

« L'université n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières de l'auteur. »

A mon Père, Gervais

A ma Mère, Yolande

REMERCIEMENTS

Alors que s'achève l'écriture de cette thèse, je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance à mon directeur de thèse, Monsieur le Professeur Joel Andriantsimbazovina, pour avoir accepté de diriger mes travaux de recherche.

Directeur de thèse à la fois rigoureux, patient et disponible, ses remarques et conseils avisés m'ont été d'un précieux soutien.

Tout démerite éventuel n'étant pas imputable à la direction, mais aux limites personnelles du rédacteur.

Mes remerciements s'adressent également à Monsieur le Professeur Xavier Bioy pour m'avoir ouvert la voie de la recherche.

Je suis aussi gré à Mesdames Delphine Espagno, Elisabeth Claverie, aux professeurs Jean-Pierre Massias, Paterne Mambo de l'honneur qu'ils me font d'être membres du jury de thèse.

Une pensée particulière pour Mohammed qui a su m'inspirer dans l'entreprise de cette thèse.

Mes remerciements se dirigent aussi vers la famille Grand et Traoré, qui par leur soutien ont contribué à ce que cette thèse de doctorat puisse voir le jour.

Plus largement, mes remerciements s'adressent aux nombreuses personnes qui, par leurs conseils ou tout simplement par leur amitié, ont su me détourner de ma tâche quand celle-ci entamait mon humeur.

J'adresse plus intimement mes remerciements à mes parents pour m'avoir soutenu et encouragé tout au long de ces années de thèse. Qu'ils trouvent ici le témoignage de ma plus profonde gratitude.

Des remerciements singuliers à celle que j'appelle mon autre moi, ma sœur Anne-Laure, qui a su me reconforter face à mes moments de doutes et d'angoisse, et dont le soutien moral et spirituel m'a aidé dans l'achèvement de cette thèse.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, UN MOYEN DE GARANTIE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE DANS LE CAS DE LA RECONSTRUCTION DU SYSTEME JURIDIQUE ET POLITIQUE IVOIRIEN.....	23
TITRE I : LE LIEN ORIGINEL ENTRE LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET LA JUSTICE TRANSITIONNELLE	25
CHAPITRE 1 : LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET LE DROIT AU PROCES EQUITABLE, DES INSTRUMENTS DE DROIT INTERNATIONAL	26
CHAPITRE 2 : LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE, UN OBJECTIF COMMUN DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE.	82
Conclusion du Titre I.....	127
TITRE II : LA COMPLEXITE DE LA JUSTICE . TRANSITIONNELLE ET DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE DANS LE SYSTEME JURIDIQUE IVOIRIEN	128
CHAPITRE 1 : LA SITUATION PRECAIRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES EN COTE D'IVOIRE.....	129
CHAPITRE 2 : LA COTE D'IVOIRE, UN LABORATOIRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE.....	159
Conclusion du Titre II	222
Conclusion de la première partie	223
DEUXIEME PARTIE : L'EFFECTIVITE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE, GAGE DE L'ABOUTISSEMENT DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE DANS LE CAS DE LA RECONSTRUCTION DU SYSTEME JURIDIQUE ET POLITIQUE IVOIRIEN	225
TITRE I : LA REFORME CONSTITUTIONNELLE, UNE EXIGENCE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET DE LA NOTION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE.	227
CHAPITRE I : LA RESTAURATION DU SYSTEME JURIDIQUE IVOIRIEN	229
CHAPITRE II : LA REFORME DU SYSTEME POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL IVOIRIEN, UN OBJECTIF ESSENTIEL DE L'ABOUTISSEMENT DU PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE	279
Conclusion du Titre I.....	324
Titre II : Un essai de modélisation de la notion du droit à un procès équitable applicable au mécanisme de justice transitionnelle	325
CHAPITRE 1 : L'INTERNATIONALISATION DU PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COTE D'IVOIRE	327
CHAPITRE II : POUR UN DROIT A UN PROCES EQUITABLE PLEINEMENT EFFECTIF DANS LE CADRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COTE D'IVOIRE.....	364
Conclusion du Titre II	405
Conclusion de la deuxième partie.....	406
CONCLUSION GENERALE.....	408
BIBLIOGRAPHIE.....	411
INDEX ALPHABETIQUE.....	446
TABLE DES MATIERES.....	450

LISTE DES ABREVIATIONS

AAHJF	Association africaine des hautes juridictions francophones
AHJUCAF	Association des Hautes Juridictions de Cassation ayant en partage l'usage du français
AHRLJ	African Human Rights Law Journal
APDH	Association pour la défense des droits de l'homme
AJ Pénal	Actualité juridique pénal
ASF	Avocat sans frontières
CADHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
CDVR	Commission Dialogue Vérité et Réconciliation
CICIR	Comité international de la Croix-Rouge
CI CPI	Coalition ivoirienne pour la Cour pénale internationale
CJ	Cour internationale de justice
CJ CEDEAO	Cour de justice de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CNDHCI	Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire
CPI	Cour pénale internationale
CONARIV	Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CURDIPHE	Cellule Universitaire de recherche et de diffusion des idées et des actions politiques du président Henri Konan Bédié
CVR	Commission vérité réconciliation
ed (s)	Editeur (s)
dir	sous la direction de
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
GRIP	Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité
ICTJ	Centre international pour la justice transitionnelle
IDEA	Institute for democracy and electoral assistance
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
TPI	Tribunaux pénaux internationaux
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UA	Union africaine
UE	Union européenne
OEA	Organisation des Etats américains
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OSCE	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
OIF	Organisation internationale de la francophonie
PUCI	Presses universitaires de Côte d'Ivoire
PUF	Presses universitaires de France
RDP	Revue de droit public et de science juridique en France et à l'étranger
RFI	Radio France international
RHDP	Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la paix
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
RTNU	Recueil des traités des nations unies
Vol.	Volume

INTRODUCTION

Assurément, la notion de justice occupe une place essentielle dans les rapports entre individus. C'est, en réalité, une préoccupation permanente inhérente à la personne humaine. La notion de justice est l'une des notions les plus communes du droit international. Elle est à ce titre largement utilisée par les Etats dans leurs rapports avec les autres Etats, mais également avec d'autres entités internationales.

La question du sens de la notion de justice est au cœur d'un paradoxe qui aboutit à une interrogation sur la fonction même du droit¹.

L'objet du droit tient dans la définition de règles juridiques qui vont encadrer les rapports entre les individus entre eux et les relations entre les individus et les autres entités qui composent la société. Toutefois, ces règles juridiques ne s'imposent pas d'elles-mêmes du fait de leur simple énonciation. Elles doivent pour cela, faire l'objet d'une garantie et d'une protection par un système juridique effectif. Dit autrement, l'état d'un système juridique renseigne sur le niveau de respect dont fait l'objet les règles juridiques qui le composent. C'est en ce sens que le système juridique peut influencer sur le respect effectif des règles qui le composent.

Il faut alors réfléchir à des moyens, des instruments qui permettent d'agir sur le système juridique afin de soutenir la garantie et le respect des règles juridiques qui le caractérisent. C'est sur cette interrogation, celle de la contribution de certains instruments à la quête d'effectivité du système juridique, que repose cette analyse.

Avant de mettre en évidence les possibilités d'une telle réflexion, il convient de procéder à une analyse définitionnelle de l'objet d'étude (Section 1), pour justifier de la méthodologie et de l'intérêt certain de l'objet de l'étude (Section 2), et définir enfin la problématique de recherche (Section 3).

¹ L'objet est d'examiner les rapports entre le droit et les autres disciplines des sciences humaines et sociales. Il faut prendre en compte la dimension sociale, voire les interactions qui existent entre le droit et la sociologie. Voir à ce titre, la réflexion pertinente de Madame Espagno, qui, en partant de la pensée de Duguit, permet de découvrir les liens entre le droit et la sociologie. En effet, comme l'énonce l'auteure, « la démarche intellectuelle de Duguit, entre droit et sociologie (...) renouvelle la science juridique et lui confère une dimension sociale nouvelle ». Dans le même sens, Madame Espagno relève que « Duguit considère que l'articulation entre le droit et la sociologie est indispensable à la compréhension du système normatif ». Partant, « Duguit innove par la construction d'un système de droit conçu non plus comme subjectif, mais comme objectif ». La construction intellectuelle de Duguit révélée par Madame Espagno, revêt dans notre étude un intérêt particulier. Il s'agit de restaurer un système juridique et politique au moyen d'instruments qui intègrent des éléments de sociologie. Pour un approfondissement sur les rapports entre droit et sociologie, voir, Espagno. D, *Léon Duguit : de la sociologie et du droit*, Le Mans/Toulouse, L'Epitoge- Lextenso, 2013, particulièrement les pages 15-101

Section 1 : L'ANALYSE DEFINITIONNELLE DE L'OBJET D'ETUDE

L'examen de la contribution du droit à un procès équitable et de la justice transitionnelle à la reconstruction politique et juridique de la Côte d'Ivoire implique avant tout, de déterminer le champ conceptuel de la réflexion. Il faut alors apprécier le sens de la notion de justice (Paragraphe 1) et mettre en évidence le contexte de la reconstruction du système politique et juridique ivoirien (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : LE SENS DE LA NOTION DE JUSTICE RELATIVE A L'OBJET D'ETUDE

Dans les activités de la vie quotidienne, l'appréciation de la justice joue un rôle important dans la manifestation de situations conflictuelles. En effet, la justice agit comme un prédicat d'évaluation objective par lequel nous considérons que quelque chose est conforme au droit ou n'est pas conforme au droit². Compte tenu de l'objet de notre étude, une appréciation du sens de la notion de justice implique de considérer la justice comme un élément du rétablissement des liens de droit (A). Toutefois, l'appréciation de la justice embrasse davantage de domaines et doit donc recevoir une définition évolutive. Le sens de la notion de justice doit donc être envisagé comme un mécanisme complémentaire évolutif de règlement des différends (B).

A-La justice comme un élément de rétablissement des liens de droit : La détermination du droit à un procès équitable

Déterminer de manière approfondie la notion de justice implique de justifier le concept formé par la justice. La notion de justice constitue un objet permanent de réflexion³. Elle fait l'objet

² Hoffe, O. *La Justice politique*, Paris, Puf, 1991, p.36

³ Déjà, sous l'Antiquité, les philosophes grecs s'y intéressaient. C'est le cas notamment de Platon. Pour lui, la justice consiste à rendre à chacun le sien. Elle constitue de fait pour Platon l'assise fondamentale de l'Etat qui ne peut durer sans elle. Une définition de la justice qui s'oppose à la conception retenue par Socrate. Pour lui, la justice est semblable à une harmonie, elle consiste pour chaque individu, à ce que chacune des parties de l'âme remplisse la fonction qui lui est propre. Appliquée à la Cité, cela revient à affirmer que les trois composantes de la société doivent remplir la fonction qui lui est propre. Ainsi, les magistrats et philosophes gouverneront, les guerriers obéiront aux magistrats et les autres, les citoyens obéiront et aux magistrats et aux guerriers. Voir Platon, *Le Politique*, Traduction, notices et notes d'Emile Chambry, Bibliothèque électronique du Québec, p. 24. En ligne : <https://beq.ebooksgratuits.com/Philosophie/Platon-politique.pdf>. Consulté le 31 aout 2018. Aristote définit la justice comme : « *cette sorte de disposition qui rend les hommes aptes à accomplir les actions justes, et qui les fait agir justement et vouloir les choses justes* », voir particulièrement le livre V de *Ethique à Nicomaque*, Edition

également de nombreuses controverses sur les conceptions possibles de la notion de justice⁴.

La définition de la justice s'avère des plus délicates. En effet, identifier la notion de justice, revient à chercher à mettre à jour un moyen qui soit un critère de délimitation entre ce qui est juste et ce qui ne l'est pas.

Dans une acception globale, l'on peut considérer que la justice est une valeur morale. Il s'agit en effet de cette idée par laquelle on soumet les lois et les institutions publiques à une critique. La justice désigne ainsi, une idée morale du droit⁵. La notion de justice est en effet, la forme morale de substitution que prennent les rapports entre individus qui, fondamentalement, ne sont pas animés par la bienveillance mutuelle⁶. La justice est également une institution. Elle est selon les termes de John Rawls, « *la première vertu des institutions sociales* ⁷ ». La justice désigne alors à la fois un concept éthique se confondant avec l'idée du juste et une institution publique chargée de garantir le règne du droit, comme le souligne le Professeur Maurice Kamto⁸.

La réflexion sur la notion de justice conduit à la détermination d'une règle impartiale d'organisation des institutions sociales capable d'obliger et de lier ensemble par une même légitimité des individus dont les options éthiques sont profondément diverses, voire opposées les unes aux autres, et qui en toute hypothèse, se montrent indifférents au sort d'autrui⁹. La recherche de cette règle se fait selon deux modalités distinctes. La première s'efforce à mettre à jour les ressources qui doivent être allouées à chacun, on parle alors de justice distributive.

La seconde quant à elle définit les règles formelles qu'il convient de suivre pour procéder à la

Les Echos du Maquis, Janvier 2014, p. 105. En ligne : <https://philosophie.cegeptr.qc.ca/wp-content/documents/%C3%89thique-%C3%A0-Nicomaque.pdf>. Consulté le 31 aout 2018.

⁴ Il faut mettre en évidence les différentes conceptions modernes de la justice qui s'affrontent. Notamment la théorie de la justice de John Rawls, qui propose de définir une conception de la justice valable dans toute société démocratique. Cette conception repose sur un certain nombre de principes dont le principe de l'égalité et le principe de la différence. Il entend alors : « présenter une conception de la justice qui généralise et qui porte à un plus haut niveau d'abstraction la théorie bien connue du contrat social, telle qu'on la trouve, entre autres, chez Locke, Rousseau et Kant ». Rawls, J. *Théorie de la Justice*, Paris, Seuil, traduction de Catherine Audard, 1987, p.20. Cette approche est combattue par Robert Nozick, dans son ouvrage de référence, *Anarchy, State and Utopia*, Oxford, Blackwell, 1974, 381p. En ligne : http://www.lib.cmb.ac.lk/wp-content/uploads/2014/01/0001_anarchy_state_and_utopia.pdf. Consulté le 31 aout 2018.

⁵ Hoffe, O. *La politique de la Justice*, *op. cit.* p.5

⁶ Spitz, J-F. « Justice », dans Alland Denis et Rials Stéphane (dir), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy/Puf, 2003, p. 891

⁷ Rawls, J. *Théorie de la justice*, *op. cit.*, p. 29

⁸ Le Professeur est cité par Leroy, E. dans « Afrique », dans Cadiet, L. (dir), *Dictionnaire de la Justice*, Paris, Puf, 2004, p. 9

⁹ Spitz, J-F. « Justice », *op cit*, p. 891

répartition, on parle alors de justice de la procédure ou de justice processuelle¹⁰.

Elle participe de ce droit qui organise le procès afin que le litige soit tranché dans les meilleures conditions, notamment en respectant les droits de la défense. La justice procédurale met ainsi à jour, l'ensemble des mécanismes permettant de reconstruire des liens de droit substantiels¹¹. Cet ensemble de mécanismes est fondé sur un certain nombre de principes fondamentaux. Il s'agit en réalité d'une expression nouvelle de différentes règles juridiques. Ils construisent l'espace-temps du procès en indiquant quels sont les places et les rôles des juges et des parties¹². C'est à ce titre que les principes fondamentaux sont importants dans le champ procédural, ils agissent en effet comme des garanties de mise en œuvre des droits de l'homme¹³.

De ces principes fondamentaux, un principe doit recevoir une attention particulière : le droit à un procès équitable. Il exprime une généralité et est composé par une série d'exigences minimales. La définition de ces exigences permet de découvrir une double facette du droit à un procès équitable. Il est composé par des principes institutionnels et également par des principes fonctionnels¹⁴. Selon l'acception de Monsieur Jeuland, les principes institutionnels sont des exigences qui s'appliquent particulièrement au juge. Il s'agit notamment du droit à un tribunal et du droit à un juge impartial et indépendant. C'est un droit qui doit bénéficier aux citoyens et aux ressortissants étrangers dans les rapports qu'ils peuvent avoir avec l'Etat. Le droit à un tribunal indépendant et impartial est essentiel au fonctionnement de l'Etat, il agit comme un droit substantiel qui vient garantir la prééminence du droit¹⁵. Ces principes institutionnels qui renferment également un certain nombre de garanties dont notamment, la publicité, la motivation des jugements ou encore la collégialité, bénéficient aux parties, mais visent avant

¹⁰ Idem. Notons que ces deux conceptions de la justice sont à l'origine du débat contemporain sur la justice. Ce débat oppose les tenants de la thèse utilitariste qui se reconnaît dans l'essence de la justice distributive ou justice de distribution. L'utilitarisme est une théorie développée par Jeremy Bentham. Le critère de l'utilité apparaît comme la caractéristique décisive de la justice. La théorie utilitariste repose sur deux idées principales : Chaque individu est le meilleur juge de ses propres intérêts et également, chacun a une capacité identique au bonheur. Pour un approfondissement sur la théorie utilitariste, voir, Bentham, J. *Introduction aux principes de morale et de législation*, traduction du Centre Bentham, Paris, Vrin, 2010, 384p. C'est à cette théorie que s'oppose la théorie de la justice développée par John Rawls.

¹¹ Jeuland, E. *Droit processuel*, Paris, LGDJ, 2007, p.4

¹² Idem, p. 169

¹³ Ibidem

¹⁴ La dénomination est de Monsieur Emmanuel Jeuland, *Droit Processuel*, op cit, p.176

¹⁵ Voir Milano Laure cité par Jeuland, E. « *au-delà du texte de l'article 6 § I qui énonce un droit procédural, le droit à un tribunal tel que développé par le juge européen ne peut être réduit à sa seule nature procédurale. L'enrichissement et la valorisation dont a été l'objet le droit à un tribunal dans la jurisprudence européenne ont conféré à ce droit, une nature substantielle qui est la conséquence de la 'fondamentalité' de sa fonction en tant que droit-garantie des droits* », op cit, p. 178

tout l'organisation de la justice¹⁶.

Les principes fonctionnels désignent quant à eux, une série de garanties qui s'appliquent spécialement aux rapports entre les parties, mais également entre les parties et les juges. Il s'agit principalement du principe de l'égalité des armes. Il est composé par les droits de la défense et du principe du contradictoire. Le principe de l'égalité des armes implique que chacune des parties au procès soit placée dans un rapport d'égalité, de sorte que chacune d'elles soient à même de présenter ses prétentions dans des conditions qui ne soient pas à son désavantage par rapport à l'autre partie. Ainsi, les droits de la défense définissent l'ensemble des prérogatives accordées à une partie pour protéger ses intérêts tout au long du procès, et y compris, le droit à un avocat¹⁷.

Autant de principes directeurs qui gouvernent la procédure et font du droit à un procès équitable, « *le cœur d'un modèle du procès en voie de mondialisation* ¹⁸ ». Le droit à un procès équitable apparaît comme un moyen de pacification de la société et permet le rétablissement d'une cohésion et d'une unité sociale à venir. Il participe à la restauration des liens de droit, entendu comme ce sur quoi repose les relations interpersonnelles entre les individus. Il s'agit notamment de l'ensemble des règles qui structurent l'ensemble des rapports interindividuels, les pratiques et les comportements au sein de la société. Dans la réalisation du droit à un procès équitable, la forme procédurale occupe une place importante. C'est elle qui matérialise le différend en le délimitant et définit par là même les moyens qui vont permettre de reconstruire le lien entre les parties. « *La forme procédurale est le fond du droit en reconstruction* ¹⁹ », selon les termes de Monsieur Jeuland. L'application des garanties procédurales dans la réalisation du droit à un procès équitable permet de définir un rapport équilibré entre les parties qui aboutit à la création d'un espace dans lequel les parties renouent des relations de droit. Il est alors question de reconstituer les liens déconstruits et permettre le maintien et l'évolution de la cohésion et l'unité de la société. Le droit à un procès équitable est alors présenté comme un instrument de maintien de la paix qui investit le champ du règlement des différends et qui permet l'avènement d'une société réconciliée avec elle-même. Ce faisant, il apparaît comme un mode pertinent de reconstruction des liens de droit entre les individus. Le droit à un procès équitable met à jour

¹⁶ Idem

¹⁷ Jeuland, E. *Droit processuel, op cit*, pp. 221-224. Guinchard, S, *Procès équitable, Répertoire de procédure civile*, Paris, Dalloz 2015. Voir également, Ferrand, Frédérique, « Procès équitable » dans Cadiet Loic (dir), *Dictionnaire de la justice*, Paris, Puf, 2004, pp.1093-1099.

¹⁸ Guinchard, S, *Procès équitable, Répertoire de procédure civile*, Paris, Dalloz 2015.

¹⁹ Jeuland, E. *Droit processuel, op cit*, p. 77

un dispositif qui prend la forme d'une série d'exigences procédurales. L'application de ces garanties permet de recréer le tissu social et fournissent des moyens pour parvenir à la transformation du système national dans son ensemble. Dans cette approche, le droit à un procès équitable qui implique une logique de justice procédurale apparaît comme le champ indiqué pour une réflexion sur la question de l'administration judiciaire. Il s'agit d'une discipline qui étudie le fonctionnement des tribunaux, partant, elle s'intéresse aussi bien à la carrière des magistrats, au recrutement des greffiers, qu'au budget et à la qualité du travail effectué²⁰. L'objet d'étude de l'administration judiciaire intéresse la justice procédurale formée par le droit à un procès équitable. Elle traite d'éléments dont le fonctionnement est essentiel pour la pleine réalisation du droit à un procès équitable et à son efficacité. Aussi, examiner l'administration judiciaire revient, dans un sens, à évaluer la conception de la justice et partant, la forme procédurale de la justice. La réflexion participe de fait de ce débat récurrent sur la crise de la justice. Cette crise connaît diverses expressions, c'est à la fois, « une crise de confiance, crise de moyens, crise de croissance, crise de conscience²¹ ».

Cette crise générale, qui touche la justice et qui remet en cause non seulement son fonctionnement mais aussi son sens, incite à repenser la conception même et l'objet de la justice. L'enjeu est de définir des instruments qui permettraient le fonctionnement efficace de la justice et envisageraient un sens nouveau de la fonction de la justice.

B- La justice comme un mécanisme complémentaire et évolutif de règlement des différends : La quête d'identification de la justice transitionnelle

L'objet apparaît difficilement saisissable. Le terme même de justice transitionnelle fait état d'un certain paradoxe. Il est composé par deux éléments complexes, dont l'un mérite une précision complémentaire.

Le qualificatif « transitionnel » doit recevoir une attention particulière. Il est dérivé de la notion de transition. Dans une acception générale, la transition renvoie à l'idée de passage d'un état à un autre. Elle évoque en tout état de cause, un changement, une évolution, voire une transformation.

La notion de transition constitue également l'objet principal d'étude d'un domaine connu sous

²⁰ Idem, p. 107

²¹ Voir Terré, F. cité par Jeuland, E. *Droit processuel, op cit*, p. 108 ets.

le nom de « transitologie ». Il s'agit d'un champ d'étude de la science politique qui a pour domaine, l'étude des transitions des régimes autoritaires vers des régimes qui peuvent être démocratiques²². Elle met en évidence un ensemble d'analyses, de principes explicatifs qui permettent de traiter des changements politiques. L'angle d'analyse de la transitologie a connu une évolution. Elle s'est d'abord appuyée sur l'examen des préconditions nécessaires au passage vers la démocratie, avant de progressivement évoluer vers la conceptualisation de schémas causaux d'effondrement et de construction des régimes politiques²³. La transitologie s'intéressait alors aux modalités et à la nature du changement de régime, en mettant l'accent sur les acteurs, leurs ressources et rapports de force²⁴. Les transitologues, du nom des auteurs qui se sont beaucoup intéressés à cette matière, tentent et prétendent expliquer, et à la fois guider, le passage d'un régime autoritaire à un régime démocratique²⁵. En définitive, la transitologie met en évidence un éventail de perspectives diversifiées. C'est de cet éventail des possibles variés que ressortit le concept de transition.

La transition est étroitement liée à la question du changement de régime politique et donc, aux

²² Grosescu, R. « Une analyse critique de la transitologie: valeurs heuristiques, limites d'interprétation et difficultés méthodologiques ». *Studia Politica: Romanian Political Science Review*, 2012, Vol.3, pp.485-504. En ligne : [https://www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/44614/ssoar-studiapolitica-2012-3-grosescu-
Une_analyse_critique_de_la.pdf?sequence=1](https://www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/44614/ssoar-studiapolitica-2012-3-grosescu-Une_analyse_critique_de_la.pdf?sequence=1). Consulté le 1^{er} septembre 2018.

²³ Idem

²⁴ Dufy, Caroline, et Céline Thiriot. « Les apories de la transitologie : quelques pistes de recherche à la lumière d'exemples africains et post-soviétiques », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 20, no. 3, 2013, pp. 19-40. En ligne : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2013-3-page-19.htm>. Consulté le 1^{er} septembre 2018.

²⁵ Au titre de ces personnages, il faut citer notamment, Guillermo O'Donnell, Philippe C. Schmitter, Arend Lijphart, Juan J. Linz ou encore Giovanni Sartori. Il convient également de mettre en évidence, les trois ouvrages fondateurs de la transitologie, à savoir, O' Donnell, G. *et al.* (eds.), *Transitions from Authoritarian Rule: Prospects for Democracy* ; *Transitions from Authoritarian Rule: Comparative Perspectives* et *Transitions from Authoritarian Rule (Tentative Conclusions About Uncertain Democracies)*, Baltimore, John Hopkins Press, 1986.

Toutefois, pour Philippe C. Schmitter, le fondateur de la transitologie n'est autre que Machiavel. Selon cet auteur, Machiavel serait le premier grand théoricien politique, non seulement à traiter des résultats politiques en tant que produits contingents de l'action collective, mais également à reconnaître les problématiques et les dynamiques propres aux changements de régime. Il fut même souligné l'auteur, le premier à conférer à la transitologie son principe fondateur: l'incertitude. Il lui procura également sa maxime première et la plus importante: « Il n'y a au monde rien de plus difficile à exécuter, ni de moins assuré de succès, ni de plus dangereux à administrer, que le fait de vouloir introduire un nouveau système des choses: car celui qui l'introduit fait de tous ceux qui tirent avantage de l'ancien système ses ennemis, tandis que de tous ceux qui pourraient à terme tirer profit du nouvel état des choses, il ne fait que des amis prudents et tièdes. " *Le Prince*, VI. Voir Philippe C. Schmitter, « Se déplaçant au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, « transitologues » et « consolidologues » sont-ils assurés de voyager en toute sécurité ? », traduction de Patrick Hutchinson. En ligne : http://aan.mmsh.univ-aix.fr/Pdf/AAN-1999-38_25.pdf. Consulté le 1^{er} septembre 2018.

Il convient de noter que la transitologie comme discipline fait l'objet de nombreuses controverses, notamment, Dobry, M. « Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de *path dependence* », *Revue Française de Sciences Politique*, vol 50, n°4-5, 2000, pp.585-614.

questions de processus de démocratisation. Elle marque le changement des procédures politiques au cours d'une période couvrant la disparition d'un régime autocratique, ainsi que les efforts pour implanter une démocratie²⁶. Dit autrement, le concept de transition désigne une sorte d'interrègne au cours duquel, les situations politiques sous déterminées où l'absence de règles claires et les conflits opposant différents acteurs sur la nature de ces règles rendent les évolutions politiques extrêmement imprévisibles²⁷. La caractéristique principale de la transitologie se révèle alors et la transition constitue cette période qui est le plus souvent marquée par la commission de nombreuses erreurs.

Dans une autre dimension, il faut noter le changement de paradigme dans l'objet de la transition. Elle a été longtemps confinée aux problématiques liées à la transformation des régimes politiques et donc aux processus de démocratisation, qui l'ont amené à examiner les expériences des Etats d'Amérique du sud et d'Europe du sud, afin d'assurer leur diffusion dans des contextes différents. Cependant, la perspective de l'objet de la transition s'est progressivement déplacé pour connaître dorénavant des questions plus larges de lutte contre l'impunité dans des situations de post-conflit. L'objet est tout autre, il s'agit de susciter le changement par l'établissement d'un certain nombre de procédures. Aussi, la place dévolue aux différents acteurs dans le cadre de la transition liée à un changement de régime politique est davantage renforcée.

Dans la réalisation des procédures relatives à la transition, c'est la victime qui concentre toute l'attention et qui bénéficie ainsi d'une place essentielle dans le processus transitionnel.

La prise en compte de cet acteur dans la réalisation de la transition influe directement sur les objectifs de la transition. Il s'agit de tenter d'élaborer un modèle tendant à la définition des modalités des interactions entre les différentes parties dans la réalisation de la transition.

A ce titre, la justice transitionnelle définit l'ensemble des stratégies qui permettent le passage d'une situation de conflit et de violence à une situation qui aboutit à la paix. Partant, les objectifs assignés à la justice transitionnelle vont participer à la reformulation de sa substance. De fait, entendue comme un instrument de lutte contre l'impunité, la justice transitionnelle repose en effet sur quatre mécanismes essentiels. Il s'agit tout d'abord de la définition de poursuites pénales (intervention des tribunaux nationaux, internationaux ou mixtes), de l'établissement des enquêtes (intervention principale des commissions vérité et des cellules d'enquêtes), de la

²⁶ Guilhot, N. ; Schmitter, Ph. « De la transition à la consolidation – Une lecture rétrospective des democratization studies », *Revue Française de Sciences Politiques*, vol.50, n°4-5, 2000, pp.615-631

²⁷ Idem

constitution des mesures de réparation et enfin de la mise en œuvre de réformes institutionnelles.

Son importance pour le traitement des situations post-conflit a été reconnue par l'Organisation des Nations unies. Ainsi, pour le Secrétaire général des Nations Unies, la justice transitionnelle serait « *l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre justice et de permettre la réconciliation* »²⁸(...) ». Dans le même ordre d'idée, le Centre International pour la justice transitionnelle définit la justice transitionnelle comme « *l'ensemble des mesures que les sociétés instaurent afin de prendre en compte les héritages de violations étendues ou systématiques des droits de l'homme alors qu'elles se tournent vers la paix, la démocratie, l'Etat de droit et le respect des droits individuels et collectifs* »²⁹. Dans cette énumération, on ne saurait passer sous silence la définition de Ruti Teitel. C'est en effet à elle, que l'on doit la première théorie générale de la justice transitionnelle. Selon elle, « *transitional justice refers to the view of justice associated with periods of political change as reflected in the phenomenology of primarily legal responses that deal with the wrongdoing of repressive predecessor regimes* »³⁰. En dernière analyse, il convient d'énoncer la définition proposée par Xavier Philippe et Anne-Marie La Rosa qui intervient comme une synthèse de l'ensemble des définitions précitées. La justice transitionnelle viserait « *à confronter l'héritage d'un passé violent, lié à un conflit ou à d'autres formes de violence ou d'oppression, à la réalisation des transformations politiques majeures. Elle se fonde sur le respect du droit applicable et propose une approche intégrée qui place la victime au centre du processus. Elle combine les aspects judiciaires et non judiciaires pour assurer la meilleure réalisation possible des principaux objectifs poursuivis, à savoir la recherche de la vérité, la réparation, la répression et la sanction* »³¹. La justice transitionnelle

²⁸ ONU, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies devant le Conseil de sécurité, *Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Doc. S/2004/616, 2 août 2004, p. 7, par. 8.

²⁹ Freeman, Mark, Marotine, Dorothée, «Qu'est-ce que la justice transitionnelle ?» *Centre international pour la justice transitionnelle*, 19 novembre 2007. Le centre international pour la justice transitionnelle est cette institution dont l'activité est consacrée à la justice transitionnelle, sa systématisation, sa cohésion et sa synthèse.

³⁰ Teitel, R, « Transitional justice genealogy », *Harvard Human rights journal*, n°63, 2003, p.1. La justice transitionnelle désigne cette conception de la justice associée aux changements politiques et qui se caractérise par la définition d'un traitement relatif aux violations commises par le régime autoritaire précédent (notre traduction).

³¹ Philippe, X, La Rosa, A-M, « Justice transitionnelle », dans, *Lexique de la consolidation de la paix*, Vincent Chetail (dir), Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 257-273.

manifeste ainsi une approche du droit comme étant transformative et progressiste³².

La quête d'identification de la justice transitionnelle permet de souligner qu'elle met en évidence une approche de la justice qui diffère de la fonction reconstructive ordinaire de la justice. Aussi, la réalisation de ses moyens peut être pertinente dans la reconstruction du système ivoirien.

Paragraphe 2 : LE CONTEXTE PRATIQUE DE LA RECONSTRUCTION JURIDIQUE ET POLITIQUE DU SYSTEME IVOIRIEN

Evoquer l'idée d'une reconstruction suggère qu'il y a eu déconstruction, une déstructuration, un délitement d'une situation. En toute hypothèse, une fracture a été constatée, il apparaît nécessaire de redresser la situation.

La problématique de la reconstruction s'intègre dans l'action générale du maintien de la paix, une mission principale de l'Organisation des Nations unies³³. C'est de la réalisation des opérations de maintien de la paix, que ressortit la reconstruction³⁴. Le rôle de ces opérations ont connu une évolution afin de suivre la dynamique des conflits internationaux³⁵. En effet, les différends interétatiques ont progressivement laissé la place à des conflits qui se développent à l'intérieur des Etats et entre les différentes composantes de la société.

Le conflit armé interne se définit alors comme « *tout conflit qui se déroule sur le territoire d'un Etat, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exerce sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le droit international établi par ce type de conflit*³⁶ ». C'est cette situation qui a

³² Turgis, N : « la justice transitionnelle, un concept discuté », dans, *Cahiers de la justice, La justice transitionnelle : enjeux et expériences*, Paris, Dalloz, 2015, n°3, p.337

³³ La Charte des Nations unies indique que la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationale font partie des buts principaux de l'Organisation de Nations unies. Afin de parvenir à ce but, le maintien de la paix apparaît alors comme un outil pertinent de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationale.

³⁴ Les opérations de maintien de la paix peuvent se définir comme l'ensemble des stratégies développées par les Nations unies pour créer des conditions durables de retour à une paix durable dans des pays ayant connu un conflit.

³⁵ Autrefois cantonné dans des missions de cessez-le-feu et de forces d'interposition, les fonctions du maintien de la paix par les Nations unies se sont progressivement étendues pour connaître un large éventail d'actions qui prennent en compte la prévention des conflits, le rétablissement de la paix, le maintien de la paix, l'imposition de la paix et la consolidation de la paix. Voir ONU, *Opérations de maintien de la paix. Principes et orientations*, Département des opérations de maintien la paix/Département de l'appui aux missions, 18 janvier 2008. En ligne : http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf. Consulté le 02 septembre 2018.

³⁶ Voir l'article 1 du Protocole additionnel II de 1977 aux conventions de Genève de 1949

prévalu en Côte d'Ivoire pendant une décennie. En effet, les événements post-électoraux de 2010-2011 constituent la dernière étape d'une crise amorcée depuis la fin des années 1990³⁷. Après la manifestation d'un processus aussi long et intense de violences, il est nécessaire de définir des stratégies pour un retour durable à la paix. C'est ici que réside la difficulté pour la Côte d'Ivoire.

En fait, la stabilité relative qu'elle connaît depuis près de huit ans, ne résulte pas d'un « *processus de négociation, mais repose sur la victoire à la fois militaire et électorale d'un camp sur l'autre*³⁸ ». Il s'agit là d'une constatation qui influe sur le modèle de reconstruction développé par la Côte d'Ivoire.

L'accession au pouvoir de Monsieur Ouattara, un éminent économiste reconnu, oriente le champ de la reconstruction ivoirienne dans le sens d'une action sur l'économie. Partant, afin de parvenir à la paix, des mesures doivent être prises pour relancer le développement économique. C'est le postulat de départ qui irrigue la démarche de l'actuel président. La vision de Monsieur Ouattara repose sur la logique suivante : « *la croissance économique du pays « guérira » les ivoiriens de leurs traumatismes*³⁹ ». Les succès sont au rendez-vous et la Côte d'Ivoire est présentée « *non pas comme un pays post-conflit ayant besoin d'une assistance, mais comme un pays « émergent » qui doit retrouver un rôle de leadership au plan régional*⁴⁰ ». C'est là tout le paradoxe de la vision de la reconstruction ivoirienne par les autorités actuelles. Si la situation économique s'est sensiblement améliorée⁴¹, des difficultés persistent encore et sont davantage inquiétantes dès lors que l'on examine les rapports sociaux et politiques.

³⁷ Akindès, F. *Les racines de la crise militaro-politique en Côte d'Ivoire*, Dakar, CODESRIA, 2004 ; Bouquet, C. *Côte d'Ivoire. Le désespoir de Kourouma*, Paris, Armand Colin, 2011 ; Banégas, R. et Losch, B. « La Côte d'Ivoire au bord de l'implosion », *Politique africaine*, n° 87, 2002, pp. 139-161 ; Hugon, P. « La Côte d'Ivoire : plusieurs lectures pour une crise annoncée », *Afrique contemporaine*, n°206, 2003, pp.105-127 ; Dembele, O. « Côte d'Ivoire : la fracture communautaire », *Politique africaine*, n° 89), 2003, pp.34-48

³⁸ Piccolino, G. « Rhétorique de la cohésion sociale et paradoxes de la « paix par le bas » en Côte d'Ivoire », *Politique africaine* 2017/4 (n° 148), pp. 49-68.

³⁹ Voir Ricard, M. « Gouverner le "post-conflit" en Côte d'Ivoire », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 48, 2017 et Charbonneau, B. « Côte d'Ivoire : possibilités et limites d'une réconciliation », *Afrique contemporaine*, n° 245, 2013, p. 111-129. Cité par Piccolino, G., « Rhétorique de la cohésion sociale... », *op cit*, p.52

⁴⁰ Piccolino, G. « Rhétorique de la cohésion sociale... », *op cit*, p.52.

⁴¹ Le rapport de la Banque mondiale sur la situation économique de la Côte d'Ivoire, intitulé aux portes du paradis met en évidence la vigueur de la croissance de l'économie ivoirienne qui se situe parmi les meilleures du continent africain. Toutefois, cette bonne santé de l'économie ne permet pas d'occulter le fait que le taux de pauvreté en Côte d'Ivoire avoisine les 50%. Une amélioration des indices macroéconomiques qui tranche avec la situation concrète de la population. Le rapport est disponible en ligne :

<https://www.banquemondiale.org/fr/country/cotedivoire/publication/cote-divoire-economic-update-at-the-paradises-doors>. Consulté le 02 septembre 2018.

Le fait est que les événements qui ont succédé aux élections présidentielles de 2010 ont conduit à une profonde crise sociale et politique en Côte d'Ivoire. Une crise socio-politique qui a entraîné la commission de violations graves et massives des droits de l'homme. Cependant, afin de traiter des conséquences de ces violences, les autorités actuelles optent pour une approche « dépolitisante », selon l'expression du Professeur Akindès⁴². L'auteur met en évidence la définition par le gouvernement de deux instruments, le Programme Présidentiel d'urgence (PPU) et le Plan national de développement (PND). Ces programmes proposent une stratégie de relance du développement économique qui fait peu de cas des fondements de la crise ivoirienne⁴³.

Cependant, la crise qui a perduré pendant une dizaine d'années en Côte d'Ivoire est essentiellement politique. En effet, c'est la lutte pour l'accession au pouvoir à la suite du décès du père fondateur, Houphouët-Boigny, qui a entraîné des développements malheureux sur l'identité ivoirienne. Par la suite, sur la base de ces idéologies identitaires, un délitement des rapports sociaux est apparu avec une expression particulière dans le domaine du foncier. L'association de ces éléments a conduit à un cycle de violences en Côte d'Ivoire avec la commission inédite de violations graves et massives des droits de l'homme.

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de définir une solution politique à des défis d'essence politique. La situation ivoirienne est par ailleurs singulière, la crise a pris fin dans des conditions assez controversées. Chacun des protagonistes revendiquait la victoire aux élections présidentielles de 2010, d'où le déclenchement des violences. La victoire militaire du régime actuel est entachée de quelques ambiguïtés. En effet, comme le souligne le Professeur Akindès, « *le Président Ouattara n'a pas accédé au pouvoir par les urnes seules, mais il a fallu, pour l'installer au pouvoir, le secours des forces militaires françaises, onusiennes mais aussi des rebelles*⁴⁴ ». D'emblée, la présidence de Monsieur Ouattara pâtit d'une pleine légitimité. Pis encore, elle est même sous pression puisque le Président doit rendre des comptes. Il est redevable vis-à-vis de ses soutiens, principalement les rebelles. Une dette morale qui

⁴² Akindès, F. « On ne mange pas les ponts et le goudron » : les sentiers sinueux d'une sortie de crise en Côte d'Ivoire », *Politique africaine*, vol. 148, no. 4, 2017, p.5

⁴³ Idem. Ces programmes font l'objet aujourd'hui d'une profonde remise en cause quant à leurs conséquences sur la situation économique de la Côte d'Ivoire. Une remise en cause qui est l'objet de tensions entre le gouvernement ivoirien et l'Union européenne. Voir Sylvestre-Treiner, A. « Tensions entre la Côte d'Ivoire et l'ambassade de l'Union européenne », *Jeune Afrique*, 05 septembre 2018. En ligne : <http://www.jeuneafrique.com/624365/politique/tensions-entre-la-cote-divoire-et-lambassade-de-lunion-europeenne/>. Consulté le 05 septembre 2018.

⁴⁴ Akindès, F., « On ne mange pas les ponts et le goudron », *loc cit*, p.22

limite sa marge de manœuvre et qui influe par conséquent sur sa capacité à honorer ses engagements en faveur de la lutte contre l'impunité⁴⁵. La satisfaction des besoins de justice des victimes de la crise s'en trouve compromise. Fidèle et loyal à ses soutiens, le Président ne peut valablement engager des poursuites contre ceux qui ont aidé à son accession au pouvoir, quand bien même il existerait à leur encontre, des faits engageant leur responsabilité pour violation des droits de l'homme⁴⁶.

A l'évidence, l'approche retenue par le Président pour traiter de la crise n'a pas connu les effets escomptés. L'outil économique qui devait servir les intérêts de la reconstruction ivoirienne n'a pas trouvé de résonance dans la population, qui n'a pas vu les résultats de cette logique dans son quotidien. Dans le même sens, le choix pour une vision dépolitisée de la sortie de crise a fait ressurgir les réassorts de la profonde crise sociale, politique, juridique et économique connu par la Côte d'Ivoire.

Le climat politique en Côte d'Ivoire est marqué actuellement par une incertitude et une confusion profonde. Des dissensions font jour au sein de la coalition au pouvoir et on assiste à un rapprochement de certains partis⁴⁷.

⁴⁵ Idem

⁴⁶ Voir les nombreux rapports d'organisations non gouvernementales critiques de la mise à jour d'une justice partielle en Côte d'Ivoire, notamment, le rapport, Côte d'Ivoire : La loi des vainqueurs, Amnesty international, de 2013 ; FIDH, Côte d'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité, 2013 ; ou encore, APDH, Côte d'Ivoire : une justice transitionnelle piégée ?, 2015. Tous ces rapports s'accordent pour dénoncer le parti pris des autorités de ne poursuivre que des personnalités du régime précédent pour des violations des droits de l'homme.

⁴⁷ Il faut d'emblée préciser que le Front populaire ivoirien (FPI), parti de l'ancien président et principal parti d'opposition connaît une dissidence. La branche officielle est sous la présidence de Monsieur Affi N'guessan, tandis que la branche dissidente est sous le contrôle de Monsieur Abdourahmane Sangaré, qui ne reconnaît que Monsieur Gbagbo comme véritable président du Parti. Ce dernier a été reconduit comme président de la branche dissidente à la suite d'un congrès tenu le 4 août dernier.

A côté de cette dissidence, c'est la dégradation des rapports entre les deux grands partis qui forment le Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP), à savoir, le Parti démocratique de Côte d'Ivoire- Rassemblement démocratique africain (PDCI-RDA) et le Rassemblement des républicains (RDR). L'alliance entre ces deux partis avait permis au Président actuel de diriger le pays à nouveau à la suite des élections présidentielles de 2015. Les difficultés actuelles tiennent à un désaccord sur la définition d'un candidat commun issu des rangs du PDCI-RDA pour les élections présidentielles à venir en 2020. Voir communiqué : « Le PDCI se retire du projet de mise en place d'un parti unifié dénommé RHDP », 8 août 2018. En ligne : <http://pdcirda.ci/2018/08/09/le-pdci-se-retire-du-processus-de-mise-en-place-dun-parti-unifie-denomme-rhdp/>.

Consulté le 05 septembre 2018. En raison de ces désaccords, la base officielle du PDCI-RDA, représenté par Monsieur Bédié, ancien Président s'est retiré de la coalition, tandis que certains cadres dont Monsieur Anoblé Félix ou encore Monsieur Adjoumani ont été exclus pour avoir « choisi de devenir militants du parti unifié RHDP », selon les termes de Monsieur Guikahué, Secrétaire exécutif du PDCI-RDA. Voir « liste des personnalités exclues du PDCI-RDA », en ligne : <https://news.abidjan.net/h/641797.html>. Consulté le 05 septembre 2018 ; « Le PDCI : Vers l'éclatement selon un dissident proche du pouvoir », dépêche de l'Agence France Presse, en ligne : <http://www.africa1.com/news/cote-d-ivoire-le-pdci-vers-l-eclatement-selon-un-dissident-proche-du-pouvoir-137999>. Consulté le 05 septembre 2018. Les dissensions au sein du RHDP ont conduit à un rapprochement entre

Par ailleurs, la logique « dépolitisée » retenue par le Président Ouattara rend compte de la fragilité du processus de sortie de crise ivoirien. Ce dernier est davantage remis en cause en raison de certaines incertitudes dont il fait l'objet. La pertinence de la récente amnistie accordée par le Président aux prisonniers politiques qui appartiennent au régime précédent, dont notamment l'ancienne première dame, doit être soulevée⁴⁸. L'interrogation mérite d'être posée, notamment quant aux conséquences de cette amnistie sur l'efficacité du processus juridique de sortie de crise et donc de traitement des violations commises, partant de la capacité du gouvernement à lutter efficacement contre l'impunité.

Les violations des droits de l'homme commises sont trop graves pour ne pas être sanctionnées. L'amnistie accordée aux responsables présumés, non seulement remet en cause le respect et la garantie des droits fondamentaux des victimes, mais donne aussi des indications sur le fonctionnement délétère judiciaire et sur la volonté du gouvernement, plutôt sur son parti pris pour le règne de l'impunité en Côte d'Ivoire.

le PDCI-RDA et le FPI. Voir notamment la rencontre entre Jean Louis Billon, le ministre Délégué et Secrétaire exécutif chargé de la communication et de la propagande du PDCI-RDA, et Madame Simone Gbagbo. « Jean-Louis Billon et des cadres du PDCI chez Simone Gbagbo ». En ligne : <https://news.abidjan.net/h/642973.html>. Consulté le 15 août 2018. Pendant ce temps, on assiste à la naissance d'un mouvement politique dénommé Union des soroistes (UDS). Le but est d'inciter le président actuel de l'Assemblée nationale, qui entretient des relations troubles avec le Président de la République qu'il avait permis d'accéder à la fonction suprême, à se présenter aux élections présidentielles. Cette formation a tenu son premier conseil le 18 août dernier. Voir « Côte d'Ivoire : L'union des soroistes lance son premier conseil national ». En ligne : <http://www.rfi.fr/afrique/20180819-cote-ivoire-parti-union-soroistes-guillaume-soro-conseil-national>. Consulté le 23 août 2018. Egalement, « Côte d'Ivoire : Recomposition du paysage politique à deux ans de la présidentielle ». En ligne : <http://www.rfi.fr/afrique/20180813-cote-ivoire-recomposition-pdci-fpi-simone-gbagbo-presidentielle-soro>. Consulté le 23 août 2018.

⁴⁸ Dans son allocution relative à la célébration de la fête d'indépendance, le Président se dit « attaché à la paix et à une réconciliation vraie ». De cet attachement naît une ordonnance portant amnistie de près de huit cent personnes dont madame Simone Gbagbo, ex-première dame. Plus loin dans son discours, le Président demande aux victimes « de bien vouloir accepter de pardonner » et de « s'inscrire résolument dans la dynamique de réconciliation ». Le discours est disponible en ligne : <http://www.presidence.ci/allocution-de-s-e-m-ouattara-a-l'occasion-de-la-celebration-de-la-fete-nationale/>. Consulté le 23 août 2018. Le discours qui se veut ici bienveillant ne fait que raviver les rancœurs et les souffrances des victimes. Ces dernières subissent une double peine, elles ont été atteintes dans leur dignité humaine et elles ne peuvent recevoir de réponses juridiques relatives à la réalisation de ces violations. Le pardon est un acte personnel qui ne peut être bradé. Afin de pouvoir être à même de pouvoir pardonner, encore faut-il que des stratégies aient été développées afin de faciliter un tel processus. Or, en Côte d'Ivoire, les mesures mises en œuvre au titre du processus de sortie de crise n'ont pas permis de rencontrer les différents acteurs de la crise, particulièrement les victimes. Dans le même sens, quelle particulière attention peut-on bénéficier de l'Etat, dès lors que ce dernier n'est pas en mesure de répondre aux besoins de justice et qu'il les remet lui-même en cause ? Dans le contexte ivoirien, le système ne peut pas raisonnablement se prévaloir du mécanisme de l'amnistie pour parvenir à la réconciliation. En fait, dans la situation ivoirienne, la réconciliation n'a tout simplement pas eu lieu et elle ne saurait avoir lieu, en raison d'une approche étroite adoptée par le gouvernement qui exclue toute réflexion sur la politique et la justice dans le processus de reconstruction de Côte d'Ivoire.

Le processus de reconstruction du système ivoirien ne peut se faire sans le concours de la justice, mais aussi d'un changement de paradigme dans le traitement de sortie de crise. C'est un phénomène englobant et comme tel, il doit recevoir une solution inclusive qui prend en compte tant les aspects économiques, mais aussi et surtout juridiques et politiques, qui sont les principaux ressorts de la décennie de conflit⁴⁹.

Section 2 : INTERETS ET METHODOLOGIE DE L'OBJET D'ETUDE

Il s'agit de mettre à jour les motivations qui sont au fondement de la réflexion sur l'objet d'étude, pour tenter de les comprendre et saisir au mieux les tenants et aboutissants de l'objet d'étude.

En l'espèce, le contexte ivoirien interpelle et rend compte d'un intérêt certain (Paragraphe 1), qui doit être saisi par la technique éprouvée de la méthode comparative (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : INTERETS DE L'OBJET D'ETUDE

Le sujet tel que présenté suscite un intérêt certain qui tient dans la situation actuelle de la Côte d'Ivoire qui fait état d'une confusion socio-politique. Les stigmates de la décennie de crise sont encore perceptibles et influent sur le fonctionnement de l'Etat en général. Aussi, réfléchir sur les défis proposés par la reconstruction du système politique, juridique, institutionnel et constitutionnel de la Côte d'Ivoire apparaît pour nous, ressortissants ivoiriens, comme une exigence morale et intellectuelle. Partant, l'objet d'étude présente un intérêt personnel.

Parallèlement, le sujet de la réflexion présente un intérêt fondamental pour les droits de l'homme puisque le cœur du sujet concerne la liberté et la sûreté personnelle, des droits précieux et sacrés de l'homme. En effet, le droit d'accéder à la justice, de présenter ses arguments et d'y être jugé de manière impartiale, est fondé sur la dignité de la personne humaine dont le respect est admis par toute société civilisée. C'est un droit sacré qui consacre la prééminence du droit et le rôle primordial de l'appareil judiciaire dans l'administration de la justice mais aussi dans le fonctionnement de l'Etat. Le droit au procès équitable garantit également les droits procéduraux des parties, mais aussi et surtout les droits des accusés en matière pénale. Il bénéficie d'une protection internationale ainsi que le consacrent la Déclaration universelle des

⁴⁹ Pour un approfondissement de la question, voir Piccolino, G, « Rhétorique de la cohésion sociale... », *op cit*, pp.49-68, mais également l'excellent dossier de la revue Politique africaine sur : « La Côte d'Ivoire sous Alassane Ouattara », Paris, Karthala, Vol 4, n° 148, 2017, 218p.

droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Constitution ivoirienne.

Ainsi, la recherche se focalise sur la contribution de la justice transitionnelle et d'un droit aussi fondamental que le droit au procès équitable et l'encadrement de cette contribution par le droit international des droits de l'homme pour les besoins de la reconstruction ivoirienne. Cela traduit une entreprise juridique légitime qui consiste à rechercher dans quelle mesure l'accès à la justice en tant que droit fondamental est garanti aux personnes dans le cadre d'une période de transition comme celle que connaît la Côte d'Ivoire.

Autrement dit, l'idée qui sous-tend la réflexion tient à l'administration de la justice et ses incidences sur les droits des personnes en période transitionnelle, mais également sur le processus de reconstruction en cours en Côte d'Ivoire.

Dans un même ordre d'idées, il s'agira dans cette recherche d'apporter des solutions pour l'effectivité des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Des solutions pratiques qui passent par une nouvelle façon de penser le fonctionnement de l'appareil judiciaire et l'exercice de la justice. Ce qui appelle une réforme importante du système judiciaire ivoirien, de façon à garantir effectivement la séparation des pouvoirs avec les conséquences qui en découlent pour l'indépendance réelle des juges. Ce qui permettra de garantir les droits procéduraux des parties devant la justice, de sorte que la garantie des droits et libertés fondamentaux soit une réalité en Côte d'Ivoire tant en période normale qu'en période de transition. Le processus de justice transitionnelle pourra de fait ainsi parvenir à l'objectif recherché, à savoir tendre vers la réconciliation et la construction d'une paix durable.

Cette thèse met à jour un besoin actuel. La Côte d'Ivoire est en ce moment préoccupée par les problématiques de la justice équitable et de la reconstruction. D'aucuns mettent en avant l'absence d'impartialité dans l'exercice de la justice à destination des partisans de l'ancien pouvoir. Pour les observateurs internationaux et nationaux, la situation des personnes emprisonnées à la suite des violences post-électorales demeure une question critique tout comme celle de la récente amnistie des principaux responsables présumés par le Président de la République. Il importe de prendre en compte le droit à la défense de ces détenus qui doivent être jugés ou libérés, mais également de satisfaire aux besoins de justice des victimes. Il sera utile de voir comment la Côte d'Ivoire qui aspire à être un État de droit, relèvera le défi de la justice impartiale, nécessaire à une réconciliation en vue d'une reconstruction de la nation ivoirienne.

Par ailleurs, aborder une réflexion qui envisage une réformation profonde du système juridique et politique ivoirien s'inscrit dans une analyse juridique qui consiste à œuvrer à l'amélioration du système ivoirien. En l'espèce, il s'agit d'élever le système en vigueur à un respect effectif des droits et libertés fondamentales.⁵⁰

L'étude se veut également novatrice. En effet, les lectures effectuées et les recherches entreprises tout au long de la revue bibliographique, n'ont pas permis de découvrir des démarches similaires à la nôtre. La littérature est abondante en la matière, c'est une réalité. Les ouvrages portant sur le droit à un procès équitable, ainsi que ceux traitant de la justice transitionnelle sont assez nombreux. Toutefois, malgré cette abondance, que ce soit sur le droit à un procès équitable, mais également sur la justice transitionnelle, les études réalisées sont assez générales.

L'objet de notre réflexion est assez spécifique puisqu'il s'agit d'examiner les relations entretenues par le droit à un procès équitable et la justice transitionnelle, ainsi que l'appropriation par la Côte d'Ivoire, de ces deux mécanismes, comme instrument de reconstruction du système et de transformation de la société.

Ainsi, la réflexion que nous proposons, serait la première à apporter un éclairage sur la dynamique qui lierait les notions de droit à un procès équitable et de justice transitionnelle. L'objectif étant que l'association de ces deux notions dans le processus de transition en cours aboutisse à la reconstruction du système juridique et politique ivoirien, nécessaire à une véritable réconciliation, ainsi qu'à la définition d'une culture de respect des droits fondamentaux en Côte d'Ivoire. Un exemple qui pourra être repris par ailleurs dans l'ensemble des pays de la sous-région qui connaissent un processus de transition tant les données sont sensiblement les mêmes.

⁵⁰ Ce qui pourrait renforcer le concept actuel de « ivoirien nouveau », que cherche à construire le gouvernement ivoirien actuel. Voir en ce sens, « la doctrine Ouattara de l'ivoirien nouveau, décrypté par le Dr Guibessongui N'Datien Séverin », consultable sur : <http://news.abidjan.net/h/572559.html>

Paragraphe 2 : UNE METHODOLOGIE EPROUVEE : LA METHODE COMPAREE

Une étude qui porte sur la contribution du droit à un procès équitable et de la justice transitionnelle à la reconstruction du système ivoirien, appelle la mise en œuvre de la méthode comparée.

La mise en œuvre d'une méthode comparée

La méthode comparée procède d'une démarche intellectuelle dont l'objet peut être défini comme « *l'étude d'une pluralité d'ordres juridiques actuellement en vigueur [...] dont l'objectif n'est pas tant la connaissance de chaque système pris en lui-même en détail, mais la confrontation entre eux et la conséquente analyse des différences et similitudes [...] ⁵¹* ». Dans un même ordre d'idées, Marie-Laure Izorche précise que la méthode comparée met en évidence, « *une comparaison de droits, c'est-à-dire, une comparaison de systèmes juridiques relevant d'Etats différents ⁵²* ». Ainsi selon elle, l'activité du comparatiste consisterait « *à mettre en évidence des ressemblances et des différences entre des objets appartenant à des univers juridiques distincts, à confronter un certain nombre de système juridiques, afin de comprendre les divers droits nationaux ⁵³* ». L'auteur poursuit en affirmant que « *le but du droit comparé serait alors de connaître les différences existant entre modèles juridiques et contribuer à la connaissance desdits modèles ⁵⁴* ».

Compte tenu de ce qui précède, une étude qui traite du droit à un procès équitable et de la justice transitionnelle dans le contexte particulier de la reconstruction ivoirienne, ne relève pas véritablement d'une démarche comparative. Toutefois, la méthode comparée ne peut être soustraite à notre réflexion.

En effet, les termes qui composent notre objet d'étude sont des terrains fertiles pour l'application de la méthode comparée. En premier lieu, le droit à un procès équitable constitue une notion essentielle du droit international des droits de l'homme. C'est un principe général fondamental de la procédure qui renferme toute une série de garanties relatives à la bonne administration de la justice. Le respect de ces exigences permet à la fois, la garantie des droits

⁵¹ Mastor, W. *Les opinions séparées des juges constitutionnels*, Thèse, Paris, Economica/Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p.20.

⁵² Izorche, M-L. « Propositions méthodologiques pour la comparaison », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 53-2, 2001, p. 290

⁵³ Idem, p. 291

⁵⁴ Ibidem,

des individus et l'effectivité des droits de l'homme dans le système juridique de l'Etat. En cela, elle apparaît comme un droit substantiel et un droit procédural. A ce titre, la notion du droit à un procès équitable intéresse la méthode comparée. Elle sert de critère dans l'évaluation de la protection par un Etat des libertés publiques et des droits fondamentaux.

En second lieu, la reconstruction procède d'une expérience largement débattue dans le champ des relations internationales. Intégrée dans les problématiques liées au développement et aux situations de post-conflits, la question de la reconstruction a fait l'objet d'une certaine modélisation dans le cadre des opérations de maintien de la paix développé par les nations unies. Une modélisation dont les objets ont pu être mis en œuvre pour traiter des situations conflictuelles intra-étatiques⁵⁵. Les expériences relevées peuvent être utiles dans l'appréhension et la résolution d'autres circonstances conflictuelles. C'est en cela que la méthode comparée est utile dans le domaine de la reconstruction.

En dernier lieu, la justice transitionnelle est un domaine façonné par la méthode comparée. Cette démarche intellectuelle apparaît comme intrinsèque, inhérente à l'objet d'étude de la justice transitionnelle. Citant Paige Arthur, Luis Miguel Gutierrez-Ramirez, affirme que le champ de la justice transitionnelle *« a tenté de concevoir des typologies d'expériences et une connaissance systématique des contextes (souvent disparates) des pays. Ce fait peut être constaté dans les premières conférences : chacune d'entre elles fut structurée autour du principe de la comparaison d'expériences nationales entre un groupe diversifié de participants internationaux, plutôt que du principe d'identification (et d'exportation) d'un type idéal⁵⁶ »*.

Dans le même sens, la justice transitionnelle est marquée par un caractère protéiforme. Elle est le point de rencontre de plusieurs disciplines, notamment, le droit qui est associé à la science politique, à la philosophie et même à la sociologie. Parallèlement, avec la multiplication des conflits internes, l'application de la justice transitionnelle a bénéficiée d'une certaine internationalisation. Elle est intervenue dans les différents processus de sortie de crise. Suivant l'affirmation de Noémie Turgis, *« il s'agit toujours d'une réponse à une situation particulière et relativement exceptionnelle marquée par la commission de violations graves et/ou*

⁵⁵ Les programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion des combattants, mais aussi de réforme du secteur de la sécurité et d'autres activités dans le domaine de l'Etat de droit, la protection et la promotion des droits de l'homme et l'assistance électorale et l'appui à la restauration et à l'extension de l'autorité étatique, mis en œuvre en Côte d'Ivoire dans le cadre des missions de l'Organisation des nations unies en Côte d'Ivoire, ne sont que des transpositions dans le contexte ivoirien des principes directeurs des opérations de maintien de la paix des nations unies. Ces principes ont été éprouvés et servent maintenant dans des contextes divers et variés.

⁵⁶ Gutierrez-Ramirez, L-M. *Justice transitionnelle et Constitution*, Thèse, Université Toulouse 1 Capitole, 26 juin 2017, p. 28

*généralisées des droits de l'homme. Celles-ci sont très majoritairement associées, de manière directe ou indirecte, aux actions ou abstentions du régime en place durant cette période*⁵⁷ », la justice transitionnelle a fait l'objet d'une application dans de nombreux contextes et dans des pays qui mettent en évidence des systèmes juridiques divers et variés. Ces différentes expériences ont permis de mettre à jour, des lignes directrices de la justice transitionnelles qui pourront être mis en œuvre dans des situations post conflictuelles ou la justice transitionnelle pourrait être amenée à intervenir. Ce faisant, la détermination de ces lignes directrices conduit à s'interroger sur l'existence d'une circulation des bonnes pratiques dans l'application de la justice transitionnelle, de sorte que l'intervention de la justice transitionnelle dans un pays déterminé influencerait son application dans un autre pays⁵⁸. Ainsi, le processus de justice transitionnelle en cours en Côte d'Ivoire se fonde sur les expériences passées et pourra servir également de source d'inspiration dans un autre contexte.

Au demeurant, le contexte international globalisé affecte également le monde académique. Aussi, toute réflexion scientifique ne peut faire l'économie d'une étude comparée ou tout au moins, faire l'usage « d'éclairages comparatistes⁵⁹ ». C'est dans cette dernière dimension que s'intègre une analyse comme la nôtre qui traite de la contribution du droit à un procès équitable et de la justice transitionnelle à la reconstruction du système ivoirien. L'intérêt même de la comparaison dépasse la simple mise en parallèle de deux systèmes juridiques, il faut encore les confronter, de façon à découvrir ce que Monsieur le Professeur Andriantsimbazovina appelle la « circulation des jurisprudences⁶⁰ ».

Section 3 : LA PROBLEMATIQUE DE LA RECHERCHE

La réflexion présente a pour objet d'apporter un éclairage sur la défaillance du système juridique et politique de l'État ivoirien dans l'organisation et le fonctionnement du processus transitionnel en cours. Il convient de souligner que la précarité du système juridique et politique ivoirien influe sur l'aboutissement du processus exigeant de transition.

Ainsi, l'hypothèse envisagée est de démontrer que l'association de la notion du droit à un procès

⁵⁷ Turgis, N. *La justice transitionnelle en droit international*, Paris, LGDJ, 2014, p.19

⁵⁸ Gutierrez-Ramirez, L-M. *Justice transitionnelle et Constitution*, *op cit*, p. 31

⁵⁹ Mastor, W. *Les opinions séparées des juges constitutionnels*, *op cit*, p. 21

⁶⁰ Andriantsimbazovina, J. « Rapport introductif – Quelques réflexions liminaires sur la protection des droits de l'homme par les cours supranationales », dans Andriantsimbazovina, J. ; Burguogues-Larsen, L. et Touzé, S. (dir), *La protection des droits de l'homme par les cours supranationales, Actes du colloque des 8 et 9 octobre 2015*, Paris, Pédone, 2016, p. 23.

équitable à celle du mécanisme de justice transitionnelle, permettrait de traiter cette défaillance. En effet, les exigences du droit à un procès équitable associées aux moyens rigoureux de la justice transitionnelle peuvent œuvrer dans le sens d'une rénovation du système ivoirien. Une transformation qui devrait aboutir au respect des libertés et droits fondamentaux.

Il apparaît donc nécessaire d'établir les rapports entre droit à un procès équitable, justice transitionnelle et système juridique et politique ivoirien. Comment ces deux mécanismes se complètent, s'enrichissent et prospèrent dans le contexte juridique et politique de la Côte d'Ivoire.

Autrement dit comment le mécanisme de la justice transitionnelle participe-t-il au renforcement et au respect du droit à un procès équitable dans le paysage juridique et politique ivoirien ?

Parallèlement, dans quelle mesure le droit à un procès équitable influe-t-il sur la réalisation du mécanisme de justice transitionnelle dans le contexte juridique et politique ivoirien.

Ainsi, la réflexion invite à mettre en lumière la dynamique qui entoure ces deux notions impliquées dans la reconstruction du système juridique et politique ivoirien.

L'interrogation que suggère la réflexion peut se résumer en deux questions principales : Que fait le droit à un procès équitable à la justice transitionnelle dans le contexte de la reconstruction du système juridique et politique ivoirien ? Que fait la justice transitionnelle au droit à un procès équitable dans le contexte de la reconstruction du système juridique et politique ivoirien ?

Afin de rendre compte de l'action des notions de droit à un procès équitable et de justice transitionnelle sur la reconstruction du système juridique et politique ivoirien, la présente réflexion est envisagée sous deux axes majeurs.

Le premier axe démontre que dans le cas de la reconstruction du système ivoirien, la justice transitionnelle agit comme un moyen de garantie du droit à un procès équitable (Partie I). Le second axe mesure l'aboutissement de la justice transitionnelle à l'effectivité du droit à un procès équitable dans le cadre de la reconstruction du système juridique et politique ivoirien (Partie II).

Première partie : La justice transitionnelle, un moyen de garantie du droit à un procès équitable dans le cas de la reconstruction du système juridique et politique ivoirien

Seconde partie II : L'effectivité du droit à un procès équitable, gage de l'aboutissement de la justice transitionnelle dans le cas de la reconstruction du système juridique et politique ivoirien

PREMIERE PARTIE :
LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, UN MOYEN DE
GARANTIE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE DANS LE
CAS DE LA RECONSTRUCTION DU SYSTEME JURIDIQUE
ET POLITIQUE IVOIRIEN

De prime abord, les deux notions de justice transitionnelle et de droit à un procès équitable semblent évoluer sur le même plan.

En effet, le terme même de justice transitionnelle suggère la réalisation d'une forme de justice. Dans le même sens, le droit à un procès équitable exprime l'idée d'une justice, voire même de la réalisation d'une procédure judiciaire.

En réalité, ces deux notions se distinguent dans la forme de la justice qu'elles entendent mettre en évidence. Le fait est que le droit à un procès équitable exprime l'idée d'un droit procédural marqué par le respect de certaines exigences dans la réalisation de la justice. Une telle perception n'apparaît pas dans l'approche de la justice transitionnelle, qui apparaît comme « le produit d'un milieu international particulier plutôt que celui d'une mystérieuse convergence vers une idée forte ⁶¹».

Par ailleurs, il convient de souligner la formation du terme de « justice transitionnelle ».

Le qualificatif « transitionnel » de cette notion, vient lui attribuer un caractère temporaire, qui s'oppose à la permanence de la notion de droit à un procès équitable. Ainsi, la justice transitionnelle apparaît comme un instrument temporaire dont l'application des moyens tend au traitement d'une situation spécifique.

L'invention du terme, comme le souligne Arthur paige, avait été pensée « comme réponse aux dilemmes politiques concrets auxquels sont confrontés les militants des droits de l'Homme dans ce qu'ils ont compris comme des contextes de transition⁶² ». L'affirmation met en évidence l'aspect technique de la justice transitionnelle, mais également le caractère transitoire de la justice transitionnelle.

⁶¹ Lefranc, S, « La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle », *Droit et société*, n° 73, 2009, p. 565.

⁶² Arthur, P, « How "transitions" reshaped human rights: a conceptual history of transitional justice », *Human Rights Quarterly*, Vol. 31, 2009, p. 326

Les caractéristiques ainsi présentées peuvent être utiles à la notion du droit à un procès équitable. Il apparaît en effet comme un instrument marqué par une rigueur qui ne facilite pas son application.

C'est à ce titre que les moyens plus souples dégagés par la justice transitionnelle peuvent permettre la garantie du respect des exigences rigoureuses de la justice transitionnelle.

Dit autrement, imaginé comme une solution pour le traitement résultant des dilemmes politiques constatées à la suite de contextes de transition, la justice transitionnelle peut en raison de ses mécanismes, aider à la refondation du système juridique, politique et constitutionnel ivoirien et permettre ainsi de garantir le respect du droit à un procès équitable.

Il s'agit alors d'établir le lien originel entre le droit à un procès équitable et la justice transitionnelle (Titre I) et de démontrer la complexité de la justice transitionnelle et du droit à un procès équitable dans le système juridique ivoirien (Titre II).

TITRE I : LE LIEN ORIGINEL ENTRE LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Quels sont les rapports qu'entretiennent le mécanisme de justice transitionnelle et la notion de droit à un procès équitable ? Par quoi sont-ils formés ? Quelles sont leurs particularités respectives ?

Il est important de souligner que ces deux notions suscitent un intérêt certain en droit international. La première, le droit à un procès équitable, constitue un élément essentiel dans la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tandis que la deuxième, la justice transitionnelle est présentée comme un moyen de pacification des rapports internationaux.

Aussi, dans l'optique d'une reconstruction politique et constitutionnelle d'un Etat comme la Côte d'Ivoire, il est utile de faire intervenir des instruments suffisamment pertinents pour traiter des difficultés existantes. C'est à ce titre que les notions de droit à procès équitable et de justice transitionnelle sont particulièrement utiles. L'association de ces notions permet de définir des moyens complémentaires, susceptibles de prendre en compte efficacement la situation ivoirienne.

Il s'agit alors de noter que les notions de droit à un procès équitable et de justice transitionnelle, sont fondées sur le même moyen, à savoir le droit international. Les règles de celui-ci agissent comme un ordre qui permet de structurer les notions de justice transitionnelle et de droit à un procès équitable. Partant de traiter au mieux des difficultés qui ressortissent d'un contexte de crise comme celui connu par la Côte d'Ivoire (Chapitre I).

Parallèlement, la lutte contre l'impunité constitue l'objectif principal commun aux deux notions. Un objectif qui représente également un défi pour la situation ivoirienne. D'où la pertinence de l'intervention complémentaire des notions de droit à un procès équitable et de justice transitionnelle. (Chapitre II).

Chapitre 1 : LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET LE DROIT AU PROCES EQUITABLE, DES INSTRUMENTS DE DROIT INTERNATIONAL

La connaissance des relations internationales est le fait du droit international, entendu comme l'ensemble des règles juridiques qui régissent les interactions entre Etats ou entre personnes privées dans un environnement international. La définition de normes juridiques visant à organiser pacifiquement les relations interétatiques, a favorisé l'émergence de nouveaux moyens de règlement des différends internationaux. C'est dans cette démarche que s'inscrivent les notions de justice transitionnelle et de droit à un procès équitable.

Toutes deux procèdent du droit international, elles conservent en effet, des liens étroits avec le droit international. Les règles juridiques formées par le droit international fondent le régime des deux notions. Elles ne peuvent raisonnablement être invoquées en l'absence du droit international. Dit autrement, l'application de la justice transitionnelle et du droit à un procès équitable ne peut se concevoir sans l'existence des règles juridiques du droit international.

Il apparait de fait important de mettre en évidence le rôle du droit dans l'émergence de la justice transitionnelle, de sorte que la justice transitionnelle constitue une nouvelle discipline du droit international (Section 1). Dans le même sens, le droit fait la promotion du droit à un procès équitable, qui apparait alors comme un droit fondamental (Section 2).

Section 1 : LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, L'EMERGENCE D'UNE NOUVELLE DISCIPLINE DU DROIT INTERNATIONAL

Il convient de relativiser quelque peu la présente affirmation. La justice transitionnelle fait l'objet d'une certaine particularité, notamment son caractère insaisissable. Les circonstances de son apparition font l'objet de nombreuses supputations qui rendent difficiles la compréhension du sujet.

Néanmoins, les auteurs sont tous d'accord pour dire que son domaine : « fait cohabiter des juristes et des experts d'autres disciplines : sociologues du droit/criminologues, médiateurs, politistes défendant des modalités alternatives de résolution des litiges, mais aussi psychologues transposant des techniques thérapeutiques dans le contexte post-conflit⁶³ ».

⁶³ Lefranc, S et Mouralis, G, « De quel(s) droit(s) la justice internationale est-elle faite ? Deux moments de la constitution hésitante d'une justice de l'après-conflit », *Revue Socio*, n° 3, 2014, p. 241.

La justice transitionnelle apparaît comme un nouveau champ d'étude du droit dans le domaine du droit. Une nouveauté qui est difficilement appréhendable et qui est particulièrement déroutant pour le juriste. Il s'agit d'une notion complexe qui manifeste à la fois, un caractère politique (paragraphe 1) et un caractère juridique (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : LA DETERMINATION D'UN PROCESSUS POLITIQUE

La justice transitionnelle est un mécanisme profondément pluridisciplinaire. Son contenu est marqué par un caractère protéiforme.

Le fait est que dès l'origine, elle était marquée par une diversité de problématiques qui lui ont donné un certain caractère ambigu. Comme le souligne Arthur Paige, la justice transitionnelle a été pensée « comme réponse aux dilemmes politiques concrets auxquels sont confrontés les militants des droits de l'Homme dans ce qu'ils ont compris comme des contextes de transition⁶⁴ ».

En cela, la justice transitionnelle a une essence profondément politique (B). Un caractère qui se découvre une fois que l'on a procédé à sa nécessaire identification (A).

A- L'identification nécessaire ou conceptuelle de la justice transitionnelle

La justice transitionnelle constitue une discipline relativement récente, il est dès lors utile de préciser ses fondements. La justice transitionnelle apparaît tel un objet de recherche, mais également comme un ensemble de pratiques et d'expertises. Elle existait déjà comme objet de recherche. En fait, les problématiques qui fondent le déploiement de la justice transitionnelle, à savoir le traitement d'un passé de violences et de violations graves et/ou massives des droits fondamentaux d'une société, existaient déjà. Des réflexions avaient en effet été définies par des sociétés qui avaient connu des situations de conflits ou de changement de gouvernement. La nouveauté réside dans l'élaboration de pratiques et d'une certaine expertise, permettant de donner des solutions à ces difficultés. Ce qui suscite l'intérêt pour cette discipline, c'est le développement de cette approche internationale de l'objet, qui va permettre une diffusion globale des mécanismes et instruments de la justice transitionnelle⁶⁵. C'est à ce titre qu'il

⁶⁴ Arthur P, « How “transitions” reshaped human rights: a conceptual history of transitional justice », *Human Rights Quarterly*, Vol. 31, 2009, p. 326.

⁶⁵ Cf Hazan, P. *Juger la guerre, juger l'Histoire. Du bon usage des commissions vérité et de la justice internationale*, Paris, Puf, 2007, 267p. ; Krüger, A. « From Truth to Reconciliation. The global diffusion of Truth Commissions », in Birgit Schwelling (éd.), *Reconciliation, Civil Society, and the Politics of Memory. Transnational Initiatives in the 20th and 21st Century*, Bielefeld, Transcript, 2012, pp. 339-367 ; Lefranc, S., *Après le conflit, la*

apparaît opportun de distinguer dans l'appréhension de la justice transitionnelle, l'essor de ses instruments, du terme de « justice transitionnelle » ainsi que de son champ d'étude à part entière.⁶⁶ Plus important que la formation de l'expression « justice transitionnelle », il apparaît opportun pour la réflexion, de connaître premièrement du domaine de ce phénomène, car c'est de ce contenu que procède le rayonnement international de la justice transitionnelle.

Dans une acception générale, les fondements de la justice transitionnelle remonteraient à un passé lointain. Toutefois, les différents auteurs reconnaissent généralement les procès militaires de Nuremberg et de Tokyo comme point initial du développement du champ d'étude de la justice transitionnelle⁶⁷.

A cette base, sont venus s'ajouter divers événements socio-politiques. Ce fut le cas notamment de la chute des régimes militaires européen et latino-américain, mais aussi de la disparition du bloc soviétique ou encore de l'avènement dans le monde entier de ce que l'on a appelé « la vague de démocratisation » qui a entraîné avec elle, un certain nombre de problématiques⁶⁸.

réconciliation ? Actes révisés des journées d'études organisées les 12 et 13 décembre 2005 / par l'Institut des sciences sociales du politique, Paris, Michel Houdiard, 2006, 344p.

⁶⁶ Turgis, N., *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.8. Pour Hazan, P., la justice transitionnelle « utilise un certain nombre de pratiques : les poursuites judiciaires, les commissions vérité, les lois de lustration et d'épuration, les réparations, les excuses publiques, la réécriture de l'histoire », « Mesurer les politiques de châtement et de pardon : Plaidoyer pour l'évaluation de la justice transitionnelle », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol.88, n°88, mars 2006, pp.343-365.

⁶⁷ Pour certains auteurs, l'origine de la justice transitionnelle remonte à un passé lointain. C'est le cas de Jon Elster qui retrace les fondements de la justice transitionnelle dans les bouleversements politiques connus par les Cités athéniennes, mais aussi lors de la Restauration en Angleterre. Ainsi « democratic transitional justice is almost as old as democracy itself [...] the Athenians saw the overthrow of democracy by an oligarchy, followed by defeat of the oligarchs and restoration of democracy. In each case, the return to democracy went together with retributive measures against the oligarchs (...). The next episode of transitional justice occurred more than two thousand years later in the English restoration », *Closing the Books. Transitional Justice in historical perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p.3, voir également la revue de l'ouvrage réalisé par Mouralis, G., « JON ELSTER Closing the Books : Transitional Justice in Historical Perspective Cambridge, Cambridge University Press, 2004, XII + 298 pages. », *Critique internationale*, Vol 2, n° 31, 2006, pp. 209-212. Pour d'autres, l'origine de la justice transitionnelle se situe aux lendemains de la seconde guerre mondiale. C'est le cas notamment de Teitel, R. « The origins of modern transitional justice can be traced to World War I », « Transitional justice Genealogy », *Harvard Human Rights Journal*, Vol.16, 2003, p. 70.. Arthur, P. « How transitions reshaped Human Rights : A conceptual History of transitional justice », *Human Rights Quarterly* Vol. 31, n°2, mai 2009, pp. 321-367

⁶⁸ Référence est faite ici au célèbre ouvrage de Huntington, S. Ce dernier tente de définir les processus de démocratisation et ce selon différentes vagues. Une vague de démocratisation correspondant à une période de transition que connaît une société qui passe d'un régime autoritaire ou dictatorial à un régime démocratique. Cf, *The Third Wave : Democratization in the Late twentieth Century*, Oklahoma, Oklahoma University Press, 1993, 366p. ; Pour Hazan, P. « La justice transitionnelle porte la marque contradictoire des années 1990, celle de l'espoir et du tragique. Face lumineuse : l'effondrement des dictatures communistes dans l'ex-empire soviétique, la fin du régime d'apartheid en Afrique du Sud et l'affermissement des démocraties en Amérique latine. Face sombre : le génocide du Rwanda et les politiques de nettoyage ethnique dans les Balkans, au Caucase et en Afrique. Dans toutes ces régions, la gestion des crimes passés et parfois présents a provoqué un foisonnement d'initiatives et

C'est de cette dernière et des conséquences qu'elle soulève que résulte l'intérêt porté aujourd'hui au mécanisme de la justice transitionnelle. Il s'agit de définir des solutions adéquates afin de répondre efficacement aux bouleversements successifs à cette vague de démocratisation.

Il convient dans cette approche d'identification créatrice de la justice transitionnelle, de faire référence à Ruti Teitel et à sa « généalogie » de la justice transitionnelle⁶⁹. Celle à qui l'on doit la première théorie générale de la justice transitionnelle distingue trois phases dans le développement de ce phénomène. La première phase coïncide avec les procès internationaux survenus aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale, la seconde phase fait suite à cette vague de transitions, résultant notamment de la chute de l'Union Soviétique qui a donné lieu à une période de démocratisation accélérée, tandis que la troisième se caractérise par une intensification de la justice transitionnelle.

A chacune de ces phases, est associée une conception spécifique de la justice transitionnelle. La première phase exprime l'apogée de ce phénomène par l'intervention du droit international lors des procès internationaux et avec lui, l'avènement de la responsabilité pénale individuelle. Une phase qui manifeste également le développement certain de la lutte contre l'impunité internationale. La deuxième phase, se rapporte au processus de structuration de l'identité nationale. Le phénomène de la justice transitionnelle se manifeste alors de manière locale avec une prise en compte directe des réalités nationales. La dernière phase quant à elle met en évidence une certaine normalisation de ce phénomène qui intervient de façon systématique et non plus exceptionnelle. Elle prend naissance dès la fin du XX^e siècle et est liée aux violences et instabilités que connaissent certains Etats⁷⁰.

Le mécanisme de la justice transitionnelle apparaît comme un phénomène ou un moyen de régulation des crises internes aux Etats. En cela, transparait son caractère politique.

moult passions », « Mesurer les politiques de châtement et de pardon : Plaidoyer pour l'évaluation de la justice transitionnelle », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol.88, n°88, mars 2006, pp.343-365.

⁶⁹ « Transitional justice Genealogy », *Harvard Human Rights Journal*, Vol.16, 2003, pp. 69-74.

⁷⁰ Bien que cette approche soit largement reconnue, elle n'est pas pour autant dépourvue de critique. D'aucuns lui reproche une certaine méprise. Les mécanismes de la justice transitionnelle n'étaient pas l'élément prioritaire des discussions relativement au traitement des violations graves et/ou massives commises lors de la seconde guerre mondiale. Ce que souligne Arthur, P. «but they still fall into the trap of imputing ideas about "transitional justice" to actors who, presumably, were unlikely to have held them, particularly in their discussions of the immediate post-World War II era », « How transitions reshaped Human Rights : A conceptual History of transitional justice », *Human Rights Quarterly* Vol. 31, n°2, mai 2009, p.328.

Dans cette démarche d'identification, l'expression même de « justice transitionnelle », mérite d'être clarifiée.

La définition d'une nouvelle expression, d'un nouveau terme est bien souvent le résultat d'un changement dans la manière d'appréhender, l'objet. Ce dernier est alors pensé différemment. Il peut également s'agir d'une évolution dans les attentes des acteurs qui traitent du sujet en question. L'élaboration d'une nouvelle formule participe alors de cette reconnaissance du contenu de l'objet qui va ainsi permettre d'assurer l'effectivité des mécanismes que propose cette nouvelle expression. En cela, l'établissement d'un terme nouveau apparaît nécessaire pour la consolidation du domaine de compétence de l'objet concerné.

Pour ce qui est de la justice transitionnelle, l'expression est relativement récente. La formule serait apparue lors des travaux de la Conférence de Aspen⁷¹. L'objet de la création de ce terme vient répondre à deux finalités, il s'agissait d'une part, de répondre à une difficulté, celle rencontrée par les défenseurs des droits fondamentaux qui étaient totalement démunis devant le challenge proposé par les situations de transition. Il importait alors d'inventer une nouvelle méthode capable de répondre efficacement aux défis proposés par ces nouvelles problématiques. D'autre part, la définition d'une nouvelle formule venait révéler la formation d'une dimension particulière de la défense des droits fondamentaux. Les conférences d'Aspen et de Salzbourg, qui ont vu naître le terme de justice transitionnelle, ont également permis de poser les principaux cadres de cette discipline en devenir.

Le rayonnement international de la justice transitionnelle et de ses mécanismes, est le fait principal de la publication de l'œuvre de Neil Kritz⁷². La publication de cet ouvrage a permis

⁷¹ Aspen Institute's Wye Woods Conference Center, Maryland. La Conférence d'Aspen de 1988 est considérée comme le lieu premier où la formule de justice transitionnelle est apparue. Elle mettait en relation divers professionnels qui intervenaient dans la défense des droits fondamentaux et faisaient face à une difficulté nouvelle, à savoir comment traiter des conséquences tirées des situations de transitions, c'est-à-dire comment gérer le legs des sociétés en transition d'un régime autoritaire ou dictatorial ou qui sortent d'un conflit. « dealing with transitional political situations is a new area of human rights practice that poses some complex ethical, legal and practical question », Voir en ce sens, Arthur, P. « How transitions reshaped Human Rights : A conceptual History of transitional justice », *Human Rights Quarterly* Vol. 31, n°2, mai 2009, p.324 ets. ; Turgis, N., La justice transitionnelle en droit international, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp.14-15. La Conférence de Salzbourg de 1992 qui participe de cet intérêt pour le nouveau champ d'études, constitué par la justice transitionnelle, a ceci de particulier, en tant qu'il agit comme un partage d'expériences. Il s'agit de confronter les expériences latino-américaine et africaine, aux situations européennes. , voir « the Salzburg Conference intended to confront the East and Central European policies with those from Latin America », Mouralis, G., « The invention of transitional justice in the 1990's », in Mouralis, G., Israel, L. (eds), *Dealing with wars and dictatorships*, The Hague, Asser Press, 2014, p.91

⁷² Kritz, N., *Transitional Justice : How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes*, United States Institute of Peace Press, 1995, Vol. I « General Considerations », 604p. ; Vol. II « Country studies », 780p. ; Vol.

l'émancipation et la libéralisation de l'expression de justice transitionnelle, ainsi que le développement de ses instruments. Dans le même sens, le domaine nouveau constitué par cette expression s'est progressivement affirmé et également renforcé⁷³.

B- L'essence profondément politique de la justice transitionnelle

La justice transitionnelle apparaît indissociable de la politique. Elle intervient en effet dans un domaine spécifique, celui de la transition (1) et met également en évidence des instruments dont l'application diffère du cadre judiciaire ou juridique (2) et qui est au surplus susceptible d'être instrumentalisé (3).

1- La particularité du phénomène de la transition

La définition du terme de transition apparaît ici mal aisée car il renvoie dans une acception générale à un mouvement. La transition désigne le passage d'une situation spécifique à une autre. Ce faisant, elle exprime une évolution.

La justice transitionnelle ne peut exister sans la manifestation d'une transition politique, qui s'entend de ce processus radical de mutation politique et sociétale.⁷⁴

A la manière de James Tully, il convient de considérer le terme de transition politique comme

III « Laws, rulings and reports », 834p. La publication de cet ouvrage a permis de populariser le terme de justice transitionnelle. Ces ouvrages viennent poser les fondements de la justice transitionnelle en tant qu'objet de recherche et participe ainsi à sa légitimité. Ce que souligne Arthur, P. : « What Kritz published was a canon of transitional justice literature-even before anyone was quite sure that a canon was needed. But what was that canon? The subtitle of the book provided a description of transitional justice: "how emerging democracies reckon with former regimes." Thus, transitional justice was something undertaken by "emerging democracies"- states that had undergone a change of regime », in « How transitions reshaped Human Rights : A conceptual History of transitional justice », *Human Rights Quartely* Vol. 31, n°2, mai 2009, p.331

⁷³ Ce faisant, elle a donné lieu à la formation d'un réseau d'expertise, constitué par la création de centres de recherches, d'organisations non gouvernementales ou encore de journaux scientifiques. Il convient ici de citer le Centre international pour la justice transitionnelle qui est la principale organisation internationale qui a développé une véritable expertise en matière de justice transitionnelle. Il s'agit d'une organisation influente qui par le moyen du journal international sur la justice transitionnelle, va coordonner les travaux scientifiques relativement à la justice transitionnelle. A ses côtés, de nombreux centres de recherches interviennent activement dans la production scientifique de la justice transitionnelle. Il s'agit notamment du Oxford Transitional justice research (<http://www.justiceinfo.net/fr/oxford-transitional-justice-research-otjr.html>), du Centre international pour la Justice transitionnelle (<https://www.ictj.org/>), le Centre for the study of violence and reconciliation (<http://www.csvr.org.za/index.php>) ou encore l'Institut des Hautes études sur la justice (<http://ihej.org/>).

⁷⁴ C'est à ce titre que Louis Joinet dira que la justice transitionnelle représente un aspect particulier de ce processus plus global de transition politique que connaît un pays. De fait, le processus de justice transitionnelle ne concerne pas uniquement l'administration de la justice, mais aussi et surtout le pouvoir exécutif et législatif. Voir en ce sens Louis Joinet, « Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civils et politiques) », *Rapport final révisé établi suite à la décision 1996/119 de la sous-commission*, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, Paragraphe 43 ets.

un ensemble de mots qui vise à décrire une situation, à l'analyser en référence au contexte dans lequel il est appelé à intervenir.⁷⁵

A ce propos, la transition politique correspond à cette période où de nombreux pays d'Europe, d'Asie, d'Amérique latine et d'Afrique vont connaître des transformations politiques⁷⁶. A ces profondes mutations, vient répondre un nouveau modèle d'interprétation, le « paradigme de la transition »⁷⁷. La combinaison de ces deux éléments va donner à la justice transitionnelle, son caractère éminemment politique. La justice transitionnelle décrit alors cette mutation qui tend à l'établissement d'une nouvelle forme d'organisation étatique marquée par la restauration des principes démocratiques. Elle apparaît alors comme une action de la transition démocratique. Cette dernière est « le postulat au fondement du développement de la théorie de la justice transitionnelle dans les années 1970-1980. Elle constitue en elle-même un régime politique et juridique dont l'existence est destinée à promouvoir l'établissement d'un système démocratique ».⁷⁸

La justice transitionnelle apparaît également comme un outil, un instrument de la démocratisation. Son objet premier réside dans l'établissement de la démocratie par le renforcement de la règle de droit. La place centrale allouée au droit participe à la stabilité de

⁷⁵ Tully, J., *The Pen is a Mighty Sword: Quentin Skinner's Analysis of Politics*, in *Meaning and Context*, Quentin Skinner and his Critics, 33-34 (James Tully ed., 1988), « words that not only describe, but, in describing, also evaluate according to the context in which they are invoked ».

⁷⁶ Voir à ce titre la création du concept de « troisième vague » développé par Huntington pour rendre compte de ce mouvement historique des peuples d'Europe, latino-américain et africain vers la démocratie

⁷⁷ Il s'agit là d'une idéologie qui devait permettre le passage progressif des populations vers la démocratie. La justice transitionnelle en est l'expression car elle marque cette tension entre les violations graves et/ou massives des droits et le traitement à leur donner. Elle incarne ce processus de métamorphose des sociétés, à savoir le passage d'un conflit, de régimes autoritaires à l'accession aux principes démocratiques. Ce paradigme naît aux Etats-Unis dans les années 1980 et vient appréhender le processus de démocratisation en cours dans plusieurs régions du monde. On assiste en effet au cours de cette période à l'effondrement des régimes militaires en Amérique latine, à la fin des régimes communistes en Europe Centrale et orientale, mais aussi au démantèlement du régime d'apartheid en Afrique du Sud, ainsi qu'à un mouvement de libéralisation dans le monde arabe et dans les pays d'Asie. Le paradigme de la transition s'impose alors dans l'interprétation de cette nouvelle réalité internationale pour rendre compte de ces processus multiples et hétérogènes, qui font que différents connaissent concurremment des processus de démocratisation. Ce que souligne Hazan, P. dans *Juger la guerre, juger l'Histoire. Du bon usage des commissions Vérité et de la justice internationale*. Paris, Puf, 2007, p.43ets.

⁷⁸ Turgis N, *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.50. Sur la transition démocratique, l'auteure note la difficulté qu'il y a à la saisir, avant de citer les propos de Guy Hermet qui dispose que : « l'expression désigne la période de temps qui s'écoule de la chute ou des convulsions finales d'une dictature d'une espèce ou d'une autre à l'établissement d'un régime reconnaissable comme démocratique dans ses apparences au moins. La période de transition s'achève quand la démocratie est consolidée et lorsqu'elle devient le régime sans alternative réellement imaginable aussi bien pour l'élite que pour l'immense majorité des membres d'une société ». L'auteure constate alors que la durée de la justice transitionnelle est tributaire de l'intensité de l'ancrage démocratique de la société dans laquelle la justice transitionnelle doit être déployée.

l'Etat, ainsi qu'à la préservation des droits fondamentaux. C'est en cela que la justice transitionnelle est par nature liée aux processus de transitions démocratiques. Elle constitue de fait, un instrument de démocratisation qui instaure une vision singulière de la justice et de la démocratie. Elle va inscrire en effet, les mécanismes de sanction des violences passées dans le processus collectif de mutation institutionnelle et normative de la société. La lutte contre l'impunité devient un objectif principal. En cela, la justice transitionnelle témoigne d'un programme politique de démocratisation, qui fait du respect de la règle de droit, un élément essentiel dans le fonctionnement de la société pour la garantie des droits et libertés fondamentales. Un programme politique complexe puisqu'il s'agit de concilier des réalités distinctes. Il importe alors de trouver un équilibre entre les aspirations à la justice et la volonté de reconstruction d'une cohérence sociale nécessaire à la démocratisation.⁷⁹

Pour ce faire, la justice transitionnelle va mettre en œuvre différents mécanismes.

2- Le caractère politique des outils de la justice transitionnelle

La définition de la justice transitionnelle telle que donnée par le Secrétaire Général des Nations unies fait état « d'un éventail complet des divers processus et mécanismes mises en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé »⁸⁰.

C'est de cette diversité d'instruments que procède le mécanisme des commissions de vérité. Il s'agit de cet ensemble de mesures non judiciaires qui visent à donner effet au principe de responsabilité, à servir la justice et à donner aux victimes des voies de recours, en favorisant l'apaisement et la réconciliation.

La définition de cet instrument, les commissions de vérité, apparaît des plus difficiles. En effet, comme le souligne Emmanuel Guematcha, elle ne fait pas l'unanimité. La raison en est simple. La diversité des dénominations, des conditions de création, de leur fonctionnement, de leurs travaux, de leurs recommandations, mais aussi des pouvoirs qui leur sont assignés, rend délicate

⁷⁹ Massias, J-P, « Politique, Politisation et justice transitionnelle », in *La Justice transitionnelle : Enjeux et expériences, Les cahiers de la justice*, Paris, Dalloz, 2015/3, p. 346 ; voir également, Louis Joinet, « Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civils et politiques) », *Rapport final en application de la décision 1996/119 de la sous-commission des Nations Unies*. L'auteur y définit quatre piliers sur lesquels repose la justice transitionnelle, respectivement, le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à la réparation et le droit aux garanties de non-répétition.

⁸⁰ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies devant le Conseil de sécurité, « Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », Doc. S/2004/616, 2 août 2004, p.7 § 8

une définition qui emporte l'adhésion⁸¹. Priscilla Hayner les définit simplement comme des organes ou institutions officiels temporaires chargés de d'enquêter sur un certain nombre de violations commises pendant une période afin de rendre par la suite, un rapport détaillé sur les violations constatées et de proposer des recommandations pour des réformes éventuelles.⁸² Ces commissions de vérité et réconciliation font partie intégrante de ces techniques de reconstruction du rapport d'une société à un passé de violence. Pour Antoine Garapon, « ces commissions de vérité peuvent se contenter d'établir des faits et d'évaluer le nombre de victimes, épouser une forme publique ou plus confidentielle, s'imbriquer dans les poursuites ou à l'inverse, s'inscrire en parallèle, voire se substituer à la justice. Toutes se rejoignent néanmoins dans le souci de dépasser la stricte logique judiciaire et notamment sortir du modèle de la peine ».⁸³ Ainsi, les méthodes employées par ces commissions diffèrent de la logique judiciaire. En tant qu'institutions extrajudiciaires, les commissions vérité vont tenter d'éclairer des faits définis politiquement par le moyen des sciences sociales, en les condamnant sans pour autant sanctionner lesdits faits. Les commissions de vérité sont des instruments para-juridiques provisoires, mis en place bien souvent par les autorités pendant une transition politique pour établir la réalité des violations aux droits de l'homme, planifier les réparations à octroyer aux victimes et appuyer dans certains cas, une politique des poursuites judiciaires limitées.⁸⁴

Ces commissions ont connu une évolution marquante. Formées à l'origine sous le modèle de commission d'enquête, elles se sont progressivement muées en commission de vérité avec des mandats plus larges comme la réconciliation. De cette mutation profonde, procède la diversité dans les nombreuses commissions qui ont été recensées au niveau international⁸⁵. De fait, il

⁸¹ Guematcha, E, *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 2014, p.35

⁸² Hayner, P, « Official temporary bodies established to investigate a pattern of violations over a period of time that conclude with a final report and recommendations for reforms », in « Truth Commission: a schematic overview », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 862, 2006, p. 295.

⁸³ Antoine Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner : Pour une justice pénale internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, pp. 282-283

⁸⁴ Lefranc, S. « Les commissions de vérité : une alternative au droit ? », *Droit et Culture*, n° 56, 2008, p. 132 - 133.

⁸⁵ Les premières commissions voient le jour dans les années 1980-1990, principalement en Amérique latine avant d'être ensuite exportée en Afrique notamment. Il s'agit pour la plupart avant tout de commissions d'enquête dont le champ de compétences est assez restreint. Voir en ce sens la commission argentine sur les personnes disparues de 1983, consultable sur : <http://www.desaparecidos.org/arg/conadep/> consulté le 02 février 2017. Pour le cas argentin, la particularité résidait dans le fait que les victimes n'obtenaient pas réellement justice, mais plutôt des informations sur les conditions de disparition de leurs proches. Il convient de citer également la commission nationale vérité et justice d'Haiti 1995,

<https://www.usip.org/publications/1995/04/truth-commission-haiti> , consulté le 02 février 2017. Pour un aperçu de la diversité des commissions de vérité, voir Hayner, P. « Fifteen Truth Commissions, 1974 to 1994: a comparative study », *Human Right Quarterly*, Vol. 16, n° 4, 1994, pp. 597-655 ; Andrieu, K., *La justice transitionnelle. De*

n'existe pas d'archétype qui pourrait servir de transposition dans des contextes différents. Toutefois, dans cette pluralité d'expression, une commission particulière va marquer sa spécificité. C'est le cas de la célèbre commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud. La particularité de cette commission réside dans le fait qu'elle a su associer à la vérité scientifique, la vérité subjective des victimes, mais aussi et surtout par l'usage fréquent aux audiences publiques, sa valorisation des témoignages, de cet égard et compassion aux victimes.⁸⁶

A la suite du rayonnement de la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, le mécanisme des commissions vérité a reçu une reconnaissance internationale en tant qu'instrument essentiel dans le processus d'établissement de la paix et de la réconciliation. Il constitue à ce titre l'une des modalités les plus efficaces pour marquer ce passage vers autre chose, un ailleurs stabilisé⁸⁷. Il participe ainsi à l'efficacité du mécanisme plus global de la justice transitionnelle.

Aux côtés du mécanisme des commissions vérité, il convient de faire intervenir des constructions particulières qui sont autant d'organisations traditionnelles provenant des cultures et identités propres aux Etats dans lesquels est appliquée la justice transitionnelle. Il s'agit d'invoquer des mécanismes nationaux de renom tels que les tribunaux *Gacaca* du Rwanda,

l'Afrique du Sud au Rwanda, Paris, Folio, 2012, 672p.

⁸⁶ Lefranc, S. « Les commissions de vérité : une alternative au droit ? », *Droit et Culture*, n° 56, 2008. L'auteure rappelle que la place centrale conférée à la victime dans la commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud a permis de consacrer un principe nouveau, le principe de la justice restauratrice. Laquelle est définie selon les propos de D. Tutu alors président de la Truth Reconciliation Commission (Commission Vérité Réconciliation) comme : « Les gens pensent selon les termes d'une justice "rétributrice" qui est la justice du châtiement ou de la récompense. (...) nous avons été amenés à réfléchir aux moyens de dépasser les conflits du passé : comment guérir-on ? Si bien que nous préférons parler de justice "restauratrice" plutôt que de justice "rétributrice". Cela ne signifie pas pour autant que les coupables s'en tirent sans qu'il leur en coûte. Ils sont contraints de se montrer au grand jour, dans leur ville, et de dire "voilà ce que j'ai fait, et ce n'est pas tout". Si la réparation n'est pas une compensation, c'est du moins devenu une réalité que des gens qu'on traitait auparavant comme des chiens ont désormais une histoire reconnue par le pays entier ». Il s'agit tout simplement d'associer la figure du pardon, de l'amnistie à cette tradition africaine de reconnaissance de l'humanité de l'autre, exprimée par *ubuntu*. Nous rapportons ici les propos de l'auteure. L'auteure souligne avec raison les liens de cette conception de la justice avec les réflexions développées par certains philosophes dont Hannah Arendt, Paul Ricoeur, Emmanuel Levinas ou encore Jacques Derrida.

Pour plus de précision sur la Truth and Reconciliation Commission d'Afrique du Sud, voir : Truth and Reconciliation Commission, Department of Justice, *Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report*, Londres, MacmillanReference, New York, Grove's Dictionaries, 1999. Voir également Cassin, B., « ôter à la haine son éternité : L'Afrique du Sud comme modèle », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol.88, n°862, Juin 2006, pp.235-244.

⁸⁷ Pour reprendre les termes de Maurice Kamto, définissant la justice transitionnelle, voir « Les enjeux de la justice transitionnelle dans les situations de conflits et de post-conflits », in *Justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable* » Documents de la Conférence de Yaoundé, Conf/paper 1/2011, p.16.

ainsi que leurs équivalents burundais connu sous le nom de *Bashingantahe*, ou encore *Magamba* pour le Mozambique. Ces structures diverses présentent des spécialités de fonctionnement qui vont mettre en évidence une dimension politique et sociale et de fait, conférer à la justice transitionnelle, cette essence politique.⁸⁸

Toutefois, cette composante politique ne doit pas desservir le mécanisme de la justice transitionnelle, au point de dénaturer l'objectif de ses moyens.

3- Une certaine instrumentalisation de la justice transitionnelle

L'apparition relativement récente de la justice transitionnelle en tant qu'objet d'étude participe de cette instrumentalisation. En effet, son domaine de compétence et ses limites ne sont pas encore clairement définis. Ce qui donne lieu à diverses interprétations lors de sa mise en œuvre.

Le Professeur Hourquebie observe en effet que la justice transitionnelle est une notion au « service de politiques de gestion de crises »⁸⁹. Sa mise en application est alors dépendante du contexte dans lequel elle est appelée à évoluer. Noémie Turgis énonce qu'en venant répondre à des situations de violence généralisée, la justice transitionnelle vient en quelque sorte « accompagner la transformation d'une société ayant connu un profond changement de régime et agir en faveur de la réalisation d'objectifs déterminés »⁹⁰. Par-là, transparait une fonction singulière de la justice transitionnelle. Elle serait chargée de « véhiculer le message nécessaire à une transformation progressive de la société et à la promotion de valeurs constitutives de ce changement »⁹¹. La justice transitionnelle poursuit alors un but pédagogique, voire symbolique, selon les termes de Noémie Turgis. Une dimension qui réside dans cette volonté de se

⁸⁸ Le recours à ces instances manifeste une substance politique en ce qu'ils s'attachent à la réconciliation et au rétablissement de l'harmonie sociale, l'accent est mis d'une part sur des peines de dédommagement, le problème est considéré d'autre part du point de vue de l'ensemble de la communauté, l'application des décisions est garantie par la pression sociale, il n'y a cependant pas de représentation légale professionnelle, les décisions sont confirmées par des rituels de réintégration avec des règles de preuve et de procédure souples, le processus est par ailleurs volontaire et les décisions sont prises d'un commun accord, les médiateurs sont aussi nommés dans la communauté en fonction de leur statut ou de leur lignage et la participation publique est forte. Tels sont les caractères particuliers des organisations africaines d'établissement de la paix et de la réconciliation. Voir en ce sens, le rapport *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent : la richesse des expériences africaines*, Luc Huyse, Mark Salter (Dir), International Institute for democracy and electoral assistance, 2008/2009, p.16 ets.

Pour une réflexion approfondie sur les juridictions *gacaca*, voir singulièrement, Salomé Von Biloen, *Les juridictions Gacaca au Rwanda, une analyse de la complexité des représentations*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 146p.

⁸⁹ Hourquebie, F. « La justice transitionnelle a bien un sens », *Afrique contemporaine*, vol. 250, no. 2, 2014, pp. 86-87.

⁹⁰ Turgis, N., *La justice transitionnelle en droit international*, op cit, 2014, p.44

⁹¹ Idem

« démarquer des pratiques précédentes ». La justice transitionnelle devient alors cet outil au service de la restructuration de la société, il s'agit alors de conférer à la société en reconstruction, le récit que l'on souhaite. C'est en cela que l'intervention de mesures tirées de la justice transitionnelle peut être instrumentalisée et ainsi être détournée de ses objectifs initiaux. C'est le cas notamment des procès dits politiques. Il s'agit ici d'affermir la victoire politique des nouvelles instances dirigeantes par un usage inapproprié du pouvoir judiciaire. Les anciennes forces politiques et leurs alliés sont décrédibilisés, voire humiliés et les responsabilités des nouvelles instances sont parfois étouffées en faveur d'une reconstruction historique des événements en faveur de la nouvelle administration. C'est dans ce même cadre que va évoluer le mécanisme des procès spectacles. L'idée ici est de limiter les procédures de jugement des violences à une catégorie particulière d'acteurs alors qu'elle n'est pas à elle seule responsable de toutes les violations et crimes commis contre les droits de l'homme⁹². Ces procédures sélectives pervertissent l'objet principal de la justice transitionnelle qui tient dans l'accompagnement de la transformation progressive de la société qui se remet d'un contexte de violences généralisées. Il importe alors de veiller à ce que les outils de la justice transitionnelle ne servent à soutenir un régime dictatorial en remplacement d'un autre et ce, par une instrumentalisation négative de ses mécanismes. La doctrine s'accorde pour reconnaître qu'il s'agit là d'une menace qui pèse sur le processus entier de la justice transitionnelle et qui doit donc être constamment pris en considération.

Participe également de cette certaine instrumentalisation de la justice transitionnelle, les contradictions profondes que renferme la notion elle-même. Parce qu'elle est appelée à intervenir dans un contexte hautement chargé de tensions politiques, il est de l'essence même de la justice transitionnelle d'être instrumentalisée, rappelle Noémie Turgis⁹³. L'intérêt d'une étude sur la justice transitionnelle réside dans cet affrontement permanent entre finalités contradictoires. La justice transitionnelle est profondément marquée par cette volonté d'associer deux concepts totalement différents. Elle évolue constamment entre cette quête de réconciliation entre la recherche de la paix et l'exigence de justice. L'ensemble de la réflexion sur la justice transitionnelle peut se résumer à cette dualité, la paix contre la justice. Autrement

⁹² Voir Massias, J-P., « Politique, Politisation et justice transitionnelle », in *Les Cahiers de la Justice- La justice transitionnelle : enjeux et expériences*, Horquebie, F. et al (eds), Paris, Dalloz, n°3, 2015, pp. 348-349. Dans le même sens, les procès militaires de Nuremberg et de Tokyo manifestent une certaine instrumentalisation des mécanismes de la justice transitionnelle. En témoignent, les critiques dont ils ont fait l'objet et leur réception par les populations. Voir notamment, Futamura, M., *War crimes Tribunals and Transitional Justice. The Tokyo Trial and the Nuremberg legacy*, New York, Routledge, 2008, p.127. Voir également Hazan, P., *La justice face à la guerre. De Nuremberg à La Haye*, Paris, Stock, 2008, 286p.

⁹³ Turgis, N., *La justice transitionnelle en droit international*, op cit, p.132

dit, pour une société qui sort d'un contexte généralisé de violence, faut-il privilégier la poursuite des auteurs des violences ou au contraire sacrifier ces poursuites au profit de la paix en favorisant la réconciliation ? Ce que Pierre Hazan appelle, les dilemmes de la justice transitionnelle⁹⁴. L'enjeu ici est de répondre au mieux aux besoins et exigences de chacune des parties sortant d'un contexte de violation généralisée des droits de l'homme. Selon l'option prise, l'objectif poursuivi par l'exercice de la justice transitionnelle serait différente ainsi que pour la société dans laquelle elle intervient. Sur cette idée de parti pris, les avis ont évolué, ce que note Noémie Turgis qui énonce « A la transformation de la nature des crimes et de leurs auteurs, doit être adossée celle des objectifs devant être réalisés au nom de la justice transitionnelle »⁹⁵. Ainsi, d'une préférence pour la paix, exprimée par le moyen des amnisties, le choix pour la justice, manifesté dans les poursuites pénales finit par séduire dans les années 1990. Il semblerait, au demeurant, que ces préoccupations aient évolué pour parvenir à une certaine complémentarité entre la paix et la justice. Elles se renforceraient l'une l'autre dès lors qu'elles sont respectueusement mises en œuvre⁹⁶.

Dans une autre dimension, l'instrumentalisation de la justice peut être le fait des nombreux acteurs qui interviennent dans son champ de compétences.

La relative jeunesse du concept de la justice transitionnelle, ne la fait pas échapper à une certaine instabilité. Ses contours sont flous et insaisissables. Compte tenu de sa substance, elle a suscité un intérêt certain et se trouve aujourd'hui au carrefour de plusieurs disciplines. La justice transitionnelle est marquée par une interdisciplinarité qui en fait sa spécificité. Elle va prendre en compte des questions qui impliquent tant le droit que la science politique, ou encore l'éthique, la philosophie et même la sociologie. En cela, l'étude de la justice transitionnelle regroupe des acteurs aux profils divers et variés⁹⁷.

Aussi, chacun de ses acteurs va vouloir imprimer au processus de justice transitionnelle, son

⁹⁴ Hazan, P. *Juger la guerre, Juger l'Histoire. Du bon usage des commissions vérité et de la justice internationale*, *op cit*, 2007, pp. 95ets.

⁹⁵ Turgis, N., *La justice transitionnelle en droit international*, *op cit*, pp.128-129.

⁹⁶ Voir en ce sens, Rapport du Secrétaire général de l'ONU, Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, S/2004/616 du 23 août 2004, par. 21. Le Secrétaire général déclare notamment que : « La justice et la paix ne sont pas des objectifs antagonistes ; au contraire, convenablement mises en œuvre, elles se renforcent l'une l'autre. La question n'est donc en aucun cas de savoir s'il convient de promouvoir la justice et d'établir les responsabilités, mais bien de décider quand et comment le faire ».

⁹⁷ C'est en effet lors de la Conférence tenue à Aspen en 1988 que la notion de justice transitionnelle a été consolidée. A cette conférence, « The people brought together had a range of experiences and competencies », « there was political scientists, religious leaders, a group of philosophers », Aspen Institute's Wye Woods Conference Center, Maryland ; Paige Arthur « How transitions reshaped human rights : A conceptual history of transitional justice », *Human Rights Quarterly*, Vol.31, n°2, 2009, p.350

caractère, ce qui peut participer à une certaine instrumentalisation du mécanisme.

La définition même de la justice transitionnelle ne fait pas l'objet d'un consensus. Certains auteurs lui dénie la qualité de « concept » et voit en elle, l'invention d'un objet qui vient répondre à certaines finalités. La justice transitionnelle aurait entre autres pour finalité, l'établissement d'un processus d'organisation de professionnels de la justice transitionnelle. L'avènement de la justice transitionnelle viendrait en quelque sorte légitimer la constitution d'une expertise⁹⁸. Les mécanismes de justice transitionnelle poursuivraient selon certains auteurs, un but qui ne serait pas tout à fait louable puisqu'ils expriment l'idée d'une certaine ingérence judiciaire dans les affaires des Etats tiers. Ce serait un nouveau moyen pour les puissances occidentales d'affirmer leur autorité sur les Etats tiers, en leur imposant une certaine vision de la justice et de la pacification des relations internationales⁹⁹.

Paragraphe 2 : LA DIMENSION JURIDIQUE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

La dimension protéiforme de la justice transitionnelle donne à son contenu un aspect assez paradoxal. En effet, alors qu'elle est intrinsèquement politique, la justice transitionnelle se révèle aussi juridique. L'invention même de ce terme, comme le souligne Arthur Paige, « a été inventé comme un dispositif pour désigner un nouveau domaine des droits de l'Homme¹⁰⁰ ». D'où l'objet principal de la justice transitionnelle tient dans le traitement des violations des droits fondamentaux (A). Ce qui se fait au moyen du recours aux règles du droit international général (B).

⁹⁸ Lefranc, S. « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *Mouvements*, vol. 53, no. 1, 2008, pp. 61-69. L'auteure affirme que : « La justice transitionnelle a été formulée non pour traduire une pratique, ni pour construire une catégorie sous laquelle subsumer cette pratique, mais pour légitimer sa conversion en modèle par des groupes de militants et professionnels soucieux de rendre compatibles leur adhésion à une défense juridique des droits de l'homme et la promotion d'un dispositif qui entérine, plus « pragmatiquement », les difficultés d'une telle défense en situation de sortie de conflit ».

⁹⁹ C'est ainsi que le Général Gallois, voit dans le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie « une arme de guerre, comme peut l'être un bombardement ou un blocus économique. Aujourd'hui, les guerres comportent un certain nombre de phases (...), une phase de désinformation destinée à sataniser l'adversaire (...), un procès des « vaincus » qui achèvent de justifier la guerre. Le droit d'ingérence humanitaire, militaire est maintenant complété par le droit d'ingérence pénal », Gallois, P-M ; Vergès, J., *L'apartheid judiciaire, le Tribunal pénal international, arme de guerre*, L'Age d'Homme, 2002, p. 11. Il en va de même de l'anthropologue Nandini Sundar, qui perçoit la justice transitionnelle comme : « le signe d'une politique hypocrite de l'occident, qui soutient des institutions pénales internationales lorsqu'elles frappent ses ennemis, mais se réserve le droit d'émettre de timides repentirs pour ses propres crimes. », Sundar, N., « Toward an anthropology of culpability », *American Ethnologist*, Vol. 31, n° 2, 2004, pp. 145-163.

¹⁰⁰ Paige Arthur « How transitions reshaped human rights : A conceptual history of transitional justice », *Human Rights Quarterly*, Vol.31, n°2, 2009, p.326

A- L'objet principal de la justice transitionnelle : le traitement des violations des droits fondamentaux

L'avènement du domaine de la justice transitionnelle apparaît dans un contexte généralisé de réflexions sur l'émergence d'une justice internationale. Il s'agissait de mettre fin à cette longue période d'impunité caractérisant les violations les plus graves des droits de l'homme qui ont permis la formation du droit international pénal. La lutte contre l'impunité constitue ainsi le principe fondamental de l'intervention de la justice transitionnelle. En témoigne ainsi, les mécanismes essentiels de la justice transitionnelle qui vont associer aux mécanismes politiques, des instruments juridiques. C'est le cas notamment avec la tenue des procès visant les responsables principaux ou les exécutants directs des violations les plus graves.¹⁰¹

L'intervention de la justice transitionnelle est également marquée par un contexte de sortie de crise. Une crise qui s'exprime de deux manières. Il s'agit généralement d'une sortie de crise relative à un conflit armé ou dans d'autres cas, il s'agit d'un changement de régime politique marqué par le passage d'un régime répressif à un Etat de droit garantissant le droit et les libertés individuelles. Ainsi, l'exercice de la justice transitionnelle manifeste toujours une réponse à une situation particulière et relativement exceptionnelle marquée par la commission de violations graves et souvent généralisés des droits de l'homme. Ces dernières sont largement associées de manière directe ou indirecte, aux actions ou abstentions des autorités en place durant cette période. Partant, les violations graves et massives des droits de l'homme, dont la responsabilité ressortie pour une large part au régime précédent, participent ainsi aux caractéristiques du contexte de déploiement de la justice transitionnelle. C'est ainsi qu'à l'exercice de la justice transitionnelle, sont associées de nombreuses références qui font intervenir les violations graves et massives des droits fondamentaux.¹⁰²

La définition de la justice transitionnelle participe également à cette acception. En effet, « puisqu'en posant la question tenant au passage d'une société en transition d'un pouvoir autoritaire à la démocratie, de la guerre à la paix, la justice transitionnelle vient analyser essentiellement les violations criantes des droits humains : tortures, exécutions sommaires, disparitions forcées, esclavage, détentions arbitraires prolongées, ainsi que certains crimes

¹⁰¹ Voir à ce titre les quatre piliers de la justice transitionnelle développés par Louis Joinet. Il s'agit ainsi du droit de savoir, du droit à la justice, du droit à réparation et du droit aux garanties de non-répétition. Le contenu de ces droits peut être consulté dans Louis Joinet, *Lutter contre l'impunité, 10 questions pour comprendre et agir*, Paris, La Découverte, 2002.

¹⁰² Voir en ce sens, Turgis, N., *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.19-20

internationaux dont le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés, qu'ils soient de caractère national ou international. »¹⁰³

A partir de cette définition, l'objet principal de l'intervention de la justice transitionnelle est clairement identifié. Son champ d'étude s'étend des violations graves aux droits de l'homme aux crimes internationaux dont notamment le génocide ou encore les crimes contre l'humanité¹⁰⁴. Il s'agit de cette catégorie de crimes qui pour la Commission du droit international relèvent en quelque sorte des normes de *jus cogens*, en ce qu'ils touchent à des principes élevés de civilisation. Comme tels, ils ne peuvent connaître de normes nationales ou internationales qui viendraient remettre en cause leurs dispositions et effectivité. Il s'agit ici de normes impératives de droit international, partant, elles ne peuvent connaître aucune dérogation.¹⁰⁵

¹⁰³ Mark Freeman, «What is Transitional Justice? » International Center for Transitional Justice, 2003, non publié – cité dans le Désarmement Démobilisation et Réinsertion et la Justice Transitionnelle, document de réflexion, Deuxième Conférence Internationale sur le Désarmement Démobilisation et Réinsertion et la stabilité en Afrique, Kinshasa, République Démocratique du Congo, 12-14 juin 2007 UN/ISAA, p. 5.

¹⁰⁴ Il s'agit de violations qui sont des objets centraux de la lutte contre l'impunité. Leur lien avec la justice transitionnelle est tout trouvé car ils interviennent dans un contexte précédant la mise en œuvre de la justice transitionnelle. L'action de la justice transitionnelle est conséquente à la commission de ces violations. La définition de ces actes est contenu dans différents instruments internationaux, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui définit le génocide comme tout acte « commis dans l'intention de détruire tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou comme tel : a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe », article II de la Convention précitée, 9 décembre 1948, AGNU, A/RES/260 (III), Nations Unies, Recueil des Traités, vol.78, p.277. La définition a été reprise par le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale. Voir en ce sens, son article 6.

Les crimes contre l'humanité sont en vertu des dispositions de l'article 7.1 du Statut de Rome : « l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) Disparitions forcées de personnes ; j) Crime d'apartheid ; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

¹⁰⁵ Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international 1983, vol. 1, Compte rendu analytique de la 1755e séance A/CN.4/SR.1755. Voir également le rapport de Monsieur Dire Tladi, Rapporteur spécial sur cette question, consultée le 02 mai 2017 sur : <http://legal.un.org/ilc/reports/2014/french/annex.pdf>
Il convient de préciser que l'existence même d'un droit impératif manifesté par le *jus cogens* est sujet à controverse.

L'émergence de la justice transitionnelle, avec pour fondement l'intérêt croissant pour la lutte contre l'impunité, a permis le développement du droit international pénal. La reconnaissance de ce dernier a reçu une pleine consécration avec l'avènement de la création de la Cour pénale internationale. Le Statut de Rome, son principal instrument, fait d'elle l'organe judiciaire qui connaît principalement des crimes internationaux¹⁰⁶.

Il importe de fait de définir ce que recouvre la notion de crime international avant d'identifier les éléments qui sous-tendent cette notion. Le crime international renvoie aux actes et agissements qui constituent le domaine de compétence de la justice transitionnelle. Ils sont issus des violations les plus graves aux droits et libertés fondamentales et proviennent pour l'essentiel du droit international conventionnel. La notion est marquée par une certaine incertitude en raison du silence de certains traités sur la qualification de crime international d'une violation quelconque. De fait, le concept de crime international ne bénéficie pas d'une acception largement reconnue. Les nombreuses définitions qui lui sont assignées font référence à une association d'éléments en vue d'appréhender la notion de crime international.

C'est à ce titre que le caractère substantiel, central de l'intérêt visé apparaît fondamental. Il en

La définition du *jus cogens* est donnée par l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon cet article, « le *jus cogens* renvoie aux normes impératives du droit international général définies comme 1) des normes, 2) acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble, 3) auxquelles aucune dérogation n'est permise. Lorsqu'une norme acquiert le statut de *jus cogens*, tout traité qui est en conflit avec cette norme devient nul ». Ledit article oublie cependant de préciser le processus par lequel une norme s'élève au statut de norme impérative, mais aussi la clarification de l'identification d'une telle norme, faisant ainsi subsister l'incertitude. En témoigne les débats soulevés lors des débats de la Commission du droit international. D'aucuns s'accordent pour dire que : « les contours et les effets juridiques du *jus cogens* restent mal définis et donnent lieu à contentieux », aussi « aucun critère faisant autorité n'a été dégagé pour déterminer le contenu juridique précis du *jus cogens* ou le processus par lequel les normes internationales peuvent accéder à ce statut ». Toutefois, en dépit de cette incertitude, le *jus cogens* est invoqué dans de nombreuses affaires. C'est le cas notamment dans les affaires suivantes : *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1986, 14; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, C.I.J. Recueil 2002, 3; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, C.I.J. Recueil 2006, 99; *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, C.I.J. Recueil 2012, 99

¹⁰⁶ L'établissement de la Cour pénale internationale constitue ainsi une étape essentielle dans la lutte contre l'impunité mondiale. Elle participe à la protection de l'Etat de droit sur le plan international. La Cour se définissant comme une juridiction complémentaire de dernier ressort dont l'objectif est de traduire en justice les responsables de violations graves et éviter ainsi que lesdits actes ne soient à nouveau perpétrés. Le statut de Rome gouverne son mode de fonctionnement et fait d'elle la première juridiction pénale permanente. Les règles de fonctionnement de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998 peut être consulté sur le site de la Cour : <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/RS-Fra.pdf> (consulté le 02 mai 2017). La Cour doit être distinguée des Tribunaux pénaux internationaux non permanents, respectivement le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (Statut adopté le 25 mai 1993, S/RES/827) et le tribunal pénal international pour le Rwanda dont le Statut a été adopté le novembre 1994, S/RES/955.

va de même des conséquences juridiques découlant de la commission de ces violations. C'est en ce sens que la justice transitionnelle vient à être reliée à la notion de crime international. « La réalisation d'un crime international engage la responsabilité personnelle de l'auteur de la violation, tout comme l'objectif de la justice transitionnelle tient dans la mise en jeu de la responsabilité personnelle des acteurs de violations graves des droits de l'homme. »¹⁰⁷ Dans le même sens, l'Etat a un rôle important à jouer en tant qu'il est garant des droits et libertés fondamentales des individus. Il est par ailleurs évident que le fondement international de l'acte doit être caractérisé en vue de la qualification en crime international. Comme le souligne N. Turgis, le crime international s'entend de « la violation d'une règle de droit international coutumier ou de droit conventionnel protégeant des valeurs considérées comme fondamentales par la communauté internationale et qui lie en conséquence tous les individus et les Etats »¹⁰⁸.

Pour J. Salmon, les crimes internationaux sont « une catégorie de violation du droit international accomplie par un sujet de droit international qui se caractérise à la fois par l'importance de l'obligation violée et par la gravité de sa violation ».¹⁰⁹

Le contenu de cette catégorie de crimes n'est pas définitivement établi, la liste varie selon les auteurs. Dans cette liste, sont compris le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, mais également les crimes de guerre selon la conception de la Cour pénale internationale, organe judiciaire principal compétent pour trancher de ces crimes¹¹⁰.

L'intérêt de la justice transitionnelle pour cette catégorie de crime tient plus dans les conséquences juridiques qui découlent de la commission de ces actes. Il s'agit essentiellement d'un certain nombre d'obligations internationales à la charge des Etats qui sont susceptibles d'engager la responsabilité des Etats¹¹¹. Et ces conséquences sont encadrées par le droit international. C'est en ce sens que les règles du droit international sont utiles à l'application de la justice transitionnelle.

¹⁰⁷ Turgis, N., *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.148-149

¹⁰⁸ Idem, p.147

¹⁰⁹ Salmon, J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 188

¹¹⁰ Cette compétence lui est donnée par l'article 5 de son Statut tandis que les sanctions encourues pour la commission de ces actes sont fixées par les articles 77 et 78 du Statut de la Cour pénale. Ces dispositions sont disponibles sur le site de la Cour : <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/RS-Fra.pdf> (consulté le 02 mai 2017). Il est à noter que certains auteurs incluent dans cette liste de nombreux autres agissements. C'est le cas notamment de l'agression, de l'esclavage et pratiques analogues, de la torture, des expérimentations illicites ou même certaines formes extrêmes de terrorisme. Voir en ce sens, les ouvrages de Bassiouni, M., *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p.115 ou encore celui de Cassesse, A. *International Criminal Law*, Oxford, OUP Oxford, 2013, p.12

¹¹¹ Il existe à la charge des Etats, des obligations de prévention et de poursuite relativement à ces crimes. Dès lors que ces obligations ne sont pas satisfaites, la responsabilité de l'Etat peut être alors encourue.

B- Le recours aux règles du droit international général

La notion de justice transitionnelle, qui a acquis depuis lors une grande renommée, n'en demeure pas moins un concept ambigu. La justice transitionnelle présente un certain caractère protéiforme, elle est au cœur de nombreuses disciplines dont aucune ne revendique l'exclusivité. De fait, les règles gouvernant la justice transitionnelle ne sont pas structurantes et participent de cette difficulté à aisément identifier le domaine de la justice transitionnelle. En effet, en raison des problématiques exceptionnelles qu'elle connaît, il importe de ne pas la limiter à une classification unique. Ce serait lui faire perdre son essence même puisqu'elle est par nature interdisciplinaire, comme le souligne N. Turgis¹¹².

Présentée par les Nations Unies comme « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation »¹¹³, la justice transitionnelle apparaît comme cet outil qui permet le mouvement d'une société marquée par un contexte de conflit armé ou un régime autoritaire, à une situation de paix ou à un Etat respectueux des droits et libertés fondamentales. Son but est de fait multiple et délicat puisqu'il oscille entre la préservation de la paix et la stabilité et la satisfaction des exigences de justice des victimes des violations des droits et libertés fondamentales. Une mission difficilement réalisable en raison du contexte qui prévaut au sortir des périodes troubles connues par les différentes sociétés.

La justice transitionnelle ne peut raisonnablement et efficacement être exercée dans un cadre qui peine à satisfaire les règles élémentaires de protection des droits fondamentaux. Or, le fait est qu'au lendemain d'une période marquée par une violence généralisée ou de changement d'un régime, les fondements organiques et normatifs sont pour la plupart défailants et indisponibles. L'application des règles légales alors en vigueur s'avère délicate. C'est à ce titre

¹¹² Turgis, N. *La justice transitionnelle en droit international, op cit*, p.27. La définition même de la justice transitionnelle en témoigne. Il s'agit de cet ensemble de meures judiciaires et non judiciaires, voire symboliques, censé faciliter la démocratisation et la transition au sortir d'une guerre ou d'une dictature, comme le souligne Bell, Ch., dans « Transitional Justice. Interdisciplinarity and the State of the 'Field' or 'Non-Field' », *The international Journal of Transitional Justice*, 3, 2009, p. 5-27. Le domaine de compétence de la justice transitionnelle couvre des matières qui vont de la philosophie politique à l'anthropologie, en passant par le droit et la sociologie, voire de façon récente à la neuroscience. En témoigne un projet récent qui traite de la relation entre les stratégies de la justice transitionnelle et la neuroscience. L'étude est disponible sur : <http://www.beyondconflictint.org/neuroscience-and-social-conflict-initiatives/> consulté le 03 mai 2017.

¹¹³ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies devant le Conseil de sécurité, « Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », Doc. S/2004/616, 2 août 2004, p.7 § 8

que le droit international agit en tant que norme de référence primaire lors de la phase de transition. Le droit international va alors constituer la source juridique légitime pour assurer l'exercice de la justice transitionnelle. Il va apporter des garanties de stabilité en véhiculant les valeurs fondamentales à promouvoir en priorité dans l'établissement des processus de la justice transitionnelle¹¹⁴. Le droit international apparaît à son tour comme une boîte à outil au profit de la justice internationale, laquelle va s'en servir au gré des situations qu'elle a en charge.

La justice transitionnelle est un processus global en tant qu'il est constitué par un ensemble de normes coutumières et de règles du droit international.¹¹⁵ Une globalité inhérente à la notion même de justice transitionnelle et qui s'exprime à la fois par la diversité du cadre de son déploiement, mais également par la variété des droits concernés par la justice transitionnelle¹¹⁶.

Les instruments de la justice transitionnelle visent le traitement des violations graves et/ou massives des droits de l'homme. Le respect et la protection de ces droits ressortit du domaine du droit international, particulièrement de certaines de ses branches. Ce que souligne Roht-Arriazat qui dispose que la justice transitionnelle s'entend de cet ensemble de pratiques, de mécanismes, de problématiques qui sont mis en œuvre au sortir d'une période de conflit, de violences généralisées, de changement de régime autoritaire ou dictatorial, dont le but est de traiter efficacement des conséquences de ces violations graves et/ou massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire.¹¹⁷ Ainsi, les régimes juridiques piliers du système

¹¹⁴ Voir particulièrement Turgis, N. *La justice transitionnelle en droit international op cit*, p. 31-32

¹¹⁵ Nagy, R. « Transitional justice as global project : critical reflections », *Third World Quarterly*, Vol.29, n°2, 2008, pp.275-289. L'auteure révèle que : « Transitional justice has emerged as a body of customary law and normative standards »

¹¹⁶ Le rayonnement de la justice transitionnelle ne cesse de croître depuis maintenant une quinzaine d'années. En témoigne, l'exportation de certains de ses mécanismes, voir en ce sens le développement de commissions vérité et réconciliation, l'élaboration d'une discipline académique en charge des questions de justice transitionnelle, mais aussi l'établissement de centres de recherche et d'organisations régionales et internationales non gouvernementales traitant de la problématique de la justice transitionnelle. Ce qui laisse suggérer l'idée selon laquelle, la justice transitionnelle serait une branche à part entière des droits de l'homme. Ce que souligne Nagy R. : « In other words, transitional justice has become a well established fixture on the global terrain of human rights. », « Transitional justice as global project : critical reflections », *Third World Quarterly op cit*, p. 275. L'idée est aussi affirmée par Andrieu, K, « Transitional Justice: A New Discipline in Human Rights », *Violence de masse et Résistance - Réseau de recherche*. Consulté le 03 mai 2017, <http://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/transitional-justice-new-discipline-human-rights>. Son but est également étendu puisqu'il s'agit de répondre aux besoins de justice des victimes par la restauration de leur dignité, mais aussi de jeter les bases du développement d'une société fondée sur le respect et la protection des droits fondamentaux, ce qui passe par le moyen de la lutte contre l'impunité qui permettra l'élaboration d'un nouveau contrat social.

¹¹⁷ Roht-Arriaza, N « The new landscape of transitional justice », in N Roht-Arriaza & J Mariezcurrena (eds), *Transitional Justice in the Twenty-First Century*, New York: Cambridge University Press, 2006, p 2. La justice transitionnelle est alors « that set of practices, mechanisms and concerns that arise following a period of conflict, civil strife or repression, and that are aimed directly at confronting and dealing with past violations of human rights

juridique international, selon la terminaison des Nations unies constituent le fondement normatif de la justice transitionnelle. Il s'agit notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et également du droit international pénal. A ces trois régimes juridiques primaires du système juridique international, est généralement associé le droit international des réfugiés¹¹⁸.

L'intervention de la justice transitionnelle fait suite à la violation grave et/ou massive des dispositions du droit international, singulièrement, du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international pénal. Cet ensemble de règles va créer à la charge des Etats un certain nombre de devoirs et d'obligations.

Le droit international humanitaire a ceci de particulier qu'il s'applique de manière circonstanciée. Ses règles essentielles sont inscrites dans les « conventions de Genève » de 1949, ainsi que des protocoles additionnels de 1977¹¹⁹. La mise en œuvre de ses règles est fonction de la constatation d'une situation constitutive d'un conflit armé qui peut être un conflit armé international ou un conflit armé non international¹²⁰. L'objet du droit international

and humanitarian law »

¹¹⁸ Voir en ce sens le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies devant le Conseil de sécurité, «Le fondement normatif de nos efforts pour promouvoir l'état de droit est la Charte des Nations Unies elle-même, que complètent les quatre piliers du système juridique international moderne : la législation internationale en matière de droits de l'homme; le droit international humanitaire; le droit pénal international; et le droit international des réfugiés. Ces sources comprennent les nombreuses normes relatives aux droits de l'homme et à la justice pénale qui ont été élaborées au cours des 50 dernières années par l'Organisation des Nations Unies Il s'agit là de normes d'application universelle qui ont été adoptées sous les auspices de l'ONU et qui doivent donc constituer le fondement normatif de toutes les activités entreprises par elle en vue de promouvoir la justice et l'état de droit », « Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », Doc. S/2004/616, 2 août 2004, p.7

¹¹⁹ Il s'agit principalement de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 ; de la Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949 ; de la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 ; de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949. Ces Conventions qui luttent contre la barbarie de la guerre sont complétées par des protocoles. C'est le cas du Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 ; du Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977. Leur contenu est disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/guerre-et-droit/traites-et-droit-coutumier/conventions-de-geneve>. Consulté le 03 mai 2017.

¹²⁰La définition du conflit armé qui précède l'intervention du droit international humanitaire est source d'ambiguïté en raison du fait qu'elle n'est pas clairement établie. L'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève conditionne son application « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé ». L'article ne fournit aucune définition sur le sens des termes « guerre déclarée » ou « conflit armé ». Le Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève, précise dans son article 1.4 cependant que le conflit armé vise les situations dans lesquelles « les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Le Protocole additionnel (II) lui circonscrit

humanitaire vise à limiter les effets du conflit sur la population civile. Il vise la protection des personnes ne participant pas ou plus aux combats ainsi que les restrictions relatives aux armes et aux tactiques de guerre utilisées.

Le droit international des droits de l'homme est un droit d'application intemporelle. Il ne dépend d'aucune situation particulière pour sa mise en œuvre. Il est dès lors applicable en temps de guerre, mais également en temps de paix. L'essence du droit international des droits de l'homme est d'offrir à l'individu une protection internationale conséquente. Il repose sur l'idée selon laquelle la personne humaine a des droits en raison de sa qualité d'être humain. Ces droits qui sont inhérents à sa nature doivent lui être reconnus comme tel. Il appartient à l'Etat, non seulement de protéger ces droits, d'assurer leur respect, mais aussi et surtout de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir une éventuelle violation et dans le cas contraire de procéder à des réparations utiles. Il s'agit là d'une obligation légale internationale qui pèse sur l'Etat¹²¹. Le droit international des droits de l'homme est également un droit quelque peu singulier. Son application est assez complexe puisque ses normes sont tantôt d'application

dans son article 1, son application aux hypothèses «qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole » et n'est donc, par conséquent, pas inapplicable dans les cas « de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ». C'est à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) que l'on doit une définition expresse de la notion de conflit armé. Il s'agirait d'un « recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales, et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat », ce qu'affirme le Tribunal dans l'affaire Tadic, voir TPIY *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Aff. IT-94-1-AR72, *arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence*, 2 octobre 1995, § 70; aussi TPIY, Chbre. I, Aff. IT-95-14-T, *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, 3 mars 2000, § 63. Il convient de noter l'apport du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) dans la définition de la notion de conflit armé. Pour le CICR, la notion de conflit armé « présuppose l'existence d'hostilités entre des forces armées plus ou moins organisées ; elle requiert une opposition entre des forces armées et une certaine intensité de combat », TPIY, Aff. IT-03-66-T, *Le Procureur c. Fatmir Limaj et al.*, 30 nov. 2005, § 89

¹²¹ Voir en ce sens, les dispositions utiles des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 : « ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction », consulté le 03 mai 2017 sur : <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html> ou encore le préambule de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 : « Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », consulté le 03 mai 2017 sur : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>

universelle, tantôt d'application régionale¹²². En raison de l'amplitude et de la variété des droits qu'il gouverne, le droit international des droits de l'homme est soutenu par un certain nombre d'organes, instruments ou moyens, qui participent à son renforcement, son effectivité et sa garantie. Il s'agit notamment de « rapporteurs spéciaux », de « comités d'experts indépendants » ou encore du « conseil des droits de l'homme des Nations Unies »¹²³. Ces derniers agissent dans le sens de la promotion et du respect des droits fondamentaux. L'importance de ces droits pour le genre humain fait qu'ils ne connaissent généralement aucune dérogation. L'intervention de la justice transitionnelle rend compte de la violation manifeste de ces droits fondamentaux. Le but est de rétablir par la justice transitionnelle, un niveau élémentaire de respect des droits de l'homme. Les règles relatives aux droits de l'homme définissent essentiellement, le standard de protection des droits de l'individu vers lequel l'Etat en transition doit tendre¹²⁴.

Il apparaît bien établi que l'émergence de la justice transitionnelle témoigne de cette volonté dans l'ordre international de mettre fin à l'impunité pour les violations les plus graves des droits de l'homme. C'est en cela que l'avènement de la justice transitionnelle est concurrent au développement de la justice internationale pénale, singulièrement du droit international pénal.

Le plaidoyer international pour les droits fondamentaux a fait de la lutte contre l'impunité, un objectif premier. C'est dans cette priorité que transparait l'essence même du droit international

¹²² Le Droit international des droits de l'homme se compose notamment de : la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 ; la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CNU) de 1984 ; la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) de 1989 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Ch. ADHP) de 1981 ; la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDF) de 1981 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966 ; la Convention pour la prévention et la répression du génocide (CPRG) de 1948 ; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADE) de 1990 ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) de 1969 ; la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) de 1950. L'ensemble de ces instruments est disponible sur :

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx>

¹²³ Il s'agit d'un organe intergouvernemental des nations unies dont la fonction est de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde, cf site du Conseil pour plus d'informations : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/HRCIndex.aspx> consulté le 03 mai 2017. Le Rapporteur spécial ou encore l'expert indépendant sont un organe du Conseil des droits de l'homme dont la responsabilité est de s'occuper de la situation particulière d'un pays ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde. Voir pour plus d'informations : <http://www.un.org/fr/rights/overview/rsrgt.shtml>, consulté le 03 mai 2017. Il convient de citer à titre d'exemple le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition. L'actuel Rapporteur spécial est le colombien Pablo de Greiff en fonction depuis le 1^{er} mai 2012. L'ensemble de son mandat et de ses fonctions est disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/TruthJusticeReparation/Pages/Index.aspx>

¹²⁴ Voir Turgis, N. *La justice transitionnelle en droit international op cit*, p.143

pénal¹²⁵. Sa réalisation a toutefois été difficile. En effet, aux initiatives découlant du Traité de Versailles, ont suivi la création des Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, qui viennent connaître des atrocités commises durant la seconde guerre mondiale¹²⁶. La définition de Tribunaux pénaux internationaux, manifestée dans le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) sous l'égide des Nations unies, à partir des années 1990, vient donner un nouveau souffle à l'engagement contre la lutte contre l'impunité et à l'émergence d'un droit international pénal. Un droit pleinement consacré par la création de la première Cour pénale internationale à vocation universelle et permanente.

L'aboutissement de la création d'un droit pénal international vient concrétiser l'idée selon laquelle, les violations les plus graves des droits fondamentaux ne peuvent plus rester impunis et ce même à l'intérieur des Etats. Il ne saurait y avoir de complaisance vis-à-vis d'un gouvernement qui se serait rendu coupable de violations graves et/ou massives des droits fondamentaux. La justice ne peut donc plus être sacrifiée au profit d'une volonté de paix et de pacification d'une société¹²⁷. C'est ainsi que les ambitions du droit international pénal sont pertinentes par rapport à la justice transitionnelle. Elles viennent établir une complémentarité, plutôt qu'une primauté, entre les mécanismes de la justice transitionnelle. La mise en œuvre de la justice ne peut être dissociée de la recherche de la paix dans la restauration d'une société marquée par des violations graves et/ou massives des droits fondamentaux.

¹²⁵ Pour un aperçu du domaine du droit pénal international, voir Rousseau, Ch., *Le droit des conflits armés*, Paris, Pédone, 1983, 629p. ; Cassesse, A. *International Criminal Law, op cit*, 2003, 520p. ; Kolb. R., Scalia, D. *Droit international pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 674p. ; David, E. *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 1152p. ; Ascencio, H et al., *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 1280p.

¹²⁶ Voir Turgis, N. *La justice transitionnelle en droit international op cit*, p.5. L'auteure précise que ces deux tribunaux militaires ont marqué une empreinte profonde dans l'avènement des instruments de justice transitionnelle. Ils ont fondé la reconnaissance de mécanismes au cœur même de la justice transitionnelle. Toutefois, leur fonctionnement n'est pas exempt de controverses. L'exercice de la justice pratiquée favorisait les nations victorieuses du conflit, c'est-à-dire une justice conduite par et pour les parties victorieuses. Ce qui remet en cause la pertinence et la légitimité des décisions rendues et qui influent par conséquent sur le processus de réconciliation nationale. Futamura, M. révèle dans son ouvrage l'accueil défavorable reçu par les décisions rendues par le Tribunal militaire de Tokyo. Elles ont même servi des buts contraires puisque certains nationalistes mettaient en évidence leur caractère partial pour contester l'authenticité des faits reproché alors aux japonais. Cf *War crimes Tribunals and Transitional Justice. The Tokyo Trial and the Nuremberg legacy*, New York, Routledge, 2008, p.127. Voir également Hazan, P., *La justice face à la guerre. De Nuremberg à La Haye*, Paris, Stock, 2008, 286p.

¹²⁷ Il est procédé à un véritable changement de paradigme. Dans ce nouveau cadre de réflexion, c'est la place de l'amnistie en tant que moyen adéquat de la restauration et de pacification de la société post-conflit qui est remise en cause. Dorénavant, c'est la lutte contre l'impunité qui associe les exigences de justice et de recherche de la vérité à l'établissement de la paix qui sera mis en avant. Cette nouvelle démarche s'inscrit dans ce vaste mouvement qui participe de la moralisation du droit ainsi que de la judiciarisation des relations internationales.

Le droit international pénal établit ainsi le lien substantiel qui existe entre le rétablissement de la paix et la mise en jeu de la responsabilité des auteurs des violations graves et/ou massives des droits fondamentaux.

Sa particularité réside dans le fait qu'il constitue en un sens, un instrument d'harmonisation des règles du droit international. Le droit international pénal va dans un premier temps définir ce que l'on entend par violations graves et/ou massives du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Ce faisant, il leur assigne une dimension criminelle internationale afin de faciliter leur examen sur le plan international. Il réalise ainsi une double finalité, en matérialisant d'une part l'essence des violations graves et/ou massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire, mais aussi et surtout, en donnant corps au champ de compétences et à l'objet de la justice transitionnelle. Les instruments mis en œuvre pour la réalisation de la justice transitionnelle sont en quelque sorte, une expression de la teneur des règles du droit international pénal¹²⁸.

Section 2 : LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE, UN DROIT FONDAMENTAL

Affirmer le caractère fondamental du droit à un procès équitable, revient à assumer une certaine hiérarchisation, une primordialité de cette notion eut égard à son essence même.

A cet effet, le caractère fondamental du droit à un procès équitable est double. Il constitue un droit de l'homme à part entière, c'est-à-dire un droit substantiel inhérent à l'homme, en raison de sa qualité de personne humaine. Il s'agit de garantir à tout individu la possibilité de voir sa cause, être entendu par une juridiction.

D'autre part, l'application du droit à un procès équitable, emporte des conséquences sur la garantie des autres droits, en cela, il apparaît comme un droit procédural. En l'occurrence, c'est la définition de certaines exigences relatives à la réalisation du procès qui est mise en évidence.

En raison de ce double caractère, l'importance du droit à un procès équitable dans la protection des droits fondamentaux est primordiale.

Compte tenu de ce qui précède, la notion du droit à un procès équitable a fait l'objet d'une

¹²⁸ Turgis, N. *La justice transitionnelle en droit international, op cit.*, 2014, p. 144. L'auteure précise ainsi que c'est en cela que le droit international pénal a pu être considéré comme un droit procédural qui attache de nouvelles conséquences aux violations les plus graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire; Fouchard, I. *Crimes internationaux. Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.196

reconnaissance internationale par le biais de différents instruments internationaux (Paragraphe 1). Un mouvement qui a par la suite permis le développement d'une approche nationale de la reconnaissance du droit à un procès équitable (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : LE DROIT INTERNATIONAL DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

La définition internationale du caractère fondamental du droit à un procès équitable a rendu nécessaire la promotion et la garantie de ce droit. Ce qui passe par l'établissement de conventions internationales pour garantir le respect de ce droit.

La protection du droit à un procès équitable a d'abord fait l'objet d'une dimension universelle (A), avant d'être matérialisée sous une garantie régionale (B).

A- Les instruments généraux du droit international de protection du droit à un procès équitable

Il importe ici de mettre en évidence les normes internationales qui visent la protection du droit au procès équitable. Il s'agit ici des instruments conclus dans un cadre international et qui présentent une certaine universalité.

Cette liste non exhaustive exclue de fait les conventions conclues dans le champ des ensembles régionaux.

1- La Déclaration Universelle des droits de l'homme, un instrument symbolique de protection du droit à un procès équitable

Elle traduit un ensemble de principes universellement reconnus et qui consacrent les droits et libertés fondamentales qui doivent régir la conduite de tous les Etats. Elle est généralement reconnue comme étant le fondement du droit international relatif aux droits de l'homme, en cela, elle agit comme un idéal commun à atteindre par tous les peuples et les nations. Elle constitue en ce sens, la première affirmation mondiale de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains¹²⁹. Ce qui fera dire à un membre du sous-comité de rédaction de la déclaration « qu'il avait le sentiment clair de participer à un événement d'une portée historique au cours duquel un consensus s'était fait sur la valeur suprême de la personne humaine, valeur

¹²⁹ Elle constitue le premier fondement de la construction d'un mécanisme réel de protection des droits au sein de l'Organisation des Nations unies. Elle forme avec les deux pactes internationaux de 1966, le système onusien de protection des droits de l'homme. L'ensemble forme ce qu'on appelle communément « la Charte des droits de l'homme » de l'Organisation des Nations unies.

qui trouve son origine du fait de son existence (...) »¹³⁰. Partant, la déclaration vise à développer le respect des droits et libertés fondamentales, mais aussi et surtout à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives de ces droits et libertés fondamentales. Elle apparaît de fait comme la première reconnaissance universelle du fait que les libertés et droits fondamentaux sont inhérents à tout être humain, qu'ils sont non seulement inaliénables, mais aussi qu'ils s'appliquent à tous de la même manière. Aussi, la déclaration définit un certain nombre de valeurs universelles, dont les principes d'universalité¹³¹, d'interdépendance, d'indivisibilité, d'égalité et de non-discrimination. Conformément à ces valeurs, les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus dans la déclaration, aussi différents qu'ils soient n'en demeurent pas moins indivisibles et interdépendants. Ils ont vocation à s'appliquer aux personnes humaines en raison de leur qualité à être humain. En ce sens, ces droits sont tout autant utiles et nécessaires au développement de la personne, qu'à la préservation de sa dignité.

C'est à ce titre que l'article 10 de la Déclaration énonce que : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »¹³². En cela, elle définit le principe du

¹³⁰ Voir extrait de la déclaration de Hernan Santa Cruz sur : <http://www.un.org/fr/documents/udhr/history.shtml> , consulté le 04 mars 2017

¹³¹ Sur cette question d'universalité des droits de l'homme définis par la Charte, les contestations ont été vives. Voir notamment le parti pris par la communauté africaine. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981 mentionne dans son préambule que : « les Etats africains membres de l'Organisation de l'unité africaine, tiennent compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples », c'est à ce titre que l'article 61 de cette Charte dispose que : « la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples doit appliquer les pratiques africaines, mais aussi, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ». La contestation est aussi venue du monde arabo-musulman. Voir notamment les dispositions de la Charte arabe des droits de l'homme du 15 septembre 1994. Elle fait référence à la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam du 19 septembre 1981 dont les dispositions insistent sur « les principes éternels définis par le droit musulman et par les autres religions divines ». Les droits de l'homme dans l'Islam sont profondément ancrés dans la conviction que Dieu et seul Lui, est l'auteur de la Loi et la source même de tous les droits de l'homme. De fait, aucune autorité ne peut ni violer, ni abroger, ni même restreindre ces droits. Les droits de l'homme dans l'Islam font partie intégrante de l'ordre islamique et tous les gouvernements et organismes musulmans sont tenus de les appliquer selon la lettre et l'esprit dans le cadre de cet ordre. C'est ce que précise l'introduction de la Déclaration du Caire précitée. Les dispositions de la Déclaration sont disponibles sur : <https://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/islam/point-vue/declarations-islamiques/> . Consulté le 04 mars 2017.

¹³² La déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée le 10 décembre 1948 par l'assemblée générale dans sa résolution 217 A (III). Le texte de la déclaration peut être consultée sur : <http://www.un.org/fr/documents/udhr/> , consulté le 04 mars 2017. Voir également, Vedel, G. « La Déclaration universelle des droits de l'homme », *Recueil Dalloz*, 1979, p.372 ets. ; Cassin, R., « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *RCADI*, 1951, II, t.79, pp.240-367.

respect au droit au procès équitable. Les dispositions de l'article 10 de la Déclaration mettent en évidence une série de procédures qui doivent bénéficier à tout individu et dont le but est la protection de cet individu, mais également de servir à la bonne administration de la justice. L'article 10 ne limite pas le champ d'application des garanties proposées puisqu'elles sont applicables tant en matière civile qu'en matière pénale. Toutefois, les dispositions du présent article manquent de précision. En effet, certains termes ne sont pas clairement identifiés. C'est le cas notamment des termes de « tribunal indépendant et impartial » ou encore « de cause entendue équitablement et publiquement ».

Les droits de l'homme sont marqués par une certaine interdépendance, une interconnexion, aussi, les droits définis dans la Déclaration présentent une certaine indivisibilité. Ainsi, les garanties procédurales de l'article 10 vont être pertinentes dans la définition de garanties de fond qui doivent être prises en compte dans le cadre de procès pénaux et civils. C'est à ce titre qu'intervient l'article 11 de la Déclaration qui dispose que : « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis »¹³³. Tel quel, l'article vient consacrer le principe essentiel de la non-rétroactivité de la loi, qui interdit la condamnation pour un acte qui n'était alors pas réprimé ou interdit par un texte au moment où il a été commis.

Comme son nom l'indique, la Déclaration universelle des droits de l'homme, a une vocation universelle. Ses dispositions ont donc vocation à s'appliquer à tous les Etats, ainsi, qu'à tous leurs ressortissants. Tout individu doit donc pouvoir bénéficier des droits contenus dans la Déclaration, singulièrement du droit au procès équitable. En effet, les Etats se sont « engagés à assurer en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales »¹³⁴, ce qui implique pour eux une obligation légale dans la garantie de ces droits. Cette obligation légale est renforcée par les dispositions de l'article 2 de la Déclaration qui indique qu'« aucune distinction fondée sur une quelconque situation, ne pourra faire obstacle à la possibilité de tout individu de se prévaloir

¹³³ Idem, voir article 11 de la Déclaration

¹³⁴ Idem, voir préambule, considérant 6

des droits et libertés proclamés dans la présente déclaration »¹³⁵. Partant les États doivent donc assurer la jouissance effective de ces droits, particulièrement du droit au procès équitable à tous leurs ressortissants. L'inscription du droit au procès équitable dans la Déclaration universelle des droits de l'homme participe de sa reconnaissance en tant que partie intégrante du droit international coutumier. Par conséquent, le droit au procès équitable est un droit juridiquement contraignant et qui comme tel, s'applique à tous les États¹³⁶.

Il convient de noter le rôle de modèle de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puisqu'elle a servi d'inspiration pour l'élaboration de bon nombre d'instruments de protection des droits de l'homme¹³⁷. De même, de ces corpus juridiques, inspirés de la Déclaration, le respect du droit au procès équitable occupe une place importante.

2- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une norme pertinente dans la protection du droit au procès équitable

Adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le Pacte) fait partie de cet ensemble communément appelé la Charte des droits de l'homme des Nations unies. Entrée en vigueur le 23 mars 1976, le Pacte tend à la protection des droits civils et politiques, qui sont autant de droits qui viennent protéger les individus dans leurs rapports avec leurs États et qui tend à prévenir les ingérences des derniers dans les affaires des premiers. Il est composé par deux Protocoles facultatifs, le

¹³⁵ Ibid, voir les dispositions de l'article 2 de la Déclaration

¹³⁶ Il importe de noter que la Déclaration universelle des droits de l'homme est une norme non conventionnelle, elle ne lie pas les États et ne leur est donc pas contraignante. Elle revêt les caractéristiques d'une Résolution des Nations unies. Toutefois, nombreux sont les auteurs qui lui reconnaissent, un caractère assez contraignant ou à tout le moins reconnaissent son influence normative, sa valeur morale. Voir notamment Cassin, R. qui indique que : « la déclaration constitue l'exemple même d'une norme de soft law, qui si elle n'est pas aussi puissante et astreignante qu'une convention, est cependant formulée par une Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, qui a une valeur juridique de recommandation, elle est le développement de la Charte qui a incorporé les droits de l'homme dans le droit international positif. Ce n'est qu'un instrument potentiel qui, cependant, n'enlève rien aux obligations déjà existantes en vertu de la Charte », in Pateyron, E. (dir), *La contribution française à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, La Documentation française, 1998, p.152

¹³⁷ Voir notamment, Antonopoulos, N. « L'influence de la Déclaration universelle des droits de l'homme sur les constitutions contemporaines », *Politique*, n°13, Janvier-Mars 1961, p.1, Mbaye, K., « Rapport introductif au Colloque de Dakar sur les droits de l'homme », *Revue sénégalaise de droit*, n°22, 1977, p.25 ets. De nombreux textes internationaux font référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme, voir notamment le préambule de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984. Il en va de même pour la convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969. L'idée se renforce encore avec René Cassin, qui affirme que « la déclaration est presque constamment citée à côté de la Charte des Nations Unies et sur un pied d'égalité », Cassin, R., « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *RCADI*, 1951, II, t.79, p.292

premier relatif à la procédure de recours individuel habilite l'organe des Nations unies à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers ou présentées en leur nom selon lesquelles un État partie au Protocole a violé les droits inscrits dans le Pacte. Le deuxième Protocole vise l'abolition de la peine de mort et engage ainsi les États parties au Protocole à ne procéder à aucune exécution et à prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine capitale¹³⁸.

Dans l'affirmation des droits civils et politiques, le Pacte reconnaît le droit au procès équitable comme un droit fondamental de la personne humaine. En cela, il constitue l'instrument principal de la protection internationale du droit au procès équitable. Les dispositions pertinentes relatives à la protection du droit au procès équitable sont énoncées essentiellement par l'article 14 du Pacte¹³⁹. La longueur de cet article illustre parfaitement le caractère complexe

¹³⁸ Le pacte international sur les droits civils et politiques, ainsi que ses deux protocoles facultatifs sont disponibles sur : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

¹³⁹ Les dispositions de l'article 14 sur le droit au procès équitable se lisent comme suit : « 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale à droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi

du droit au procès équitable. Les implications du droit au procès équitable sont étendues sur sept paragraphes et le paragraphe 3 amplifie cette complexité en définissant sept garanties minimales relativement à la protection du droit au procès équitable.

L'identification du droit au procès équitable proposée par le Pacte révèle un droit dont les différentes facettes sont multiples et la liste des droits qui le composent est assez longue. En raison de l'interrelation entre les droits, le Pacte vient lier les dispositions de l'article 14 à celles de l'article 2 sur le droit à un recours utile, mais également aux dispositions de l'article 9 qui traitent du droit à la liberté et à la sécurité, ainsi qu'aux dispositions de l'article 15 qui vient affirmer le principe de la légalité des peines.

Dans son identification du droit au procès équitable, l'article 14 du Pacte, procède à une conception extensive du droit au procès équitable. Les exigences posées s'appliquent non seulement en matière civile, mais également en matière pénale. Comme telle, la notion du droit au procès équitable apparaît identique à celle définie par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle s'en distingue cependant par les clarifications auxquelles elle procède. En effet, les dispositions de l'article 14 du Pacte sont beaucoup plus précises en ce qui concerne le procès pénal. C'est ce que souligne le paragraphe 3 dudit Pacte qui énumère une série d'exigences minimales qui doivent être satisfaites dans le cadre d'une procédure pénale. Ces différentes garanties ne sont cependant pas exclusives de la matière pénale et peuvent donc s'appliquer aux droits et obligations de la matière civile.

La caractérisation du droit au procès équitable par l'article 14 du Pacte suggère un droit complexe, protéiforme, qui est fondamentalement processuel. Toutefois, les différentes exigences qu'il énonce convergent toutes vers une seule finalité, l'équité et la bonne administration de la justice, ce qui fait ressortir le caractère également substantiel du droit au procès équitable.

Le droit au procès équitable définit un certain nombre de garanties qui doivent être mises en œuvre afin d'assurer la bonne administration de la justice dans la réalisation des procès pénaux et civils. Pour en assurer leur effectivité, le Pacte a institué un organe de suivi, en la manifestation du Comité des droits de l'homme (ci-après, le Comité). Ce dernier est composé par dix-huit experts, dont le rôle est de veiller à la bonne application du Pacte et de son deuxième

une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

Protocole facultatif¹⁴⁰. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité va formuler des *Observations générales ou General comments* en anglais, il s'agit « d'actes par lesquels certains organes conventionnels procèdent à l'interprétation du traité et des protocoles éventuels, dont ils ont la charge de suivre l'application. »¹⁴¹. Ces observations générales constituent donc une interprétation des dispositions du Pacte, qui font autorité¹⁴². Elles clarifient à l'attention des Etats, le sens des dispositions du Pacte, mais déterminent également les limites ainsi que le domaine de compétences de celles-ci. Certains auteurs affirment que l'interprétation donnée par le Comité apparaît comme un « véritable arrêt de règlement »¹⁴³

Relativement à l'article 14 sur le droit à un procès équitable, les dispositions qui gouvernent son interprétation sont exprimées par l'observation générale 32. Adoptée lors de la quatre-vingt-dixième session du comité tenu du 9 au 27 juillet 2007, l'observation générale 32 apporte des clarifications précieuses sur les dispositions pertinentes de l'article 14 du Pacte. Elle est composée par dix parties qui reprennent chacune les grands thèmes des sept paragraphes que contient l'article 14. Les définitions utiles sont formulées, ainsi, les garanties de l'article 14 doivent être satisfaites non seulement par les tribunaux et cours de justice, mais également par tout « organe exerçant une fonction juridictionnelle ». En cela, sont compris, les tribunaux coutumiers et les tribunaux religieux, ainsi que les tribunaux militaires. Le tribunal au sens de l'article 14 du Pacte désigne cet « organe, quelle que soit sa dénomination, qui est établi par la

¹⁴⁰ Le Comité des droits de l'homme est un organe composé d'experts indépendants qui surveille la mise en œuvre du Pacte international sur les droits civils et politiques par les États parties. Pour un aperçu des activités du Comité, voir <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CCPR/Pages/Intro.aspx>, Mcgoldrick, D., *The Human Rights Committee its role in the development of the International Covenant on civil and political rights*, Oxford, Clarendon Press, 1991, pp.395-458

¹⁴¹ Le contenu de l'Observation générale 32 du comité des droits de l'homme sur le *droit à l'égalité devant les tribunaux et cours de justice et à un procès équitable*, CCPR/C/GC/32 est disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fGC%2f32&Lang=fr Cf Alston, Ph., « The historical origins of the concept of 'General comments' in Human Rights Law », in Abi-Saab, G., et al. (eds), *The international legal system in quest of Equity and Universality*, The Hague, Nijhoff, 2001, pp. 763-776. Ces dernières doivent être distinguées de deux mécanismes spécifiques, les observations finales et les décisions. Les premières agissent comme des recommandations, des constatations qui sont prises par le Comité à la suite de l'examen des rapports étatiques des Etats, tandis que les secondes sont des observations formulées par le Comité après la recevabilité d'une communication individuelle. Ablin, G., « Les observations générales, une technique d'élargissement des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol.44, 2008, pp.449-479 ; Mcgoldrick, D., *The Human Rights Committee its role in the development of the International Covenant on civil and political rights*, Oxford, Clarendon Press, 1991, 576p.

¹⁴² Selon Kelsen, « toutes les normes juridiques appellent une interprétation en tant qu'elles doivent être appliquées », *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p.454

¹⁴³ Cohen-Jonathan, G., « Conclusions », *La protection des droits de l'homme par le Comité des droits de l'homme. Les communications individuelles, Colloque de Montpellier*, Institut de droit européen des droits de l'homme, 1995, p.178

loi, qui est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ou, dans une affaire donnée, qui statue en toute indépendance sur des questions juridiques dans le cadre de procédures à caractère judiciaire »¹⁴⁴. Les caractères d'indépendance et d'impartialité que doivent satisfaire les tribunaux et cours de justice sont eux aussi clairement définis. Il en va de même de la question de l'accusation en matière pénale, qui s'entend des actes qui sont réprimés par la loi interne ou encore des mesures de nature pénale, qui, indépendamment de leur qualification en droit interne, doivent être considérées comme pénales, en raison de leur finalité, de leur caractère ou de leur sévérité. La définition de la notion de droits et d'obligations de caractère civil, connaît toutefois une certaine difficulté en raison des disparités linguistiques, qui vont donner une acception différente selon la langue considérée¹⁴⁵.

Les droits de l'accusé font l'objet d'un long développement dans les précisions apportées par l'Observation générale 32. Un intérêt qui est fonction de l'importance que lui confère l'article 14 du Pacte. En effet, l'ensemble des garanties minimales développées par le paragraphe 3 du Pacte sont explicitées par l'observation générale. A titre d'exemple, l'alinéa c du paragraphe relatif au droit à être jugé dans un délai raisonnable, s'entend, non seulement « à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort et, si elle est détenue pendant le procès, à faire en sorte que cette privation de liberté ne soit pas d'une durée plus longue que ne l'exigent absolument les circonstances du cas mais serve également les intérêts de la justice¹⁴⁶. Le Comité vient également affirmer et préciser l'importance de principes essentiels du droit international pénal dans la réalisation du droit au procès équitable¹⁴⁷.

L'ensemble de ces précisions traduit l'importance du droit au procès équitable dans l'ordre juridique international¹⁴⁸.

¹⁴⁴ Voir le paragraphe 18 de l'Observation générale

¹⁴⁵ Voir les paragraphes 15 et 16 de l'Observation générale

¹⁴⁶ Voir paragraphe 35 de l'Observation générale

¹⁴⁷ Voir en ce sens, les dispositions pertinentes de l'Observation générale sur la présomption d'innocence et le principe *Ne bis idem*, respectivement aux parties V et IX de l'Observation générale.

¹⁴⁸ « Le droit à un procès équitable est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit. L'article 14 du Pacte vise à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques », souligne le comité dans les propos introductifs de l'Observation générale. La fréquence des affaires mettant en cause le droit au procès équitable portée devant le Comité mérite une clarification sur l'application de ses dispositions. La jurisprudence du Comité abonde en ce qui concerne les violations du droit au procès équitable. Déjà en 1996, le seul article 14 représentait 25% des cas de violation du Pacte. Voir à ce titre, Tavernier, P., « Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations unies », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 25, 1996, pp.3-21.

B- Les normes régionales pertinentes de protection du droit à un procès équitable

La présente section identifie les instruments régionaux qui mettent en évidence le droit au procès équitable. Elle examine successivement les systèmes de protection des droits de l'homme inter américain, européen et africain.

1) Le système inter américain de protection des droits de l'homme

Il est question d'identifier les instruments adoptés dans le cadre inter américain qui traitent de la reconnaissance du droit au procès équitable. Il faudra principalement envisager la déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme et la convention américaine des droits de l'homme.

a) La Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, un instrument fondateur dans le cadre inter américain de protection des droits de l'homme

La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (ci-après, la Déclaration) constitue la première étape dans la formation d'un système de protection des droits et libertés fondamentales dans l'espace régional américain. Adoptée lors de la neuvième conférence internationale américaine de 1948, la Déclaration prend acte de la reconnaissance par les États parties du fait que l'application des droits essentiels de l'homme n'a pas pour origine le fait que celui-ci est ressortissant d'un État déterminé, mais repose avant tout sur les attributs de la personne humaine¹⁴⁹. Elle est en ce sens, la pierre angulaire du système de protection des droits fondamentaux en Amérique. Sa particularité est qu'elle est la première dans l'ordre juridique international à énoncer aux côtés des droits de l'homme, des devoirs qui sont également à la charge des individus. Elle affirme en effet que les droits qui sont garantis aux individus, emportent certaines conséquences, celles de respecter certaines obligations assujetties aux droits qui leur sont garantis¹⁵⁰.

Les règles qui gouvernent le droit au procès équitable sont exposées à l'article XXVI de la

¹⁴⁹ La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme est disponible et peut être consultée sur : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/b.declaration.htm>

¹⁵⁰ Le préambule indique en ce sens que : « L'accomplissement du devoir de chacun est une condition préalable au droit de tous. Droits et devoirs se complètent corrélativement, dans toutes les activités sociales et politiques de l'homme. Si les droits exaltent la liberté individuelle, les devoirs expriment la dignité de cette liberté ». De cette conception, découle l'organisation de la Déclaration dont la partie deux est consacrée aux devoirs des individus.

Déclaration, qui tout en affirmant le principe de la présomption d'innocence, offre une protection limitée du droit au procès équitable. Selon, les dispositions dudit article, les règles applicables au droit au procès équitable ne valent que pour la matière pénale. Aucune mention de l'article n'indique leur application à la matière civile¹⁵¹. Cependant, en raison du caractère procédural du droit au procès équitable, les règles qui l'encadrent doivent être complétées par les dispositions de l'article II sur le droit à l'égalité, ainsi que de l'article XVIII qui met en évidence le droit à un recours effectif.

b) La Convention américaine relative aux droits de l'homme, un instrument essentiel dans la protection du droit au procès équitable

La convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après la Convention) en tant qu'instrument principal de protection des droits de l'homme au niveau de la région inter américaine a été adoptée le 22 novembre 1969 au Costa Rica lors de la conférence spécialisée inter américaine sur les droits de l'homme¹⁵². Agissant pour la sauvegarde et le respect des droits de l'homme, la Convention pose expressément le principe de non-discrimination dans l'application des droits de l'homme, et ce y compris le droit au procès équitable. Partant, les mesures relativement au respect du droit au procès équitable sont exprimées par l'article 8 qui traite des garanties judiciaires. Cet article est composé de cinq paragraphes où la Déclaration énumère les garanties nécessaires au respect du droit au procès équitable¹⁵³. Ces exigences

¹⁵¹ L'article XXVI de la Déclaration se lit comme suit : « Tout accusé est considéré innocent jusqu'au moment où sa culpabilité est prouvée. Toute personne accusée de délit, a le droit de se faire entendre en audience impartiale et publique, d'être jugée par des tribunaux antérieurement établis en vertu des lois déjà existantes, et à ne pas se voir condamner à des peines cruelles, dégradantes ou inusitées ».

¹⁵² Voir le texte de la convention sur : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm> . Elle constitue avec la Déclaration, l'un des deux instruments principaux de protection des droits de l'homme au niveau du continent américain. La Convention lie à ce jour 25 Etats dont les absents notables sont les Etats-Unis et le Canada. Elle a été complétée par deux Protocoles, celui du 8 juin 1990 est relatif à l'abolition de la peine de mort, tandis que l'autre du 17 novembre 1988 porte sur les droits économiques, sociaux et culturels. La construction d'un système de protection des droits de l'homme dans la région a été le fait de l'Organisation des Etats américains, créée en 1948 à Bogota. L'objectif ici est de promouvoir la démocratie, la défense des droits humains, le développement et la sécurité du territoire. Pour des informations complémentaires sur la Convention, voir Hennebel, L., *La Convention américaine des droits de l'homme, Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 740p. ; Hennebel, L., Tigroudja, H., *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009, 416p. ; Cançado Trindade, A., « Le système interaméricain de protection de protection des droits de l'homme : état actuel et perspectives d'évolution à l'aube du XXIe siècle », *Annuaire Français de Droit International*, vol.46, n°1, 2000, pp. 548-577.

¹⁵³ Les dispositions de l'article 8 se lisent comme suit : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en

correspondent pour l'essentiel à celles développées par l'article 14 du Pacte, particulièrement dans son paragraphe 2 dont les garanties sont similaires à celles développées par le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Certaines singularités apparaissent cependant, ainsi, les règles relatives au droit au procès équitable connaissent une acception large, puisqu'elles s'appliquent en plus des matières civiles et pénales, « au domaine du travail, de la fiscalité ou de tout autre domaine »¹⁵⁴. Le champ d'application du droit au procès équitable ne connaît plus de limites dans la cadre de la Convention et est susceptible de s'appliquer dans des situations diverses et variées. Par ailleurs, en raison de la nature processuelle du droit au procès équitable, les règles le gouvernant doivent être lu en rapport avec les dispositions de l'article 9 sur le principe de la légalité, mais aussi avec les stipulations des articles 24 et 25 respectivement sur le droit à l'égalité devant la loi et sur le droit à un recours effectif¹⁵⁵.

Dans la protection des droits de l'homme, singulièrement, la protection du droit au procès équitable, le système inter américain de protection des droits de l'homme va faire intervenir deux organes de contrôle. Il s'agit principalement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La fonction principale de ces organes réside dans l'interprétation et dans l'application de la Convention¹⁵⁶.

matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine. 2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: a. Droit de l'accusé d'être assisté gratuitement d'un traducteur ou d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou au tribunal; b. notification préalable et détaillée à l'accusé des charges portées contre lui; c. octroi à l'accusé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense; d. droit pour l'accusé de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix et de communiquer avec celui-ci librement et sans témoin; e. droit d'être assisté d'un défenseur procuré par l'Etat rémunéré ou non selon la législation interne, si l'accusé ne se défend pas lui-même ou ne nomme pas un défenseur dans le délai prévu par la loi; ce droit ne peut faire l'objet d'aucune renonciation; f. droit pour la défense d'interroger les témoins comparissant à l'audience et d'obtenir la comparution, comme témoins ou experts, d'autres personnes qui peuvent faire la lumière sur les faits de la cause; g. droit pour l'accusé de ne pas être obligé à témoigner contre lui-même ou à se déclarer coupable; h. droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur. 3. L'aveu de l'accusé ne sera valable que s'il est fait sans coercition d'aucune sorte. 4. L'accusé acquitté en vertu d'un jugement définitif ne peut être à nouveau poursuivi pour les mêmes faits. 5. Le procès pénal est public, sauf lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts de la justice ».

¹⁵⁴ Idem, paragraphe 1 de l'article tandis que le paragraphe 2 affirme le principe de la présomption d'innocence.

¹⁵⁵ Ibid, voir les dispositions pertinentes des articles précitées.

¹⁵⁶ La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) est un organe indépendant créé en 1959 par l'Organisation des Etats américains. Ses principales fonctions sont notamment le traitement des plaintes individuelles ou étatiques, la surveillance et l'analyse de la situation des droits de l'homme dans les Etats membres, la promotion de ces droits et du système interaméricain, l'élaboration de recommandations aux Etats membres de l'organisation ainsi que du rapport de cas auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

La Cour interaméricaine a été instituée en 1979 en vue d'interpréter et appliquer la Convention. Elle ne connaît pas directement des plaintes individuelles, ces dernières lui sont soumises après examen par la Commission qui juge de la pertinence à être soumis à la Cour. Voir également, Burgorgue-Larsen, L., « Les nouvelles tendances

Relativement à la protection du droit au procès, il peut être intéressant de révéler l'approche retenue par la jurisprudence dans son appréhension de la notion de droit au procès équitable. En cela, la position de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, la Cour IDH), a connu une évolution significative. L'importance du droit au procès équitable réside dans le fait qu'il sert de mesure à la caractérisation démocratique d'un Etat. Il se compose de mécanismes divers qui vont de la définition de certaines garanties à la matérialisation d'un droit au recours effectif. De fait, le droit au procès équitable vient conditionner l'application des autres droits et apparaît ainsi comme le droit qui soutient le système de garantie des droits de l'homme¹⁵⁷. La jurisprudence de la Cour IDH est particulièrement abondante sur les questions relatives au droit au procès équitable. En effet, la majeure partie des affaires soumises à la Cour, font d'état de violations des dispositions des articles relatifs au droit au procès équitable, à savoir les articles 8 et 25 de la Convention. Ce qui fait du droit au procès équitable, l'un des droits les plus invoqués devant la Cour. Afin d'assurer son respect, la Cour a dégagé un certain nombre de principes clés qui vont venir structurer le cadre du système interaméricain de protection des droits de l'homme. Dans la réalisation de cette œuvre structurante, la Cour procède par une lecture combinée des dispositions des articles 8 et 25 respectivement sur le droit au procès équitable et le droit à un recours effectif. Toutefois, cette approche n'est pas exempte de contestations¹⁵⁸. Pour certains auteurs, cette combinaison des deux articles permet

dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme», *Cursos de Derecho Internacional y Relaciones y Internacionales de Vitoria Gasteiz 2008*, Universidad del País Vasco, Bilbao, 2009, pp.149-180. ; Laura Giovanni, Maud Thiry, « Chronique des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Juin 2015 – Août 2016) », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, consulté le 15 avril 2017. ; Santoscoy, B., *La commission interaméricaine des droits de l'homme et le développement de sa compétence par le système des pétitions individuelles*, Genève, Graduate Institute publications, 2014, 212p.

¹⁵⁷ Burgorgue-Larsen, « Les nouvelles tendances dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *Cursos de Derecho Internacional y Relaciones y Internacionales de Vitoria Gasteiz 2008*, Universidad del País Vasco, Bilbao, 2009, pp.149-180. L'auteure explique qu'en raison de ce « rôle existentiel, le droit au procès équitable est perçu comme un droit matériel », p. 153.

¹⁵⁸ Idem. L'auteure indique l'affaire *Castillo Paez* (Cour IDH, 3 novembre 1997, Fond, *Castillo Páez c. Pérou*, Série C n° 34) comme point de départ de l'avènement de cette approche qui prône la combinaison des articles 8 et 25 dans l'examen d'une violation du droit au procès équitable. Une approche soutenue par le juge Cançado Trindade Antonio, pour qui : « le droit au recours effectif comme étant « l'expression du droit d'accès à la justice entendu lato sensu, c'est-à-dire comme le droit à la prestation juridictionnelle qui intègre par voie de conséquence de manière inéluctable les garanties du procès équitable », partant, le « droit au Droit » au rang des normes de *jus cogens* ». Cette conception a servi à l'élaboration d'un *dictum* emblématique de la jurisprudence interaméricaine, qui dispose que : « Selon la Cour, les Etats parties ont l'obligation, conformément à la Convention américaine, de fournir aux victimes des violations des droits de l'homme des recours judiciaires effectifs (article 25) qui doivent respecter les règles du procès équitable (article 8§1), l'ensemble s'insérant dans le cadre de l'obligation générale imposée à la charge des Etats de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toute personne qui se trouve sous sa juridiction (article 1§1) ». Ce qui est souligné, notamment par les arrêts suivants : Cour IDH, 26 juin 1986, Exceptions préliminaires, *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Série C n° 1, §90; Cour

à la cour « d'affirmer une obligation positive d'enquête sur les violations des exigences formulées par le droit au procès équitable¹⁵⁹ ».

2) Le système européen de protection des droits fondamentaux

L'identification prend en compte tant les instruments adoptés sous les auspices du Conseil de l'Europe que ceux de l'Union Européenne.

a) La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, un outil de protection locale des droits fondamentaux

La présente Charte a été adoptée lors du Conseil européen de Nice du 7 décembre 2000. Elle reprend pour la première fois dans l'histoire de l'Union Européenne, en un texte unique, l'ensemble des droits civils, politiques, économiques et sociaux des citoyens européens ainsi que de toute personne vivant sur le territoire de l'Union¹⁶⁰. La charte des droits fondamentaux

IDH, 11 mai 2007, Fond et réparations, *Massacre de La Rochela c. Colombie*, Série C n° 163, §145 ; Cour IDH, 20 novembre 2014, Exceptions préliminaires, *Argüelles et al c. Argentina* Series C No. 288. Une position combattue notamment sur la question technique du délai dont les implications varient sensiblement selon que l'on se place sur le terrain de l'article 8 ou l'article 25 de la Convention. Une controverse doctrinale qui a permis cependant de faire évoluer la problématique de l'appréhension du droit au procès équitable. Voir en ce sens l'arrêt Cour IDH, 4 juillet 2007, Fond et réparations, *Escué Zapata c. Colombie*, Série C n° 165.

¹⁵⁹ Rota, M., « Chroniques de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », CRDF, Université de Caen Basse-Normandie, 2009, pp.189-198

¹⁶⁰ Il convient de préciser que la construction européenne n'accordait à l'origine pas d'importance à la protection des droits fondamentaux. Le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne signé le 25 mars 1957, plutôt axé sur une construction européenne de nature économique, de fait, le besoin d'établir des règles relatives au respect des droits fondamentaux ne s'est pas fait sentir. La prise de conscience de l'importance des droits fondamentaux dans la mise en œuvre du droit communautaire s'est opérée de manière progressive. Avec le développement des normes communautaires et l'affirmation des principes de primauté (affaire *Costa c/ Enel*, 15 juillet 1964) et d'effet direct (arrêt *Van gend en Loos*, 5 février 1963) de ces dernières sur le droit national, les cours constitutionnelles, garantes des droits fondamentaux sur le plan national vont émettre des réserves quant à la compatibilité de certaines normes communautaires à la garantie des droits consacrés par les Constitutions. Voir en sens, les arrêts pionniers de la Cour constitutionnelle allemande et italienne, respectivement les arrêts *Internationale Handelsgesellschaft* du 29 mai 1974 et « *Frontini* » du 27 décembre 1973. Par ces arrêts, les Cours constitutionnelles allemande et italienne viennent se déclarer compétentes pour contrôler la conformité du droit communautaire avec leurs droits fondamentaux nationaux respectifs tant que le droit communautaire n'assurerait pas un niveau de protection des droits fondamentaux équivalent à celui du droit national. Elles affirment aussi que les garanties des droits fondamentaux assurées par les Constitutions nationales prévaudraient sur le droit communautaire dans leurs territoires respectifs. A la suite de ces contestations, un débat s'est élevé sur la possibilité pour l'Union d'adhérer au mécanisme de protection de la Convention européenne des droits de l'homme, un instrument régional primaire de protection des droits fondamentaux. La proposition n'a pas été retenue en raison d'un avis par lequel, la Cour de justice de l'Union déclarait le défaut de compétences des communautés pour adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme (Voir Avis de la Cour de justice sur *Adhésion de la communauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Avis 2/94 du 28 mars 1996). De fait, l'autre proposition qui tendait à la définition d'un catalogue des droits fondamentaux au sein de l'Union, a prévalu. D'où l'avènement de la Charte des droits fondamentaux de

expose les droits de base qui doivent être respectés par l'Union européenne et par ses États membres dans la mise en œuvre du droit de l'Union. Il s'agit d'un instrument juridiquement contraignant qui a été élaboré pour reconnaître explicitement et pour mettre en évidence le rôle joué par les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union¹⁶¹.

La Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne (Ci-après la Charte), se compose de sept chapitres, dont les premiers définissent chacun une catégorie spécifique de droits, tandis que le dernier détermine le domaine de compétence, ainsi que les principes qui gouvernent cette Charte. La plupart des droits consacrés par la Charte sont en réalité, une reprise à son compte, des droits déjà garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et de ses Protocoles additionnels, mais aussi de divers instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

Dans cette reprise, la Charte innove cependant en élevant au rang de droits fondamentaux, des droits nouveaux, comme, notamment la protection des données à caractère personnel, la protection de l'environnement ou encore la définition de règles qui viennent encadrer le domaine de la biomédecine. Dans le même sens, la Charte promeut l'idée d'une approche unitaire des droits fondamentaux. Partant, elle rompt avec la distinction traditionnelle entre droits civils et politiques et droits économiques et sociaux et établit une séparation entre les droits et les principes¹⁶². Le droit au procès équitable est saisi par l'article 47 de la Charte qui

l'Union.

¹⁶¹ L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne au 1^{er} décembre 2009, qui fait suite à l'échec du projet de Constitution pour l'Europe de 2004, vient conférer à la charte, une valeur juridiquement contraignante. L'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne dispose désormais que «l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...], laquelle a la même valeur juridique que les traités.» Par conséquent, la charte fait partie du droit primaire de l'Union et elle devient invocable devant la Cour de justice comme devant les juridictions nationales. L'adoption du traité de Lisbonne permet également la possibilité d'une adhésion pour l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne est venue par un avis, déclarer l'incompatibilité au droit de l'Union européenne, du projet de négociation d'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme. Voir *Avis rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE – Projet d'accord international – Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Compatibilité dudit projet avec les traités UE et FUE*, Cour de justice, Avis 2/13 du 18 décembre 2014 ; Picod, F., « La Cour de justice a dit non à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention EDH. – Le mieux est l'ennemi du bien, selon les sages du plateau du Kirchberg », *La Semaine juridique*, édition générale, n° 6, février 2015, Platon, S., «Le rejet de l'accord d'adhésion de l'Union européenne à la CEDH par la Cour de justice : un peu de bon droit, beaucoup de mauvaise foi ?» *RDLF* 2015, chron. n°13 (www.revuedlf.com); Platon, S., «La Charte des droits fondamentaux et la « mise en œuvre » nationale du droit de l'Union : précisions de la Cour de justice sur le champ d'application de la Charte » *RDLF* 2013, chron. n°11 (www.revuedlf.com)

¹⁶² Gaïa, P. « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 58, no. 2, 2004, pp. 227-246. L'auteur indique qu'« Ainsi, pour la première fois, (si l'on fait exception de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 mais ce texte n'a jamais revêtu de caractère obligatoire) figurent dans un seul et même texte (international) des droits civils et politiques d'une part et des droits

traite du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. Les dispositions pertinentes qui s'inspirent des règles développées par la Convention européenne des droits de l'homme, brillent toutefois par leur imprécision. Les exigences exprimées à l'article 47 doivent être associées aux indications contenues dans les articles 48, 49 et 50 respectivement sur la présomption d'innocence et les droits de la défense, ainsi que sur les principes de la légalité et de proportionnalité des peines, associé au principe *Ne bis in idem*. Ces dernières viennent renforcer le respect et l'application du droit au procès équitable¹⁶³.

La définition d'un catalogue de droits fondamentaux inhérents est une étape préalable dans le renforcement de la protection des droits dans le cadre de l'Union européenne. Ces droits doivent encore être appliqués de manière effective. C'est en cela que le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la Cour) est nécessaire¹⁶⁴. Le droit au procès équitable occupe une place particulière dans la jurisprudence de la Cour, qui met en œuvre une démarche audacieuse. En effet, la Cour n'exprime pas expressément le caractère fondamental du droit au procès équitable, mais elle en fait le corollaire de l'effectivité du droit communautaire. Ainsi, le respect du droit au procès équitable apparaît comme une condition nécessaire à l'effectivité de la norme communautaire¹⁶⁵. Pour en assurer son respect, la Cour fait appel aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, comme expression d'un patrimoine juridique commun, singulièrement les articles 6 sur le droit au procès équitable et l'article 13 sur le droit au recours effectif¹⁶⁶. Cependant, elle procède à une extension des compétences des

économiques et sociaux d'autre part; des droits fondamentaux dits « classiques » d'une part et des droits « modernes » d'autre part qui tiennent compte aussi des évolutions d'ordre technologique et des progrès des sciences de la vie (biomédecine notamment) ».

¹⁶³ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *JOCE*, 2000/C 364/01, 18 décembre 2000. Consultable sur http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf. Voir également, Schmitt, M.-J. « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : un guide de lecture à la lumière de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Charte sociale européenne (révisée) », Conférence des OING du Conseil de l'Europe, Mai 2008. ; Cour de Cassation, « Dossier : la Charte des droits fondamentaux – historique et enjeux juridiques », Service de documentation, des études et du rapport, Veille bimestrielle de droit européen, n°34, octobre 2010, disponible sur : <https://www.courdecassation.fr/publications>. Consulté le 13 mars 2017. ; voir également les Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, *JOUE*, 14 décembre 2007, 2007/C 303/02, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu>

¹⁶⁴ En effet, la protection des droits fondamentaux dans l'Union a été le fait de la Cour par le biais des principes généraux du droit tirés des traditions constitutionnelles des Etats, mais aussi de la Convention européenne des droits de l'homme. Voir CJCE, Arrêt du 13 décembre 1979. - *Liselotte Hauer contre Land Rheinland-Pfalz. - Demande de décision préjudicielle: Verwaltungsgericht Neustadt an der Weinstraße - Allemagne. - Interdiction de nouvelles plantations de vignes. - Affaire 44/79*. La Cour précise sa compétence pour assurer le respect des droits fondamentaux qui sont partie intégrante des principes généraux du droit. Dans le même sens, voir l'arrêt *Kadi c/ Conseil et Commission*, du 3 septembre 2008

¹⁶⁵ Dutheil de la Rochère, J. « Droit au juge, accès à la justice européenne », *Pouvoirs*, vol. 96, no. 1, 2001, pp. 123-141

¹⁶⁶ La Cour indique que : « le principe de protection juridictionnelle effective constitue un principe général du droit de l'Union, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la CEDH, ce principe ayant d'ailleurs été réaffirmé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...) », Arrêt CJUE *Alassini* du 18 mars 2010, aff. jointes C-317/08, C-

articles précités. Ainsi « la jurisprudence de la Cour a élevé le droit des citoyens à une protection juridictionnelle au rang de garantie essentielle de l'ordre juridique communautaire. À la différence de l'article 6 de la CEDH, l'exigence d'une protection juridictionnelle effective dans le domaine communautaire ne se limite pas aux simples "droits civils", mais s'étend à tous les droits dérivés du droit communautaire »¹⁶⁷.

L'acception et l'exécution du droit au procès équitable par la Cour illustre parfaitement l'importance de ce principe dans la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne.

b) La Convention européenne des droits de l'homme

Adoptée le 4 novembre 1950 sous les auspices du Conseil de l'Europe¹⁶⁸, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la Convention), vient garantir un certain nombre de droits et de libertés fondamentales dans le cadre de l'espace régional européen. Composée par 14 protocoles additionnels, la Convention se présente en 5 sections dont les premières définissent un catalogue des droits de l'homme et des libertés fondamentales des plus importants, tandis que les dernières sections instaurent un mécanisme de contrôle de la bonne mise en œuvre des droits garantis par la Convention. Elle définit à la charge des Etats, des obligations objectives de respect des droits et libertés fondamentales, en ce compris le droit au procès équitable.

L'article 6 de la Convention indique les mesures qui doivent être satisfaites pour le respect du droit au procès équitable¹⁶⁹. Les normes relatives au droit au procès équitable sont complétées

318/08, C-319/08, C-320/08. De même, voir arrêt *Mono car styling* du 16 juillet 2009, C-12/08

¹⁶⁷ Arrêt CJCE, *The Queen c/ Secretary of State for the Home Department ex parte: Shingara et Radiom* C-65/95 et C-111/95, 17 juin 1997, la cour vient préciser l'exigence et la teneur de la protection juridictionnelle effective

¹⁶⁸ C'est une organisation internationale régionale créée le 5 mai 1949 par le Traité de Londres. L'objectif est de favoriser un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux de protection des droits et libertés fondamentales.

¹⁶⁹ « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Tout accusé a droit notamment à : (a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; (b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; (c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son

par les dispositions des articles 7 et 13 de la Convention, respectivement sur le principe de la légalité et de la non-rétroactivité et sur le droit à un recours effectif.

La structure générale de l'article 6 présente un certain caractère dual. En effet, conformément aux instruments internationaux relatifs à la protection du droit au procès équitable, il convient d'observer une nette séparation dans le traitement des procédures civiles et pénales. Les normes relatives au droit au procès équitable sont quelque peu complexes et interconnectées, ainsi, l'article 6 de la Convention définit premièrement le champ d'application du droit au procès équitable avant de déterminer son contenu. Partant, les exigences du droit au procès équitable, ne peuvent raisonnablement prospérer que dans des situations où sont en jeu : « des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale »¹⁷⁰. La caractérisation de ces situations va conditionner l'application des garanties relatives au droit au procès équitable, à savoir le droit pour tout individu : « à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi »¹⁷¹. La rédaction de l'article 6 permet d'identifier deux facettes du droit au procès équitable. La première dimension permet de constater l'application des règles du droit au procès à tout individu, indépendamment de la matière de la procédure dans laquelle il est engagé. Le paragraphe 1 de l'article 6 met en évidence des garanties générales qui peuvent être invoquées tant dans les procès de nature civile que dans des procès pénaux. A contrario, la deuxième facette, exprimée par les paragraphes 2 et 3 définit des exigences expressément dévolues à la procédure pénale. Toutefois, malgré cette exclusivité, il n'est pas déraisonnable de penser qu'il existe dans ces exigences expresses, des garanties parallèles qui peuvent être applicables aux procès civils. A titre d'exemple, il convient de citer le droit à l'assistance juridique du paragraphe 3 alinéa c.

La caractérisation du droit au procès équitable par l'article 6 de la Convention témoigne d'une certaine complexité, qui rend difficile son identification précise.

C'est en cela que le travail d'interprétation et de contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme est utile pour une saisine précise du droit au procès équitable au sens de la Convention

choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; (d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; (e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. ». Le texte de la Convention est disponible sur : <http://www.echr.coe.int> . Consulté le 13 mars 2017

¹⁷⁰ Article 6, paragraphe 1 de la Convention,

¹⁷¹ Idem

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La place essentielle du droit au procès équitable dans un Etat de droit est fonction de l'importance qui lui est accordé par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour). Il ressort des statistiques officielles de la Cour que l'article 6 relativement au droit au procès équitable est celui qui fait le plus l'objet de requêtes devant la Cour¹⁷². Ce qui rend compte d'une nécessaire clarification des dispositions relatives au droit au procès équitable.

Le mérite de la Cour réside ici dans le fait d'avoir procédé à une interprétation audacieuse des dispositions de l'article 6. La Cour vient apporter des précisions sur l'organe qui doit recevoir des affaires et opte pour une conception large du terme de « tribunal », celui-ci n'implique pas nécessairement une juridiction de type classique intégrée au système judiciaire ordinaire des Etats. Ainsi, les dispositions relatives au droit au procès équitable vont trouver à s'appliquer à toute procédure devant des instances qui décident en matière civile ou en matière pénale et ce peu importe qu'elles aient ou non la qualité de juridiction en droit interne¹⁷³. L'audace de la Cour tient cependant dans la particularité des définitions qu'elle offre des notions de « contestations sur des droits et obligations de caractère civil » et « d'accusation en matière pénale ». Différentes méthodes sont utilisées, la première relative à la technique des notions « autonomes »¹⁷⁴, va lui permettre de favoriser une définition personnelle de ces notions et s'écarter ainsi du sens qui leur est donné dans le droit interne des Etats. Partant, en matière civile, l'application de l'article 6 est conditionnée : « à l'existence d'une « contestation ». Ensuite, celle-ci doit se rapporter à des « droits et obligations » que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne. Enfin, ces « droits et obligations » doivent revêtir un « caractère civil » au sens de la Convention, bien que l'article 6 ne leur assure par lui-même aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des États contractants »¹⁷⁵. Une acception large de la notion de « contestations sur des droits et obligations de caractère civil »,

¹⁷² En 2016, la Cour a eu à connaître de 38505 requêtes. Sur ce volume, près d'un quart des violations constatées concernaient la violation du droit au procès équitable de l'article 6, soit environ 23% des requêtes devant la Cour. Ces statistiques sont disponibles sur : <http://www.echr.coe.int/Documents> . Consulté le 13 mars 2017. Instituée en 1959, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁷³ CEDH., *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, § 76 ; CEDH, 23 juin 1981, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 23 juin 1981, §50

¹⁷⁴ Elle révèle le moyen pour la Cour de définir une conception européenne des normes de la Convention et qui diffère du sens de ces normes dans les droits internes. Cette autonomie des notions est un aspect fondamental de la protection européenne du procès équitable, puisqu'elle permet à la Cour de créer un espace normatif harmonisé relativement à la protection du droit au procès équitable.

¹⁷⁵ CEDH, *James et autres c/ Royaume-Uni*, 21 février 1986, § 81

qui lui permet d'étendre le domaine de compétence de l'article 6 de la Convention¹⁷⁶.

Pour ce qui est de la notion « d'accusation en matière pénale », la Cour se réfère à une série de critères pour en déterminer son contenu. La cour examine la qualification de l'infraction dans l'ordre juridique interne, la nature de l'infraction et la nature et le degré de sévérité de la sanction encourue¹⁷⁷. Une conception large qui va lui permettre de faire intervenir les garanties du droit au procès équitable aux hypothèses relatives aux sanctions disciplinaires notamment.

En complément de la technique des notions « autonomes », la Cour va associer des techniques d'interprétation dynamique et évolutive des exigences de l'article 6. Il s'agit de favoriser une approche extensive des normes du droit au procès équitable, de façon à pouvoir tenir compte du contexte de son application. Partant, le cadre de l'article de 6 est réévalué et offre de fait une meilleure protection.

Le droit au procès équitable au sens de la Cour revêt une certaine particularité. Elle fait naître une double dimension dans l'application des règles de l'article 6. La Cour peut condamner les Etats dont les procédures internes ne seraient pas conformes à la garantie européenne du procès équitable, mais elle le fait à l'issue d'un processus décisionnel qui constitue lui-même une procédure. Il est dès lors évident que la Cour est elle-même soumise aux exigences dont elle impose le respect aux Etats.

Pour toutes ces raisons, le système européen de protection du droit au procès équitable apparaît comme un cadre-référence. En effet, la garantie définie par la Convention et la Cour, à la fois complète, complexe et en constante évolution, est surtout devenue la référence incontournable de toute étude sur le procès équitable¹⁷⁸.

¹⁷⁶ CEDH, *Ringeisen c. Autriche*, 16 juillet 1971, § 94. La Cour a estimé que ce texte s'applique à « toute procédure dont l'issue est déterminante pour des droits et obligations de caractère privé » et que « peu importent dès lors la nature de la loi suivant laquelle la contestation doit être tranchée (loi civile, commerciale, administrative, etc.) et celle de l'autorité compétente en la matière (juridiction de droit commun, organe de droit administratif, etc.). Par conséquent, elle remet en cause les oppositions nationales entre droit privé et droit public et intègre ainsi une partie des contentieux considérés comme administratifs dans plusieurs droits internes, notamment le contentieux de la responsabilité administrative, ou encore les litiges sur les salaires.

¹⁷⁷ CEDH, 23 novembre 1976, *Engel et autres c. Pays-Bas*. De même, pour la Cour, l'accusation en matière pénale s'entend de « toute notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir commis une infraction pénale ». Elle peut donc avoir lieu en amont, avant la saisine du juge du fond, ou en aval du procès stricto sensu.

¹⁷⁸ Meunier, J., « La notion de procès équitable devant la Cour européenne des droits de l'homme », pp.1-19, disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr> . Consulté le 1^{er} avril 2017. Caro, J. ; Nespoulous, I., Sirinelli, A-S, « L'interprétation du champ d'application de l'article 6 §1 à l'aune de la sécurité juridique », 2010, pp.1-21, disponible sur : <http://www.ejtn.eu> . Consulté le 1^{er} avril 2017, Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, « Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme- droit à un procès équitable (volet civil et volet pénal) », 2014, 135p. Disponible sur : <http://www.echr.coe.int/> . Consulté le 1^{er} avril 2017. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne/ Conseil de l'Europe, « Manuel de droit européen en

3- Le système africain de protection des droits de l'homme

Il s'agit ici d'identifier dans les instruments africains, les références à la protection du droit au procès équitable

a) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, instrument conventionnel principal de protection des droits de l'homme en Afrique

Adoptée le 27 juin à Nairobi, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte) est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Elle constitue le principal instrument de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'espace africain¹⁷⁹.

Composée par deux parties, la Charte reconnaît le caractère universel des droits de l'homme tout en prenant en compte les traditions historiques et les valeurs de la civilisation africaine dans la conception des droits. En ce sens, elle protège simultanément la personne et les peuples tout en instituant, de façon originale, les devoirs vis-à-vis de la communauté. Il convient de noter l'absence remarquable de certains droits fondamentaux dans la Charte, c'est notamment le cas de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire ou encore de la protection de la vie familiale. Cependant, l'ensemble des autres droits de la Charte reprend pour l'essentiel, des droits qui sont aussi protégés par les divers instruments internationaux de protection des droits de l'homme. C'est à ce titre que le droit au procès équitable est visé par la Charte, principalement dans ses articles 7 et 26¹⁸⁰. La structure de l'article traitant spécifiquement du droit au procès

matière d'accès à la justice », Luxembourg, Office de publications de l'Union européenne, 2016, 240p. Disponible sur : <http://www.echr.coe.int> . Consulté le 1^{er} avril 2017. Vitkauskas, D.; Dikov, G. « La protection du droit à un procès équitable par la Convention européenne des droits de l'homme », *série des précis sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2012

¹⁷⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, disponible sur : http://www.chr.up.ac.za/images/files/documents/ahrdd/treaties/African_Charter_Human_Peoples_Rights.pdf.

Consulté le 03 avril 2017. Pour un approfondissement sur la Charte, voir : Mubiala, M. *Le système régional africain de protection des droits de l'homme* ; Bruylant, Bruxelles, 2005, 299 pages.

Tavernier, P. (ed.), *Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique (1996-2000)*, Bruxelles, Bruylant, Collection du Credho (vol.2), 2002. ; Yemet, E. *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 1996, p.370 ; Mbaye, K. *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^{ème} édition, Paris, Pedone, 2002, p.28 ; Ouguergouz, F. *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, PUF, 1993, p. 393 ; Kaba, S. *L'avenir des droits de l'homme en Afrique au XXI^e siècle*, Dakar, Le nouvel Horizon, 1996 ; Eya Nchama, C.M. *Développement et droits de l'homme en Afrique*, Paris, Publisud, 1991 ; Matala Kabangu, T. « Les droits de l'homme en Afrique : énoncé, garanties et obligations », in : *Les droits de l'homme à l'aube du XXI^e siècle. Karel Vasak Amicorum Liber*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 633-654 ; Degni-Segui, R. *Les droits de l'homme en Afrique francophone. Théories et réalités*, Abidjan, CEDA, 2001, 343 p. ; Kodjo, E. « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *RUDH*, vol.1, 1989, pp. 29-34 ; Fierens, J. « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *RTDH*, vol.1, 1990, pp. 235-248

¹⁸⁰ Article 7 de la Charte se lit comme suit : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux

équitable, diffère de celle qui prévaut dans les autres instruments internationaux pertinents en la matière. La conception africaine abandonne la distinction entre la matière civile et pénale pour l'application des exigences du droit au procès équitable. Les garanties du droit au procès équitable sont exposées de façon liminaire et manquent généralement de précision, même si l'article n'oublie pas de réaffirmer le principe essentiel de la légalité et de non-rétroactivité de la peine et le droit à la présomption d'innocence. L'article 26 souffre également de cette imprécision puisqu'il assigne aux Etats, une obligation d'indépendance des tribunaux, sans en préciser les modalités, ni définir même les termes pertinents. Partant, la Charte exprime une conception assez simpliste du droit au procès équitable.

b) La Commission des droits de l'homme et des peuples, un organe nécessaire pour la garantie du droit au procès équitable dans le système africain

La pertinence de tout système de protection réside dans sa faculté à assurer effectivement et efficacement les droits de l'homme et les libertés, ainsi que la promotion des instruments internationaux qui les encadre. C'est à ce titre que l'œuvre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Commission) est importante dans la garantie des droits de l'homme dans l'espace africain¹⁸¹.

qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. 2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant », tandis que l'article 26 déclare que : « Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte »

¹⁸¹ Cette dernière a en effet été créée pour assurer la mise en place d'un système de protection des droits de l'homme, permettre son développement et veiller à son efficacité, cf les dispositions de l'article 30 de la Charte qui indique : « Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée "la Commission", chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique ». Disponible sur : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, consultable sur :

http://www.chr.up.ac.za/images/files/documents/ahrdd/treaties/African_Charter_Human_Peoples_Rights.pdf

Consulté le 03 avril 2017. Le choix de la Commission au détriment de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, tient au fait qu'elle est l'organe premier dans la protection des droits de l'homme en Afrique, mais également aux conditions restrictives de la saisine de la Cour africaine par les victimes qui en peuvent alors efficacement faire valoir leurs droits. En effet, les individus et les ONG ne peuvent saisir la Cour africaine que si l'État en cause a reconnu la compétence de la Cour africaine par une déclaration ultérieure auprès de l'Union Africaine, ce que souligne l'article 34 du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Voir également, Nisrine Eba Nguema, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 11 | 2017, mis en ligne le 05 janvier 2017, consulté le 03 avril 2017 ; Nisrine Eba Nguema, « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *La Revue des droits de*

Par sa fonction de contrôle et d'interprétation du droit, la Commission vient donner une dimension nouvelle au droit de la Charte africaine. La jurisprudence en effet abondante de la Commission constitue une réelle référence et participe à l'émergence d'une conception dynamique et objective du droit africain des droits de l'homme. C'est à ce titre que le droit au procès équitable a fait l'objet d'un approfondissement certain dans la jurisprudence de la Commission. Elle s'est saisie de ce droit sous divers aspects. D'abord sous l'angle du droit à une bonne administration de la justice, la Commission décide qu'elle « ne traite pas de l'historique et des origines des lois et elle n'a pas besoin de savoir pourquoi elles ont été promulguées. Ce qui l'intéresse ici c'est de savoir si le procès dont il est question s'est déroulé conformément aux normes d'un procès équitable aux termes de la Charte »¹⁸². Ensuite sous l'angle du droit au juge, la Commission précise que : « a préalablement établi qu'aucune des victimes n'a eu la possibilité de saisir les juridictions zambiennes contre sa détention et subséquemment sa déportation. Cela constitue une violation de leur droit garanti par l'article 7 de la Charte ¹⁸³ ». Parallèlement, la Commission s'est intéressée au déroulement du procès en lui-même. Elle vient à conclure ainsi que : « En refusant d'accéder à la requête de report, la Cour d'appel a violé le droit à l'égalité de traitement, l'un des principes fondamentaux du droit à un procès équitable et qu'il était dans l'intérêt de la justice de lui faire bénéficier de l'assistance d'un avocat à chaque étape de son procès¹⁸⁴ ». De même, la Commission n'hésite pas à se référer aux instruments internationaux autres que la Charte pour garantir le droit au procès équitable. Elle affirme notamment que : « Le Burundi a ignoré les engagements des cours et tribunaux à se conformer aux normes internationales en vue d'assurer un procès équitable ¹⁸⁵ ». Ce qui permet de pallier aux dispositions liminaires des articles 7 et 26 de la Charte et intégrer la protection africaine des droits de l'homme dans un ensemble international

l'homme [En ligne], 5 | 2014, mis en ligne le 27 mai 2014, consulté le 03 avril 2017. ; Belhassen Souhayr, (dir.), *Guide pratique de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, [en ligne], Paris, FIDH, avril 2010, 222p. Disponible sur : <http://www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf> , Consulté le 03 avril 2017 ; Atangana-Amougou Jean-Louis, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Droit fondamentaux*, n°1, juillet-décembre 2001, pp. 91-117, disponible sur : <http://www.droits-fondamentaux.org>, consulté le 03 avril 2017 ; Boukongou, J.D., « L'attractivité du système africain de protection des droits de l'homme », *AHRLJ*, Vol.6, n°2, 2006, pp.268-299 ; Udombana, N. J. « The African Commission on Human and Peoples' Rights and the development of fair trial norms in Africa », *AHRLJ*, Vol.6, n°2, 2006, pp. 299-333.

¹⁸² *Media rights Agenda c. Nigeria*, Communication 224/98, §59. Disponible et consulté le 03 avril 2017 sur : <http://www.achpr.org>

¹⁸³ *Affaire des expulsés ouest africains de Zambie – Raddho c. Zambie*, Communication 71/92, §29. Law office of Ghazi Suleiman c. Sudan, Communication 222/98 et 299/99 –Disponible sur : <http://www.achpr.org>, consulté le 03 avril 2017

¹⁸⁴ *Affaire Gaetan Bwampaye – Avocats sans frontières c. Burundi*, Communication 231/99, §29-30. Disponible et consulté le 03 avril 2017 sur : <http://www.achpr.org>

¹⁸⁵ *Idem*, §31

dynamique de protection des droits fondamentaux.

Il importe de souligner en dernière analyse, la définition par la Commission, d'un Ensemble de directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique¹⁸⁶. Ce qui témoigne de l'intérêt du droit au procès équitable par le système africain. Cependant, cet ensemble qui se veut un guide se contente d'énumérer des droits sans aucun réel examen et définitions. Il échoue de fait dans sa mission interprétative des dispositions des articles 7 et 26 de la Charte.

4- L'émergence notoire d'un système oriental de protection des droits de l'homme

Il convient de souligner l'adoption par le Conseil de la Ligue arabe d'une Charte arabe des droits de l'homme (ci- après la Charte arabe). Instituée en 1994, cette dernière a connu une révision afin d'en permettre une large adhésion. La nouvelle Charte arabe des droits de l'homme a été adoptée en 2004 et vient consolider une certaine idée de l'universalité des droits de l'homme¹⁸⁷. Ce faisant, elle protège également le droit au procès équitable dont les garanties sont exprimées particulièrement à l'article 13. La conception arabe du droit au procès équitable est assez élevée. Les dispositions de l'article 13 reprennent la distinction classique entre la matière pénale et la matière civile, tandis que l'article 15 réaffirme le principe de la légalité des peines et de la non-rétroactivité de la loi¹⁸⁸. Toutefois, ce qui surprend dans les garanties proposées par la Charte arabe, c'est la place accordée à la protection de la personne accusée en matière pénale. Deux articles entiers, à savoir les articles 14 et 16 viennent définir une série d'exigences minimales qui doivent être offertes à l'individu. L'article 16 précise même que ces

¹⁸⁶ Le contenu de cet ensemble de principes et de directives est disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/> . Consulté le 03 avril 2017. L'originalité de cet ensemble est qu'il impose aux instances traditionnelles de justice, l'observation des garanties du droit au procès équitable. Voir également la Résolution de la Commission sur la procédure relative au droit au recours et à un procès équitable de mars 1992, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/sessions/11th/resolutions/4/> . Consulté le 03 avril 2017

¹⁸⁷ Le texte de la Charte est disponible sur : https://www.humanrights.ch/upload/pdf/061015_Projet-Charte-arabe.pdf . Consulté le 03 avril 2017

¹⁸⁸ L'article 13 de la Charte arabe se lit comme suit : « a) Chacun a droit à un procès équitable dans lequel sont assurées des garanties suffisantes et conduit par un tribunal compétent indépendant et impartial établi préalablement par la loi qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ou se prononcera sur ses droits et ses obligations. Chaque État partie garantit à ceux qui n'ont pas les ressources nécessaires une aide juridictionnelle pour leur permettre de défendre leurs droits; b) Le procès est public sauf dans des cas exceptionnels lorsque l'exige l'intérêt de la justice dans une société respectueuse des libertés et droits de l'homme »

garanties doivent leur être garanties « au cours de l’instruction et durant le procès¹⁸⁹ », ce faisant, la protection accordée à l’individu est assez large et participe de cette conception extensive de la notion du droit au procès équitable dont les garanties doivent être satisfaites à compter de la mise en œuvre des mesures de l’instruction. Bien que progressiste, cette conception de la Charte arabe manque cependant de précision, ce qui rend délicat la pleine expression des dispositions de la Charte arabe.¹⁹⁰

Aucun espace régional n’est épargné par ce mouvement de protection des droits de l’homme. Ainsi, la construction d’un système asiatique de protection des droits de l’homme est à un stade embryonnaire, avec notamment l’élaboration d’une déclaration des droits de l’homme.

Adoptée le 18 novembre 2012, la Déclaration des droits de l’homme, s’affirme comme la Charte régionale des droits de l’homme propre aux Etats parties à l’Association des Nations du sud-est asiatique. Les dispositions relatives au droit au procès équitable de l’article 20 de la Déclaration sont des règles élémentaires. Les garanties du droit au procès équitable sont limitées dans leur application au domaine pénal. Il n’est fait aucun cas de la matière civile. Le principe de la légalité et de la non-rétroactivité des peines est cependant affirmé par l’alinéa 3 de l’article 20¹⁹¹.

¹⁸⁹ L’article 16 précise que : « Toute personne accusée d’une infraction est présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif conformément à la loi et a droit au cours de l’instruction et durant le procès au moins aux garanties suivantes: a) Droit d’être informée immédiatement de façon détaillée et dans une langue qu’elle comprend de la nature des accusations portées contre elle; b) Droit de disposer d’un temps et de facilités suffisants pour préparer sa défense et de prendre contact avec ses proches; c) Droit d’être jugée en sa présence devant son juge naturel et de se défendre elle-même ou avec l’assistance d’un avocat de son choix avec lequel elle peut communiquer en toute liberté et confidentialité; d) Droit de bénéficier gratuitement de l’assistance d’un avocat pour la défendre si elle ne peut pas le faire elle-même ou si l’intérêt de la justice l’exige et droit de se faire assister gratuitement d’un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l’audience; e) Droit d’interroger elle-même ou de faire interroger par son défenseur les témoins à charge et d’obtenir la comparution de témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; f) Droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s’avouer coupable; g) Droit, si elle est déclarée coupable d’une infraction, de faire appel conformément à la loi devant une instance judiciaire supérieure; h) Droit à ce que la sécurité de sa personne et sa vie privée soient respectées en toutes circonstances.

¹⁹⁰ Il existe une Commission arabe des droits de l’homme dont les missions sont attachées à la promotion des droits de l’homme. IL est raisonnable de penser que dans la réalisation de ses missions, elle participera d’un outil d’interprétation dans la mise en œuvre correcte des dispositions de la Charte arabe. Ses missions sont exposées sur : <http://www.achr.eu> Consulté le 03 avril 2017.

¹⁹¹ « (1) Every person charged with a criminal offence shall be presumed innocent until proved guilty according to law in a fair and public trial, by a competent, independent and impartial tribunal, at which the accused is guaranteed the right to defence. (2) No person shall be held guilty of any criminal offence on account of any act or omission which did not constitute a criminal offence, under national or international law, at the time when it was committed and no person shall suffer greater punishment for an offence than was prescribed by law at the time it was committed. (3) No person shall be liable to be tried or punished again for an offence for which he or she has already been finally convicted or acquitted in accordance with the law and penal procedure of each ASEAN Member State ». Le texte est disponible sur : https://www.humanrights.ch/upload/pdf/121120_ASEAN_HR_Declaration.pdf . Consulté le 03 avril 2017.

Paragraphe 2 : LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE DANS LE DROIT IVOIRIEN

La reconnaissance internationale du caractère fondamental du droit à un procès équitable, ne saurait être complète sans une reconnaissance nationale.

Il convient d'examiner les modalités d'intégration du caractère fondamental du droit à un procès équitable en Côte d'Ivoire. Ce qui passe par l'identification des sources constitutionnelles (A) et des sources législatives du droit à un procès équitable (B).

A- Les sources constitutionnelles du droit au procès équitable

La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire a été adoptée par référendum, instituant de fait la troisième République de Côte d'Ivoire. Cette nouvelle Constitution modifie et remplace celle du 1^{er} août 2000¹⁹².

Le préambule de la Constitution met en évidence les règles fondamentales qui soutiennent le catalogue des droits de l'homme et des libertés reconnus par la Côte d'Ivoire. Les différents principes universels rattachés à la dignité de la personne humaine, à la diversité religieuse, ethnique et culturelle y sont inscrits ainsi que l'attachement du pays à la légalité constitutionnelle et aux institutions démocratiques. Le préambule manifeste expressément l'adhésion de la Côte d'Ivoire aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, ainsi qu'à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981¹⁹³. C'est à ce titre que les droits garantis par ces instruments lient la Côte d'Ivoire et font peser sur elle, des obligations positives de respect et de mise en œuvre effective des différents droits. Partant, le respect du droit au procès équitable est saisi principalement en droit ivoirien en référence aux normes internationales pertinentes de protection des droits de l'homme. Ces instruments sont directement applicables dans le système juridique de Côte d'Ivoire et peuvent donc être légalement invoqués par les tous les justiciables qui vivent sur le territoire ivoirien.

¹⁹² Adoptée avec près de 93% des suffrages exprimés pour un taux de participation estimé à 42% à la suite du référendum du 30 octobre 2016, la nouvelle Constitution officialise l'entrée de la Côte d'Ivoire dans une troisième République. Elle apporte de nombreuses innovations qui sont relatives en substance à la création d'un post de vice-présidence, d'un Sénat et procède à l'institutionnalisation de la Chambre des Rois et des Chefs traditionnels. Le texte de la Constitution est disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.ci/>. Consulté le 10 novembre 2016.

¹⁹³ La Côte d'Ivoire réaffirme sa détermination à promouvoir, protéger et garantir les droits et libertés tels que définis dans les instruments juridiques internationaux auxquels elle est partie, notamment la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels, l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2001.

Cette dimension internationale est complétée par une approche nationale de la reconnaissance du droit au procès équitable. En effet, les dispositions des articles 6 et 7 de la Constitution ivoirienne définissent une série de garanties qui doivent bénéficier à tout individu engagé dans un procès¹⁹⁴. Les exigences sont cependant exposées de façon liminaire et manquent généralement de clarté, le champ d'application des règles du droit au procès équitable est indéterminé. Ce qui apparaît délicat, d'autant plus que la Constitution ne prévoit pas d'organe d'interprétation de ses dispositions, ce qui permettrait d'assurer la pleine efficacité du droit de la Constitution, particulièrement le droit au procès équitable. Dans le même sens, la Constitution rompt avec la conception classique qui distingue entre les procès à caractère civil et ceux à caractère pénal. Le droit à la présomption d'innocence est cependant affirmé et il en est de même des principes essentiels de la légalité de la peine et de la non-rétroactivité.

B- Les sources législatives du droit au procès équitable

Le droit à un procès équitable est un droit procédural par excellence. Ce faisant, il peut être mobilisé dans différentes actions. En l'espèce, il peut intervenir en matière civile (a), en matière pénale (b) et même en matière militaire (c).

a) Le droit au procès équitable dans la procédure civile ivoirienne

Il convient de souligner que dans le système juridique ivoirien, les normes relatives au droit civil, au droit administratif et au droit commercial sont exprimées dans un même code. Une association qui pose des problèmes de lisibilité et qui ne prend pas en compte la spécificité de ces différentes branches du droit.

Dans la loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant élaboration du code de procédure civile, commerciale et administrative, il n'y a aucune mention expresse du droit au procès équitable¹⁹⁵.

¹⁹⁴ L'article 6 dispose : « Le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice est protégé et garanti. Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable déterminé par la loi. L'Etat favorise le développement d'une justice de proximité » tandis que l'article 7 indique : « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculpé, qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Nul ne peut être arbitrairement arrêté, poursuivi ou détenu. Toute personne arrêtée ou détenue a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. Elle doit être informée immédiatement des motifs de son arrestation ou de sa détention et de ses droits, dans la langue qui lui est compréhensible. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès équitable, lui offrant toutes les garanties indispensables à sa défense ».

¹⁹⁵ Cette dernière a depuis connu diverses modifications qui ont permis de l'actualiser et ainsi favoriser son adaptation aux évolutions de la société. La dernière modification a été le fait de la loi n°2015-180 du 24 mars 2015, qui vient instituer la voie électronique comme un moyen d'introduction de requête. Le code de procédure civile, commerciale et administrative est disponible sur :

Toutefois, le droit au procès équitable est saisi par le moyen de références à certaines des garanties qui le soutiennent. Les exigences relatives au droit au procès équitables sont « éclatées » au sein des 434 articles que compte le code de procédure civile, commerciale et administrative. L'article premier du code indique que « toute personne physique ou morale peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit »¹⁹⁶, par là, C'est le droit au tribunal qui est ainsi affirmé par cette disposition. Le droit au tribunal est une des garanties qui caractérisent le droit au procès équitable. Les termes de l'article premier sont également repris par les articles 19 et 20 qui viennent renforcer cet accès au tribunal par la définition du droit à une assistance ou à une représentation légale¹⁹⁷. Un droit qui va permettre un respect effectif des droits de l'individu devant la juridiction. Le droit à une assistance est également une des exigences contenues dans le droit au procès équitable. Il en va de même des dispositions contenues aux articles 27 et suivants qui traitent de l'assistance judiciaire, qui sont autant de moyens qui participent à la définition pour tous de la réalité d'un droit au tribunal¹⁹⁸.

Il convient de noter que l'affirmation du droit au procès équitable par le droit ivoirien intervient tout au long du processus précédent la réalité du procès. A ce titre, les articles 128 et 129 du code viennent introduire le droit de récusation des juges¹⁹⁹. Il s'agit en fait d'une mesure qui tend à remettre en cause l'impartialité d'un juge, ce qui permet la réalisation effective d'un procès impartial. Le critère de l'impartialité du tribunal fait partie intégrante des dispositions sur le droit au procès équitable et c'est par ce moyen qu'il est garanti par le code de procédure civile, commerciale et administrative ivoirien. Les garanties offertes par le droit au procès équitable se poursuivent encore et surtout lors de l'instance devant les juridictions. Ainsi, l'article 138 définit le principe de la publicité des débats, au cours duquel, les parties et leurs conseils vont pouvoir présenter tous leurs arguments utiles et pertinents. Le jugement est toujours rendu en audience publique, selon les termes de l'article 141 et doit obligatoirement

<http://loidici.com/codeproceccivilecentral/codeprocivile.php> . Consulté le 10 novembre 2016.

¹⁹⁶ Idem, voir article premier du code de procédure civile, commerciale et administrative.

¹⁹⁷ Les dispositions pertinentes se lisent comme suit : « l'assistance et la représentation des parties devant les juridictions sont assurées par les avocats » et « Toute personne physique et morale, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal ou statutaire, peut assurer la défense de ses intérêts devant toutes les juridictions ».

¹⁹⁸ L'objet est de fournir à toute personne en souffrance financière, le droit de pouvoir exercer ses droits fondamentaux qui lui sont garantis par la Constitution, singulièrement le droit à un tribunal. Ce qui suggère une concrétisation d'une des exigences du droit au procès équitable.

¹⁹⁹ Les dispositions pertinentes sont exprimées ainsi : « tout juge peut être récusé dans les cas où son impartialité pourra être contesté par un l'une des parties » ; « tout magistrat qui connaît une cause de récusation existant entre lui et l'une des parties doit la déclarer au Président de la Cour d'appel »

contenir une série de mentions, dont notamment, « les motifs en fait et en droit, (...), et le dispositif²⁰⁰». Le code de procédure civile, commerciale et administrative ivoirien définit une série d'exigences constitutives du droit au procès équitable, en cela, il reconnaît le droit au procès équitable et entend assurer la protection de ses tenants.

b) Le droit au procès équitable dans la procédure pénale ivoirienne

La loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant création du code de procédure pénale est avec la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 portant création du code pénal, l'instrument principal du droit ivoirien qui contient les règles qui encadrent la matière pénale²⁰¹.

Il convient de souligner que la notion de droit au procès équitable n'est pas expressément mentionnée dans les dispositions du code de procédure pénale, pas plus qu'elle ne l'est dans les dispositions du code pénal. Une telle absence n'implique pas cependant une défaillance des termes du code de procédure pénale. Comme pour le code de procédure civile, commerciale et administrative, les exigences du droit au procès équitable sont disséminées dans l'ensemble du corpus juridique traitant de la matière pénale. Elles viennent conforter l'intérêt du droit national ivoirien pour les exigences du droit au procès équitable.

Ainsi, dès les premiers moments de la procédure, les normes du droit au procès équitable interviennent pour garantir les droits de l'individu. L'article 76-1 dispose en ce sens que « toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction (...) peut se faire assister d'un avocat ». Il s'agit de l'affirmation du droit à une assistance juridique et à un avocat, une des garanties essentielles du droit au procès équitable. Il vient rendre effectif le droit à un tribunal, qui constitue un droit nécessaire à l'expression des garanties du droit au procès équitable. Le code de procédure pénale ne traite pas nommément de la notion de délai raisonnable, toutefois, il précise dans son article 194 que : « la Chambre d'accusation doit statuer dans un délai de 15 jours sur la mise en accusation ». Parallèlement, le code de procédure pénale indique que pour les besoins de l'enquête, la détention ne peut excéder une période de 48 heures. Ainsi, le législateur entend encadrer la durée des diverses mesures pénales²⁰². Aux termes de l'article 306, les débats sont publics tant en matière correctionnelle que devant la Cour d'assises. Une publicité qui vient garantir le caractère

²⁰⁰ Voir les dispositions pertinentes de l'article 142 du code de procédure civile, commerciale et administrative ivoirien

²⁰¹ Adoptée en 1960, il a connu diverses révisions dont la dernière, de la loi n° 2015-133 du 9 mars 2015 opère une modification de la prescription en matière pénale. Le contenu du code est disponible sur : <http://loidici.com/codeprocecivilcentral/codeprocivile.php> . Consulté le 10 novembre 2016.

²⁰² Voir en ce sens, les dispositions des articles 124, 125 et 133 du code de procédure pénale.

équitable et impartial du procès. Ce caractère est par ailleurs consolidé par la possibilité de récusation des magistrats²⁰³. Il convient de noter que les débats devant la juridiction sont organisés de manière contradictoire selon les exigences du droit au procès équitable. En effet, l'accusé ou son conseil présentent leur défense à la suite des conclusions de la partie civile ou son conseil et en tout état de cause, l'accusé ou son conseil ont toujours la parole en dernier.²⁰⁴ Le code de procédure pénale vient affirmer également le droit à un interprète²⁰⁵. Dans le même sens, des principes essentiels du droit au procès équitable sont également affirmés par le code de procédure pénale. C'est le cas notamment du principe de la légalité et de la non-rétroactivité, ce que souligne l'article 356 qui dispose : « aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente ».

c) Le droit au procès équitable dans le droit ivoirien de la procédure militaire

Le code de la procédure militaire a été établi par la loi n°74-350 du 24 juillet 1974. Le code définit les domaines de compétence des juridictions militaires. Le champ de compétence est assez étendu puisqu'il comprend en substance, outre les infractions militaires, les faits d'insoumission et les crimes et délits non justifiés par les lois et coutumes de la guerre²⁰⁶.

Dans l'exercice de cette mission, les règles relatives au droit au procès équitable sont également affirmées. Le code définit un ensemble de règles qui participent à la garantie du droit au procès équitable. Il est en effet, porter à la connaissance, notamment des prévenus, les indications sur les faits qui lui sont reprochés. Cette citation doit satisfaire à une série de conditions énoncées à l'article 159, dont notamment la date et la signature, ainsi que la reconnaissance du droit du prévenu à une assistance juridique et à un avocat²⁰⁷. Ces mesures définissent dans une acception générale, le droit à l'information, un droit qui procède des garanties du droit au procès équitable.

Aussi dans le cadre de l'instance, la règle de principe est la publicité des débats et l'intervention du huis clos, quand bien-même autorisée, ne saurait prévaloir sur le jugement au fond de

²⁰³ L'article 637 décide en effet que : « tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après, (...), si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ».

²⁰⁴ Voir les dispositions pertinentes des articles 346 et 506 du code de procédure pénale.

²⁰⁵ Voir les dispositions pertinentes des articles 272, 344 et 397 du code de procédure pénale. Ce droit est prévu uniquement ouvert dans le cadre de l'instruction et des débats lors du procès, mais il ne saurait intervenir dans les hypothèses qui précèdent ces phases précitées. Ce qui semble quelque peu paradoxal.

²⁰⁶ Voir en ce sens, les dispositions pertinentes des articles 9 et suivants du code de procédure militaire, disponible sur : <http://loidici.com/codeprocemilitairecentral/codeprocemilitairecompetence.php> . Consulté le 10 novembre 2016.

²⁰⁷ Idem, voir les dispositions pertinentes des articles 159 à 162.

l'affaire²⁰⁸. L'article 144 décide que le jugement contient des décisions motivées et sa validité est fonction de sa satisfaction à une série d'exigences, dont notamment, « les crimes, délits ou contraventions pour lesquels le prévenu a été traduit devant la juridiction militaire » ; « la référence aux conclusions de la défense et les réquisitions du commissaire au gouvernement » ou encore « la publicité de la lecture du jugement faite par le président²⁰⁹ ».

Il convient de souligner l'importance du droit à l'assistance juridique et à un avocat dans le cadre de la procédure militaire. Il s'agit en l'espèce d'un droit essentiel pour la bonne administration de la procédure militaire. L'article 69 précise que le juge d'instruction militaire « avise l'inculpé qu'il lui fait désigner un défenseur d'office en cas de défaut de choix de ce dernier », un droit qui subsiste même en temps de guerre, comme le souligne l'article 70 et l'article 71 vient renforcer ce droit et témoigne ainsi de son caractère essentiel dans la procédure. Il indique que la défaillance dans l'affirmation du droit à l'assistance juridique et à un avocat contenu dans les articles 60 et 70, emporte des conséquences sur la validité de la procédure juridique militaire toute entière. En effet, ces dispositions sont « prescrites à peine de nullité de l'acte lui-même et de la procédure postérieure²¹⁰ ». Le droit à une assistance juridique et à un avocat est une garantie essentielle du droit au procès, en cela il occupe une place essentielle dans la réalisation de la procédure militaire. Sa remise en cause emporte l'inexistence de l'acte qui l'occulte et rend inopérant la poursuite de la procédure militaire dans son ensemble.

Aux côtés des juridictions militaires, le code fait état également d'une instance particulière, les tribunaux prévôtaux. La compétence de ces organes tend à la connaissance des contraventions, des infractions aux règlements relatifs à la discipline commises par les justiciables non militaires et par des prisonniers de guerre qui ne sont pas des officiers²¹¹. Dans l'exercice de leur mission, ces instances connaissent également du droit au procès équitable. A ce titre, la définition d'un droit à l'obligation d'information est énoncée aux articles 230 et 232²¹². Dans le même sens, les débats sont marqués par la publicité et par le principe du contradictoire, ainsi,

²⁰⁸ Ce que souligne l'article 103 qui se lit comme suit : « le tribunal peut interdire en tout ou partie, le compte rendu des débats de l'affaire, cette interdiction est de droit si le huis-clos a été ordonné ; elle ne peut s'appliquer au jugement sur le fond ».

²⁰⁹ Voir en ce sens, l'article 144 et ses dispositions pertinentes.

²¹⁰ Ce que soulignent les dispositions de l'article 71 du code.

²¹¹ Voir les articles 226 et 227 du code de procédure militaire

²¹² Ces articles se lisent comme suit : « le prévôt adresse ou fait signifier au contrevenant, l'avertissement mentionnant le motif et le montant de l'amende ainsi que les délais et modalités de paiement » ; « les prévenus et témoins comparaissent sur citation ou convocations qui sont établies par le prévôt et doivent être remises aux destinataires, vingt-quatre heures au moins avant le jour fixé pour l'audience ».

le prévenu est entendu dans ses moyens de défense et il peut être assisté d'un militaire ou d'un avocat²¹³. La lecture du jugement fait intervenir le respect d'un principe qui tient dans l'obligation de motivation des décisions de justice. Le jugement prévôtal n'échappe pas à la règle puisqu'il dispose en son article 237 alinéa 1 que : « le prévôt prononce la peine en indiquant l'infraction dont le prévenu est déclaré coupable, ainsi que les textes appliqués (...) ».

En dernière analyse, il convient de noter que la saisine du droit au procès équitable par le système juridique ivoirien est semblable au caractère complexe de ce droit. C'est un droit qui se présente sous de multiples facettes, aussi, la protection qui lui est offerte dans le droit ivoirien, est caractérisée par cet effet « éclaté ». Il n'y a pas de mention expresse du droit au procès équitable, mais plutôt, de multiples références à ses nombreux tenants.

²¹³ Voir principalement l'article 236 dans son alinéa 4.

Chapitre 2 : LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ, UN OBJECTIF COMMUN DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Pour Louis Joinet, l'impunité constitue « un manquement aux obligations qu'ont les Etats d'enquêter sur les violations, de prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice, pour qu'ils soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées, d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces et la réparation du préjudice subi, et de prendre toutes mesures destinées à éviter le renouvellement de telles violations²¹⁴ ».

En effet, c'est de l'absence de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs des violations des droits de l'homme, ainsi que leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement, et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par les victimes²¹⁵, que peut être caractérisé une impunité.

La lutte contre l'impunité exprime alors les poursuites contre les auteurs de violations des droits de l'homme afin de voir leurs responsabilités engagées pour la commission de violations des droits et libertés fondamentales.

Concrètement, il s'agit de définir des moyens qui tendent à la recherche de la vérité, mais aussi au respect de la garantie des droits fondamentaux. C'est à ce titre que les notions de justice transitionnelle et de droit à un procès équitable, apparaissent comme des moyens pertinents dans la lutte contre l'impunité.

L'objectif ici est de voir comment ces deux notions participent à la lutte contre l'impunité. Dans cette démarche, il est utile de considérer l'approche du système des Nations unies, notamment sa conception pratique de la justice transitionnelle (Section 1). Il faudra également accorder une attention particulière au droit à un procès équitable comme un moyen de garantie des droits fondamentaux (Section 2).

²¹⁴ Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité, Annexe II du rapport final révisé établi par Louis Joinet, rapporteur spécial, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, particulièrement le Principe 18 qui traite des devoirs des Etats dans le domaine de l'administration de la justice.

²¹⁵Fourçans, Claire, « Les droits de la défense devant la Cour pénale internationale », *La Revue des droits de l'homme*, 2013, Vol. 3, p. 7.

Section 1 : LA CONCEPTION PRATIQUE DE LA JUSTICE

TRANSITIONNELLE PAR LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

L'Organisation des Nations unies, est une organisation dont le but est, entre autres, d'assurer le maintien de la paix. Dans cet effort, l'une des missions des nations unies est de continuellement rechercher de nouveaux moyens afin de régler pacifiquement les différends internationaux.

La difficulté principale est que la mutation profonde du contexte international a conduit à une évolution des conflits internationaux. Il ne s'agit plus de conflits interétatiques, mais bien des différends qui ont lieu entre plusieurs protagonistes à l'intérieur même des Etats. Les conflits sont, de plus en plus, des conflits d'ordre interne.

A ces nouveaux types de conflits, il importe de définir de nouvelles modalités de règlement des différends. Ainsi, la justice transitionnelle, par les moyens qu'elle mobilise apparaît comme un instrument pertinent pour le système des Nations unies.

Il s'agit alors de constater que la justice transitionnelle est un outil de maintien de la paix (Paragraphe 1). Ce qui permettra d'examiner la pratique de la justice transitionnelle par les Nations unies au travers d'une étude des cas haïtien et sierra-léonais (Section 2).

Paragraphe 1 : LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, UN OUTIL DE MAINTIEN DE LA PAIX

L'apparition de la justice transitionnelle a été perçue comme l'émergence d'un nouveau domaine des droits de l'homme, mais aussi comme une réponse aux dilemmes politiques mis en évidence par les situations de transition.

Par ailleurs, le caractère pluridisciplinaire de la justice transitionnelle a favorisé l'émergence de nouveaux objectifs à un instrument dont le but était à l'origine, le traitement des violations commises dans le passé.

Ainsi, pour Pablo De Greiff, la justice transitionnelle doit « contribuer à la réalisation de deux objectifs indirects : reconnaître aux victimes le statut de victime et promouvoir la confiance, et de deux objectifs ultimes : contribuer à la réconciliation et renforcer l'Etat de droit²¹⁶ ».

Il apparaît alors raisonnable de considérer la justice transitionnelle comme un procédé incontournable de pacification des Etats (A), sans pour autant oublier le Haut-Commissariat

²¹⁶ Pablo De Greiff, « Theorizing Transitional Justice », In : Transitional Justice, Williams Melissa, Nagy Rosemary et Elster Jon (dir.), New York, New York University Press, 2012, p. 52

des Nations unies aux droits de l'homme, qui agit comme organe principal de promotion de la justice transitionnelle dans le système des Nations unies (B).

A- La justice transitionnelle, un procédé incontournable de pacification des Etats

La sauvegarde de la paix et de la sécurité internationale, tel était le but original de la création de l'Organisation des Nations unies. La réalisation du maintien de la paix constitue alors un instrument essentiel de la réalisation de ce but. Il s'agit en l'espèce « d'une opération internationale non coercitive des Nations unies réalisée par des contingents nationaux volontaires, décidée par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, et consistant en l'observation ou l'interposition lors d'un différend, pour sauvegarder ou garantir la paix sur le territoire d'un Etat qui a donné son consentement à l'opération²¹⁷ ». Le maintien de la paix définit ainsi une technique conçue pour préserver la paix une fois les combats cessés et appuyer l'application des accords facilités par ceux en charge du rétablissement de la paix. Formées à l'origine sur un modèle militaire d'interposition, d'observation du cessez-le-feu, les opérations de maintien de la paix, intègrent dorénavant des éléments complexes qui vont permettre d'assurer le développement d'une paix durable. Il s'agit de s'adapter au changement de paradigme international qui connaît davantage des conflits intra-étatiques que de conflits internationaux interétatiques.

Ces opérations de maintien de la paix vont intervenir dans un contexte marqué par un passé de violences et de violations graves et/ou massives des droits fondamentaux. Elles intègrent désormais des considérations diverses et variées qui s'étendent de la diplomatie préventive au rétablissement de la paix, en passant par la consolidation de la paix et l'imposition de la paix. Ainsi, le cadre dans lequel évoluent ces opérations de maintien de la paix est élargi, partant les missions assignées sont elles-mêmes étendues. On parle alors d'opérations de maintien de la paix multidimensionnelles pour les caractériser. Ces dernières participent à la création d'un milieu sûr et stable capable de restaurer la capacité de l'Etat à maintenir la sécurité dans le respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme ; à faciliter le processus politique par la promotion du dialogue et de la réconciliation par la création d'institutions de gouvernance légitimes et efficaces.

²¹⁷ Salmon, J. *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp.779-780

En définitive, les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles des Nations unies s'inscrivent dans le cadre d'un effort plus large visant à aider les pays sortant d'un conflit à établir une paix durable²¹⁸.

C'est à ce titre que les mécanismes de la justice transitionnelle sont utiles aux Nations unies.

La prise en considération de la justice transitionnelle par les Nations unies s'inscrit dans ce vaste mouvement international de la lutte contre l'impunité. Il était alors question de changer de paradigme par la primauté de la justice sur les mécanismes d'amnistie qui prévalaient alors dans les sociétés qui connaissaient un changement de régime ou qui sortaient d'une période de conflit. La question du traitement des violations graves et/ou massives des droits de l'homme se posait alors. C'est dans ce contexte, que, les Nations unies vont procéder à une réflexion sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme²¹⁹. Parallèlement,

²¹⁸ Organisation des Nations unies, Opérations de maintien de la paix des Nations unies – Principes et orientations, Nations unies, département des opérations de maintien de la paix/ département de l'appui aux missions, 2008. Disponible sur : http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf. Consulté le 13 novembre 2016.

²¹⁹ Cette question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme revêt pour la communauté internationale d'un impératif. La charge est confiée au juriste français Louis Joinet. La réflexion sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, passe par l'affirmation des droits de la victime, il définit alors un ensemble de principes qui vont encadrer la responsabilité des auteurs de violations des droits de l'homme. Cet ensemble s'organise autour de quatre piliers qui en tant que tel, vont préfigurer les instruments de la justice transitionnelle. Il s'agit du droit de la victime de savoir, du droit à la justice, du droit à réparation ainsi que du droit à des garanties de non-répétition. Le droit de savoir exprime l'idée d'un droit de la victime à la vérité et se manifeste concrètement selon deux modalités, l'établissement d'une commission d'enquête, mais également l'instauration d'archives afin de préserver la mémoire des violations des droits de l'homme commis. Le droit à la justice implique la possibilité pour la victime de faire valoir ses droits par le moyen d'un recours efficace et équitable. Il importe un certain nombre d'obligations pour l'Etat, à savoir, une obligation d'enquête, de poursuite et de sanction si la culpabilité est établie. Le droit à réparation reçoit une acception large puisqu'il implique les mesures individuelles, mais aussi les mesures de portée générale et collectives. Sur le plan individuel, le droit à réparation s'exprime sous trois modalités, d'abord sous des mesures de restitution, puis sur des mesures d'indemnisation et enfin par des mesures de réadaptation. Au plan collectif, les mesures sont pour l'essentiel d'ordre symbolique. Ce sera le fait notamment de la reconnaissance publique et solennelle par l'Etat de sa responsabilité, des déclarations officielles rétablissant les victimes dans leur dignité, des cérémonies commémoratives, des dénominations de voies publiques, des élévations de monuments. Ce qui permettra de mieux assumer le devoir de mémoire. Le droit à des garanties de non-répétition vient assurer aux victimes l'idée du non-renouveau de la violation des droits qu'elles ont subi. Il s'agit de prendre toutes les mesures utiles de façon à prévenir l'atteinte et la violation des droits de l'homme des individus. Ce qui passe par l'affirmation du respect des normes relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, par l'adoption de mesures administratives relativement aux fonctionnaires qui ont pris part aux violations des droits fondamentaux et enfin à la dissolution d'entités armées. Cf Joinet, L. « Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civils et politiques) », *Rapport final en application de la décision 1996/119 de la sous-commission des Nations Unies*. E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997 ; Joinet, L. *Lutter contre l'impunité*, Paris, La Découverte, 2002, 142p.

Ces principes ont par la suite été mis à jour de « façon à refléter l'évolution récente du droit international et de la pratique, notamment de la jurisprudence internationale et de la pratique des Etats ». Orentlicher, D., « Promotion et protection des droits de l'homme- Impunité » *Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité*, E/CN.4/2005/102, 18 février 2005.

l'intérêt des Nations unies pour la justice transitionnelle va prendre une autre dimension avec le Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur le rétablissement de l'Etat de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit²²⁰. Le rapport se compose de dix-neuf points qui viennent déterminer la conception des Nations unies de l'exercice de la justice transitionnelle. L'importance de ce rapport réside dans le fait qu'il est le premier à expressément mentionner le terme de justice transitionnelle dans ses conclusions. Ce faisant, il fait de la justice transitionnelle, un instrument pertinent dans le cadre international du maintien de la paix. Le rapport des Nations unies met en évidence également les liens étroits entre l'Etat de droit et la notion de justice transitionnelle. Ainsi la justice transitionnelle représente selon les termes du Secrétaire général, « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation²²¹ ».

Les conclusions du rapport suggèrent pour les Nations unies, un rôle qui se rapproche des missions d'assistance ou encore de soutien logistique et financier. Dans l'exercice de ses activités, les Nations unies insistent davantage sur le fait que les mesures de la justice transitionnelle, prennent appui sur les normes du droit international, particulièrement la Charte des Nations unies et les règles relatives droits de l'homme contenu dans le droit international des droits de l'homme, dans le droit international humanitaire et le droit international pénal. Ces instruments définissent des obligations légales à la charge des Etats, l'exécution des mécanismes de la justice transitionnelle doivent permettre de s'assurer que les Etats satisfont à leurs obligations qui sont pour l'essentiel, des obligations d'enquête, de poursuite et de sanction des violations graves et/ou massives des droits de l'homme. Parallèlement, la référence aux instruments internationaux des droits de l'homme, permet aux Nations unies de limiter leurs implications dans les processus de justice transitionnelle, particulièrement lorsque ces processus contreviennent aux droits fondamentaux. L'assistance des Nations unies ne pourra intervenir pour soutenir des accords de paix qui offrirait des amnisties aux auteurs de crimes contre l'humanité ou de génocide. L'exercice des mesures de la justice transitionnelle doit en tout état de cause être conforme aux règles du droit international des droits de l'homme.

²²⁰ « Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », *Rapport du Secrétaire général*, S/2004/616, 23 août 2004. Il a été mis à jour par un autre rapport du Secrétaire général intervenu le 12 octobre 2011, cf « Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », *Rapport du Secrétaire général*, S/2011/634, 12 octobre 2011

²²¹ Idem

L'un des buts principaux de la justice transitionnelle tient dans la protection et la restauration de la dignité des individus dont les droits ont été sérieusement et gravement violés. C'est à ce titre que les victimes occupent une place importante dans l'approche des Nations unies. Il s'agit de placer la victime au centre des instruments mis en œuvre pour la réalisation de la justice transitionnelle. Ainsi, les consultations, les enquêtes doivent être particulièrement attentifs aux besoins des victimes. En effet, c'est de l'intégration de ces individus, que procède la réussite du processus de la justice transitionnelle. Le raisonnement est le même lorsque les Nations unies sont en faveur d'une approche de la justice transitionnelle basée sur le genre dans l'adoption des mesures de la justice transitionnelle. Ce qui permet de prendre en compte la spécificité de la femme et de l'enfant dans la définition des mécanismes de la justice transitionnelle. Là également, il importe de considérer avec attention les attentes de cette catégorie de personnes vulnérables. Partant, la démarche onusienne vient élargir le domaine de compétences des instruments de la justice transitionnelle.

Dans la définition d'une approche spécifique, il convient de noter le parti pris pour les Nations unies, d'une approche locale, nationale du processus de la justice transitionnelle. En effet, l'intervention des instruments de la justice transitionnelle doit tenir compte du contexte particulier du pays dans lequel il est amené à se déployer. C'est en cela que les avis des acteurs locaux qui prennent part au processus sont pertinents. Il n'est pas question de transposer des mécanismes qui avaient prospéré dans un autre Etat dans le pays hôte, car chaque situation est unique et doit pouvoir se voir appliquer des mesures particulières. Ce qui permettra d'appréhender au mieux les fondements du conflit et fournir ainsi, une réponse adaptée.

La démarche onusienne de la justice transitionnelle est également caractérisée par une intervention sur le terrain de déploiement des mesures de justice transitionnelle. De fait, les Nations unies se sont efforcées, entre autres, de renforcer les institutions nationales chargées de faire appliquer la loi et d'administrer la justice, de faciliter les consultations nationales sur la réforme de la justice, de coordonner l'assistance internationale en matière de renforcement de l'état de droit, d'observer le fonctionnement des tribunaux et de faire un rapport à ce sujet, de former les magistrats et fonctionnaires de l'appareil judiciaire national, d'appuyer les organismes locaux chargés de la réforme du système judiciaire, et de conseiller les institutions du pays d'accueil chargées de faire respecter la légalité. C'est ainsi qu'elles ont pu exiger la prise en compte des droits de l'homme et de la justice transitionnelle dans la conclusion des accords de paix. Les différentes parties ont pu être amenées à prendre des engagements pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, ainsi que pour exécuter les mesures de justice transitionnelle dans les accords de paix. L'intérêt des Nations unies pour la justice

transitionnelle se manifeste également par une participation renforcée des experts onusiens en matière de droits de l'homme dans les négociations des accords de paix. Ces derniers interviennent de même dans la formation des acteurs locaux pour assurer une pleine efficacité des mécanismes de la justice transitionnelle.

B) Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, organe principal de promotion de la justice transitionnelle dans le système des Nations unies.

Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (ci-après, le Haut-Commissariat), est un organe des Nations unies chargé de représenter l'engagement des Etats, envers les idéaux universels de la dignité humaine. Sa fonction principale tient dans une acception générale de promotion et de protection des droits de l'homme. Il constitue ainsi l'organe premier responsable des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le système des Nations unies. Le Haut-Commissariat est en effet à la tête de tous les engagements des Nations unies en faveur de la protection des droits de l'homme. C'est dans l'exercice de ses missions, qu'il va se saisir de la justice transitionnelle et de ses instruments dont l'un des principaux objectifs résident dans la restauration et la garantie des droits de l'homme qui ont subi une particulière violation.

Le Haut-Commissariat s'est vu reconnaître une compétence générale de principe pour les questions relatives à la justice transitionnelle. A ce titre, il a la charge du développement de meilleures pratiques, de l'élaboration de principes normatifs servant de guide, mais également d'assurer une coordination des activités d'acteurs internes et externes aux Nations unies qui participent à la mise en œuvre de la justice transitionnelle.

Il a développé depuis une série de publications dont l'objectif est de renforcer l'action des Nations unies dans le cadre d'exercice de la justice transitionnelle, mais également de fournir aux différents acteurs intervenant dans ce domaine, des outils pertinents afin de mieux saisir et appliquer les mécanismes de la justice transitionnelle²²². Ces instruments apportent des

²²² Voir la série de publication faite par Nations unies, « Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Amnisties », Haut-Commissariat des Nations aux droits de l'homme, New-York/Genève, 2009, 46p. ; « Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Programmes de réparation », Haut-Commissariat des Nations aux droits de l'homme, New-York/Genève, 2008, 54p. ; « Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Poursuites du Parquet », Haut-Commissariat des Nations aux droits de l'homme, New-York/Genève, 2006, 54p. ; « Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Les Commissions de vérité », Haut-Commissariat des Nations aux droits de l'homme, New-York/Genève, 2006, 46p. L'ensemble de ces documents est disponible sur :

précisions sur les composantes de la justice transitionnelle et contiennent également un ensemble d'expériences tirées de l'activité de terrain des Nations unies. Il s'agit substantiellement de programmes qui concernent notamment l'élaboration des commissions-vérité, la définition de poursuites ainsi que des programmes de réparation.

Dans chacun des programmes précisés, les Nations unies vont intervenir de manière caractérisée. Ainsi, l'intervention du Haut-Commissariat va se résumer à une assistance dans la création des commissions-vérité, avec la définition de principes directeurs essentiels à l'établissement d'une commission-vérité. A titre d'exemple, il convient de noter l'action du Haut-Commissariat dans la formation de la *Truth and Reconciliation Commission* du Libéria. Les Nations unies ont participé à l'élection des membres de la Commission et ont également mis en place une formation relativement aux procédures d'enquêtes.

Pour ce qui est de l'établissement des poursuites, le Haut-Commissariat intervient pour fournir une assistance technique et vérifier également la conformité des mesures engagées au titre des poursuites, aux normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ce fut le cas au Népal lorsque le Haut-Commissariat est intervenu au soutien des autorités népalaises en leur apportant une assistance technique dans la poursuite des enquêtes, mais aussi par le renforcement du cadre normatif népalais en procédant à une criminalisation des violations graves des droits de l'homme.

L'intervention des Nations se poursuit dans les programmes de réparation. En l'espèce, outre son assistance technique, le Haut-Commissariat intervient en soutien à la participation de la société civile dans les débats relatifs aux mesures de réparation et promeut une exécution totale et complète des modalités de réparation. Ce fut le cas au Guatemala lorsque le Haut-Commissariat est intervenu dans l'élaboration du programme de réparation en référence aux instruments internationaux en la matière²²³.

Il convient de noter que l'attrait des Nations unies pour les mécanismes de justice transitionnelle peut être observé dans l'un des moyens traditionnels de maintien de la paix. En effet, les opérations de maintien de la paix définies par les Nations unies ont très vite intégrées dans leurs mandats, des dispositions traitant de la bonne administration de la justice dans des sociétés en transition de conflit à la paix ou connaissant un changement de régime. De fait, les mécanismes

<http://www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/Publications.aspx> . Consulté le 13 novembre 2016.

²²³ Pour un approfondissement sur le sujet, voir « Analytical study on human rights and transitional justice », *Annual report of the United Nations High Commissioner for human rights and reports of the office of the high Commissioner and the Secretary General*, A/HRC/12/18, 6 août 2009.

de justice transitionnelle intervenaient déjà dans l'une des activités essentielles de maintien de la paix des Nations unies. En ce sens, la mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo participe de cet état. En effet, les principales missions affectées à cette mission visaient entre autres à « Exercer les fonctions d'administration civile de base là où cela sera nécessaire et tant qu'il y aura lieu de le faire » ; à « organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique (...) », mais aussi à « faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo (...) » et à « défendre et promouvoir les droits de l'homme ». ²²⁴ La même approche peut être également constatée dans l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire. Le mandat de la mission visait entre autres, à « offrir, par l'intermédiaire de la Représentante spéciale du Secrétaire général, ses bons offices et un appui politique aux autorités ivoiriennes dans l'action qu'elles mènent pour s'attaquer aux causes profondes du conflit et instaurer durablement la paix et la sécurité en Côte d'Ivoire, notamment dans les domaines prioritaires que sont la réforme du secteur de la sécurité, l'opération de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la réconciliation aux niveaux national et local » et à « offrir, par l'intermédiaire de la Représentante spéciale du Secrétaire général, ses bons offices aux autorités ivoiriennes tout au long de la période menant à l'élection présidentielle de 2015, notamment en facilitant le dialogue entre les acteurs politiques, y compris les représentants de la société civile et les partis politiques²²⁵ ».

Une autre preuve de l'attention portée par les Nations unies aux mécanismes de la justice transitionnelle, tient dans la mise en place d'un organe spécial en charge des questions impliquant la mise en œuvre des instruments de justice transitionnelle. La résolution 18/7 du Conseil des droits de l'homme vient instituer le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition²²⁶. Partant, c'est l'importance du mécanisme de la justice transitionnelle, qui est clairement affirmée dans l'ordre juridique des Nations unies. Une reconnaissance qui emporte l'invocabilité de la justice transitionnelle comme instrument onusien de maintien de la paix. La mission assignée à ce Rapporteur consiste

²²⁴ Voir les conclusions de la résolution 1244 du 10 juin 1999 par lequel Conseil de sécurité a décidé de déployer au Kosovo des présences internationales civiles et de sécurité sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, S/RES/1244, 10 juin 1999.

²²⁵ Voir les dispositions pertinentes de la résolution 1528 du 27 février 2004 qui porte création de l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire, S/RES/1528, 9 mars 2004.

²²⁶ Voir les dispositions pertinentes de la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme portant création du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, 13 octobre 2011, A/HRC/RES/18/7. L'actuel Rapporteur spécial est Pablo De Greiff qui a pris ses fonctions depuis le 1^{er} mai 2012, son mandat a été renouvelé par la résolution 27/3 du 3 octobre 2014, A/HRC/RES/27/3

en un traitement des situations qui font état de violations graves et/ou massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En liant les piliers de la justice transitionnelle dans la formulation du mandat du Rapporteur spécial, les Nations unies optent ainsi pour une approche intégrée des instruments de la justice transitionnelle. Ce faisant, c'est l'efficacité du processus de justice transitionnelle qui se trouve renforcée. Afin de réaliser ses missions, le Rapporteur spécial élabore des rapports thématiques qui intéressent le domaine de son mandat, et procède à des visites officielles dans des pays²²⁷. Ces visites vont lui permettre de fournir aux différents acteurs hôtes, l'expérience et l'assistance technique des Nations unies dans la garantie et le respect des mécanismes de justice transitionnelle. Il vérifie alors l'application correcte des principes qui gouvernent la justice transitionnelle par les instances des pays hôtes visités. Ces contrôles opportuns lors des visites dans les pays hôtes agissent comme un partage d'expériences entre les Nations unies et les institutions nationales. Ce qui permet la définition d'une harmonisation dans la mise en œuvre du processus de justice transitionnelle.

**Paragraphe 2 : LA PRATIQUE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE PAR
LES NATIONS UNIES : UNE ETUDE DES CAS HAÏTIEN
ET SIERRA-LEONAIS.**

La justice transitionnelle fait partie intégrante des moyens dont dispose le système des nations unies pour traiter des différends internationaux. L'Organisation a même consacré cet instrument comme un des outils de pacification des sociétés utilisé par les nations unies. Ce qu'exprime particulièrement le rapport du Secrétaire général des nations relatif à l'administration de la justice dans les pays en situation de transition²²⁸.

Toutefois, la pratique par les nations unies des mécanismes de la justice transitionnelle emporte différentes conséquences. Ce que nous verrons au travers de l'étude de deux expériences particulières, la situation haïtienne (A) et la situation sierra-léonaise (B).

²²⁷ Le dernier rapport en date traite de la participation des victimes au processus de justice transitionnelle, A/HRC/RES/34/62, 27 décembre 2016, tandis que la dernière visite a eu lieu au Royaume-Uni, A/HRC/RES/34/62, 17 novembre 2016.

²²⁸ « Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », *Rapport du Secrétaire général*, S/2004/616, 23 août 2004

A- La situation haïtienne et l'application de la justice transitionnelle par les Nations unies

Etat insulaire des grandes Antilles, Haïti occupe le tiers occidental de l'île d'Hispaniola qu'elle partage avec la République dominicaine. La République d'Haïti occupe une place spéciale dans les Caraïbes et même au-delà, en raison de son passé totalement irréel. Elle a été au départ des premières luttes contre l'esclavage et a ainsi donné naissance à la première République noire indépendante. Elle constitue en ce sens, le seul pays francophone indépendant des caraïbes²²⁹.

Toutefois, le passage au XXe siècle a été particulièrement difficile pour cet Etat insulaire, la transition démocratique n'a tout simplement pas été réussie, ce qui a entraîné des périodes successives de conflits et d'insurrection quasi-permanente dans le pays. A ces circonstances institutionnelles délicates, les catastrophes naturelles, particulièrement sévères sont venues s'ajouter aux conditions déjà difficiles de cet Etat, mettant ainsi en cause son développement²³⁰.

Cependant, à la faveur de l'élection de Monsieur Jovenel Moïse le 20 novembre 2016, à la présidence de la République, Haïti semble renouer avec l'expérience de la démocratie et tente de trouver un modèle de développement adapté à sa situation. Des difficultés énormes persistent toutefois dans l'organisation et l'administration de l'Etat haïtien et de sa société.

L'histoire d'Haïti est faite de difficultés sans répit, ce qui suscite l'intervention d'acteurs extérieurs, d'autant plus que les fondations et les capacités de l'Etat haïtien ne suffisent pas pour traiter efficacement ces difficultés. L'intervention de la communauté internationale apparaît alors nécessaire. L'expérience haïtienne est en l'espèce pertinente car elle concentre les travers de l'action du système des Nations unies dans le maintien de la paix²³¹. En témoigne le nombre élevé des interventions des Nations unies pour restaurer la paix dans ce pays.

²²⁹ La défaite de l'armée française lors de la bataille de Vertières le 18 novembre 1803 préfigure l'indépendance et la naissance de la République d'Haïti. Le 1^{er} janvier 1804 marque l'officialisation de l'indépendance de la France de la République d'Haïti. Elle devient alors la première république noire au monde.

²³⁰ Il convient de préciser que l'accession à l'indépendance d'Haïti a eu des conséquences graves sur son développement économique. Cette reconnaissance d'indépendance de la France a été achetée au prix fort puisque Haïti a dû verser près de 90 millions de francs à la France pour faire accepter son indépendance.

²³¹ En résonance aux propos de Jean christophe Ruffin, ancien président de médecins sans frontières et d'action contre la faim : « On n'a l'impression que ce pays n'existe que pour permettre aux donateurs de se donner bonne conscience tous les dix ans. On a l'impression que c'est une histoire sans fin », entendu dans le reportage Arte, « Haïti : impasse humanitaire et ... politique », 1^{er} août 2015, disponible sur : <http://info.arte.tv/fr/haïti-impasse-humanitaire-etpolitique> . Consulté le 15 novembre 2016. Le 12 janvier 2010, un violent séisme frappe Haïti et détruit sa capitale Port-au-Prince ; le 4 octobre 2016, c'est l'ouragan Matthew qui vient ravager la côte caribéenne d'Haïti et qui fait près de 900 morts. Autant de catastrophes qui viennent fragiliser cet Etat particulièrement vulnérable.

La première intervention des Nations unies en Haïti est le fait de la Mission civile internationale conjointe des Nations unies avec l'association de l'Organisation des Etats américains²³². Cette dernière est déployée dans un contexte de faiblesse du système politique. En effet, à la suite des années de dictature de la dynastie des Duvalier, le pays renoue avec la démocratie en élisant Jean Bertrand Aristide au poste de Président en 1991. Ce dernier est cependant renversé en septembre, quelques mois seulement après sa prise de fonctions, à la suite d'un coup d'état mené par le Général Raoul Cédras. Il met en place un régime autoritaire qui repose sur trois instances, les Forces armées d'Haïti, les services secrets et la formation de groupes paramilitaires et armées illicites, le plus célèbre étant le Front révolutionnaire armé pour le progrès d'Haïti²³³. Pendant cette période qui coure de 1991, date de l'éviction du Président élu démocratiquement Jean Bertrand Aristide, à sa réintégration en 1994, la République d'Haïti, va connaître les heures les plus sombres de son histoire récente. Le régime autoritaire du Général Cédras se rend coupable de violations systématiques des droits de l'Homme : exécutions sommaires, disparitions forcées, torture, détention arbitraire, violences sexuelles envers les femmes. C'est dans ce contexte qu'intervient l'organisation des Nations unies et que naît également une réflexion sur le traitement de ces violations graves des droits de l'homme.

Par un arrêté présidentiel du 17 décembre 1994, la Commission nationale vérité et justice (ci-après la Commission) est créée et son mandat est délimité par un arrêté datant du 28 mars 1995. Etablie pour une période de 11 mois, soit du 1^{er} avril 1995 à février 1996, la Commission à la charge d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme qui ont été commises sur une période de plus de trois ans, qui s'étend du coup d'État du 29 septembre 1991 qui a évincé le Président Aristide du pouvoir jusqu'à son retour au pouvoir en septembre 1994, et aider ainsi à la

²³² Elle est déployée en février 1993 en coordination avec l'Organisation des Etats américains, une organisation régionale de coopération et de protection des droits de l'homme et libertés fondamentales. Le but de la mission civile internationale est de surveiller le respect des droits de l'homme sous le régime militaire qui prévalait alors en Haïti. A la suite de cette intervention, Haïti a connu bon nombre d'intervention des Nations unies. La dernière en date est la Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti, établie le 1^{er} juin 2004 par la résolution 1542 des Nations unies. Son mandat a été prorogé jusqu'au 15 octobre 2017 avant son remplacement définitif par la Mission des Nations unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH), à compter du 16 octobre 2017. Pour un aperçu historique des missions des Nations unies en Haïti, voir :

<http://www.operationspaix.net/94-historique-minustah.html> ; <https://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minustah/index.shtml> ; <https://minustah.unmissions.org/> . Consulté le 15 novembre 2016.

²³³ « Guide pratique – les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone », Organisation internationale de la francophonie, octobre 2013, p. 42ets. Le travail de la Commission fut assez conséquent, car elle a recueilli près de 5 500 témoignages, identifié 8 867 victimes qui ont souffert de plus de 18 000 violations des droits de l'Homme. Le rapport de la Commission vérité et justice est disponible sur : <http://ufdcweb1.uflib.ufl.edu/UF00085926/00001/24j> . Consulté le 15 novembre 2016.

réconciliation de tous les Haïtiens. Dans l'exercice de son mandat, la Commission portera une attention particulière aux crimes d'agressions de nature sexuelle commis pour des motifs politiques contre les femmes²³⁴.

Le rapport de la Commission dans ses premières conclusions a fait l'objet d'une première parution le 5 février 1996, avant l'édition d'une version française publiée en 1998 afin de favoriser son accessibilité à la population haïtienne. Les dispositions du rapport insistent sur la nécessité de créer une Commission spécialement destinée aux questions de réparation, ainsi que sur la continuité des enquêtes de façon à faire la lumière sur toutes les violations qui ont été commises. De même, l'idée de la création d'un tribunal international pour juger les accusés est avancée²³⁵.

La publication de ce rapport n'a pas manqué de susciter de nombreuses critiques. De prime abord, certaines incohérences peuvent être soulignées. Le rapport était rédigé dans sa première version, uniquement, en français, un paradoxe, quand l'on sait que les deux langues officielles de la République d'Haïti sont le créole et le français. Ce qui renforce l'idée d'une création en dehors des réalités des populations haïtiennes. Parallèlement, la deuxième version, en français est publiée près de trois ans après la fin du mandat de la Commission, une éternité pour les populations qui sont en quête de justice et de reconnaissance de la violation de leurs droits fondamentaux. Par ailleurs, le rapport n'est pas fourni dans une version créole, la langue majoritaire et parfois même exclusive dans les classes populaires de la République d'Haïti²³⁶. Une défaillance qui atteste du manque d'inclusion du processus dans le cadre haïtien et qui fragilise le projet de réconciliation et de restauration de la paix dans la société haïtienne.

Autant d'incohérences qui militent en faveur de l'idée d'un échec de cette Commission, qui peut être attribué en partie à l'implication relative de la communauté internationale.

L'intervention de la communauté internationale, particulièrement des Nations unies dans le processus de justice transitionnelle haïtien, se mesure à sa participation en tant que membre de

²³⁴ Idem

²³⁵ Idem

²³⁶ La publication du rapport de la Commission est marquée par une faible vulgarisation. En effet, seulement 75 exemplaires sont disponibles. Écrit en français dans ses deux versions, il vient exclure toute une partie de la population haïtienne profondément et exclusivement créolophone. Il renforce l'idée selon laquelle, ce rapport concernait non pas les haïtiens, mais bien la communauté internationale, à laquelle est associée l'Elite haïtienne minoritaire. Un sentiment confirmé par les affirmations d'un membre de la Commission qui indique que « the report [...] was never meant for the consumption of ordinary Haitians », puisque « many Haitians probably didn't even know the Commission existed », ce qui en dit long sur le processus d'exécution de la justice transitionnelle en Haïti. Voir Quinn, J., « Haiti's Failed Truth Commission: Lessons in Transitional Justice », *Journal of Human Rights*, Vol.8, n°3, 2009, pp.265 -281 ; Raveneau, C., « Ramener la paix en Haïti : la résolution non violente des conflits (RNVC), en soutien de la justice transitionnelle », Mémoire, Toulouse, IEP- Toulouse, 2016, 111p.

la Commission²³⁷. Il constitue à ce titre, avec l'Organisation des Etats Américains, l'un des principaux soutiens de l'exécution des projets de la Commission. Toutefois, tout au long de la mise en œuvre du processus, l'implication de la mission des Nations unies s'est quelque peu délitée. En effet, en raison d'un manque d'organisation, le représentant de la mission des Nations unies, membre à part entière de la Commission est régulièrement absent des travaux de la Commission, ce qui fait état d'un désengagement des Nations unies dans le processus de justice transitionnelle haïtien qui s'en trouve décrédibilisé²³⁸. Il convient également de mettre en évidence les défaillances de la mission des Nations unies dans le processus haïtien de justice transitionnelle, elle s'est en effet désolidarisée de bon nombre de ses engagements. Ce fut le cas lorsque, la mission des Nations unies refusa de soutenir le projet de réforme de la justice, qui selon elle, outrepassait le mandat donné à la Commission²³⁹. Partant, l'attitude volontaire d'exclusion des Nations unies dans la mise en œuvre de la justice transitionnelle en Haïti, a fragilisé le travail de la Commission, elle-même, mis à mal, en raison de difficultés de toute sorte²⁴⁰. En définitive, l'expérience haïtienne de la justice transitionnelle n'a pas réussi à satisfaire les attentes des personnes dont les droits avaient été violés, partant son objectif n'a pas été atteint. Il est utile de noter que la plupart des victimes sont toujours en attente de justice,

²³⁷ La Commission vérité et justice était composée par des membres de la mission civile internationale des Nations unies, des membres de l'Organisation des Etats Américains, mais également de personnalités haïtiennes dont la caractéristique principale était qu'elle appartenait à la diaspora haïtienne du Canada notamment. Leur influence sur cette création est importante puisqu'ils ont été à l'origine de la création d'une Commission dont l'objectif est de traiter des violations des droits de l'homme commises sous le régime militaire. Les expatriés haïtiens de Montréal soutenu par *l'International Centre for Human Rights and Democratic Development*, une agence gouvernementale canadienne, vont instituer un tribunal populaire pour saisir l'opinion publique sur les crimes commis en Haïti. Ce tribunal populaire débouche par la suite sur « la Proposition pour une Commission de la Vérité en Haïti ». De cela procède la création de la Commission vérité et justice de la République d'Haïti. Voir Quinn, J., « Haiti's Failed Truth Commission: Lessons in Transitional Justice », *Journal of Human Rights*, Vol.8, n°3, 2009, pp.265 -281 ; Raveneau, C., « Ramener la paix en Haïti : la résolution non violente des conflits (RNVC), en soutien de la justice transitionnelle », Mémoire, Toulouse, IEP- Toulouse, 2016, 111p.

²³⁸ « Commissioner Bacre described it this way: All the internationals [commissioners], you have to be there almost every month or every two months for at least sixteen days. So it was almost half of our time at least ten days or fifteen if not more about two weeks. So I had to combine it with my work as a lawyer and my mandate as a UN official », Quinn, J., « Haiti's Failed Truth Commission: Lessons in Transitional Justice », *Journal of Human Rights*, Vol.8, n°3, 2009, pp.265 -281. Monsieur Bacre, le représentant des Nations unies dans la Commission met en évidence la difficulté qu'il a à concilier ses fonctions de Haut fonctionnaire des Nations unies qui sont réalisées en dehors du territoire haïtien et celles qui lui incombent en tant que membre de la Commission vérité et justice. Ce qui remet en cause l'efficacité de son action et son intervention dans les travaux de la Commission

²³⁹ Idem, « MICIVIH refused to participate in judicial reform projects, stating that these were beyond the mandate of the mission », L'auteure constate ainsi un comportement maladroit de la Mission civile internationale en Haïti, qui influe sur le succès du processus de justice transitionnelle en cours en Haïti.

²⁴⁰ Idem, l'auteure met en évidence un certain nombre d'obstacles qui ont conduit à l'échec des travaux de la Commission. En substance, il s'agit de l'inadaptation normative et structurelle de l'Etat haïtien à garantir la réalisation de travaux sûrs et efficaces, mais également à des éléments internes à la Commission elle-même, notamment la répartition des tâches entre ses membres.

seuls quelques procès ont été tenus notamment concernant les massacres de Raboteau. En l'espèce, le procès s'est conclu en novembre 2000²⁴¹.

Le manque d'implication réelle de la communauté internationale n'est certes pas étranger dans la défaillance de la justice transitionnelle en Haïti, mais, il ne saurait à lui seul expliquer cet échec du processus dans la situation haïtienne.

B- Le cas de la Sierra-Léone et l'application de la justice transitionnelle par les Nations unies

La République de Sierra-Léone dont l'indépendance a été acquise de l'Empire britannique, le 27 avril 1961 est un Etat d'Afrique de l'ouest bordée par l'Océan atlantique au sud et par deux Etats, la Guinée au nord et le Libéria au sud-ouest. Les lendemains de l'indépendance ont été difficiles et le cadre politique de la jeune République est marqué par une extrême volatilité. A des périodes de coup d'Etat, vont succéder des dictatures plus ou moins stables, qui vont être associées à certains personnages, dont notamment, le Général Joseph Saidu Momoh qui succède en 1985 à Monsieur Siaka Stevens, porté au pouvoir à la suite d'un coup d'Etat qui vient mettre fin à un autre régime installé également à la suite d'un coup d'Etat de mars 1967. La vie politique sierra-léonaise était alors marquée par une extrême volatilité.

Longtemps considéré comme un havre de paix, la Sierra-Leone finit par sombrer dans les affres de la guerre dès le début des années 1990²⁴². La guerre civile en Sierra Leone commence le 23 mars 1991, quand des hommes, au nom du Revolutionary United Front (RUF), mené par Foday Sankoh et soutenu par Charles Taylor, dirigeant du Front patriotique national du Liberia, décident de renverser le gouvernement corrompu et tyrannique de Joseph Saidu Momoh et l'All People's Congress (APC), qui gouvernent la Sierra Leone depuis la fin des années 1960. La

²⁴¹ Ce procès fait suite aux exécutions sommaires de civils par les groupes militaires et paramilitaires du Front révolutionnaire pour le progrès en Haïti, groupe qui a sévit sous la dictature militaire du Général Cédras. Le massacre a eu lieu le 22 avril 1994 dans le quartier de Raboteau dans la ville de Gonaïves. C'est ce quartier qui a donné son nom au procès. La tenue du procès rencontre un vif succès et le déroulement de la procédure est salué par les observateurs internationaux qui attestent de sa conformité avec les règles internationales du droit au procès équitable. Ce faisant, le système judiciaire retrouve une certaine crédibilité. Il aboutit à la culpabilité de près de 50 personnes, en particulier la chaîne de commandement militaire et le chef des paramilitaires du Front Révolutionnaire pour l'avancement du progrès en Haïti (FRAPH). Mais par une décision du 3 novembre 2005, la Cour suprême vient annuler la condamnation de 15 anciens militaires et membres du FRAPH. Aucun des coupables n'est en prison à ce jour. La justice renoue de fait avec ses travers en favorisant l'impunité. <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/haïti-l-annulation-des> . Consulté le 15 novembre 2016.

²⁴² Il a servi de lieu pour l'installation de colons britanniques abolitionnistes et d'anciens esclaves emmenés par les colons. Voir en ce sens, Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone, «*Witness to truth : report of the Truth and Reconciliation Commission for Sierra Leone*», Vol.3A, 2004, 27 octobre, 564p. ; Châtaignier, J-M., *L'ONU dans la crise de la Sierra Leone, les méandres d'une négociation*, Karthala, Paris, 2005, 198p.

guerre civile en Sierra-Léone est marquée par une particulière brutalité à l'égard des personnes civiles notamment et a conduit à une décennie de violence qui dévaste le pays. Il est estimé à près de 2,5 millions de personnes, soit environ un tiers de la population, qui fuient le pays ou leur région, et près de 100 000 à 200 000 personnes sont tuées²⁴³.

L'espoir renaît cependant avec la signature de l'Accord de paix de Lomé du 7 juillet 1999 entre le Gouvernement de la Sierra Leone, le RUF et la Mission d'observation des Nations unies en Sierra-Leone (MONUSIL)²⁴⁴. Cet accord marque le début du règlement du conflit, et propose la constitution d'un gouvernement d'union nationale ainsi que l'élargissement du rôle de la MONUSIL²⁴⁵.

C'est dans cet environnement marqué par des violations graves et/ou massives des droits de l'homme, que va se poser la question du traitement des exactions commises et donc de l'intervention des mesures de justice transitionnelle. C'est à ce titre que l'exemple sierra-léonais est pertinent, il représente l'association presque improbable des deux instruments principaux de la justice transitionnelle, qui s'exerçaient alors de façon distincte. Ce faisant, la démarche de la Sierra-Léone correspond finalement à la conception des Nations unies qui milite pour une approche intégrée des mécanismes de la justice transitionnelle²⁴⁶.

L'Accord de paix de Lomé qui vient sceller la fin du conflit, définit également une série

²⁴³ Souaré, I., *Guerres civiles et coups d'État en Afrique de l'Ouest. Comprendre les causes et identifier des solutions possibles*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 84-88. L'auteur précise que les combattants du RUF ont adopté une stratégie de guerre qui consistait à terroriser les populations civiles qui refusaient d'intégrer les rangs de leur mouvement, ils les torturaient, leur amputaient les membres, les violaient et même les égorgeaient. Des milliers de personnes sont volontairement mutilées dans le but de les empêcher de travailler. De nombreux enfants sont également kidnappés et utilisés comme soldats ou esclaves sexuels

²⁴⁴ Accord de cessez-le-feu conclu entre le Gouvernement de Sierra Leone et le RUF, Lomé, Togo, 18 mai 1999 et *Peace agreement between the Government of Sierra Leone and the Revolutionary United Front* (ci-après, Accord de paix de Lomé), Lomé, Togo, 7 juillet 1999, disponibles sur www.sierra-leone.org. Consulté le 15 novembre 2016.

²⁴⁵ Par la résolution S/RES/1999/1270, du 22 octobre 1999, le Conseil de sécurité autorise la création de la Mission des Nations unies en Sierra-Léone (MINUSIL) mettant du même coup fin à la MONUSIL. La MINUSIL Son mandat consiste entre autres à contrôler l'exécution de l'Accord de paix de Lomé, en prenant toutes les dispositions nécessaires de façon à créer des mécanismes de rétablissement de la confiance et de l'ordre public, nécessaire à la cohésion du gouvernement. Les précisions utiles sur le mandat de la MINUSIL sont disponibles sur : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unamsil/>. Consulté le 15 novembre 2016.

²⁴⁶ Le Secrétaire général des Nations unies décide que : « *Lorsqu'il est nécessaire de mettre en place des mécanismes transitoires, il convient d'adopter une démarche intégrée menant de front les procès en matière pénale, les réparations, la recherche de la vérité (...) ou combinant ces mesures. L'ONU doit procéder à une planification et des consultations préalables en vue d'examiner les interactions entre différents mécanismes transitoires et de s'assurer qu'il n'y a pas de conflit entre eux* », UN Doc S/2004/616, « *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit* », Rapport du Secrétaire général, 23 août 2004, § 26.

d'amnisties inconditionnelles et de plein droit applicables à l'ensemble des protagonistes du conflit²⁴⁷. Parallèlement, l'Accord de paix procède à la création d'une Commission vérité et réconciliation, dont l'existence matérielle est constatée en juillet 2002²⁴⁸. Elle est composée par sept personnalités, quatre membres sont d'origine sierra-léonaise, tandis que les trois autres sont des étrangers. Les Nations unies interviennent dans la désignation de ces membres, la sélection des quatre membres sierra-Léonais a été coordonnée par le représentant du Secrétaire général des Nations unies tandis que celle des trois étrangers est le fait du haut-commissaire des Nations unies pour les droits de l'Homme. Etablie pour une durée de deux ans, la Commission vérité et réconciliation tient un compte rendu impartial et historique des atteintes et des violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire en relation avec le conflit armé en Sierra Leone, depuis le début de la guerre civile en 1991 jusqu'à la signature de l'accord de paix de Lomé, pour répondre à l'impunité et aux besoins des victimes, pour guérir les blessures de guerre, promouvoir la réconciliation et prévenir la répétition des violences et atrocités. La Commission pourra également comme l'autorise son mandat, enquêter sur les causes, la nature et l'ampleur des violations massives et des abus, et à déterminer dans quelle mesure ces violations étaient l'œuvre d'un plan déterminé, d'une politique ou d'une autorisation. Sa mission consiste également en la formulation d'une réponse aux besoins des victimes dans le cadre de la promotion de la réconciliation et de la prévention de tout renouvellement des violations commises²⁴⁹.

Le rapport intervient le 27 octobre 2004 et se présente comme une œuvre pédagogique. L'une

²⁴⁷ Voir article IX de l'Accord de paix qui se lit comme suit : « 1. *In order to bring lasting peace to Sierra Leone, the Government of Sierra Leone shall take appropriate legal steps to grant Corporal Foday Sankoh absolute and free pardon.* 2. *After the signing of the present Agreement, the Government of Sierra Leone shall also grant absolute and free pardon and reprieve to all combatants and collaborators in respect of anything done by them in pursuit of their objectives, up to the time of the signing of the present Agreement.* 3. *To consolidate the peace and promote the cause of national reconciliation, the Government of Sierra Leone shall ensure that no official or judicial action is taken against any member of the RUF, ex-AFRC, ex-SLA or CDF in respect of anything done by them in pursuit of their objectives as members of those organizations, since March 1991, up to the time of the signing of the present Agreement. In addition, legislative and other measures necessary to guarantee immunity to former combatants, exiles and other persons, currently outside the country for reasons related to the armed conflict shall be adopted ensuring the full exercise of their civil and political rights, with a view to their reintegration within a framework of full legality* ». Il importe également de rapporter les réserves du Secrétaire général des Nations unies qui insista sur le fait que ces amnisties ne devaient pas porter sur les crimes contre l'humanité et sur les crimes de guerre, voir en ce sens, UN Doc. S/1999/836, paragraphe 7, 30 juillet 1999, portant sur le septième rapport sur la mission des Nations unies en Sierra-Leone.

²⁴⁸ Elle devait être initialement établie dans les 90 jours suivant la signature de l'Accord de paix, mais pour des raisons d'ordre essentiellement normatives, le délai n'a pas pu être respecté.

²⁴⁹ Voir en ce sens, les dispositions pertinentes du Truth and Reconciliation Act du 22 février 2000, disponible sur : <http://www.sierraleonetrctc.org/index.php/view-the-final-report/download-table-of-contents> . Consulté le 15 novembre 2016.

des versions est à destination du jeune public. Il est accompagné d'une série de vidéos qui rendent compte de l'audition de près de cinq milles témoins et contient des indications sur le contexte historique du conflit, sur sa nature, et également sur la place des femmes et des enfants dans le conflit. Les recommandations du rapport font intervenir des actions en faveur des victimes, avec notamment l'établissement d'un programme de réparation, mais également, la définition de mesures d'indemnisations à destination prioritairement des femmes et des enfants déplacés.

L'intervention du système des Nations unies dans le mécanisme de justice transitionnelle en Sierra-Léone, s'exprime également dans le financement des divers instruments. Le bureau des droits de l'homme des Nations unies agissait comme le responsable de la collecte de fonds. Ainsi, le financement de la Commission vérité et réconciliation de la Sierra-Léone était le fait de donateurs internationaux. Dans cette aide internationale, déjà insuffisante pour couvrir les dépenses de l'activité de la Commission, le bureau des droits de l'homme des Nations unies retenait une partie pour le financement de certaines charges administratives²⁵⁰. Une situation délicate qui avait des répercussions sur l'activité de la Commission. Elle n'avait pas d'équipe solide de chercheurs internationalement qualifiés et d'enquêteurs, avec des véhicules, des fonds relatifs aux déplacements et autres ressources appropriées, qui ont été définis et sur lesquelles on pouvait compter. Compte tenu des difficultés relatives au financement de ses activités, la réalisation de certains programmes initialement prévus ont été abandonnés, ce qui avait des répercussions en termes d'efficacité de travail de la Commission²⁵¹.

Dans la mise en œuvre de sa mission, qui s'attachait à l'établissement des faits, le travail de la Commission apparut comme « une catharsis nationale, à travers le récit de la vérité, l'écoute respectueuse, et surtout, la réparation pour les victimes²⁵² ». Parallèlement, l'une des

²⁵⁰ Schabas, W. « La Commission vérité et réconciliation de Sierra-Leone », *Revue Droits Fondamentaux* n° 4, janvier-décembre 2004, pp.113-127. L'auteur précise que le budget prévisionnel s'élevait à 10 millions de dollars et que faute de soutien des donateurs, la CVR reçut 4 millions de dollars environ, ce qui traduit un résultat décevant qui semble souligner l'indifférence envers la mission de la Commission. Dans le même sens, les salaires étaient souvent payés avec des retards considérables, ce qui pouvait remettre en cause l'engagement des différents acteurs dans la réalisation de leur mission et ainsi influencer négativement le processus de la justice transitionnelle.

²⁵¹ Idem

²⁵² Ce que souligne Monsieur Solomon Berewa, « far from being fault-finding and punitive, it is to serve as the most legitimate and credible forum for victims to reclaim their human worth; and a channel for the perpetrators of atrocities to expiate their guilt, and chasten their consciences. The process was likened to a national catharsis, involving truth telling, respectful listening and above all, compensation for victims in deserving cases ». La Commission devait servir d'auditoire pour les victimes de façon à faire reconnaître leur dignité et d'audience pour les responsables de violations des droits de l'homme, un moyen d'expier leur culpabilité. Voir Schabas, W. « La Commission vérité et réconciliation de Sierra-Leone », *Revue Droits Fondamentaux*, n° 4, janvier-décembre 2004, pp. 113-127

principales caractéristiques de la Commission vérité et réconciliation de la Sierra-Leone, tient dans la place conférée à la question des violences faites aux femmes et aux enfants. Il a été convenu en ce sens, que ces deux catégories étaient au cœur du mandat de la Commission²⁵³.

L'intérêt principal pour le processus de justice transitionnelle en Sierra-Léone, réside dans l'existence en parallèle à la Commission vérité et réconciliation, d'une juridiction internationale, la Cour spéciale pour la Sierra-Leone (ci-après, la Cour). Il s'agit en l'espèce d'une expérience originale sans précédent de justice et de réconciliation, puisque ces deux mécanismes ont opéré simultanément.

La création d'une Cour spéciale en Sierra-Leone, reflète l'implication réelle des Nations unies dans le processus de justice transitionnelle sierra-léonais. La demande a initialement été exprimée par le gouvernement sierra-léonais, le Conseil de sécurité est intervenu par la suite pour approuver la création d'une telle. En cela, la Cour spéciale pour la Sierra-Léone, se différencie des autres tribunaux internationaux, elle ne procède pas d'une résolution des Nations, mais bien d'un accord entre les Nations unies et le gouvernement sierra-léonais. Le Secrétaire général a été mandaté à cet effet pour la négociation avec la Sierra-Léone²⁵⁴. La Cour spéciale pour la Sierra-Léone constitue donc une juridiction *sui generis*, ses caractéristiques mettent en évidence une juridiction hybride. En effet, elle est établie en Sierra-Léone, le lieu où les violations des droits de l'homme ont été commises, une proximité des victimes qui permet une plus grande implication de ces dernières et une meilleure prise en compte de leurs besoins. Dans le même sens, la composition du personnel manifeste une association entre des magistrats locaux et des juges internationaux. La nomination des fonctionnaires procède d'une certaine mixité puisqu'elle est le fait à la fois du Secrétaire général des Nations unies, mais aussi du

²⁵³ La Commission rappelle l'un des principaux objectifs de son mandat, la restauration de la dignité des victimes et précise qu'il y a là une obligation de sérieusement prendre en compte la question des violences sexuelles. Une question qui touche essentiellement les femmes qui en sont les premières victimes. C'est par ce moyen que la Commission va accorder une attention particulière à la situation des femmes dans le conflit et même au-delà dans la société sierra-léonaise dans son ensemble. Voir en ce sens, le raisonnement de la Commission dans le paragraphe 10 du Truth and Reconciliation Act du 22 février 2000, disponible sur : <http://www.sierraleonetr.com/index.php/view-the-final-report/download-table-of-contents> . Consulté le 15 novembre 2016. Les considérations sur la place de l'enfant dans le mandat de la Commission procèdent du même raisonnement.

²⁵⁴ Ce que souligne le Secrétaire général des Nations unies : « Unlike the ICTR and ICTY, which were established by resolutions of the Security Council and constituted as subsidiary organs of the UN, the Special Court, being established by an Agreement between the UN and the government of Sierra Leone, is therefore a treaty-based *sui generis* court of mixed jurisdiction and composition, which had to be incorporated at national level. Its material jurisdiction would comprise international and Sierra Leonean law, and it would be staffed by international and Sierra Leonean judges, prosecutors and administrative support staff Report of the Secretary-General on the establishment of a Special Court for Sierra Leone, UN Doc. S/2000/915, 4 October 2000, paragraphe 9.

gouvernement sierra-léonais. Ce dernier intervenant dans la nomination du procureur adjoint et également de trois juges, le Secrétaire général nommait sur proposition des Etats et après consultation du gouvernement sierra-léonais, le procureur et les autres juges²⁵⁵. Le droit applicable participe également de ce caractère hybride, la Cour spéciale va appliquer le droit national sierra-léonais en complément des règles du droit international des droits de l'homme. En vertu des dispositions de l'article 1^{er} du Statut de la Cour spéciale sur la Sierra-Léone, la Cour est compétente pour : « juger les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996, y compris les dirigeants qui, en commettant ce type de crimes, ont menacé l'instauration et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone²⁵⁶ ».

Le Secrétaire général des Nations unies militait en faveur d'un financement par les Nations unies de la Cour, cette proposition n'a pas été suivie d'effet. Il lui a été préféré un financement privé par contribution volontaire des Etats et d'organisations internationales, ce qui non seulement peut remettre en cause l'indépendance et l'impartialité de la Cour, mais également peut aboutir à une carence dans le budget de la Cour. Une hypothèse qui peut influencer sur le bon fonctionnement de l'activité de la Cour. Il importe de noter la qualité des activités de la Cour spéciale qui a permis d'établir des mises en accusation à l'encontre des hauts dignitaires du conflit, notamment Morris Kallon, Johnny Paul Koroma, Sam Hinga Norman et Charles Taylor²⁵⁷.

Le rayonnement de la Cour spéciale sur la Sierra-Léone et de ses activités, ne permet toutefois pas de passer sous silence, les difficultés qui sont apparues du fait de la coexistence de la Commission vérité et réconciliation. Bien que déployées dans le même environnement et

²⁵⁵ Statut du Tribunal spécial annexé au *Special Court Agreement ratification Act 2002, Supplement to the Sierra Leone Gazette*, Vol. CXXXIII, 25 avril 2002, particulièrement les articles 11 et 12.

²⁵⁶ Idem, articles 1-5 pour un aperçu des violations graves au sens du droit sierra-léonais, il s'agit en substance de la destruction délibérée de la propriété ou encore de certains sévices commis à l'encontre des filles de moins de 14 ans.

²⁵⁷ Pour les derniers cités, la mise en accusation a été plus médiatisée, aussi a-t-elle suscité de nombreuses attentes. Il convient de regretter à ce titre, l'absence du caractère contraignant de la Cour spéciale sur la Sierra-Léone. La réalité de son statut contractuel ne lui permet pas d'obliger, ou tout du moins d'effectuer des pressions significatives sur un Etat pour qu'il lui livre une personne inculpée. Des demandes auprès des Nations unies ont été exprimées afin de conférer ce caractère à la Cour, mais ces démarches sont restées infructueuses. Voir en ce sens le rapport du Secrétaire général qui attire l'attention du Conseil de sécurité sur une possible acquisition par la Cour d'un caractère contraignant. UN Doc S/2000/915, 9 octobre 2000,

L'établissement d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone, Rapport du Secrétaire général, paragraphe 10, p.3.

C'est ainsi que les mandats d'arrêt et d'extradition formés contre Charles Taylor et Johnny Paul Koroma n'ont pu prospérer. Charles Taylor a bénéficié pendant plusieurs mois de la protection du Ghana et du Nigéria, où il s'est réfugié et qui ont, dans un premier temps, refusé de le livrer avant que le Nigéria n'accepte de l'appréhender le 27 mars 2006.

poursuivant des objectifs similaires, la cohabitation a été des plus difficiles. Il a été observé des situations de tension dans le fonctionnement conjoint de ces deux instruments de justice transitionnelle. En effet, les modalités relatives au partage des informations n'ont pas pu se faire car aucune coopération de quelque sorte ne pouvait être caractérisée dans les relations entre elles²⁵⁸.

Une attitude qui rompt avec l'idée d'une complémentarité exprimée par les Nations unies²⁵⁹.

En dernière analyse, les relations difficiles entretenues par les deux mécanismes principaux de la justice transitionnelle dans le cadre sierra-léonais, n'ont pas suffi à remettre en cause le caractère sans précédent de cette expérience²⁶⁰.

Section 2 : LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE, UN INSTRUMENT DE GARANTIE DES DROITS FONDAMENTAUX

Les dispositions des différents instruments internationaux qui proposent une définition du droit à un procès équitable présentent un caractère général.

Un caractère général qui s'accommode mal aux situations précises qui sont portées à l'attention du juge. Une situation paradoxale puisque la généralité des termes du droit à procès équitable, permet à la notion de saisir plusieurs spécificités.

Le droit à un procès équitable est une notion difficile à cerner. Elle est composée par un ensemble d'exigences qui protègent une série de droits individuels, notamment l'égalité devant les tribunaux ou encore le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant.

Le droit à un procès équitable est un droit fondamental complexe de la protection des droits fondamentaux (Paragraphe 1). Il agit également comme un reflet de la confiance dans le

²⁵⁸ David Crane, le Procureur vint à s'opposer aux mesures prises par la Commission pour faciliter l'audition des détenus, qui avaient exprimé leur volonté de se présenter devant la Commission. Son président, Geoffrey Robertson, finit par autoriser ces audiences en les assortissant de conditions, dont notamment l'absence de publicité. Voir en ce sens, *Prosecutor v. Norman* (Case No. SCSL-2003-08-PT), Decision on Appeal by the Truth and Reconciliation Commission for Sierra Leone (« TRC » or « The Commission ») and Chief Samuel Hinga Norman JP Against the Decision of His Lordship, Mr Justice Bankole Thompson Delivered on 30 October 2003 to Deny the TRC's Request to Hold a Public Hearing With Chief Samuel Hinga Norman JP, 28 November 2003.

²⁵⁹ Le Secrétaire général déclare à ce titre que « care must be taken to ensure that the Special Court for Sierra Leone and the Truth and Reconciliation Commission will operate in a complementary and mutually supportive manner, fully respectful of their distinct but related », « Letter dated 12 January 2001 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council », UN Doc. S/2001/40

²⁶⁰ Rodella, A-S, « L'expérience hybride de la Sierra Leone. De la Cour spéciale à la commission Vérité et Réconciliation et au-delà », *Politique africaine* 2003/4 (N° 92), pp. 56-75 ; Schabas, W. « La Commission vérité et réconciliation de Sierra-Leone », *Revue Droits Fondamentaux*, n° 4, janvier-décembre 2004, pp. 113-127 ; Flory, Ph., « La Commission vérité et réconciliation et le Tribunal spécial pour la Sierra-Léone. Deux mécanismes complémentaires de la justice transitionnelle ? », *Mémoire*, Grenoble- Upmf/UFR droit international et européen, 2011, 201p. ; « Guide pratique – les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone », Organisation internationale de la francophonie, octobre 2013, p.114ets.

système judiciaire (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'IDENTIFICATION D'UNE NOTION COMPLEXE DE LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX

La complexité du droit à un procès équitable réside dans la dimension duale de la notion. Il s'agit avant tout d'un droit substantiel dont l'objet est d'assurer la bonne administration de la justice. Pour ce faire, la notion du droit à un procès équitable va définir un certain nombre de garanties, qui va imposer le respect de standards tout au long de la procédure juridictionnelle. Ce faisant, le droit à un procès équitable apparaît comme une notion essentielle à la protection des droits de l'homme (A), mais également comme un critère d'appréciation du respect par les Etats des droits fondamentaux des individus (B).

A- Une notion essentielle à la protection des droits de l'homme

La question de la définition d'une méthode qui permettrait de garantir efficacement les droits fondamentaux des individus, a fait, l'objet de nombreuses réflexions. Ces études ont été faites en premier par les philosophes et parmi celles-ci, une œuvre majeure retient particulièrement l'attention. Il s'agit de la réflexion proposée par John Rawls dans *A theory of Justice*²⁶¹.

L'élément central qui doit précéder à toute réflexion en philosophie politique, consiste pour John Rawls à la détermination des critères nécessaires à l'établissement d'une société juste. Ainsi, sa réflexion s'inscrit dans ce vaste mouvement qui traite des difficultés posées par les défis éthiques de la vie en société, toute la difficulté est alors de déterminer la manière de définir les enjeux fondamentaux d'organisation de la société. C'est à ce titre que la théorie proposée par Rawls est pertinente pour saisir le fondement de la notion de droit au procès équitable.

John Rawls propose de remettre la justice au centre des préoccupations sociétales²⁶². En effet, en matière de règle de gouvernement politique et social, le Juste doit primer sur le Bien compris comme l'ensemble de valeurs collectives. Autrement dit, c'est la justice dans la répartition des

²⁶¹ *A theory of justice* ou *La Théorie de la justice* est un ouvrage de philosophie politique paru pour la première fois en 1971, il a par la suite été réédité en raison de son succès. Il a été au cœur de nombreuses controverses en philosophie politique et morale tout au long des deux dernières décennies, il constitue à ce jour le manuel philosophique le plus lu du 20^{ème} siècle.

²⁶² L'auteur précise que « la justice est la vertu absolument première des institutions sociales ». Elle prime donc sur le droit, qui n'existe en tant que tel « qu'autant qu'il protège et garanti la norme de justice et d'abord celle qui reconnaît la dignité de la personne humaine ». Rawls dira à ce propos que « chaque personne humaine possède une inviolabilité fondée sur la justice, laquelle à la priorité sur tout », Rawls, J. *La théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1997, pp.19ets

avantages et des charges de chacun qui doit définir les principes de la coopération sociale entre les individus d'un pays, et non les valeurs religieuses, philosophiques, ou de quelque nature spirituelle que ce soit. Il prend alors appui sur les traditions de la philosophie du contrat, particulièrement celle développée par Kant, et propose, à la manière de ce dernier, de favoriser l'acquisition des deux qualités « morales » nécessaires à une vie en société, à savoir, l'autonomie individuelle et la coopération sociale. John Rawls procède alors à une conception personnalisée du Bien, ce qui permet à chacun de donner un sens à son existence ; une conception individualisée du Juste, permettant à chacun d'accepter l'idée de l'existence des autres conceptions du Bien, et d'ajuster ses propres conceptions en conséquence, afin de favoriser la coopération sociale²⁶³.

²⁶³ La théorie du contrat social constitue en effet l'une des théories qui ont été élaborées au cours du 17 et 18es par d'illustres penseurs tels que Hobbes, Rousseau, Locke ou encore Kant. Ces théories bien que diverses, se retrouvent sur certains points. Elles se retrouvent toutes sur le principe selon lequel la société est un contrat artificiel entre individus par intérêt. De fait, elles se proposent toutes de trouver dans l'individu le fondement de la société : la société serait issue d'un contrat entre les individus. Cela suppose un état de nature antérieur, où l'individu aurait existé indépendamment de toute société, avant la formation de ce contrat. Le postulat fondamental de ces théories est donc que la société est une création artificielle et volontaire. Dans une approche secondaire, le pouvoir reposerait sur le consentement et non sur le droit divin. Ainsi, si le pouvoir est artificiel, il n'existe aucune relation d'autorité naturelle. Le contrat présuppose, au contraire, une forme d'égalité naturelle, ou du moins de dépendance réciproque, entre chaque membre du contrat. Dès lors, les hommes ne sont liés que par consentement. Les théories du contrat social permettent donc de résoudre le problème de l'autorité en politique à partir d'une hypothèse sur l'origine même de la vie politique. Il s'agissait de rechercher un fondement du pouvoir moins discutable que le droit divin et moins arbitraire que la force. C'est par opposition à ces deux justifications du pouvoir, que ces philosophes se sont tournés vers le concept d'un contrat fondé sur le consentement mutuel. L'idée de contrat, empruntée au domaine juridique, est inscrit dans l'étymologie du mot société : du latin "societas", le mot société désigne initialement un contrat par lequel des individus mettent en commun des biens et des activités et tel que les associés s'engagent à partager toute perte ou tout bénéfice qui découlerait de cette association. Voir en ce sens, « les théories du contrat social », disponible sur : <http://philosophie.philolivier.fr/wp-content/uploads/2013/10/Les-th%C3%A9ories-du-contrat-social-2015.pdf> . Consulté le 17 novembre 2016. La particularité de théorie du contrat selon Kant, repose sur le fait que le contrat procède d'un principe juridique rationnel de légitimation. Le contrat est un produit de la raison et non un fait, en ce sens, il suppose trois principes directeurs, le principe de la liberté, le principe de l'égalité et le principe de la citoyenneté ou de l'indépendance. Voir également, Sophie Guérard de Latour, Gabrielle Radica et Céline Spector (dir), *Le sens de la justice, une utopie réaliste?* : Rawls et ses critiques : [actes du colloque *Le sens de la justice, une utopie réaliste?*] organisé du 19 au 21 novembre 2012 à l'Université Bordeaux Montaigne et du colloque "Sens de la justice et sciences sociales : approches croisées", organisée les 24 et 25 janvier 2013 à l'Université de Paris 1, Paris, Classiques Garnier, 2015, 363p. ; Kant, E., *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris, Flammarion, 1994, 203p.

L'objectif de cet ouvrage, précise Rawls est de proposer une théorie de rechange à l'utilitarisme, ce qu'il souligne dès les premières pages de l'ouvrage, pp.19-20. L'équité constitue l'essence de la justice, c'est à ce titre qu'il entend démontrer que dans le concept de justice, l'idée fondamentale est celle de l'équité. Rawls part de l'idée d'équité pour élaborer une théorie de la justice, c'est en ce sens que son approche est originale. L'équité s'entend alors de la procédure qui réalise l'accord des partenaires sur le choix des principes de la justice, elle qualifie par là la théorie de la justice, dicit Rawls, p. 39

La philosophie utilitariste contre laquelle s'oppose Rawls a été popularisée par Mill. Elle repose sur l'idée selon laquelle, tout individu est animé exclusivement par la considération de son utilité, c'est-à-dire du plus grand bonheur possible. Ainsi, la société juste telle que perçue par la conception utilitariste, est celle qui organise les

La définition de ces conceptions, permet à la théorie de la justice formulée par Rawls, de constituer une sorte de Charte régulatrice du fonctionnement d'une société juste²⁶⁴. La théorie de la justice de Rawls aboutit à la formulation de deux principes de base de la justice. Le premier principe de justice exprime l'égalité. Il exige ainsi l'égalité dans l'attribution des droits et des devoirs de base. Chaque personne doit avoir un droit égal au système le plus étendu de libertés de base égales pour tous qui soit compatible avec le même système pour les autres. Ces libertés de base, sont selon Rawls, les libertés politiques, la liberté d'expression, de réunion, la liberté de pensée et de conscience, la liberté de la personne, le droit à l'intégrité de la personne, la protection à l'égard de l'arrestation et de l'emprisonnement arbitraire. Ces libertés de base qui manifestent le premier principe de l'égalité sont supérieures aux éléments qui constituent le deuxième principe relatif à la différence. Le principe de l'égalité en droits est le principe prioritaire, de fait, les atteintes aux libertés de base égales pour tous ne peuvent être justifiées ou compensées par la référence au deuxième principe relatif à la différence.

Le deuxième principe, celui de la différence met en évidence la répartition inégale des revenus et des richesses, ainsi que la définition de l'autorité et de la responsabilité de ces répartitions. Il indique que les inégalités sociales et économiques sont justes, seulement et si elles produisent en compensation des avantages pour chacun et en particulier pour les membres les plus défavorisés de la société.

Ce principe repose sur l'idée selon laquelle, les inégalités socio-économiques doivent être organisées de telle sorte qu'à la fois, elles soient attachées à des fonctions et à des positions ouvertes à tous dans des conditions de juste égalité des chances et qu'elles doivent également

institutions de manière à augmenter le taux de satisfaction de tous les individus concernés. La théorie utilitariste fait prévaloir le bien sur le juste. Partant, c'est parce que l'utilitarisme heurte directement nos intuitions les plus profondes du juste, nos valeurs morales les plus fondamentales, en procédant à une réduction instrumentaliste et hédoniste du sujet humain, c'est parce que le droit de la personne n'y est pas affirmé comme valable en soi, qu'il faut reconstruire une autre théorie de la justice. D'où l'élaboration de la théorie de la justice. Voir Cournarie L. ; Dupond, P. « La justice – Introduction à la théorie de la justice de Rawls », Juillet 2011, disponible sur : <http://www.philopsis.fr/spip.php?article219> . Consulté le 17 novembre 2016.

²⁶⁴ En effet, le juste n'est pas à découvrir, mais à construire. Rawls substitue à une conception fondationnelle de la justice, une conception constructiviste, ce qui permet de définir une procédure contractuelle dont l'équité suffirait à garantir la justice des principes choisis. C'est ainsi que Rawls s'inscrit dans cette tradition des philosophies de contrat, particulièrement celle de Kant. Le contrat est en l'espèce une fiction qui met en évidence une expérience de pensée, qui implique de définir les principes qui président au choix des individus engagés dans un système de coopération. Cet état qui précède à la formation du contrat social est appelé « la position originelle » par Rawls, sa vocation est de déterminer une manière procédurale, argumentative, permettant de s'accorder, à partir d'une situation d'intersubjectivité, sur une charte fondatrice de la répartition des avantages et des charges dans la société. Rawls, J. *La théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1997, pp.20ets. Mais également et surtout, Manon, S. « Une théorie moderne de la justice : John Rawls », disponible sur : <http://www.philolog.fr/une-theorie-moderne-de-la-justice-john-rawls/> . Consulté le 17 novembre 2016.

être au plus grand avantage des membres les plus défavorisés de la société.

Pour Rawls, une société juste doit s'efforcer de réaliser l'égalité des chances et donc de corriger ainsi les inégalités de fait par divers moyens²⁶⁵.

La théorie de la justice développée par John Rawls, met en évidence un certain nombre de principes qui sont au cœur de la notion du droit au procès équitable et il est possible d'affirmer que la notion du droit au procès équitable constitue en quelque sorte la matérialisation actuelle de ce moyen procédural et argumentatif qui permet de s'accorder sur la répartition des droits et des obligations dans la société.

B- Le droit au procès équitable, un critère d'appréciation du respect par les Etats des droits fondamentaux des individus

Le principe d'égalité est une composante essentielle de la notion du droit au procès équitable, il constitue en effet un des éléments clefs de la protection des droits de l'homme et est également un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit²⁶⁶.

Il suppose deux acceptions principales, la première met en évidence des mesures relatives au traitement des individus engagés dans une procédure judiciaire, tandis que la deuxième met en œuvre la jouissance des droits qui leur sont accordés lors d'une procédure judiciaire.

Dans cette première approche, le principe d'égalité connaît une expression plus large. Il est associé dans son application, aux règles relatives à la non-discrimination. Il implique alors qu'à tout individu, soit appliqué, un même traitement et ne fassent donc, l'objet, d'aucune discrimination. Le principe d'égalité interdit la discrimination dans l'administration de la justice et pose ainsi une obligation légale de protection et de garantie de l'égalité de la loi pour tous les individus. Les États doivent alors réexaminer les lois existantes et les projets de loi pour garantir qu'ils ne sont pas discriminatoires. Ils doivent également surveiller l'application

²⁶⁵ Idem, l'auteur affirme en ce sens que ce point de la théorie de John Rawls a servi d'argumentation aux partisans de la discrimination positive. Ce faisant, Rawls réaffirme le principe kantien selon lequel tout homme quel qu'il soit, même le plus démuné sur le plan des compétences, le moins chanceux, ne doit jamais être seulement traité comme un moyen, il doit toujours en même temps être traité comme une fin. Voir aussi, Kant, E., *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris, Flammarion, 1994, 203p.

Il convient de noter que l'ouvrage a fait l'objet de nombreuses critiques dont la plus virulente fut celle de Robert Nozick, un partisan de philosophie utilitariste. Voir, Nozick, R. *Anarchie, Etat et Utopie*, Paris, Puf, 2016, 442p. ; Avonyo, E., « Les paradoxes de la justice procédurale de John Rawls selon Paul Ricoeur », « Regards de Paul Ricoeur sur la théorie de la justice de John Rawls », disponible sur :

<https://lacademie.wordpress.com/2009/10/29/les-paradoxes-de-la-justice-procedurale-selon-paul-ricoeur/>

Consulté le 17 novembre 2016.

²⁶⁶ Voir paragraphe 2 de l'Observation générale n°32 du Comité des droits de l'homme relatif à l'interprétation de l'article 14 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable

des lois et règlements existants pour veiller à ce qu'ils n'aient pas un effet discriminatoire. Ils doivent modifier au besoin les lois et les pratiques en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination et de garantir l'égalité.

Dans le même sens, le principe d'égalité dans le traitement des individus suppose que les États éliminent les stéréotypes discriminatoires qui remettent en cause la bonne administration de la justice. Partant, la composition même du personnel judiciaire ainsi que des autorités engagées dans le processus doit traduire ce principe d'égalité afin d'en assurer son effectivité. Ce passe par l'élaboration d'une formation efficace sur les ressorts du principe d'égalité et son corollaire, le principe de la non-discrimination. L'exercice du principe d'égalité implique que les affaires du même ordre soient jugées devant des juridictions du même ordre. Ce principe interdit la création de procédures exceptionnelles ou de tribunaux spéciaux pour juger certaines catégories d'infractions ou certains groupes de personnes, à moins que cette distinction ne soit fondée sur des motifs objectifs et raisonnables²⁶⁷.

L'importance du principe d'égalité pour la protection des droits de l'homme, tient à la place qu'elle occupe dans les instruments de protection internationale des droits de l'homme. Il convient de noter son inscription dès les premiers termes dans l'article 14 du Pacte international. Cet article met clairement en avant le principe d'égalité, puisqu'il est le droit exprimé en premier dans les dispositions dudit article²⁶⁸. Dans le même sens, l'article 14 du Pacte international est l'un des droits les plus invoqués devant le Comité des droits des Nations unies et là, il convient de noter que le principe d'égalité constitue le fondement de toutes les règles relatives au procès équitable. La référence à l'égalité est quasi systématique dans les décisions du Comité, ce qui fait apparaître le principe d'égalité, tel, un critère dans l'évaluation des normes relatives au droit au procès équitable. A ce titre, il est bien souvent associé au principe de la non-discrimination et à l'égalité devant la loi de l'article 26 du Pacte international.

Toutefois, le Comité des droits de l'homme des Nations unies procède à une interprétation originale du principe de l'égalité contenue dans l'article 14 du Pacte international. Il précise que l'égalité de traitement que sous-tend l'article 14 vise une égalité dans les procédures, il ne

²⁶⁷ *Idem*, paragraphe 14

²⁶⁸ L'article 14 indique en substance : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice », le principe d'égalité apparaît donc avant la formulation de tout autre principe, ce qui démontre sa primauté sur les autres principes développés par l'article 14. L'alinéa 3 de l'article 14 prend le soin d'indiquer que les garanties minimales qui profitent à l'accusé, lui sont assurées « en pleine égalité ». Ainsi, tout au long des dispositions de l'article 14, le principe d'égalité apparaît comme le fondement essentiel des normes relatives au procès équitable.

saurait par conséquent être appliqué aux résultats de celles-ci²⁶⁹.

Dans une autre acception, le principe d'égalité s'entend d'une égalité dans la jouissance des droits reconnus aux différentes parties engagées dans une procédure judiciaire.

En l'espèce, le principe d'égalité se manifeste dans les moyens mis en œuvre lors du procès, il implique alors la notion de l'égalité des armes. Elle correspond bien au sens premier du procès équitable, qui suggère un équilibre entre les parties. Le principe de l'égalité des armes « représente un élément de la notion plus large de procès équitable qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance²⁷⁰ » Il exprime alors la réalisation d'un équilibre entre les parties, les conditions procédurales au procès et la sanction doivent être les mêmes pour chacune des parties, qui doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire²⁷¹. Le principe d'égalité des armes traduit une capacité procédurale égale de présenter ses arguments, il procède alors du droit au procès équitable, mais il conserve une certaine autonomie²⁷². Le champ d'application de ce principe s'étend indistinctement de la matière civile à la matière pénale où, compte tenu des enjeux, son application est essentielle.

Le principe de l'égalité des armes connaît diverses expressions, c'est un principe à multiples facettes. Ainsi, il est principalement saisi sous l'angle du droit à une procédure contradictoire. Le caractère contradictoire vient établir une égalité entre les parties dans le cadre de la procédure judiciaire. Le contradictoire, c'est d'abord de pouvoir discuter de tout ce qu'avance en fait et en droit l'adversaire et de tout ce qu'il produit, pièces et documents et c'est ensuite de pouvoir discuter avec le juge. De fait, chacune des parties à la possibilité de prendre connaissance et de discuter de toutes les pièces présentées au dossier par son adversaire. Une procédure contradictoire qui prend tout son sens en matière pénale, l'égalité est, en l'espèce,

²⁶⁹ « L'article 14 garantit l'égalité en matière de procédure mais ne saurait être interprété comme garantissant l'égalité dans les résultats de cette procédure ou l'absence d'erreur de la part du tribunal compétent », Comité des droits de l'homme des Nations unies, aff. 273/1989, B. de B. et *alii* c/ Pays-Bas, A/44/40, 30 mars 1989, p. 298 ; Tavernier, P. « Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme de l'ONU », *RTDH* 1996, vol 25, n°3, pp.1-20 ; Amnesty international. *Pour des procès équitables*, Amnesty international publications, 2014, 299p.

²⁷⁰ CEDH 23 juin 1993, *Ruiz Mateos c. Espagne*, série A, n° 262, § 63. - CEDH 24 nov. 1997, *Werner c. Autriche*, série A, n° 282, § 63

²⁷¹ Ce que précise la CEDH 24 nov. 1997, *Werner c. Autriche*, série A, n° 282, § 63

CEDH, 22 juin 2000, *Coëme et autres c. Belgique*, Série A, n° 250, § 102; CEDH, 2 octobre 2001, *G. B. c. France*, Série A, n° 564, § 58

²⁷² Commission européenne des droits de l'homme, *Ofner et Hopfinger c. Autriche*, 5 avril 1963, § 46; CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c. Autriche*, Série A, n°1, § 22; CEDH, 17 janvier 1970, *Delcourt c. Belgique*, Série A, n°1, § 28.

une garantie particulièrement pertinente pour le défendeur. Elle détermine la nature même de la procédure pénale qui devrait être «contradictoire». En d'autres termes, le droit à un procès contradictoire est un corollaire direct du principe d'égalité des armes. Comme la Cour européenne des droits de l'homme l'affirme: «Tout procès pénal, y compris ses aspects procéduraux, doit revêtir un caractère contradictoire et garantir l'égalité des armes entre l'accusation et la défense; c'est là un des aspects fondamentaux du droit à un procès équitable²⁷³.»

Parallèlement, le principe de l'égalité des armes peut s'exprimer dans le droit à l'information des différentes parties au procès. En effet, il doit être fait au profit de chacune des parties, mention des droits qui lui sont reconnus lors du procès, ainsi que la manière dont doivent être exercés ces droits. Ce droit à l'information est utile à une défense adéquate de chacune des parties²⁷⁴. Autant de garanties qui procèdent du principe de l'égalité et qui s'analysent en une série d'exigences minimales. Chacune des parties doit en tout état de cause être informée des poursuites engagées contre elles, il s'agit de porter à sa connaissance sans délai et de manière détaillée et dans une langue qu'elle comprend, la nature et la cause des faits qui lui sont reprochés²⁷⁵.

Participe également de ce droit d'information, le droit à une représentation légale. Chacune des parties doit se voir reconnaître et informer de son droit à bénéficier d'une assistance juridique, qui peut prendre la forme d'une représentation par avocat²⁷⁶.

Dans le même sens, la participation des parties à l'audience manifeste le principe d'égalité des armes, il s'agit en effet d'un droit pour chacune des parties de comparaître aux audiences, elles

²⁷³ CEDH, 16 février 2000, *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, Série A, n° 91, § 60.

²⁷⁴ L'article 14 du Pacte affirme que toute personne a droit : « (à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix.»

²⁷⁵ Chaque terme est en l'espèce important, car il s'agit de ne pas créer une rupture d'égalité entre les parties, de sorte que l'une soit en net désavantage par rapport à l'autre. En effet, Le droit d'être informé de l'accusation «sans délai» fait partie intégrante du droit à un délai suffisant pour la préparation de sa défense. Il exige que l'information soit donnée dès que la personne concernée est formellement inculpée par une autorité compétente d'une infraction pénale, ou que l'individu soit désigné publiquement comme tel, voir en ce sens, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale 32 relative au PIDCP, § 31; et *Marques de Morais c. Angola*, Comité des droits de l'homme, Communication 1128/2002, UN Doc CCPR/C/83/D/1128/2002, 2005, § 5.4

²⁷⁶ Ce droit à une assistance juridique doit être pratique et efficace pour la défense adéquate des parties. Ce que souligne la CEDH, 13 mai 1980, *Artico c. Italie*, Série A, n° 4, § 33; CEDH, 24 novembre 1993, *Imbrioscia c. Suisse*, Série A, n° 56, § 38; et CEDH, 21 avril 1998, *Daud c. Portugal*, Série A, n° 27, § 38. La fourniture d'une assistance juridique gratuite s'applique à la fois aux poursuites pénales et civiles et dépend de deux conditions, premièrement, la personne concernée n'a pas les moyens de rémunérer un avocat; et, deuxièmement, les intérêts de la justice exigent que l'avocat soit affecté à représenter cette personne.

pourront alors entendre les arguments et conclusions de leur adversaire et pourront par ailleurs les contester. Ce qui suppose qu'elles auraient eu préalablement accès aux documents par le biais de mécanismes dit de « facilités nécessaires » et de « divulgation de communications » entre les différentes parties²⁷⁷. C'est à ce titre que les parties pourront procéder à une audition de témoins et faire intervenir éventuellement des experts²⁷⁸.

Paragraphe 2 : LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE COMME REFLET DE LA CONFIANCE DANS LE SYSTEME JUDICIAIRE

La bonne administration de la justice, c'est-à-dire la définition de moyens nécessaires à l'exercice juridictionnel, constitue l'objet principal du droit à un procès équitable. Il s'agit de garantir à toute personne la possibilité, non seulement d'accéder à un tribunal, mais aussi de bénéficier d'une égalité de traitement dans le déroulement de la procédure judiciaire.

La notion du droit à un procès équitable, constitue un instrument essentiel du système juridique national.

Ainsi, le droit d'accès à un tribunal est une garantie primaire de protection des droits fondamentaux (A), qui ne saurait être entier sans l'indépendance et l'impartialité, qui apparaissent comme des exigences complémentaires (B).

²⁷⁷ Le droit à des «facilités nécessaires» doit inclure l'accès aux documents et autres preuves dont l'accusé a besoin pour préparer son affaire ainsi que la possibilité d'engager et de communiquer avec son avocat. Dans le cadre de la procédure pénale, la Commission européenne des droits de l'homme a jugé que le droit à des facilités nécessaires à la préparation de sa défense exprimé dans l'article 6(3)(b) de la CEDH, considéré conjointement avec le principe d'égalité défini à l'article 6.1, impose une obligation aux autorités chargées des enquêtes et des poursuites de divulguer tout document en leur possession, ou auxquels ils pourraient avoir accès, ce qui peut aider l'accusé à se disculper ou à obtenir une réduction de peine. Voir notamment, Commission européenne des droits de l'homme, *Jespers c. Belgique*, 15 octobre 1981, § 58. Voir aussi CEDH, 16 février 2000, *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, Série A, n° 91, § 60. Le droit à la divulgation des informations, en tant qu'aspect fondamental du principe d'égalité des armes de l'article 6.1, s'applique également aux procédures civiles, non seulement entre les parties à la procédure, mais aussi entre le tribunal et les parties. Ce que souligne la CEDH dans, *Krcmar et autres c. République tchèque*, 2000, Série A, n°99, § 40. Voir aussi CEDH, 18 février 1997, *Nideröst-Huber c. Suisse*, Série A, n° 3, § 24.

²⁷⁸ Les développements cet ensemble sont particulièrement inspirés des conclusions de Guinchard, S. Procès équitable, répertoire Dalloz, mars 2017, disponible sur : <https://www-dalloz-fr.biblio-dist.ut-capitole.fr>. Consulté le 13 mai 2017, mais aussi de « Recueil juridique des standards internationaux relatifs à un procès équitable », OSCE/ODIHR, 2013, pp.101-145.

A- Le droit d'accès à un tribunal, une garantie primaire de protection des droits fondamentaux

Il convient de révéler la détermination prétorienne d'une exigence fondamentale dans la garantie des droits de l'homme (1), avant d'examiner l'expression concrète du droit d'accès à un tribunal (2).

1) La détermination prétorienne d'une exigence fondamentale dans la garantie des droits de l'homme

Les dispositions des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme sont claires. Elles mettent en évidence le droit pour « toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant, impartial, établi par la loi²⁷⁹ ». Elles n'affirment cependant pas de façon expresse, le droit pour tout individu d'accéder à un tribunal. Cette possibilité est le fait de l'interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour), de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme portant sur le droit à un procès équitable (ci-après, la Convention). C'est en effet, la jurisprudence de la Cour qui a permis d'extraire de la lettre de l'article 6 de la Convention, des dispositions substantielles au profit des justiciables. Ces dernières s'expriment en un droit d'accès à un tribunal.

Il convient de noter que les dispositions de l'article ont fait l'objet d'un intérêt croissant, notamment sur sa portée et ses conséquences réelles. C'est dans cette logique de questionnement que s'intègre la réflexion de Monsieur Marc-André Eissen, dont la préoccupation était de savoir si l'article 6 mettait en évidence le droit d'accès à un tribunal²⁸⁰.

C'est à la faveur de la requête de Monsieur Golder que la Cour va se saisir de la question de l'existence d'un droit à un tribunal dans les dispositions de l'article 6 de la Convention²⁸¹. Dans

²⁷⁹ La référence est faite en l'espèce au Pacte international des Nations unies sur les droits civils et politiques, et particulièrement à la Convention européenne des droits de l'homme. Cette dernière sert de cadre de modèle pour toute étude sur le droit au procès équitable et ses implications.

²⁸⁰ Eissen, M-A, « Le droit à un tribunal dans la jurisprudence de la Commission », in Mélanges W.J. Ganshof van der Meersch, Bruxelles, Bruylant, 1972. L'auteur, alors greffier à la Cour, se demande si : « L'article 6§1, se borne-t-il à définir en quelques normes de conduite la manière dont les tribunaux compétents, pour connaître de contestations sur des droits et obligations de caractère civil, ou du bien-fondé d'accusations en matière pénale doivent s'acquitter de leur tâches ? Ne requiert-il pas, en outre, l'existence de tels tribunaux ? Dans le domaine qu'il régit, a-t-il pour seul objet de prémunir les justiciables contre les défaillances accidentelles ou non, de leurs juges : iniquité, partialité, lenteur etc. ? N'astreint-il pas de surcroît les Etats contractants à y maintenir, et, au besoin, créer, des juridictions accessibles à tous ? Bref, consacre-t-il ce que dénommerons, pour simplifier, le 'droit à un tribunal' ». Voir p.456.

²⁸¹ L'idée du droit à un tribunal apparaissait déjà dans les conclusions de l'arrêt Ringeisen de 1971. Le demandeur

cette affaire, la question du droit d'accès à un tribunal constituait le moyen principal de la requête. Il s'agissait alors de déterminer si le refus du ministre remettait en cause les garanties de l'article 6 de la Convention. Pour ce faire, la Cour procède à une interprétation originale qui lui permet de démontrer que le droit d'accès à un tribunal participe de la lettre de l'article 6 de la Convention. Elle met en œuvre divers moyens qui lui permet de prouver l'intégration du droit d'accès à un tribunal dans la lettre de l'article 6 relatif au droit à un procès équitable. Ainsi, la référence à la règle d'interprétation tirée de la Convention de Vienne sur le droit des traités, lui permet de constater que « formant un tout et pris dans leur contexte, les dispositions de l'article 6, suggèrent que le droit d'accès à un tribunal figure parmi les garanties reconnues²⁸² ». De même, le recours aux principes généraux du droit reconnus par les Nations civilisées, la Cour décide par une analogie que « le principe de droit international qui prohibe le déni de justice compte également au nombre des principes fondamentaux de droit universellement reconnus et ce au même titre que le principe selon lequel une contestation civile doit pouvoir être portée devant un juge. Les stipulations de l'article 6 doivent se lire à la lumière de ces principes²⁸³ ». Dans une approche pragmatique, la Cour est d'avis de procéder à une interprétation téléologique des dispositions de la Convention, particulièrement des dispositions de l'article 6. Autrement dit, il convient de préférer une interprétation par l'objet, le but de la Convention, plutôt que sa lettre, ce qui permettra d'aboutir à l'objectif souhaité. Partant, par l'association de ces moyens et par l'effet utile, la cohérence et l'efficacité des dispositions de l'article 6, la Cour finit par prouver que le droit d'accès à un tribunal est un élément inhérent aux dispositions de l'article 6 de la Convention. En effet, « aux yeux de la Cour, on ne comprendrait pas que l'article 6 décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties à une action civile en cours et qu'il ne protège pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier en réalité : l'accès au juge. Équité, publicité et célérité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès²⁸⁴ ». Par cette

estimait qu'il lui avait été dénié un accès à un tribunal, garanti selon lui par l'article 6 de la Convention, du fait d'un refus que lui avait opposé un organe administratif à la suite d'une demande matérielle d'approbation pour une construction-vente d'un terrain dont il était propriétaire. Voir *Affaire Ringeisen c. Autriche*, 16/07/1971. Mais c'est véritablement avec l'arrêt *Golder* que la Cour apporte des indications claires sur la question du droit à un tribunal. En l'espèce, le ministre de l'intérieur anglais en charge des questions pénitentiaires, refusa d'accueillir la demande de monsieur Golder tenant à intenter une action en diffamation contre un gardien qui l'accusait d'avoir participé à une mutinerie. Ce refus serait constitutif pour monsieur Golder, d'une violation du droit d'accès à un tribunal. Voir *Affaire Golder c. Royaume-Uni*, 21/02/1975

²⁸² Voir article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui indique dans son paragraphe premier que : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but », disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-french.pdf> . Consulté le 20 novembre 2016. Voir également paragraphe 31 de l'arrêt *Golder*.

²⁸³ *Idem*, paragraphe 35 de l'arrêt *Golder*

²⁸⁴ *Idem*

affirmation, la Cour consacre l'existence du droit à l'accès à un juge dans les dispositions de l'article 6 et entend se limiter au contrôle du développement logique d'un droit inscrit dans la Convention afin d'en assurer le caractère concret. Il ne s'agit en aucun cas d'imposer aux Etats, de nouvelles obligations²⁸⁵.

2) L'expression concrète du droit d'accès à un tribunal

En l'espèce, l'instrument pertinent qui sera pris en compte est le système de la Convention européenne des droits de l'homme, il constitue une référence en la matière pour toute analyse qui traite du droit au procès équitable.

En ce sens, la jurisprudence de la Cour, organe d'interprétation de la Convention, décide que la protection du droit de l'accès à un tribunal doit être effective et concrète. Il ne s'agit pas de simples déclarations d'intentions, mais de véritables obligations formulées à l'endroit des Etats parties. Ces derniers doivent offrir aux individus, une réelle possibilité de saisir le tribunal car en effet, le but de la Convention est de « protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs²⁸⁶ ».

L'effectivité se définit comme « la nature de ce qui existe en fait, de ce qui existe concrètement, réellement [...]. Une règle ou une situation juridique sont effectives si elles se réalisent dans les faits, si elles s'incarnent dans la réalité [...]. L'effectivité, c'est la qualité d'un titre juridique qui remplit objectivement sa fonction sociale²⁸⁷ ». Partant, le principe de l'effectivité permet au droit de l'accès à un tribunal de prospérer légalement, compte tenu de son importance pour la garantie des droits de l'homme. Ce faisant, le principe de l'effectivité emporte une série d'obligations à la charge des Etats, il ne suffit pas de proclamer dans sa législation, un droit d'accès à un tribunal, il faut encore que la garantie de ce droit soit constaté dans les situations pratiques des individus. L'Etat doit prendre des mesures pour assurer l'effectivité du droit à l'accès à un tribunal.

L'effectivité du droit d'accès à un tribunal suppose qu'il soit concrètement exercé par les titulaires et que cet exercice présente pour eux, une certaine utilité. Dans le même sens, ce droit

²⁸⁵ Milano, L. « Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme », Thèse, Paris, Dalloz, 2006, pp. 38ets. Les développements énoncés en l'espèce s'en inspirent particulièrement. L'auteure précise que la Cour procède à une interprétation constructive dont la prééminence du droit constitue un principe directeur. Il s'agit là d'un principe que la Cour extrait du Préambule de la Convention et qui lui permet de combattre une interprétation restrictive de la Convention, singulièrement de son article 6. La prééminence du droit sert alors de garantie substantielle et son effectivité nécessite la mise en œuvre d'un droit d'accès aux tribunaux.

²⁸⁶ CEDH, Affaire Airey c. Irlande, 9/10/1979

²⁸⁷ Touscoz, J., *Le principe de l'effectivité dans l'ordre international*, Paris, LGDJ, 1964, p.2

doit être respecté par les Etats dont la charge est de les garantir. Par ailleurs, il convient de définir « l'institution d'un tiers-arbitre impartial des conflits opposant leurs créanciers et débiteurs : le juge²⁸⁸ ». A ce titre, l'activité de la Cour est considérable, c'est à elle, que revient la charge d'actualiser le droit d'accès à un tribunal afin de l'adapter aux réalités modernes. Ce qui permettra aux bénéficiaires de l'exercer concrètement et surtout de façon utile. Dans une même dimension, les Etats sont assujettis à des obligations actives, ils doivent mettre en œuvre des moyens nécessaires et appropriés, pour assurer dans les meilleures conditions le droit d'accès à un tribunal. A ces obligations actives, sont associées des obligations passives, lesquelles s'expriment par le fait pour l'Etat de s'abstenir de remettre en cause l'essence du droit d'accès au tribunal par des ingérences actives.

En tout état de cause, l'Etat doit assurer l'épanouissement de ce droit, une obligation qui bien souvent peut se manifester en une obligation de faire.

La garantie du droit d'accès à un tribunal se manifeste également dans l'absence d'obstacles à l'accès aux droits. Il s'agit d'autant de moyens qui vont venir remettre en cause l'effectivité du droit d'accès à un tribunal pour l'individu.

Le droit vient réglementer les rapports entre les individus, en ce sens, il est opportun de noter que le système judiciaire a été conçu pour l'individu, il est au cœur de toute organisation juridictionnelle. C'est à ce titre que le principe d'effectivité occupe une place importante dans la garantie des droits fondamentaux, de même, la protection de ces droits passe par la définition de l'effectivité d'un droit à un tribunal, qui lui-même est subordonné à l'effectivité d'un droit d'accès à un tribunal.

Le contexte international actuel fait état d'une justice qui a un prix, ce qui peut être pour les personnes dont les ressources sont insuffisantes. Une situation qui constitue indéniablement un obstacle dans la garantie des droits fondamentaux, particulièrement le droit d'accès à un tribunal. Le principe de l'effectivité veut que le droit d'accès à un tribunal ne souffre d'aucune entrave quant à son exécution, mais l'obstacle financier exprimé par le manque de ressources participe à l'ineffectivité du droit d'accès à un tribunal. En cela, le mécanisme de l'aide juridictionnelle est pertinent, il apporte une solution à cet état de fait. Elle se définit comme « la matérialisation de l'Etat providence en matière de justice [...], elle se définit comme un concours apporté aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs

²⁸⁸ Van Drooghenbroeck, S., « La proportionnalité dans le droit de la CEDH – Prendre l'idée simple au sérieux », Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 619-621.

droits en justice, en les dispensant totalement ou partiellement des frais occasionnés par l'instance²⁸⁹ ». Sa portée varie selon le domaine considéré, elle est d'origine conventionnelle en matière pénale alors qu'elle ressortit d'une création prétorienne en matière civile²⁹⁰. Toutefois, le bénéfice de l'aide juridictionnelle n'est pas de droit, mais est assujéti à la satisfaction de deux conditions. La première tient à la personne du justiciable et qui tient à la preuve de ressources suffisantes, tandis que la seconde réside dans les intérêts de la justice. De fait, l'aide ne pourra être accordée dès lors que les intérêts de la justice ne sont pas en cause²⁹¹. Par ses effets, le mécanisme de l'aide juridictionnelle, assure l'effectivité du droit d'accès à un tribunal, ce faisant, il rétablit une égalité matérielle entre les individus dans l'accès à un tribunal. Un autre obstacle qui peut remettre en cause l'effectivité du droit d'accès à un tribunal, tient dans la règle de droit elle-même. Elle doit pouvoir aisément compréhensible et suffisamment claire et précise pour le justiciable qui en demande son application. Les principales entraves qui forment des obstacles juridiques font état principalement de vices qui entachent l'intégrité de la norme.

Il s'agit essentiellement du manque de prévisibilité et de clarté de la règle de droit. Selon les termes du Conseil Constitutionnel, « l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi sont des objectifs de valeur constitutionnelle ». La Cour décide alors que : « la loi doit être suffisamment accessible [...]. On ne peut considérer comme une loi, qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite ; [...] il doit être à même de prévoir à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé²⁹² ». La prévisibilité et la clarté de la règle permet au justiciable de se fonder sur les bons moyens lors de sa saisine du tribunal. La Cour précise cependant que cette obligation d'accessibilité et de clarté de la règle prévaut particulièrement pour les professionnels et praticiens du droit, qui servent de conseil aux justiciables. Elle vient également sanctionner les défaillances des autorités publiques, agents de l'Etat qui participent à la procédure judiciaire. Le manque de diligence de ces derniers influe sur la garantie du droit

²⁸⁹ Bougrab, J., « L'aide juridictionnelle, un droit fondamental ? », *AJDA*, 2001, pp.1016-1024

²⁹⁰ L'article 6§3 de la Convention décide que tout accusé a droit notamment à : « se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent », tandis que l'arrêt *Airey c. Irlande*, CEDH, vient étendre la reconnaissance de l'aide juridictionnelle à la matière civile.

²⁹¹ Sur le sens à donner à cette notion d' « intérêts de la justice », la CEDH, *Quaranta c. Suisse*, 24 mai 1991, précise les critères qui soutiennent cette notion. Il s'agit en substance de la gravité de l'infraction, la sévérité de la sanction, la complexité de l'affaire, la personnalité du requérant ainsi que de l'enjeu de l'instance pour le requérant.

²⁹² Voir CEDH, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979

d'accès à un tribunal des individus.

B- L'indépendance et l'impartialité, des exigences complémentaires dans la garantie spécifique du droit d'accès à un tribunal

L'identification préalable de la notion de tribunal (1) permettra de noter que l'exigence d'indépendance est un droit et un devoir dans la garantie du droit à un procès équitable (2) et que l'exigence d'impartialité constitue une garantie essentielle de l'accès au droit (3).

1) La notion de tribunal, une identification préalable dans la protection des droits fondamentaux

Les dispositions internationales pertinentes relativement au droit au procès équitable consacrent le droit pour tout individu de saisir un tribunal afin de faire valoir ses droits. Le droit à un tribunal, par-delà, la notion de tribunal est essentielle en tant qu'elle constitue une protection fondamentale des droits des individus et agit comme un droit qui garantit le respect d'autres droits fondamentaux. C'est à ce titre que la notion de tribunal est importante et mérite d'être précisée. Un tribunal peut s'entendre d'« une institution déterminée substantiellement et qui peut être différente formellement de ce qui est nationalement défini et nommé comme un tribunal ou une cour²⁹³.

Pour le Comité des droits de l'homme des Nations unies, le tribunal s'entend de « l'organe, quelle que soit sa dénomination, qui est établi par la loi, qui est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ou, dans une affaire donnée, qui statue en toute indépendance sur des questions juridiques dans le cadre de procédures à caractère judiciaire ». Il doit par ailleurs avoir la capacité à exercer une fonction juridictionnelle²⁹⁴. Il convient de noter que la définition du Comité des droits de l'homme des Nations unies opte pour une identification fonctionnelle du tribunal plutôt qu'une identification matérielle. Le Comité définit ainsi un ensemble de caractéristiques fondamentales que doit satisfaire une instance pour recevoir la qualification de tribunal.

La même approche a été retenue par le système de la Convention européenne des droits de l'homme et de son mécanisme de contrôle, la Cour européenne des droits de l'homme. Les termes de l'article 6 traitant du droit au procès équitable sont assez similaires à celles développées par le Pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques. Le tribunal apparaît

²⁹³ Quilleré-Majzoub, F., *La défense du droit à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.43

²⁹⁴ Voir paragraphes 7 et 18 de l'observation générale n°32 des Nations unies sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et cours de justice et à un procès équitable.

sous les traits de l'article 6 comme un organe qui est établi par loi et qui est appelé à décider. En l'espèce, c'est un critère fonctionnel qui est retenu pour la définition du tribunal dans le droit européen. Ainsi, pour bénéficier de la qualité de tribunal, l'organe concerné doit satisfaire à une exigence de légalité, il doit avoir été établi par la loi. L'organe doit avoir été créé par une loi et les règles relatives à son organisation doivent avoir été régies par une loi. Autant de conditions strictes dont le but est d' « éviter que l'organisation du système judiciaire [...] ne soit laissée à la discrétion de l'Exécutif et de faire en sorte que cette matière soit régie par le Parlement²⁹⁵ ». Partant, c'est acte législatif formel, qui va procéder à l'établissement du tribunal, mais aussi à ses règles de fonctionnement. Cette exigence de légalité agit comme une stricte application du principe de la séparation des pouvoirs, qui caractérise un Etat de droit. L'exigence de légalité en tant que critère essentiel de la définition de la notion de tribunal participe de cette garantie des droits des individus.

A cette dernière, il convient de faire intervenir la capacité à exercer une fonction juridictionnelle, c'est-à-dire à dire le droit en tranchant les litiges. C'est l'essence même de la fonction juridictionnelle. En l'espèce, c'est le critère fonctionnel qui sert de moyen de qualification de tribunal au sens du système européen. C'est l'activité dont a en charge l'institution qui va permettre de le tenir pour un tribunal. En tout état de cause, la notion de tribunal, au sens du droit européen, se caractérise au sens matériel par son rôle juridictionnel qui consiste à trancher le litige²⁹⁶. Partant, est considéré comme un tribunal, un organe à qui il appartient de trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence. L'exigence de compétence de l'organe, apparaît également importante, c'est l'un des attributs essentiels d'un tribunal, selon la Cour européenne des droits de l'homme, va permettre à l'organe d'assurer une solution juridictionnelle au différend²⁹⁷.

La définition de la notion de tribunal proposée par le droit européen s'affranchi des conceptions nationales, en cela, elle est une notion autonome. Ce qui implique qu'un organe qui n'est pas tenu pour tribunal au sens national, peut quand même recevoir cette qualité au sens des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme²⁹⁸. Il est communément admis

²⁹⁵ Commission européenne des droits de l'homme, *Zand c. Autriche*, 12 octobre 1978 ; CEDH, *Coeme et autres c. Belgique*, *op cit*, 22 juin 2000, § 98, 2

²⁹⁶ Milano, L., *Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op cit*, p.347

²⁹⁷ Idem, voir également, CEDH, *Sramek c. Autriche*, 22 octobre 1984, § 36 ; CEDH, *Smutzer c. Autriche*, 21 octobre 1995, § 36

²⁹⁸ La Cour précise que « par tribunal, l'article 6 n'entend pas nécessairement une juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays », CEDH, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin

que la Cour peut accorder la qualité de tribunal, à un organe doté de plusieurs attributions, administratives, réglementaires, administratives. Un tel cumul ne saurait à lui seul priver une institution de la qualité de tribunal pour certaines de ses compétences²⁹⁹.

2) L'exigence d'indépendance, un droit et un devoir majeur dans la garantie du droit au procès équitable

L'exigence d'indépendance vise avant tout le principe de la séparation des pouvoirs, qui suppose un équilibre entre les pouvoirs sans qu'aucun ne l'emporte sur les autres. En cela, la garantie de l'indépendance implique la protection du pouvoir juridictionnel. L'exigence d'indépendance du tribunal est une condition essentielle à la confiance que les tribunaux doivent inspirer aux parties au procès. Ce qui implique qu'aucune autorité ou partie extérieure à l'affaire en cause n'interfère dans l'affaire ou ne tente d'exercer des pressions sur les juges.

Dans une acception large, l'indépendance s'étend aux rapports entre le tribunal et les parties, mais aussi et surtout dans les relations entre le tribunal et les pouvoirs publics. Les critères permettant de mettre en évidence le caractère indépendant du tribunal ont été définis par les instruments internationaux pertinents, particulièrement le Comité des droits de l'homme, organe d'interprétation du Pacte international des Nations unies sur les droits civils et politiques, et la Convention européenne des droits de l'homme. Pour le Comité des droits de l'homme, « La garantie d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées et leur inamovibilité [...]; les conditions régissant l'avancement, les mutations, les suspensions et la cessation de fonctions; et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif³⁰⁰». Les exigences énoncées par le Comité peuvent être classées en deux catégories distinctes, elles définissent des mesures relativement à une indépendance organique, mais également des moyens qui expriment une indépendance fonctionnelle du tribunal. En cela, elles se rapprochent de celles mis en évidence par la jurisprudence européenne.

En effet, à la suite de l'affaire *Campbell et Fell*, la Cour décide que : « pour déterminer si un organe peut passer pour indépendant notamment à l'égard de l'exécutif et des parties, la Cour a égard au mode de désignation et à la durée du mandat des membres, à l'existence de garanties contre des pressions extérieures et au point de savoir s'il y a ou non apparence

1984, § 26

²⁹⁹ Gilliaux, P., *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 259

³⁰⁰ Observation n°32 Comité des droits de l'homme des Nations unies, *op cit*, § 19

d'indépendance³⁰¹ ». Ainsi afin de déterminer l'indépendance d'un organe, la Cour fait intervenir un certain nombre de critères qui vont de la fonction et du statut du tribunal à la définition de la théorie de l'apparence d'indépendance. Il est important de noter que la remise en cause de l'indépendance du tribunal s'exerce rarement de façon explicite, elle prend bien souvent la forme de situations qui vont implicitement peser sur la volonté du tribunal et donc du juge chargé de dire le droit.

L'indépendance organique du tribunal s'apprécie en tenant compte du mode de désignation, de la durée du mandat, ainsi que du caractère inamovible du juge. Le Comité des Nations unies décide que préserver l'indépendance des juges, il convient de noter que : « leur statut, y compris la durée de leur mandat, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi³⁰² ». L'inscription dans un acte législatif formel des dispositions relatives au tribunal participe ainsi de l'indépendance des magistrats.

Dans le système européen, le mode de désignation des juges ne procède pas d'une règle préalablement établie. De fait, ces derniers peuvent être élus ou nommés par différents pouvoirs publics que sont l'Exécutif et le législatif, sans que ce pouvoir de nomination remette en cause l'indépendance des magistrats. Il importe cependant que ces différentes mesures satisfassent à certaines garanties, dont notamment, la définition d'une procédure de sélection ou les parties seraient mis en concurrence ou encore une absence de pouvoir discrétionnaire qui ne procéderait pas à des mesures de consultation. Par ailleurs, le professionnalisme des magistrats peut constituer un gage d'indépendance. Il n'est cependant pas nécessaire que le tribunal contienne exclusivement des magistrats professionnels, il peut également être composé par des fonctionnaires ou des représentants de milieux socio-professionnels différents. Ces derniers doivent en tout état de cause bénéficier des mesures suffisantes de protection pour garantir leur indépendance.

La liberté de jugement du tribunal procède de la protection du mandat du juge, c'est ainsi que le mandat du magistrat doit être protégé. Une protection qui passe par la définition d'une durée relativement à l'exercice de la fonction juridictionnelle. La durée du mandat constitue alors un critère pertinent dans l'évaluation du caractère d'indépendance d'un organe. La définition d'un mandat long participe de cette indépendance, elle permet ainsi une efficacité et une sérénité de l'action juridictionnelle du juge, mais aussi de pouvoir dissocier progressivement le magistrat

³⁰¹ CEDH, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, § 78

³⁰² Observation n°32 du Comité des Nations unies, *op cit*, § 19.

de son autorité de nomination. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, le choix pour un mandat n'est pas un élément indispensable dans la garantie d'indépendance du tribunal. Un juge peut être nommé pour un terme déterminé, c'est là une caractéristique du statut des juges de la Cour européenne des droits de l'homme³⁰³. Elle a décidé ainsi que l'établissement d'un mandat bref du tribunal, n'emportait pas une remise en cause du caractère indépendant de ses membres³⁰⁴.

La théorie des apparences constitue un autre critère d'examen de l'indépendance des juges. Elle vient consacrer cette garantie donnée au justiciable qui ne doit avoir aucun doute quant à l'indépendance de son juge. L'action de la justice, en plus d'être efficace doit être aussi légitime, c'est à ce titre que la théorie des apparences est pertinente. Elle exprime la traduction de l'adage anglais, selon lequel, « *Justice must not only be done, it must also be seen to be done* ». Toutefois, la fragilité de cette théorie demande que sa mise en œuvre soit entreprise de façon stricte. La théorie des apparences manifeste concrètement ces doutes du justiciable quant à la légitimité de l'action juridictionnelle. La Cour précise que : « pour se prononcer sur l'existence d'une raison légitime de redouter dans le chef d'une juridiction un défaut d'indépendance, le point de vue de l'accusé entre en ligne de compte mais sans pour autant jouer un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées³⁰⁵ ». L'appréhension sera justifiée dès lors que la Cour constate que « le tribunal compte parmi ses membres, une personne se trouvant dans un état de subordination de fonctions et de services par rapport à l'une des parties³⁰⁶ », ce qui implique un doute légitime du justiciable quant aux garanties d'indépendance de cette personne. C'est en effet le lien de subordination hiérarchique du juge avec l'une des parties au litige, qui est en outre l'Etat, qui consomme la violation de l'exigence d'indépendance, qui sert de critère objectif dans l'examen de l'indépendance des juges³⁰⁷.

³⁰³ Les dispositions de l'article 23 sur la durée du mandat et la révocation de la Convention européenne des droits de l'homme se lisent comme suit : « Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles ».

³⁰⁴ La cour a jugé en l'espèce qu'un mandat de trois ans était suffisant dans la mesure où les membres des comités des visiteurs de prison, n'étaient pas rémunérés et qu'il était sans doute difficile de trouver des volontaires compétents pour une période plus longue, capables d'assumer, les tâches lourdes et importantes dont il s'agit. Voir affaire *Campbell et Fell*, CEDH, 26 juin 1984, § 80.

³⁰⁵ CEDH, *Incal*, 9 juin 1998, § 71

³⁰⁶ CEDH, *arrêt Sramek*, 22 octobre 1984, § 41-42.

³⁰⁷ CEDH, *Crisan c. Roumanie*, 27 mai 2003, la Commission qui s'est prononcée sur les droits du requérant, composée exclusivement de fonctionnaires, est placée sous le contrôle d'une commission centrale formée de représentants des ministères auxquels appartiennent ces fonctionnaires, la Cour condamne l'absence d'indépendance à l'égard de l'Exécutif et des parties, § 25.

L'ensemble de ces exigences sont autant de garanties qui protègent l'indépendance du tribunal, elles viennent protéger le libre exercice par le juge de sa fonction. En cela l'indépendance organique ne sert qu'à garantir l'indépendance fonctionnelle du juge.

L'indépendance est cette notion qui manifeste l'ensemble des conditions et conséquences que s'impose à lui-même un Etat démocratique pour garantir le juge de toute pression extérieure, qu'elles émanent des autres organes de souveraineté ou de n'importe quel autre groupe d'intérêt³⁰⁸. La notion d'indépendance vient aussi caractériser un élément essentiel de la garantie des droits fondamentaux, il s'agit du tribunal. Ce dernier doit être indépendant, notamment vis-à-vis des Etats et des parties.

En l'espèce, le pouvoir exécutif ne doit pas s'ingérer dans la poursuite du procès et le tribunal ne doit pas servir d'agent du gouvernement. Le pouvoir d'apporter une solution juridictionnelle définitive au litige, par une décision obligatoire, ne doit appartenir qu'au tribunal, c'est-à-dire à cet organe qui satisfait aux exigences d'indépendance. Toute intervention des Etats dans la compétence de décider revient à nier la fonction juridictionnelle et le droit à un tribunal reconnu à tout individu. C'est une atteinte à la mission du juge, mais aussi aux droits des individus³⁰⁹. Autrement dit, les membres du tribunal ne peuvent être dans une position de dépendance à l'égard d'autres organes de l'Etat, dans l'exercice de leur activité judiciaire. Ce qui implique l'absence de tout lien hiérarchique ou institutionnel entre les membres du tribunal et les autres pouvoirs publics. Partant, il existerait une impossibilité juridique d'adresser des instructions ou des recommandations aux membres du tribunal au sujet de leurs fonctions juridictionnelles³¹⁰. En effet, la compétence de juger est inhérente à l'exercice de la fonction juridictionnelle, elle doit être exercée en toute indépendance. Ce qui implique que le juge doit être en mesure de prendre ses mesures uniquement sur la base du droit et suivant sa conscience³¹¹. De fait dès lors que le juge s'en remet au pouvoir exécutif pour connaître le droit applicable, le juge remet en cause sa mission première de capacité à trancher un différend³¹².

³⁰⁸ Commaret, D-N. « Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », D., 1998, Chron. , p. 262, voir Charte européenne sur le statut des juges, 8-10 juillet 1998, Strasbourg disponible sur : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&id=1766477&Site=COE&direct=true> . Consulté le 22 novembre 2016, voir également, les Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, 26 aout-6 septembre 1985. Disponible sur :

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/IndependenceJudiciary.aspx> . Consulté le 22 novembre 2016.

³⁰⁹ Milano, L., *Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, op cit, p. 409

³¹⁰ Voir CEDH, *Clarke c. Royaume-Uni*, 28 aout 2005 ou encore, CEDH, *Sramek c. Autriche*, 22 octobre 1984

³¹¹ Matscher, F., « La notion de tribunal au sens de la CEDH », in *Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la CEDH*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 35.

³¹² Voir CEDH, *Beaumartin c. France*, 24 novembre 1994, § 34-39 ou encore CEDH, *Chevrol c. France*, 13 février

Parallèlement la mission du juge est remise en cause par l'intervention du pouvoir législatif, ce qui porte atteinte au principe fondamental de la séparation des pouvoirs. En effet, c'est par le moyen de l'adoption des lois rétroactives, singulièrement, les validations législatives que le pouvoir législatif va interférer dans la sphère de compétence du pouvoir exécutif.

Les validations législatives ont pour objet de prévenir l'annulation d'un acte, de limiter les effets d'une décision de justice ou encore de faire échec à l'interprétation de la règle de droit par le juge en lui substituant une règle nouvelle douée de rétroactivité.

Pour déterminer si l'intervention du législateur remet en cause la fonction juridictionnelle du juge, la Cour procède par l'examen d'un certain nombre de critères et de principes. A ce titre, elle indique que le principe veut que les dispositions de l'article 6 relativement au procès équitable ne puissent empêcher une intervention du législateur dans une procédure en cours. Toutefois, cette ingérence ne saurait prospérer dès lors que l'objectif est d'influer sur le dénouement judiciaire de l'affaire. Il ne s'agit pas là d'une condition absolue, puisque l'intervention du législateur pourra être pertinente dès lors qu'elle se justifie par « d'impérieux motifs d'intérêt général³¹³ ».

Par ailleurs, l'indépendance du tribunal se manifeste de façon matérielle par le budget alloué au pouvoir judiciaire. Les règles relatives à cette allocation sont dévolues au Parlement qui l'octroie au pouvoir judiciaire après consultation de ce dernier. Ce qui induit, une sorte de dépendance fonctionnelle du pouvoir juridictionnel par rapport au pouvoir législatif. Il en va de même de la rémunération des membres du tribunal. Celle-ci doit être fixée par la loi et doit tenir compte des responsabilités des magistrats dans l'exercice de leur activité et atteindre un niveau suffisant pour lui permettre d'échapper à toute sorte de pression. Il convient de noter dans le même sens, que l'indépendance des membres du tribunal est également assurée par la mise à disposition du tribunal, de moyens humains et matériels, correspondant à ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de la justice et qui sans être excessifs, n'imposent pas aux membres du tribunal de solliciter, de manière récurrente des moyens complémentaires. Une situation qui est susceptible de créer un rapport de dépendance chez les magistrats³¹⁴.

Cette mise à disposition suffisante de moyens humains et matériels participe à la bonne administration de la justice, mais au respect de la garantie fondamentale du droit d'accès à un tribunal.

2003, § 76-84

³¹³ Voir CEDH, *National and provincial building society et autres c. Royaume-Uni*, 23 octobre 1997, § 112

³¹⁴ Gilliaux, P., *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 482

3) L'exigence d'impartialité, une garantie essentielle de l'accès au droit

La notion est assez complexe et suscite un intérêt permanent dans le système juridique. Considérée comme une condition essentielle de la garantie des droits fondamentaux, la notion d'impartialité suggère une absence de parti pris, une neutralité. Elle peut être définie comme « la qualité de celui qui apprécie ou juge une personne, une chose, une idée sans parti pris favorable ou défavorable³¹⁵ ». L'exigence d'impartialité est la traduction juridique du devoir de neutralité du juge vis-à-vis des parties et agit comme un élément inhérent à la légitimité et à la crédibilité du juge. En raison de son importance, l'exigence d'impartialité revêt au sens du droit européen, un caractère inaliénable et à une valeur d'ordre public³¹⁶. Il importe de noter que l'exigence d'impartialité vaut pour toute la procédure, ce que souligne la Cour : « les exigences du procès équitable au sens large impliquent nécessairement que le juge d'instruction soit impartial dans la mesure où les actes qu'il accomplit [...] influent directement et inéluctablement sur la conduite et dès lors sur l'équité du procès proprement dit³¹⁷ ».

L'exigence d'impartialité connaît deux modalités d'expression, la première définit l'impartialité comme subjective, tandis que la seconde met en évidence une exigence d'impartialité qui se veut plus objective. Une nette distinction qui résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle indique notamment que : « si l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugés [...] elle peut s'apprécier de diverses manières. On peut distinguer [...] entre la démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait en son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime³¹⁸ ».

L'impartialité étant une condition minimale de la confiance qui doit inspirer le justiciable dans ses relations avec la justice, le magistrat doit bénéficier d'un certain respect et d'une certaine légitimité. Son impartialité ne doit pas être remise en cause par des moyens inadéquats, ce qui pourrait influencer sur la bonne administration de la justice et remettre en cause la fonction juridictionnelle du magistrat. En ce sens, l'exigence d'impartialité personnelle implique pour les juges, qu'ils ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre.

³¹⁵ Milano Laure citant D. Roets, *Impartialité et justice pénale*, Paris, Cujas, 1997, p.13

³¹⁶ Sur le caractère d'ordre public, voir CJCE, *Chronopost et La Poste c. Commission*, 1 juillet 2008, § 48 et sur le caractère inaliénable, voir CEDH, *Micaleff c. Malte*, 15 octobre 2009, § 86.

³¹⁷ CEDH, *Vera Fernandez-Huidobro c. Espagne*, 6 janvier 2010, § 111

³¹⁸ CEDH, *Piersack c. Belgique*, 1 octobre 1982, § 30.

Compte tenu de l'importance de cette notion, il a été établi le principe de la présomption d'impartialité personnelle du juge jusqu'à preuve contraire. De fait, pour aboutir à un constat de violation des dispositions de l'article 6, la partialité personnelle du juge doit être basée sur un élément objectif, à savoir la preuve. Il ne suffit donc pas de mettre en évidence un parti pris du juge, il faut prouver ce parti pris, ce qui en pratique, s'avère délicat. C'est à ce titre que la théorie des apparences peut être utile dans l'établissement de la preuve de la partialité. Les attitudes extérieures du juge peuvent constituer des éléments de preuve pertinents qui remettent en cause son impartialité, en ce sens que ces comportements révèlent ses convictions les plus profondes. Dans de rares cas, la Cour a pu identifier des éléments de preuve tirés du comportement du juge, défavorables aux parties. Ainsi, le parti pris peut être le fait de déclarations écrites publiques publiées dans la presse. La Cour a ainsi déduit une violation de l'exigence d'impartialité personnelle d'un juge qui avait publié dans la presse, des articles en réponse aux allégations du requérant³¹⁹. En l'espèce, les affirmations du juge étaient de nature à justifier objectivement les craintes du requérant quant à l'impartialité du juge.

Dans un ordre d'idées comparables, la Cour jugea que « de telles déclarations ne constituent pas une simple appréciation négative de la cause du requérant, mais une véritable prise de position sur l'issue de l'affaire, avec une nette préférence pour un constat de culpabilité de l'accusé³²⁰ ». Le doute du requérant sur l'impartialité du juge était alors justifié.

Par ailleurs, le fait de rendre une décision sans pour autant que soit énoncé une motivation expresse, mais qui se borne à une reprise de l'argumentaire d'une des parties, peut suggérer des doutes quant à l'impartialité personnelle des juges.³²¹

L'autre dimension de l'exigence d'impartialité du juge se manifeste dans l'exigence objective du tribunal.

En l'espèce, cette exigence s'apprécie sans tenir compte de la situation personnelle du juge, ni de son comportement, ni de ses convictions, le seul exercice par le tribunal de sa fonction juridictionnelle suffit à le rendre partial. Parce que la justice doit être rendu dans un contexte formel et organique crédible et légitime qui satisfait aux exigences d'impartialité, il est opportun

³¹⁹ CEDH, *Buscemi c. Italie*, 16 septembre 1999, § 67 : « le fait que le président du tribunal ait employé publiquement des expressions sous-entendant une appréciation négative de la cause du requérant avant de présider l'organe judiciaire appelé à trancher l'affaire, ne semble à l'évidence pas compatible avec les exigences d'impartialité de tout tribunal ».

³²⁰ CEDH, *Lavents c. Lettonie*, 28 novembre 2002, § 119

³²¹ CEDH, *Hohenzollern c. Roumanie*, 27 mai 2010, § 44.

d'examiner les 'faits vérifiables' susceptibles de remettre en cause cette exigence³²². Il s'agit de déterminer s'il existe des faits qui puissent faire craindre l'impartialité du juge. Ces faits peuvent se manifester notamment dans la composition du tribunal lui-même. Ce sera le cas notamment d'un organe qui exerce à la fois, des fonctions consultatives et des fonctions juridictionnelles. Autrement, concurremment à ses compétences consultatives qui sont le principal de ses activités, il est amené à exercer à exercer une fonction juridictionnelle dans une affaire où il a déjà donné un avis³²³.

Dans le même sens, le défaut de la publicité de la composition de la formation de jugement peut constituer une violation de l'exigence d'impartialité. La publicité de la composition de la formation du tribunal participe de cette obligation de transparence qui gouverne la procédure. Ne pas satisfaire à cette obligation influe sur la garantie des droits fondamentaux de l'individu et est de nature à créer un doute sur l'impartialité objective du tribunal³²⁴.

La récusation est ce moyen offert au justiciable de mettre en doute l'impartialité du juge dès qu'il a des doutes raisonnables. Ce moyen ne suffit pas à lui seul à établir l'impartialité, mais il constitue un instrument pertinent dans la garantie de l'exigence de l'impartialité objective du tribunal. L'absence de telles dispositions dans des instruments nationaux, contribue à créer des doutes sur le caractère impartial du tribunal³²⁵. Dans un même ordre d'idées comparables, les relations objectives que peuvent entretenir les juges et les parties sont de nature à éveiller des craintes quant à l'impartialité objective du juge. Dans ces situations, il importe d'examiner strictement les intérêts en présence³²⁶.

CONCLUSION DU TITRE I

³²² CEDH, *Vernes c. France*, 20 janvier 2011, § 41.

³²³ CEDH, *Procola c. Luxembourg*, 28 septembre 1995, la Cour décide que : « dans le cadre d'une telle institution telle que le Conseil d'Etat luxembourgeois, le seul fait que certaines personnes exercent successivement à propos des mêmes décisions les deux types de fonctions est de nature à mettre en cause l'impartialité structurelle de ladite institution ».

³²⁴ CEDH, *Vernes c. France*, 20 janvier 2011, § 42-44

³²⁵ CEDH, *Steulet c. Suisse*, 26 avril 2011, § 42.

³²⁶ Voir pour l'ensemble de cette partie, les développements énoncés par Gilliaux, P., *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 994p. ; Milano, L., *Le droit à un procès équitable au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse, Paris, Dalloz, 674p. ; Quilleré-Majzoub, F., *La défense du droit à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 319p. ; Guinchard, S. et al. , *Droit processuel – Droits fondamentaux du procès*, Paris, Dalloz, 2017, 1515p.

Les développements précédents ont mis en évidence le lien qui existe entre les notions de droit à un procès équitable et de justice transitionnelle.

Ces deux notions procèdent du droit international, elles sont des instruments du droit international.

Le droit à un procès équitable apparaît comme un droit fondamental central du système juridique international. Il a de fait reçu une reconnaissance officielle dans les grands instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Une reconnaissance qui a par la suite été intégrée dans les systèmes juridiques nationaux, de sorte qu'il a acquis une dimension universelle.

Son caractère complexe et la généralité de ses dispositions font de lui, un instrument adéquat pour la protection des droits fondamentaux, mais aussi, un moyen important dans la caractérisation d'un Etat de droit.

La justice transitionnelle est quant à elle, un phénomène assez récent dans le système international, particulièrement dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agissait alors de fournir des solutions aux dilemmes politiques qui résultaient des contextes de transitions. Son but premier était ainsi le traitement des violations des droits de l'homme commises dans le passé. C'est à ce titre que son objectif rencontre les finalités du droit à procès équitable, à savoir la définition d'un procès équilibré et égal entre les parties.

L'objet est de fournir des moyens tendant à la poursuite et à la mise en jeu de la responsabilité des auteurs de violations des droits de l'homme. Ainsi, la lutte contre l'impunité constitue l'un des liens qui unit le droit à un procès équitable à la justice transitionnelle.

L'association de ces deux notions poursuit cependant un objectif plus vaste, celui de la reconstruction du système politique et constitutionnel de la Côte d'Ivoire.

TITRE II : LA COMPLEXITE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE DANS LE SYSTEME JURIDIQUE IVOIRIEN

La Côte d'Ivoire était encore caractérisée, il y a quelques décennies, par une situation exceptionnelle. Ce qui faisait de ce pays d'Afrique de l'Ouest, un îlot de sécurité, de stabilité et de prospérité dans la région.

Toutefois, comme une fatalité, la situation de la Côte d'Ivoire, s'est progressivement dégradée. Elle a connu une mutation tardive, puisqu'encore aux lendemains de l'indépendance, les fondements du pays étaient encore solides et ne laissaient présager une telle conjoncture.

Le changement de perspective apparaît comme le résultat de la conjonction de plusieurs événements, notamment une crise économique persistante, mais aussi et surtout, une lutte violente pour l'accession au pouvoir. La combinaison de ces éléments finit par conduire la Côte d'Ivoire dans une intense crise sociale et politique durable. Partant, ce sont ses fondements structurels et sociaux qui sont remis en cause, avec pour conséquence, le délitement des rapports interindividuels.

La Côte d'Ivoire devient alors le théâtre de l'expression de violations graves et/ou massives des droits de l'homme, qui sont la conséquence des luttes pour l'accession au pouvoir.

La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales est alors précaire en Côte d'Ivoire (Chapitre I). L'Etat de Côte d'Ivoire apparaît alors comme un laboratoire de la justice transitionnelle (Chapitre II).

Chapitre 1 : LA SITUATION PRECAIRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES EN COTE D'IVOIRE

Les situations de crise ont ceci d'utile en ce qu'elles mettent l'Etat face à ses obligations, à ses responsabilités. En effet, la violation massive des droits de l'homme et des libertés fondamentales obligent l'Etat à (re) considérer son rapport aux droits, particulièrement à la protection et à la garantie de ces droits.

Ainsi, réfléchir sur la perception que l'on a du droit revient, à mettre en évidence les mécanismes et instruments mis en œuvre pour en assurer la protection et la garantie de ces droits. Dans une acception générale, la protection des droits de l'homme est régie par le système juridique de l'Etat.

De fait, analyser le rapport aux droits dans un Etat implique, insidieusement de considérer entre autre l'état de l'administration de la justice dans le pays. Or dans des pays en développement comme la Côte d'Ivoire, la préoccupation essentielle n'est pas tant dans la revendication de droits civils et politiques que dans la satisfaction de besoins de droits économiques. Partant, la question de la justice demeure très souvent « marginale et délabrée³²⁷».

A cet effet, les crises peuvent avoir un effet utile. Elles remettent au centre des préoccupations, des revendications d'ordre civil et politique, particulièrement le droit à une bonne administration de la justice. Il s'agit ici d'une question spécifique intégrée dans le droit fondamental du droit au procès équitable. En l'occurrence, le droit à un procès équitable est un droit complexe qui permet, en raison de sa nature substantielle et processuelle d'évaluer la bonne administration de la justice dans un Etat donné. Il va alors servir de critère essentiel dans la caractérisation d'un Etat respectueux des droits de l'homme. En cela, il est utile à la réflexion envisagée.

Il s'agira d'observer les lacunes du système juridique ivoirien en matière de droits de l'homme (Section 1). Des difficultés d'ordre institutionnel, notamment, le cas du système judiciaire existe également (Section 2).

Section 1 : LES LACUNES PROFONDES DU SYSTEME JURIDIQUE IVOIRIEN EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

La réflexion tente de démontrer que les droits de l'homme font l'objet d'une garantie incertaine en Côte d'Ivoire.

L'analyse du système juridique ivoirien met en évidence les faiblesses originales du droit ivoirien en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il convient de souligner que les instruments ivoiriens de protection des droits de l'homme sont bien souvent caractérisés par une imprécision. Ils ne peuvent dès lors pas être utiles pour le traitement des violations des droits fondamentaux. A l'évidence, il convient de noter que la protection des droits de l'homme n'était pas une réelle préoccupation. En témoigne notamment la carence élémentaire du système juridique ivoirien (Paragraphe 1). La défaillance du système juridique ivoirien en matière de protection des droits de l'homme conduit à une non-application des droits de l'homme en Côte d'Ivoire (Paragraphe 2).

³²⁷ Le Roy E, *Les Africains et l'institution de la justice : entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz, 2004, p. 198 et ss

Paragraphe 1 : LA CARENCE ELEMENTAIRE DU SYSTEME

JURIDIQUE IVOIRIEN EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

La garantie des droits de l'homme est difficile en Côte d'Ivoire. Il ne s'agit pas d'une nouveauté, puisque, dès les premières heures de son indépendance, des difficultés existaient déjà³²⁸.

Par ailleurs, les violations des droits de l'homme se déroulent tant en période de paix, et sont davantage accentuées lors de troubles sociaux et politiques. Les causes sont multiples et tiennent en substance à la structure et à l'organisation du système juridique, singulièrement au caractère particulier des instruments ivoiriens de protection des droits de l'homme (A).

Il convient de souligner cependant les prémisses fragiles de la garantie des droits de l'homme en Côte d'Ivoire (B).

A-Le caractère particulier de la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire

Les droits de l'homme constituent en quelque sorte l'achèvement de valeurs et de principes généraux, mais aussi l'aboutissement d'une évolution inscrite dans l'histoire de la philosophie, dans laquelle ils puisent leurs racines. Les droits de l'homme sont également le résultat d'une conquête et d'un processus historique politique³²⁹.

L'idée des droits de l'homme réside dans cette faculté d'agir reconnue à chaque individu, antérieurement et supérieurement à toute autre autorité publique ou privée. C'est en cela que la qualité de la personne est importante dans la notion de droits de l'homme. Il était question de faire intervenir en priorité le caractère universel et la dignité de la personne humaine avant de faire prévaloir l'existence de principes limitatifs au pouvoir de toute autre autorité ou pouvoir supérieur à la personne humaine.

Partant, les droits de l'homme définissent l'ensemble des droits inhérents au respect de la vie et de la dignité humaine. Ce sont des droits fondamentaux reconnus à toute personne, en raison de sa seule qualité d'être humain. Ces droits ont été introduits dans le droit international à la faveur de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, mais

³²⁸ Adjovi, R « Côte d'Ivoire », in P. TAVERNIER (dir.), *Recueil des droits de l'Homme en Afrique*, Vol. 2 « 2000-2004 », t.2, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 1098-1119, p. 1100 ets ; Ouraga, O. *L'Etat et les libertés publiques en Côte d'Ivoire. Essai de théorie générale*, Thèse de doctorat, Université de Nice, 1986.

³²⁹ Pour un approfondissement sur les origines des droits de l'homme, voir, Favoreu, L. et al. , *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2016, p.6ets.

également par les deux pactes internationaux sur les droits de l'homme du 16 décembre 1966. Ces derniers permettent de catégoriser les droits de l'homme comme autant de droits civils et politiques, mais également sociaux, économiques et culturels. Ils définissent alors des exigences minimales qui tendent notamment à la protection de la dignité, de la liberté et de l'égalité, mais également du droit à la santé, du droit à l'éducation ou encore du droit à un environnement sain.

L'internationalisation des droits de l'homme a participé à une large diffusion de son contenu. Toutefois, dans cette reconnaissance internationale des droits de l'homme, le fait le plus marquant réside dans le fait qu'ils agissent comme une obligation pour les Etats. Les droits de l'homme agissent comme un argument rhétorique et politique devant le prétoire des Etats, ce qui participe à une certaine judiciarisation de la notion de droits de l'homme. Une judiciarisation exprimée dans la notion de libertés publiques, qui vient manifester la consécration juridique des droits de l'homme. Les libertés publiques s'entendent donc comme un aspect circonscrit de la liberté, régie par un cadre législatif. En d'autres termes, ce sont des droits reconnus et aménagés par l'autorité publique. Par cette reconnaissance, l'autorité s'engage à n'en restreindre l'exercice que dans des circonstances exceptionnelles et dans un temps bien limité. En définitive, les libertés publiques sont des obligations législatives auxquelles s'astreignent librement les Etats³³⁰.

Les libertés publiques peuvent être regroupées sous trois grandes catégories, d'une part, les libertés physiques qui rassemblent la sûreté personnelle, mais aussi la liberté d'aller et venir ou encore la défense de la vie privée, d'autre part, les libertés collectives qui se composent entre autres de la liberté d'association, ou encore le droit de grève. Les libertés publiques prennent

³³⁰ Pour une appréciation sur le débat doctrinal « Libertés publiques » et « Droits de l'homme », voir Favoreu L. et al *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2016, p. 59 ; Rivero., J. *Les libertés publiques*, Paris, Puf., 5ème édition, 1987, p. 11.

Au demeurant, la distinction entre ces deux termes peut être résumée comme suit : « l'univers conceptuel des droits de l'homme hérité de la Révolution française invite à penser le sujet à partir du couple universalisme/individualisme. L' « homme » des droits de l'homme, on le sait, est d'abord un individu qui s'émancipe de l'organicisme des sociétés antiques et médiévales. Les droits qui lui sont reconnus ont pour fondement l'universalité du genre humain. L'univers conceptuel des libertés publiques pense le sujet à partir de la triade universalisme/individualisme/collectif voire, du seul couple universalisme/collectif. L'enracinement de la notion de libertés publiques s'effectue dans la seconde moitié du XIXe siècle concomitamment à la consécration de droits ou libertés destinés à encadrer non plus seulement les rapports particuliers de l'individu à l'Etat, mais ses activités sociales et collectives. Ces droits ou libertés individuels qui s'exercent collectivement (la liberté de réunion, de manifestation, d'association, la liberté syndicale...) constituent un compromis savant entre, d'une part, l'universalité et la singularité du sujet des droits de l'homme et, d'autre part, la nécessité de faire valoir des prétentions juridiques exprimant des intérêts collectifs », Véronique Champeil-Desplats, « Des « libertés publiques » aux « droits fondamentaux » : effets et enjeux d'un changement de dénomination », *Jus Politicum*, n° 5 [<http://juspoliticum.com/article/Des-libertes-publiques-aux-droits-fondamentaux-effets-et-enjeux-d-un-changement-de-denomination-290.html>].

en compte également la liberté d'expression, ainsi que la liberté de religion.

Comme l'énonce le Professeur Sudre, selon la conception classique du droit international, la question du sort de l'individu reste de la compétence exclusive de l'État national. Le rattachement national de l'individu conditionne le déclenchement d'une éventuelle protection³³¹.

Pour ce qui est du cas spécifique de la Côte d'Ivoire, le catalogue de la protection des droits de l'homme est soutenu par la Loi fondamentale du 8 novembre 2016 qui vient en remplacement de la Constitution du 1^{er} août 2000. Ce dernier met en évidence un dispositif juridique et institutionnel important qui vient rappeler l'attachement indéfectible de la Côte d'Ivoire au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales³³². Toutefois, au-delà de cette large proclamation, c'est la réalisation effective de cet attachement pour les droits fondamentaux qui fait défaut. En effet, comme l'énonce le Professeur, Dégni-Ségui, les droits de l'homme en Afrique, sont «*abondamment proclamés, insuffisamment protégés et constamment violés*³³³ ».

Le système qui prévaut en Côte d'Ivoire n'échappe pas à la règle. En effet, le système ivoirien de protection des droits de l'homme met beaucoup plus l'accent sur la reconnaissance et la proclamation des droits que sur une garantie effective de ces droits. Ainsi, la décennie de crise connue par la Côte d'Ivoire et ses conséquences ont permis de révéler la faiblesse du cadre ivoirien de protection des droits de l'homme. En effet, face à la manifestation d'évènements particulièrement graves comme le déplacement massif de population, les exécutions extrajudiciaires, les instruments du système juridique ivoirien n'ont pas été en mesure de traiter de ces violations commises. Ce faisant, il importe de définir un système qui permet effectivement de protéger les droits de l'homme et de répondre aux violations commises contre ces droits.

Dans un même ordre d'idée, le respect des droits et libertés fondamentales doit pouvoir être une réalité qui s'applique au sein même de l'Etat. A ce titre, l'organe en charge des libertés fondamentales doit avoir un statut clairement défini. Or en Côte d'Ivoire, la protection des droits de l'homme est dévolue au Ministère des droits de l'homme et des Libertés publiques.

³³¹ Le Professeur explique cependant que : « La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948, dépasse la contradiction inhérente au droit international classique, selon laquelle la protection de l'homme ne peut être assurée que par le biais d'un droit interétatique fait par et pour les États, et sort de la problématique générale du droit international qui est celle des relations interétatiques », Cours sur les droits de l'homme, Dalloz, point 2 et 3, disponible sur : https://www-dalloz-fr.biblio-dist.ut-capitole.fr/documentation/Document?id=ENCY/INTR/RUB000092&FromId=ENCYCLOPEDIES_INTR .

³³² Voir *supra*, Titre I, Partie I p. 58

³³³ Dégni-Ségui, R. *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone, Théories et réalités*, Abidjan, Ceda, 2001, p.343

Toutefois, ce dernier ne bénéficie pas d'un statut stable qui assurerait la sérénité de ses fonctions. En effet, la mise en œuvre de la politique des droits de l'homme est parfois rattachée au Ministère de la Justice ou est parfois érigée en tant que département ministériel autonome. Actuellement en Côte d'Ivoire, le ministre de la justice cumule les fonctions de garde des sceaux et celles de protection des droits de l'homme.

Il s'agit de domaines connexes, mais qui doivent faire l'objet d'un traitement distinct. Par ailleurs, le faible budget alloué à la justice en Côte d'Ivoire, ne peut suffire pour saisir les problématiques de la justice, mais aussi et surtout de la garantie des droits de l'homme.

Parallèlement, dans le contexte de post conflit actuel, les besoins de justice attendent d'être satisfaits. Il devient alors urgent de porter une attention bien plus importante sur la promotion des droits de l'homme dans le système juridique ivoirien.

B- Les prémisses fragiles de la garantie des droits de l'homme en Côte d'Ivoire

La lutte pour le pouvoir est la principale cause de violation des droits et libertés fondamentales en Afrique, et donc également en Côte d'Ivoire. Il s'agit pour les différents protagonistes, soit de conserver le pouvoir par la résistance au changement, soit de le conquérir par la force. Ces luttes pour le pouvoir donnent lieu à des violations graves et/ou massives des droits fondamentaux. La Côte d'Ivoire en a fait l'expérience dès la fin des années 1990³³⁴.

C'est à la suite de cette crise politico-militaire amorcée au début des années 2000 que l'intérêt pour les droits de l'homme émerge dans l'esprit collectif ivoirien. Les prémisses de cette conscience sont exprimées par la faveur des accords de Linas-Marcoussis, qui viennent mettre en évidence la situation délicate des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, mais aussi et surtout, la nécessité de l'établissement d'un cadre pour la sauvegarde et la garantie des droits fondamentaux³³⁵.

³³⁴ Le 19 septembre 2002, la Côte d'Ivoire est saisi par une série d'attaques simultanées perpétrées dans plusieurs villes dont Abidjan, le centre économique, par des assaillants se réclamant de divers mouvements dont le plus emblématique est le Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI). Ces attaques donnent lieu à une série d'occupation de la partie nord et pour partie ouest de la Côte d'Ivoire, entraînant de fait une scission du pays. Les luttes engagées pour le contrôle des différents sites font état de nombreuses violations et exactions jusque-là encore inconnues en Côte d'Ivoire. Voir également Du Bois de Gaudusson, J. « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, vol. 206, no. 2, 2003, pp. 41-55

³³⁵ Les accords de Linas-Marcoussis sont ces séries de tables rondes de négociation tenues entre le 15 et le 26 janvier 2003 au centre des conférences internationales, avenue Kléber à Paris. Il s'agissait d'offrir des solutions afin de mettre fin à la crise politique et militaire survenue en Côte d'Ivoire. Les travaux de cette table ronde internationale sur la crise ivoirienne se sont déroulés sous la présidence de Monsieur Pierre Mazeaud, Représentant

C'est à ce titre qu'il convient de souligner l'initiative des accords de Linas-Marcoussis, qui entres autres recommandations, met en évidence la nécessité de la création d'une Commission nationale des droits de l'homme. La loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 vient matérialiser la recommandation des accords de Linas-Marcoussis tendant à la création d'une Commission nationale des droits de l'homme. Cette première expérience va par la suite connaître plusieurs modifications. La dernière en date concerne la loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), et qui abroge la Décision n° 2005-08/PR du 15 juillet 2005 ayant force de loi, qui elle-même modifiait la loi n°2004-302 du 03 mai 2004 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI)³³⁶.

Ainsi, la CNDHCI prend en compte dans sa composition des représentants de la société civile, mais aussi de l'administration ainsi que des organisations professionnelles. Il s'agit comme l'énonce l'article 1 de la Loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012 relativement à sa création, d'un organe consultatif, indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Dans le même ordre d'idées, dans la réalisation de sa mission de consultation, de concertation, d'évaluation et de proposition en matière de promotion, de protection et de défense des droits de l'homme, la CNDHCI reçoit notamment les plaintes et dénonciations portant sur les cas de violation des droits de l'homme, procède à des enquêtes non judiciaires, interpelle toute autorité ou tout détenteur d'un pouvoir de coercition sur les violations des droits de l'homme et de proposer des mesures pour y mettre fin. La Commission est également chargée d'élaborer un

de Monsieur Jacques Chirac, alors Président de la République française. Pour un approfondissement sur cette question, voir Du Bois de Gaudusson, J. « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, vol. 206, no. 2, 2003, pp. 41-55, ou encore Boga Sako, G. *Les droits de l'homme à l'épreuve. Cas de la crise ivoirienne du 19 septembre 2002*, Paris, L'harmattan, 248p. et également le dossier sur la crise ivoirienne du Monde diplomatique : <http://www.monde-diplomatique.fr/dossiers/cotedivoire/>. Consulté le 28 octobre 2016.

³³⁶ Les raisons de ces modifications sont nombreuses et tiennent pour l'essentiel en une inadéquation des dispositions de la CNDHCI aux principes essentiels de Paris relativement à la création des Commissions nationales des droits de l'homme. Les principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, dit 'les principes de Paris', définissent une série exhaustive de recommandations sur le rôle, la composition, le statut et les fonctions des institutions nationales chargées des droits de l'homme. Les dispositions de cet instrument sont disponible sur : <http://hrlibrary.umn.edu/instree/Fparisprinciples.pdf>. Consulté le 28 octobre 2016. Pour ce qui est de la Côte d'Ivoire, dans ses premières expressions, la CNDHCI, ne faisait aucun cas des organisations non gouvernementales qui intervenaient dans le champ des droits de l'homme. Ces dernières n'étaient pas impliquées dans le processus d'élaboration et de fonctionnement de la CNDHCI. Par ailleurs, dans sa première manifestation, la composition même de cette commission entretenait un paradoxe. En effet, elle était composé par les principaux protagonistes de la crise ivoirienne, ce qui constitue « une contradiction grave et énorme que de confier la commission à ceux qui sont considérés comme les 'bourreaux' des droits de l'homme durant cette crise en Côte d'Ivoire », Boga Sako, G. *Les droits de l'homme à l'épreuve. Cas de la crise ivoirienne du 19 septembre 2002*, Paris, L'harmattan, p.32

rapport annuel public sur la situation des droits de l'homme dans le pays³³⁷. Il s'agit là d'un outil utile dans la garantie des droits fondamentaux. Ils agissent ainsi comme un objet de conscience pour l'Etat dans le respect de son obligation internationale tenant à l'effectivité de la protection des droits de l'homme à l'endroit de ses ressortissants. La publication de ces rapports rend tout individu acteur à part entière du bénéfice effectif des droits fondamentaux. Tout individu pourra alors non seulement connaître les droits dont il dispose, mais aussi et surtout, en revendiquer leur application si un manquement de l'Etat ou de toute autre entité venait à être constaté. En ce sens, la création d'une Commission nationale des droits de l'homme dans le système ivoirien constitue indéniablement un progrès dans le renforcement de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'ordre normatif ivoirien. La prise en compte récente de la défense des droits fondamentaux par la Côte d'Ivoire passe également par la saisine des acteurs qui interviennent dans la protection des droits de l'homme. C'est ainsi que le gouvernement entend inclure les défenseurs des droits de l'homme dans sa politique de développement des droits fondamentaux.

Par la Loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme, la Côte d'Ivoire vient régir le statut des défenseurs des droits de l'homme³³⁸. Ce qui vient consolider l'importance de la question des droits de l'homme dans le système ivoirien. Le décret d'application de la Loi est intervenu le 22 février 2017³³⁹. Il apporte des clarifications sur les dispositions de la Loi précitée. Ainsi, la qualité de défenseur des droits de l'homme est précisée par l'article 2 tandis que la protection des défenseurs des droits de l'homme et des membres de leurs familles est affirmée comme une obligation de l'Etat³⁴⁰. Partant, l'Etat à « l'obligation d'enquêter sur les atteintes aux droits légitimes des droits des défenseurs, de

³³⁷ Voir à ce titre, les dispositions pertinentes des articles 1, 3, 5 de la Loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire. Disponible sur : http://www.cndh.ci/commission/creation_cndhci.pdf . Consulté le 28 octobre 2016. Le dernier rapport en date sur l'état des droits de l'homme en Côte d'Ivoire est également disponible : http://www.cndh.ci/publication/pdf/1485777018_rapport_2015_CNDHCI.pdf . Consulté le 28 octobre 2016.

³³⁸ Les dispositions relatives à la loi sont disponibles sur : <http://www.cndh.ci/publication/pdf/> . Consulté le 03 avril 2017.

³³⁹ Voir les termes du décret sur : http://www.cndh.ci/publication/pdf/1495539928_De%CC%81cret-dapplication-2017-promotion-et-protection-des-DDH.pdf . Consulté le 03 avril 2017.

³⁴⁰ Idem, ainsi le défenseur des droits de l'homme s'entend de : « a) tout individu appartenant à une association ou un organisme ou institution légalement constitués et œuvrant, dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme, reconnus par les instruments nationaux ou internationaux des droits de l'homme ratifiés par la Côte d'Ivoire ; b) tout individu ou groupe d'individus, association, organisme ou institution qui travaillent à la reconnaissance de nouveaux droits de l'homme dans le strict respect des lois en vigueur et en conformité avec la conscience nationale ; c) tout individu, qui seul ou en groupe, décide occasionnellement ou permanentement, de travailler à la réalisation des droits de l'homme. »

poursuivre et de punir en toute impartialité, lesdites atteintes³⁴¹ ». Aux droits des défenseurs des droits de l'homme, sont associés une série de devoirs. Ils ont en effet l'obligation de transmettre leurs rapports annuels au Ministère des droits de l'homme, sans pour autant être tenu de révéler les sources d'information³⁴². Il convient de souligner une telle initiative, mais l'on peut raisonnablement craindre une certaine censure des violations constatées, ce qui peut remettre en cause non seulement l'indépendance des défenseurs des droits de l'homme, mais également l'effectivité de la protection des droits de l'homme dans l'Etat. L'article 16 quant à lui révèle le lien qu'il y a entre l'exercice par les défenseurs de leurs fonctions et la cohésion sociale et la sécurité intérieure³⁴³.

Paragraphe 2 : LA NON-APPLICATION DES DROITS DE L'HOMME EN CÔTE D'IVOIRE

Les causes du non-respect des droits de l'homme par la Côte d'Ivoire sont multiples. Il s'agit notamment de l'instabilité politique, du faible taux d'éducation de la population qui n'a donc pas connaissance des droits qui lui sont reconnus, mais aussi du caractère peu judiciarisé de la société ivoirienne. A cela, il faut ajouter les maux dont souffrent le système juridique ivoirien, particulièrement la difficulté de l'accès aux organes de protection des droits de l'homme.

Afin de mettre en évidence la non-application des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, il convient d'illustrer le propos par un cas pratique relatif à la situation précaire des mineurs privés de liberté (A). La défaillance du système juridique ivoirien entraîne également un non-respect du droit à un procès équitable par la Côte d'Ivoire (B).

A- La situation précaire des mineurs privés de liberté

Dans un paysage où les droits de l'homme font l'objet d'une attention plus ou moins soutenue, le groupe vulnérable constitué par les mineurs est saisi par les dispositions constitutionnelles, mais aussi par des dispositions légales. A ce titre, ce sont particulièrement les dispositions de la Loi n°70-483 du 3 août 1970 relative à la minorité qui apportent les règles pertinentes relativement au statut des mineurs en Côte d'Ivoire. Ainsi, au titre de l'article 1, le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe, qui n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans accompli. L'article

³⁴¹ Idem, article 7

³⁴² Ibid, article 17

³⁴³ Ibid, article 16, à ce titre, les défenseurs : « a) s'abstiennent d'émettre, de diffuser des rumeurs ou de relayer des informations de nature à troubler l'ordre public ; b) respectent les institutions de la République et les personnalités qui les incarnent ; c) promeuvent la démocratie ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

10 met en évidence des hypothèses dans lesquelles le mineur pourrait faire l'objet de mesures d'assistance éducative. Il s'agit substantiellement des raisons qui tiennent à son comportement ou encore à sa sécurité et à son plein développement. Il sera alors placé après décision du Juge des Tutelles, notamment, dans tout établissement public ou privé relevant du service de l'aide sociale à l'enfance³⁴⁴.

Dans le même ordre d'idées, la Loi fondamentale modifiée du 8 novembre 2016 contient des dispositions utiles relativement à la protection de l'enfant. De fait, le droit à l'éducation pour les mineurs des deux sexes est affirmé et constitue une obligation pour l'Etat qui « créent les conditions favorables à cette éducation³⁴⁵ ». De même, l'article 16 vient interdire le travail des enfants, puisque : « Il est interdit d'employer l'enfant dans une activité qui le met en danger ou qui affecte sa santé, sa croissance ainsi que son équilibre physique et mental³⁴⁶ ». La particularité du mineur est également reconnue par la Constitution qui dispose que : « l'Etat s'engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables. Il prend les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants (...) ³⁴⁷ ». Une disposition qui peut être reliée à celle de l'article 34 qui indique que la jeunesse est protégée par l'Etat de toutes formes d'exploitation ou d'abandon.

Il convient de noter qu'en raison de la reconnaissance par la Côte d'Ivoire, des principaux instruments internationaux de protection des droits de l'homme, les dispositions relatives à la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989³⁴⁸ et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990³⁴⁹ sont pleinement applicables dans le cadre légal ivoirien.

³⁴⁴ Les dispositions finales sont disponibles sur : <https://www.loidici.com/puissancepaternelle.php> . Consulté le 26 octobre 2016. Il convient de remarquer le caractère très ancien de cette Loi, en témoigne notamment le libellé du titre sous lequel est pris en compte la personne de l'enfant. La situation de l'enfant est saisie sous l'angle de la 'Puissance paternelle'. Une vision qui apparaît aujourd'hui en décalage avec les développements des autres instruments des droits de l'homme en la matière. En l'espèce, la protection fournie au mineur apparaît quelque peu limitée, puisqu'elle ne permet pas d'isoler indistinctement la personne mineure, qui est une entité unique indépendamment des personnes qui exercent sur lui une quelconque autorité.

³⁴⁵ Voir Loi du 8 novembre 2016, article 10

³⁴⁶ Idem, article 16

³⁴⁷ Ibid, article 33

³⁴⁸ Le contenu des dispositions est disponible sur :

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx> . Consulté le 26 octobre 2016

³⁴⁹ Voir les dispositions pertinentes sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/child/> . Consulté le 26 octobre 2016.

En dernière analyse, il convient de faire intervenir les dispositions du code de procédure pénale, dont le titre X contient des règles visant à encadrer la procédure dès lors que le processus implique des personnes mineures³⁵⁰.

Pour le cas particulier de la Côte d'Ivoire, l'étude veut attirer l'attention sur un phénomène nouveau de banalisation de la violence extrême chez les personnes mineures. La situation est connue en Côte d'Ivoire sous le terme de « microbes ». Il s'agit en fait de groupes d'enfants, organisés en bandes armées et âgés de 9 à 15 ans, voire 8 à 18 ans qui commettent des attaques en masse et meurtres dans des quartiers d'Abidjan. L'origine de ce phénomène remonte aux événements de la crise politico-militaire de 2011. Ces groupes de jeunes avaient pour la plupart pris part aux violents combats qui avaient alors eu lieu. Leur mode opératoire rappelle, toute proportion gardée, les enfants soldats du Libéria ou encore de la Sierra-Léone³⁵¹. Toutefois, plutôt que de diaboliser ces bandes de jeunes extrêmement violents, il convient de noter qu'ils sont également victimes du contexte actuel de la Côte d'Ivoire, marquée par une société confrontée à une crise politique profonde, une pauvreté et un chômage galopant qui n'offre aucune perspective à une jeunesse qui s'en trouve alors désœuvrée. Partant, conformément aux instruments internationaux et nationaux de protection des droits de l'homme, les droits fondamentaux de ces jeunes en perte de repères doivent leur être reconnus.

C'est dans ce contexte particulier qu'intervient le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire sur les conditions de vie des mineurs privés de liberté. Le rapport met en évidence les insuffisances dans la protection des droits des mineurs privés de liberté. Ainsi, apprend-on que la prise en charge des mineurs est le fait de deux organismes distincts, le Centre d'Observation des mineurs d'Abidjan (COM) et le quartier spécial des mineurs de la Maison d'arrêt et de correction de Dabou. Ces structures accueillent des mineurs qui sont placés sous deux régimes différents, le Mandat de dépôt et l'ordonnance de garde provisoire.

Au sein de ces structures, la détention fait état de plusieurs violations des droits de l'homme. Le lieu même de la détention est assez problématique. En effet, les mineurs détenus côtoient les adultes et ce en totale méprise des dispositions du Code de Procédure Pénale³⁵². Ce faisant,

³⁵⁰ Voir Titre X de la Loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale modifiée par les lois du 29 juin 1962, 11 janvier 1963, 12 août 1969, 26 août 1996, 11 juillet 1997 et 23 décembre 1998. Disponible sur : <https://www.loidici.com/codeprocepenalecentral/codepropenale.php> . Consulté le 26 octobre 2016.

³⁵¹ Voir le bon article « Phénomène de microbes à Abidjan : Déconfiture sociale d'une nouvelle génération de gangs. Mode opératoire et mesures répressives », disponible sur : <https://eburnienews.net/phenomene-des-microbes-a-abidjan-deconfiture-sociale-dune-nouvelle-generation-de-gangs-mode-operatoire-et-mesures-repressives/> . Consulté le 26 octobre 2016.

³⁵² En vertu de l'article 771 (Loi n° 60-366 du 14 Novembre 1960 portant Code de Procédure Pénale), « Le mineur

c'est la spécificité de la minorité qui n'est pas reconnue, ce qui peut remettre en cause la sécurité et l'intégrité physique du mineur qui du fait de cette proximité peut faire l'objet de violences de la part des pensionnaires adultes.

Parallèlement, l'état de délabrement avancé des bâtiments qui accueillent les mineurs peuvent présenter des risques pour la santé de ces derniers. Dans un même ordre d'idées, les besoins en alimentation ne sont pas pleinement satisfaits. Les repas sont bien souvent irréguliers, ils interviennent généralement une à deux fois dans la journée et manquent cruellement en qualité et en quantité. Une situation qui peut porter atteinte au libre développement du mineur dont la croissance n'est pas encore achevée. Il convient également de noter que ces structures n'offrent aucune possibilité de réinsertion ou d'activités professionnelles à l'endroit de ces jeunes qui sont souvent oisifs. Une situation qui est contraire aux dispositions des instruments internationaux qui font du droit à l'éducation, un droit fondamental pour l'enfant³⁵³.

Compte tenu de ce qui précède, les mesures mises en œuvre pour assurer la protection des droits des mineurs privés de liberté n'est pas adéquate. La violence manifeste dont sont capables ces jeunes ne doit pas empêcher que leur soit accordée une attention particulière quant à la garantie de leurs droits fondamentaux³⁵⁴.

B- Le non-respect du droit à un procès équitable par la Côte d'Ivoire

Dans ses rapports avec l'Etat, l'individu est toujours dans une situation de faiblesse. De fait, la manière dont il sera traité indique clairement la mesure à laquelle l'Etat respecte les droits et libertés fondamentales de l'individu.

A ce titre, toute procédure judiciaire apparaît comme une occasion d'évaluer l'engagement de l'Etat au respect des droits de l'homme. En cela, le mécanisme du droit au procès équitable est pertinent. Il s'agit d'un droit fondamental, caractérisé par une dimension substantielle et processuelle. Il procède également d'une reconnaissance universelle, puisque consacré par les principaux instruments internationaux de protection des droits fondamentaux, notamment le

âgé de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions. (...) Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial, à défaut dans un local spécial »

³⁵³ Voir l'article 28 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, mais aussi et surtout l'Observation générale n°13(2011) portant sur l'article 19 de la Convention des Droits de l'Enfant, qui se lit comme suit : « (g) la prévention primaire de toutes les formes de violence, au moyen de la santé publique, de l'éducation, des services sociaux et d'autres approches, est essentielle. ». CRC/C/GC/13, 18 avril 2011, pp.9-20, voir également article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

³⁵⁴ Voir rapport de la CNDHCI sur les conditions de vie des mineurs privés de liberté, disponible sur : <http://www.cndh.ci> . Consulté le 26 octobre 2016.

Pacte international des Nations unies sur les droits civils et politiques, ainsi que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le droit au procès équitable constitue pour ainsi dire la pierre angulaire du système international de protection des droits de l'homme. Ce faisant, les Etats ont reconnu l'importance du mécanisme comme un instrument permettant de garantir au mieux l'exécution des engagements relatifs à la protection des droits fondamentaux. La particularité du droit au procès équitable et qui fait de lui un concept difficilement saisissable réside dans son caractère protéiforme. Le droit à un procès équitable met en évidence une série de garanties minimales tendant à la bonne administration de la justice. Ces exigences doivent bénéficier à l'individu dès lors qu'il fait l'objet d'une arrestation. Les règles relatives au droit au procès équitable sont immédiatement mises en œuvre dès lors que l'individu est privé de sa liberté de mouvement. Le principe qui prévaut en droit international est celui de la liberté. Ainsi, en vertu de l'article 9 du Pacte international sur les droits civils et politiques, « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ».

Pour ce qui est de la Côte d'Ivoire, les règles relatives à l'encadrement des personnes arrêtées et détenues sont contenues dans divers instruments dont, la loi fondamentale du 8 novembre 2016 portant modification de la loi du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire, la loi n° 61-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal, la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de Procédure Pénale, ou encore dans le Décret n° 69-189 du 14 mai 1989 portant réglementation des Etablissements Pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté³⁵⁵. A ces instruments, il convient d'associer les normes internationales auxquelles est partie la Côte d'Ivoire, à savoir, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux des Nations unies, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le principe qui gouverne le droit ivoirien est celui de l'interdiction de la détention arbitraire. En ce sens, la Constitution précise dans son article 22 que : « nul ne peut être arbitrairement détenu », une affirmation consacrée par les dispositions du code de procédure pénale, notamment les articles 12 et 17 qui viennent indiquer que l'arrestation d'un individu pour des faits d'infractions, délits et crimes ne peut être ordonnée que par un Procureur. Il est assisté en cela par les agents et officiers de police judiciaire. Parallèlement, l'article 76 du Code de

³⁵⁵ L'accès à l'ensemble de ces instruments est disponible sur : <https://www.loidici.com/> . Consulté le 26 octobre 2016.

procédure pénale définit le mécanisme de la garde-à-vue. Il s'agit d'une mesure privative de liberté, qui vient remettre en cause le principe de la liberté des individus. En ce sens, son cadre d'intervention est strictement règlementé. L'individu ne pourra être retenu plus de 48 heures par les services de police, mais le Procureur de la République peut accorder une autorisation de prolongation pour un nouveau délai de 48 heures.

Il importe de préciser que la nature même du mécanisme de la garde-à-vue est susceptible de remettre en cause les droits fondamentaux de l'individu, il emporte alors nécessairement la mise en œuvre des règles relatives au droit au procès équitable. A ce titre, la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), a eu l'occasion de constater qu'il « arrive que certaines gardes-à-vue dépassent les limites imposées par la loi³⁵⁶ ». Il s'agit d'un manquement qui porte atteinte aux droits fondamentaux des individus.

Dans le même sens, le droit ivoirien ne détermine pas de droit spécifique fixant ou limitant un délai d'inculpation ou de libération, hormis l'hypothèse de la garde-à-vue, il n'y a en effet pas de délais entre la fin de la garde à vue et la présentation devant un juge. De fait, un individu présenté devant le Procureur de la République pourra ensuite être transféré en maison d'arrêt, sans avoir été présenté devant un juge dans un délai spécifique. Autant de défaillances qui viennent porter atteinte au principe essentiel du délai raisonnable. Il s'agit alors de traiter avec célérité les affaires portées devant la justice. La célérité constitue alors un moyen pertinent du droit à un procès équitable dans la réalisation d'une bonne administration de la justice.

Les exigences du droit à un procès implique le droit pour la personne détenue d'être informée de ses droits. Or, les textes nationaux ne font aucun état de ce droit. Le code de procédure pénale dans son article 116 met en évidence seulement l'obligation légale qu'à le juge d'instruction, d'informer l'individu des faits qui lui sont reprochés. Parallèlement au droit d'information, le droit à un avocat et le droit à une assistance juridique est expressément mentionné dans les textes nationaux, c'est notamment le cas de l'article 408 du code de procédure pénale. Le droit ivoirien précise même que : « à titre exceptionnel et dans les localités où il n'y a pas d'avocat, la personne prévenue peut être autorisée à se faire assister d'un parent ou d'un ami³⁵⁷ ».

Toutefois, malgré la précision de ces dispositions, la réalité est que le droit à un avocat et à une assistance juridique n'est pas effectivement respecté. C'est ce qui ressort du rapport de la CNDHCI, qui indique que « la majorité, soit environ 80% des personnes interrogées dans les

³⁵⁶ Voir le rapport de la CNDHCI sur les visites de lieux de garde-à-vue, commissariat de police et brigades de gendarmerie, 18 juin 2016. Disponible sur : <http://www.cndh.ci/publication> . Consulté le 26 octobre 2016

³⁵⁷ Article 76-1 du Code de procédure pénale

différents lieux de garde à vue visités, a déclaré ne pas fournir d'assistance judiciaire aux personnes détenues ».

Il convient de rappeler que le droit à un avocat ou à une assistance judiciaire est ce moyen qui permet de rétablir une égalité dans les rapports entre l'individu et l'Etat devant la justice. C'est une exigence essentielle du droit à un procès équitable qui permet à l'individu, non seulement de connaître ses droits, mais aussi de pouvoir les invoquer efficacement devant les autorités publiques. Priver l'individu d'un droit aussi essentiel que le droit à un avocat, revient à renier le sens du service public de la justice. Ce qui témoigne dans un certain sens, de l'intérêt relativement faible de la protection des droits fondamentaux dans l'Etat.

Compte tenu de l'importance du droit au procès équitable, il doit recevoir une protection plus soutenue dans le cadre du droit ivoirien.

Section 2 : DES DIFFICULTES D'ORDRE INSTITUTIONNEL : LE CAS DU SYSTEME JUDICIAIRE

Dans un Etat de droit, les droits de l'homme sont garantis par le pouvoir judiciaire. Toutefois, les moyens mis à la disposition du pouvoir judiciaire peuvent avoir des incidences sur son action dans la protection des droits de l'homme, particulièrement dans la garantie du droit à un procès équitable.

La justice constitue un élément essentiel dans un Etat de droit. A ce titre, elle suscite de nombreuses attentes qui sont rarement satisfaites en raison de certaines défaillances qui entravent son action. Bien souvent, les instruments qui protègent le système judiciaire sont rarement appliqués et les conditions de travail des membres du système judiciaire sont mauvaises la plupart du temps. En effet, les juges sont mal rémunérés et doivent composer avec un manque chronique de locaux adaptés à leur mission et de personnel compétent. Les insuffisances dans la documentation juridique à leur disposition et leur formation professionnelle inadaptée hypothèquent également leur capacité à répondre correctement aux besoins de justice des individus. La protection du droit à un procès équitable ne peut être pertinente, si les instruments juridiques et les organes chargés de le garantir, de le promouvoir ne bénéficient pas d'un environnement et de ressources adéquates pour l'exécution de leurs missions.

La situation est davantage dégradée en Côte d'Ivoire et constitue un exemple pertinent de la difficulté du respect du droit à un procès équitable, en raison du contexte dans lequel évolue ce droit. Il devient urgent de faire une présentation formelle de l'ordre judiciaire ivoirien

(Paragraphe 1), qui conduit à la mise en évidence du fonctionnement du système judiciaire ivoirien (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : LA PRESENTATION FORMELLE DE L'ORDRE JUDICIAIRE IVOIRIEN

Les droits de l'homme entretiennent des liens étroits avec les instruments chargé de les garantir. En effet, l'environnement dans lequel les droits de l'homme sont appelés à évoluer détermine la nature de la garantie qui sera offerte aux droits de l'homme. Ainsi, si le contexte dans lequel interviennent les droits de l'homme ne présente pas toutes les garanties nécessaires à une effectivité des droits de l'homme, ceux-ci ne pourront être pleinement effectifs.

En l'espèce, l'environnement est constitué par les instruments juridiques relatifs au système judiciaire(A), mais aussi et surtout par les organes du système judiciaire ivoirien (B).

A- Les instruments juridiques relatifs au système judiciaire ivoirien

La justice exprime l'idée de valeur et constitue dans le même sens, une institution. En cela, elle vient assurer la primauté du droit. En effet, c'est par le moyen de la justice que l'on peut évaluer la garantie de l'effectivité des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'exercice de la justice est encadré par la définition de normes qui viennent règlementer ses modalités d'application.

C'est ainsi qu'il convient de faire intervenir la loi constitutionnelle du 8 novembre 2016 qui emporte modification de celle du 1^{er} août 2000. Le Préambule de la Loi fondamentale renouvelle l'attachement de la Côte d'Ivoire au respect des droits de l'homme et à la protection des libertés fondamentales, mais aussi, au principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Au sein des dispositions constitutionnelles, c'est le Titre IX qui organise le régime du « Pouvoir judiciaire ». Il se compose de six chapitres dont les champs de compétence s'étendent du statut du magistrat à l'autorité des décisions de justice, en passant, par l'organisation de la justice.

A côté de ces dispositions générales de la Constitution, d'autres normes plus spécifiques vont venir règlementer le domaine de la matière judiciaire. C'est le cas notamment de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la magistrature, telle que modifiée par les lois n° 94-437 du 16 août 1994 et n° 94-498 du 6 septembre 1994. Elle vient définir les droits et obligations attachés à la magistrature. Son article 1 dispose notamment que : «le corps judiciaire comprend

: les magistrats de la Cour suprême, les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, des tribunaux de première instance ainsi que les magistrats en service à l'Administration centrale du ministère de la Justice. Il comprend en outre les auditeurs de justice³⁵⁸ ».

Il convient par ailleurs de citer en dernière analyse, la loi n° 99/435 du 6 juillet 1999 modifiant la loi n° 61/155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire³⁵⁹. C'est elle qui organise les modalités d'application de l'appareil judiciaire ivoirien, l'une de ses principales innovations réside dans le fait qu'elle opère une véritable séparation des fonctions au sein du cadre judiciaire. En effet, les activités de poursuite, d'instruction et de jugement se sont plus exercées par le même juge. Ce qui participe d'une bonne exécution du service public de la justice.

Il convient de souligner cependant, que ces instruments relatifs au système judiciaire sont inscrits dans une organisation générale des pouvoirs, où le pouvoir judiciaire est placé dans un rapport de subordination aux pouvoirs exécutifs et législatifs. Il y a alors une situation de dépendance qui ne permet pas au système judiciaire d'exercer librement ses activités.

B- Les organes du système judiciaire ivoirien

Il importe de préciser que le Ministère de la justice ne fait pas l'objet d'un département ministériel exclusif. A la faveur des événements liés à la crise politico-militaire, le Ministère s'est vu confié des compétences en matière de défense des droits de l'homme et de libertés publiques.

Au titre de l'article 1 du décret n° 2006- 70 du 26 avril 2006 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministère de la justice dispose « pour l'exercice de ses attributions, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme dispose, outre le cabinet, de services rattachés au cabinet, de deux directions générales, de directions centrales et de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté³⁶⁰ ». Ainsi, Les services rattachés au cabinet du Garde des Sceaux sont l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires, la Direction des affaires financières et du patrimoine, la Direction des ressources humaines et des professions judiciaires, la Direction de la formation, le Service de la communication et des relations publiques, le Service central des archives judiciaires et le Service autonome des statistiques et de l'informatique.

³⁵⁸ Les dispositions de la loi sont disponibles sur : <https://www.loidici.com> . Consulté le 26 octobre 2016

³⁵⁹ Idem

³⁶⁰ Idem

A ces dernières, il convient de mentionner la connaissance par le Ministère de la justice, les questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

L'article 143 de la Constitution indique que « la justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national, au nom du peuple ivoirien, par la Cour suprême, la Cour des comptes, les Cours d'appels, les Tribunaux de première instance, les tribunaux administratifs et les Chambres régionales des comptes ». Il définit ce faisant, les différents organes qui composent le système judiciaire ivoirien. Ainsi, la Cour suprême apparaît comme l'équivalent ivoirien du Tribunal des conflits. Elle vise tout comme ce dernier, à régler les conflits de compétences entre les juridictions des deux ordres et veille également à l'application de la loi par les deux ordres de juridictions.

L'article 147 de la Constitution indique que la Cour suprême se compose de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Ces deux organes sont respectivement chacune les plus hautes juridictions de leur ordre juridique respectif³⁶¹.

Il convient de préciser que ces institutions n'existent toutefois qu'en droit et leurs compétences sont encore aujourd'hui exercées par la Cour Suprême, par le biais de ses trois chambres constitutives, à savoir la Chambre administrative, la Chambre judiciaire et la Chambre des comptes³⁶². L'ensemble donne au système judiciaire ivoirien, un caractère précaire. Les

³⁶¹ Aux termes de l'article 148, la Cour de cassation « est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle statue souverainement sur les recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire », tandis que l'article 149 décide que « Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Il statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux administratifs et par les juridictions administratives spécialisées en matière de contentieux administratif. Le Conseil d'Etat connaît en premier et en dernier ressort des recours en annulation des actes des autorités administratives centrales et des organismes ayant une compétence nationale. Il exerce en outre une fonction consultative. A ce titre, il peut être sollicité par le Président de la République, pour avis, sur toute question de nature administrative ».

³⁶² La chambre judiciaire connaît des pourvois en cassation formés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort sauf celles dans lesquelles est partie une personne morale de droit public, elle connaît également des demandes en révision et lorsqu'ils sont de sa compétence des règlements de juges, des renvois d'un tribunal à un autre, des prises à partie et des récusations. La Chambre administrative, composée par deux formations de jugement, quant à elle connaît des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort dans les procédures où une personne morale de droit public est partie et en premier et dernier ressort des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives. La Chambre des comptes est en définitive, chargée du contrôle des finances publiques. A ce titre, elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses publiques, juge les comptes des comptables publics et sanctionne la gestion de fait et les fautes de gestion, elle assure également un contrôle budgétaire et de gestion. Voir les dispositions de la Loi n°97-243 du 25 avril 1997 modifiant et complétant la Loi n°94-440 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême. Disponible sur

différents organes sont définis sans pour autant que soit déterminer les modalités d'organisation, de fonctionnement et de composition de ces organes. Il y a là une confusion de l'activité judiciaire ivoirienne qui rend difficile l'accès aux différents organes. Partant, c'est le système judiciaire entier qui s'en trouve pleinement affecté dans sa définition d'une bonne administration de la justice.

Participant pleinement des organes de la matière juridictionnelle, il convient de mentionner la Haute Cour de justice. Il s'agit au titre de l'article 156 d'une « juridiction d'exception », la Haute Cour de Justice comprend sept juges titulaires et cinq juges suppléants, tous députés, élus par leurs pairs pour siéger dans cette juridiction. Les fonctions du Ministère Public y sont assurées par le Procureur Général près la Cour d'Appel, assisté de l'Avocat Général le plus ancien. Elle est par ailleurs compétente pour juger le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement, en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, mais également le Président de la République, singulièrement dans les cas de haute trahison³⁶³.

Toutefois, l'institution majeure de cet ordre demeure le Conseil Constitutionnel. En raison des missions qui lui sont confiées, il doit recevoir une attention particulière. Le Conseil constitutionnel est la juridiction chargée de la régulation du fonctionnement des pouvoirs publics. Il est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité, du contrôle de l'élection présidentielle et des élections parlementaires. Il est composé d'un Président, des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part et de six Conseillers dont trois désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée Nationale et un par le Président du Sénat³⁶⁴.

Aux côtés de ces premières, il convient de noter l'intervention des Cours d'appels, qui sont des juridictions de second degré dans l'ordre judiciaire. La Côte d'Ivoire connaît trois Cours d'appel, situé à Abidjan, à Bouaké et à Daloa.

Le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan couvre les Tribunaux de Première Instance d'Abidjan et d'Abengourou, ainsi que leurs sections détachées. La Cour d'appel de Bouaké englobe des Tribunaux de Bouaké et Korhogo, et leurs sections détachées. Pour ce qui est de la Cour d'appel

<http://loidici.com/Coursupreme/coursupreme.php> . Consulté le 26 octobre 2016

³⁶³ Voir article 156ets de la Constitution.

³⁶⁴ Voir les dispositions pertinentes de la Constitution, ainsi que de la Loi 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel. Disponible sur : <http://loidici.com/Conseilconstitutionnel/conseilconsorganisation.php> et <http://www.conseil-constitutionnel.ci> . Consulté le 26 octobre 2016.

de Daloa, elle couvre les Tribunaux de Première Instance de Daloa, Man et Gagnoa, ainsi que leurs sections détachées.

Les Cours d'appel connaissent des recours exercés contre les décisions rendues par les Tribunaux de Première Instance et leurs sections détachées.

Chaque Cour d'Appel est composée d'un Magistrat du siège et d'un Parquet Général. La Magistrature du siège, placée sous l'autorité d'un Premier Président, est subdivisée en chambres dirigées chacune par un Président de chambre assisté de Conseillers. Le Parquet Général est dirigé par un Procureur Général ayant sous ses ordres des Avocats Généraux et des Substituts Généraux.

Dans le même ordre d'idées, il convient de présenter utilement la Cour d'assises, dont le mandat est spécifique. Son objet est en fait de juger des individus poursuivis pour des infractions qualifiées de crime. La Cour se compose d'un Président et de deux conseillers, mais également par un collège de jurés, qui sont un groupement de citoyens désignés selon certaines conditions³⁶⁵.

Les tribunaux de première instance viennent compléter l'organigramme judiciaire ivoirien. Ce sont des juridictions qui connaissent en premier ressort de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée spécialement à une autre juridiction. Il en existe sept en Côte d'Ivoire. Elles sont concentrées dans les principales villes du pays, à savoir, Abidjan, Abengourou, Bouaké, Daloa, Gagnoa, Korhogo et Man.

Elles comprennent un siège, dirigé par un Président assisté de Vice-Présidents, Juges, Juges d'Instruction, Juges des Enfants et Juges des Tutelles, ainsi qu'un Parquet placé sous l'autorité d'un Procureur de la République secondé par des Procureurs de la République Adjointes et des Substituts du Procureur de la République³⁶⁶.

Les Tribunaux de première instance, évoluent avec des sections détachées, qui sont autant de petites unités juridictionnelles créées dans des agglomérations de dimensions modestes, pour rapprocher la justice des justiciables. Elles fonctionnent avec un ou deux Magistrats, compétents en toutes matières, et relèvent de l'autorité administrative des Tribunaux de Première Instance dont elles ne sont que des démembrements³⁶⁷.

³⁶⁵ Voir à ce titre, les dispositions du code de procédure pénale, particulièrement, l'article 218ets

³⁶⁶ Les dispositions pertinentes sur la compétence et l'organisation des tribunaux de première instance et des sections détachées sont énoncées aux articles 5ets du code de procédure civile, administrative et commerciale de Côte d'Ivoire. Disponible sur : <http://loidici.com/codeproceccivilecentral> . Consulté le 26 octobre 2016.

³⁶⁷ Elles sont actuellement au nombre de vingt-cinq sections détachées, réparties ainsi qu'il suit :

En dernière analyse, il convient de mettre en avant, dans le système judiciaire ivoirien, la particularité du Tribunal militaire d'Abidjan. Il s'agit d'une juridiction spéciale et unique sur tout le territoire national. Sa compétence ressortit strictement des infractions commises par les militaires et le tribunal militaire statue en premier et dernier ressort, l'appel n'est donc pas possible³⁶⁸.

Le système judiciaire ainsi présenté met en évidence les défaillances du système juridique ivoirien. La définition d'une nouvelle compétence au ministre de la justice n'a pas été accompagnée de la formation nécessaire. Les droits de l'homme sont un domaine particulier du droit international qui soulève des problématiques particulières. Il était de fait nécessaire de procéder à une formation des membres du système judiciaire aux droits de l'homme et à ses mécanismes. La garantie serait alors plus efficace. Dans le même sens, sans remettre en cause les efforts de la Côte d'Ivoire en matière de droit d'accès à un juge, c'est la pertinence de la saisine du juge qui doit être précisée. Il y a en effet des incohérences entre les dispositions constitutionnelles et la pratique. L'article 147 de la Constitution parle de Cour de Cassation et de Conseil d'Etat, mais ces organes n'ont pas de réelle existence. Dans la pratique, les affaires sont prises en compte par les chambres de la Cour suprême. La non-concordance constatée porte atteinte aux droits des individus de voir leur cause être entendue par un tribunal. Il est important de clarifier la situation afin de permettre le respect des droits de l'homme, singulièrement, le droit à un procès équitable pour les individus.

Sections rattachées au Tribunal d'Abidjan : Aboisso, Adzopé, Agboville, Dabou, Grand-Bassam, Tiassalé.

Sections rattachées au Tribunal de Bouaké : Bongouanou, Dimbokro, Katiola, M'Bahiakro, Toumodi.

Sections rattachées au Tribunal de Daloa : Bouaflé, Sassandra, Soubré, Tabou.

Sections rattachées au Tribunal de Man : Danané, Séguéla, Touba.

Sections rattachées au Tribunal de Korhogo : Boundiali, Odienné.

Sections rattachées au Tribunal d'Abengourou : Bongounou, Bouna.

Sections rattachées au Tribunal de Gagnoa : Divo, Oumé, Lakota

³⁶⁸ En vertu de l'article 9, le tribunal est compétent dès lors que : « des infractions militaires prévues par le code pénal non connexes à une ou plusieurs infractions relevant de la compétence d'autres juridictions ; 2° des infractions contre la sûreté de l'Etat ; 3° de toute infraction commise : - soit dans le service ou à l'occasion du service (inapplicable aux infractions autres que militaires, commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs attributions de police judiciaire civile ou de police administrative) ; - soit en maintien de l'ordre soit à l'intérieur d'un établissement militaire. Lorsqu'un seul civil est soupçonné d'une infraction commise avec un groupe de militaires, sa présence rend le tribunal de droit commun exclusivement compétent. En temps de guerre par contre, cette règle s'inverse et le tribunal militaire est compétent pour juger des civils, même en l'absence de tout militaire », disponible sur : <http://loidici.com/codeprocemilitairecentral> . Consulté le 26 octobre 2016.

Paragraphe 2 : LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME JUDICIAIRE IVOIRIEN

Le juge en tant que garant des droits et libertés est l'organe principal de la protection des droits de l'homme. Là encore, il ne peut exercer à bien sa mission, si les moyens qui sont mis à sa disposition ne permettent pas de protéger efficacement les droits de l'homme.

Tout est fonction de la place accordée, de l'organisation concédée à l'ordre judiciaire dans le système juridique.

En l'espèce, l'analyse met en évidence un système défaillant (A), dont la question de l'indépendance demeure un sujet sensible (B).

A- La mise en évidence d'un système défaillant

A la lecture des dispositions de la Constitution ivoirienne, il convient de noter que les conclusions portées sur les pouvoirs exécutif et législatif sont énoncées successivement. Le pouvoir judiciaire n'intervient lui qu'au titre IX, bien après que soit mis en évidence les rapports entre les pouvoirs exécutif et législatif et également après qu'ait été fait état des dispositions relatives au Conseil Constitutionnel ou encore aux traités internationaux. C'est dire toute l'importance accordée au pouvoir judiciaire par le Gouvernement ivoirien. Une place qui influe sur le traitement particulier dont fait l'objet le pouvoir judiciaire en Côte d'Ivoire, mais aussi sur la réalisation par le système judiciaire de la protection des droits de l'homme, particulièrement, le droit à un procès équitable.

Le budget alloué au secteur de la justice représenterait à peine 2% du budget national ivoirien, ce qui apparait bien peu compte tenu des enjeux de ce domaine dans la résolution de la décennie de crise connue par le pays³⁶⁹.

En raison de cette faiblesse, l'appareil judiciaire présente toutes les tares d'un système quelque peu laissé à l'abandon. Le pouvoir judiciaire ivoirien souffre en effet d'un important déficit tant matériel que sur le plan humain.

Pour ce qui est du plan matériel, le constat est assez éloquent, il existe en effet un manque de visibilité institutionnelle du pouvoir judiciaire. Alors que les deux autres pouvoirs sont aisément identifiables dans le paysage institutionnel ivoirien, la Cour suprême, organe principal du pouvoir judiciaire ne saurait être identifiée dans l'environnement ivoirien car elle ne dispose

³⁶⁹ C'est ce qui ressort d'un rapport des Nations unies *sur l'Etude d'évaluation du système ivoirien- L'organisation et le fonctionnement du système judiciaire de Côte d'Ivoire*, ONUCI, juin 2007.

pas de structure qui concentrerait toutes ses composantes. Le pouvoir judiciaire ne bénéficie donc pas d'une véritable identité, une véritable visibilité pour le public notamment. Ce qui contrevient à toute la symbolique attachée à la théorie de la séparation des pouvoirs, laquelle devrait se traduire par l'existence d'édifices publics ostensibles abritant les différents pouvoirs³⁷⁰. Le défaut d'une telle situation rend compte du peu d'intérêt par la Côte d'Ivoire du pouvoir judiciaire.

Dans une vision globale, les infrastructures manquent dans le domaine du pouvoir judiciaire. Le nombre de bureaux, lieu de travail des magistrats, est très réduit et présente généralement des états de dégradation avancé. Ce qui emporte des conséquences sur les fonctions du juge³⁷¹.

Le constat est le même en ce qui concerne les équipements et moyens matériels, leur état est tout simplement inexistant et insatisfaisant. L'équipement des juridictions ivoiriennes en matière dactylographique et informatique est très faible, ce qui pose de vrais problèmes quant à la célérité de la procédure et à la délivrance de jugements, qui partant, remet en cause certaines exigences du droit au procès équitable.

Dans un même ordre d'idées, il est opportun de traiter de la problématique de l'accès à la connaissance pour les magistrats. Les différentes juridictions sont dépourvues d'ouvrages juridiques, encore moins de bibliothèques, quand ces dernières existent, les ouvrages présents sont souvent datés. Ce qui peut être problématique pour la décision rendue au justiciable, d'autant plus que les connaissances des fonctionnaires de la justice présentent des lacunes quant au droit applicable³⁷².

La défaillance de l'appareil judiciaire ivoirien s'étend également aux acteurs de ce système, singulièrement les magistrats. Là encore, il convient de noter une relative faiblesse du nombre de magistrats. La direction des services judiciaires de Côte d'Ivoire estime à près de 600

³⁷⁰ Idem

³⁷¹ En l'espèce, c'est la sécurité personnelle du juge et la sécurité juridique qui sont remises en cause. La sécurité personnelle est engagée en raison de la vétusté de son lieu de travail, ce qui bien souvent l'oblige à travailler à la maison ou à tout le moins, à ramener les dossiers à la maison. Ce qui pose le problème de la sécurité juridique, particulièrement de la règle de la confidentialité des dossiers. La protection des droits des individus est alors remise en cause, un paradoxe quand on sait que c'est par le moyen de la justice qu'est évalué le respect effectif des droits et libertés fondamentales.

³⁷² Il convient de noter la prise de conscience de l'Etat de Côte d'Ivoire sur ce phénomène. Des efforts ont été consentis en ce sens, à la suite de rencontres, de séminaire dont le thème « Justice et investissements privés », tenu à Yamoussoukro, les 4 et 5 juin 2011. Voir également la conférence de presse de l'ancien ministre de la justice, Monsieur Gnénema Coulibaly, sur « Novembre 2012-Novembre 2014 : 2 ans pour la justice en Côte d'Ivoire ». Il met en évidence certaines réformes entreprises depuis, dont notamment la réhabilitation de certaines juridictions. Disponible sur : http://www.gouv.ci/doc/Presentation_gnenemaV4.pdf . Consulté le 28 octobre 2016.

magistrats dans le pays pour une population estimée à vingt-trois millions d'habitants selon le dernier recensement. Ce qui fait un ratio d'un magistrat pour trente-mille habitants, largement en deçà du ratio international qui veut qu'il y ait au moins un magistrat pour mille habitants³⁷³. Un déficit qui trouve son fondement dans la formation et les modalités de recrutement de ces magistrats, dont les places à pourvoir sont limitées à dix à quinze places³⁷⁴. Ce qui ne permet pas de répondre efficacement aux difficultés des magistrats, mais également aux besoins de justice de la population. Ce faisant, c'est le droit à un juge qui s'en trouve affecté.

Dans toutes ces hypothèses, c'est immanquablement la permanence de la corruption qui vient décrédibiliser la légitimité du système judiciaire ivoirien et participe ainsi à sa défaillance. Le fait n'est pas nouveau et est fortement ancré dans l'esprit de la population locale, dont la confiance en la justice est profondément altérée. La corruption prend différentes formes, elle va agir sous couvert d'une allocation volontaire ou sollicitée de sommes d'argent en vue d'obtenir certaines faveurs du fonctionnaire de la justice. La corruption peut se traduire par des faveurs sexuelles pour obtenir des décisions favorables, ou encore émaner de pressions de supérieurs hiérarchiques. Elle pourra également s'exprimer par le truchement d'un lien amical, familial, que l'on souhaite préserver³⁷⁵.

Les faits relatifs à la défaillance du système ivoirien ont une influence directe sur la réalité du droit à un procès équitable.

Dans une société marquée par une faible judiciarisation comme la Côte d'Ivoire, la population a moins tendance à se tourner vers la justice pour la résolution des conflits quotidiens. Le fait est que la population n'a pas conscience des droits dont elle dispose. Il est urgent de procéder à des mesures d'éducation afin de faire connaître aux individus les droits qui leur sont reconnus. Pour pouvoir invoquer un droit à un procès équitable, les individus doivent avoir connaissance

³⁷³ ONU, *indicateurs de l'état de droit des Nations unies*, New-York, 2012, p.9ets, voir également, l'intervention de Monsieur Manlan Laurent, Magistrat Avocat Général près la Cour d'appel d'Abidjan, « Quelle justice au service de la bonne gouvernance en Côte d'Ivoire ? », disponible sur : <http://base.afrique-gouvernance.net/docs/gouvernance-justice.pdf> . Consulté le 28 octobre 2016.

³⁷⁴ Voir en ce sens les dispositions de l'Institut national de formation judiciaire, qui encadre entre autres, la formation des Magistrats. Disponible sur : <https://www.loidici.com/contactsstructures/contactsINFJ.php> . Consulté le 28 octobre 2016.

³⁷⁵ Il est opportun de faire intervenir l'exemple tirée de la propre expérience du Magistrat Manlan, qui affirme : « je souffre, par exemple, encore les récriminations de mes parents parce que courant année 2012, ayant été informé de ce que mon oncle devait être jugé par un jeune collègue en fonction dans ma ville natale, je me suis abstenu d'intervenir pour influencer le jugement à intervenir. A l'issue du procès, l'oncle qui a pourvu à ma scolarité était condamné à purger une peine d'emprisonnement », in « Quelle justice au service de la bonne gouvernance en Côte d'Ivoire ? », *op cit, supra*

de ce droit et ce qu'il implique pour eux. Cela n'est toutefois pas suffisant car il faut encore savoir comment l'invoquer, comment le faire jouer. En d'autres termes, devant quel organe l'invoquer. Il s'agit là d'une réelle difficulté d'autant plus que le système judiciaire ne jouit pas d'une grande visibilité. Le palais de justice d'Abidjan ne saurait représenter l'ensemble du système judiciaire de la Côte d'Ivoire.

Les exigences du droit à un procès équitable implique le droit d'accès à un juge, le droit à un tribunal. Il importe donc de déterminer correctement le tribunal susceptible de traiter efficacement de la situation. Ce qui peut être difficile compte tenu du caractère imprécis du système judiciaire ivoirien.

Dans le même sens, le droit à un procès équitable suggère le droit à un bon juge, c'est-à-dire, un juge qui est compétent et impartial. En l'espèce, la compétence des juges peut être remise en cause. En effet, les moyens de connaissances et les outils de formation et d'information sont, soient datés, soient absents. Ainsi, les solutions que peuvent donner les juges peuvent ne pas être appropriées à l'objet de la demande des individus. Partant, le droit de l'individu à un bon juge n'est pas atteint. Il y a alors une remise en cause d'une exigence du droit à un procès équitable.

Parallèlement, le droit à une bonne procédure ressortit des garanties du droit à un procès équitable. La procédure devant le juge doit satisfaire aux exigences d'une bonne administration de la justice, à savoir, la célérité, l'équité et la publicité dans le traitement des affaires judiciaires.

Pour ce qui est de la Côte d'Ivoire, le constat est alarmant puisque la vétusté des moyens de travail s'est davantage accentuée avec les troubles socio-politiques. Les outils à la disposition des juges sont d'un autre temps et sont la plupart du temps dans un état de dégradation avancé. Le traitement des affaires judiciaires en pâtit alors, ce qui a des conséquences sur la longueur de la procédure, mais aussi des incidences sur la bonne administration de la justice. La garantie du droit à une bonne procédure fait défaut et avec elle, le non-respect des exigences du droit à un procès équitable.

B- La question sensible de l'indépendance du système judiciaire ivoirien

La question de l'indépendance de la justice est une problématique dont les fondements se trouvent dans le principe de la séparation des pouvoirs. Elle est ainsi intimement liée à la dynamique des rapports entre les différents pouvoirs. La théorie de la séparation des pouvoirs exprime l'idée d'équilibre, d'indépendance dans les relations entre les pouvoirs publics. Elle

manifeste alors cette possibilité offerte à tout pouvoir d'agir librement dans le champ de compétence à lui attribué par la Constitution. C'est à ce titre qu'elle constitue une condition essentielle et nécessaire à l'établissement d'un Etat de droit.

Dans une acception générale, l'indépendance peut être définie comme la situation d'une collectivité, d'une institution ou d'une personne qui n'est pas soumise à une autre, l'indépendance implique de la part de son titulaire, qu'il n'ait rien à attendre ni à redouter de personne³⁷⁶. En l'espèce, à l'appliquer à la matière judiciaire, l'indépendance signifie que le pouvoir judiciaire ne doit pouvoir être soumis à quelque influence ou pression de quelque nature que ce soit dans l'exercice de ses fonctions. Partant, il s'agit d'un principe qui concentre une attention particulière, aussi, il est consacré par les principaux textes internationaux³⁷⁷.

Sur le plan national, l'enjeu qu'il suscite, exige que lui soit reconnue une valeur constitutionnelle. De fait, il est difficilement concevable qu'une constitution à tonalité démocratique ne mentionne pas le principe d'indépendance de la justice. La proclamation de l'indépendance de la justice est devenue *a minima* un exercice de style incontournable pour tous les Etats désirant intégrer le cercle respectable des démocraties constitutionnelles. A ce titre, mention est faite du principe d'indépendance ou bien dans le préambule de la constitution ou bien dans le corps même de la constitution dans un titre spécifique consacré à l'autorité judiciaire³⁷⁸.

La Côte d'Ivoire n'échappe pas à la règle, en effet, la question délicate de l'indépendance de la justice se pose avec une particulière acuité depuis maintenant quelques années. Le terme même, mérite une précision. L'indépendance de la justice renvoie à la protection de deux éléments essentiels, il s'agit dans un premier temps de tenir compte des acteurs premiers de la matière

³⁷⁶ Varaut, J-M, « Indépendance », in Cadiet Loïc, Dictionnaire de la Justice, Paris, Puf, p.622

³⁷⁷ Voir les articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme. Voir les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985. Voir aussi les Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés à La Havane, en septembre 1990, par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Ces principes ne sont certes pas contraignants mais peuvent servir de modèle aux législateurs. Par ailleurs, la Commission des droits de l'Homme de l'ONU a adopté le 19 avril 2004, en sa 55e séance la Résolution n° 2004/33 sur l'indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats. Toujours dans le système des Nations Unies, le Conseil économique et social a adopté, en juillet 2006, la Résolution 2006/23 sur le Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats. Cette résolution prolonge, par son dispositif, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire adoptés en 2002.

³⁷⁸ Hourquebie, F. « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *Les Cahiers de la justice*, Vol. 2, 2012, pp.41-60 ; Kassi Brou, O. *Francophonie et justice : contribution de l'organisation internationale de la francophonie à la construction de l'état de droit*. Thèse Droit. Université de Bordeaux, 2015, 731p.

judiciaire, à savoir le personnel judiciaire dans son sens strict, mais également de prendre en considération la dimension organique ou institutionnelle de la justice. Ce faisant, c'est considérer l'ensemble des organes établi pour rendre la justice.

En l'espèce, le Préambule de la Constitution ivoirienne réaffirme l'engagement de la République de Côte d'Ivoire au « principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs », et consacre dans ses dispositions *stricto sensu* un titre entier au « Pouvoir judiciaire ».

Par ailleurs, l'institutionnalisation du Conseil supérieur de la Magistrature, participe au renforcement du principe de l'indépendance de la justice. Toutefois, cette consécration constitutionnelle n'emporte en effet pas de sérieuses conséquences. Ce qui importe, ce n'est pas tant la consécration que la mise en œuvre effective de cette indépendance. Dans ce cas, force est de constater une dichotomie entre l'affirmation constitutionnelle et la réalité effective de cette indépendance. Une réalité pertinente opposée à la Côte d'Ivoire.

En l'espèce, la Constitution ivoirienne dans son Titre V décrit les rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, mais aucun titre, ne vient définir les rapports entre le pouvoir judiciaire, d'une part et le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Dans le même ordre d'idées, l'article 139 décide que le pouvoir judiciaire est indépendant, avant de préciser dans son alinéa 2 que la garantie de cette indépendance ressortit de la compétence de l'Etat, assisté en cela par le Conseil supérieur de la Magistrature. Un paradoxe apparaît de l'énoncé de ces dispositions, on ne peut raisonnablement consacrer une indépendance et la confier à une entité différente de celle dont l'indépendance est affirmée. Quand bien même le Conseil supérieur de la Magistrature serait associé à cette garantie, il ne faut pas oublier que la présidence de ce Conseil est issue d'une nomination par le Président de la République. L'article 145 précise en effet que « le Conseil de la Magistrature est présidé par une personnalité nommée par le Président de la République ». Cet organe suprême de l'ordre judiciaire, ne cesse de concentrer de nombreuses critiques.

Le Conseil supérieur de la Magistrature, dont la mission première est d'assurer la bonne administration du service public de la justice et la garantie d'indépendance des magistrats, est souvent suspecté de connivence avec le Pouvoir exécutif, qui en assure la présidence. Il perd alors toute crédibilité vis-à-vis des Magistrats, mais aussi de l'ensemble de la population. C'est le statut même du juge qui est remis en question, particulièrement, le principe de l'inamovibilité. En effet, en arguant des « nécessités du service », l'exécutif déplace des magistrats, non pas sur la base d'une appréciation objective des besoins du service, mais

simplement parce qu'il s'agit de neutraliser des juges qui ne cèdent pas à l'influence du pouvoir politique. Le principe de l'inamovibilité, qui exprime cette idée d'impossibilité pour le Magistrat d'être évincé, par la seule volonté du gouvernement, elle manifeste ainsi, une protection contre l'arbitraire du pouvoir exécutif³⁷⁹. Ce principe fait l'objet d'exceptions dans les dispositions constitutionnelles ivoiriennes, de fait, conformément à l'article 140, les magistrats ne peuvent être mutés sans leur accord, sauf en cas de nécessités de services.

Dans une autre dimension, l'indépendance du Pouvoir judiciaire est remise en cause, en raison de certaines insuffisances d'ordre financier. Le budget alloué au pouvoir judiciaire est des plus faibles des départements ministériels, ce qui ne permet pas d'aboutir à une autonomie financière et maintient la justice dans des rapports de subordination avec le pouvoir exécutif. En l'espèce, la gestion des crédits de fonctionnement des différents services des juridictions est déconcentrée : chaque chef de service en est l'administrateur tandis que les préfets en sont les ordonnateurs. A ce niveau également l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, notamment entre l'Exécutif et le Judiciaire, se trouvent gravement affectés par le fait que le préfet soit l'ordonnateur du budget des juridictions (et des établissements pénitentiaires) de son ressort. Une situation qui se renforce et qui est perpétuée par la lourdeur de la procédure d'engagement des crédits. Ainsi, les juridictions se font délivrer les fournitures et matériels de bureau, mais les services du Trésor n'étant pas diligents pour le règlement des factures, les fournisseurs rechignent à honorer de nouvelles commandes. Cette situation cause d'énormes désagréments qui compliquent le fonctionnement des juridictions³⁸⁰. Partant, il convient de mettre en évidence une certaine instrumentalisation de l'appareil judiciaire en Côte d'Ivoire. Une instrumentalisation par le pouvoir politique notamment comme le souligne de nombreux rapports d'Organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

Ainsi, en Côte d'Ivoire, le système judiciaire a toujours subi de fortes influences et pressions de la part du pouvoir politique et, au gré des alternances au sommet de l'État, de nombreux juges ont condamné des individus pour leurs opinions. De même, ils notent que l'absence totale de volonté politique du gouvernement Gbagbo de lutter contre les violations et atteintes commises par ses forces de sécurité et ses partisans ont paralysé l'appareil judiciaire. Une situation qui perdure même sous le mandat du Président Ouattara dont l'arrivée au pouvoir n'a

³⁷⁹ Pluen, O. *L'inamovibilité des Magistrats, un modèle ?*, Thèse-Droit, Paris, Université Panthéon-Assas, 2011, p.22

³⁸⁰ Rapport des Nations unies *sur l'Etude d'évaluation du système ivoirien- L'organisation et le fonctionnement du système judiciaire de Côte d'Ivoire*, ONUCI, juin 2007 ; AHJUCAF, *L'indépendance de la justice*, Actes du deuxième congrès de Dakar des 7 et 8 novembre 2007

pas modifié le rapport de forces qui maintient la justice ivoirienne dans un état de dépendance vis-à-vis du pouvoir. La manière dont sont instruits les dossiers des proches de Laurent Gbagbo, ainsi que le silence assourdissant des juges face aux innombrables preuves de torture en constituent des preuves flagrantes³⁸¹.

De façon générale, dans ses rapports avec les autres pouvoirs, le pouvoir judiciaire apparaît fortement dépendant, une dépendance qui s'analyse comme une réelle impuissance du judiciaire vis-à-vis des autres pouvoirs. Ainsi, à l'égard du pouvoir législatif, il est tenu d'appliquer les lois et est soumis au contrôle du pouvoir exécutif dont l'autorité est affirmée dans le domaine de compétence de la justice. C'est notamment le cas de son intervention dans le Conseil supérieur de la Magistrature, qui représente l'autorité suprême de l'ordre judiciaire.

En dernière analyse, deux cas pratiques peuvent venir au soutien de la réalité de cette dépendance du pouvoir judiciaire ivoirien.

L'affaire Essoh Lath, du nom de ce député, soupçonné d'avoir assassiné sa compagne, une demande de levée de son immunité parlementaire avait été demandée, mais sans succès. Les motifs avancés étaient la parenté de la défunte compagne au Ministre de la justice d'alors. De fait, pour plusieurs des députés, « laisser poursuivre le cours de la justice, était perçu comme envoyer un député à l'abattoir ». En l'espèce, la justice a été sacrifiée pour des raisons d'ordre politiques.

Une autre illustration peut être rapportée par le cas des ayant-droit Boumerhi c. Société Artis. Il s'agissait ici d'un défaut d'exécution de décision de justice au détriment de la famille Boumerhi. L'affaire se caractérise par l'intervention des forces militaires de Côte d'Ivoire pour s'opposer à l'exécution d'une décision de justice. Ces derniers ont fait savoir qu'ils avaient reçu ordre de la haute hiérarchie militaire. La décision de justice n'a donc pas pu être exécutée³⁸².

Le principe de l'indépendance de la justice en Côte d'Ivoire ne fait pas l'objet pour le moment d'une réelle effectivité.

³⁸¹ Amnesty International, *Côte d'Ivoire : La loi des vainqueurs – La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale*, 2013. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr> . Consulté le 28 octobre 2016 ; voir aussi le rapport de la FIDH/MIDH/LIDHO, Côte d'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité – les autorités ivoiriennes face à leur engagements, 2014, disponible sur : <https://www.fidh.org> ; Côte d'Ivoire : « la lutte contre l'impunité à la croisée des chemins », Rapport FIDH/MIDH/LIDHO, 2013, disponible sur : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cotedivoirefr2013.pdf>

³⁸² Gadji A. « L'accès à la justice entre quête, requête et conquête : quelques observations sur un droit fondamental à valoriser en Côte d'Ivoire », in Hourquebie, F., *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?*, pp.119-120.

Le fait est que le droit à un procès équitable implique le droit à un bon juge, qui doit être indépendant. C'est un caractère essentiel du juge dans son appréciation de la situation de l'individu.

L'indépendance du juge offre la possibilité au justiciable, de recevoir une réponse du juge qui ne souffre d'aucune pression. C'est le critère de l'indépendance qui vient légitimer et rendre crédible le traitement d'une situation par le juge. L'indépendance sert d'indice de confiance des justiciables dans le système judiciaire. Le respect des droits de l'homme, singulièrement du droit à un procès équitable est fonction du niveau d'indépendance du juge.

En l'espèce, c'est toute l'organisation du système judiciaire qui est tenu dans un rapport de subordination. Le pouvoir judiciaire subit les interventions du pouvoir exécutif, principalement du Président de la République dans l'organisation et le fonctionnement de ses organes. La dépendance se situe à tous les niveaux, elle est organique, matérielle et financière, ce qui ne laisse aucune marge de manœuvre au pouvoir judiciaire.

Le système judiciaire a les mains liées et l'exercice de ses activités s'en ressent, puisqu'il n'a pas la mainmise sur ses actions. La protection des droits de l'homme, partant du droit à un procès équitable est tributaire de la position, de la conception du pouvoir exécutif. Le droit à un procès équitable ne peut être pleinement effectif en l'état actuel du système judiciaire ivoirien.

Chapitre 2 : LA COTE D'IVOIRE, UN LABORATOIRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Entendue comme un ensemble d'approches judiciaires et non judiciaires appliquées par les Etats pour le traitement des violations graves et/ou massives des droits de l'homme, constatés aux lendemains des périodes de conflits ou de changement de régime, la Justice transitionnelle est un mécanisme qui permet de définir des processus de responsabilisation, de reconnaissance des faits, à même de réconcilier les différents protagonistes et restaurer ainsi la cohésion sociale entre la population.

Il s'agit alors de prévenir la reprise du conflit par la définition de mesures susceptibles d'instaurer un climat favorable à une paix durable. Selon la formule du Professeur Kamto, la justice transitionnelle, serait alors comme un « outil intellectuel pour appréhender des pratiques, procédés et procédures alternatifs voire de substitution à la justice traditionnelle dans des sociétés post-conflits³⁸³ ».

En l'espèce, depuis la fin des années 1990, la Côte d'Ivoire est en proie à une série de crises sociales et politiques, qui remettent en cause les fondements essentiels de sa viabilité. Le climax de ces crises persistantes, a été atteint à la suite des résultats des élections présidentielles de 2010, avec la réalisation de violations graves et/ou massives des droits de l'homme jamais connu jusque-là en Côte d'Ivoire.

En cela, la Côte d'Ivoire constitue un terrain fertile pour l'application de la justice transitionnelle, dont les instruments trouvent une pleine expression dans les situations de post-conflit, à l'instar de celle connue par la Côte d'Ivoire.

Il convient alors de préciser les fondements de la crise en Côte d'Ivoire (Section 1), qui justifient le déploiement des instruments de justice transitionnelle en Côte d'Ivoire (Section 2).

Section 1 : LES FONDEMENTS DE LA CRISE EN COTE D'IVOIRE

Le cas de la Côte d'Ivoire illustre bien le changement de paradigme dans les relations internationales. Les différends ne sont plus internationaux, c'est-à-dire interétatiques, mais prennent naissance dans le champ interne des Etats. Ce sont bien les rapports internes qui deviennent de plus en plus difficile au sein des Etats.

La situation qui prévaut en Côte d'Ivoire n'échappe pas à la règle. Elle se caractérise par la

³⁸³ Kamto, *M L'Afrique et le droit international pénal – Colloque de la SADI*, Paris, Pédone, 2015, p.171

résurgence intempestive et chronique de crises de toute sorte, économique, politique, juridique et sociale, qui aboutissent à la formation d'un conflit armé, entendu comme un conflit opposant sur le territoire d'un Etat donné, les forces armées régulières à des groupes armés identifiables ou à des groupes armés entre eux³⁸⁴.

Il faudra mettre en évidence les déterminants de la crise en Côte d'Ivoire (Paragraphe 1). La résolution de la crise peut être le fait de la justice transitionnelle (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : LES DETERMINANTS DE LA CRISE EN COTE D'IVOIRE

Les causes du conflit en Côte d'Ivoire sont nombreuses. Dans cette diversité, il convient de mettre en avant une spécificité ivoirienne.

Aux lendemains des indépendances, la Côte d'Ivoire se distingue dans la sous-région par sa stabilité. Cette stabilité est soutenue par un développement économique sans précédent. La situation de la Côte d'Ivoire est décrite alors comme un miracle (A). Toutefois, les éléments qui fondaient cette situation n'ont pas su se renouveler de sorte qu'il y a eu une remise en cause de la situation miraculeuse ivoirienne (B).

A- L'émergence de la situation économique miraculeuse de la Côte d'Ivoire

La situation exceptionnelle connue alors par la Côte d'Ivoire présente des caractéristiques (1), qui mettent en évidence certaines faiblesses (2).

1- Les caractéristiques du système ivoirien

Le système ivoirien rend compte de cette stratégie particulière de développement mis en place en Côte d'Ivoire au lendemain de l'indépendance. Ce modèle, forgé par le président Houphouët-Boigny, s'est caractérisée par une remarquable stabilité politique et une croissance d'une ampleur et d'une continuité sans pareilles en Afrique de l'Ouest. D'aucuns diront même que jusqu'en 1998, la Côte d'Ivoire est un pays relativement riche avec une administration qui fonctionnait et disposant de marges de manœuvre financières réelles³⁸⁵. En effet, en Côte d'Ivoire, les trois premières décennies de la phase nationale ont été caractérisées par un climat

³⁸⁴ L'article 1 du Protocole additionnel II de 1977 aux conventions de Genève de 1949 définit le conflit armé interne comme : « tout conflit qui se déroule sur le territoire d'un Etat, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable exerce sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le droit international établi par ce type de conflit ».

³⁸⁵ Cogneau, Denis, et Sandrine Mespilé-Somps. « Les illusions perdues de l'économie ivoirienne et la crise politique », *Afrique contemporaine*, vol. 206, no. 2, 2003, pp. 87-104.

de paix et de stabilité garanti par une gestion quasiment autocratique du pouvoir par le Président Félix Houphouët-Boigny. Ce qui a facilité sa prospérité économique pour en faire l'eldorado de la sous-région ouest africaine.

A la formation de cette prospérité, un élément apparaît important et tient au facteur humain. La Côte d'Ivoire est historiquement une terre d'immigration. Sans presque aucune exception, les groupes ethniques autochtones qui composent aujourd'hui le pays sont arrivés par grandes vagues de peuplement à partir du XIV^e siècle. Cette tradition migratoire s'est perpétuée tout au long du XX^e siècle par des mouvements, à la fois transfrontaliers et internes, orientés vers les campagnes ou vers les villes. C'est à ce titre que la mobilité apparaît ainsi comme un trait dominant du peuplement ivoirien³⁸⁶. Autrement dit, elle est au fondement de ses systèmes économique, territorial, social et politique. Le phénomène migratoire apparaît alors comme un fondement de modèle économique pour la Côte d'Ivoire, aussi, le secteur agricole, dont les cultures de cacao et de café, qui sont le socle de l'économie ivoirienne, n'auraient pu se développer sans le recours important à ces flux migratoires. Ces courants migratoires concernent aussi bien des populations internes, dont notamment celles du centre et du Nord ivoirien, qu'internationales, avec l'afflux de ressortissants burkinabè, notamment³⁸⁷. L'importance du rôle de ces populations dans l'économie ivoirienne témoigne l'accession du pays au rang des premiers producteurs de cacao et de café, notamment.

Les lendemains de l'indépendance sont marqués par une période de stabilité et du consensus

³⁸⁶ L'histoire précoloniale de la Côte d'Ivoire montre que le peuplement du pays est composé par les différentes populations de la région. Ainsi, « depuis le XV^e siècle, les Malinké et les Senoufo, originaires des régions du Sahel, ont peuplé le Nord de l'actuelle Côte-d'Ivoire. Le peuplement Krou, en provenance du Libéria, a été refoulé du Nord puis du Centre au XVII^e siècle et acculé dans l'extrême Ouest. L'installation des peuples Akan s'est faite par étapes successives. La première vague (Les Lagunaires) s'est installée le long du littoral au XV^e siècle, suivie des Agni au XVII^e siècle et des Baoulé au XVIII^e siècle », Brou, K., Charbit, Y. « La politique migratoire de la Côte d'Ivoire », *Revue européenne des migrations internationales*, n°3, Vol.10, 1994, pp. 33-59

³⁸⁷ Le Président Félix Houphouët-Boigny a fait de l'immigration le cœur du développement économique, il affirmait notamment que la Côte d'Ivoire avait accueilli « plus de deux millions de nos frères » et que « Beaucoup d'entre eux se sont installés à demeure. Ils ne repartiront plus jamais chez eux. Ce que nous faisons en Côte-d'Ivoire c'est accueillir. Et nous accueillons avec un humanisme à l'africaine, empreint de fraternité », Houphouët-Boigny, *VI^e Congrès du Parti Démocratique de Côte-d'Ivoire*, Abidjan, 1985. Ce faisant, Monsieur Houphouët-Boigny pérennise une pratique coloniale. En effet, « la migration en direction de la Côte d'Ivoire est donc un phénomène essentiellement colonial. L'ordre colonial a délibérément créé un processus de migration forcée pour pourvoir en main-d'œuvre les régions forestières, avec pour objectif principal de faire coïncider concentration de population et activité économique. Une telle stratégie a eu pour résultat l'installation d'importantes communautés étrangères en Côte-d'Ivoire ». « Le système colonial a donc légué à la Côte-d'Ivoire une économie où l'élément étranger est fortement impliqué et le gouvernement n'a eu aucun intérêt à interrompre les flux migratoires car la présence de ces étrangers était vitale pour l'économie », ce que rappelle, Brou, K., Charbit, Y. « La politique migratoire de la Côte d'Ivoire », *Revue européenne des migrations internationales*, n°3, Vol.10, 1994, pp. 33-59.

politique. En effet, le pouvoir politique est dominé par l'exécutif, notamment par un Président de la République omniprésent à tous les maillons de la chaîne des décisions. Il exerce un pouvoir total sur les principaux leviers du pouvoir que sont : le parti unique, l'armée et le Syndicat unique des travailleurs. Dans ce contexte, il y'a une confusion totale entre le Président de la République et l'Etat. Néanmoins, la stabilité politique est l'un des traits caractéristiques de cette époque. Elle a été préservée grâce au régime autocratique du Président Houphouët-Boigny qui ne tolérait aucune contradiction politique. Cette stabilité a favorisé une crédibilité et une confiance qui ont stimulé l'investissement privé. Le pays connaît des performances économiques avec un taux de croissance réelle élevé de 7,3%. Le niveau d'activité et de demande des exportations ivoiriennes de la part des partenaires commerciaux de la Côte d'Ivoire était en hausse de plus de 6,4%. Cette embellie économique fait parler du « miracle ivoirien » avec un Produit intérieur brut (PIB) qui avoisine 8% en moyenne. Ces deux décennies sont caractérisées par un taux d'accumulation du capital bien supérieur au taux de la croissance démographique, ce qui contribue à une nette amélioration des conditions de vie des populations³⁸⁸.

2- Les faiblesses du système ivoirien

Le miracle ivoirien qui traduit cette période de prospérité économique connu par la Côte d'Ivoire entre les années 1960 et 1980, commence progressivement à s'effriter. En effet, les fondements sur lesquels il s'est construit sont fragilisés. Longtemps polarisé, le développement économique de la Côte d'Ivoire a été déséquilibré et dépendant, largement soutenu par la France et par les intérêts économiques français ; il a correspondu à un système "démocratie-économique" expansionniste³⁸⁹.

Il est apparu progressivement que la logique migratoire de mise en valeur extensive du territoire et avec elle le volet rural du modèle ivoirien avait atteint ses limites. La reproduction du système de l'économie de plantation reposait sur l'exploitation de terres vierges par des migrants qui se déplaçaient toujours plus vers l'ouest. Toutefois, en raison des limites matérielles des frontières ivoiriennes, l'expansion territoriale n'est quasiment plus possible : le front pionnier a atteint la

³⁸⁸ Contamin, B., Memel-Fotê, H., *Le modèle ivoirien en questions, crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala-Orstom, 1997, 804p. ; Kouassi, K.S., « Regard retro-prospectif sur les crises ivoiriennes de 1993 à 2011 », *Revue roumaine de géographie -Cinq Continents*, n°8, Vol.3, 2017, pp. 127-149 ; Beauchemin, C. « Les migrations et l'effritement du modèle ivoirien : chronique d'une guerre annoncée ? », *Critique internationale*, vol.28, n° 3, 2005, pp. 19-42.

³⁸⁹ Hugon, Ph. « La Côte d'Ivoire : plusieurs lectures pour une crise annoncée », *Afrique contemporaine*, Vol 2, n° 206, 2003, pp. 105-127

frontière libérienne et les réserves forestières sont pratiquement épuisées. On assiste alors à un ralentissement de l'immigration dans les dernières zones pionnières et aux débuts de l'émigration avec notamment le retour des ressortissants étrangers vers leur pays. C'est là le signe que l'économie de plantation, véritable cœur du modèle ivoirien, connaît une profonde mutation. Ainsi, au vu de l'amenuisement des ressources forestières disponibles, c'est le modèle ivoirien de la promotion de l'exploitation agraire extensive par les migrants qui est en péril. Partant, elle met en évidence les faiblesses structurelles du modèle ivoirien, qui a fait la faveur presque exclusive de la culture du cacao. Ce qui a entraîné une tendance à une forte monoproduction et donc inévitablement à des risques de vulnérabilité du modèle ivoirien. Or, l'on constate qu'en Côte d'Ivoire, la diversification des cultures n'ont pu s'imposer, pas plus qu'une intensification de la culture du café et du cacao. En effet, en l'absence d'intensification significative des pratiques agricoles et de diversifications des exportations, il aurait toujours fallu plus de cacao, de café, de coton ou même de pétrole, des cours de matières premières élevés, et pouvoir maintenir un haut niveau de prélèvement et d'aide extérieure. Le système s'en trouve alors bloqué, il ne peut réagir aux conséquences d'une forte croissance par une augmentation de l'exploitation. Les fondements de cette dernière connaissent elles-mêmes, une pénurie, entraînant ainsi, une perte importante d'une économie³⁹⁰.

Parallèlement à ces circonstances inhérentes à la Côte d'Ivoire, il convient de noter que la politique mise en œuvre par l'Etat ivoirien était très libérale avec une forte implication de l'Etat lui-même et du secteur public qui y jouaient un rôle important. Le modèle de croissance économique ivoirien était pour ainsi dire très ouvert avec un taux élevé de dépendance extérieure. Ce qu'a mis en évidence le contexte international, la Côte d'Ivoire est fortement dépendante des cours des matières premières, particulièrement des cours du cacao, ce qui n'est pas sans incidence sur sa stabilité financière.

La fin des années 1970 est marquée par un environnement international qui va influencer sur sa croissance économique. Les cours du cacao chutent brutalement tout au long des années 1980, mettant en évidence ainsi la vulnérabilité du modèle ivoirien. La balance commerciale, d'excédentaire, devient déficitaire et révèle les fondements fragiles de l'économie ivoirienne³⁹¹.

³⁹⁰ Contamin, B., Memel-Fotê, H., *Le modèle ivoirien en questions, crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala-Orstom, 1997, 804p. ; Kouassi, K.S., « Regard retro-prospectif sur les crises ivoiriennes de 1993 à 2011 », *Revue roumaine de géographie -Cinq Continents*, n°8, Vol.3, 2017, pp. 127-149 ; Beauchemin, C. « Les migrations et l'effritement du modèle ivoirien : chronique d'une guerre annoncée ? », *Critique internationale*, vol.28, n° 3, 2005, pp. 19-42.

³⁹¹ Idem

Le pays vit une crise qui provoque une récession économique avec un taux de croissance largement inférieur à celle constatée dans la période faste précédente, une forte inflation, un déficit du budget national et de la balance des paiements, une montée rapide de l'endettement public extérieur. Cette crise va conduire au premier plan d'ajustement structurel en 1981, suite à l'annonce de l'incapacité de la Côte d'Ivoire à honorer ses engagements financiers. Les politiques de stabilisation et d'ajustement mises en œuvre à partir de 1981 exigent non seulement des modifications du cadre macroéconomique, mais prescrivent aussi des réformes sectorielles, structurelles et institutionnelles. Toutefois, la définition de ces politiques de stabilisation n'a pas permis de résorber la crise connue par la Côte d'Ivoire, qui a dû faire face à une nouvelle baisse des cours des matières premières, renforçant ainsi la dépendance de son économie, qui étaient tourné pour l'essentiel à l'exportation des matières premières. La dette venait encore augmenter et avec elle, la définition par les institutions de Bretton-Woods, de nouveaux plans d'ajustements structurels. Le programme de 1989 poursuivait deux objectifs : réduire les prix au producteur du cacao et du café et baisser les salaires de la fonction publique. Les prix au producteur furent réduits de moitié en septembre 1989. Mais la résistance sociale empêcha l'application de la seconde mesure. Au cours de cette période, le niveau de vie des ivoiriens connaît une dégradation au regard de la prospérité précédente. Le taux de pauvreté est estimé à près de 31% de la population, avec une diffusion rapide dans les zones rurales qui connaissent un appauvrissement important qui passe de 2% à 38%.

En définitive, il convient de noter qu'aux lendemains des indépendances, l'économie ivoirienne, bien que florissante, souffre de deux maux, la forte implication du pouvoir étatique d'une part, manifestée par un dirigisme, un volontarisme d'Etat, qui en l'espèce, définit un legs colonial. En effet, le modèle de développement proposé aux nouveaux Etats indépendants, n'était autre que le volontarisme d'Etat³⁹². Le revers de cette politique, réside dans le fait que la situation économique s'en trouve dégradée dès lors que les comptes publics sont aussi dégradés. D'autre part, l'économie ivoirienne est beaucoup trop dépendante des exportations de matières, principalement, le cacao, ce qui influe naturellement sur son indépendance et sa stabilité budgétaire, qui dépend fortement de la conjoncture internationale et du cours de ces matières premières.

Il importe par ailleurs de préciser que les réformes mises en œuvre par les institutions de Bretton-Woods, n'ont pas permis de faire de la Côte d'Ivoire, un pays à économie diversifiée.

³⁹² Voir le rapport sur la Côte d'Ivoire, du réseau Afrique plurielle, disponible sur : <http://afriquepluriel.ruwenzori.net/cote-ivoire-lien.htm> . Consulté le 28 novembre 2016.

Par ailleurs, la crise économique que connaît la Côte d'Ivoire, coïncide avec un renouveau démocratique. Des élections municipales et législatives sont organisées, mais le sont dans le cadre du parti unique du Président Félix Houphouët-Boigny. L'approfondissement de la crise économique dans les années 1990 donne lieu à des tensions sociales avec des revendications politiques, qui aboutissent à l'institutionnalisation du multipartisme. De nombreux partis politiques voient alors le jour, c'est le cas du Front populaire ivoirien, dont le leader est l'emblématique, Laurent Gbagbo, ou encore le Parti ivoirien des travailleurs, avec Francis Wodié. Ainsi, aux élections présidentielles de 1990, Monsieur Houphouët-Boigny a eu à faire face, pour la première fois, à un concurrent qui est Laurent Gbagbo. La Côte d'Ivoire connaît un souffle démocratique, la société civile s'organise, les partis politiques, la presse libre, les syndicats comme la puissante Fédération Estudiantine Scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI) et celui des enseignants du supérieur (SYNARES) ainsi que les organisations professionnelles se multiplient et se développent en vue de marquer le nouveau paysage socio-politique.

Le multipartisme entraîne des changements constitutionnels, notamment avec la création d'un poste de Premier Ministre qui propulse au-devant de la scène politique, un personnage important, Alassane Dramane Ouattara, alors gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). C'est sous son action, que l'économie du pays résiste et avec elle, le régime du Président Houphouët-Boigny. Il vient en effet donner confiance aux instances internationales, qui voient en lui, un partenaire idéal dans la mise en œuvre des programmes d'ajustements structurels³⁹³.

La permanence de la crise économique qui secoue la Côte d'Ivoire rend compte de la fragilité du modèle ivoirien, particulièrement des éléments fondateurs de son économie. Elle incite alors à un changement de paradigme du modèle ivoirien de développement et à une transformation de la société.

B- La remise en cause de la situation miraculeuse ivoirienne

Outre les circonstances économiques internationales qui sont défavorables, la situation économique est remise en cause par des interrogations sur un élément fondamental de la situation économique miraculeuse, à savoir l'apport du phénomène migratoire.

³⁹³Kouassi, K.S., « Regard retro-prospectif sur les crises ivoiriennes de 1993 à 2011 », *Revue roumaine de géographie -Cinq Continents*, n°8, Vol.3, 2017, pp. 127-149

L'identité devient alors une question sensible (1) et les interrogations qui en découlent, conduisent à l'émergence d'une culture de la violence en Côte d'Ivoire (2).

1- La question sensible de la nationalité

Il s'agit d'un enjeu majeur puisque le phénomène migratoire constitue le socle fondateur de la situation économique exceptionnelle ivoirienne.

Toutefois, le statut de ces personnes engagées dans la création de cette économie n'a pas été clairement défini (a). Aussi les réflexions menées pour construire une identité ivoirienne ont abouti à la définition malheureuse du concept d'« ivoirité » (b).

a) La définition claire du statut de l'étranger en Côte d'Ivoire

Au regard de ce qui précède, la Côte d'Ivoire est historiquement un pays d'immigration. En effet, l'ordre colonial a délibérément créé un processus de migration forcée pour pourvoir en main-d'œuvre les régions forestières, avec pour objectif principal de faire coïncider concentration de population et activité économique. Ce qui a eu pour effet, l'installation d'importantes communautés étrangères en Côte-d'Ivoire. Ainsi, à titre d'exemple, en 1950, la population étrangère installée en Côte-d'Ivoire était de 100 000 habitants, soit moins de 5 % d'une population totale estimée à 2 775 000 habitants. En 1958, elle est passée à 520 000 habitants, soit près du quart des 3 865 000 habitants de la Côte-d'Ivoire. Ces étrangers jouent un rôle capital dans l'économie ivoirienne, en particulier dans le secteur primaire, qui constitue le socle du développement économique de la Côte d'Ivoire. Une stratégie coloniale léguée à la Côte d'Ivoire indépendante, où l'élément étranger conserve un rôle important pour l'économie³⁹⁴.

Toutefois, ce statut est remis en cause à la suite de la crise que connaît la Côte d'Ivoire, de fait la Côte d'Ivoire, compte tenu des difficultés économiques qu'elle n'a cessé de traverser depuis le milieu des années 1980, notamment avec la disparition progressive du couvert forestier qui concentre l'essentiel de ses cultures de rente, café et cacao, ne serait plus en mesure d'accueillir dans les mêmes conditions qu'autrefois les ressortissants des pays limitrophes. Le pays entend prendre toute la mesure de son exemplarité légendaire, elle est représentative à plus d'un titre sur le continent.

La Côte d'Ivoire fait figure d'exception sur le continent africain, puisque sa population globale,

³⁹⁴ Brou K, Charbit Y. La politique migratoire de la Côte-d'Ivoire. In: *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 10, n°3, 1994. CERPAA CERPOD ORSTOM – Migrations africaines. pp. 33-59

estimée à près de 15 millions d'habitants environ compte environ 30 à 40% de personnes d'origine «étrangère». Ce faisant, la Côte d'Ivoire se doit désormais de réguler ses flux migratoires et de réformer, au bénéfice de ses ressortissants, le système très libéral instauré par Houphouët-Boigny dans les années 60-70, qui donna «droit» aux immigrants d'accéder à la terre, à des emplois publics, ainsi que de participer aux diverses élections³⁹⁵. C'est à ce titre que va intervenir la loi foncière de 1998 dont l'objectif était de mettre fin aux contestations tirées du droit de propriété foncier entre les populations autochtones et les ressortissants des pays voisins³⁹⁶.

Il en va de même de la question sensible de la nationalité. En tant que lien juridique qui relie un individu à un Etat et qui ouvre droit pour le premier au bénéfice de droits et obligations par le dernier, la nationalité emporte des conséquences utiles.

Ayant toujours à l'esprit, le fait que la Côte d'Ivoire est historiquement une terre d'immigration et que la migration a participé à son essor économique, la question de la nationalité se pose en l'espèce avec une particulière acuité. Comment caractériser en effet, ces personnes ressortissantes de pays voisins, établies en Côte d'Ivoire avant l'indépendance de cette dernière et qui n'ont pas la nationalité ivoirienne et qui n'ont plus d'attaches quelconque avec leur Etat d'origine ? Toujours est-il que les règles relatives à la nationalité sont régies en Côte d'Ivoire, par les dispositions du code de la nationalité ivoirienne du 14 décembre 1961³⁹⁷. Elle a connu diverses modifications dont la plus importante, est celle du 21 décembre 1972, qui fait du *jus sanguinis*, la principale règle d'acquisition de la nationalité ivoirienne³⁹⁸.

Ces règles sont complétées par des mesures visant à l'identification des populations vivant en Côte d'Ivoire. Ce qui se traduit par l'élaboration de la carte nationale d'identité (CNI), elle est

³⁹⁵ Dozon, J-P « La Côte d'ivoire entre démocratie, nationalisme et ethnonationalisme », *Politique africaine* 2000/2 (N° 78), p. 45-62

³⁹⁶ Loi n°98750 du 23 décembre 1998 sur le domaine rural. Disponible sur : <http://loidici.com/>. Consulté le 17 octobre 2016. La définition d'un cadre relativement à la propriété foncière vient rompre avec la position traditionnelle du père fondateur, le Président Houphouët-Boigny, qui affirmait que : « La terre « appartient » à celui qui la met en valeur», ce qui avait conduit à une immigration massive vers la Côte d'Ivoire de populations de pays voisins.

Pour un approfondissement sur la question foncière en Côte d'Ivoire, voir, Chauveau, J-P, « Question foncière et construction nationale. Les enjeux silencieux d'un coup d'Etat », *Politique africaine*, juin 2000, n°78, p. 121-147. L'auteur relève que les problèmes liés au foncier ne sont pas nouveaux, mais existaient déjà sous l'administration coloniale. Les règles relatives au foncier étaient alors très techniques puisque reposant sur un système de tutorat entre populations autochtones qui déléguaient leurs droits de propriété aux populations allogènes qui en avaient l'usage avec pour contrepartie, le versement de rémunération à l'endroit des propriétaires autochtones originaux.

³⁹⁷ Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961, disponible sur : <http://loidici.com/nationlitecentral/codenationalite.php>

³⁹⁸ Loi n° 72-852 du 21 décembre 1972, disponible sur : <http://loidici.com/nationlitecentral/codenationalitedecret72852.php>

perçue comme le seul document administratif qui atteste de la nationalité ivoirienne de tout individu. Le statut des étrangers est règlementé quant à lui, par une circulaire qui vient établir à destination des étrangers, une carte d'identité d'étranger³⁹⁹.

Mais c'est véritablement en 1990, que la césure entre nationaux ivoiriens et ressortissants est définitivement précisée. La Loi n°90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, vient traduire la volonté du gouvernement ivoirien de distinguer les nationaux des ressortissants étrangers. Ce qui prend la forme d'une institutionnalisation d'un document spécifique aux ressortissants étrangers, la « carte de séjour »⁴⁰⁰.

Parallèlement, la Loi n°2002-03, du 3 janvier 2002 portant identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, répond à un double objectif de régulation des flux migratoires et de maîtrise de la population présente sur son territoire⁴⁰¹. En l'espèce, il s'agit pour l'Etat de Côte d'Ivoire, de répondre efficacement à un problème qui se pose avec gravité, à savoir la clarification sur la nationalité ivoirienne⁴⁰².

b) La définition malheureuse d'un concept identitaire, l'« ivoirité »

En réaction à la volonté du Président Houphouët-Boigny, de faire de la Côte d'Ivoire, au sortir de l'indépendance, une société cosmopolite et unifiée, la formation du concept d' « ivoirité », apparaît comme une remise en cause d'une pareille construction⁴⁰³.

Il convient de noter que le concept en lui-même, n'est pas nouveau, des relents peuvent en effet, être constatés pendant la période coloniale. Autrement dit, la question de l'identité ivoirienne et du rapport entre « autochtones », entendus comme des ressortissants de Côte d'Ivoire et « allochtones », qui seraient des populations issues de l'immigration des pays voisins, n'est pas

³⁹⁹ Voir la Circulaire n°1138 du 13 juin 1962. Disponible sur <http://loidici.com/>

⁴⁰⁰ Loi n°90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire. Voir particulièrement les articles 1 et 6, respectivement : « sont considérés comme étrangers, tous les individus, qui n'ont pas la nationalité ivoirienne, soit qu'ils aient une nationalité étrangère, soit qu'ils n'aient pas de nationalité » ; « tout étranger âgé de plus de 16 ans, doit, s'il séjourne en Côte d'Ivoire, et après l'expiration d'un délai de trois mois, depuis son entrée sur le territoire ivoirien, être muni d'une carte de séjour »

⁴⁰¹ Les dispositions de ladite Loi sont disponibles sur : <http://loidici.com/>

⁴⁰² Boga Sako, G. *Les droits de l'homme à l'épreuve – cas de la crise ivoirienne du 19 septembre 2002*, op cit, pp. 104-106

⁴⁰³ Monsieur Beauchemin affirme que : « Le brassage des populations, déjà au cœur du système économique, se voulait constitutif de l'identité nationale », ce qui renforçait l'idée selon laquelle, « le pays était (...) un exemple de tolérance et de succès économique obtenu par le labeur et les compétences croisées de divers groupes communautaires », in « Les migrations et l'effritement du modèle ivoirien : chronique d'une guerre annoncée ? », *Critique internationale*, Vol. n° 28, no. 3, 2005, pp. 19-42.

nouvelle. C'est même l'une des constantes du débat politique depuis les années 1930. A titre d'illustration, il convient de mentionner le fait que la société civile s'est structurée sur le registre de l'autochtonie, avec la création notamment de l'Association de Défense des Intérêts des autochtones de Côte d'Ivoire (ADIACI)⁴⁰⁴. Dans un même ordre d'idées, il convient de noter le refus avancé à la proposition du Président Houphouët-Boigny d'accorder la double nationalité aux ressortissants de certains pays voisins.

La Côte d'Ivoire a connu, périodiquement des poussées xénophobes visant notamment les communautés d'employés dahoméens ou togolais puis voltaïque. Mais jamais la question de la nationalité ivoirienne n'avait pris une telle ampleur.

L'enjeu s'est par la suite politisé et radicalisé avec la disparition du premier Président Félix Houphouët-Boigny. Et c'est le 26 août 1995, que le concept fait officiellement son apparition dans les premières heures de présidence de Monsieur Henri Konan Bédié (HKB), succédant ainsi au Père fondateur, Monsieur Félix Houphouët-Boigny. Aidé en cela par un collectif d'universitaires rassemblés sous la bannière de la Cellule universitaire de recherche et de diffusion des idées et actions politiques du président Henri Konan Bédié (CURDIPHE), aux fins de rédaction de l'ouvrage collectif, *L'ivoirité ou l'esprit du nouveau contrat social du président Henri Konan Bédié*. Tel quel, le concept est éminemment politique, il investit le champ politique et fait intervenir dans sa rédaction, des personnalités politiques. Toutefois, ses fondateurs optent pour une approche culturelle, en le présentant comme : « un concept traduisant un projet culturel pour réaliser une synthèse harmonieuse entre les traditions de nos diverses tribus, ethnies, dans leur quête de la modernité⁴⁰⁵ ». Malgré tout, la sortie officielle de ce concept fait l'objet de nombreuses contestations en tant qu'il remet profondément en cause, le large traitement de faveur accordé aux étrangers par le Président défunt. Dans une autre dimension, l'« ivoirité » serait le moyen d'affirmation de la domination d'un groupe ethnique, en l'espèce, les Akan sur les autres groupes qui forment l'ensemble national⁴⁰⁶. La notion était même associée à une idéologie d'exclusion⁴⁰⁷. Un caractère qui transparait des écrits des

⁴⁰⁴ Il s'agissait en l'espèce pour les membres de protester auprès des autorités contre le fait que les Sénégalais et les Dahoméens occupaient une trop grande place dans les emplois publics.

⁴⁰⁵ Sandlar, C. « Les « titrologues » de l'ivoirité », *Outre-Terre*, Vol 2, n° 11, 2005, pp. 229-240

⁴⁰⁶ Pour rappel, à l'ivoirité, étaient associés, les « cinq grands groupes ethnolinguistiques » existant en Côte-d'Ivoire, soit ceux des « Akan », des « Malinké et Bambara », des « Dan », des « Gur » et des « Krou ». De sorte que des affirmations des fondateurs de ce concept, son officialisation n'était pas mû par une volonté affichée d'exclure un groupe quelconque, particulièrement, les Malinké et Bambara, situés dans le nord du pays, de la vie nationale. Voir Niangoran-Bouah, in, Actes du forum Curdiphe du 20 au 23 mars 1996, publié sous la direction de Saliou Touré, in *Ethics*, revue de la Curdiphe, presse universitaire d'Abidjan, Abidjan, 1996.

⁴⁰⁷ Ainsi, « l'ivoirité selon Konan Bédié voulut fabriquer des sortes d'étrangers de l'intérieur, particulièrement

fondateurs du concept, en cela, l'« ivoirité » est construit par un rapport distinct à l'autre, qui suscite une menace en raison « du fort taux d'immigration qui « menace de rompre l'équilibre socio-économique du pays » ; il est dès lors utile « Pour construire un “Nous” il faut le distinguer d'un “Eux” ». Une distinction qui passe par « la question reste alors de savoir comment distinguer le faux certificat de nationalité ivoirienne du vrai. La fausse carte d'identité de la vraie. Bref, est-on jamais sûr de l'objectivité des critères de conceptualisation de l'ivoirité ? », avant de proposer « l'ivoirité apparaît comme un système dont la cohérence même suppose la fermeture. Oui, fermeture... Fermeture et contrôle de nos frontières : veiller à l'intégrité de son territoire n'est pas de la xénophobie. L'identification de soi suppose naturellement la différenciation de l'autre, et la démarcation postule, qu'on le veuille ou non, la discrimination »⁴⁰⁸.

La différenciation opérée se fait par rapport aux populations immigrées en provenance pour l'essentiel, de pays situés au nord de la Côte d'Ivoire. Il s'agit de distinguer entre les « ivoiriens de souche », entendu comme nés de deux parents ivoiriens et les « citoyens de Côte d'Ivoire », qui regroupe la catégorie constituée par les ressortissants de pays voisins dont l'ancien Président accordait des droits électoraux notamment. De cette situation, va apparaître un amalgame déconcertant. Ainsi, « Pour ceux qui s'attachaient désormais à fixer les règles de la « nationalité », nouveau nom donné à l'ivoirité, l'« étranger » était tout à la fois le Dioula, venu parfois depuis longtemps des autres colonies ou des pays étrangers, ou plus simplement le Dioula originaire du Nord de la Côte d'Ivoire, portant des patronymes connotés, pratiquant généralement la religion musulmane, et volontiers expansionniste au point d'être installé sur des terres qui n'étaient pas les siennes⁴⁰⁹ ». Une telle perception est la conséquence immédiate des flux migratoires qui ont permis de matérialiser le miracle ivoirien. De fait, bien que participant de cet ensemble national de Côte d'Ivoire, les gens du Nord étaient associés, du point de vue des gens du Sud, à une sorte de « Grand Nord » duquel provenaient quantité d'immigrants guinéens, maliens et burkinabè. Partant, en dépit des appartenances nationales, ethniques ou religieuses des uns et des autres, il préexistait une représentation globale et stéréotypée d'un vaste monde dioula outrepassant les frontières qui identifiait les gens du Nord ivoirien aux populations immigrées des pays voisins.

dans la région du Nord », rappelle Jean-Pierre Dozon, in, « La Côte d'Ivoire au péril de l'ivoirité », dans *Afrique Contemporaine* n° 193, 2000, p.21

⁴⁰⁸ Toutes ces références sont disponibles dans les Actes du forum Curdiphe du 20 au 23 mars 1996, publié sous la direction de Saliou Touré, in *Ethics*, revue de la Curdiphe, presse universitaire d'Abidjan, Abidjan, 1996

⁴⁰⁹ Bouquet C., *Côte d'Ivoire, Le désespoir de Kourouma*, Paris, Armand Colin, 2011, p.214

Ce qui renforçait le sentiment d'exclusion des premiers de la Nation ivoirienne⁴¹⁰.

En définitive, le concept d'« ivoirité » a contribué à une sorte d'affaïssement de la cohésion et de la solidarité nationale, en exacerbant les rancœurs, alimentant ainsi le terreau de vives contestations et revendications.

2- L'émergence d'une culture de la violence en Côte d'Ivoire

L'apparition de la culture de la violence est le résultat de différents événements, notamment, la lutte pour l'accession au pouvoir (a), qui conduit à la création d'une dynamique de l'instabilité en Côte d'Ivoire (b).

a) La lutte pour l'accession au pouvoir comme une première conséquence

La compétition politique pour l'exercice suprême du pouvoir sur la scène ivoirienne, apparaît à la suite de la disparition du père fondateur, le Président Houphouët-Boigny. En effet, le 7 décembre 1993, l'annonce de la mort du « Père de la Nation », fait l'effet d'une bombe, car intervenant dans une période particulièrement festive marquant les débuts des fêtes de la nativité. Pire encore, sa disparition intervient à un moment où le pays est ancré dans une crise durable profonde.

Sa succession s'annonce difficile et est source de tensions. En effet, il n'avait pas désigné de successeur officiel ou officieux. De fait, l'échiquier politique ivoirien est profondément bouleversé par cette situation sans précédent. Il émanait du Président défunt, une telle autorité et un charisme que personne n'avait pensé à l'organisation d'un lendemain de sa disparition, politiquement parlant.

De fait, conformément, aux dispositions constitutionnelles, c'est au sein de l'Assemblée nationale que sera choisi son successeur, en la personne du président de cette institution, à savoir, Monsieur Henri Konan Bédié (HKB)⁴¹¹. Toutefois, sa nomination, bien que légale, va susciter de nombreuses réactions, notamment, de la part de Monsieur Alassane Dramane

⁴¹⁰ Dozon, J-P, « La Côte d'Ivoire entre démocratie, nationalisme et ethnonationalisme », *Politique africaine*, Vol. 2, n° 78, 2000, pp. 45-62. ; Gaulme, F. « L'« ivoirité », recette de guerre civile », *Études*, vol. tome 394, no. 3, 2001, pp. 292-304 ; Hugodot, B. *L'ivoirité, Analyse géopolitique de l'ivoirité*, Mémoire de DEA, université de Paris VIII, 1999/2000, p.59ets.

⁴¹¹ L'article 11 de la Constitution de Côte d'Ivoire du 3 novembre 1960 décide que : «En cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu, les fonctions du président de la République sont provisoirement exercées par une personnalité choisie au sein de l'Assemblée nationale par son président ».

Ouattara (ADO), alors premier ministre, et avait pris l'habitude de remplacer le Président défunt dans chacune de ses nombreuses et longues absences durant les trois dernières années de sa vie. C'est tout naturellement qu'il aspirait également à la succession de ce dernier.

De ces tensions, va naître une scission, celle du parti au pouvoir, le Parti démocratique de Côte d'Ivoire – Rassemblement démocratique africain (PDCI-RDA), qui formait jadis une même famille politique, va finalement se scinder. Une scission qui conduit en 1994 à la création du Rassemblement des Républicains (RDR), un nouveau parti politique, dirigé par Monsieur Georges Djéni Kobena⁴¹².

A partir de ce moment, la division est consommée et entraîne avec elle, une dégradation du climat social et politique, marquée par un changement notable dans les relations inter-ivoiriennes. Avec raison, puisque Monsieur Bédié entreprend des manœuvres pour tenir éloigné du pouvoir, celui qu'il considère comme son principal adversaire, Monsieur ADO. Une suspicion sur la nationalité ivoirienne de ce dernier est régulièrement entretenue, ce qui conduit, en vue des élections présidentielles à venir de 1995, à l'adoption d'une disposition controversée. L'article 49 stipule, entre autres, que «nul ne peut être élu président de la République s'il n'est âgé de 40 ans révolus et s'il n'est Ivoirien de naissance, né de père et mère eux-mêmes Ivoiriens de naissance⁴¹³». Une disposition spécialement conçue pour évincer la candidature de Monsieur ADO à la présidence ivoirienne. Une mesure qui sera complétée par la définition d'un concept tout aussi douteux de l'«ivoirité», dont la mobilisation ressortit de la responsabilité politique de Monsieur Bédié.

Parallèlement, la loi foncière de 1998 qui venait régler les rapports entre les populations autochtones et les populations allogènes et immigrées, relativement au droit de propriété des terres, créait des relations déséquilibrées entre les premiers et derniers. Ce qui aboutissait dans les campagnes, à des conflits meurtriers entre les populations autochtones et les allogènes. A certains moments de ces conflits, des relents religieux apparaissaient pour marquer une distinction entre les populations autochtones du sud, principalement chrétienne et celle musulmane des allogènes, majoritairement en provenance du nord de la Côte d'Ivoire et des pays voisins. Une nette séparation qui permettait de raviver cet amalgame selon lequel le sud

⁴¹² C'est à ce politique ivoirien que l'on doit la création du RDR, il en fut d'ailleurs le premier Secrétaire général, jusqu'à sa mort en 1998. Un statut qui est revenu par la suite à Monsieur ADO.

⁴¹³ Voir article 49 de la Loi 94-642 du 13 décembre 1994 portant code électoral. Disponible sur : <http://loidici.com/codeelectoralcentral/codeelectoral.php>. Consulté le 19 octobre 2016. Voir également article de Gadjji Opely : « Côte d'Ivoire, le code électoral de l'exclusion », 8 septembre 1995, disponible sur <http://www.liberation.fr/tribune/1995/09/08/cote-d-ivoire-le-code-electoral-de-l-exclusion>. Consulté le 19 octobre 2016.

ivoirien, chrétien représentait originalement le peuple ivoirien, tandis que le Nord ivoirien, majoritairement musulman, se confondait avec la population des pays voisins du Nord de la Côte d'Ivoire, qui étaient majoritairement musulmans. Partant, les ressortissants ivoiriens du nord de la Côte d'Ivoire étaient progressivement considérés comme des étrangers.

Autant de situations qui viennent menacer les fondements de la stabilité de l'Etat et c'est dans cette instabilité, empreinte de tensions sociales, menées par des organisations syndicales fortes comme la Fédération syndicale estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI) et le Syndicat national de la recherche et des enseignants du supérieur (SYNARES), qu'est intervenu le discours politique de Monsieur Bédié le 22 décembre 1999. Son propos musclé, loin d'apaiser les tensions sociales et les contestations politiques, vient au contraire alimenter la colère générale de la Nation ivoirienne.

Le climat social qui prédominait alors en Côte d'Ivoire mettait en évidence un mouvement général d'humeur sans précédent.

Ainsi, à l'instar de l'approche Honnethienne qui implique que quand « un groupe social occupant une position particulière dans la structure sociale s'estime dominé, elle revendique une action transformatrice »⁴¹⁴. Partant, cette sensation de frustration qui animait les étudiants, les partis d'opposition notamment le RDR⁴¹⁵, les communautés ivoiriennes musulmanes et les immigrés ouest-africains et enfin les militaires qui exigeaient le rétablissement de leurs droits, appelait inéluctablement cette « action transformatrice »⁴¹⁶. Le discours politique du 22 décembre 1999 agit alors comme déclencheur de cette « action transformatrice ». D'où le déclenchement des événements qui ont entraîné la chute du régime Bédié le 24 décembre 1999.

b) L'apparition d'une dynamique de l'instabilité en Côte d'Ivoire

Là encore, l'apprentissage à la violence se fit de manière progressive. Il est possible de distinguer deux moments dans ce passage à la violence. La première marquée par une intrusion militariste (i), participe à un changement de nature du régime ivoirien, tandis que la seconde met en évidence une maturation du projet de violence (ii).

⁴¹⁴ Kouassi, K.S., « Regard retro-prospectif sur les crises ivoiriennes de 1993 à 2011 », *Revue roumaine de géographie -Cinq Continents*, n°8, Vol.3, 2017, pp. 127-149

⁴¹⁵ Le 27 octobre 1999, un mandat d'arrêt est lancé contre Monsieur ADO pour usage de faux de la nationalité ivoirienne. Il est alors contraint à l'exil. De même, les principaux cadres de son parti, le RDR, sont arrêtés et déférés en prison.

⁴¹⁶ Kouassi, K.S., « Regard retro-prospectif sur les crises ivoiriennes de 1993 à 2011 », *Revue roumaine de géographie -Cinq Continents*, n°8, Vol.3, 2017, pp. 127-149

i. La parenthèse militaire, un changement relatif de régime en Côte d'Ivoire

Le contexte est quelque peu surprenant, aussi échappe-t-il à toute logique de raisonnement. L'évènement intervient pendant la période des fêtes de Noël, décidément, un moment dangereux en Côte d'Ivoire. Il se veut à l'origine comme un mouvement d'humeur relativement à la réévaluation du traitement des salaires, du statut et du paiement d'arriérés de soldes des militaires. Mais très vite, l'opération aboutit à une destitution du Chef de l'Etat et de toutes les institutions associés à un pouvoir démocratique, à savoir l'Assemblée nationale, le Conseil Constitutionnel, la Cour Suprême, ainsi que le gouvernement.

La Côte d'Ivoire, îlot de stabilité dans un espace où ses plus proches voisins connaissent des guerres civiles, succombe au fléau du continent, le coup d'Etat. Elle fait alors l'expérience du régime militaire.

Il convient de noter que les débuts de ce régime sont assez poussifs et font l'objet d'un certain amateurisme, de sorte que les entrepreneurs étaient surpris de la tournure des événements. Partant, le leader institué par ces révolutionnaires, incarné par le Général Robert Guei affirmait son désintérêt du pouvoir, il se posait en redresseur de torts et entendait « balayer la maison », afin de mener le peuple ivoirien à la réconciliation par l'organisation d'élections⁴¹⁷. Il met en place alors, une organisation, le Comité national de salut public (CNSP), dont les neuf membres étaient tous des militaires pour traiter de la gestion des affaires de l'Etat. L'ampleur de la tâche est considérable et rattrape bien vite le Général Guei et ses collaborateurs, qui doivent en plus des affaires étatiques, composer avec les dissensions qui se font jour au sein du mouvement militaire. Ces dernières mettent en évidence, la fragile cohésion qui existait au sein de cette démarche militaire.

Parallèlement, l'attrait du pouvoir se manifestait déjà sur le Général Guei, porte-parole de la mutinerie. Aussi, face à sa volonté de se présenter aux élections présidentielles à venir, les oppositions internes à son mouvement se feront sentir et s'expriment par divers moyens tout au long de la transition militaire. Une série de tentatives de coups d'Etat vont marquer cette période, dont la plus célèbre, tient au « complot du cheval blanc », du nom de cette opération qui visait l'attaque de la résidence du Général Guei par des forces agissant pour le compte du RDR, principalement pour son leader, Monsieur ADO⁴¹⁸.

⁴¹⁷ Bouquet, C., *Côte d'Ivoire, le désespoir de Kourouma*, op cit, p.39

⁴¹⁸ Idem

La transition militaire n'opère pas de changement relativement à l'élaboration de mesures d'exclusion et discriminatoires. En l'espèce, c'est l'adoption de la nouvelle Constitution, qui va concentrer tous les débats, particulièrement son article 35 alinéa 3 qui pose l'épineuse question de l'« ivoirité » du Président de la République. Devait-on retenir que le futur président ivoirien, soit né d'un père ivoirien de naissance et d'une mère ivoirienne également de naissance, ou devait-on accepter que le futur président ivoirien, ressortit d'un père ou d'une mère qui soit ivoirien (ne) de naissance. Le débat était en lui-même malsain, dès sa conception, puisqu'il venait exclure du droit à participer à la vie politique de son pays, bon nombre de citoyens ivoiriens. En définitive, c'est la dimension stricte de l'origine ivoirienne qui prévalut et fut inscrite dans les dispositions constitutionnelles⁴¹⁹. L'adoption de cette nouvelle Constitution avec près de 86,5% de OUI pour la nouvelle constitution, venait consacrer constitutionnellement une exclusion attentatoire aux droits fondamentaux de toute une frange de la population ivoirienne⁴²⁰.

C'est sur cette base que furent écartés, la candidature du RDR, incarné par Monsieur ADO, tandis que les dirigeants du PDCI appelaient au boycott. Ainsi le 6 octobre 2000, sur les cinq candidats considérés comme éligibles, le général Robert Guéï et le leader du FPI, Laurent Gbagbo, faisaient figure de favoris. Le leader du FPI Laurent Gbagbo fut finalement déclaré élu au premier tour avec 59,3% des voix, contre 32,7% pour son adversaire Robert Guéï qui fut contraint à la fuite, à la suite de nombreuses manifestations tendant à l'empêcher de retenir le pouvoir par la force. De son propre aveu, cette élection était une mascarade, ce qui venait fragiliser les fondements déjà vacillants de l'Etat et renforçait le sentiment d'exclusion d'une partie de la population acquise à la cause de Monsieur ADO⁴²¹. Une situation qui remettait en cause la stabilité déjà fragile de l'Etat.

⁴¹⁹ Dans la Constitution du 1^{er} août 2000, l'article 35 relativement au Président de la République se lisait comme suit dans son alinéa 3 : « Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine »

⁴²⁰ Il est à noter que la nouvelle Constitution du 8 novembre 2016 met fin à cette inégalité puisqu'elle affirme dans son article 55 que : « le candidat à l'élection présidentielle doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine ».

⁴²¹ Kouassi, K.S., « Regard retro-prospectif sur les crises ivoiriennes de 1993 à 2011 », *Revue roumaine de géographie - Cinq Continents*, n°8, Vol.3, 2017, pp. 127-149 ; Hofnung T. *La crise ivoirienne de Félix Houphouët-Boigny à la chute de Laurent Gbagbo*, Paris, La découverte, 2011, 191p.

ii. La maturation du projet de violence, le cas de la crise du 19 septembre 2002

Comme le souligne sandrine Mesplé-Somps et Denis Cogneau, « Ni son économie, ni d'ailleurs sa géographie ou sa société ne la [Côte d'Ivoire] prédisposaient à connaître un drame humain d'une telle ampleur ⁴²²», et pourtant, c'est bel et bien, ce pays, naguère havre de paix, qui allait sombrer dans une violence inédite.

Comme une prémonition, le quotidien Le Patriote dans son édition du 4 décembre 2000 titre « Trop c'est trop », illustrée d'une carte figurant la Côte d'Ivoire déjà coupée en deux, préfigurant ce qui allait arriver deux ans après, une fracture matérielle du pays⁴²³.

Le fait intervient dans la nuit du 18 au 19 septembre 2002 lorsque quelques centaines d'hommes armés venus du nord du pays avaient attaqué plusieurs camps de police, de gendarmerie, de l'armée, avant d'être repoussés et de se replier sur Bouaké, la deuxième ville du pays.

Cette tentative de coup d'Etat échoue et se mue en une rébellion, dont les combats directs avec les forces de l'ordre, les « loyalistes », ont fait près de trois cents morts. Parmi ceux-ci, des personnalités notoires comme Monsieur Emile Boga Doudou, alors ministre de l'intérieur, le Général Guei ou encore Monsieur Marcelin Yacé, une personnalité influente dans le domaine musical et audiovisuel⁴²⁴.

La Côte d'Ivoire connaissait alors de nombreuses violences meurtrières, mais les forces militaires en présence, ne s'affrontaient pas en réalité de façon directe. La France, en tant qu'ancienne puissance coloniale intervient afin de favoriser un dialogue qui permettrait d'aboutir à une éventuelle réconciliation. Pour ce faire, elle vient consolider une zone de confiance tampon afin d'inciter au dialogue entre d'une part, les forces rebelles, regroupées majoritairement au nord et les forces loyalistes, fidèles au régime en place du Président Laurent Gbagbo, installées dans le sud⁴²⁵. La Côte d'Ivoire connaît pour la première fois de son histoire,

⁴²² Cogneau, Denis, et Sandrine Mesplé-Somps. « Les illusions perdues de l'économie ivoirienne et la crise politique », *Afrique contemporaine*, vol. 206, no. 2, 2003, pp. 87-104

⁴²³ Kouassi, K.S., « Regard retro-prospectif sur les crises ivoiriennes de 1993 à 2011 », *Revue roumaine de géographie -Cinq Continents*, n°8, Vol.3, 2017, pp. 127-149

⁴²⁴ Rapport de l'ONG Actions pour la protection des droits de l'homme, « Côte d'Ivoire, une justice transitionnelle... piégée ? », 2015.

⁴²⁵ Le 22 septembre 2002 marque le début de l'opération Licorne : l'armée française se déploie d'abord pour assurer l'évacuation des ressortissants français. Dans les jours qui suivent, elle se positionne le long d'une "Ligne de non-franchissement" (LNF), bordée par un glacis appelé "Zone de confiance" (ZDC), qui va matérialiser la partition jusqu'aux accords de Ouagadougou du 4 mars 2007. Les autorités françaises ont refusé d'appliquer l'accord général de défense et de sécurité datant de 1961 car les événements ne pouvaient être considérés selon Paris comme une « agression extérieure caractérisée, mais comme une affaire intérieure ivoirienne ». J.-P. Hugues, « Côte d'Ivoire-

une partition de son territoire.

De nombreuses tentatives de sortie de crise sont menées par la Communauté internationale, mais restent cependant sans succès⁴²⁶. Le Salut vient finalement de l'intérieur, lorsque le Président Laurent Gbagbo manifeste son intention de proposer lui-même un plan de sortie de crise ivoiro-ivoirien : ce fut le "dialogue direct". Elle se manifeste sous la forme d'une main tendue aux ex forces rebelles pour essayer de résoudre les points litigieux, à savoir le désarmement et l'établissement des listes électorales⁴²⁷. Une stratégie gagnante puisqu'elle aboutit à la mise en place de conditions minimales pour la réalisation d'une sortie de crise.

Paragraphe 2 : L'INTERVENTION NECESSAIRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COTE D'IVOIRE

La résurgence des crises en tout genre met en évidence, l'urgence à définir des solutions pour traiter de ces contextes de crise. A ce titre, la justice transitionnelle peut être un instrument pertinent de résolution pacifique des différends, particulièrement pour les conflits armés.

En l'espèce, le contexte particulier de l'élection présidentielle (A), et la crise post-électorale (B), offrent les conditions pratiques pour une application de la justice transitionnelle.

France : l'impossible non-ingérence », janvier 2002. Ce qui est vécu par les partisans de Monsieur Gbagbo comme une trahison, un parti pris pour les rebelles. Pour rappel, au lendemain de l'indépendance, la Côte d'Ivoire a signé un certain nombre d'accords relativement à sa protection avec la France, faisant de cette dernière, le principal responsable de sa défense extérieure notamment. Un paradoxe pour un Etat qui venait de se déclarer indépendant, une indépendance de façade, en ce qu'un domaine aussi régaliens que la défense du territoire est confiée à une autre puissance. Voir les dispositions de l'accord de défense entre la République de Côte d'Ivoire et la République de France, du 24 avril 1961 sur : <https://www.loidici.com/Traites1961/traitesdefense.php>. Consulté le 20 octobre 2016.

⁴²⁶ Parmi ces nombreuses tentatives de sortie de crise, il convient de citer les accords d'Accra (I, II et III), par lesquels les pays membres de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), s'engagent à œuvrer pour un cessez-le-feu, et à relancer les conclusions des accords de Linas-Marcoussis, du 26 janvier 2003. Ces derniers contenaient un certain nombre de dispositions dont notamment une révision constitutionnelle sur les critères d'éligibilité à la présidence de la République, attribution de certains ministères régaliens aux anciens membres de la rébellion, ou encore les accords de Prétoria (I et II), du 6 avril 2005, qui viennent aussi relancer le processus de Linas-Marcoussis.

⁴²⁷ Le contenu des accords politiques de Ouagadougou du 4 mars 2007 est disponible sur :

www.operationspaix.net. Consulté le 20 octobre 2016. Ces accords prévoient en substance, la mise en place d'un nouveau gouvernement de transition, la disparition de la zone de confiance et le retrait progressif des troupes étrangères. Soro Guillaume, porte-parole des ex-forces rebelles est alors nommé Premier Ministre.

Pour un approfondissement sur cette période de l'histoire de la Côte d'Ivoire, voir notamment, Bouquet, C., *Côte d'Ivoire, le désespoir de Kourouma, op cit* ; Hofnung T. *La crise ivoirienne de Félix Houphouët-Boigny à la chute de Laurent Gbagbo*, Paris, La découverte, 2011, 191p. ; Beugré, J. *Côte d'Ivoire 2002 – Les dessous d'une rébellion*, Paris, Karthala, 2012, 176p. ; Le Pape, M. « Les politiques d'affrontement en Côte d'Ivoire 1999-2003 », *Afrique contemporaine*, vol. 206, no. 2, 2003, pp. 29-39 ; Dozon, J-P. *Les clefs de la crise ivoirienne*, Paris, Karthala, 2011, 144p.

A- Le contexte particulier de l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010

C'est une élection qui concentre toutes les attentions. Elle apparaît comme une source d'espoir pour un changement en Côte d'Ivoire (1). L'élection présidentielle se déroule alors dans un contexte tendu (2).

1- Une source d'espoir pour un changement en Côte d'Ivoire

L'environnement est caractéristique d'une certaine tension, avec raison, puisqu'il suscite de réels espoirs pour la population ivoirienne, lassée d'une situation sociale et politique incertaine. La Côte d'Ivoire est en effet aux prises d'une situation indécise, la maintenant dans une position délicate de non-paix et de non-guerre.

En effet, le dernier moment électoral majeur connu par la Côte d'Ivoire date des années 2000 qui a vu l'accession au pouvoir suprême de Monsieur Laurent Gbagbo, à la suite d'un processus « calamiteux », selon ses propres termes. Un processus qui a, par la suite, fait intervenir des situations malheureuses, dont une insurrection armée, dont les revendications ont conduit à une partition du pays. La mise en œuvre du « dialogue direct » provoqué par le Chef de l'Etat avec les représentants des forces rebelles, sous la facilitation du Président Burkinabé, Monsieur Blaise Compaoré, a conduit à l'adoption de l'Accord politique de Ouagadougou. Les conclusions de cet accord renferment un ensemble de règles qui permettent d'envisager sereinement un retour durable à la paix en Côte d'Ivoire.

Il s'agissait notamment de la définition d'une nouvelle liste électorale, qui permettrait à tous, de pouvoir participer sans discrimination à l'élection du Président de la République, mais aussi et surtout au désarmement des forces rebelles qui avaient occupé les parties centre, nord et ouest du pays.

Ainsi, conformément aux recommandations des nombreux accords de sortie de crise, dont les accords de Linas-Marcoussis de 2003 et l'accord politique de Ouagadougou de 2007, les plus célèbres, le processus ivoirien d'établissement de la liste électorale est modifiée. A ce titre, le texte électoral ivoirien révisé définit l'établissement d'une nouvelle liste électorale sur la base de celle de 2000, en y intégrant aux côtés des données alphanumériques, des données biométriques.

De même, les conditions d'inscription sur la liste électorale sont assouplies, de fait peut suffire, la présentation d'un extrait d'acte de naissance, un jugement supplétif ou même l'expédition du

jugement supplétif. Le nouveau texte met en évidence également l'utilisation du bulletin unique⁴²⁸.

De façon pratique, le gouvernement ivoirien s'est donc engagé dans un processus électoral très coûteux qui comprenait l'identification et le recensement des populations, la formation des agents, l'informatisation des données et la fabrication de cartes d'identité ainsi que la couverture médiatique nationale et internationale de ces différentes opérations. Le coût de cette organisation fut estimé à près de 200 milliards de francs CFA.

Par ailleurs, à l'instar de tous les accords mis en œuvre en vue de rétablir la paix en Côte d'Ivoire, l'accord politique de Ouagadougou de 2007, préconise également le désarmement, notamment des forces rebelles, comme un préalable à la tenue des élections. Cependant, il convient de constater que cette mesure, en tant qu'une des recommandations principales des différents accords de paix, n'a pas connu d'aboutissement. De fait, malgré un apaisement apparent et une restauration progressive de l'autorité de l'Etat dans toutes les parties du territoire, la partition du pays demeure un fait, en raison, notamment de l'autorité encore palpable des forces rebelles dans les zones centre nord et ouest qu'elles contrôlaient auparavant.

Autant dire que les mois qui précèdent la tenue des élections est particulièrement tendu, le fait est que le désarmement des forces, une mesure essentielle des accords de sortie de crise reste à être achever. Ce qui génère un climat de méfiance entre les différents acteurs politiques.

2- Le contexte tendu du déroulement de l'élection présidentielle de 2010

Initialement prévu par la Constitution ivoirienne pour une période de cinq années, le mandat présidentiel devait donc être confronté au choix du peuple. Toutefois, en raison de difficultés liées à la situation du pays et de certains obstacles d'ordre technique, relativement à l'enrôlement des électeurs et à la confection d'une nouvelle liste électorale acceptée par tous, l'élection présidentielle qui aurait dû se tenir en 2005, à la suite de l'aboutissement du mandat présidentiel amorcé en 2000 par le Président Laurent Gbagbo, ne peut se tenir qu'en 2010.

L'enjeu est important, il s'agit de renouer avec la paix en Côte d'Ivoire, aussi, afin d'éviter toute crise de légitimité du nouveau président, les autorités gouvernementales sollicitent l'intervention d'organisations internationales et régionales afin d'observer et attester du bon déroulement du processus électoral.

⁴²⁸ Voir l'ordonnance n°2008□133 du 14 avril 2008, qui indique les mesures précitées. Disponible sur : <http://loidici.com/codeelectoralcentral/codeelectoral.php>. Consulté le 20 octobre 2016.

Deux institutions sont incontournables dans l'organisation du processus électoral en Côte d'Ivoire, la Commission Electorale Indépendante (CEI), d'une part et le Conseil Constitutionnel de l'autre.

La CEI est l'organe principal central en charge de la préparation et de l'organisation des élections. Elle assure en ce sens le contrôle et la supervision des activités de tous les autres organes administratifs ou privés qui interviennent dans le processus électoral. Ses principales attributions sont entre autres, le recensement électoral, le contrôle de la régularité du déroulement des opérations de vote, du dépouillement des bulletins de vote et recensement des suffrages, mais aussi et surtout de la proclamation provisoire ou définitive des résultats de toutes les élections à l'exception de l'élection présidentielle et du référendum, pour lesquels, la proclamation définitive des résultats relève de la compétence exclusive du Conseil Constitutionnel⁴²⁹.

A ce dernier, ressortit la compétence contentieuse des candidatures, de la campagne électorale et du scrutin électoral à proprement parler. Le Conseil constitutionnel statue en ce sens sur l'éligibilité des candidats, les contestations relatives à l'élection du Président de la République et en proclame les résultats définitifs. Par ailleurs, le Code électoral lui confère un pouvoir de régulation en cas de blocage du processus électoral⁴³⁰.

La tenue des élections présidentielles est annoncée pour le 31 octobre 2010, elle est emblématique à plus d'un titre. En effet, elle enregistre la candidature de quatorze candidats et pour la première fois depuis 2000, les grands partis sont représentés, notamment le PDCI avec Monsieur Bédié, le Front Populaire Ivoirien (FPI) avec le Président sortant, Monsieur Gbagbo et surtout le RDR, avec son leader, Monsieur Ouattara, qui est admis pour la première fois, à concourir au poste de Président de la République, tout un symbole.

Le premier tour qui intervient le 31 octobre enregistre une participation exceptionnelle de près de 83%, l'exercice citoyen ivoirien semble donner une leçon démocratique à tout le continent

⁴²⁹ La CEI a été adoptée par la LOI n°2004-642 du 14 décembre modifiant la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI). Elle a depuis connue différents modifications, notamment en raison des recommandations des différents accords de paix relativement à la crise en Côte d'Ivoire. Ainsi la Décision 2005-06/PR du 15 juillet 2005 introduit dans la composition de la CEI, des représentants des parties signataires des accords de Linas-Marcoussis qui n'y étaient pas encore intégrés. De même, la Décision 2005-11/PR du 29 août 2005 prévoit la représentation dans les commissions locales de tous les membres de la Commission centrale. Voir en l'espèce, la composition et les attributions complètes de la CEI sur : <https://www.cei-ci.org/loi.php> . Consulté le 22 octobre 2016.

⁴³⁰ La composition ainsi que les attributions du Conseil Constitutionnel sont disponibles sur : <http://www.conseil-constitutionnel.ci/index.php?y=presentation>. Voir également les articles 47 et 48 de l'ordonnance 2008-133 du 14 avril 2008 portant réforme du Code électoral, qui explicite ce pouvoir de régulation du Conseil Constitutionnel.

africain. L'issue des résultats du premier tour, confirme la suprématie des trois grands partis de Côte d'Ivoire, le parti de la majorité présidentielle arrive en tête avec près de 38% des voix, suivi par le RDR de Monsieur Ouattara qui enregistre près de 33%, tandis que le PDCI connaît une baisse avec 25% des voix.

Le deuxième tour qui se profile met inévitablement aux prises, le Président sortant et Monsieur Ouattara, le leader du RDR qui par le jeu des alliances, devient le représentant du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), un groupement politique né de l'alliance du RDR, du PDCI, de l'Union pour la Démocratie et la Paix en Côte d'Ivoire (UDPCI) du Général Robert Guéï et du Mouvement des Forces d'Avenir (MFA) d'Anaky Kobenan, un dissident du FPI. Là encore, la participation est forte et s'élève à près de 80% et mobilisait toute l'attention internationale.

La Côte d'Ivoire retint alors son souffle quant à l'issue du scrutin du deuxième tour du 28 novembre 2010, où la CEI proclamait Alassane Ouattara vainqueur avec plus de 54% des suffrages exprimés. Des résultats qui furent invalidés par le Conseil Constitutionnel qui proclama le candidat sortant Laurent Gbagbo vainqueur avec près de 51 % des suffrages exprimés⁴³¹. Une situation inédite puisque les deux hommes se revendiquaient la victoire à l'élection présidentielle⁴³². La Côte d'Ivoire avait alors deux Chefs d'Etat, chacune avec une légitimité différente, une situation incertaine qui allait replonger le pays dans une spirale négative, avec la contestation des résultats du second tour des élections présidentielles du 28 novembre 2010⁴³³.

⁴³¹ La victoire d'Alassane Ouattara était annoncée le 1er décembre 2010 par le président de la CEI, puis confirmée par le directeur des Nations unies en Côte d'Ivoire. Le lendemain, le Conseil constitutionnel invalidait une partie du scrutin (600 000 votes) et déclarait qu'il avait relevé des irrégularités dans certains bureaux de vote de régions considérées comme étant favorable à Alassane Ouattara, celles du nord principalement.

⁴³² L'ensemble de la Communauté internationale n'a pas manqué d'apporter immédiatement son soutien à Monsieur Ouattara. Ainsi pour Monsieur Choi Young-Jin, Représentant spécial du Secrétaire des Nations unies affirmait que : « L'élection présidentielle en Côte d'Ivoire a produit un seul vainqueur, avec une marge irréfutable, Alassane Ouattara », suivi en cela des autres partenaires internationaux que sont l'Union européenne, la CEDEAO et l'Union africaine. Voir en ce sens, Union africaine, « Communiqué de la 252ème réunion du Conseil de paix et de sécurité », 9 décembre 2010 ou encore, CEDEAO, « Communiqué final de la session extraordinaire de la conférence des chefs d'État et de gouvernement sur la Côte d'Ivoire », 7 décembre 2010. Le président sortant se trouvait alors isolé sur le plan international.

⁴³³ Parmi les nombreux rapports intervenus pour certifier la réalité de cette victoire de Monsieur Ouattara, il convient de les rapporter de la mission d'observation de l'Union européenne, disponible sur : http://www.eods.eu/library/FR%20IVORY%20COAST%2025.01.2011_fr.pdf. De même celui de l'Organisation internationale de la Francophonie, disponible sur : http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Rapport_mission_Cote_ivoire_2010-2.pdf. Toutefois, près de sept ans après, des doutes subsistent sur l'authenticité de cette victoire. Laurent Bigot, ancien diplomate français, évoque certaines informations qui permettent le doute sur cette victoire. Ainsi, affirme-t-il en conclusion : « Je ne sais pas qui a réellement remporté l'élection de 2010 mais une chose est certaine, les résultats certifiés par les Nations unies ne sont pas les bons ». En savoir plus sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/05/27/cote-d-ivoire-mais-qui-a-gagne-la-presidentielle-de-2010_4927642_3212.html#oY3voDY4JIcMMGk.99 ; Luntumbue,

B- La crise post-électorale, un élément déterminant dans l'application de la justice transitionnelle

La proclamation des résultats donne lieu à des contestations (1), qui engendrent des violences caractéristiques de violations massives des droits de l'homme (2).

1- La contestation des résultats de l'élection présidentielle, cause principale de la crise post-électorale

Les lendemains de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections présidentielles sont particulièrement violents pour la Côte d'Ivoire. Ils conduisent en effet à l'établissement d'une double légitimité, le pays connaît alors un bicéphalisme surprenant. Ainsi, à la prestation de serment par écrit de Monsieur Ouattara à l'hôtel du golf où il est réfugié, répond la prestation de serment de Monsieur Gbagbo au palais présidentiel, le 4 décembre 2010. Deux gouvernements sont dès lors mis en place, et les tentatives internationales de médiation ne parviendront pas à venir à bout de cette lutte pour le maintien au pouvoir, particulièrement du Président sortant dont la défaite est acquise pour l'ensemble de la communauté internationale au profit de son adversaire, ce qui matérialise le début de la crise post-électorale.

Elle met en prise une diversité d'acteurs, qui forment autant d'entités militaires et groupements civils et militaires. Il s'agit d'une part des forces de défense et de sécurité (FDS), qui rassemble différents corps de l'armée, de la gendarmerie et de la police ivoirienne. L'effectif est acquis en l'espèce à la cause du Président sortant Monsieur Gbagbo.

A cet ensemble militaire, est associé, un groupement de civils qui prennent fait et cause pour le Président sortant. Il s'agit notamment de cette catégorie générique connue sous le nom de « Jeunes patriotes », ce sont en fait des groupes constitués à partir d'organisations, telles que la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), le Congrès panafricain des jeunes et des patriotes (COJEP), la Fédération des agoras et parlements de Côte d'Ivoire (FENAPCI), la Coordination des femmes patriotes de Côte d'Ivoire et l'Union pour la libération totale de la Côte d'Ivoire (UPLTCI).

D'autre part, il convient de faire intervenir les forces armées des forces nouvelles (FAFN), la branche armée des forces nouvelles qui occupaient les zones centres nord et ouest de la Côte d'Ivoire à la suite de l'insurrection des années 2000. Ils prennent le nom de forces républicaines

M. « L'implication de la communauté internationale dans les processus électoraux en Côte d'Ivoire et RDC : Une analyse comparée. » Note d'Analyse du GRIP, Bruxelles, 3 août 2012.

de Côte d'Ivoire, à suite d'une fusion avec certains éléments dissidents des forces de défense et de sécurité⁴³⁴. Le groupement ainsi formé est à la solde de Monsieur Ouattara, qui bénéficie du soutien de la Communauté internationale, qui le reconnaît en tant que Président élu de la Côte d'Ivoire.

Ses soutiens sont aussi composés par certaines entités civiles dont les « dozos », qui sont des chasseurs traditionnels initiés, principalement issus des ethnies originaires du Nord de la Côte d'Ivoire. Ils sont réputés avoir des pouvoirs mystiques obtenus lors de leur initiation traditionnelle, ce qui se manifeste par le port d'amulettes protectrices censées leur conférer des pouvoirs surnaturels. Ils ont acquis depuis les mouvements insurrectionnels, un statut institutionnel, en se substituant aux autorités policières et de gendarmerie qui ont fait défection.

Dans le même ordre d'idées, le « commando invisible », constitué de jeunes civils qui ont réussi à s'armer à la suite d'affrontements avec les FDS participe également au soutien de Monsieur Ouattara⁴³⁵.

C'est l'affrontement entre ces différentes entités qui conduit à une violation massive sans précédent des droits fondamentaux et qui donc appelle à l'établissement d'un mécanisme de traitement du passé, à savoir, la justice transitionnelle.

2- La violation massive des droits de l'homme, une caractéristique essentielle de la crise post-électorale

Les différents acteurs intervenant dans la lutte pour l'accession au pouvoir ont participé à la commission de violations graves et massives des droits de l'homme. Les différents rapports s'accordent pour dire que l'essentiel des violences s'est principalement déroulé dans les zones ouest et sud du pays, principalement le poumon économique de la Côte d'Ivoire, à savoir Abidjan.

La réalisation du processus a connu un certain revirement, il concernait tout d'abord dès les premiers moments de la crise, les populations qui avaient pris fait et cause pour Monsieur Ouattara. Elles se faisaient sur des bases discriminatoires qui prenaient en compte la religion, l'appartenance politique et l'origine ethnique de ces individus. Progressivement, les exactions

⁴³⁴ Voir en ce sens, l'ordonnance N° 2011-002 du 17 mars 2011 par le Président Alassane Ouattara, qui a fusionné les FDS et les FAFN

⁴³⁵ Bouquet, C., *Côte d'Ivoire, le désespoir de Kourouma*, op cit ; Hofnung T. *La crise ivoirienne de Félix Houphouët-Boigny à la chute de Laurent Gbagbo*, Paris, La découverte, 2011, 191p ; ONU/ Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Commission internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire*, A/HRC/17/48, 14 juin 2011 ; Office Français de protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), *Rapport de mission en République de Côte d'Ivoire*, 26 novembre- 7 décembre 2012, Mai 2013, 209p.

ont été le fait des partisans de ce dernier sur les soutiens de l'ancien Président.

Les cas de violations des droits de l'homme constatés, relevaient pour l'essentiel des atteintes au droit à la vie ou encore au droit à l'intégrité physique. En effet, des cas de exécutions sommaires, des disparitions forcées et involontaires, des viols, des cas de torture et des traitements inhumains et dégradants, des arrestations massives et individuelles arbitraires et illégales, des attaques indiscriminées et ciblées contre les populations civiles non armées pour leur appartenance politique ou ethnique, avaient été répertoriés.

A titre d'exemple, des fosses communes avaient été découvertes dans différents quartiers de la ville d'Abidjan, respectivement les quartiers populaires d'Abobo, majoritairement acquis à Monsieur Ouattara, et à Yopougon, fief du Président sortant, Monsieur Gbagbo. De même, l'intérieur du pays n'était pas épargné puisqu'il a été découvert, quatre charniers dans la ville de Duékoué, à l'extrême ouest du pays.

Parallèlement, les exactions étaient commises selon des méthodes barbares, dont la plus célèbre consistait au supplice dit de « l'article 125 ». Ce qui représentait en substance la somme nécessaire pour brûler un individu, cent francs CFA pour le prix de l'essence et Vingt-cinq francs CFA pour le prix d'une boîte d'allumettes.

La liberté de circulation était par ailleurs remise en cause par les nombreux barrages érigés par les FDS et les FRCI, ainsi que leurs mouvements civils respectifs, ce qui permettait de procéder à des arrestations arbitraires sur le fait de son appartenance politique ou encore de son origine ethnique. Les lieux de cultes ont également été pris à partie, ce qui renforce le sentiment d'intolérance religieuse et porte atteinte à la liberté de religion dont doit jouir tout individu.

Dans une toute autre dimension, certaines exactions sommaires s'apparentent à des crimes contre l'humanité, en raison de leur caractère ciblé. C'est le cas notamment des nombreuses attaques, pillages et exactions commises par les FRCI et leurs alliés sur les populations guéré.

En définitive, ces violences post-électorales qui connurent leur terme par la rétention du Président sortant, Monsieur Gbagbo, le 11 avril 2011. Les violents combats qui se sont déroulés lors de ce qui a été appelé « bataille d'Abidjan », ont généré la mort de plus de trois-mille personnes⁴³⁶. Un lourd bilan pour une élection qui entendait faire recouvrer la paix à la Côte d'Ivoire et un héritage encombrant en prime qui doit être traité afin d'éviter une répétition et parvenir à l'établissement d'une paix durable.

⁴³⁶ Idem.

Section 2 : LES DIFFERENTES MANIFESTATIONS DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COTE D'IVOIRE

La contestation des résultats des élections présidentielles a conduit à l'apparition d'un conflit armé interne en Côte d'Ivoire. Au sortir de ce conflit, le bilan est lourd, puisqu'il fait état de nombreuses violations graves et/ou massives des droits de l'homme.

La Côte d'Ivoire apparaît alors comme un environnement propice à l'application de la justice transitionnelle. Il s'agit d'un instrument qui a pour objectif de traiter les violations commises dans le passé afin de parvenir à une réconciliation. A ce titre, ses moyens peuvent être utiles pour le cas ivoirien.

Ainsi, les débuts de la justice transitionnelle sont difficiles en Côte d'Ivoire (Paragraphe 1), mais l'Etat ivoirien réussi tout de même à élaborer des mécanismes extrajudiciaires de justice transitionnelle (B).

Paragraphe 1 : LES DEBUTS DIFFICILES DE LA MANIFESTATION DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COTE D'IVOIRE

La manifestation de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire prend la forme de deux institutions originales, la Commission nationale d'enquête (A), à laquelle succède, la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction (B).

A-La Commission nationale d'enquête, un organe particulier

Sa mission première répond à un objectif de lutte contre l'impunité et de violations des droits fondamentaux (1). La réalisation de cette mission fait cependant l'objet d'une controverse (2).

1- La lutte contre l'impunité et les violations des droits fondamentaux, un objectif premier de la Commission

Les lendemains de la crise post-électorale et les conséquences qui s'en sont suivies font peser sur la Côte d'Ivoire, un climat délétère. Le pays en est encore en proie à des violences marquées, les affrontements entre les FRCI et les FDS ont contribué à une détérioration des services publics de la justice et de la sécurité. En effet, les commissariats de police et les services de gendarmerie, en charge de la sécurité de la population, ne peuvent fonctionner correctement, ce qui laisse place à un vide sécuritaire dans le pays. La sécurité de la population est remise en cause par l'action des groupes et milices au solde des forces belligérantes, leur emprise sur la société est telle que, des mois après la fin officielle de la crise post-électorale, matérialisée par

l'arrêt brutal du Président sortant, Monsieur Gbagbo, la situation sécuritaire du pays en encore très tendue.

Une situation particulière qui appelle une action du gouvernement afin de faire cesser les violations persistantes des droits de l'homme et rétablir ainsi l'ordre et la sécurité dans le pays. Ce qui passe par la création de mesures qui serviront à assurer ce passage d'un passé de violence à une société réconciliée. La réconciliation recherchée passe par l'établissement des responsabilités des différents protagonistes et leur traitement afin d'éviter que des violences similaires se reproduisent à nouveau.

C'est dans ce climat de tension relatif au défi de la reconstruction et de l'insécurité grandissante, qu'est créée la Commission nationale d'enquête. Elle exprime alors la réponse du gouvernement au défi sécuritaire posé par les événements liés à la crise post-électorale. Il s'agit en l'espèce faire la lumière sur les violations graves et massives des droits de l'homme qui ont été commis durant la période de crise, établir les responsabilités de ces crimes de la période ayant suivi les élections présidentielles de 2010. L'objectif recherché est de faciliter la compréhension collective du passé et de préparer la voie pour des poursuites judiciaires et la réparation des victimes mais surtout leur réinsertion dans le tissu social et économique. En cela, elle apparaît comme une manifestation de la justice transitionnelle, qui constitue l'ensemble des « divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation⁴³⁷ ». La Commission nationale d'enquête constitue l'une des premières expressions de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire. Elle participe à une mission d'établissement des faits et de la recherche de la vérité, ce qui constitue, un des moyens premiers du mécanisme de la justice transitionnelle.

La création de la Commission nationale d'enquête marquait également la volonté du gouvernement d'apporter une réponse nationale aux crimes commis aux lendemains des élections présidentielles de 2010. En effet, c'est le foisonnement de rapports et la contradiction des uns avec les autres qui a incité les autorités nationales à créer cette commission qui va enquêter sur l'ensemble du territoire national⁴³⁸.

⁴³⁷ Voir Rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité sur le Rétablissement de l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, *op cit*

⁴³⁸ Voir la rencontre avec la presse, de la Commission nationale d'enquête du 11 novembre 2011. Disponible sur : <http://www.gouv.ci/actualite-article.php> . Consulté le 17 octobre 2016.

Les débuts de la Commission sont assez poussifs, en raison de difficultés d'ordre techniques pour l'essentiel. Dotée initialement d'un mandat de six mois renouvelables une fois, la Commission nationale d'enquête créée le 20 juillet 2011 avait pour mission de mener des enquêtes non judiciaires relatives aux atteintes aux droits de l'homme survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, soit la période qui survient aux lendemains de la crise post-électorale⁴³⁹. Après près d'un an d'investigations, la Commission a rendu ses conclusions finales au Président de la République, Monsieur Ouattara, le 8 août 2012.

Le rapport présenté par la Commission, se présente sous la forme d'un document assez liminaire de près de trente pages. Sa structure formelle reprend à bien d'égard celle formulé par les Nations unies. Il se compose à l'instar du rapport de la Commission internationale indépendante de l'ONU sur la Côte d'Ivoire du 14 juin 2011, de différentes sections qui vont de la présentation du contexte à la formulation de recommandations, en passant par l'identification des acteurs en présence et de la définition des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les éléments de fond sont quasiment identiques, en effet, la nature des violations indiquées ne diffère point d'un rapport à l'autre⁴⁴⁰.

Au titre des observations faites par la Commission nationale d'enquête, il convient relever des cas de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui prennent la forme notamment d'exécutions sommaires, de disparitions forcées et involontaires, de viols, de cas de torture et de traitements inhumains et dégradants, d'arrestations massives et individuelles arbitraires et illégales, d'attaques indiscriminées et ciblées contre les populations civiles non armées notamment des femmes et des enfants, pour leur appartenance politique ou ethnique, des attaques contre les mosquées et autres édifices religieux, des appels au meurtre et à la haine nationale contre les ressortissants de la communauté des Etats de l'Afrique de l'ouest, (CEDEAO), des attaques ciblées contre les propriétés individuelles et privées, des atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, de libre mouvement, des attaques contre le personnel de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des agences du système des Nations Unies.

Le rapport identifie également les acteurs de ces violations. Il note que ces violations observées sur toute la période des enquêtes sont imputables à un ensemble hétérogène d'acteurs qui ont

⁴³⁹ Voir le décret N° 2011- 176 en date du 20 juillet 2011, d'instituer la Commission Nationale d'Enquête

⁴⁴⁰ Voir à ce titre les dispositions desdits rapports, Commission nationale d'enquête, «Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 », Juillet 2012 et ONU/ Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Commission internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire*, A/HRC/17/48, 14 juin 2011.

été cités à travers des auditions de victimes et de témoins. Il s'agit notamment de forces conventionnelles (militaires, policiers, gendarmes), de combattants étrangers (mercenaires), de miliciens, de groupes d'auto-défense et autres civils.

Par ailleurs, la plupart des victimes de ces violations ont été identifiées en majorité dans la ville d'Abidjan et dans la partie ouest du pays. Dans le même ordre d'idées, la manipulation des sentiments d'appartenance ethnique, politique et religieuse ainsi que l'impunité ont joué un rôle important dans l'escalade de la violence. De fait, de nombreuses plaintes et témoignages recueillis sur les violations des droits de l'homme sont demeurées sans suites judiciaires et ont fait le lit de l'impunité et encouragé les acteurs de cette impunité à alimenter ce climat.

L'enquête révèle que la question de l'identité nationale, socle du vivre ensemble national et de la cohésion sociale, a été transformée en une arme de guerre, de destruction, de manipulation politique, une arme de destruction de l'autre, des communautés et de la nation ivoirienne. La Commission a aussi relevé que la jeunesse pendant la période post électorale, a été instrumentalisée comme bras exécuteur de la violence politique par les leaders politiques et les acteurs communautaires. La jeunesse a été armée pour faire la guerre car, galvanisée par des discours d'appel à la haine et à la vengeance.

Les questions foncières ont également fait l'objet d'une manipulation politique notamment pour opposer les communautés. Ce qui a eu pour conséquences avec, un nombre important de personnes déplacées internes.

La Commission met également en évidence l'apport de la société civile dans l'élaboration de ses conclusions. Ces derniers ont en effet milité pour la publication des résultats de l'enquête, ce qui permettra une meilleure prise en compte de la lutte contre l'impunité, mais aussi la mise en place d'un accompagnement psychologique et social des victimes par le Gouvernement.

Par ailleurs, la Commission a aussi fait des recommandations sur le foncier, la cohésion nationale, les médias, la jeunesse, les Forces Armées et la Police et à l'endroit des couches vulnérables notamment les femmes et les enfants. Ces dernières s'analysent en autant d'engagements que doit prendre l'Etat, à court, moyen et long terme, afin de parvenir à la réconciliation nationale⁴⁴¹.

⁴⁴¹ Commission nationale d'enquête, «Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 », Juillet 2012. Disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/cne_resume_rapport_d_enquete.pdf. Consulté le 17 octobre 2016

2- La controverse liée à l'activité de la Commission

La Commission nationale d'enquête de Côte d'Ivoire se voulait impartiale, elle aspirait à un statut qui serait au-dessus de toute lecture partisane des événements qui ont suivi les élections présidentielles de 2010. Ce qu'affirmait Madame Cissé Matto Loma, alors présidente de ladite Commission, selon elle, la vérité serait alors connue en allant au-delà des enquêtes partielles qui n'ont pu couvrir le territoire national⁴⁴². Elle affirme la primauté de cette Commission pour toutes les affaires de justice, en effet, pour les questions de justice, c'est la Commission qui « coiffe tout. Elle prend en compte les faits qui sont examinés par la Cour pénale internationale, ceux qui sont ou vont être examinés par la justice nationale ⁴⁴³».

En fait, le but de la Commission tient dans l'ouverture des recours en justice pour les personnes qui se sentent lésées. Sa mission est alors essentielle et la primauté qui lui est reconnue, nécessite que l'exercice de son activité se fasse de manière complète et impartiale. L'ambition était alors grande et à une telle mission, devait répondre une crédibilité et une légitimité toute aussi à la hauteur.

Et dans cette entreprise, la Commission partait déjà avec un handicap, notamment en ce qui concernait sa composition.

Elle est composée par dix-sept membres, dont le président est nommé par décret du Président de la République sous proposition du Ministre des droits de l'homme et des Libertés publiques. Dans cette répartition, il convient de noter la présence des victimes qui sont représentés par deux individus, le corps judiciaire est également présent avec des représentants du Conseil supérieur de la Magistrature, de l'Ordre des Avocats. Mais ce qui retient l'attention dans l'organisation de cette Commission, c'est bien la participation des membres du Parlement. Les statuts de la Commission indiquent que cinq représentants pour le Parlement, à raison d'un représentant par groupe parlementaire de la neuvième législature.

Toutefois, il y a lieu de préciser, en ce qui concerne la représentation de la neuvième législature, que le parlement a été tacitement dissous par le Président de la République. En effet, au sortir de crise post-électorale le 11 Avril 2011 jusqu'aux élections législatives de Décembre 2011, le parlement ivoirien ne s'est ni réuni en session ordinaire ni en session extraordinaire. Pendant tous ces huit mois, le pouvoir exécutif, s'est arrogé le droit de « légiférer » sur les questions qui

⁴⁴² Voir la rencontre avec la presse, de la Commission nationale d'enquête du 11 novembre 2011. Disponible sur : http://www.gouv.ci/_actualite-article.php . Consulté le 17 octobre 2016.

⁴⁴³ Idem

relèvent ordinairement du domaine de la loi. De sorte que si pendant cette période, les groupes parlementaires ont pu être membres de la Commission, ils ne l'ont pas été en qualité de représentants du peuple mais plutôt en tant que représentants leurs intérêts personnels partisans⁴⁴⁴. Partant le nombre de cinq représentants, à raison d'un représentant par groupe parlementaire, ne saurait être exact. En effet, le FPI, parti du Président sortant s'était réfugié dans une logique de boycott de toute activité démocratique quelconque, n'avait de fait mandaté aucun représentant pour siéger aux travaux de la Commission nationale d'enquête. Ainsi, la composition de cette Commission ressortissait d'un nombre important de représentants du RHDP, le parti du Président en place, Monsieur Ouattara. Une composition largement politique qui jette le discrédit sur l'indépendance et l'impartialité des travaux de la Commission. Partant, la Commission était considérée avec raison comme un organe politisé et non indépendant, se trouvant sous le contrôle de la coalition politique qui soutenait le nouveau Chef d'Etat.

Plus encore que la composition, les méthodes de travail de la Commission ont également fait l'objet de vives critiques.

Créée initialement par un décret du 20 juillet 2011, ce n'est véritablement qu'en janvier 2012 que la Commission a réellement exercé ses activités d'enquête, la faute à un déficit logistique, le personnel, tout comme un local étaient tout simplement défectueux. De l'aveu même de la présidente de la Commission, ce retard dans le démarrage des activités, « était quatre mois de perdu », ce qui a eu des incidences sur le déroulement du processus. Elle n'a donc pas pu rencontrer avant la fin décembre le président de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire (UVICOCI), qui, avait « promis d'organiser, la première semaine du mois de janvier, une rencontre avec les maires de Côte d'Ivoire pour nous permettre d'aller sur le terrain⁴⁴⁵ ».

A partir de là, le travail de la Commission a semblé ressembler davantage à une procédure d'urgence, plutôt que la réalisation d'un travail approfondi relativement aux violations des droits de l'homme de la crise post-électorale. La démarche brillait de fait par son imprécision et son manque de clarté, ce que confirment des représentants de la société civile, qui affirment n'avoir pas été suffisamment associés dans cette recherche d'établissement de la vérité. Ainsi, la commission n'avait « jamais expliqué ce qu'elle souhaitait obtenir de nous [société civile]. Nous étions prêts à apporter tout ce que nous pouvions pour aider mais d'abord nous devons connaître leur méthodologie, savoir ce qu'ils veulent. Ils n'ont jamais été clairs. Nous avons

⁴⁴⁴ Actions pour la protection des droits de l'homme, « Côte d'Ivoire, une justice transitionnelle... piégée ?, 2015

⁴⁴⁵ Voir la rencontre avec la presse, de la Commission nationale d'enquête du 11 novembre 2011. Disponible sur : <http://www.gouv.ci/actualite-article.php> . Consulté le 17 octobre 2016

l'impression qu'ils ne voulaient pas vraiment [de notre aide].⁴⁴⁶ ». Dans le même sens, le caractère expéditif de l'action de la Commission a été mis en évidence, ainsi des représentants des Nations unies et les membres de la société civile ivoirienne ont mis en exergue l'absence totale, dans certaines zones particulièrement touchées par les violations des droits humains, et où il reste d'importantes concentrations de victimes, des membres de la Commission d'enquête. A ce titre, le travail de la commission n'a pas inclus de visite au Libéria, où un nombre important de réfugiés ivoiriens se trouvaient toujours – et dont beaucoup ont été soit victimes, soit témoins de graves crimes⁴⁴⁷.

Pour ce qui est du fond, la Commission entendait dans ses conclusions faire une œuvre originale, afin de se démarquer de la multiplicité des rapports existants et à la contradiction des versions sur les événements de la crise post-électorale qui émanaient d'eux. Force est de constater qu'en l'espèce, l'objectif n'est pas atteint.

La composition presque exclusivement par des membres de la coalition au pouvoir influe sur la crédibilité des investigations menées auprès des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Certaines d'entre elles, ne se sentent pas en sécurité en témoignant devant la Commission, dont certains des membres sont composés par des soutiens des FRCI, alors forces pro-coalition au pouvoir et également auteurs de violations de droits de l'homme. Ce qui selon le rapport de Human rights watch, « soulève de sérieuses préoccupations sur le risque d'un rapport biaisé, et exige de plus grands efforts de la part de la commission pour solliciter les témoignages de victimes de violations commises par les forces pro-Ouattara et pour protéger les victimes et les témoins d'éventuelles représailles».

L'analyse sur le fond des conclusions du rapport de la Commission met en évidence, une approche sélective dans la recherche de la vérité sur les responsabilités des violences post-électorales. La majorité des violations constatées sont imputées à l'ancien Chef d'Etat et à ses alliés, tandis que la responsabilité de la belligérance pro gouvernementale est minimisée⁴⁴⁸.

⁴⁴⁶ Voir le rapport de Human Rights Watch : « Côte d'Ivoire : Les méthodes expéditives de la Commission nationale d'enquête suscitent des inquiétudes », 23 février 2012. Disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2012/02/23>. Consulté le 17 octobre 2016. Corinne Dufka, une activiste de l'Organisation affirme en ce sens que « la commission devrait redoubler d'efforts pour aller à la rencontre de la société civile et des associations de victimes des deux bords, plutôt que de se donner l'image d'un organe partial et politisé. »

⁴⁴⁷ Idem, Un responsable de l'ONU a qualifié les enquêtes de la commission de "cinéma," précisant que les membres de la commission arrivent et font un rapide décompte des violations commises dans certaines localités ou villages, sans organiser d'entretiens en profondeur.

⁴⁴⁸ Une approche qui tranche avec les rapports formulés par les organisations internationales de défense des droits

A titre d'exemple, dans son chapitre IV relatif à la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, la quasi-totalité des violations des droits ont été étayées par des exemples mettant en jeu la responsabilité des personnes proches de l'ex chef de l'Etat. Les responsables des crimes et des violations des Droits humains ont pour nom, selon la Commission, la Fesci, (Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire) les miliciens, les mercenaires, les Fds, les groupes d'auto-défense, les agoras et parlements, les groupes ethniques pro-Gbagbo. Ces groupes reconnus comme proche de l'ancien régime sont abondamment cités dans ce chapitre, les présentant ainsi comme les responsables principaux des violences post-électorales.

Cependant, la responsabilité des forces pro gouvernement est sous entendue presque ignorée. La Commission procède par des affirmations relativement vagues concernant les faits de responsabilité de ces forces dans son rapport⁴⁴⁹. En effet, sur l'ensemble des groupes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire que relève la Commission, les forces pro-Ouattara ne sont citées que deux fois seulement. Une première fois pour dire que l'arrivée des FRCI dans les villes du sud a entraîné l'exode des populations d'ethnie « bété ou guéré ». Une deuxième fois, pour traiter de la responsabilité du « commando invisible » dans le meurtre de certains civils d'Anonkoi kouté dans la commune d'Abobo située dans le district d'Abidjan⁴⁵⁰.

Une remise en cause liminaire qui conduit inévitablement à limiter l'action de ces forces dans l'escalade de violence qui a endeuillé tout le pays entre octobre 2010 et mai 2011.

A la suite de ces indications, la Commission réussit à quantifier les violations des droits de l'homme, imputées aux différents acteurs de la crise post-électorale. Ainsi, selon ces calculs, sur les trois-mille morts constatés aux lendemains de ces événements, mille quatre cent cinquante-deux (1452) cas sont attribués aux forces pro-Gbagbo et sept cent vingt-sept (727) cas ressortissent des forces pro-Ouattara, tandis que le reste étant mis à l'actif de diverses forces

de l'homme, dont les Nations unies ou encore certaines ONG comme Amnesty International, Human rights watch ou encore la FIDH. Il en va de même de certaines organisations nationales de défense des droits de l'homme comme l'APDH ou encore le MIDH. Elles reconnaissent toute une participation des différents protagonistes à la commission de violations des droits de l'homme sans pour autant minimiser la participation de l'autre ou à tout le moins la justifier.

⁴⁴⁹ <http://dellohguillaume.over-blog.com/article-le-procureur-simplice-kouadio-a-propos-des-frci-on-n-arrete-pas-des-sauveurs>. L'auteur met en évidence le discours qui prévalait alors sur le caractère presque héroïque des FRCI dans les événements de la crise post-électorale. L'ex- procureur de la République, Monsieur Simplicite Kouadio lui-même qualifiant les FRCI de « sauveurs qui ne pouvaient être poursuivis ». Consulté le 17 octobre 2016.

⁴⁵⁰ Actions pour la protection des droits de l'homme, « Côte d'Ivoire, une justice transitionnelle... piégée ?, 2015

non conventionnelles, telles que les « dozos » ou encore les « jeunes patriotes⁴⁵¹ ».

Compte tenu de ce qui précède, le rapport de la Commission nationale d'enquête met en évidence un instrument incomplet ou biaisé, qui compromet les efforts pour rendre justice aux victimes et renforce le sentiment de partialité dans l'exercice du processus de justice transitionnelle, ce qui influe sur le sens de la réconciliation recherchée.

B- Le rôle spécifique de la Cellule spéciale d'enquête indépendante

Elle poursuit la mission auparavant dévolue à la Commission et constitue ainsi une institution nécessaire dans la lutte contre l'impunité (1), mais là encore, des difficultés persistent dans le fonctionnement de la Cellule spéciale d'enquête indépendante (2).

1- La Cellule spéciale d'enquête indépendante, une institution nécessaire dans la lutte contre l'impunité

Conformément à son libellé, la Cellule spéciale d'enquête tend à investir le champ des responsabilités des violations des droits de l'homme constaté par la Commission nationale d'enquête, à la suite de la crise post-électorale. C'est à ce titre que son action intervient en complément de celle de la Commission afin d'une lutte efficace contre l'impunité.

Créée par un arrêté ministériel du 24 juin 2011, la Cellule spéciale d'enquête, était chargée de mener des enquêtes judiciaires relativement aux événements survenus en Côte d'Ivoire depuis le 4 décembre 2010⁴⁵².

Initialement établie pour une durée de douze mois, la Cellule venait répondre aux attentes de justice, revendiqués par l'ensemble de la communauté internationale et de la société civile ivoirienne relativement aux victimes des violences post-électorales. Elle intervient également comme l'expression d'un mécanisme de reconnaissance des responsabilités apte à favoriser la réconciliation nationale.

L'exercice par la Cellule de ses activités a été pour le moins délicat, en effet, à la suite de la prorogation de son mandat en 2012, aucun commencement de procès n'avait été tenu, ni même programmé, ce qui précipita la volonté du gouvernement de mettre fin aux missions de la

⁴⁵¹ Commission nationale d'enquête, «Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 », Juillet 2012. Disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/cne_resume_rapport_d_enquete.pdf. Consulté le 17 octobre 2016

⁴⁵² Arrêté n°020/MEMJ/DSJRH/MEF du 24 juin 2011 portant Création, Organisation, Attributions, et Fonctionnement d'une Cellule Spéciale d'Enquête relative à la Crise Postélectorale

Cellule⁴⁵³. Ainsi, le Ministre de la justice d'alors annonça alors la fin des activités de la Cellule spéciale d'enquête.

Toutefois, à la faveur d'un plaidoyer de l'ensemble des organisations de la société civile ivoirienne, mais aussi d'organisations internationales, qui militaient en faveur du maintien de cette institution, les autorités procédaient à la continuation des activités de la Cellule⁴⁵⁴. Partant, un décret présidentiel du 30 décembre 2013 vint rétablir l'existence de la cellule et procède à quelques modifications. La Cellule spéciale d'enquête devient alors Cellule spéciale d'enquête et d'instruction (CSEI) et elle est chargée de «enquêtes et de l'instruction judiciaire relative aux crimes et délits commis à l'occasion de la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010 ainsi qu'à toutes les infractions connexes ou en rapport avec lesdits crimes et délits⁴⁵⁵ ».

La mutation est ici profonde car elle participe à un renforcement certain des prérogatives de la Cellule. Le décret présidentiel qui apporte un changement notable de nom, renforce l'assise juridique des fondements de l'institution. Elle est désormais règlementée par un décret présidentiel et non plus un arrêté ministériel, ce qui lui confère une plus grande autorité. Le budget qui lui est alloué s'en trouve amélioré puisqu'il procède directement des ressources financières de l'Etat et non plus du seul budget du Ministère de la justice, sous lequel, elle était sous tutelle.

L'existence de la Cellule est aussi permanente, ce qui lui assure une certaine stabilité et une sécurité juridique⁴⁵⁶. L'avantage le plus conséquent tient cependant dans l'extension de ses compétences, le nouveau décret donne pouvoir à la CSEI d'enquêter et d'instruire les « crimes et délits » en plus de « toutes les infractions connexes ou en rapport avec lesdits crimes et délits »⁴⁵⁷

⁴⁵³ Voir « Débat autour de la suppression de la Cellule spéciale d'enquête », Quotidien Le Patriote du 24 octobre 2013. Pour le Porte-parole du gouvernement, Monsieur Bruno Koné, « il n'y a plus de raison de la maintenir », car « la mise en place de cette cellule s'est faite à un moment particulier de l'histoire du pays où la Justice était en lambeau, l'Armée en désordre », or en l'espèce, « La Justice est en place aujourd'hui. La Police, la Gendarmerie, l'Armée fonctionnent. Il n'y a pas de raison qu'on maintienne la cellule », précise le Ministre.

⁴⁵⁴ Communiqué de presse : <http://www.raidh-ci.org/documentations/rapports08-11/COMMUNIQUE-DE-PRESSERAIDH-LIDHO-MIDH-APDH-COVICI.pdf>. Consulté le 20 octobre 2016.

⁴⁵⁵ Article 2 du décret n° 2013-93 du 30 décembre 2013 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction

⁴⁵⁶ La CSEI a en effet été créé dans le but d'être permanente et pour faire face dans le long terme à la cybercriminalité, les crimes de terrorisme et autres crimes transnationaux.

⁴⁵⁷ Pour rappel, le mandat de la Cellule spéciale d'enquête tendait à « mener l'enquête judiciaire relative aux événements survenus en Côte d'Ivoire depuis le 04 décembre 2010 ». Voir également Article 2, du décret présidentiel de 2013. Dans un même ordre d'idées, la CSEI a d'ailleurs interprété son mandat de façon large pour y inclure tout acte de déstabilisation de la sécurité et de la politique du gouvernement.

En raison de la teneur des missions confiées à la cellule, la composition de la Cellule est assez complexe.

Elle est composée d'une part par des membres du Parquet. Ainsi, la CSEI relève de la responsabilité du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance (TPI) d'Abidjan-Plateau. Ce dernier qui peut déléguer son pouvoir au Procureur adjoint près le TPI d'Abidjan, lequel est également membre de la Cellule. Depuis avril 2014 et l'entrée en fonction des deux Substituts du Procureur, il y a ainsi quatre membres au sein de la CSEI assurant les fonctions du Ministère Public sous l'autorité du Procureur Général.

Le Procureur de la République est quant à lui, nommé par décret sur proposition du Ministre de la Justice et c'est lui qui procède à la nomination des Substituts affectés à la CSEI.

Les membres du Parquet sont aidés dans leurs activités, par des Cabinets d'instruction. Ainsi, à l'instar de son aînée, la CSE, la CSEI compte en son sein trois Cabinets d'instruction composés chacun d'un juge d'instruction et d'au moins deux greffiers. Il s'agit en réalité des 8ème, 9ème et 10ème Cabinets d'instruction près le TPI d'Abidjan-Plateau qui ont été affectés de manière spécifique et permanente auprès de la CSEI.

Le Ministre de la Justice nomme les juges d'instruction après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Des officiers de police judiciaire participent également de la composition de la CSEI, ils sont au nombre de dix et sont soit issu de la police judiciaire, soit de la gendarmerie nationale. Le décret présidentiel de 2013 indique que ces derniers « sont mis à la disposition de la CSEI et placés sous l'autorité directe du Procureur de la République⁴⁵⁸ ».

En dernière analyse, l'organisation de la Cellule, ainsi que la gestion de son personnel et des ressources matérielles est le fait du Secrétariat administratif, constitué par un magistrat, placé sous la responsabilité du Procureur de la République⁴⁵⁹.

⁴⁵⁸ Ce qu'énonce l'article 8 du décret présidentiel de 2013. De fait, c'est donc le Procureur, et donc le Ministère de la Justice, qui devient leur référent exclusif et non plus leur autorité d'origine, à savoir le Ministère de la Défense ou le Ministère de l'Intérieur.

⁴⁵⁹ Voir en ce sens, Centre international pour la justice transitionnelle, « Espoirs déçus. Traitement judiciaire des violences post-électorales en Côte d'Ivoire », Avril 2016. Disponible sur : <https://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-CDI-Prosecutions-2016-French.pdf>. Consulté le 20 octobre 2016.

2- Des difficultés dans le fonctionnement de la Cellule spéciale d'enquête indépendante

La composition de la Cellule est formée majoritairement de membres appartenant au corps judiciaire. Ils sont donc familiers de la procédure et de l'activité judiciaire.

Toutefois, en raison de l'importance du nombre de violations constatées à la suite des événements post-électorales, une certaine organisation du traitement de ces violations est requise. Une compétence qui fait défaut au corps judiciaire ivoirien représenté dans la composition de la Cellule.

Il a en effet été constaté de profondes lacunes dans le processus des enquêtes préliminaires. Ces dernières furent menées pour l'essentiel par des agents de la Direction de la surveillance du territoire (DST) et reçurent de nombreuses critiques. De fait, les mêmes enquêtes devaient être reprises par les juges d'instruction aux fins d'approfondissement, la conséquence immédiate étant une surcharge de travail pour les juges.

Il s'agissait également de traiter avec les rigueurs de la procédure pénale ivoirienne. En fait, le droit pénal ivoirien impose aux juges d'instruction d'instruire tous les faits qui leur sont soumis dans le réquisitoire du Procureur. Une règle d'exhaustivité, qui, jointe à la nécessité pour les juges d'instruction de reprendre presque entièrement les enquêtes menées par les agents de la DST, rend l'instruction extrêmement difficile. Partant, il a été constaté que certaines situations avaient été instruites deux fois, et classées dans deux types de dossiers différents impliquant les mêmes auteurs. Ce qui accroît ainsi la charge de travail de la CSEI.

A ces lacunes dans l'établissement des enquêtes, il convient de noter une absence totale de stratégie de poursuite par le Parquet. Une absence qui a conduit à ce que les poursuites soient dès le départ mal engagées. Le Procureur n'a pas jugé bon de définir une cartographie relativement aux crimes commis, ce qui a eu pour effet de transférer l'ensemble des dossiers sans établissement d'une priorité aux juges d'instruction. En effet, aucun dossier d'instruction ne fut joint par auteur, par lieu, ou encore par type de victime, ce qui dénote un manque de sérieux dans l'exercice des activités du Procureur de la République.

Il convient de noter que la répartition des dossiers au sein de la CSEI obéissait à une logique tripartite. D'abord, les dossiers de « crimes de sang » concernant les crimes portant atteinte à la vie et à l'intégrité physique, notamment les crimes contre des populations civiles, viols ou encore les coups et blessures ; ensuite, Les dossiers de « crimes économiques » relatifs à des crimes et délits purement économiques et financiers, singulièrement, les vols dont les vols en

réunion, ou encore les pillages ; et enfin, Les dossiers de « crimes portant atteinte à la sûreté de l'Etat », qui regroupent tout acte qui peut de près ou de loin avoir visé à déstabiliser l'autorité de l'Etat ainsi que toutes tentatives alléguées de complot.

Chacune de ces catégories étaient par la suite réparties de façon thématique dans les différents cabinets d'instruction qui composent la Cellule. Ainsi, le 8ème Cabinet était en charge des crimes de sang, le 9ème Cabinet en charge des atteintes à la sûreté de l'Etat, et le 10ème Cabinet était en charge des crimes économiques.

Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner une catégorie spécifique formé par les violations rapportées par le rapport de la Commission nationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenus lors de la crise post-électorale. Ce rapport a donné lieu à l'ouverture d'une information par le Parquet. La principale difficulté est qu'il est était instruit séparément alors même que les faits et auteurs visés par le rapport de la Commission nationale d'enquête étaient très certainement déjà traités par d'autres dossiers en instruction. Ce qui a généré de probables doublons.

Il convient de noter que la plupart des actes d'instruction réalisés par les juges d'instruction semblent majoritairement être des auditions de prévenus, en comparution ou en audition de témoins. Le recours aux commissions rogatoires est par ailleurs aussi fréquent dès qu'un acte requiert du juge d'instruction de se déplacer.

En effet, jusqu'en juillet 2014, les juges d'instruction ne se rendaient pratiquement jamais sur le terrain, estimant qu'ils n'étaient pas les mieux placés pour procéder aux actes nécessaires. Les choses commencent toutefois à changer dès septembre 2014 lorsque les juges d'instruction commencent à se déplacer occasionnellement, accompagnés par leurs greffiers, mais également par un membre du Parquet. L'intervention se fait dorénavant de manière plus ciblée et en toute discrétion et parfois avec le concours d'experts, dont l'action retarde parfois l'instruction de certains dossiers.

Devant le prétoire de la Cellule, il est observé près d'une soixantaine de procédures qui ont eu cours, avec près de mille personnes inculpées depuis les débuts de son activité. Le profil est tout aussi divers, les chiffres disponibles font état d'une moyenne globale de 78% d'inculpés civils contre 22% d'inculpés militaires. Leur répartition se fait comme suit : Les dirigeants des deux groupes militaires qui seraient les auteurs intellectuels des exactions commises. Ils constitueraient environ 10% des personnes poursuivies. Les chefs des groupes politiques et militaires qui relayaient ces ordres. Ceux-ci seraient des responsables de niveau intermédiaire.

Ils constitueraient également 10% des auteurs présumés. Les miliciens qui ont été le bras armé des dirigeants et chefs de groupe. Ceux-ci seraient les auteurs matériels. Ils constitueraient environ 80% des personnes poursuivies.

Toutefois, dans cet exercice, c'est l'impartialité même de la CSEI qui est remise en cause. En effet, un sentiment d'impunité et de justice à deux vitesses semble planer sur son activité. Certaines organisations nationales de défense des droits de l'homme font observer que : « plus de 150 dirigeants civils et militaires pro Gbagbo ont été inculpés et 9 membres des forces armées (FDS) ont été condamnés par le tribunal militaire », pendant ce temps, « les enquêtes concernant les pro Ouattara sont au point mort. Ainsi arrêté depuis le 18 mai 2013, le chef de guerre Burkinabé du mont Peko, Amadé Ouérémi accusé d'avoir perpétré un pogrom à Duékoué les 28, 29, 30, mars 2011, n'a pas encore été inculpé⁴⁶⁰ ». Une affirmation qui vient renforcer l'hypothèse d'une justice des vainqueurs et qui insidieusement influe sur le sens de la réconciliation.

Dans le même ordre d'idées, il convient de noter que la CSEI n'a pas bénéficié d'un soutien total du gouvernement dans l'exercice de ses activités. Une ambiguïté du gouvernement qui s'est manifestée notamment par l'insuffisance des moyens financiers alloués à la Cellule dans l'exercice de ses activités. En effet, elle a connu des difficultés de fonctionnement, notamment en 2014 à cause des incertitudes durant le processus de budgétisation. Le budget 2014 qui avait été élaboré en considération de la clôture de la CSE puis voté avant que le décret présidentiel de 2013 créant la CSEI intervienne pour prolonger l'existence de l'institution. En conséquence, la CSEI s'est vu dotée d'un montant manifestement insuffisant et inadéquat⁴⁶¹. Ce qui influe sur la qualité et l'efficacité des enquêtes menées par la Cellule.

Dans le même sens, l'ampleur et le caractère évolutif du mandat de la cellule ont également posé problème. L'article 6 du décret présidentiel relatif à la création de la CSEI commandait l'exclusivité du travail des juges d'instruction au traitement de la crise postélectorale. Mais

⁴⁶⁰ Actions pour la protection des droits de l'homme, « Côte d'Ivoire, une justice transitionnelle... piégée ?, 2015. Au titre de ces personnalités, il convient de citer notamment Madame Simone Gbagbo, l'épouse de l'ex-Président Laurent Gbagbo, et Charles Blé Goudé, ministre de la Jeunesse de Gbagbo durant la crise. Dans le même temps, certains des commandants inculpés par la CSEI conservent des postes clés au sein de la hiérarchie militaire ivoirienne, notamment Chérif Ousmane, commandant à la Garde républicaine, ou encore Losseni Fofana, alors commandant de l'armée ivoirienne.

⁴⁶¹ Les juges d'instruction de la cellule jouissaient d'un soutien financier limité pour conduire les enquêtes. Le Secrétaire général de l'ONU, dans un rapport de progression au Conseil de sécurité de l'ONU sur les opérations en Côte d'Ivoire en 2014, a indiqué en ce sens que le manque de moyens financiers et humains, « *compromet[tait] la lutte des pouvoirs publics contre l'impunité* », voir le Rapport du Secrétaire général des Nations sur l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire, S/2014/892, 12 décembre 2014.

force était de constater que la réalité était bien différente. Par ailleurs, les juges possédaient leur bureau au sein de la CSEI et non au niveau du Palais de Justice, mais certains d'entre eux, dont le Doyen des juges d'instruction continuait de travailler une grande partie de son temps à partir de son bureau au sein du Palais de Justice d'Abidjan-Plateau. Ce faisant, il lui était difficile de consacrer l'intégralité de son temps de travail à la poursuite des dossiers de la CSEI. Partant, la possibilité de mener à bien le travail d'instruction dans un délai raisonnable était alors remise en cause⁴⁶². Aussi, la CSEI s'est quelque peu égaré dans l'exercice de ses missions avec l'extension de ces dernières par le décret présidentiel de 2013. Elle a en effet continué à « se saisir d'affaires sans lien direct avec les crimes contre les droits humains commis pendant la crise, dont la disparition d'un journaliste canadien à Abidjan en 2004⁴⁶³ ».

En définitive, la CSEI et ses missions mettent en évidence, une approche tronquée de la lutte contre l'impunité qui influe sur l'efficacité du mécanisme de justice transitionnelle en Côte d'Ivoire.

Paragraphe 2 : L'ELABORATION NATIONALE DE MECANISMES EXTRAJUDICIAIRES DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

La justice transitionnelle est un mécanisme qui associe des instruments judiciaires et non judiciaires dans le traitement des violations des crimes passés et agit dans le même sens pour la réconciliation nationale.

L'analyse porte ici sur les moyens extrajudiciaires de la justice transitionnelle. Il s'agit des instruments non juridiques développés par la justice transitionnelle pour traiter des violences commises par le passé.

En l'espèce, il faudra mettre en évidence l'élaboration par la Côte d'Ivoire, de la Commission Dialogue Vérité Réconciliation, un organe classique de la justice transitionnelle (A), mais aussi, d'un organe plus original, la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes (B).

⁴⁶² Voir en ce sens, Centre international pour la justice transitionnelle, « Espoirs déçus. Traitement judiciaire des violences post-électorales en Côte d'Ivoire », Avril 2016. Disponible sur : <https://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-CDI-Prosecutions-2016-French.pdf>. Consulté le 20 octobre 2016.

⁴⁶³ Human rights watch, « La justice rétablit l'équilibre- vers une lutte crédible contre l'impunité pour les crimes graves commis en Côte d'Ivoire », 22 mars 2016. Disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/report/2016/03/22/la-justice-retablit-lequilibre-vers-une-lutte-credibile-contre-limpunite-pour-les>. Consulté le 20 octobre 2016.

A-La Commission Dialogue Vérité Réconciliation, un organe classique de justice transitionnelle

En tant que moyen classique, les commissions vérités constituent un mécanisme singulier pertinent dans la lutte contre l'impunité. Il convient de déterminer les moyens de création d'une Commission Vérité (1). Des moyens qu'il faudra par la suite confronter avec l'expérience ivoirienne (2), avant de mettre en perspective les faiblesses de la Commission dialogue vérité et réconciliation (3).

1- La détermination usuelle des moyens de création d'une Commission Vérité

Les Commissions Vérité et réconciliation (CVR) constituent en fait « des organes officiels, temporaires et non judiciaires chargés d'établir les faits, qui enquêtent sur un ensemble d'atteintes aux droits de l'homme ou au droit humanitaire généralement commis au cours d'un certain nombre d'années⁴⁶⁴ ».

Elles interviennent généralement dans des contextes de transition politique visant à rétablir la paix ou à mettre en place un régime démocratique. En cela, elles sont pertinentes dans le traitement des violations des droits de l'homme commises dans des périodes de conflit ou dans le cadre d'un régime autoritaire ou dictatorial. Elles font désormais partie de « ces techniques de reconstruction du rapport d'une société à un passé de violence mises au « pot commun » des techniques censées pouvoir être utilisées par tous⁴⁶⁵ ».

Le phénomène s'est fortement développé ces dernières années, de sorte qu'il constitue l'un des mécanismes les plus usités dans les cas de reconstruction post-violence⁴⁶⁶. A ce titre, en tant qu'instrument international pertinent et systématique dans la lutte contre l'impunité, le mécanisme de commission vérité et réconciliation a fait l'objet d'une certaine expertise

⁴⁶⁴ Voir l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (Ensemble de principes actualisé contre l'impunité), Additif au Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, Doc. ONU E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, p.6

⁴⁶⁵Lefranc, S. « Les commissions de vérité : une alternative au droit ? », *Droit et cultures*, 56 | 2008, 129-143. Lefranc, S. « La consécration internationale d'un pis-aller : une genèse des politiques de "réconciliation" », p. 233-246 in G. Mink et L. Neumayer, *L'Europe et ses passés douloureux*, Paris, La Découverte, 2007 ; HAYNER (P.), « Unspeakable Truths, Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions », 2ème édition, Routledge, New York et Londres, 2010 ;

⁴⁶⁶ Hayner, P « Commissioning the Truth: Further Research Questions », *Third World Quarterly*, Vol. 17, n°1, mars 1996, p. 19-29 ; Hayner, P « Fifteen Truth Commissions--1974 to 1994: A Comparative Study », *Human Rights Quarterly*, Vol. 16, n°4, novembre 1994, pp. 597-655.

technique, de façon à établir un modèle qui serait utilisable dans toutes les situations faisant état d'une reconstruction post-conflit ou de changement de régime.

La modélisation est ici le fait des Nations unies, mais aussi d'organisations internationales de défense des droits de l'homme, comme Amnesty International ou encore le Centre international pour la justice transitionnelle⁴⁶⁷.

Les dispositions des différents instruments précités mettent en évidence le caractère consensuel de la création de la Commission vérité et réconciliation. Sa mise en œuvre doit être le résultat d'un consensus national, c'est en effet à la population nationale qu'il revient de se prononcer sur l'opportunité de la mise en œuvre d'un tel mécanisme. Laquelle décision devra s'appuyer sur « un vaste processus consultatif visant à recueillir en particulier les avis des victimes et des survivants et à préciser les fonctions, les points forts et les limites de l'action des commissions de vérité⁴⁶⁸ ».

Dans un même ordre d'idées, la création de la Commission doit satisfaire aux réalités locales, nationales du pays dans lequel il intervient. Les Nations unies rappellent en ce sens qu'aucun modèle déterminé de commission de vérité ne doit être importé de nulle part, il en va de même pour toute décision relative au fonctionnement et au mandat de la Commission. Ainsi, la constitution de chaque commission doit refléter les besoins, les atouts et les perspectives propres au pays considéré. Les consultations en ce sens doivent s'attacher à deux objectifs d'égale importance : développer la compréhension du rôle d'une commission de vérité et renforcer ses attributions en fournissant des éléments d'appréciation propres à définir le mandat le plus approprié. Ces consultations doivent par ailleurs explicitement inclure les communautés victimes et les organisations de la société civile. Dans le même temps, il s'agira de prévoir un délai suffisant pour introduire des éléments significatifs dans le mandat fondamental de la commission, comme pour recevoir des informations en retour sur certaines des attributions envisagées, au fur et à mesure de leur définition. Cette dimension consultative permettra de renforcer la légitimité de la Commission.

⁴⁶⁷ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Les Commissions de vérité », ONU, 2006. Disponible sur : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawTruthCommissionsfr.pdf> ; Amnesty international, « Vérité, justice et réparation – Créer une commission vérité efficace, 11 juin 2007. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/68000/pol300092007fr.pdf> ; Centre international pour la justice transitionnelle, « Recherche de la Vérité – Eléments pour la création d'une Commission de vérité efficace », 2013. Disponible sur : <https://www.ictj.org/sites/default/.../ICTJ-Book-Truth-Seeking-2013-French-TEMP.pdf>.

⁴⁶⁸Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Les Commissions de vérité », *op cit*, p.5

C'est à ce titre que la période qui précède l'action opérationnelle de la Commission est importante. Elle renseigne sur l'efficacité et la réussite du projet de la Commission. Il s'agit de régler les questions essentielles d'ordre administratif, comme la location des bureaux ou encore le recrutement de personnel. Cette étape essentielle, ne doit tout simplement pas réduire à néant l'intervention de la phase opérationnelle de l'activité de la Commission. Ainsi, il convient de fournir les ressources, le soutien et les conseils internationaux éventuellement indispensables pour faciliter le bon déroulement des activités préparatoires de la commission. Pour l'Organisation des Nations unies, cette phase doit être réalisée dans un délai flexible de trois à six mois⁴⁶⁹.

Parallèlement, les attributions de la Commission sont inscrites dans son mandat, qui constitue alors l'élément principal de l'objet de la Commission. Il est permis de constater selon les dispositions contenues dans les instruments précités, que le mandat est généralement constitué de trois types de violation. En l'espèce, il s'agit en substance des atteintes graves et massives aux droits de l'homme, notamment des actes de torture, des exécutions sommaires ou encore des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité, mais aussi de violation du droit international humanitaire, ainsi que des crimes de guerre.

Les pratiques internationales admettent cependant l'existence d'autres types de violations sur lesquelles peuvent enquêter les Commissions. Il s'agit à titre d'exemple des délits de type économique comme des faits avérés de corruption ou même la violation de droits sociaux économiques⁴⁷⁰. En l'espèce, l'intégration de ces violations sera fonction de la situation qui prévaut dans le pays et relativement aux revendications de la population locale.

Le mandat doit également énumérer les fonctions ou les activités fondamentales qui incombent à la commission, en ce sens, une attention particulière devra être portée aux principales victimes, singulièrement, les femmes et les enfants. La Commission pourrait de fait être amenée à traiter des violations faites aux droits des femmes, ainsi qu'aux droits des enfants.

En dernière analyse, c'est la composition même de la Commission qui lui confère une certaine reconnaissance nationale et internationale.

En cela, le choix des personnes membres de la Commission est important. Partant, il doit s'agir de personnalités nationales ou internationales communément respectés, dont la neutralité est reconnue par tous les acteurs du conflit passé.

⁴⁶⁹ Idem, p.15

⁴⁷⁰ Idem, p. 9

En tout état de cause, l'ensemble du groupe doit être jugé représentatif d'un éventail objectif d'opinions.

La commission peut compter dans ses rangs des personnes issues de différentes professions ou de différents horizons, par exemple des chefs religieux, des avocats en exercice ou des juges à la retraite, des psychologues, des éducateurs ou encore des experts des problèmes de violence à l'égard des femmes ou des enfants, des spécialistes des droits de l'homme.

Il convient de ne pas procéder à la nomination des membres de la Commission tant que le mandat de cette dernière n'aura pas été défini. Ce dernier doit expliquer de façon précise le processus de sélection des membres et les caractéristiques générales ou le profil idéal des commissaires.

Il convient également comme le souligne les Nations unies, de s'opposer résolument à toute propension à y faire siéger des responsables politiques ou des représentants des partis, des factions ou d'anciens groupes armés⁴⁷¹.

Dans un même ordre d'idées, les membres d'une commission vérité doivent être choisis sur la base de leur compétence en matière de droits humains, de leur indépendance avérée et de leur impartialité reconnue. Ils doivent de fait, donner la preuve de leur expérience et de leur qualification dans ce domaine ainsi que de leur engagement en faveur de la défense des droits humains. A titre d'exemple, une commission vérité doit comprendre des membres ayant des compétences, des connaissances et une expérience établies dans le domaine de la promotion et de la protection des droits humains et du droit humanitaire. Ces dernières doivent également bénéficier d'une expertise dans le traitement des victimes de crimes graves, telles que les victimes traumatisées, les victimes de violence sexuelle et les enfants victimes.

Il convient de noter également que les membres de ces commissions ne doivent être étroitement associés avec aucun individu, gouvernement ou autre entité, parti politique ou organisation qui pourrait être impliqué dans des violations des droits humains qui sont l'objet d'enquêtes, ni être liés avec une organisation ou un groupe associé aux victimes.

Dans le même sens, les mesures d'investigation doivent être menées indépendamment des institutions ou agences qui sont l'objet d'enquêtes ainsi que des autorités de l'exécutif et elles ne doivent être soumises à aucune pression politique. Amnesty international indique notamment dans ses dispositions que les statuts d'une commission vérité doivent comprendre des

⁴⁷¹ Ibid, p.14

dispositions spécifiques afin de garantir l'indépendance et de la commission et de chacun de ses membres face à toute influence politique ou d'une autre nature. Partant, une commission vérité doit être en mesure d'exercer une autorité exécutive et être responsable de la mise en œuvre de son mandat sans être soumise à contrôle. Parallèlement, d'autres garanties peuvent inclure l'inamovibilité de ses membres et d'autres immunité et privilèges. Il doit être fait obligation à la commission vérité, en tant qu'organisme, ainsi qu'à chacun de ses membres et personnel de faire preuve d'indépendance vis-à-vis de tout parti, gouvernement ou faction et de travailler sans parti pris, préjugé ou motivation politique ou autre⁴⁷².

L'une des étapes les plus importantes dans l'élaboration d'une Commission vérité tient dans l'élaboration du rapport final de la Commission, ainsi que sa réception par les différents acteurs.

Ce dernier met en exergue les conclusions et recommandations de la Commission à l'endroit des acteurs principaux, à savoir l'Etat, les victimes ou encore la Communauté nationale dans son ensemble.

Au titre des recommandations que peut faire la Commission, il convient de citer la définition de réformes juridiques et institutionnelles visant à empêcher à l'avenir les exactions; la mise en place d'un programme de réparations, à l'intention des victimes, ou encore la détermination de nouvelles exhumations ou de nouvelles enquêtes dans des secteurs clés où elle n'a pas été en mesure de mener à bien toutes les activités requises; ou encore, différents programmes appropriés visant à remédier aux lacunes constatées dans ses conclusions. Les recommandations peuvent par ailleurs suggérer des mesures de suivi spécifiques, pour garantir la mise en œuvre effective et en temps opportun des conclusions de la Commission. Ces dernières contiennent notamment des informations relatives au mandat, aux termes de référence de la commission, mais également les procédures et méthodes employées par la Commission pour mener à bien ses activités.

Le rapport final doit bénéficier de la plus large diffusion possible de façon à assurer son effectivité et sa connaissance par le plus grand nombre. C'est à ce titre que la définition d'une

⁴⁷²Amnesty international, « Vérité, justice et réparation – Créer une commission vérité efficace, *op cit*, pp.24-26 ; voir Principe 7 de l'Ensemble de principes actualisé contre l'impunité, qui dispose que les commissions vérité doivent « être composées selon des modalités assurant leur indépendance, notamment l'inamovibilité de leurs membres pendant la durée de leur mandat, sauf pour incapacité ou comportement les rendant inaptes à exercer leurs fonctions, et en vertu de procédures permettant d'apporter des conclusions justes, impartiales et indépendantes ; [...] leurs membres [doivent] bénéficie[r] des privilèges et immunités nécessaires à leur protection, y compris lorsqu'a cessé leur mission et spécialement à l'égard de toute action en diffamation ou de toute autre action civile ou pénale qui pourrait leur être intentée sur la base de faits ou d'appréciations mentionnés dans leurs rapports »

stratégie de communication est importante, avec l'apport notamment des organisations de défense nationale et internationale des droits de l'homme. L'Organisation des Nations unies rappelle ainsi que « la commission doit s'employer à présenter et à expliquer son rôle auprès du public, à inviter les victimes ou les autres personnes qui détiennent des informations pertinentes à se rendre dans ses locaux pour y faire des dépositions, et, enfin, à avoir la certitude que sa mission et ses objectifs sont bien compris⁴⁷³ ». Cet effort contribuera à maintenir les attentes du public dans des limites raisonnables. La mise en œuvre de cette stratégie peut se faire par le biais de la diffusion de brochures décrivant le rôle et le mandat de la commission, la tenue de réunions publiques, ainsi que de nombreux contacts avec les médias; société civile et groupes religieux peuvent en outre contribuer très utilement à la diffusion de l'information sur son travail.

De l'efficacité de cette stratégie, dépendra l'impact de l'action de la Commission et de ses activités sur les individus et le sens de la réconciliation.

En définitive, le mandat de la Commission doit prévoir un organisme qui aura la charge de contrôler l'application effective des recommandations de la Commission, mais également de continuer les enquêtes qui n'ont pu aboutir et préserver par la même occasion les archives⁴⁷⁴.

2- L'expérience ivoirienne de la Commission vérité : Le cas de la Commission dialogue, vérité et réconciliation

La création d'une Commission vérité en Côte d'Ivoire manifeste la volonté du gouvernement de mettre fin au climat d'impunité et de violences qui a fait suite aux élections présidentielles de 2010. Elle vient en ce sens, honorer l'engagement du nouveau Chef d'Etat, Monsieur Ouattara, de contribuer à la reconstruction politique, sociale et économique de la Côte d'Ivoire.

La commission créée en Côte d'Ivoire exprime ainsi, une manifestation de la justice transitionnelle, mécanisme élémentaire dans la définition de politiques de sortie de crise. Elle participe dans le même sens, au rétablissement des relations au sein de la population ivoirienne.

Ainsi, par une ordonnance du 13 juillet 2011, la Commission dialogue vérité et réconciliation (CDVR), voyait le jour en Côte d'Ivoire. Le corpus normatif de cette Autorité administrative indépendante est renforcé par le décret présidentiel du 5 septembre 2011 portant nomination des vice-présidents et des membres de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, ainsi

⁴⁷³ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Les Commissions de vérité, *op cit*, p. 60ets

⁴⁷⁴Amnesty international, « Vérité, justice et réparation – Créer une commission vérité efficace, *op cit*, p.45

que par le par le décret N° 2011-96 du 13 mai 2011 portant nomination du président de la Commission⁴⁷⁵.

Les règles mises en œuvre par la Commission ivoirienne satisfont aux pratiques définies par les organisations internationales. En effet, la démarche de la CDVR met en évidence, outre les événements qui précèdent sa création, le mandat de la CDVR, ses modalités de fonctionnement ainsi que la définition de diverses recommandations.

En vertu de l'article 6 de l'ordonnance N° 2011-167 du 13 juillet 2011, les membres de la Commission sont désignés après une large consultation et sont par la suite nommés par décret présidentiel. Composé par dix membres choisis pour leur expérience, leur notoriété, leur engagement en faveur de la paix et leur intégrité morale, ils sont répartis comme suit : un président ; trois vice-présidents, formés par le conseiller spécial du président du Conseil supérieur des rois et chefs traditionnels de Côte d'Ivoire et deux chefs religieux (imam et archevêque) ; sept commissaires représentant respectivement le Nord, le Sud, l'Ouest, l'Est, le Centre de la Côte d'Ivoire, la diaspora ivoirienne et les résidents africains et non africains, représenté par un universitaire ; par deux avocats ; deux anciens ministres ; un sportif ; et enfin une personne de la société civile. La répartition exprime ainsi la diversité géographique, sociale et culturelle de la Côte d'Ivoire.

Dans le même sens, aux termes de l'article 5 de ladite ordonnance, la CDVR a « pour mission d'œuvrer en toute indépendance à la réconciliation et au renforcement de la cohésion sociale entre toutes les communautés vivant en Côte d'Ivoire ». Ce faisant, elle développe en substance une typologie appropriée des violations des droits de l'homme susceptibles de faire l'objet de ses délibérations, mais aussi, tend à entendre les victimes, à obtenir la reconnaissance des faits par les auteurs des violations incriminées et le pardon consécutif, et encore à identifier et faire des propositions visant à lutter contre l'injustice, les inégalités de toute nature, le tribalisme, le népotisme, l'exclusion ainsi que la haine sous toutes leurs forme.

La Commission a été établie pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 28 septembre 2013, et procède au titre de ses compétences à toutes mesures d'instruction. La CDVR peut notamment entendre tout expert et se faire communiquer tout document conformément aux textes en

⁴⁷⁵ Ordonnance n° 2011-167 du 13 juillet 2011 portant création de la Commission dialogue, vérité et réconciliation. Décret n° 2011-96 du 13 mai 2011 portant nomination du président de la Commission dialogue, vérité et réconciliation. Décret n° 2011-216 du 5 septembre 2011 portant nomination des vice-présidents et des membres de la Commission dialogue, vérité et réconciliation. En l'espèce, c'est Monsieur Charles Konan Banny, ancien gouverneur de la BCEAO (Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest) et Premier ministre de la Côte d'Ivoire de décembre 2005 à avril 2007, qui fut nommé président de la Commission

vigueur, elle doit en tout état de cause établir un rapport contenant des recommandations qui est transmis au président de la République à l'expiration de ses activités.

Conformément aux indications des instruments internationaux relativement aux bonnes pratiques de l'établissement d'une Commission, la Côte d'Ivoire s'est attachée à conférer une dimension nationale à la CDVR afin qu'elle soit en phase avec les réalités ivoiriennes. En cela, la CDVR diffère des autres mécanismes similaires.

Sa spécificité tient de prime abord à sa formulation, il s'agit d'une Commission de Dialogue, un élément essentiel dans la culture ivoirienne, empreinte généralement de consensus. C'est la réalisation de ce dialogue qui va permettre de parvenir à la vérité d'une part, et aboutir d'une autre à la réconciliation entre les ivoiriens.

Un autre trait de sa spécificité tient dans l'environnement dans lequel elle a vu le jour. En effet, les activités de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation se sont déroulées dans un environnement non encore débarrassé des conflits et des tensions politiques, partant, les affrontements se poursuivaient encore au moment où elle entamait ses travaux. Toutefois, sa création et ses contacts avec tous les regroupements politiques et sociaux ont joué un rôle important dans l'apaisement de la situation.

Il convient de noter également que la création de la CDVR n'est pas le résultat d'une volonté populaire, son établissement a précédé la tenue de consultations citoyennes sur l'opportunité d'un tel instrument dans le paysage ivoirien. De fait, c'est à la Commission qu'il est revenu de procéder aux consultations d'usage afin de recueillir l'avis de la population sur leurs attentes relativement à son action. C'est à la suite de ces consultations citoyennes que la compétence de la CDVR a été élargie aux investigations sur les violations intervenues entre 1990 et 2011, mais également sur leur perception de la société ivoirienne ainsi que sur les réformes qu'ils espèrent voir mises en œuvre

Le modèle ivoirien fait preuve d'une certaine rigidité en ce qu'il n'offre aucune espèce de contrepartie contre un éventuel témoignage des auteurs des violations des droits de l'homme. Il n'y a pas en l'espèce des cas d'amnisties pour les auteurs de violences qui souhaitaient intervenir devant la Commission par le moyen d'aveux sur les actes répréhensibles qu'ils auraient commis.

En dernière analyse, le système ivoirien est le seul connu à ce jour parmi les Commissions Vérité et Réconciliation, à installer toute une série de représentations locales de ses activités dans les différentes régions de Côte d'Ivoire, ce qui participe à une harmonisation du

fonctionnement de la CDVR et renforce ainsi l'efficacité de son action. Ces commissions locales sont au nombre de trente-sept et constituent de véritables structures déconcentrées qui font, à l'échelon régional, le même travail que la Commission à l'échelon national. Elles développent une approche locale des activités de la Commission, ce qui prend la forme, notamment d'une définition d'une typologie locale et régionale des crimes et violations des droits de l'homme, mais aussi de la détermination des procédures culturelles spécifiques pour faciliter le dialogue local en relation avec les organisations spécialisées partenaires, ou encore de la mise en place d'une recension régulièrement actualisée et à une pré-estimation des préjudices subis par les victimes.

Parallèlement, la CDVR met en évidence dans l'exercice de ses activités, deux organes pertinents. Tout d'abord, la Commission heuristique, elle est intéressante à plus d'un titre, elle s'attache à déterminer les causes profondes de la crise ivoirienne. La compréhension de ces éléments permettra non seulement à la CDVR de se saisir au mieux de sa fonction, mais aussi et surtout d'aboutir au but escompté, à savoir, la réconciliation. Il est en effet opportun d'identifier les causes profondes de la crise, de les comprendre pour assurer le sens de la réconciliation. La démarche procède d'un élément fondamental dans le processus de réconciliation.

La Commission Heuristique s'est dotée d'un secrétariat et de sept sous commissions thématiques, dont notamment le foncier ou encore la question du genre.

D'autre part, il convient de noter l'action importante de la Commission spéciale d'auditions et d'enquêtes (CSAE). Elle intervient dans la recherche de vérité sur les violations des droits de l'homme commises lors des événements de la crise post-électorale. Ce qui passe par la définition des modalités des enquêtes et des auditions. Le but tient ici au recrutement, à la formation des agents enquêteurs, mais aussi à l'identification des lieux où les violences ont été commises.

La CSAE est composée par sept membres dont l'objectif répondait aux finalités suivantes : procéder au maillage du territoire national par le biais d'un découpage de la Côte d'Ivoire par zones, pour permettre à la CDVR d'atteindre efficacement toutes les régions ; créer des Centres d'écoute à travers tout le territoire afin de disposer de lieux où la CDVR pourra recevoir les témoignages et les dépositions des victimes, de tout sachant et des éventuels auteurs

d'agressions ; déployer sur toute l'étendue du territoire deux cent cinquante agents d'audition et d'enquête et, quarante-cinq coordonnateurs et six superviseurs ; assurer la transmission des données recueillies par l'agent d'audition sur le terrain via le coordonnateur, le superviseur et la cellule centrale chargée du traitement et de l'analyse de ces données⁴⁷⁶. Des objectifs qui mettent en évidence, la volonté du gouvernement de mettre fin à l'impunité, en recensant de façon exhaustive les différentes violations qui ont eu cours sur l'ensemble du territoire national. Initialement prévu pour deux ans, le mandat de la Commission a pris fin le 28 septembre 2013. Un fait constaté par le gouvernement au moyen de l'ordonnance N° 2014- 32 du 3 février 2014, qui accuse réception du rapport final de la Commission tendant au récapitulatif des activités réalisées par la CDVR⁴⁷⁷.

3- Les faiblesses de la Commission dialogue vérité et réconciliation

Il convient de souligner l'immensité de la tâche accomplie par la Commission vérité ivoirienne. Le rapport présenté par la Commission à l'expiration de l'exercice de ses compétences, elle fait valoir près de soixante-dix milles auditions de victimes et quatre-vingt auditions publiques. Au titre des recommandations, elle suggère en substance, l'application effective de la loi sur le foncier rural de 1998, une meilleure prise en compte de la situation des femmes, la réduction des inégalités au niveau du développement régional, la mise en place d'armée républicaine moderne, ainsi que la définition de « journées nationales de la mémoire et du pardon » et préconise par ailleurs la célérité dans l'examen des dossiers des individus coupables de violations graves et/ou massive des droits de l'homme.

Ainsi, comme le note Hélène Calame et Joel Hubrecht, la Commission vérité ivoirienne présentait sur le papier, un mécanisme complet répondant aux meilleures normes des boîtes outils de la justice transitionnelle⁴⁷⁸. Toutefois, la pratique de cet instrument n'a pas suffi à combler les attentes des victimes quant à la reconnaissance et à la réparation des violences

⁴⁷⁶ Aux côtés de ces deux Commissions, il convient de noter que la CDVR a créé deux autres commissions, respectivement la Commission réparations dont l'objet est de définir des propositions de réparations et la Commission mémorial, en charge de la rédaction du rapport final et de la formulation des recommandations en vue de garantir la non-répétition.

⁴⁷⁷ Commission dialogue, vérité et réconciliation, « Rapport final », décembre 2014. Disponible sur : http://www.gouv.ci/doc/presse/1477497207RAPPORT%20FINAL_CDVR.pdf. Consulté le 20 octobre 2016.

⁴⁷⁸ Ce sont deux chercheurs qui interviennent dans le programme « justice pénale internationale et justice transitionnelle », de l'Institut des hautes études sur la justice (IHEJ). Voir notamment, Calame, H, Hubrecht, J. « La Commission dialogue, vérité et réconciliation ivoirienne : une belle coquille vide ? », IHEJ, octobre 2015. Disponible sur : <http://ihej.org/>. Consulté le 22 octobre 2016.

subies pendant la crise post-électorale.

Les critiques formées à l'encontre de la Commission portent pour l'essentiel sur les circonstances de sa création. Elle a été établie par un décret présidentiel alors même que les violences post-électorales avaient encore cours. Ainsi, c'est de la volonté du Président de la République que procède la création de la Commission, ce qui entraîne des conséquences sur le mandat de cette dernière. Madame Andrieu⁴⁷⁹ souligne en effet, que, les circonstances de l'élaboration de la Commission, ont contribué à entretenir le flou sur les attributions précises du mandat de la CDVR. Deux visions s'y opposaient, à la fascination du Président de la République, pour le modèle sud-africain de la Commission qui, basée sur la notion centrale de pardon, prévaloir les notions de vérité-amnistie, venait répondre l'approche du président de la Commission et l'institution stricte, dont la faveur résidait dans la nécessité impérieuse de conduire des procès. Il s'agissait alors de confier à la Commission vérité ivoirienne des compétences en matière judiciaire. Une impression de flou qui s'est maintenu jusqu'aux conclusions finales des activités de la CDVR, la volonté affichée de confier des prérogatives judiciaires à la Commission, n'a pu se développer, en raison de l'absence de lien entre les commissaires et les membres de la Cellule spéciale d'enquête et instruction. La Commission vérité ivoirienne apparaît alors à bien d'égards comme un organe administratif, voire même politique, ce qui participe à la remise en cause de son efficacité.

D'autre part, les faiblesses de la Commission sont relatives à un déficit médiatique considérable dont elle a fait l'objet. Il est permis de constater un paradoxe entre le fort déploiement médiatique de communication, mis en œuvre par la Commission pour se faire connaître de la population et le manque de visibilité qui a caractérisé l'ensemble des activités de la Commission. Le processus défini par la CDVR manquait de transparence et d'inclusivité, il n'a donc pas réussi à fédérer l'ensemble de la population dans son objectif de réconciliation. Ce qui a généré de la part de cette dernière, de profondes incompréhensions quant au but de cet instrument.

Certaines organisations internationales ont mis en évidence l'insuffisance de l'implication par le gouvernement, des victimes et de la société civile dans l'élaboration du projet de création de la CDVR. Il n'y a eu en effet, une absence d'accord entre les parties avant la création de la

⁴⁷⁹ Madame Kora Andrieu est docteur en théorie politique et éthique et est à présent Expert Associé en Droits Humains au Bureau du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme à Tunis. Kora Andrieu, « Justice transitionnelle, justice fondationnelle : retour sur les journées du consensus national en côte d'Ivoire. », Notes de l'IHEJ, Institut des hautes études sur la justice, n° 2, juin 2012.

Commission, ce qui a contribué à la difficulté du processus. La fédération internationale des droits de l'homme, estime, en ce sens, que les victimes ont été entendues, mais pas consultées et elles n'ont par ailleurs pas été bien accompagnées sur le plan du soutien psychologique, notamment pour les personnes victimes de viol.

A titre d'exemple, une enquête révèle que 60% des sondés ont en effet eu connaissance des activités de la CDVR, mais seulement 26% d'entre eux ont effectivement pris part aux activités de la Commission, un pourcentage qui se renforce pour atteindre les 70 pour la seule zone d'Abidjan⁴⁸⁰. Ce qui renforce le caractère élitiste de cet instrument et alimente le fait que la Commission est restée beaucoup trop éloignée des réalités et de la population de Côte d'Ivoire.

Dans une autre approche, les critiques se sont portées sur la composition même de la Commission, particulièrement sur la personne de son président. En l'espèce, sa présidence était gouvernée par Monsieur Konan Banny, une figure emblématique du paysage politique ivoirien. Il appartenait au PDCI-RDA, un groupe politique allié à la majorité présidentielle formé par le RHDP. Certains voient dans sa nomination une manœuvre politique tendant à l'éloigner de la lutte pour l'accession au pouvoir. Il était de notoriété publique que Monsieur Banny nourrissait des ambitions politiques quant à l'exercice des plus hautes fonctions exécutives⁴⁸¹.

Par ailleurs, le décret portant nomination du président de la Commission précède la création même de l'organe intervenu deux mois plus tard, c'est-à-dire le 13 juillet 2011. Partant, l'établissement de cette Commission aurait été fait sur mesure pour ce dernier, renforçant ainsi la dimension politique qui précède à la création de la CDVR. La personne de son présidence était bien trop marquée politiquement pour inspirer confiance et œuvrer dans le sens d'une réconciliation, à bien d'égards, il ne reflétait pas la personne idéale pour occuper ce poste. En tant qu'ancien Premier Ministre entre 2005 et 2007, il était personnellement impliqué dans cette crise qui a abouti à la crise post-électorale, il ne pouvait donc pas raisonnablement incarner

⁴⁸⁰ Coalition ivoirienne pour la Cour pénale internationale (CI-CPI), « Rapport d'enquête sur la perception de la population sur la justice nationale, internationale et transitionnelle – Côte d'Ivoire : Nous avons soif de plus de justice ». Disponible sur : http://www.iccnw.org/documents/Rapport_denquete_CICPI.pdf . Consulté le 22 octobre 2016

⁴⁸¹ Calame, H, Hubrecht, J. « La Commission dialogue, vérité et réconciliation ivoirienne : une belle coquille vide ? », *op cit*. Les auteurs affirment également que deux mois après la remise officielle du rapport des activités de la Commission vérité au Président de la République, Monsieur Banny a présenté sa candidature à l'investiture de son parti pour les élections présidentielles de 2015. Ce qui renforce l'hypothèse selon laquelle, sa position au sein de la Commission aurait servi d'instrument au service de ses ambitions personnelles. Voir également, Kora Andrieu, « Justice transitionnelle, justice fondationnelle : retour sur les journées du consensus national en côte d'Ivoire. », Notes de l'IHEJ, *op cit*

cette confiance nécessaire des populations pour un processus de réconciliation efficace.

Parallèlement, l'intervention aux côtés de la Commission, d'un organe spécifique, le Programme national de la cohésion sociale (PNCS), contribue à une certaine fragilité de l'action de la CDVR.

Dotée d'un fonds financier supérieur à celui de la CDVR, elle intervient dans les mêmes domaines de compétence que cette dernière. Aussi, ce programme a été créé alors même que les activités de la Commission vérité n'étaient pas encore terminées. En effet, le PNCS est le fruit d'une coopération entre différents ministères, singulièrement le Ministère du développement, de la Solidarité et du Ministère de l'économie et des finances, il a pour ambition d'œuvrer dans le sens d'un renforcement de la cohésion sociale en Côte d'Ivoire par le biais de la réconciliation nationale, la consolidation de la paix et de la sécurité. Autant de domaines qui entrent dans le champ d'activités de la CDVR. Quand bien même, la responsable et coordinatrice dudit programme, Madame Mariétou Koné affirme que le PNCS n'entend pas se substituer à la Commission vérité, qu'il vient renforcer et compléter dans ses missions⁴⁸², il est permis de se demander par quels moyens, d'autant plus que les activités de ces deux organes se confondent. Une confusion des fonctions qui peut remettre en cause l'efficacité de la Commission vérité, d'où l'injonction de l'expert indépendant des Nations unies, qui demandait que soit précisé les prérogatives respectives de chacun de ces programmes⁴⁸³.

En dernière analyse, il convient de noter que les travaux de la Commission vérité ivoirienne n'ont pas trouvé les attentes des populations ivoiriennes victimes des violences des crises successives connues par la Côte d'Ivoire depuis une décennie. Le fait est que cette dernière était déconnectée des réalités ivoiriennes. La définition de son mandat qui s'étendait sur deux années ne pouvait raisonnablement pas suffire pour traiter de tous les aspects qui gouvernaient son champ de compétences. Les missions qui lui ont été assignées étaient bien trop ambitieuses pour être correctement réalisés⁴⁸⁴.

⁴⁸² Interview de Mariétou Koné pour Jeune Afrique : « Mariétou Koné : « l'Ivoirien doit penser Côte d'Ivoire avant tout », jeuneafrique.com, 14 juin 2013, consulté le 1er septembre 2013, disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130614140747/laurent-gbagbo-lassane-ouattarareconciliation-nationale-cote-d-ivoiremariatou-kone-l-ivoirien-doit-penser-cote-d-ivoire-avant-tout.html>

⁴⁸³ Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, A/HRC/23/28, 3 juin 2013.

⁴⁸⁴ Pour Daniel Lopes, Docteur en Sciences politiques et Chargé d'enseignement à l'Université de Bordeaux, les missions attribuées à la Commission vérité soulève de nombreuses interrogations. D'une part, sur le traitement adéquat des violations constatées durant la période allant de 1990 à 2011, « comment dégager la « vérité » et d'identifier les personnes ayant subi les affres de toutes les crises survenues pendant cette phase de l'histoire de la

Il est de fait difficile de porter sur les activités de la Commission dialogue vérité et réconciliation, une appréciation précise, surtout quand l'on connaît la suite des événements qui ont marqué la cessation des activités de la Commission. Il a en effet, été constaté, un regain de tension dans les relations entre l'ex-président de la Commission et le Président de la République. Le premier s'est affranchi de la ligne politique de son parti, allié de poids de la majorité présidentielle, arguant des méthodes autoritaristes du gouvernement. Une situation qui remet en cause l'objet même de la création de la Commission, à savoir la réconciliation et le rétablissement de la cohésion sociale en Côte d'Ivoire.

Compte tenu de ce qui précède, les activités de la Commission vérité ivoirienne sont marquées par un caractère inachevé⁴⁸⁵. Au demeurant, il convient de la considérer dans son rôle, non pas comme le moteur de ce processus de réconciliation mais comme cet instrument qui vient initier, annoncer la proposition de solutions qui seront mises en œuvre par le gouvernement.

B- La Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes, un organe original de la justice transitionnelle

La Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes apparait comme l'organe qui met en œuvre les recommandations de la CDVR (1). Elle fait également de la situation des victimes une préoccupation essentielle (2).

1- L'exécution des recommandations de la CDVR, une mission principale de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes

La dissolution de la Commission nationale vérité réconciliation, n'entraîne pas la disparition de

Côte d'Ivoire avec un mandat de deux ans ? », Dans le même temps, est aussi posée des moyens à disposition de la Commission pour l'exercice de ses missions : « Comment la CDVR pourrait-elle obtenir des aveux sans moyen d'incitation, et encore moins de coercition ? ». Voir Lopes D. « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire: la réconciliation n'a pas eu lieu », Note d'Analyse du GRIP, Bruxelles, 30 juin 2015. Disponible sur : <http://www.grip.org/fr/node/1769>. Consulté le 12 octobre 2016.

⁴⁸⁵ La commission prévoyait par exemple d'achever ses travaux par un Mémorial qui était censé permettre de « rendre publiques et accessibles les informations collectées et stockées dans un espace spécifique » perçu comme étant un « lieu de mémoire de la nation ivoirienne ». À cet effet, la CDVR avait prévu la mise en place d'une « commission mémorial » qui devait entre autres « élaborer un nouveau code de "vivre ensemble" » et proposer « l'architecture de l'Observatoire de la paix et de la réconciliation », qui devait servir de « sentinelle ». Lopes D. « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire: la réconciliation n'a pas eu lieu », *op cit* et également, Commission dialogue, vérité et réconciliation, « Rapport final », *op cit*

ses activités. En effet, son mandat doit prévoir la définition d'un organe successeur, qui doit satisfaire aux exigences d'indépendance et s'inscrire dans une logique de coopération avec les organisations de la société civile, des médias et également des autorités publiques. Les activités de suivi adressées par la Commission vérité doivent être acceptées par l'organisme de succession et les missions qui sont susceptibles de lui être attribuées vont du contrôle de la diffusion la plus large possible des conclusions du rapport final à la définition de programmes de réparation.

La réparation constitue un élément essentiel de tout mécanisme de justice transitionnelle, le fait est qu'elle est parmi, les instruments de la justice transitionnelle, l'un des moyens qui prend en compte singulièrement la situation de la victime. Il s'agit de lui offrir des solutions tendant à atténuer les violations graves et/ou massives des droits fondamentaux qu'elle a subis.

La réparation qui désigne dans une acception générale, ce large éventail de mesures susceptibles d'assurer une réparation judiciaire pour les violations commises, peut se définir de manière stricte comme un ensemble quelconque de mesures pouvant être mises en œuvre pour accorder directement des prestations aux victimes. L'établissement de mesures de réparation tend au traitement de violations graves et/ou massives des droits fondamentaux, ce qui implique un nombre important de victimes potentielles. Ainsi, la mise en œuvre des mesures de réparation doit satisfaire certaines exigences afin d'assurer la réussite du processus, relativement à l'égard de ces personnes victimes.

La définition d'un programme de réparation ressortit généralement des compétences des commissions vérité dans le cadre de société en transition politique ou des sociétés qui sortent d'un conflit. La difficulté ici est de mettre en place un programme complet qui permettra de prendre en compte chacune des victimes afin d'en faire un bénéficiaire potentiel des mesures définies par le programme de réparation.

Il importe alors de déterminer la catégorie de violations susceptibles de faire l'objet d'une réparation, insidieusement, il s'agit de définir ce qu'est une victime. Aux termes des paragraphes 8 et 9 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, la victime s'entend « des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations

flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice⁴⁸⁶ ». De même, une personne sera considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

La définition de la notion de « victime », avec les conséquences qu'elle emporte sur la catégorie des violations à considérer dans le cadre d'un programme de réparation n'épuise toutefois pas la question du choix des violations à prendre en compte. En effet, exclure certaines violations du champ de la réparation alors qu'elles auraient été perpétrées lors du conflit, remet en cause le fondement même des programmes de réparation et donc, l'objet même du mécanisme de la justice transitionnelle. Le succès d'un politique de réparation tient au degré d'exhaustivité qu'il atteint, notamment quant à la prise en compte des violations des droits de l'homme constatés.

Pour l'heure, l'ensemble des commissions vérité mis en œuvre sur tous les continents, n'a atteint un tel degré d'exhaustivité, elles visent particulièrement les violations des droits de l'homme relatifs à des droits civils et politiques, singulièrement, les actes de tortures, les traitements inhumains et dégradants ou encore les exécutions sommaires, les arrestations arbitraires et les cas de disparition forcées, sans pour autant tenir compte bien souvent des violations des droits économiques notamment⁴⁸⁷.

A la question du choix de la catégorie de violations à reconnaître par le programme de réparation, va répondre inévitablement la nature des prestations à offrir aux victimes. Le droit international met en évidence différentes formes de réparation, ces dernières peuvent dans une

⁴⁸⁶ Ces Principes ont été adoptés et promulgués par la résolution de l'Assemblée générale 60/147, le 16 décembre 2005. Pour consulter ce document, voir à l'adresse : <http://www.ohchr.org/english/law/remedy.htm>. Consulté le 15 octobre 2016

⁴⁸⁷ A titre d'exemple, le programme brésilien a offert réparation exclusivement aux victimes de disparitions et de décès de cause non naturelle survenus dans les locaux de la police ou lieux similaires. Il a passé sous silence d'importantes catégories de victimes, parmi lesquelles celles qui avaient été illégalement détenues ou torturées et celles qui étaient en exil, voir Cano, I. ; Ferreira, P.S., « The reparation Program in Brazil », in De Greiff, P. *The Handbook of Reparations*, Oxford, Oxford Scholarship, 2006, ou encore celle de la Commission vérité et réconciliation sud-africaine qui a formulé des recommandations de large portée pour la réparation des violations des droits de l'homme perpétrées pendant le régime de l'apartheid, notamment, des atteintes à l'intégrité physique et mentale, des cas de torture, d'exécutions sommaires et enlèvements, Colvin, J. C. « Overview of the Reparations Program in South Africa », in De Greiff P. *The Handbook of Reparations*, *op cit*

acceptation générale, peuvent s'articuler autour de deux approches fondamentales différentes⁴⁸⁸. D'une part, les réparations, matérielles, qui peuvent revêtir différentes modalités constituent la première catégorie. Elles peuvent être accordée sous la forme d'une indemnisation, c'est-à-dire des versements en espèces ou des instruments négociables, ou prendre la forme d'un ensemble de services, lesquels peuvent eux-mêmes inclure l'éducation, la santé ou encore le logement. D'autre part, les réparations symboliques, qui connaissent également différentes formes constituent la deuxième catégorie. Elles peuvent comporter des excuses officielles, le changement du nom d'espaces publics, l'établissement de jours de commémoration, la création de musées et de parcs dédiés à la mémoire des victimes, ou des mesures de réadaptation comme la réhabilitation de la réputation des victimes⁴⁸⁹. Il convient de noter que la mise en œuvre de ces modalités peut être opérée de façon individuelle ou de manière collective.

Dans la définition pertinente d'un programme de réparation, il importe que celui –ci mette en évidence sa capacité à rassembler un grand nombre d'acteurs, en ce compris, les victimes. Dès les débuts de son élaboration, le programme doit intégrer une dynamique participative, qui prend la forme d'une coopération avec les organisations représentatives de la société civile. Le caractère moins institutionnel de ces dernières permet d'inclure un nombre plus de victimes dans le processus de réparation. Le facteur « participation » est alors essentiel à la réussite du projet de réparation. La participation des victimes et des groupes de victimes à la conception, à l'implantation et à la supervision des programmes de réparations est alors nécessaire si l'on veut s'assurer que ces réparations soient significatives, opportunes et qu'elles aient un impact. Les réparations devraient également être explicites quant à leur but et à leur signification. C'est là un élément essentiel pour la sauvegarde de leur qualité de reconnaissance publique des souffrances endurées et de la légitimité des droits des victimes⁴⁹⁰.

Parallèlement, le degré de participation est fonction de la publicité, visibilité dont a fait le programme en question. D'où, l'importance de la vulgarisation des objectifs de la réparation, il s'agit de déployer des efforts tendant à une large reconnaissance du programme, mais aussi et surtout, en faciliter l'accès pour les prestations proposées. C'est à ce titre qu'il convient de considérer l'exigence du niveau de preuve requis pour bénéficier des prestations de réparation.

⁴⁸⁸ Il s'agit respectivement de la restitution, de l'indemnisation, de la ré- adaptation, satisfaction et des garanties de non-répétition.

⁴⁸⁹ Haut-Commissariat des Nations unies pour droits de l'homme, « Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Programmes de réparation, New-York/Genève, 2008. Disponible sur : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/ReparationsProgrammes.pdf>. Consulté le 15 octobre 2016

⁴⁹⁰ Centre international pour la justice transitionnelle, « Les réparations en théorie et en pratique », Série justice réparatrice, 2007

Il importe de ne pas procéder à la définition de critères trop rigoureux qui pourraient exclure des bénéficiaires légitimes des mesures de réparation.

Les critères doivent prendre en compte tant les possibilités des victimes d'obtenir des preuves, ce qui passe par la disponibilité des archives, l'existence d'organisations de la société civile de protection des droits de l'homme qui pourraient constituer des dossiers sur les violations des droits allégués, que les besoins de ces derniers. Il s'agira de leur assurer le respect, leur éviter une double persécution, leur épargner des procédures contraignantes, complexes, longues ou onéreuses⁴⁹¹.

En dernière analyse, il convient préalablement à la mise en œuvre du programme de réparation, de s'assurer de sa faisabilité, au risque d'annihiler tous les espoirs des victimes sur une reconnaissance possible des violations des droits de l'homme qu'elles ont subies.

Il s'agit de procéder à la définition d'une évaluation préalable et réaliste de la situation des victimes, mais également de la formulation de moyens leur permettant d'accéder aux réparations. C'est à ce titre qu'intervient la question sensible du financement du programme de réparation, en substance, deux modèles peuvent être énoncés. Le premier suppose la création d'un fonds spécial relativement au programme, tandis que le second fait état de la définition d'une réserve spéciale dans le budget national annuel. D'autres moyens novateurs peuvent être utilisés, ils font appel à des mesures de réquisition ainsi que de taxation des biens des personnes qui auraient profité des situations de conflits⁴⁹².

En l'espèce, le programme réparation de la Commission vérité ivoirienne procède à une identification de la notion de victime. Partant, est considérée comme victime, « Toute personne physique ou morale qui a subi directement ou indirectement un ou plusieurs préjudices du fait des différentes crises qu'a connues la Côte d'Ivoire durant la période de 1990 à 2011 (période retenue à la suite des consultations nationales organisées par la CDVR) sur le territoire ivoirien ». Le préjudice se définit alors comme « tout dommage physique (corporel), matériel, moral ou psychologique subi ⁴⁹³».

Une identification de la qualité de « victime », qui permet au programme de réparation de retenir deux modalités de réparation, à savoir les réparations financières, qui prennent la forme de mesures de restitution ou encore d'indemnisation financière. Les réparations non financières

⁴⁹¹ Haut-Commissariat des Nations unies pour droits de l'homme, « Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Programmes de réparation, *op cit*

⁴⁹² *Idem*

⁴⁹³ Commission dialogue, vérité et réconciliation, « Rapport final », *op cit*

sont en substance des modalités symboliques qui se manifestent par des cérémonies commémoratives ou encore de reconnaissance publique et solennelle de l'Etat de sa responsabilité.

Par ailleurs, le programme de réparation de la Commission vérité ivoirienne préconise un financement des réparations par des fonds internes, ce qui permettrait à l'État de reconnaître sa responsabilité dans la situation des victimes et leur exprimerait ainsi sa compassion. Ce faisant, il participe à la réussite de la réconciliation.

Parallèlement, l'exécution du programme est assurée par la coopération entre différents organes institutionnels et organisations de la société civile. Ce qui confère à la politique de la réparation, un certain caractère inclusif⁴⁹⁴.

2- La situation des victimes, une préoccupation essentielle de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes

En l'espèce, la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes (CONARIV), est cet organe qui vient à la succession de la Commission vérité ivoirienne, en vue d'assurer notamment l'exécution des recommandations, particulièrement, en ce qui concerne les questions de réparation⁴⁹⁵.

Autrement dit, elle vient parachever le travail de la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR), tant par la recherche et le recensement des victimes et ayants droit de victimes non encore recensés, que par la définition de propositions pertinentes en vue de la réparation des préjudices consécutifs aux atteintes aux personnes et aux biens causées lors des crises survenues en Côte d'Ivoire.

Sa composition tend à assurer la représentation la plus large possible de toutes les couches sociales et professionnelles du pays. Son président est nommé par décret, en l'espèce, il s'agit de Monseigneur Paul Siméon Ahouana, Archevêque de Bouaké. Il est assisté de trois Vice-présidents, à savoir, Sa Majesté Désiré Amon Tanoé, Roi des N'Zima Kotoko, premier vice-président, Cheick Boikary Fofana, Président du Conseil Supérieur des Imams et le Bishop Benjamin BONI, Pasteur, Président de l'Eglise Méthodiste Unie Côte d'Ivoire, respectivement deuxième et troisième vice-président.

⁴⁹⁴ Idem

⁴⁹⁵ Voir l'ordonnance N°2015 du 24 mars 2015 portant création de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes.

A ces personnalités, il convient de mentionner la participation de cinq autres membres, qui sont également nommés par décret⁴⁹⁶.

L'essentiel de l'activité de la CONARIV s'articule autour de deux axes principaux, une première phase qui décrit une activité de consolidation du fichier des victimes. Ici, l'objet est de procéder à la consolidation du fichier des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire. Au cours de la phase de consolidation du fichier des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire, les victimes non recensées saisissent la CONARIV d'une demande d'indemnisation ou de restitution, accompagnée des pièces justificatives. Une première phase qui aboutit à l'élaboration d'un rapport contenant le fichier, accompagné des propositions de réparations, qui sera par la suite remis au président de la République pour validation.

La deuxième phase correspond à l'exécution de l'indemnisation des victimes et de restitutions des biens, en l'espèce, pour l'accomplissement de ses missions, la CONARIV disposera d'un Fonds d'indemnisation des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire et d'un organe chargé de l'indemnisation et de cohésion sociale, à savoir le Programme National de Cohésion Sociale (PNCS). Le PNCS est chargé de procéder, sur la base du fichier consolidé des victimes validé par le Président de la République et au moyen du fonds d'indemnisation des victimes, à la réparation des préjudices subis. Le fonds en question dispose d'un apport initial de près de dix milliards de FCFA relativement à l'indemnisation des victimes des droits de l'homme.

Parallèlement, la CONARIV est assistée dans l'exécution de ses activités par des cellules administratives et techniques, respectivement, la cellule de communication, la cellule des moyens généraux, la cellule informatique et la cellule administrative et financière⁴⁹⁷.

Près d'un an après la définition de ses attributions, la CONARIV a fini par remettre au Président de la République, son rapport final, ainsi que le fichier unique consolidé des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire. Ainsi, au terme de son mandat, la CONARIV a estimée à près de trois mille, le nombre de victimes qui aurait été généré par les crises survenues entre 1990 et 2011 en Côte d'Ivoire.

Pour en arriver à un tel chiffre, des mesures techniques ont été mises en œuvre et consistent pour l'essentiel à la réalisation d'opérations de recensement, de collecte, de saisie de fichiers et

⁴⁹⁶ Il s'agit de Monsieur Abdoulaye Koné, ancien Ministre de l'Economie et des Finances; Madame Françoise Offoumou Kaudjis, Avocat; Monsieur Séry Bailly, Professeur d'Université et ancien Ministre de l'Enseignement Supérieur ; Madame Marie France Goffri épouse Kouamé Kra, Avocat ; Madame N'Guessan Jacqueline, Enseignante à la retraite.

⁴⁹⁷ Voir site de la CONARIV, <http://conariv.ci/index.php/explore>.

d'opérations de vérification. Un processus long qui a permis de valider une part relativement faible de dossiers par rapport aux dossiers rejetés, qui représente près de 64%⁴⁹⁸. Ce qui ouvre droit à l'exécution de la deuxième phase qui est relative à l'indemnisation des victimes, une phase qui ressortit de la compétence du PNCS.

L'exécution par la CONARIV de ses missions n'a pas été exempte de toutes difficultés, bien au contraire, elle a fait l'objet de critiques. Des critiques sont relatives à ses rapports avec les organisations de la société civile, qui ont notamment remis en cause sa légitimité et la crédibilité de ses membres⁴⁹⁹.

Des interrogations se posent également quant à la pertinence de cet instrument. Il vient en remplacement de la CDVR et intervient en complémentarité avec le PNCS, or tous ces organes ont tous des attributions similaires. Leur objet s'entend de la recherche de la vérité, du recensement des victimes, de leur indemnisation, avec pour corollaire, la promotion d'une cohésion nationale. Par ailleurs, les principaux membres de la CONARIV, participaient déjà aux travaux de la CDVR, ce qui marque une continuité dans l'exécution des missions confiées à ces deux organes.

La politique du gouvernement ivoirien en matière de justice transitionnelle et par-delà, de la réconciliation, apparaît illisible, de fait, les mécanismes de justice transitionnelle mis en place sont quelque peu inefficaces. Ainsi, près d'un an après la fin officielle du mandat de la CONARIV et de la remise de son rapport au Président de la République, il n'a toujours pas fait l'objet d'une publication officielle. Les charges qui incombaient à la CONARIV ont été transférées au PNCS, pour être intégrée dans une approche plus globale dans le Ministère de la solidarité, de la cohésion sociale et de l'indemnisation des victimes, de Madame le Professeur Mariatou Koné⁵⁰⁰. Ce qui marque la volonté du gouvernement d'ancrer le processus de réconciliation dans la durée⁵⁰¹.

⁴⁹⁸ Voir <http://conariv.ci>. Le 22 décembre 2016 marque la fin officielle du mandat de la CONARIV, son rapport final a été remis le 19 avril 2016

⁴⁹⁹ Voir le rapport du Collectif des victimes de Côte d'Ivoire, « Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes (CONARIV) : De la mise en œuvre d'une mission à la Kafkaienne à une dérive totale, « une tragédie », En l'espèce, le Collectif reprochait aux membres de la CONARIV, des faits caractéristiques d'un mal gouvernement, ce faisant, ils exigeaient la démission du président et de toute son équipe.

Face à ce rapport qui a reçu un large écho médiatique, la CONARIV a publié un rapport où elle contredit les arguments du rapport du Collectif des victimes de Côte d'Ivoire. La substance du rapport est disponible sur : http://conariv.ci/doc/MEMORANDUM_CONARIV.pdf. Consulté le 15 octobre 2016.

⁵⁰⁰ Il convient toutefois de souligner que le Professeur Mariatou Koné, qui dirigeait déjà le PNCS, créé en 2012 par l'État afin de contribuer au renforcement de la cohésion sociale et à la consolidation de la paix et de la sécurité

⁵⁰¹ Une volonté qui fait suite à l'avertissement de Monseigneur Siméon Ahouana, président de la CONARIV, qui

En dernière analyse, il importe de mettre en place une politique de fond dans le cadre des instruments mis en œuvre pour la réconciliation. Les programmes d'indemnisation sont certes utiles, mais ne peuvent suffire à engendrer une quelconque réconciliation dans le cadre ivoirien, il convient d'associer à ces programmes, des mesures tendant à instaurer un équilibre entre les communautés qui composent la Côte d'Ivoire⁵⁰².

a insisté sur le travail restant à accomplir sur le plan de la réconciliation. « Le malaise est profond et il convient, à présent, de mettre un accent particulier sur les initiatives en faveur de la réconciliation », affirme-t-il, voir communiqué de presse, « La Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire (CONARIV) a remis ce jour au chef de l'Etat ivoirien, le rapport final ainsi que le fichier unique consolidé des victimes des crises », sur : <http://conariv.ci>.

⁵⁰² Lopes, D. « Côte d'Ivoire, la voie étroite vers la réconciliation », Note d'Analyse du GRIP, Bruxelles, 17 juin 2016 ; K. Koffi, M. Ouattara, J. Ballet, F.-R. Mathieu, « Résiliences et équilibres en Côte d'Ivoire postcrise », Revue éthique et économique, 2014. Disponible sur : <http://horizon.documentation.ird.fr>. Consulté le 15 octobre 2016.

CONCLUSION DU TITRE II

Les précédentes digressions ont permis de mettre en évidence les difficultés de l'application de la justice transitionnelle et du droit à un procès équitable dans le système juridique ivoirien.

La réflexion a tenté de démontrer qu'il existe un lien étroit entre le fonctionnement de la justice et le respect des droits de l'homme. Le fonctionnement adéquat de l'un à des incidences sur l'effectivité de l'autre.

L'analyse a montré que le système judiciaire ivoirien pâtit non seulement de la déliquescence de son environnement, mais aussi de sa subordination aux autres pouvoirs. Ce qui a une influence sur la bonne administration de la justice et donc sur le respect du droit à un procès équitable. Or ces deux notions sont particulièrement importantes dans la définition d'une politique de sortie de crise.

A ce titre la justice transitionnelle constitue un instrument pertinent pour connaître des violations commises lors des crises successives en Côte d'Ivoire. Là encore, les difficultés d'application apparaissent. Le fait est que la justice transitionnelle ne peut raisonnablement prospérer dans un environnement où elle n'est pas pleinement intégrée.

Les moyens mis en œuvre dans le cadre de la justice transitionnelle doivent être en phase avec la réalité du pays dans lequel ils sont déployés. La volonté de l'Etat de lutter contre l'impunité doit rencontrer les attentes des individus, particulièrement des victimes, principales bénéficiaires de ces modalités de recherche de responsabilité et de vérité.

En l'espèce, il s'agit d'une situation qui fait défaut. La réflexion a permis de constater le profond décalage qui existe entre l'intervention d'instruments « phares » de la justice transitionnelle et leur réception par les populations. Le mécanisme emblématique de la justice transitionnelle, la Commission vérité n'a pas remporté l'adhésion nécessaire de la population, qui attesterait de son succès en Côte d'Ivoire.

Parallèlement, les instruments de la justice transitionnelle ne doivent pas être employés à de mauvais desseins de façon à remettre en cause l'objectif primaire de rétablissement de la paix et de la cohésion sociale.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Les développements précédents ont mis en évidence le lien qui existe entre le mécanisme de la justice transitionnelle et la notion du droit au procès équitable. Les deux instruments procèdent du droit international, le premier est un outil au service de la transformation de la société, elle opère un changement de paradigme dans le traitement des violations graves et/ou massives des droits de l'homme. En l'espèce, il s'agit de substituer le règne de l'impunité relativement à ces violations, à la mise en œuvre de la responsabilité des auteurs principaux de ces violences. Ainsi, la justice transitionnelle apparaît comme un paradigme conceptuel qui permet d'appréhender, à travers une métaphore dynamique, la réalité d'une société en situation de crise, où la justice est – ou doit être – réinventée pour répondre aux attentes particulières liées à une spécificité de situation et de condition⁵⁰³. Ce faisant, elle procède à une revalorisation du statut de la victime, qui doit bénéficier de mesures de réparation qui répondent à ses attentes et qui satisfont à ses exigences.

La notion de droit au procès équitable met en évidence un droit fondamental essentiel dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais également et surtout dans l'effectivité de ces derniers. L'importance des droits de l'homme pour le genre humain appelle une réelle effectivité qui doit pouvoir être vérifié, c'est tout le sens de l'application de la notion du droit au procès équitable.

Le lien qui réunit ces deux instruments réside également dans leur caractère relativement complexe.

La justice transitionnelle est un mécanisme relativement récent puisque son objet, tel qu'il est connu aujourd'hui, remonte aux années 1990, il concentre encore aujourd'hui, de réelles contestations⁵⁰⁴. Sa particularité réside toutefois dans l'association qu'elle fait entre des moyens qui généralement se contredisent. Dans l'exercice de ses missions de lutte contre l'impunité, la justice transitionnelle associe des instruments judiciaires, qui prennent la forme de poursuites pénales devant des juridictions nationales ou internationales pour les violations commises, à des instruments extrajudiciaires, exprimé, symboliquement dans les mécanismes des Commissions vérité. L'objet tient ici dans la recherche d'une vérité pour les victimes et dans la formation d'une certaine catharsis, nécessaire au rétablissement d'une cohésion nationale.

⁵⁰³ Kamto, M *L'Afrique et le droit international pénal – Colloque de la SADI, op cit*, p.172

⁵⁰⁴ Lefranc, S. « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *Mouvements*, vol. 53, no. 1, 2008, pp. 61-69

Parallèlement, la notion de droit au procès équitable constitue un droit des plus insaisissables, à la fois, droit substantiel et processuel, il met en œuvre une série d'exigences qui concourent toutes à l'administration d'une bonne justice. Partant, il sert à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à leur effectivité.

En ce sens, ces deux instruments sont pertinents dans le cadre ivoirien. Les différents auxquels ce pays a dû faire face, l'ont progressivement enfoncé dans une crise profonde et durable, remettant ainsi en cause ses principaux fondements. L'ampleur des violations des droits de l'homme, qui ont émaillé le scrutin présidentiel censé redonner un nouvel espoir, milite en faveur de l'intervention de la justice transitionnelle, en tant qu'instrument de pacification et de respect du droit au procès équitable, en tant que critère d'évaluation du respect effectif des droits fondamentaux par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Toutefois, la mise en œuvre de ces instruments dans le cadre ivoirien, ne peut raisonnablement prospérer que s'ils rencontrent une véritable adhésion des autorités publiques et un ancrage profond dans le contexte ivoirien. Des réalités qui font jusque-là défaut, une situation qu'il conviendra de corriger afin d'assurer le succès du projet transitionnel en Côte d'Ivoire.

DEUXIEME PARTIE :

**L’EFFECTIVITE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE,
GAGE DE L’ABOUTISSEMENT DE LA JUSTICE
TRANSITIONNELLE DANS LE CAS DE LA
RECONSTRUCTION DU SYSTEME JURIDIQUE ET
POLITIQUE IVOIRIEN**

L’identification des rapports entre la notion du droit à un procès équitable et le processus de justice transitionnelle mis en évidence précédemment est bien plus intense qu’il n’y paraît. Les relations sont telles que les modalités d’exécution de l’un influe d’une manière ou d’une autre sur la perception de l’autre. Dit autrement, les interrelations entre ces deux notions participent d’une certaine indépendance, de sorte que l’aboutissement de l’un est tributaire de la modalité d’application de l’autre.

La notion du droit à un procès équitable exprime un caractère essentiel, un droit fondamental particulier dans la classification des droits fondamentaux de la personne humaine. Elle est marquée par une dimension substantielle et procédurale. C’est à ce titre qu’elle est pertinente pour la garantie des droits fondamentaux dans leur ensemble. Partant, elle fait l’objet d’une consécration pleine et entière par les instruments internationaux des plus pertinents. Il s’agit notamment de la Déclaration Universelle des droits de l’homme, du Pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples. Ce sont des instruments auxquels est partie la Côte d’Ivoire et qui doivent à ce titre recevoir une résonance, une application dans le système juridique. Par ailleurs, la notion du droit à un procès équitable a pour principal objectif, outre le respect des droits fondamentaux des individus, la garantie de la bonne administration de la justice.

Toutefois, la garantie et l’effectivité du droit à un procès équitable peut être remise en cause en raison du contexte dans lequel il évolue. Tel est le cas notamment dans des pays qui connaissent un changement de régime ou qui sortent d’une période de conflit, l’ordre socio-politique et juridique est alors désincarné et désorganisé. Il importe alors de le reconstruire, de le restaurer. C’est en cela que le recours au mécanisme de justice transitionnelle peut être utile. Ce dernier, agissant comme un instrument de sortie de crise mobilise des moyens qui peuvent permettre la

reconstruction du lien social, économique, politique et juridique de l'Etat ainsi fragilisé.

C'est dans cette perspective que les moyens nécessaires à la réalisation de la justice transitionnelle vont rencontrer les exigences du droit à un procès équitable. De cette rencontre naît un certain dilemme dans le sens où ces deux instruments n'évoluent pas dans une même logique. Il convient de noter que les mécanismes mis en œuvre par la justice transitionnelle interviennent dans une situation exceptionnelle. De fait, les moyens mis en œuvre sont temporaires. Ils ont vocation à disparaître au fur et à mesure que la situation dans l'Etat concerné s'améliore. En revanche, les exigences minimales définies par la notion du droit à un procès équitable sont des garanties pérennes. Elles ont donc vocation à s'appliquer quel que soit le contexte. D'où l'interrogation qui peut être posée, comment articuler des mesures provisoires et des mesures pérennes dans l'optique d'une sortie de crise réussie ?

Il faudra alors mettre en évidence les points d'achoppements entre ces deux notions qui poursuivent le même objectif, à savoir le rétablissement de l'Etat de droit et la lutte contre l'impunité.

Ainsi, l'objet de la présente réflexion tient dans la définition d'une modélisation du droit à un procès équitable qui serait applicable au mécanisme de la justice transitionnelle. Autrement dit, l'intérêt est d'analyser la compatibilité du processus de justice transitionnelle à un droit au procès équitable modélisé. Partant, il s'agira de définir le rôle du droit à un procès équitable dans la justice transitionnelle. Toute la difficulté réside dans l'appréhension par la notion du droit à un procès équitable du mécanisme de la justice transitionnelle, de façon à ce qu'il soit adéquat aux garanties définies par le droit à un procès équitable.

Dans la définition d'une telle modélisation, il convient de tenir compte de l'environnement dans lequel intervient la modélisation. La détermination d'une modélisation du droit à un procès équitable ne peut se satisfaire d'un contexte qui apparaît fragile. Or, compte tenu des événements qui s'y sont déroulés, le système ivoirien présente toutes les caractéristiques d'un ordre marqué par une confusion totale.

Il convient de fait de procéder utilement à sa restauration. Il s'agit alors de traiter de la Constitution, la Loi fondamentale qui a pour objet de régler les rapports des individus entre eux, d'organiser les modalités de fonctionnements des institutions étatiques ainsi que leurs rapports avec les individus, mais également de garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des individus. La réforme constitutionnelle constitue alors un préalable qui apparaît comme une exigence du mécanisme de la justice transitionnelle et de la

garantie du droit à un procès équitable (Titre I). Parallèlement, il faudrait élaborer un modèle de la notion du droit à un procès équitable qui servirait les intérêts de la justice transitionnel (Titre II).

TITRE I : LA REFORME CONSTITUTIONNELLE, UNE EXIGENCE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET DE LA NOTION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Aux lendemains des indépendances, la Côte d'Ivoire connaît un parcours exceptionnel qui la différencie des anciennes colonies françaises d'Afrique de l'Ouest. Elle se démarque notamment par une situation économique exceptionnelle connue sous le terme de « miracle ivoirien ». Un miracle économique qui perdure pendant près de deux décennies mais qui n'est cependant pas englobant.

En effet, l'organisation des pouvoirs publics et le fonctionnement des institutions nationales ne font pas l'objet de réformes particulières.

Le système juridique s'entend de l'ensemble des règles qui dans un Etat donné vont participer à l'établissement des mesures relatives au fonctionnement de l'Etat et de ses organes. Il définit également les rapports et les interactions de l'Etat avec les individus. Dans le même ordre d'idées, le système juridique prend en compte la définition et la garantie des droits et libertés fondamentales des individus. Le fondement du système est la Constitution. Son importance réside dans le fait qu'elle exprime l'identité même de la nation et des valeurs qui y sont reconnues.

Pour ce qui est du cas ivoirien, force est de reconnaître que la déférence qui devait être dû à la Constitution a été méconnu dès les premières heures de la naissance de l'Etat de Côte d'Ivoire⁵⁰⁵.

Toutefois, certaines circonstances comme l'apparition des premières manifestations estudiantines, le développement des partis d'opposition en conséquence de l'instauration du multipartisme dans les années 1990 ont ouvert la voie à une réflexion sur la réforme du système. Mais c'est véritablement le soulèvement armé du 24 décembre 1999 qui vient réactualiser la

⁵⁰⁵ Les dispositions de la Constitution du 3 novembre 1960 qui donnent naissance à l'ère République de Côte d'Ivoire, sont fortement influencées par la Constitution française. En cela, elles ne reflètent pas vraiment les réalités du nouvel Etat crée.

question de la réforme du système juridique ivoirien. La transition militaire met fin à l'application de la première Constitution du nouvel Etat de Côte d'Ivoire, à savoir la Constitution du 3 novembre 1960 et met en place les conditions pour l'adoption d'une nouvelle Constitution. La réalisation de la Constitution du 23 juillet 2000 marque ainsi la naissance de la IIème République de Côte d'Ivoire.

Son application sera par ailleurs compromise par la mutation d'un coup d'Etat échoué en une rébellion armée qui va entraîner une scission du pays. Le système juridique est déstructuré et c'est sur cette base que s'organise le fonctionnement de l'Etat ivoirien en complément d'un certain nombre d'engagements et accords internationaux⁵⁰⁶. L'application d'un système juridique morcelé va conduire à l'enlisement de la crise qui connaît une intensité sans précédent avec les événements suivant les résultats des élections présidentielles des 31 octobre et 28 novembre 2010.

La violation massive des droits de l'homme et la violence des crimes commis lors de cette énième crise appelle l'intervention d'un mécanisme original de sortie de crise, la justice transitionnelle. Cependant, cet instrument ne peut raisonnablement prospérer dans un environnement aussi fracturé juridiquement que le système juridique ivoirien. D'où la nécessité d'entreprendre des réformes.

Il convient de procéder à la restauration du système juridique ivoirien (Chapitre I), mais aussi à la réforme du système politique et institutionnel (Chapitre II).

⁵⁰⁶ Voir à ce titre, L'Accord de Lomé du 1er novembre 2002 ; l'Accord de Linas Marcoussis du 24 janvier 2003 ; l'Accord signé le 30 juillet 2004 à Accra (Accord d'Accra III) ; l'Accord de Pretoria du 6 avril 2005 ; la Résolution 1633 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 21 octobre 2005 ; la Résolution 1721 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 1er novembre 2006 ; l'Accord de Ouagadougou du 4 mars 2007.

Chapitre I : LA RESTAURATION DU SYSTEME JURIDIQUE IVOIRIEN

Le système juridique renvoie à l'ensemble des instruments applicables au sein de l'Etat et qui règlementent son fonctionnement et celui de ses organes.

Comme dans tout Etat, le système juridique ivoirien est composé par des normes diverses. Il est fondé sur la Constitution et sur les instruments internationaux et régionaux auxquels est partie la Côte d'Ivoire.

Ce système juridique est que création humaine. Il n'échappe donc pas à la logique et est donc sujet à des mutations. Ainsi, comme l'affirme le Professeur Virally, «le droit, construction sociale, système de représentations intellectuelles, n'est pas en mesure d'arrêter l'histoire, de figer l'évolution des sociétés. Il doit sans cesse s'adapter, se modifier, pour conserver son effectivité en face des transformations sociales (...).Il s'établit ainsi dans tout ordre juridique, une tension entre des forces de conservation et des forces de changement, dont l'équilibre peut être fort différent suivant les périodes et les sociétés considérées, mais dont la résultante est telle que cet ordre ne peut immobiliser indéfiniment les normes qui le constituent et ne peut pas davantage se renouveler intégralement du jour au lendemain⁵⁰⁷».

Les évènements connus par la Côte d'Ivoire lors de ces dernières décennies ont conduit à de profonds bouleversements dans le système juridique, politique et social. Il importe de fait d'appréhender ces bouleversements par la définition de nouveaux instruments. Il s'agira alors d'actualiser les règles qui gouvernent le système ivoirien. D'où la réalisation nécessaire d'une réforme constitutionnelle (Section 1), et également d'une clarification des violations des libertés et droits fondamentaux (Section 2).

Section 1 : LA REALISATION NECESSAIRE D'UNE REFORME CONSTITUTIONNELLE

La Constitution est «un ordre et en tant que tel un complexe de normes au contenu déterminé⁵⁰⁸ ». Elle représente à la fois un ordre et une norme. Partant, en tant qu'ordre, la Constitution désigne « une situation stable à un moment donné des rapports de pouvoir, sociaux et politiques, c'est-à-dire, la structure fondamentale de la société et/ou de l'Etat⁵⁰⁹ ». Dans le

⁵⁰⁷ Virally, M. *La pensée juridique*. Paris, LGDJ, 1960. p. 188

⁵⁰⁸ Kelsen, H. *Qui doit être le gardien de la Constitution ?*, Paris, Michel Houdiard Editeur, 2006, p.63

⁵⁰⁹ Commanducci, P. « Modèles de Constitution », in Troper, M. et Chagnollaud, D. (dir), *Traité international de droit constitutionnel, Théorie de la Constitution*, Tome 1, Paris, Dalloz, 2012, p.20

même sens, entendu comme une norme, la Constitution désigne « un ensemble de règles juridiques positives, exprimées dans un document ou bien coutumières qui sont, par rapport aux autres règles juridiques positives fondamentales, c'est-à-dire fondatrices de l'ordre juridique et/ou suprêmes d'un point de vue hiérarchique par rapport aux règles juridiques⁵¹⁰ ». Une affirmation qui met en évidence la théorie de Hans Kelsen sur le caractère de la Constitution en tant que norme supérieure de l'ordre juridique⁵¹¹. Partant, la Constitution est le reflet d'un ordre, le fondement de la validité suprême qui fonde et scelle la base, l'unité de l'ensemble de l'ordre juridique étatique⁵¹². Pour le Professeur Wodié, « tout Etat en tant que sujet de droit repose sur un acte juridique fondamental, la Constitution. La Constitution est ainsi dans l'Etat, la source de l'Etat⁵¹³ ».

En raison de l'importance de la Constitution dans et pour l'Etat, il convient de l'appréhender avec la plus grande attention dès lors qu'il y a une volonté de la transformer. Le Professeur Waline affirmait : « Chaque fois que l'on révisé la Constitution il y a le risque de jouer « l'apprenti-sorcier » c'est-à-dire de remettre en cause le très subtil équilibre que réalise la Constitution. Je serais tenté de dire qu'il n'y a pas de révision innocente de la Constitution et qu'avant de réviser il faut soigneusement réfléchir à toutes les conséquences éventuelles que pourrait avoir ne serait-ce que par ricochet, la modification apportée⁵¹⁴ ».

La réforme constitutionnelle apparaît alors comme un moyen classique de réalisation de la justice transitionnelle (Paragraphe 1), tandis que la définition d'une nouvelle dimension de la Constitution constitue un instrument au service de l'efficacité du processus transitionnel (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : LA REFORME CONSTITUTIONNELLE, UN MOYEN CLASSIQUE DE LA REALISATION DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

La constitution au sens du droit constitutionnel a pour vocation d'assurer la stabilité des institutions et des relations entre celles-ci, dans le cadre du fonctionnement du pouvoir au sein

⁵¹⁰ Idem, p.21

⁵¹¹ Kelsen, H., *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p.299

⁵¹² De Villiers, M. ; Le Divillec, A., *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2013, p.180

⁵¹³ Wodié F.-V, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, PUCI, 1996, p.83. Voir aussi les définitions de la Constitution donnée par les Professeurs Meledje, Djedjro, *Droit constitutionnel*, ABC, 2012, pp.53-55 ; Ouraga, Obou, *Droit constitutionnel et sciences politiques*, Abidjan, ABC, 2011, p.44.

⁵¹⁴ Waline, J. « Les révisions de la Constitution de 1958 », in : *Mélanges Philippe Ardant. Droit et politique à la croisée des cultures*. Paris, LGDJ, 1999, p. 243.

de l'Etat. Elle s'appréhende donc comme un instrument de construction de l'Etat en général et de consolidation des institutions politiques. Ce qui signifie que la constitution elle-même doit être construite sur la stabilité et la durée⁵¹⁵.

Pour le cas de la Côte d'Ivoire, les fondements de la Constitution sont quelque peu incertains en raison des événements qui ont marqué l'histoire de ce pays. Partant, les mesures mis en œuvre pour un règlement de la situation sont venu d'une certaine manière complexifier la lecture du dispositif juridique en application en Côte d'Ivoire⁵¹⁶. Parallèlement, le mécanisme de la justice transitionnelle en tant qu'instrument de sortie de crise constitue, un outil essentiel dans la reconstruction des Etats. Au titre de ses moyens d'intervention, la justice transitionnelle met un accent spécial sur la réforme des institutions de l'Etat afin de favoriser une stabilité de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions. C'est à ce titre que la Constitution, en tant que véritable contrat social, l'identité même de l'Etat occupe une place spécifique dans le renforcement de l'Etat de droit et de la bonne administration de la justice. Il s'agit en effet de créer un cadre nouveau relatif aux rapports dans l'exercice des fonctions étatiques, mais aussi à propos des individus entre eux et dans leurs relations avec les institutions et organes de l'Etat.

Ainsi, il faut procéder à la matérialisation des interactions entre processus constitutionnel et processus transitionnel (A) et à la définition des rapports difficiles de la Côte d'Ivoire et du processus constitutionnel (B).

A- La matérialisation des interactions entre processus constitutionnel et processus transitionnel

La mutation qui s'opère dans toute société en transition est une préoccupation qui concentre de nombreuses interrogations. C'est sous l'angle de ces interrogations qu'il convient de traiter la problématique des relations entre le processus de justice transitionnelle et le processus constitutionnel.

Ainsi, selon les termes du Professeur Jean-Pierre Massias, le phénomène de transition qui soutient la justice transitionnelle est marqué par un caractère pluridimensionnel. Elle repose fondamentalement sur la notion de rythme et participe de cette dynamique de reconstruction

⁵¹⁵ Meledje, Djedjro F. « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : Un exemple d'instabilité chronique », Réseau africain de droit constitutionnel, Nairobi, Avril 2007, p.4

⁵¹⁶ Monsieur le Professeur Mambo procède à une actualisation de la notion des accords politiques et leur incidence sur la place de la Constitution dans le système juridique des Etats. Voir en ce sens, Mambo, P. « Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », McGill Law Journal, Vol. 57, n° 4, Juin 2012, pp. 921-952

qui vise à la mise en place d'une structure nouvelle dans laquelle chaque action ne prend sa véritable dimension que dans sa participation à un nouveau projet de société⁵¹⁷.

Toutefois, ce caractère protéiforme ne doit pas occulter l'importance de l'Etat et par-delà, la place du droit dans le processus de transition. En effet, cette dynamique de mutation, de mouvement, d'évolution qui caractérise la transition intervient principalement dans le cadre de l'Etat. Le rôle central du droit réside en l'espèce dans sa faculté à encadrer ces profonds bouleversements. Ce que le Professeur Massias appelle le droit constitutionnel de la transition⁵¹⁸.

Partant, des notions très distinctes connaîtraient des points d'achoppement. Il apparaît dès lors utile de préciser chacune de ces notions afin d'exprimer au mieux ces relations.

La justice transitionnelle peut se définir dans une acception générale comme ce mécanisme qui permet aux sociétés qui ont connu des périodes troubles de traiter des violations massives et graves commises tout en offrant à chacun des garanties de non-répétition ces violences. Elle peut être envisagée comme une justice de passage vers autre chose où l'on retrouve la normalité de la justice traditionnelle dans ses logiques institutionnelles comme dans ses procédures. On pourrait dire que c'est une justice exceptionnelle, c'est assurément une justice spéciale, *ad hoc*, dictée par les événements, une justice qui se construit dans la douleur de la paix rompue et qui veut tourner la page⁵¹⁹. La justice transitionnelle exprime également ce processus à la fois individuel de sanction précise des violations des droits de l'homme et un processus collectif de rééducation, de réintégration, et de reconstitution du lien social. Ce faisant, elle manifeste une justice particulière dont l'objectif tient dans la lutte contre l'impunité, mais aussi dans la non-répétition des exactions du passé⁵²⁰.

⁵¹⁷ Massias, J-P. *Droits constitutionnel des États d'Europe de l'Est*, Paris, Puf, 2e éd., 2008, p. 9. La transition connaît en effet de nombreuses variétés, elle peut être économique, politique ou encore sociale. Chacune de ces variations est susceptible de connaître une logique propre.

⁵¹⁸ Il matérialise les points de rencontre et d'influences réciproques entre le droit constitutionnel et les mécanismes de justice transitionnelle. Voir Massias, J-P. *Droits constitutionnel des États d'Europe de l'Est*, Paris, Puf, 2e éd., 2008, p. 10. L'auteur fournit même une modélisation de ce droit, voir particulièrement la structure du droit constitutionnel de la transition proposée, singulièrement, la chronologie interconstitutionnelle. Pp.15ets.

⁵¹⁹ Badji, M. « La justice transitionnelle », in *Rendre la justice au XXIe – Approches francophones*, Nguyen Ngoc Dien (dir), Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2014, pp. 20-46

⁵²⁰ Il s'agit d'une définition liminaire donnée par le Professeur Massias lors du cycle de conférences, Violence politique et justice transitionnelle, Bayonne-Pau, 8-14 avril 2015. Une définition qui s'inscrit dans la définition plus large donnée par les Nations unies, qui dispose que la justice transitionnelle « englobe l'éventail complet de divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation ». Voir Rapport présenté devant le Conseil de sécurité, *Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice*

Il est dès lors paradoxal d'observer qu'un processus comme la justice transitionnelle marquée essentiellement par un caractère temporaire, transitionnel et qui traite d'un phénomène ponctuel par l'utilisation d'instruments inédits s'accommode du processus constitutionnel.

Ce dernier lui est différent en tout point. La constitution désigne de façon générale, un certain nombre de lignes directrices de conduite inscrites dans un document solennel et reconnu par les Etats comme étant fondamentales et supérieures aux lois ordinaires. Elle rassemble dans un certain sens la rationalisation de la vie politique et la conscience commune d'être un pays distinct⁵²¹. En tant que norme juridique fondamentale d'un Etat, la constitution est cet instrument central dont l'objectif tient dans l'application nécessaire de la règle de droit par les organes de l'Etat. Ce faisant, elle se présente comme une œuvre créatrice, une construction nouvelle qui s'inscrit dans la durée et qui entre de fait en conflit avec le caractère temporaire et déstructurant de la justice transitionnelle. L'objet de la justice transitionnelle est de déconstruire l'histoire d'un Etat à un moment donné afin de comprendre les violations commises.

Partant, les processus constitutionnel et transitionnel sont des phénomènes qui diffèrent profondément dans leur essence. De fait, les possibilités de rencontre, d'interaction entre elles sont pour le moins réelles. Mais le fait est que des points d'achoppement existent. Ils sont rendus possibles par le fait que ces deux processus interviennent dans le même champ de compétence, à savoir le traitement des violations des droits fondamentaux. C'est par le truchement de la réponse à donner aux violations des droits fondamentaux que les interactions entre processus constitutionnel et processus transitionnel peuvent être révélées.

A ce titre, le Professeur Xavier Philippe relève trois stades différents qui expriment cette interrelation entre ces deux processus. Partant, les phénomènes constitutionnel et transitionnel peuvent connaître des articulations dès la volonté de mise en place d'un processus transitionnel par les protagonistes. Dans le même sens, les liens peuvent se rencontrer dans l'exécution et le fonctionnement de ce processus et en dernier lieu, au sortir de cette période de transition dès la conclusion par les différents acteurs de leurs expériences de justice transitionnelle.

Dans un premier temps, les périodes de transition connues par les sociétés qui sortent d'un changement de régime ou de conflits sont propices à la rédaction d'une nouvelle constitution ou à tout le moins d'une intégration du processus transitionnel dans un ensemble constitutionnel

pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. Doc. S/2004/616, 23 août 2004, par. 8

⁵²¹ Commission de Venise, *Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique*, Strasbourg, 1993, pp.21-22

préexistant. En l'espèce, le texte attendu agit comme un trait d'union entre le passé et l'avenir. Pendant qu'il marque une volonté de rupture avec la situation précédente dont le traitement des violations commises constitue une partie intégrante, il crée des conditions pour un futur dénué de toutes velléités de violation des droits fondamentaux.

Parallèlement, dans un deuxième temps les problématiques soulevées par le traitement des violations des droits fondamentaux, mais également par le (r)établissement de l'Etat de droit interviennent dans le même temps. Ce qui révèle un autre point commun des interactions entre processus de justice transitionnel et processus constitutionnel, à savoir l'espace-temps. A ce stade, une attention particulière doit être apportée au respect des droits fondamentaux, particulièrement, les garanties procédurales, singulièrement, le droit à un procès équitable. Le but est de prévenir et donc éviter toute tentation d'instrumentalisation du processus de justice transitionnelle. Ce dernier doit se fonder sur les garanties constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux, particulièrement celles qui traitent des garanties procédurales offertes aux parties, victimes et auteurs des exactions, si toutefois ces dernières existent.

En dernière analyse, l'objet est de fournir au processus de justice transitionnelle une certaine sécurité et une stabilité par son encadrement par la constitution. La prééminence de la constitution dans l'ordre étatique permettra de conférer une certaine effectivité des acquis du processus de justice transitionnelle et d'en assurer le respect par tous les acteurs⁵²².

B- Les rapports difficiles entre la Côte d'Ivoire et le processus constitutionnel

Il convient de prime abord de noter que les rapports qu'entretiennent l'Etat de Côte d'Ivoire et l'expérience démocratique sont délicats. L'histoire relativement récente du pays met en évidence trois processus constitutionnels.

Au lendemain du 7 août 1960, la Côte d'Ivoire accède à l'indépendance dans un contexte symbolique où la majorité des Etats d'Afrique noire francophone acquièrent leur souveraineté internationale. Une année marquante qui cristallise les nombreuses aspirations et attentes des populations libérées du joug colonial.

⁵²² Philippe, X. « Commission de vérité et réconciliation et droit constitutionnel », *Revue Le Genre humain* n° 43, « Vérité, Réconciliation, Réparation », sous la dir. de B. cassin, O. cayla et P. J. salazar, Paris, Seuil, novembre 2004, pp.219-220. ; Xavier, Ph. « Brèves réflexions sur les relations entre « justice transitionnelle » et constitution ». In : *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, pp.373-380.

Des espoirs qui seront très vite déçus en raison des choix pas toujours judicieux des dirigeants qui ne rencontrent pas les besoins des populations en recherche de stabilité, de sécurité et de conditions économiques favorables.

Il s'agit là d'un phénomène global auquel n'échappe pas la Côte d'Ivoire. Sa situation demeure toutefois enviable puisqu'elle connaît une relative stabilité, sécurité et prospérité économique durant les premières décennies qui suivent l'indépendance. Cependant, un changement de paradigme va venir bouleverser ces certitudes. Il s'agit dans un premier temps du mécanisme de la conditionnalité politique⁵²³, mais également de la combinaison de facteurs plus structurels liés aux crises économiques.

La première prise de contact entre la Côte d'Ivoire et l'expérience démocratique est le fait de la Constitution du 3 novembre 1960 adoptée par le pays à la suite de son accession à l'indépendance. Ladite constitution instaure la première République et se compose de soixante-seize articles liminaires répartis sous treize différents titres qui organisent et précisent les modalités de fonctionnement du nouvel Etat. Les dispositions constitutionnelles s'inspirent très largement des dispositions constitutionnelles françaises du 4 octobre 1958. A titre d'exemple, elles font référence à la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789. Un autre trait principal de cette Constitution tient dans la place prééminente conférée au Président de la République⁵²⁴. Autant d'attributions qui font que la personne du Président de la République se confond avec l'Etat de Côte d'Ivoire⁵²⁵.

Toutefois, l'organisation du pouvoir telle que inscrite dans la Constitution du 3 novembre 1960 va connaître un revirement sans précédent à la faveur de la conjoncture économique négative

⁵²³ Tenu lors de la 16^{ème} conférence des Chefs d'Etats d'Afrique et de France, le discours du Président François Mitterrand, le 20 juin 1990 à La Baule, vient renouveler le cadre des relations africaines et françaises. L'élément principal du discours tient dans ce changement de paradigme. Dorénavant, la politique d'aide au développement de la France aux Etats africains sera dès lors conditionnée à l'avancée du processus de démocratisation dans ces pays.

⁵²⁴ Le Président de la République concentre l'essentiel des pouvoirs dévolus aux organes qui structurent l'Etat, voir à ce titre, les dispositions du titre II relativement aux attributions du Président et de son gouvernement. Loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, n°58 du 4 novembre 1960. Les dispositions constitutionnelles sont également disponibles sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ci1960.htm>. Consulté le 15 octobre 2017.

⁵²⁵ En l'espèce, il s'agissait de Félix Houphouët-Boigny, alors médecin, qui avait occupé des postes des plus importants sous l'administration coloniale. Il exerçait un pouvoir total sur les principaux leviers du politique et ne tolérait aucune contradiction politique. En cela, il agissait tel un autocrate véritable. Voir Kouassi, K.S., « Regard retro-prospectif sur les crises ivoiriennes de 1993-2011 », *op cit* pp.127-149. Disponible sur : http://www.cinqcontinents.uv.ro/3/3_8_Kouassi.pdf. Consulté le 15 octobre 2017.

qui entraîne des événements inédits. Le pouvoir doit faire face à des remises en cause de toute sorte. D'abord nationales, avec l'apparition de manifestations, de revendications sociales, mais aussi et surtout de l'apparition d'une opposition. Internationales par la suite, car aux difficultés économiques structurelles dans lequel il est pris, l'Etat doit faire face aux ingérences d'organisations internationales financières dans la politique budgétaire nationale afin d'éviter une faillite de l'économie ivoirienne. A ceci s'ajoute le critère de la conditionnalité politique qui sous-tend toute politique d'aide au développement de la France à ses anciennes colonies⁵²⁶.

Ainsi cerné de toute part, le gouvernement doit procéder à un certain nombre d'ajustements dans l'organisation de l'Etat. D'où la définition d'un certain nombre de révisions de la Constitution du 3 novembre 1960. C'est ainsi qu'il est procédé à une réinstauration du multipartisme, ainsi que notamment à l'institutionnalisation d'un poste de Premier Ministre⁵²⁷.

Il convient de noter que ces éléments qui participent à la démocratisation de la Côte d'Ivoire sont paradoxalement ceux qui vont ancrer cet Etat dans une instabilité profonde. En effet, les développements institués sous la présidence d'Houphouët-Boigny n'ont pas su être exploités au mieux pour sécuriser les prémisses démocratiques en Côte d'Ivoire. Les dispositions constitutionnelles qui devaient permettre l'intégration de la culture démocratique en Côte d'Ivoire ont été instrumentalisées par les successeurs du Président défunt. La lutte pour l'accession au pouvoir a conduit au non-respect des dispositions constitutionnelles,

⁵²⁶ A la suite de deux décennies marquées par une prospérité et une stabilité, la Côte d'Ivoire connaît aux lendemains des années 1980, une dégradation de sa situation économique. Une récession économique qui justifie l'intervention des organisations financières internationales dans la politique économique nationale par le biais des mécanismes de « plan structurel d'ajustement ».

⁵²⁷ Avec la réintroduction du multipartisme, on assiste à la naissance de nombreux partis politiques, dont le Front populaire ivoirien (FPI avec le Professeur Laurent Gbagbo), le Parti ivoirien des travailleurs (PIT avec le Professeur Francis Wodié). A ce titre, pour la première fois, le Président Felix Houphouët-Boigny doit faire face lors des élections présidentielles de 1990, à un illustre concurrent, en la personne de Monsieur Laurent Gbagbo. Parallèlement, la société civile s'organise avec notamment l'essor de syndicats étudiants, la Fédération estudiantine scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI). Toutefois, la principale innovation de ces bouleversements réside dans l'institutionnalisation d'un poste de Premier Ministre. Le poste est en l'espèce dévolu à Monsieur Alassane Dramane Ouattara, alors ancien gouverneur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Ce que consacre l'article la nouvelle rédaction de l'article 12 qui traite des attributions du Premier ministre. Ainsi, selon les termes de cet article, « Le président de la République nomme le premier ministre qui est responsable devant lui. Il met fin à ses fonctions. Le premier ministre anime et coordonne l'action gouvernementale. Sur proposition du premier ministre, le président de la République nomme les autres membres du Gouvernement et détermine leurs attributions. Il met fin à leurs fonctions ». Voir texte de la Constitution sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ci1960.htm>. Consulté le 15 octobre 2017 ; Kouassi, K.S., « Regard retro-prospectif sur les crises ivoiriennes de 1993-2011 », 2013, pp.127-149. Disponible sur : http://www.cinqcontinents.uv.ro/3/3_8_Kouassi.pdf. Consulté le 15 octobre 2017 ; Bastart, H. *Constitutions et transitions démocratiques en Côte d'Ivoire de 1990 à 2012*, Mémoire, Université Laval, Québec, Canada, 2014, 185p.

particulièrement celles relative à la liberté de l'exercice politique, singulièrement la participation aux élections présidentielles⁵²⁸.

Partant, les prémisses fragiles du processus de démocratisation sont remises en cause par le comportement malheureux des plus Hauts responsables. Une attitude qui concentre des réactions négatives et qui par la suite va être exprimée pour la première fois en Côte d'Ivoire de façon violente par le biais des évènements du 24 décembre 1999.

Il s'agit là encore d'un mouvement sans précédent dans le pays. Pour la première fois de son histoire, la grande muette qui participa à la stabilité notoire de ce pays faisait son entrée bruyante sur la scène politique. Le retentissement de son action venait inscrire le pays dans la liste des Etats dans lesquels le pouvoir militaire s'était substitué au pouvoir civil.

La mutinerie du 24 décembre aboutit finalement à une destitution du Président en place, Monsieur Henri Konan Bédié. Ce faisant, la première expérience démocratique de la Côte d'Ivoire s'acheva. Elle fut remplacée par une transition militaire qui mit fin aux fonctions des organes politiques principaux de l'Etat, à savoir l'Assemblée nationale, le Conseil Constitutionnel et la Cour suprême. L'établissement d'un Comité national de salut public composé par des militaires retient par la suite la gestion de l'Etat⁵²⁹.

C'est dans ce contexte qu'intervient le deuxième processus constitutionnel de la Côte d'Ivoire. Il définit les conditions pour l'établissement d'une deuxième République et prend la forme de la Constitution du 1^{er} août 2000⁵³⁰.

La nouvelle Loi fondamentale présente toutes les caractéristiques des constitutions modernes,

⁵²⁸ Voir à ce titre les manœuvres mises en place par Monsieur Henri Konan Bédié, alors successeur constitutionnel du défunt président, conformément à l'article 11 de la Constitution de 1960 pour évincer de l'accession au pouvoir, son concurrent direct, Monsieur Ouattara, alors Premier Ministre. Au titre de ces manœuvres, il peut être noté, la modification opérée au Code électoral en 1994, tendant au rejet de la candidature de Monsieur Ouattara, au motif de doutes pesant sur sa la réalité de sa nationalité ivoirienne. Il en va de même de la consécration du concept extrêmement clivant *d'ivoirité*. Voir Loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, n° 53 du 29 décembre 1994. A la suite de cette modification, les élections présidentielles de 1995 furent boycottées par les principaux partis d'opposition, notamment le FPI et le RDR, Rassemblement des Républicains, un parti nouveau issu de la scission du PDCI-RDA, en raison des tensions existant entre Messieurs Bédié et Ouattara.

⁵²⁹ Kouassi, K.S., « Regard retro-prospectif sur les crises ivoiriennes de 1993-2011 », 2013, pp.127-149. Disponible sur : http://www.cinqcontinents.uv.ro/3/3_8_Kouassi.pdf. Consulté le 15 octobre 2017 ; Bastart, H. *Constitutions et transitions démocratiques en Côte d'Ivoire de 1990 à 2012*, Mémoire, Université Laval, Québec, Canada, 2014, 185p.

⁵³⁰ Après un référendum des 23 et 24 juillet, polarisé par la question des conditions d'éligibilité du Président de la République, la Constitution fut adoptée par près de 86% des voix. Voir Loi 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire. Disponible sur : <http://loidici.com/constitutioncentral/codeconstitution.php>. Consulté le 15 octobre 2017.

à savoir une présentation qui peut s'exprimer en deux parties. Une première partie qui met en évidence ce qu'on appelle le catalogue des droits fondamentaux. C'est un ensemble de droits que l'Etat reconnaît et entend promouvoir, respecter et garantir. La deuxième partie définit l'organisation des différents pouvoirs et leurs rapports entre eux.

La Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 renferme cependant une certaine originalité qui a trait notamment à son ancrage dans son espace régional. La référence à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est remplacée par l'invocation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce qui peut s'interpréter comme une volonté d'émancipation du constituant ivoirien. Composé par cent-trente-quatre articles rassemblés autour de quinze titres, la Constitution est empreinte d'une volonté de rupture d'avec le régime précédent. Elle met en évidence un régime caractérisé par davantage de procédés démocratiques. A titre d'exemple, il convient de noter que les attributions dévolues au Président de la République quand bien même largement étendues connaissent cependant certaines limitations. C'est ainsi qu'au titre de l'article 35, le Président est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable qu'une seule fois. L'objet ici est de prévenir tout risque de personnalisation du pouvoir et susciter une culture de l'alternance démocratique. Dans le même sens, la Constitution de 2000 innove avec l'établissement d'un Conseil Constitutionnel au titre VII. Il en va de même pour la reconnaissance de la fonction judiciaire qui est érigée en véritable « pouvoir » et non pas simplement en une « autorité ».

D'autres dispositions viennent en renfort de l'assainissement de la vie politique et participent de cette volonté d'intégration de mécanismes démocratiques dans la culture ivoirienne. C'est le sens de l'article 55 qui impose au Chef de l'Etat, un certain nombre d'actions en faveur de la lutte contre la corruption et la fraude. Le Président devra notamment, procéder à une déclaration authentique de son patrimoine dès l'entrée et à la sortie de ses fonctions présidentielles.

Il ne fait aucun doute que l'énonciation de ces éléments dans la Constitution de 2000 participe d'un certain sentiment démocratique. Ces dispositions ne sauraient masquer la réalité de la Constitution de 2000 qui apparaît à bien des égards comme une Constitution qui a manqué son but. En effet, les attributions accordées au Président de la République sont encore trop généreuses. Il concentre l'exclusivité des pouvoirs de l'exécutif et est doté d'importantes prérogatives dans le domaine législatif. Il bénéficie également d'une influence directe dans le domaine judiciaire. Ce qui est contraire au principe de la séparation des pouvoirs qui fonde le processus démocratique.

Parallèlement, la Constitution concentre en son sein des éléments susceptibles de remettre en cause dans la cohésion sociale dans le pays. C'est ainsi qu'elle vient réaffirmer un concept qui avait participé à la fracture du lien social ivoirien, en l'espèce le concept d'*ivoirité* reçoit une lisibilité constitutionnelle. En effet, au titre de l'article 35, le candidat à la présidence de l'Etat de Côte d'Ivoire doit être ivoirien, né de père et de mère, eux-mêmes également ivoirien. Une disposition constitutionnelle malheureuse qui remet en cause le processus démocratique lui-même déjà fragile⁵³¹.

Dans le même sens, l'article 132 qui vient accorder « l'immunité civile et pénale aux membres du Comité national de Salut public (C.N.S.P.) et à tous les auteurs des événements ayant entraîné le changement de régime intervenu le 24 décembre 1999⁵³² » rompt avec les besoins de justice dévolus aux victimes. Il s'agit d'un parti pris pour l'impunité qui ne peut s'accommoder en l'espèce avec les principes de la démocratie.

En dernière analyse, le catalogue des droits fondamentaux énoncé dans la Constitution, est bien trop liminaire dans sa formulation que sa pertinence est remise en cause pour la garantie des droits fondamentaux des citoyens ivoiriens⁵³³.

Malgré ces critiques, l'on ne saurait passer sous silence, certains éléments qui ont contribué à ce que la Constitution de 2000 ne puisse exprimer toutes ses potentialités. En premier lieu, son avènement intervient dans un contexte politique particulier, celui d'un coup d'Etat orchestré en 1999. Les principaux protagonistes entendaient créer les conditions nécessaires à l'instauration d'une vraie démocratie en vue de l'organisation d'élections justes et transparentes pour le retour à une vie constitutionnelle normale⁵³⁴.

⁵³¹ Le concept avait servi d'argument à l'éviction de certains candidats à l'élection présidentielle de 2000. En effet, sur la base de la nouvelle rédaction de l'article 35 qui fixe les conditions d'éligibilité, la Cour suprême trancha le 6 octobre 2000, en écartant 12 des 17 prétendants, en ce compris les représentants des principaux grands partis, notamment le RDR et le PDCI. Les élections qui en suivirent participaient à remettre en cause les fondements fragiles du projet démocratique en Côte d'Ivoire. Relativement à son contexte, elles furent qualifiées de « calamiteuses » par le vainqueur de ces élections, en l'espèce, Monsieur Laurent Gbagbo, du FPI. Le peu d'intérêt qu'elle suscita, avec une participation faible, estimée à près de 37%, exprimait déjà les tensions qui s'élevaient contre l'exécution de cette Loi fondamentale. En témoigne, la succession des crises connues par la Côte d'Ivoire au sortir de l'adoption de cette Constitution. Voir Kouassi, K.S., « Regard retro-prospectif sur les crises ivoiriennes de 1993-2011 », 2013, pp.127-149. Disponible sur : http://www.cinqcontinents.uv.ro/3/3_8_Kouassi.pdf. Consulté le 15 octobre 2017.

⁵³² Voir article 132 de la Constitution du 1^{er} août 2000

⁵³³ Feldman, J-P. « La Constitution de 2000 de Côte d'Ivoire est-elle libérale ? Analyse comparée avec la Constitution de la Ve République ». Disponible sur : http://audace-afrique.org/attachments/289_JFP-ConstitutionIvoirienne-Lib%C3%A9rale.pdf. Consulté le 15 octobre 2017

⁵³⁴ Proclamation du Comité National de Salut Public (C.N.S.P.) Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, No. 1 (Numéro spécial). Jeudi 13 janvier 2000

Toutefois, il convient de noter que le processus relatif à l'établissement d'une nouvelle constitution est marqué par une certaine incertitude. Les imprécisions concernant les conditions d'éligibilité à la présidence de la République conduisent à la formation de revendications pour un changement constitutionnel.

La particularité de cette Loi fondamentale tenait au fait qu'elle était marquée par une certaine légitimité. Il s'agit du tout premier texte fondamental pensé et écrit par des ivoiriens et aussi et surtout préparé notamment par une assemblée constituante. Cette dernière prend la forme d'une Commission consultative constitutionnelle et électorale (CCCE) dont l'indépendance avait été établie. Le Chef de l'autorité, le Général Guei s'était alors engagé à ne pas s'immiscer dans les débats concernant l'écriture de la nouvelle constitution, mais aussi dans toute question qui concernait le caractère souverain de ladite assemblée. Le caractère effectif de cette indépendance a été cependant remis en cause lorsque le Général a intervenu par deux fois pour modifier le projet de loi de Constitution à propos des conditions d'éligibilité à l'élection présidentielle.

Alors que l'avant-projet présenté par la Sous-Commission « Constitution » contenait la formule selon laquelle le candidat à l'élection présidentielle doit « être ivoirien, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine », le Général Guei intervient pour supprimer dans cette proposition la conjonction de coordination « et » pour la remplacer par le « ou » afin de permettre également aux personnes nées d'un seul parent de se porter candidates. Le Général motive ce choix en raison la diversité culturelle dans le pays, mais aussi et surtout au fait que la Côte d'Ivoire constitue un véritable *melting-pot* dans la sous-région. Le pays est une terre d'accueil pour des populations étrangères de divers horizons⁵³⁵.

Alors que le projet de Constitution est publié en mai 2000 aussi bien au Journal Officiel que dans les lieux publics avec la formule qui permettait à toute personne dont un seul des parents est ivoirien de pouvoir se porter candidat à l'élection présidentielle, l'on assiste à un revirement de la position du Général Robert Guei, qui finalement prend parti pour la substitution du « et » au « ou ». L'argument invoqué tient au fait que la position ainsi soutenue est en phase avec le sentiment réel des populations ivoiriennes. Le Général explique vouloir se conformer à la volonté majoritaire des populations qui est celle de voir leur Président être de filiation ivoirienne

⁵³⁵ Voir Décret No. 2000-383 du 24 mai 2000 portant publication des projets de Constitution et de Code électoral. Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire No. 5 (Numéro Spécial) du vendredi 26 mai 2000, cité dans, Meledje, Djedjro F. « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : Un exemple d'instabilité chronique », *Réseau africain de droit constitutionnel*, Nairobi, Avril 2007, p. 18. Disponible sur : <http://ancl-radc.org.za>. Consulté le 26 octobre 2017.

pleine et entière. Partant, l'article 35 du projet de Constitution est alors modifié alors même que ce projet avait déjà été publié au Journal officiel depuis au moins deux mois et que la campagne électorale en vue du référendum était ouverte pour une durée de huit jours depuis le 12 juillet 2000⁵³⁶. De fait, le processus bien engagé de l'établissement de la Loi fondamentale connaissait déjà une remise en cause. Par la suite, des contestations se sont élevées pour réclamer sa révision alors même qu'elle avait fait l'objet d'un consensus général dans les différents partis politiques en présence. Mais l'évènement qui marque une rupture dans l'application effective de la Constitution est sans conteste la rébellion armée du 19 mars 2002. Le but ici est de mettre en œuvre un nouvel ordre politique en opposition à celui qui venait d'être établi par l'adoption de la Constitution de 2000 qui n'avait pas encore exprimé toutes ses potentialités⁵³⁷. Partant, le nouvel ordre voulu participe à une certaine déstructuration de l'ordre politique en Côte d'Ivoire. Il est formé par divers accords internationaux et nationaux relatifs à la résolution de la crise et au fonctionnement et à l'organisation de l'Etat ivoirien⁵³⁸. Ainsi, ces instruments vont produire de nouvelles règles de droit qui vont cohabiter avec la Loi fondamentale dont les normes sont toujours en vigueur. Il en résulte alors une tension entre le droit marqué par les dispositions constitutionnelles et la politique contenu dans les différents engagements pris au titre de la résolution de la crise du 19 mars 2002. La cohabitation de ces deux sources est difficile. D'où l'apparition de tensions qui vont remettre en cause non seulement la pertinence des stipulations constitutionnelles, mais aussi et surtout, l'existence même de la Constitution de 2000⁵³⁹.

Compte tenu de ce qui précède, la Constitution de 2000 n'a pas pu raisonnablement s'appliquer en raison des facteurs endogènes développés précédemment, mais aussi et surtout, car c'est de par son adoption ou plus précisément des difficultés résultant de son inapplication que la Côte d'Ivoire s'est profondément enlisé dans une succession de crises révélant ainsi, une instabilité

⁵³⁶Idem, voir Décret No. 2000-497 du 17 juillet 2000 portant modification du projet de Constitution. Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire No. 28 du jeudi 20 juillet 2000 et également Décret No. 2000-472 du 12 juillet 2000 portant organisation de la propagande électorale pour le référendum constitutionnel et électoral. Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire No. 27 du jeudi 13 juillet 2000

⁵³⁷ Ibid, p.19

⁵³⁸ Il s'agit notamment de L'Accord de Lomé du 1er novembre 2002 ; l'Accord de Linas Marcoussis du 24 janvier 2003; l'Accord signé le 30 juillet 2004 à Accra (Accord d'Accra III) ; l'Accord de Pretoria du 6 avril 2005 ; la Résolution 1633 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 21 octobre 2005 ; la Résolution 1721 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 1er novembre 2006 ; l'Accord de Ouagadougou du 4 mars 2007.

⁵³⁹ Pour un approfondissement, voir l'article du Professeur Meledje Djedjro, « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : Un exemple d'instabilité chronique », *op cit*, pp.19-23, également, Mambo, P. « Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », McGill Law Journal, Vol. 57, n° 4, Juin 2012, pp. 921-952

chronique dont le climax fut la contestation des résultats de l'élection présidentielle de 2010.

Partant, les besoins de l'établissement d'un nouveau projet constitutionnel se font sentir. D'où l'avènement du projet constitutionnel du 30 octobre 2016 qui propose de réformer le système constitutionnel ivoirien⁵⁴⁰. Cela fut chose faite par les résultats du référendum organisé qui annoncent l'adoption de la Constitution nouvelle de la Côte d'Ivoire. Composée par un Préambule et par cent quatre-vingt-quatre articles répartis en seize titres, la Constitution nouvelle innove à plus d'un titre. Elle procède à un changement de régime par l'instauration d'un exécutif à trois têtes. Aux côtés du Président de la République et du Premier Ministre, un poste de Vice-Président est créé (une des nouveautés du système en vigueur). Dans le même sens, le parlement redevient bicaméral avec la recréation d'un Sénat. Dans le même ordre d'idée, il est procédé à une reconnaissance constitutionnelle de la Chefferie traditionnelle⁵⁴¹.

Parallèlement, la nouvelle constitution rompt avec des dispositions statutaires qui remettaient en cause la stabilité et l'unité de la Nation ivoirienne, particulièrement les conditions d'éligibilité à la présidence de la République. Ainsi, aux termes de l'article 55, le candidat à la présidence de Côte d'Ivoire doit « être exclusivement de nationalité ivoirienne né de père ou de mère ivoirien d'origine ». La conjonction de coordination à son importance, car c'est elle qui avait auparavant cristallisé les passions et ainsi entraîné le pays dans un cycle d'instabilité.

Les dispositions constitutionnelles de la Loi fondamentale de 2016 ouvrent ainsi la voie à l'établissement d'une troisième République en Côte d'Ivoire.

Toutefois, hormis ces principales innovations, ce qui interpelle, ce sont les conditions de son adoption ainsi que les principales insuffisances qu'elle développe.

⁵⁴⁰ Référendum constitutionnel du 30 octobre 2016 – Guide du défenseur du « Oui », Contribution du Secrétariat technique du directoire du Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP). Le projet de constitution est le fait d'un comité d'experts composé par dix membres, sous la direction du Professeur de droit public et de sciences politiques Ouraga Obou Boniface en date du 31 mai 2016. Les autres membres de ce comité sont composés par Monsieur Aka Joseph, Docteur en Droit public, Monsieur Cissé Ibrahim Baongo Docteur en Droit privé, Commissaire du Président de la République, Monsieur Diomandé Sidiki Docteur en Droit public, Monsieur Kambilé Sansan, Magistrat, Garde des Sceaux, Commissaire du Président de la République, Monsieur Kobo Pierre-Claver, Professeur agrégé de Droit public et de Science politique, Madame Koffi Annick, Docteur en Droit public, Madame Koné Assata, épouse Silué, Docteur en Droit privé, Monsieur Mélédje Djédjro, Professeur agrégé des facultés de Droit, Professeur titulaire de Droit public et de Science politique, et Madame Tanoh Yolande, Professeur agrégé de Droit privé.

La composition exclusivement juridique du comité d'experts pose quelque peu problème. Visant un consensus, il aurait été judicieux d'associer des membres de la société civile, au processus de rédaction de la nouvelle Constitution.

⁵⁴¹ Voir Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

Elles sont susceptibles de porter en elles, des germes d'une remise en cause possible du processus démocratique et de la réconciliation engagé en Côte d'Ivoire⁵⁴².

La réforme constitutionnelle procédait d'une promesse de campagne de l'ancien candidat, Monsieur Alassane Ouattara et figurait également aux dispositions des accords qui servi de fondement à une sortie de crise à l'Etat de Côte d'Ivoire⁵⁴³. Ce n'est cependant qu'à la suite de son second mandat, que la problématique est saisie. Il est raisonnable de questionner la pertinence de cette attente quand l'on connaît l'état dans lequel se trouvait le système organique et fonctionnel ivoirien au sortir de la crise post-électorale et les limitations du constituant sur l'exercice du mandat présidentiel. La pertinence d'un projet d'établissement d'une nouvelle Constitution se pose également au regard de la situation sociale et politique qui prévaut en Côte d'Ivoire. Le pays demeure encore fragile et les conséquences des décennies de crise n'ont pas encore toutes été expurgées⁵⁴⁴. Ce qui interroge sur l'adéquation d'une telle démarche. Au demeurant, une réflexion sur une modification constitutionnelle aurait été plus judicieuse.

Parallèlement, l'avant-projet constitutionnel a fait l'objet d'un exposé devant l'Assemblée nationale en date du 5 octobre 2016 pour une adoption obtenue le 11 octobre à la quasi-totalité des votants⁵⁴⁵. Il convient cependant de noter que cette adoption quasi-unanime du projet constitutionnel pâtit d'un certain défaut de légitimité. En effet, le boycott des grands partis

⁵⁴² Le projet a fait l'objet de consultations avec les partis d'opposition, mais aussi de la société civile et de la Chefferie traditionnelle. Le retour de ces consultations est quelque peu déconcertant. Les partis d'opposition s'accordent pour dénoncer le projet constitutionnel tel quel. A ce titre, 23 partis dont le Front populaire ivoirien (FPI, de Laurent Gbagbo), membres du Collectif des partis de l'opposition démocratique (CODE), sont farouchement opposés à la réforme constitutionnelle qu'ils jugent « antidémocratique, illégale et illégitime ». Les reproches concernent principalement la vice-présidence, une réforme présentée comme une « dérive monarchique de M. Ouattara en vue de choisir son successeur ». Dans le même ordre d'idées, le projet de nouvelle constitution n'emporte pas l'adhésion de certaines organisations de la société civile, qui lui reproche son manque d'inclusivité. Voir Lepidi, P. « Zoom sur le projet de nouvelle Constitution ivoirienne », article du 6 octobre 2016 paru sur : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/10/06/la-nouvelle-constitution-ivoirienne-point-par-point_5009433_3212.html. Consulté le 15 octobre 2017.

⁵⁴³ Référendum constitutionnel du 30 octobre 2016 – Guide du défenseur du « Oui », Contribution du Secrétariat technique du directoire du Rassemblement des Houphouetistes pour la démocratie et la paix (RHDP)

⁵⁴⁴ Voir notamment, les nombreux cas d'indiscipline constatés dans l'armée ivoirienne, sans oublier notamment, le fait assez présent d'une opposition quasi inexistante. Voir à ce titre, « Mutinerie des militaires, un avertissement à prendre au sérieux », une publication parue sur le site d'information Mediapart : <https://blogs.mediapart.fr/cbdb/blog/060115/mutinerie-des-militaires-un-avertissement-prendre-au-serieux>. Consulté le 15 octobre 2017 ; Sylvestre-Treiner, A. ; Duhem, V. « Alassane Dramane Ouattara face au casse-tête militaire », article publié sur : <http://www.jeuneafrique.com>. Consulté le 15 octobre 2017 ;

⁵⁴⁵ « Le projet de nouvelle Constitution ivoirienne approuvé par les députés », dépêche AFP du 12 octobre 2016, disponible sur : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/10/12/le-projet-de-nouvelle-constitution-ivoirienne-approuve-par-les-deputes_5012195_3212.html. Consulté le 20 octobre 2017.

d'opposition, en ce compris, le FPI aux élections législatives de 2011 vient quelque peu remettre en cause la crédibilité démocratique du projet. Le fait est qu'à la suite du boycott des partis d'opposition, près de 90% des députés ressortissent de la majorité présidentielle, il est dès lors difficile d'imaginer une quelconque dénonciation dudit projet. Une situation qui potentiellement porte atteinte à la volonté de réconciliation et d'unité nationale. L'importance de la Constitution pour l'Etat nécessite un consensus général autour de son adoption. Dans le même sens, la célérité de l'adoption du processus, tant parlementaire que populaire par le biais du référendum interroge sur la réelle compréhension par les citoyens lambda de toutes les implications contenues dans cette nouvelle Constitution. Il est permis d'en douter, tant l'intérêt du citoyen pour cette consultation a été peu manifeste. A titre d'illustration, il convient de souligner le taux de participation relativement faible de 42% observé sur toute l'étendue du territoire avec une forte disparité entre le Nord, majoritairement acquis au parti au pouvoir et le Sud, où l'adhésion l'emporte moins⁵⁴⁶. Partant, c'est la permanence de cette fracture sociale qui est constatée avec une remise en cause de cette légitimité populaire espéré par les auteurs du projet Constitutionnel.

Par-delà ces considérations, il est à regretter que dans le cadre ivoirien les constitutions se suivent et se ressemblent et les insuffisances sont toujours présentes. En l'espèce, la prééminence du pouvoir exécutif, singulièrement du Chef de l'Etat est toujours présente et avec elle, ses interventions dans les autres pouvoirs. A titre d'exemple, au titre de l'article 85 de la Constitution, le Président désigne un tiers des membres du Sénat. Il en va de même dans le Pouvoir judiciaire où le Président est selon les termes de l'article 139, « le garant de l'indépendance judiciaire ».

Par ailleurs, le texte constitutionnel rompt avec le critère de la limite d'âge pour l'exercice des fonctions présidentielles, un paradoxe dans un pays où la majorité de la population a moins de 25 ans. En raison de toutes les situations connues par la Côte d'Ivoire, il importe de procéder à un renouvellement de la classe politique et des idées qui permettront une mutation profonde du système ivoirien.

Le Préambule est en l'espèce intéressant en ce qu'il « condamne tout changement anti constitutionnel de gouvernement » et met en garde les éventuels auteurs qui « subiront toute la

⁵⁴⁶ Tagro, D. « Référendum 2016 : la nouvelle Constitution adoptée à 93,42% des suffrages exprimés avec un taux de participation de 42,42% », dépêche du mardi 1^{er} novembre 2016, disponible sur : <http://news.abidjan.net/h/603384.html>. Consulté le 15 octobre 2017 ; « Bouaké : pourquoi tant d'indiscipline chez certains militaires ivoiriens ? », article publié sur : <http://www.rfi.fr>. Consulté le 13 janvier 2018.

rigueur de la loi ». Une pareille disposition quoique bienvenue agit comme un simple effet d'annonce sans réelle effectivité. En effet, elles apparaissent sous une forme liminaire et ne bénéficient pas de davantage de précisions.

Dans une autre démarche, il convient de noter la disparition d'une disposition statutaire qui permettait d'interroger le sort des auteurs des événements du 24 décembre 1999 et la pertinence de l'amnistie qui leur avait été accordé par la précédente Constitution. La nouvelle n'y fait aucun cas.

Le constat est le même concernant le catalogue des droits fondamentaux qui lui également brille par l'imprécision de ses dispositions, rendant ainsi difficile l'appropriation par des citoyens dont le taux d'éducation est relativement faible.

Il est regrettable qu'un tel instrument qui entendait finir avec l'instabilité chronique dans laquelle s'était enlue la Côte d'Ivoire recrée d'une certaine manière des conditions qui ne permettent pas d'atteindre de tels buts. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il est raisonnable de redouter de nouvelles périodes d'instabilité pour la Côte d'Ivoire.

Pour toutes ces raisons, il importe de procéder à une réflexion sur la signification de la nouvelle constitution adoptée par la Côte d'Ivoire. En ce sens, une analyse de la troisième République établi à la suite de l'adoption de la Constitution du 8 novembre 2016 et ce aux lendemains d'une période de conflit soulève des considérations d'une certaine gravité. Il importe en effet d'interroger la nature de cette troisième République instauré en Côte d'Ivoire. Doit-on la considérer comme l'établissement d'un nouveau régime, comme une manifestation continue de la période de l'après-conflit ? Une interrogation somme toute légitime, puisque certains éléments permettent de constater que les autorités en place doivent faire face à des événements qui ont un fondement dans le passé et dont les conséquences influent sur le futur de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Aussi, sans nier le fait que la réforme de la Constitution puisse être un instrument de pacification et de reconstruction des sociétés, il convient cependant de lever tout doute sur la notion même de constitution et ses implications pour le cas ivoirien.

Dans une acception générale, il convient de noter que la Constitution est ce texte fondamental qui assure la régulation de la vie politique. En ce cela, elle vise la garantie de la stabilité des institutions et de leurs rapports entre elles dans le fonctionnement du pouvoir étatique.

La constitution apparait alors comme un instrument essentiel de la construction de l'Etat et de consolidation des institutions politiques. Aussi, les éléments qui se rapportent à la constitution doivent être construits sur la durée et la stabilité.

Toutefois, la caractéristique de la constitution réside dans le fait qu'elle évolue autour de deux dimensions assez contraires. Elle doit être d'une part stable car elle fixe les modalités d'exercice du pouvoir et également les garanties relatives aux droits et libertés des individus. D'autre part, elle doit pouvoir faire l'objet d'une certaine modulation, une adaptation, une actualisation. Dit autrement, la Constitution doit pouvoir être modelée.

A ce propos, le fait que la Constitution doit pouvoir faire l'objet d'une modification, ne doit pas conduire à des modifications fréquentes. Cela pourrait aboutir à une instabilité de la Constitution et remettre en cause son effectivité.

Comme le note le Professeur Meledje Djedjro, il doit y avoir une nécessité à vouloir changer une constitution. D'où l'interrogation qui peut être soulevée pour le cas ivoirien, y a-t-il nécessités aussi récurrentes, aussi fréquentes en Côte d'Ivoire à voir changer de constitution ou changer la constitution⁵⁴⁷ ?

La réponse est ici tributaire de la définition, du sens donné au terme « changer, changement ». Le vocable connaît diverses acceptions et comme tel, il est source de confusions selon le sens retenu⁵⁴⁸.

A retenir une définition englobante du changement, il convient de noter qu'il vise l'ensemble des opérations constitutives, entendu indistinctement comme les procédures relatives à l'établissement d'une constitution et celles relatives à la révision de la Constitution.

Partant, pour le Professeur Meledje, il y a en Côte d'Ivoire une véritable indétermination de la nature des opérations constitutives.

⁵⁴⁷ Meledje, Djedjro F. « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : Un exemple d'instabilité chronique », *Réseau africain de droit constitutionnel*, Nairobi, Avril 2007, p.6

⁵⁴⁸ Idem. Le professeur précise que : « l'expression « changement constitutionnel » ne peut être réservée à une seule catégorie d'opérations constitutives ; elle est par conséquent valable aussi bien pour l'établissement de nouvelles constitutions que les modifications constitutionnelles. De plus, le changement constitutionnel peut servir à qualifier non seulement les opérations qui s'inscrivent dans les formes mais aussi celles qui sont informelles. Ainsi, on dit : « changer de constitution », lorsqu'il s'agit d'établir une nouvelle constitution, et « changer la constitution », lorsqu'il convient de la réviser. Le mot changement constitutionnel reste le même ; mais il comporte des tonalités qu'il faut décrypter en fonction du contexte ».

Cette incertitude conduit parfois à une confusion entre établissement de la constitution et révision de la Constitution. Une incertitude constitutionnelle qui est le fait d'un héritage colonial⁵⁴⁹.

En l'occurrence, la question revêt un intérêt d'une particulière acuité, compte tenu du contexte que l'on connaît. L'on est droit de se poser des questions sur la nature véritable des modifications, des opérations constitutives engagées par la Loi fondamentale du 8 novembre 2016. Sont-elles l'expression d'un changement de constitution à part entière ou manifestent-elles un changement dans la constitution. Il s'agirait alors d'une révision de la Constitution. Là encore, la pertinence de la question n'est pas à remettre en cause en raison de l'histoire de la Côte d'Ivoire. Comme le rappelle à juste titre le Professeur Meledje, « Certaines opérations constitutives ont été conduites en laissant planer le doute quant à leur nature⁵⁵⁰ », d'où l'intérêt de savoir si les opérations réalisées dans le cadre de la Loi de 2016 participent d'une révision de la Constitution existante ou d'une élaboration d'une nouvelle constitution. La préoccupation n'est pas dénuée de sens et ce indépendamment des affirmations et des actions des autorités publiques actuelles.

Dans tous les cas, une attention particulière doit être apportée à tout changement de constitution ou dans la constitution en raison de l'importance des conséquences qu'elle sous-tend. Le fait est encore plus vrai dans un contexte comme celui de la Côte d'Ivoire pris entre deux intérêts pas moins importants, celui de la stabilité des institutions qui doit faire face aux objectifs de pacification des sociétés. Il importe de fait d'identifier précisément les différentes opérations constitutives pour les besoins de fonction adéquate de la Constitution.

⁵⁴⁹ Le Professeur rappelle en ce sens que : « l'ancienne puissance avait octroyé à chaque territoire colonial un document qui s'appelait « Constitution ». Dans le cas de la Côte d'Ivoire, cette constitution qui date du 26 mars 1959 prévoyait un certain nombre d'institutions calquées sur le modèle de la 5ème République française. Et lorsqu'il a fallu, à l'indépendance, attribuer au nouvel Etat une constitution, ce sont les dispositions se rapportant à la révision de cette « Constitution » qui ont été utilisées pour cette opération, alors même qu'il s'était agi d'établir une nouvelle constitution, celle d'un Etat décolonisé [...] »

⁵⁵⁰ A titre d'exemple, il convient de citer la révision du 2 juillet 1998 qui vient renforcer les pouvoirs du Président de la République. la révision a touché à un nombre extrêmement important de dispositions constitutionnelles, à tel point qu'on s'est demandé si l'opération n'avait pas consisté en fait à l'établissement d'une nouvelle constitution, cinquante-trois articles sur soixante-seize ayant été plus ou moins affectés par ladite révision.

**Paragraphe 2 : LA DEFINITION D'UNE NOUVELLE DIMENSION DE LA
CONSTITUTION, UN INSTRUMENT AU SERVICE DE
L'EFFICIENCE DU PROCESSUS TRANSITIONNEL.**

Les développements précédents ont mis en évidence la précarité du processus constitutionnel en Côte d'Ivoire. Ce faisant, c'est la valeur même du principe de constitutionnalité qui est remise en cause dans l'Etat ivoirien. Il importe de fait de repenser la valeur, le sens même de la Constitution en tant que norme supérieure dans l'ordre juridique.

C'est à ce titre que dans un Etat comme la Côte d'Ivoire marquée par une certaine méprise de l'essence de la Constitution, le mécanisme de la justice transitionnelle peut et doit être perçu comme une opportunité. Elle met en évidence la possibilité de donner un sens nouveau à la Constitution.

Ainsi dans une démarche nouvelle, le phénomène constitutionnel est le garant de la réalisation du processus transitionnel (A). Il définit également une protection constitutionnelle des droits de l'homme (B).

**A- La garantie du processus transitionnel par le phénomène
constitutionnel**

La Constitution est définie comme la norme juridique fondamentale de l'Etat. Elle fixe les modalités d'acquisition, d'exercice et de perte du pouvoir. Elle développe aussi la structure et le fonctionnement des pouvoirs en précisant l'articulation et les interactions entre les différentes institutions de l'Etat.

La Constitution est cette norme qui prime sur toutes les autres dans l'ordre juridique de l'Etat. Afin de garantir cette supériorité, elle ne peut être révisée ou modifiée que par une procédure rendue plus difficile et plus solennelle que celle qui prévaut pour les autres normes.

La justice transitionnelle désigne cet ensemble de mécanismes judiciaires et extrajudiciaires qui permet le traitement des violations commises dans le passé dans une société.

En l'espèce, après avoir connu une grave crise, la Côte d'Ivoire s'est engagée dans un processus de justice transitionnelle. Ce mécanisme sous-tend quatre principes directeurs, à savoir le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à réparation et le droit à des garanties de non-répétition⁵⁵¹.

⁵⁵¹ Voir à ce titre, le rapport de Louis Joinet, « Lutter contre l'impunité : Dix questions pour comprendre et agir », Paris, La Découverte, 2002, 144p.

Dans cette dernière hypothèse, il s'agit de mettre en place un certain nombre d'actions afin de prévenir le retour d'une pareille forme de violence. C'est à ce titre qu'intervient la définition de réformes structurelles et institutionnelles et en ce compris la réforme de la Constitution.

La Côte d'Ivoire a alors proposé une réforme de la Constitution afin d'y soustraire les dispositions qui pourraient être source de conflits. En effet, la Constitution participe de cette institutionnalisation du « pacte social » par lequel les individus abandonnent l'état de nature pour fonder la société politique⁵⁵². Tel un véritable contrat social, elle s'inscrit dans le cadre de la (re)construction de l'Etat à la suite d'une période de conflit. Aussi, après une période de violations graves et massives des droits fondamentaux, il peut être proposé d'instaurer ou de réinstaurer un système juridique cohérent capable de régir les relations entre les organes de l'Etat. Partant, les notions de justice transitionnelle et de Constitution vont pouvoir se rencontrer. Il faut alors intégrer les questions de justice transitionnelle dans le processus de réalisation de la Constitution. La constitutionnalisation de la justice transitionnelle participe ainsi, à l'efficacité du projet transitionnel. L'insertion de la justice transitionnelle dans la Constitution offre de nombreux avantages au processus transitionnel. La Constitution confère en effet, une certaine stabilité et sécurité à un processus, qui par nature apparaît insaisissable. Partant, elle lui apporte une existence et une reconnaissance certaine de sa spécificité en tant qu'instrument de pacification et de sortie de crise. Parallèlement, le cadre d'intervention de la justice transitionnelle est préservé par sa garantie constitutionnelle. Ainsi, son application ne peut être contestée sans une remise en cause des dispositions constitutionnelles⁵⁵³.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de souligner que la justice transitionnelle n'a pas fait l'objet d'une constitutionnalisation en Côte d'Ivoire. La Constitution ne contient aucune

⁵⁵² Selon la formule du Professeur El Hadj Mbodj, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *R.D.P.*, mars-avril 2010, n° 2, p. 447.

⁵⁵³ Sur cette question de la Constitutionnalisation de la justice transitionnelle, voir : Philippe, X. « Commission de vérité et réconciliation et droit constitutionnel », *Revue Le Genre humain* n° 43, « Vérité, Réconciliation, Réparation », sous la dir. de B. cassin, O. cayla et P. J. salazar, Paris, Seuil, novembre 2004, pp.219-220. ; Xavier, Ph. « Brèves réflexions sur les relations entre « justice transitionnelle » et constitution ». In : *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, pp.373-380. ; Philippe, X. « La spécificité du droit de transition dans la construction des Etats démocratiques. L'exemple de l'Afrique du Sud », in Sermet, L. (dir), *Droit et démocratie en Afrique du Sud*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp.33-55 ; Xavier, Ph. « La justice transitionnelle est-elle compatible avec les principes constitutionnels reconnus dans un nouvel Etat de droit », VIIIe Congrès mondial de l'association international de droit constitutionnel, Mexico, décembre 2010. Disponible sur : <http://www.aihr-resourcescenter.org/administrator/upload/documents/297.pdf>. Consulté le 17 octobre 2017. ; Gutierrez-Ramirez, L.M. «La Constitutionnalisation de la justice transitionnelle », *Revista Derecho del Estado* n.º 34, enero-junio de 2015, pp. 103-125. ; Salcedo, C. *La transition démocratique sud-africaine. Essai sur l'émergence d'un droit public de la reconstruction de l'Etat*, Paris, LGDJ Fondation de Varenne, 2010, 573p.

référence à la justice transitionnelle. Ce faisant, c'est un instrument méconnu de la société civile ivoirienne. La justice transitionnelle ne suscite alors qu'un intérêt assez limité⁵⁵⁴.

La Constitution elle-même fait l'objet de certaines réserves dans la société civile. Ce comportement pourrait remettre en cause sa légitimité et affecter l'efficacité du processus transitionnel en Côte d'Ivoire.

Au demeurant, peut-être, faudrait-il considérer cette constitution comme une norme transitionnelle, c'est-à-dire, un ensemble de règles juridiques, adoptées ou confirmées dans un ordre politique et juridique en mutation et qui sont destinés à permettre au nouveau régime de s'installer dans la durée et la stabilité⁵⁵⁵. Il s'agirait alors d'une étape de ce que le Professeur Massias, appelle, *périodisation constitutionnelle*, singulièrement, la *période interconstitutionnelle*⁵⁵⁶. Une conception qui permet de décrire au mieux ce que semble suggérer la Constitution du 8 novembre 2016. Elle exprime cette mutation dans un temps donné, entre deux systèmes spécifiques et marquée par une succession d'étapes participant d'une logique globale de changement va permettre de structurer l'ensemble du processus constitutionnel. Deux caractères principaux peuvent cependant émerger de cette période. La première étape tend à une certaine déconstitution du régime juridique précédent et permet l'émergence progressive d'un régime juridique structuré autour de la règle de droit. C'est alors la phase reconstituante. *La période interconstitutionnelle* est formée par le laps de temps qui prévaut entre ces étapes. Les normes applicables durant cette période ne valent que pour un but précis, l'émergence d'un régime juridique basé sur la règle de droit. En cela, elles sont cohérentes avec le contexte sociopolitique dans lequel elles interviennent. Elles ne sont pas pour autant neutres et influent sur le sens de la construction normative à venir⁵⁵⁷. L'avantage réside dans leur fonction essentiellement intermédiaire dans la facilitation du passage entre deux systèmes juridique. Elles sont perfectibles et donc susceptibles d'amélioration. Partant, c'est dans cette optique qu'il convient de considérer la Constitution adoptée en Côte d'Ivoire le

⁵⁵⁴ Voir *supra*, partie I

⁵⁵⁵ Philippe, X. « La spécificité du droit de transition dans la construction des Etats démocratiques. L'exemple de l'Afrique du Sud », in Sermet, L. (dir), *Droit et démocratie en Afrique du Sud*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp.33-55. L'auteur précise les caractéristiques de ce droit, à savoir, la temporalité, le caractère dérogeable, le caractère médiat de la règle et enfin, la source constitutionnelle de la règle. P. 36

⁵⁵⁶ Massias, J-P. *Droits constitutionnel des États d'Europe de l'Est*, Paris, Puf, 2e éd., 2008, p. 10ets

⁵⁵⁷ Massias, J-P. *Droits constitutionnel des États d'Europe de l'Est*, Paris, Puf, 2e éd., 2008, p. 16-22. Une modélisation assez technique qui permet toutefois de comprendre au mieux les mécanismes des constitutions de transitions. L'idée est de mettre en évidence, le caractère de lien que permet la période interconstitutionnelle. Les normes appliquées durant cette période agissent comme un marqueur du passage entre le passé et le futur et mettent en évidence le caractère temporaire de ce système normatif.

8 août 2016. Réalisée dans une transition dont les limites originales ont été arbitrairement fixées⁵⁵⁸, la Constitution de 2016 apparaît comme une sorte de prélude au système juridique qui interviendra aux lendemains de cette période de transition. En effet, la transition en Côte d'Ivoire n'est pas encore achevée. Elle se trouve dans une situation intermédiaire, un entre-deux. Les mécanismes de justice transitionnelle sont relativement aboutis mais n'ont pas encore été pleinement exécutés. L'on peut donc considérer que l'application de mesures juridiques durant cette période assure une certaine continuité dans un environnement qui n'a pas (encore) profondément muté. Il faut alors de sécuriser un processus certes encore fragile, mais bien perceptible d'une transformation à venir. Dans le même sens, la *période interconstitutionnelle* est pertinente car elle permet de mettre en évidence une autre facette de la Constitution. Elle n'est pas uniquement un instrument juridique destiné à produire des effets de droit, elle est également le résultat de considérations politiques ou sociales. En l'espèce, il est raisonnable de penser que la réalisation de cette Constitution a été guidée par des considérations politiques, au regard, notamment de certaines de ses dispositions⁵⁵⁹. Cette Constitution fait l'objet aujourd'hui de vives critiques. Toutefois, si l'on la considère comme permettant le passage progressif à un système juridique fondé sur la règle de droit, la Constitution de 2016 serait à l'instar de Jean-Baptiste le Prophète qui annonce la venue du Messie pour utiliser une métaphore religieuse. En ce sens, elle connaît des imperfections actuelles qui vont progressivement s'atténuer afin de l'élever à un ensemble juridique fondé sur le respect de la règle de droit.

⁵⁵⁸ L'ensemble des instruments pris au titre de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire ont pour cadre d'intervention les suites des élections présidentielles de 2010. Ce faisant, c'est toutes les racines des crises successives connues par la Côte d'Ivoire qui sont passées sous silence, en ce compris, les événements liés au coup d'état de 1999. Partant, c'est le règne de l'impunité qui persiste, avec toutes les conséquences que cela implique pour les victimes, notamment, mais également pour la considération du droit en Côte d'Ivoire.

⁵⁵⁹ Particulièrement de l'article 55 qui reste silencieux sur la limitation d'âge pour accéder à la fonction présidentielle. Certains y ont vu, un moyen pour le Président, de se représenter pour un éventuel troisième mandat ou pour tenir les ambitions de certains partenaires-ennemis. Il en va également de l'instauration d'un poste de Vice-Président. D'autres y ont vu là, une volonté du Chef de l'Etat d'affaiblir le Président de l'Assemblée auparavant successeur officiel et constitutionnel du Président en cas de vacances du pouvoir. Autant d'hypothèses pertinentes utiles à l'analyse, surtout dans un contexte comme le cas ivoirien les ressorts de la crise sont encore présents. Voir notamment, le rapport APDH, Friedrich Ebert Stiftung, « Problématique, opportunité et modalités d'une nouvelle Constitution en Côte d'Ivoire » Résultats d'enquête d'opinion sur la nouvelle Constitution en Côte d'Ivoire, juillet 2016. Disponible sur : <https://www.fes.de/referat-afrika/standorte/cote-divoire>. Consulté le 17 octobre 2016.

B- La protection constitutionnelle élémentaire des droits fondamentaux

La Constitution, en tant que norme suprême apparaît comme un symbole élaboré par les citoyens ou leurs représentants avec les règles de la vie en commun et les principes d'organisation du pouvoir et faite pour durer⁵⁶⁰.

Outre la définition des principes d'organisation, de compétence et de fonctionnement des pouvoirs publics, la Constitution doit comporter une proclamation des libertés et droits fondamentaux. Ce faisant, elle participe à la transition en fournissant de nouvelles garanties et en établissant des exigences minimales que devra respecter l'Etat afin de parvenir à un système fondé sur le respect de la règle de droit.

Il convient de noter par ailleurs que l'importance accordée par un Etat, à la protection des droits fondamentaux influe sur l'effectivité du processus de reconstruction. Ainsi, l'intégration d'un catalogue traitant des droits fondamentaux dans la Constitution poursuit un double objectif. Il s'agit d'une part, d'assurer une protection substantielle aux droits et libertés fondamentales, et d'autre part, de participer au succès du processus transitionnel.

De façon globale, l'objet de la justice transitionnelle est de se saisir des suites d'un passé violent issu de changement de régime ou de situations conflictuelles. Il s'agit dès lors d'engager un processus de transformation et c'est dans cet exercice que le mécanisme de justice transitionnelle entre en contact avec les violations graves et massives des droits de l'homme. Une proximité qui s'accommode mal de l'exigence de protection des droits de l'homme soutenue par la Constitution. La violation massive de ces droits appelle certaines conséquences, notamment des mesures de sanction et de réparation. Ces mesures prennent un autre sens dans le processus de justice transitionnelle.

Le fait est clair, la finalité de la justice transitionnelle n'est pas de cacher ou de masquer la réalité de la violation des droits fondamentaux, mais au contraire de la révéler, d'en évaluer la portée passée et à venir et de déterminer les responsabilités⁵⁶¹. Partant, sa dimension se rapproche de l'essence de la Constitution et des objectifs de la justice pénale. En cela, la difficulté ne réside pas dans la constatation des violations mais dans le traitement de ces violations. Le contexte d'intervention de ces violations relève de l'exceptionnel et la justice transitionnelle est en faveur de l'application de moyens exceptionnels relatifs à la connaissance de ces violations graves et massives des droits fondamentaux. Ces moyens exceptionnels vont

⁵⁶⁰ Ardant, Ph ; Mathieu, B. *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2008, p.54.

⁵⁶¹ Philippe, X. « Brèves réflexions sur les relations entre « justice transitionnelle », *op cit*, p. 382

entrer potentiellement en conflit avec les garanties constitutionnelles de protection des droits fondamentaux car ils ne satisfont pas aux exigences de justice réclamées par les victimes des violations des droits de l'homme.

Là également, tout est question d'interprétation. Les enjeux relatifs aux mesures de réparation et de sanction constituent un pilier essentiel du mécanisme de la justice transitionnelle. L'application de ces moyens fait apparaître la justice transitionnelle comme un instrument au service des victimes. Toutefois, ce qui porte à confusion, c'est la teneur des moyens engagés au titre de la réparation aux victimes et de la sanction des auteurs de violation des droits fondamentaux. Bien souvent, les mesures prises au titre de la sanction des violations des droits fondamentaux sont perçues par les victimes comme inopérantes, eut égard à la gravité des actions commises. La raison tient dans une incapacité de la Constitution à se saisir d'actes aussi graves et aussi nombreux.

Il convient de souligner qu'aux lendemains des conflits, l'Etat doit faire face à de nombreuses demandes de justice des victimes. Le défi qui lui est proposé est de démontrer sa capacité à répondre efficacement à ces revendications.

La principale difficulté tient au cadre d'intervention de la justice transitionnelle. Rendre la justice dans un environnement post conflit est une tâche des plus difficiles. Il s'agit de concilier les besoins de justice des victimes aux nécessités de reconstruction de paix et d'état de droit. Dans tous les cas, la garantie des droits des victimes et des auteurs de violation des droits fondamentaux occupe une place primordiale.

Il convient de donner la possibilité aux protagonistes d'exercer leur droit à un recours. Il s'agit d'une composante essentielle de la notion plus générale de droit à un procès équitable. L'exercice du droit à un recours constitue un moyen qui permet d'intervenir directement dans le processus en cours afin de faire respecter ses droits.

L'exercice du droit au recours doit être reconnu tant aux victimes qu'aux auteurs de violation des droits fondamentaux. En cela, la reconnaissance du droit à un recours contribue au développement d'une nouvelle dimension de la Constitution, qui suppose la garantie des droits fondamentaux à tous.

Dans une approche similaire, il convient de donner à la Constitution une nouvelle inspiration, à savoir la prise en compte des droits des victimes. Il ne fait aucun doute sur la place centrale occupée par la victime dans la justice transitionnelle. Toutefois, une difficulté persiste. Il s'agit de l'appropriation de cette place centrale par les victimes elles-mêmes. Les moyens de la justice

transitionnelle ne mettent pas suffisamment en évidence le fondement de cette place centrale offerte aux victimes. La Constitution peut alors combler cette défaillance. Elle peut alors servir de fondement aux revendications des victimes quant à la sanction de la violation de leurs droits, en ce compris, le droit à un procès équitable. Il faut alors répondre à cette interrogation, comment mettre en évidence le respect du droit à un procès équitable dans le cadre d'une situation de transition, comment l'exprimer matériellement ? C'est toute la difficulté de la définition constitutionnelle du droit à un procès équitable.

Pour ce qui est des auteurs de violations des droits fondamentaux, l'exercice du droit à un procès équitable s'attache davantage à sa dimension procédurale. Il s'agit d'examiner l'application des exigences du droit à un procès équitable. Leur respect ne peut être correctement garanti dans un contexte de post-conflit. D'où le soutien des mécanismes de justice transitionnelle. Dans le contexte particulier de sortie de crise, la justice transitionnelle permet à chaque personne, de recevoir une réponse même imparfaite aux questions qu'elle se pose. Par-là, transparait la complémentarité entre justice transitionnelle et Constitution.

En dernière analyse, il convient de noter le caractère éminemment fondamental du droit à un procès équitable. Il agit comme une obligation positive d'exécution à la charge de l'Etat. De fait, l'Etat qui ne prend pas les dispositions nécessaires pour assurer et garantir ce droit peut voir sa responsabilité être engagée. Aussi, dans le cadre de la transition, le nouvel Etat ne peut arguer de la responsabilité du régime précédent pour se soustraire à ses obligations de rendre justice, particulièrement, l'exercice du droit à un procès équitable.

En définitive, le droit à un procès équitable doit être effectif dans le cadre de la justice transitionnelle. Ce qui passe par la définition d'une réponse à chaque violation grave et massive des droits fondamentaux⁵⁶².

⁵⁶² Les arguments développés dans cette partie s'inspirent largement de ceux évoqués par le Professeur Xavier Philippe. Voir, Xavier, Ph. « La justice transitionnelle est-elle compatible avec les principes constitutionnels reconnus dans un nouvel Etat de droit », VIIIe Congrès mondial de l'association internationale de droit constitutionnel, Mexico, décembre 2010. Disponible sur : <http://www.aihr-resourcescenter.org/administrator/upload/documents/297.pdf>. Consulté le 17 octobre 2017.

Section 2 : LA CLARIFICATION DES VIOLATIONS DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES, COMME CADRE FORMEL D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DE DROIT

La finalité de tout Etat réside dans la volonté de satisfaire de façon équitable les besoins des individus qui le composent. Une telle satisfaction ne peut raisonnablement prospérer que dans le cadre de l'Etat de droit.

Il s'agit d'un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit. En effet, la primauté de la règle de droit sert d'indice dans le cadre des rapports entre les différents organes. L'Etat de droit suppose également la définition d'une hiérarchie des normes, de sorte que chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures. Ainsi, les compétences des différents organes de l'Etat sont précisément définies et les normes qu'ils édictent ne sont valables qu'à condition de respecter l'ensemble des normes de droit supérieures⁵⁶³. Dans ce système institutionnel, les compétences de l'Etat sont strictement encadrées par la règle de droit tandis que les droits fondamentaux et les libertés individuelles sont affirmés et reconnus.

L'Etat de droit est garanti par l'existence de cette hiérarchie des normes. Au sommet de la hiérarchie se trouve la Constitution. Le cœur de cet instrument fondateur de l'Etat est composé par ce que l'on appelle, le catalogue des droits fondamentaux. Il s'agit en fait d'un ensemble de règles qui fondent le caractère de l'Etat ainsi que les valeurs qui sont les siennes.

Le catalogue des droits fondamentaux met en évidence notamment, les droits et libertés fondamentales reconnus aux individus par l'Etat. Son contenu renseigne sur l'état du respect des droits fondamentaux et leur valeur pour l'Etat. Il faut alors procéder à une reconnaissance expresse des violations des droits fondamentaux (Paragraphe 1) et traiter également de l'obligation de l'Etat dans la garantie du catalogue des droits fondamentaux (Paragraphe 2).

⁵⁶³ Kelsen, H., *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p.299

**Paragraphe 1 : UNE RECONNAISSANCE EXPRESSE DE CERTAINES
INFRACTIONS ET VIOLATIONS DES DROITS
FONDAMENTAUX**

L'apparition d'une violence sans précédent a conduit à la commission d'actes et d'infractions inédits dans le système juridique ivoirien. Un phénomène qui s'est par ailleurs accru avec les événements post-électorales des 31 octobre et 28 novembre 2010.

La survenance de ces violations massives des droits de l'homme rend nécessaire l'analyse de la place du catalogue des droits fondamentaux au sein de la Constitution (A) afin de procéder à une précision nécessaire de son contenu (B).

**A-La place du catalogue des droits fondamentaux au sein de la
Constitution, un engagement pour la garantie des droits fondamentaux**

Le processus de la rédaction d'une nouvelle constitution met en évidence la volonté de définir un nouveau mode d'organisation et de fonctionnement de l'Etat. Il s'agit de jeter les bases d'une nouvelle fondation juridique et politique. Au demeurant, en tant que participant d'un nouveau contrat social, la Loi fondamentale doit être composée, outre le mode de fonctionnement et d'organisation des pouvoirs publics, un catalogue des droits fondamentaux qui matérialise l'attachement de l'Etat au respect et à la garantie des droits fondamentaux et des libertés individuelles. Si d'aucuns admettent la présence obligatoire de ce catalogue des droits fondamentaux au sein de la Constitution, le contenu de ce dernier doit néanmoins faire l'objet d'une énumération succincte⁵⁶⁴. La simple présence du catalogue primerait sur son approfondissement, ce faisant, le catalogue des droits fondamentaux apparaît comme une simple valeur symbolique. Il convient de noter toutefois que le contenu du catalogue est important. Il constitue en effet, le critère qui permet d'évaluer l'attachement de l'Etat au respect des droits fondamentaux et libertés individuelles.

La question de la place d'un catalogue des droits fondamentaux se révèle d'une particulière acuité pour les situations transitionnelles notamment. Les Etats qui ont connu une période de conflit ou un changement de régime avec commission de violations massives et graves des droits de l'homme doivent faire face à ce passé. Il est alors question de mettre en œuvre des mesures tendant à traiter ces nombreuses violations et mettre en place des moyens pour garantir

⁵⁶⁴ Commission de Venise, *Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique*, Strasbourg, 1993, pp.21-22

la non-répétition de ces actes. L'objet est de substituer au règne de l'impunité celui de la règle de droit. Il faut alors définir une déclaration minimale des droits fondamentaux et des libertés individuelles.

Partant, dans les Etats qui connaissent des situations transitionnelles, la place accordée à la protection des droits fondamentaux exerce une influence directe sur la réussite du processus de justice transitionnelle. Elle soulève par ailleurs de nombreuses interrogations, dont notamment, sur la caractérisation des garanties à accorder, ainsi que les modalités sous lesquelles ces dernières doivent être énoncées.

C'est à ce titre, que l'intervention de la Constitution peut être bénéfique. En effet, le fait d'intégrer une déclaration minimale des libertés et droits fondamentaux dans la Constitution confère une certaine sécurité, non seulement au processus de justice transitionnelle, mais aussi et surtout, à la garantie et au respect des droits contenus dans le catalogue. Ainsi intégrée à la Constitution la déclaration des droits fondamentaux jouit des mêmes statuts que la Constitution elle-même. Son contenu ne peut être remis en cause de façon ordinaire. Tout comme la Constitution ne peut faire l'objet d'une quelconque remise en cause qu'à la suite d'une procédure strictement encadrée par le constituant lui-même, le catalogue des droits fondamentaux qui lui est intégré bénéficie également de la même rigueur.

Dans une acception générale, la présence d'une déclaration des droits fondamentaux dans la Constitution contribue à une meilleure protection de ces droits. En effet, l'intégration des droits fondamentaux dans la Constitution permet une meilleure accessibilité par les citoyens. La référence au catalogue peut venir au soutien des demandes des individus et renforcer ainsi la garantie des droits fondamentaux.

En l'espèce, la Constitution de la Côte d'Ivoire date du 8 novembre 2016 et intervient près de cinq ans après une décennie de crise. Les innovations sont nombreuses, mais n'emportent pas suffisamment une transformation substantielle du système de protection des droits fondamentaux en Côte d'Ivoire.

Le constat est davantage sévère en ce qui concerne le contenu de la déclaration des droits fondamentaux. La Constitution précédente innovait déjà avec l'élaboration d'un catalogue des droits fondamentaux dans la Constitution, la nouvelle opère une sorte de mimétisme du modèle précédent, sans tenir compte des événements qui ont conduit à son élaboration.

Il importe de rappeler que, les crises successives connues par la Côte d'Ivoire au lendemain des

années 1990 a conduit à une violation massive des droits fondamentaux et libertés individuelles. Ces droits étaient pourtant largement consacrés par la Constitution de 2000, mais cette dernière n'a pas su garantir leur respect tout au long de ces périodes de conflits.

A la suite d'un tel constat, l'offre de la protection des droits fondamentaux devrait être repensée au sortir de la décennie d'instabilité. Les actes commis lors du conflit méritaient d'être interrogés, notamment sur la capacité de cette déclaration des droits, son effectivité quant à son objectif de respect et de garantie des droits fondamentaux des individus.

Pourtant, les deux Constitutions sont assez similaires sur de nombreux points, à commencer par le Préambule qui gagne en longueur dans la nouvelle Constitution. Il reprend néanmoins peu ou prou, des dispositions de la Constitution précédente en affirmant l'attachement de l'Etat de Côte d'Ivoire au principe de la légalité constitutionnelle et des institutions démocratiques, avec une référence aux instruments internationaux pertinents en la matière. Dans un même ordre d'idée, le titre I concernant la déclaration des droits comporte sensiblement le même nombre d'articles (27 pour la nouvelle, contre 23 pour la précédente). Là également, pas de véritable changement puisque les mêmes droits sont réaffirmés avec cependant un changement de perspective quant à la place des exigences du droit à un procès équitable qui fait l'objet d'un reclassement⁵⁶⁵.

Toutefois, l'intégration de cette déclaration dans la Constitution ne suffit pas à lui accorder une sécurité. En effet, en vertu de l'article 177, alinéa 5, le Président de la République, dispose d'une prérogative quelque peu spéciale⁵⁶⁶. Il peut en effet décider de ne pas soumettre le projet ou la proposition de révision à référendum, et ainsi contourner la volonté souveraine du peuple par la voie parlementaire. En l'occurrence, ce n'est pas tant les dispositions de l'article qui sont critiquables, mais bien l'utilisation qui peut en être faite. Ainsi, dans des régimes comme la Côte d'Ivoire ou le Chef de l'Etat concentre de nombreux pouvoirs, mais aussi et surtout dans le contexte particulier de la transition, il est préférable que le Président s'abstienne de recourir à cette prérogative. Peut-être est-il utile de réécrire l'article 177 afin de prévenir tout abus.⁵⁶⁷

⁵⁶⁵ Il figure dorénavant aux articles 6 et 7 de la nouvelle Constitution, alors qu'il était relégué aux dernières préoccupations sous l'ordre de l'ancienne Constitution, particulièrement à l'article 22.

⁵⁶⁶ Voir article 177 : « Toutefois, le projet ou la proposition de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement ».

⁵⁶⁷ Voir article 126, Constitution du 23 juillet 2000 : « Est obligatoirement soumis au référendum le projet ou la proposition de révision ayant pour objet l'élection du Président de la République, l'exercice du mandat présidentiel, la vacance de la Présidence de la République et la procédure de révision de la présente Constitution », une précision qui fait défaut dans la rédaction de l'article 177 de la nouvelle Constitution et qui laisse subsister toute interprétation malheureuse.

En dernière analyse, l'intégration des droits fondamentaux dans la Constitution permet de donner à ces droits, un sens national. Elle facilite également une appropriation nationale des droits qui y sont évoqués.

Parallèlement, il apparaît plus facile pour un justiciable de recourir au catalogue des droits définis par la Constitution pour soutenir son action que d'invoquer un instrument de droit international. Dans le même sens, la Constitution étant la norme suprême du système juridique interne, le juge pourrait plus enclin à davantage protéger un instrument qui ressortit de son système juridique. Aussi, c'est également son outil de travail quotidien, la maîtrise du catalogue des droits fondamentaux lui permet par la suite de pouvoir mieux l'appliquer et garantir au mieux sa protection.

Aussi dans un contexte de transition, l'intégration des droits fondamentaux dans la Constitution agit comme un engagement de l'Etat, à faire de la protection des droits fondamentaux une priorité du nouveau système juridique et politique.

Toutefois, la place du catalogue des droits fondamentaux et des libertés individuelles garanti par la Constitution suscite cependant des interrogations. Son contenu n'a pas su tenir compte des circonstances ivoiriennes pour évoluer en ce sens.

B- La précision nécessaire du catalogue des droits fondamentaux

La protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles constitue l'un des objectifs essentiels du processus de justice transitionnelle. Partant, la définition d'un catalogue des droits fondamentaux au cœur de la Constitution ne doit pas se limiter à une simple énumération liminaire des principales règles de droit reconnus par l'Etat. L'attention à porter à la définition d'un catalogue des droits doit être davantage précise dès lors que cela concerne les situations transitionnelles.

C'est une hypothèse qui caractérise la Côte d'Ivoire. Il était dès lors utile après l'ampleur des violations des droits fondamentaux de repenser le contenu des normes de protection du catalogue des droits fondamentaux.

A l'instar de la Constitution du 23 juillet 2000 qui vient pour la première fois doter la Côte d'Ivoire, d'un intérêt certain pour la protection des droits fondamentaux. C'est à ce titre que fut inséré dans ses dispositions, un catalogue relatif aux droits fondamentaux. L'enjeu était de réagir contre les événements de 1999 qui annonçaient l'enlisement de la Côte d'Ivoire dans une crise profonde. Il s'agissait alors d'affirmer l'attachement du pays au caractère fondamental des

droits de l'homme face à une situation jusqu'alors sans précédent. La définition d'un tel catalogue qui comportait des lacunes, avait tout de même le mérite d'exister. En cela, il constituait une véritable innovation et exprimait les prémisses de l'établissement d'un Etat de droit en Côte d'Ivoire.

C'est dans une démarche similaire que doit s'inscrire l'actuelle Constitution. Le contenu du catalogue des droits fondamentaux mis en évidence par la Constitution précédente, devait connaître une évolution nécessaire pour être en adéquation avec les circonstances qui ont précédé sa mise en place.

L'aboutissement du processus de justice transitionnelle en Côte d'Ivoire ne peut raisonnablement prospérer sans une transformation du système juridique. Le fondement de ces règles doit lui-même connaître une certaine précision.

Ainsi, parmi les vingt-sept articles qui composent le catalogue des droits fondamentaux de la Constitution actuelle, trois articles méritent, une attention particulière non pas qu'ils soient plus fondamentaux que les autres, mais parce qu'ils concentrent à eux trois les racines de l'instabilité que connaît la Côte d'Ivoire depuis près de deux décennies. Il s'agit respectivement de l'article 4 relativement à l'égalité et au principe de non-discrimination ; des articles 6 et 7 qui peuvent être lu ensemble en raison de leurs dispositions sensiblement similaires qui expriment des exigences relatives au droit à un procès équitable et enfin de l'article 12 relative à la propriété foncière rurale.

L'intérêt de l'article 4 réside ici dans son caractère de symbole. Il pose l'interdiction de traiter différemment des citoyens qui se trouveraient dans une même situation, et ce vis-à-vis, de critères bien définis, notamment, de sa couleur, race, ou encore de sa religion. En l'espèce, les critères de la discrimination fondé sur l'origine et sur l'ethnie ou la tribu sont plus pertinents. Ils ont servi de moyens dans les revendications d'une partie de la population qui se sentait exclue de la vie politique et sociale du pays. D'où l'avènement des coups d'Etat de 1999 et de 2002 qui entraîna une scission du pays. Dans une présentation succincte, la Côte d'Ivoire est marquée par quatre grands groupes, les Akan au Sud, les Krou et les Mandé à l'Ouest, et les Voltaïques, au Nord. Ces derniers qui tirent leurs noms de l'ancienne Haute-Volta, du nom de l'actuel Etat Burkina-Faso sont considérés depuis lors comme n'appartenant pas originellement à la Côte d'Ivoire. Ils s'y différencieraient de leur langue et de leur religion qui se rapprochent de celle des Etats frontaliers, à savoir le Burkina-Faso et le Mali qui sont majoritairement des pays musulmans et dont l'une des langues principales, le *Bambara* qui dans sa version

simplifiée est parlée dans le Nord de la Côte d'Ivoire. Le même constat peut être observé également pour le groupe Akan dont la langue et les pratiques coutumières ressemblent à ce qui est fait au Ghana voisin. Il en va de même pour le groupe Krou qui conserve des liens forts avec le Libéria voisin. Le fait est que pour ces populations du Nord, ce sentiment d'exclusion, cette impression de discrimination et d'inégalité a été institutionnalisée avec l'avènement du concept d'*ivoirité*. La suite est connue et le Président actuel a lui-même été victime. Par ailleurs, les conséquences de ce concept se font encore sentir dans les interrelations ivoiriennes.

Compte tenu de ce qui précède, le droit d'égalité et de non-discrimination devait recevoir davantage de précision dans la déclaration des droits pour prendre en compte cette particularité ivoirienne.

En l'espèce, la rédaction de l'article 4 devait comporter une définition de ce que l'on entend de l'égalité, comment la caractériser concrètement, c'est-à-dire, la possibilité offerte à tous citoyens de jouir pleinement des droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution. Dans un même ordre d'idées, compte tenu de l'impact de ce droit sur une partie de la population, l'engagement de l'Etat en faveur d'un respect et d'une garantie effective de ce droit devait être plus net et apparaître dans la rédaction même de cet article.

Toutefois, l'adhésion aux normes de protection internationale des droits de l'homme, notamment le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 reconnu par la Côte d'Ivoire soutenu par l'Observation générale n°18 du Comité des droits de l'homme des Nations unies⁵⁶⁸ pourrait remettre en cause le propos. Il convient cependant de noter qu'une explicitation du principe d'égalité et de non-discrimination dans le système juridique viendrait non seulement, renforcer le processus de justice transitionnelle, mais aussi et surtout créer une culture démocratique dans l'inconscient collectif ivoirien.

Dans le contexte ivoirien de la transition, le principe de l'égalité et de la non-discrimination doit recevoir une attention particulière. Il caractérise un des fondements du conflit. La différence de traitement d'une partie de la population a servi de justifications à des revendications qui ont conduit à l'apparition de crises successives en Côte d'Ivoire, particulièrement le coup d'Etat de 2002. Un parallèle peut être fait avec une exigence du droit à un procès équitable, le principe de l'égalité des armes. Ainsi, la différence de traitement d'une partie de la population constituerait un défaut de l'obligation de l'égalité des armes. Ils ne

⁵⁶⁸ Voir Observation générale 18 adopté par le Comité des droits de l'homme, lors de la trente-septième session, 1989, disponible sur : <http://www.ohchr.org>. Consulté le 20 octobre 2017.

seraient donc pas en mesure de garantir et de faire respecter leur droit en raison du traitement dont ils font l'objet. Ce qui a une influence sur le droit à un procès équitable. La précision de l'article 4 pourrait prendre la forme d'une réécriture nationale du principe d'égalité et de la non-discrimination. Il faudrait alors mettre en évidence dans les dispositions, une affirmation de l'égalité de toutes les régions et des différents groupes ethniques de Côte d'Ivoire.

Les articles 6 et 7 que nous lions ici mettent en évidence la notion du droit à un procès équitable. Il est de fait notoire qu'il s'agit d'un droit éminemment complexe qui en raison de sa double caractéristique exerce un attrait certain pour l'application effective des autres droits. Il s'agit à la fois d'un droit substantiel, c'est-à-dire qu'il vient défendre un droit spécifique, le procès. Dans le même temps, dans la garantie de ce droit, il met en œuvre un certain nombre d'exigences qui doivent être satisfaites pour la réalisation du procès. C'est en cela que le droit à un procès équitable a une dimension procédurale. Parallèlement, le champ d'application de ce droit est assez large. Le principe étant la liberté personnelle, le droit à un procès équitable est appelé à intervenir dès lors qu'il y a rupture de cette liberté. De fait, les garanties minimales de protection vont commencer à jouer dès les premiers instants de la remise en cause de la liberté personnelle de l'individu concerné. Ce qui passe par la reconnaissance d'un droit d'information sur les faits reprochés, mais aussi, des droits à la disposition de l'individu. Ces exigences vont se poursuivre également durant toute la procédure d'enquête, d'instruction et de détention avant procès. L'objectif ici est de protéger l'individu contre l'arbitraire des autorités publiques.

En dernière analyse, les garanties du droit à un procès équitables sont maintenues durant la phase judiciaire devant les tribunaux, ainsi que durant la période de détention et dans les hypothèses de réparation. Ce qui passe par la reconnaissance d'un droit à un tribunal qui doit satisfaire aux exigences d'impartialité et d'indépendance.

Le mécanisme de justice transitionnelle et celui qui a cours en Côte d'Ivoire n'échappe pas à la règle. C'est un instrument pour l'essentiel, au service des victimes. Il est question de traiter des violations dont elles ont fait l'objet par de nombreux moyens dont le droit à la justice, afin de sanctionner les auteurs de ces violations. Dans cette recherche de vérité et de droit à la justice, les droits des accusés ne doivent pas pour autant être niés dans un processus largement centré sur les victimes. C'est en cela que l'intervention du droit à un procès équitable est salutaire. Par la mise à disposition de mesures minimales visant à garantir le droit des auteurs de violation des droits de l'homme, le droit à un procès équitable confère au processus de justice transitionnelle, une certaine crédibilité dans son aboutissement. Cette dernière ne pourrait être

raisonnablement mise en cause dès lors que les exigences du droit à un procès équitable seraient correctement mises en œuvre à l'endroit des différents acteurs de la crise, particulièrement des accusés. C'est en ce sens que le droit à un procès équitable agit comme un acteur essentiel dans la réussite du processus de justice transitionnelle.

En l'espèce, les dispositions constitutionnelles des articles 6 et 7 relativement au droit à un procès équitable apparaissent lacunaires. Elles ne peuvent efficacement servir aux droits des accusés, surtout au lendemain d'une crise marquée par la commission de violations graves et massives des droits de l'homme. Sans retenir les mesures d'impunité de la précédente Constitution pour les violations pendant les événements de 1999, il s'agit d'intervenir en faveur du respect effectif des droits des accusés. L'impunité ne devant pas succéder à une autre forme d'impunité, il est opportun de procéder à par une rédaction plus explicite des dispositions relatives au droit à un procès équitable. Il importe que ce droit fondamental et essentiel pour l'application de tous les autres droits fondamentaux reçoive une résonance nationale afin de l'élever à la connaissance de tous. De fait, il convient de retranscrire de façon exhaustive dans les dispositions constitutionnelles, particulièrement dans le catalogue des droits fondamentaux, l'ensemble des garanties du droit à un procès équitable tel que développé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La retranscription de ces exigences est certes répétitive mais n'en est pas moins utile. Elle permet une réelle appropriation par la Côte d'Ivoire, de toute l'importance de ce droit dans la protection des droits fondamentaux. De même, la répétition étant l'art de la pédagogie, la volonté finale de cette répétition est de favoriser une certaine familiarisation de la société ivoirienne à la culture démocratique⁵⁶⁹.

Le rapport à la terre est une préoccupation permanente de chaque individu. La question est encore plus prégnante dès lors qu'il s'agit d'une société qui a fait face à des périodes de conflit. La question du droit de propriété, singulièrement, celle de la terre concentre les débats dans une société en phase de reconstruction. La difficulté est de concilier les droits de propriété avec des exigences non moins importantes de réconciliation nationale. Ce qui est rendu difficile, notamment dans le cas de la Côte d'Ivoire, où le secteur agricole concentre l'essentiel des recettes financières du pays et où près de 26% de la population est étrangère. C'est dire si la question de la terre suscite des convoitises.

Ce sont les articles 11 et 12 qui traitent de la propriété foncière, le premier garanti à tous

⁵⁶⁹ Le Professeur Xavier Philippe, rappelle à juste titre « qu'il est préférable de se répéter plutôt que d'omettre l'aspect d'un droit », « La spécificité du droit de transition dans la construction des Etats démocratiques. L'exemple de l'Afrique du Sud », 2001, *op cit*, p.40.

l'exercice du droit de propriété, tandis que le second réserve exclusivement son exercice aux seuls ivoiriens. Il s'agit là d'un héritage de la Loi sur le droit foncier rural. Le caractère complexe et technique de cette Loi n'a pas été sans incidence sur les événements majeurs connus par la Côte d'Ivoire ces dernières décennies⁵⁷⁰. Son application a suscité de nombreuses réactions violentes et est considérée comme l'une des premières causes des crises successives en Côte d'Ivoire. Aujourd'hui encore cette Loi suscite encore des mécontentements qui prennent la forme de violents affrontements. D'où une réforme urgente de la question du foncier rural de Côte d'Ivoire⁵⁷¹.

En raison de leur importance tant pour les droits fondamentaux, que pour la réussite du processus de justice transitionnelle en Côte d'Ivoire, ces trois articles doivent faire l'objet d'une réécriture. Ce qui permettra de garantir leur pleine effectivité.

C'est à ce titre que la Côte d'Ivoire peut se servir de l'expertise de l'Afrique du Sud en la matière. L'expérience sud-africaine de la justice transitionnelle n'est plus à démontrer. Elle doit son succès notamment au rôle qu'a joué le droit dans la reconstruction de cet Etat. Le recours à la règle de droit s'est opéré en échange d'un renoncement à la violence, exprimé notamment par l'adoption d'une charte des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution. La protection des droits fondamentaux participe de cette nouveauté constitutionnelle sud-africaine, sa singularité réside dans le fait qu'elle est issue d'un croisement des standards internationaux universels et des particularités liées au passé de l'Afrique du sud. Le traitement de la question

⁵⁷⁰ La loi sur le domaine foncier rural du 23 décembre 1998 vient en quelque sorte répondre aux difficultés posées par la question foncière en Côte d'Ivoire. Elle vient rendre obligatoire la privatisation des droits fonciers coutumiers, qui relevaient jusque-là du domaine privé de l'État et étaient seulement reconnus à titre personnel à leurs détenteurs. Ces droits sont tenus d'être individualisés et immatriculés trois ans après l'obtention du certificat foncier établi après identification de tous les droits existants. De même, certaines des dispositions de la loi sont sources de conflit. En écartant les non-Ivoiriens de la propriété, la Loi vient nier tout droit aux héritiers de propriétaires de plantations de cacao et de café qui y sont établis de longue date, notamment dans l'ouest de la partie qui couvre l'essentiel du couvert forestier ivoirien. Partant, la Loi crée une situation de discrimination fondée sur l'origine des parents, pour ces héritiers. En outre, la loi favorise les autochtones dans la procédure de reconnaissance des droits avant leur certification. Elle pose la reconnaissance des droits coutumiers « existants » comme un préalable à l'identification des droits. Ce qui remet en cause le droit, non seulement des non-nationaux, mais également des migrants de nationalité ivoirienne. La question du transfert des droits entre autochtones et non-autochtones, conduit inévitablement à des tensions intercommunautaires. Les difficultés qui procèdent du foncier ivoirien trouvent leurs racines aux lendemains des indépendances, avec la loi du 20 mars 1963, qui indique que « la terre appartient à celui qui la met en valeur, à l'exception de tout autre détenteur de droits coutumiers ». La rigueur de cette loi a suscité des réactions vives des chefs coutumiers, aboutissant ainsi à sa non-promulgation. Les dispositions de la loi sur le foncier rural de 1998 peuvent être consultées sur : <http://loidici.com/Foncierrural/Foncier.php>. Consulté le 20 octobre 2017.

⁵⁷¹ Sylvestre-Treiner, A. « Côte d'Ivoire : forte tension dans l'Ouest après des affrontements intercommunautaires », Jeune Afrique, 05 octobre 2017. Disponible en ligne : <http://www.jeuneafrique.com>. Consulté le 20 octobre 2017.

de l'égalité, de la non-discrimination, de la question foncière opérée par la Charte, démontre à nouveau combien la nouvelle Constitution a puisé ses racines dans la tradition et le modernisme mais également dans les champs international et interne sud-africain⁵⁷². Une démarche qui devrait inspirer la Côte d'Ivoire dans la réalisation du processus de justice transitionnelle.

En l'espèce, la question foncière a joué un rôle essentiel dans le conflit ivoirien. Associé à la question sensible de la nationalité, le foncier a été la cause de nombreuses violations des droits de l'homme. Ce faisant, il est important qu'il soit saisi par les mécanismes de la justice transitionnelle. Le moyen tiré de la garantie de non-répétition pourrait être utile en l'occurrence. Il s'agit de prendre des mesures afin que ne se reproduisent plus de telles violations. La définition de mesures peut être le fait de l'intervention de lois. Pour le cas ivoirien, il est nécessaire d'adopter une loi relative au foncier afin de prévenir toute résurgence d'une cause quelconque du conflit.

Paragraphe 2 : L'OBLIGATION DE L'ETAT DANS LA GARANTIE DU RESPECT DU CATALOGUE DES DROITS FONDAMENTAUX

Le catalogue des droits fondamentaux met en évidence des dispositions relatives à des instruments qui traitent de la protection des droits fondamentaux et auxquels est partie la Côte d'Ivoire.

Au titre de l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, « tout traité lie les parties et doit être exécuté par elle de bonne foi ». L'article emporte alors une obligation qui s'entend comme d'une obligation de but et de moyens. A ce titre, les instruments auxquels est partie la Côte d'Ivoire doivent faire l'objet d'un respect, mais aussi et surtout, ils engagent l'Etat à prendre des mesures afin d'assurer le respect et la bonne application des différentes dispositions. Il s'agit d'identifier les principales fonctions d'un Conseil Constitutionnel (A) et de promouvoir la réforme du Conseil Constitutionnel ivoirien (B).

⁵⁷² Philippe, X. « Les racines du nouvel Etat de droit », *Revue projet*, mai 2005, en ligne : <http://www.revue-projet.com>. Consulté le 20 octobre 2017. Pour une appréciation générale de la transition sud-africaine, voir Salcedo, C. *La transition démocratique sud-africaine. Essai sur l'émergence d'un droit public de la reconstruction de l'Etat*, Paris, LGDJ Fondation de Varenne, 2010, 573p.

A- Les fonctions principales du Conseil Constitutionnel

Il convient de noter que la création d'un Conseil Constitutionnel ne constitue pas une novation de la Constitution actuelle. Son existence prévalait déjà dans le corps de la Constitution de 2000.

Son avènement procède d'une volonté d'autonomisation de l'organe amorcée depuis les années 1990⁵⁷³. Longtemps lié au destin de l'appareil judiciaire, l'exercice constitutionnel était alors exercé par l'une des Chambres qui composent la Cour Suprême, en l'occurrence, la Chambre Constitutionnelle. C'est à la faveur d'une révision constitutionnelle que l'exercice constitutionnel relève d'une autonomie organique. La Loi organique du 16 août 1994⁵⁷⁴ vient conférer une réalité organique au Conseil Constitutionnel. Il devient alors une institution à part entière du système juridique ivoirien. Son autonomie et son institutionnalisation est consacrée par la suite par la Loi fondamentale du 1^{er} août 2000.

La composition du Conseil Constitutionnel ivoirien ne procède d'aucune originalité puisqu'il se réfère à la composition des membres du Conseil Constitutionnel français⁵⁷⁵. Il est par ailleurs dommageable que cette composition ne soit pas plus empreinte des réalités sociales et politiques du pays. Dans un Etat en reconstruction, intégrer des personnalités aussi clivant que d'anciens présidents peut influencer négativement sur le processus en cours de justice transitionnelle mais aussi et surtout, conférer un certain caractère politique à une institution qui se veut neutre et donc en dehors du champ politique nécessairement partisan. Partant, il apparaît opportun de procéder à une ouverture dans le choix des personnalités qui composeraient le

⁵⁷³ Le changement de paradigme est ici motivé par une évolution du système français. En cela, les pays africains de succession française sont fortement influencés par les développements normatifs qui interviennent dans l'ancienne métropole. Voir, Bléou, M. « La question de l'effectivité de la suprématie de la Constitution. A propos des poches de résistance au contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois en France et dans les Etats africains de succession française », in, Djedjro, F.M. ; Bléou, M. ; Komoin, F. (dir), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2016, pp.47-55.

⁵⁷⁴ Voir en ce sens, la Loi N°94-439 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, JORCI, N °40 du 29/09/1994, pp. 737 et s. Cette dernière connaît par la suite, une modification par la Loi N °95-525 du 06 juillet 1995, JORCI, N °35 du 25/08/1995, pp. 688 et s. Cette modification établissait une nouvelle composition du Conseil constitutionnel ivoirien. C'est ainsi que l'article 1er nouveau prévoit que l'institution sera composée d'un Président, de deux Vice-présidents, des anciens Présidents de la République (sauf renonciation expresse de leur part) et de six Conseillers.

⁵⁷⁵ Il convient de regretter ce manque d'audace et d'originalité du système ivoirien, qui tout en reprenant les mêmes personnalités, s'expose aux mêmes critiques que celles qui prévalent en France, relativement à la pertinence de la présence des anciens Présidents dans une institution telle que le Conseil Constitutionnel. Une composition du Conseil Constitutionnel ivoirien, que le Professeur Hourquebie qualifié d' « exotisme français ». voir, Hourquebie, F. « La composition du Conseil Constitutionnel, un exotisme bien français », in, Djedjro, F.M. ; Bléou, M. ; Komoin, F. (dir), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2016, p.239.

Conseil Constitutionnel. L'idée est de recourir aux valeurs classiques de dialogue qui caractérisent les sociétés traditionnelles de Côte d'Ivoire. Ce qui permettrait d'intégrer les chefs religieux, les chefs coutumiers dont le rôle et l'expertise en matière de résolution des conflits n'est plus à démontrer dans nos sociétés encore marquée par des traditions.

C'est dans ce sens que les fonctions assignées au Conseil Constitutionnel trouveraient plus de résonance dans la société ivoirienne.

Au titre de l'article 126, trois fonctions principales sont assignées au Conseil Constitutionnel. Il est avant tout, juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité et également juge du contrôle de l'élection présidentielle et des élections parlementaires. A ces missions premières, le Conseil Constitutionnel agit comme un organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics.

De ces trois missions principales, la vocation de contrôle de la conformité des lois au bloc de constitutionnalité doit recevoir une attention particulière. C'est dans l'exercice de cette mission que se révèle la définition d'une compétence nouvelle pour le Conseil, à savoir, la protection des droits fondamentaux des individus.

L'exercice par le Conseil de sa fonction de contrôle de conformité lui permet d'assurer la garantie de la suprématie de la Constitution en prévenant toute remise en cause des droits qu'elle consacre. Dans cette démarche, le Conseil vérifie la légalité d'un certain nombre d'actes dont, les traités et accords internationaux, mais également les lois parlementaires, à savoir les lois organiques qui sont des lois votées par l'Assemblée nationale qui visent à régir les différentes Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution. Il vérifie également la légalité des lois ordinaires. Dans le même sens, le Conseil se saisit des règlements de l'Assemblée nationale qui sont autant d'actes qui viennent fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée nationale.

A côté de ces actes et c'est là une avancée de la Constitution actuelle, les lois constitutionnelles adoptées par voie parlementaire doivent être dorénavant soumis au contrôle du Conseil Constitutionnel.

Le recours au Conseil peut se faire par voie d'action, c'est-à-dire avant la ratification des engagements internationaux que sont les traités et accords internationaux, avant la promulgation des lois parlementaires organiques et avant la mise en application des règlements de l'Assemblée nationale. Il peut également intervenir par voie d'exception, en l'occurrence, le recours intervient après l'entrée en application de la loi en cours de procès.

En pratique, le contrôle de constitutionnalité présente, du point de vue de la logique juridique, des faiblesses⁵⁷⁶.

En raison de ce qui précède, il convient de mettre en avant une des missions principales du Conseil, en l'espèce, la fonction d'organisme régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics. Ce faisant, la fonction du Conseil s'exprime comme à mi-chemin entre le conseil et la prise de décision générale et abstraite⁵⁷⁷. Cette mission, est selon Marie-Madeleine Mborantsuo, plus dense que la mission première de contrôle de constitutionnalité des lois du Conseil Constitutionnel. Elle s'assimile au fait qu'il s'agit moins d'apporter un éclairage et une interprétation du système constitutionnel, que la revendication d'un statut d'acteur qui s'immisce dans le fonctionnement des institutions⁵⁷⁸.

L'enjeu est ici important pour un Etat en reconstruction comme la Côte d'Ivoire. Il apparaît ainsi opportun de faire intervenir l'exemple sud-africain passé également par une période de transition. La réussite reconnue du processus transitionnel sud-africain a été marqué par le rôle très actif de la Cour constitutionnelle sud-africaine. Il importe de préciser que la Cour Constitutionnelle sud-africaine est une innovation dans le paysage juridictionnel de l'Afrique du Sud⁵⁷⁹. En cela, elle apparaît comme une juridiction constitutionnelle garante de la conformité de l'action des pouvoirs publics aux exigences de la norme suprême, mais également comme le symbole de la naissance du règne de la règle de droit et de la garantie des droits fondamentaux. Sa particularité est qu'elle a su s'imposer dans un paysage originellement hostile à tout mécanisme de contrôle de la loi et ce par le moyen d'une jurisprudence audacieuse. Il convient de citer la décision *Homologation de la Constitution de 1996 I*⁵⁸⁰. En l'espèce, il s'agissait pour la Cour de se prononcer sur le texte constitutionnel, elle devait opérer un contrôle

⁵⁷⁶ Ce que constate le Professeur Wodié, ancien Président du Conseil Constitutionnel de Côte d'Ivoire dans la présentation qu'il fait du Conseil Constitutionnel de Côte d'Ivoire, dans Nouveaux cahiers du Conseil Constitutionnel, n°40, juin 2013. Disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr>. Consulté le 22 octobre 2017. Voir également, Chérif, A. *L'effectivité des droits fondamentaux dans l'ordre juridique ivoirien : étude à la lumière du droit international et comparé*, Thèse de doctorat : Université de Genève, 2014, no. D. 894, particulièrement pp. 237-320.

⁵⁷⁷ Telle est l'esquisse de définition donnée par Michel Verpeaux et cité par Mborantsuo Marie-Madeleine, *La contribution des Cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, Paris, Economica, 2007, p.239

⁵⁷⁸ Cour suprême du Burkina-Faso, Arrêt du 14 juillet 1994, *Recueil Penant*, 1996, p.204, note B. Kambou, cité par Médé, N. « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XXIII, 2007, p. 47.

⁵⁷⁹ Voir à ce titre l'article 98 de la Constitution intérimaire de l'Afrique du Sud de 1993.

⁵⁸⁰ *Ex Parte Chairperson of the Constitutional Assembly : In Re Certification of the Constitution of the Republic of South Africa*, CCT 23/96, 6 septembre 1996, [1996] ZACC 26. Cité par Xavier Ph. « La démocratie constitutionnelle sud-africaine : un modèle ? », *Pouvoirs*, Vol. 2, n° 129, 2009, pp. 157-168

sur la Constitution elle-même. Une première en l'espèce, puisque jamais auparavant une Cour constitutionnelle ne s'était vu confier la mission de contrôler un texte constitutionnel. Il ne s'agissait pas à proprement parler d'un contrôle de « supra-constitutionnalité » mais plutôt d'un contrôle du respect par le texte final de la fidélité aux « principes constitutionnels » adoptés au début du processus. La Cour n'a pas failli à sa mission et a estimé que le texte adopté par les constituants devait être révisé en ce qui concernait les pouvoirs des autorités locales⁵⁸¹.

L'appropriation par la Cour constitutionnelle de son rôle de régulateur du fonctionnement des institutions publiques lui a permis de définir des moyens audacieux afin de mettre en place des instruments relatifs au rétablissement de l'Etat de droit.

La même démarche peut être constatée également dans un Etat voisin, le Bénin dont l'ordre constitutionnel est aujourd'hui cité en exemple⁵⁸². Le fait est que là également, le Conseil Constitutionnel a fait preuve d'audace également. La Cour procède de manière progressive à davantage d'immixtion dans le fonctionnement des pouvoirs publics de façon à leur imposer ses décisions et ses vues⁵⁸³. Partant, la Cour Constitutionnelle du Bénin commence d'abord par fixer sa doctrine, le fondement idéal de ses décisions. Elle affirme en ce sens qu'elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, en référence aux dispositions de l'article 114 de la Constitution béninoise. Elle précise par ailleurs qu'en cette qualité elle est, fondée à prendre toute décision pour éviter une paralysie du fonctionnement des institutions de la République⁵⁸⁴. C'est à ce titre qu'elle vient à condamner le comportement d'une députée dont les actions aboutissaient à une paralysie de l'institution parlementaire⁵⁸⁵.

⁵⁸¹ Idem

⁵⁸² Voir à ce titre, le titre d'un ouvrage, Aivo, F-J, *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : Un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé*, Paris, L'harmattan, 2014, 799p.

⁵⁸³ Voir à ce titre, Cabanis, A. « Les Cours et les Conseils Constitutionnels, modernes régulateurs de la gouvernance en Afrique ? », in, Djedjro, F.M. ; Bléou, M. ; Komoin, F. (dir), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, p. 97 et s.

⁵⁸⁴ Médé, N. « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XXIII, 2007, p. 50

⁵⁸⁵ En l'espèce, il était reproché à un membre influent des députés de bloquer le fonctionnement de l'institution, en raison du manque d'adhésion d'une ses propositions. Intervenant en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions, la Cour Constitutionnelle béninoise décide que le comportement dudit membre est contraire à la Constitution et lui ordonne de convoquer normalement l'Assemblée nationale et de poursuivre sans délais, sans discontinuité, l'élection des autres membres du Bureau. Elle lui enjoint même de façon péremptoire, que l'installation dudit bureau devra être réalisée à une date précise. Voir Décision DCC 03-078 du 12 mai 2003, *Gougbedji cyrille, Recueil*, 2003, p. 322 et Décision DCC 03-077 du 12 mai 2003, *Oro Segou Orou Gabé, Recueil*, 2003, p. 311. Cité par Médé, N. « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XXIII, 2007, p. 49-50.

En dernière analyse, le Professeur Djedjro note qu'il existe une réelle demande sociale pour l'intervention d'une juridiction constitutionnelle en tant que régulateur du fonctionnement des institutions. Toutefois, cette demande ne rencontre pas l'adhésion de l'exercice jurisprudentiel constitutionnel encore marquée par des considérations de lutte pour le pouvoir⁵⁸⁶. Ce qui peut remettre en cause l'aboutissement du processus transitionnel avec toutes ses conséquences pour la Côte d'Ivoire. Il importe véritablement que le juge constitutionnel ivoirien s'inspire de l'audace des juridictions précitées.

Parallèlement, le contentieux des élections constitue une autre fonction du Conseil Constitutionnel. Il s'agit de l'ensemble des règles et procédures applicables aux contestations et à leur règlement en matière électorale.

Le contentieux électoral implique deux dimensions, la première a trait au contentieux électoral à proprement parler, c'est-à-dire les différends qui naissent à l'occasion d'une élection, et le contentieux répressif qui vise la sanction des actes de fraude commis à l'occasion des élections et à la condamnation de leurs auteurs. En cela, le contentieux électoral apparaît comme ce moyen qui permet de garantir une certaine équité et une régularité de la représentation dans la participation à la vie politique de son pays. Les élections sont une illustration du droit de participer librement à la vie politique de son pays, de fait, le contentieux électoral participe du dynamisme démocratique d'un Etat. Il agit en effet comme un élément indispensable dans la crédibilité et la légitimité des différents acteurs politiques. Le simple fait de l'existence de ce contentieux et la possibilité pour les acteurs de s'en prévaloir, influe sur la confiance qu'ont les populations vis-à-vis du système politique, mais aussi, à l'égard des personnes qui évoluent dans cet environnement. Autrement dit, l'existence d'un mécanisme de contentieux électoral constitue un critère essentiel dans la caractérisation d'un Etat d droit. Le Professeur Meledje rappelle à juste titre que les élections, desquelles émerge le contentieux électoral, « est présenté comme étant le mode normal de manifestation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁵⁸⁷ ». D'où son intégration pleine et entière dans les différents instruments juridiques nationaux. Une intégration qui précède la définition de réglementation du contentieux électoral. En effet, dans bien des cas, les élections sont le plus souvent sources de difficultés, que de cohésion sociale.

⁵⁸⁶Djedjro, M. *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, Abidjan, 2012, p. 609. Cité par Cabanis, A. « Les Cours et les Conseils Constitutionnels, modernes régulateurs de la gouvernance en Afrique ? », in, Djedjro, F.M. ; Bléou, M. ; Komoin, F. (dir), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, p. 110.

⁵⁸⁷ Meledje, Djedjro, F. « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, Vol. 2, n° 129, 2009, p.145

D'où, la nécessité de mettre en place un certain nombre de mécanismes visant à encadrer la contestation de cet outil.

Il convient de noter que selon le type d'élection en cause, la mobilisation pour l'intervention du contentieux électoral sera plus ou moins dense. De façon générale, ce sont les élections présidentielles qui concentrent le plus d'intérêt quant à la contestation. Les cas des élections parlementaires font l'objet de contestations moins disputées.

Dans un même ordre d'idées, le processus électoral fait intervenir un certain nombre d'opérations autant denses que complexes. Il s'agit en l'occurrence de toutes les exigences relatives à l'établissement des listes électorales. Le but est d'identifier aussi bien chez les électeurs que chez les candidats, lesquels sont les plus légitimes à prétendre à l'exercice de la fonction pour les uns et pour les autres, ceux qui sont aptes à le leur confier. Par la suite, la réalisation de la campagne électorale à proprement parler peut être source de difficultés, notamment en ce qui concerne les questions de financement et de budget. Le tout est de favoriser une certaine équité dans le processus de la campagne. De même, lors de la phase des résultats, des suspicions de fraude peuvent être soulevées. Autant d'hypothèses qui peuvent faire l'objet d'un contentieux.

Pour toutes ces raisons, il convient de définir un système adéquat relatif au contentieux électoral.

Ainsi, la compétence pour connaître des différends relatifs au contentieux électoral ressorti généralement d'une haute juridiction, nommément, la Cour constitutionnelle ou le Conseil constitutionnel, selon les Etats. Toutefois, en raison de la densité des opérations qui interviennent dans le champ du processus électoral, d'autres entités vont investir le champ de compétence des hautes juridictions pour connaître également des litiges relevant du contentieux électoral. Elles prennent souvent la désignation de commissions nationales indépendantes électorales ou encore d'observatoire national des élections. Il convient de noter que ces entités sont pour l'essentiel des organes non juridictionnels.

Pour ce qui est du cas ivoirien, au titre de l'article 126, al. 4, le Conseil constitutionnel est juge du contrôle de l'élection présidentielle et des élections parlementaires. A ce titre, il se prononce sur les cas d'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle, mais aussi sur celle des candidats aux élections parlementaires. Un examen qui s'étend également aux contestations relatives à l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs, et même à la

déchéance de ces derniers. Le Conseil constitutionnel intervient pour proclamer définitivement les résultats de l'élection présidentielle. De même, il contrôle la régularité des opérations de référendum et proclame les résultats⁵⁸⁸.

L'énoncé de ces dispositions fait apparaître le Conseil constitutionnel comme l'acteur principal du contentieux électoral. Toutefois, il ne s'agit pas d'un organe unique en la matière puisqu'il est soutenu dans cette activité par un organe non juridictionnel, la Commission électorale indépendante⁵⁸⁹ (CEI). Au titre de l'article 127, c'est cette dernière qui procède à la publication de la liste provisoire des candidatures aux élections présidentielles et parlementaires, après avoir préalablement vérifié les dossiers des candidats. Partant, la régulation du jeu électoral en Côte d'Ivoire est le fait de deux autorités. D'une part, le Conseil constitutionnel, agissant en tant que juge électoral vise la garantie des droits politiques, singulièrement, le droit de participer à la vie politique de son pays. Il assure à ce titre le contrôle de la régularité des élections parlementaires, présidentielles. D'autre part, la Commission électorale indépendante vient assurer et superviser la bonne organisation des élections.

Toutefois, la coexistence de ces deux instruments n'est pas toujours heureuse. En effet, tant la commission électorale indépendante que le Conseil constitutionnel sont l'objet de lutte pour le pouvoir. Ce qui crée des interférences dans le champ de compétence de ces organes qui peut à terme influencer sur l'efficacité du processus électoral et donc sur le contentieux de ce dernier. Partant, le contentieux électoral fait état d'une « complexité décourageante pour les populations provoquée par le partage des compétences entre plusieurs juges et ordres de juridictions [...] ⁵⁹⁰».

A ce titre, le cas ivoirien fournit un exemple pertinent. Les commissions électorales qui participent à la régulation du jeu électoral font l'objet d'une certaine instrumentalisation qui remet en cause leur fonctionnement. C'est à ce titre qu'au lendemain de l'élection présidentielle de 2000, le Général Guei avait dissout la Commission d'alors, l'empêchant ainsi d'exercer

⁵⁸⁸ Voir à ce titre, les articles 126 et 127 de la Constitution ivoirienne.

⁵⁸⁹ Etabli par la Loi n°2001-634, du 9 octobre 2001, La commission électorale indépendante est chargée de l'organisation et de la supervision des élections. Disponible sur : www.loidici.com. Consulté le 20 octobre 2017. Elle a fait l'objet de deux modifications principales relativement à sa composition, ses attributions ainsi que son fonctionnement. La dernière modification est faite par la Loi n°2014-335 du 5 juin 2014. Egalement disponible sur : www.loidici.com. Elle constitue de fait une Autorité administrative indépendante (AAI), en tant qu'elle est une institution de l'Etat chargée, en son nom d'assurer la régulation de secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels le gouvernement veut éviter d'intervenir trop directement.

⁵⁹⁰ De Gaudusson, J-D, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°13, « Etudes et doctrine. La sincérité du scrutin », Paris, Dalloz, 2002, p.103.

efficacement sa fonction de régulation du contentieux électoral par rapport aux contestations qui s'étaient levées à la suite de l'élection présidentielle⁵⁹¹.

Le cas ivoirien met en évidence une illustration encore plus marquée. Il s'agit notamment de la situation qui a précédé au prononcé des résultats de l'élection présidentielle des 31 octobre 2010 et 28 novembre 2010.

Le contexte est en l'espèce important puisqu'il puise ses racines dans cette tentative de renversement du pouvoir en place du 19 septembre 2002. L'échec du projet se mue en une rébellion armée qui conduit à la scission du pays. La Côte d'Ivoire s'installe dans une crise socio-politique profonde et durable. En effet, différents événements vont venir compromettre la continuité de l'Etat, particulièrement l'ordre social qui s'en trouve désorganisé, de même que la stabilité politique qui est alors désincarné. La crise qui secoue la Côte d'Ivoire a également une dimension internationale. Elle implique différents acteurs internationaux, singulièrement, l'organisation des Nations unies, ainsi que certains Etats, dont le Burkina-Faso et la France, tous deux accusés de prendre fait et cause pour la rébellion armée. C'est dans ce climat de tension que la situation se dégrade jusqu'à ce qu'elle atteigne son apogée par une situation inédite. Aux élections présidentielles de 2010 qui devaient favoriser le retour à la paix, c'est à une situation exceptionnelle que l'on assiste. La proclamation des résultats du second tour aboutit à une confusion. Ainsi, au lendemain du 28 novembre 2010, les deux protagonistes revendiquent chacun la victoire à la présidence de la République. Monsieur Ouattara déclaré vainqueur par la Commission électorale indépendante et Monsieur Gbagbo, par le Conseil constitutionnel.

Une situation en l'espèce inédite puisque chacun de ces instruments qui interviennent dans le contentieux électoral, ont à leur tête des personnalités acquises à la cause des personnes qu'elles ont proclamé comme vainqueur du scrutin.

Parallèlement, aux côtés de ces organes qui participent à la régulation du contentieux électoral, un mécanisme original avait été sollicité par les autorités ivoiriennes pour le processus électoral des 31 octobre et 28 novembre 2010. Il s'agit en l'occurrence du mécanisme de la certification internationale du processus et des résultats du scrutin par l'Organisation des Nations Unies.

La certification se définit comme un mécanisme international destiné à garantir la transparence

⁵⁹¹ Comarin, E, « Putsch électoral du Général Guei », 24 octobre 2000, disponible sur : www.rfi.fr. Consulté le 20 octobre 2017. En l'espèce, le ministre de l'intérieur annonçait la victoire du Général à la présidentielle et la dissolution de la Commission nationale électorale, alors que tout le monde s'attendait à ce qu'elle confirme la victoire de son adversaire, M. Laurent Gbagbo.

et la crédibilité du processus électoral, de façon à ce que toutes les parties en acceptent les résultats⁵⁹². En l'espèce, la certification ressorti de la compétence du représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies. Il sera question pour lui de s'assurer que toutes les étapes du processus électoral en ce compris, les opérations d'identification de la population, d'établissement des listes électorales et de délivrances des cartes d'électeurs offrent toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielles et législatives ouvertes, libres, juste et transparentes, conformément aux normes internationales. La certification du processus électoral est faite selon un nombre de cinq critères-cadres, respectivement, la paix, l'inclusion, les médias d'Etat, la liste électorale et les résultats⁵⁹³.

La certification vient conférer au représentant spécial du Secrétaire des Nations unies des prérogatives importantes. Il est de fait, la seule autorité compétente pour connaître des différends relatifs au contentieux électoral, mais aussi à prévenir d'éventuels différends. Autant de pouvoirs qui viennent remettre en cause les compétences originales du Conseil constitutionnel et de la Commission Electorale indépendante dans le traitement du contentieux électoral. Cependant, il convient de noter qu'un tel pouvoir reconnu à la certification doit être relativisé. Dans son rapport de 2007 sur l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire, le Secrétaire général de l'ONU précise que « la certification n'a pas vocation à remplacer, mais à compléter le rôle qui revient au Conseil constitutionnel ivoirien⁵⁹⁴ ». Partant, les prérogatives dévolues au Conseil constitutionnel en la matière ne peuvent être remises en cause par le mécanisme de la certification internationale par les Nations unies.

Il convient à ce titre d'interroger avec circonspection le comportement des Nations unies qui vient certifier les résultats de l'élection présidentielle tel que donné par le président de la Commission électorale indépendante. Un parti pris qui tranche avec les dispositions constitutionnelles, mais également les conclusions de son mandat de certification⁵⁹⁵.

De cette situation est née une confusion qui a contribué à la naissance d'une crise dont la résolution encore aujourd'hui peine à être effective. En témoigne les défiances vis-à-vis de la

⁵⁹² C'est la définition retenue par le Secrétaire général de l'ONU, voir rapport du secrétaire général sur l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire du 14 mai 2007, S/2007/275.

⁵⁹³ Voir la résolution 1911 des Nations unies du 28 janvier 2010. S/RES/1911, 2010. ; Document S/2008/250 des Nations unies qui reprend les cinq critères-cadres, disponible sur : www.un.org. Consulté le 22 octobre 2017.

⁵⁹⁴ Voir paragraphe 32 du rapport sur l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire de 2007.

⁵⁹⁵ Voir Gadji, A. « L'ONU et la crise ivoirienne », in Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié, *op.cit.* pp.195-229 ; Koffi, A. « La Loi portant code électoral dans l'ordonnancement juridique ivoirien », in Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié, *op.cit.* pp. 281-302 ; Tchivounda Pamba, G. « Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire et l'internationalisation de l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010- variations autour d'un plaidoyer », in Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié, *op.cit.* pp. 431-447.

Commission électorale indépendante quant à son aptitude à réguler sereinement le contentieux électoral ivoirien. D'aucuns appellent à sa réforme⁵⁹⁶.

B- La réforme nécessaire du Conseil Constitutionnel

Après plus de vingt d'existence, force est de constater que le Conseil Constitutionnel ivoirien présente des lacunes structurelles profondes. Partant, il convient à la suite du Professeur Djedjro de souligner les faiblesses presque congénitales du Conseil Constitutionnel ivoirien⁵⁹⁷. Dans le contexte actuel de transition, l'organe constitutionnel doit faire preuve d'audace pour devenir un instrument de faiseur de paix, de façon à fonctionner comme un aiguilleur servant à raccommoquer le tissu social ivoirien, actuellement bien abimé⁵⁹⁸.

Il faut réformer le système constitutionnel ivoirien afin de le rapprocher des standards d'un Etat de droit. En effet, le rôle et l'importance des Conseils Constitutionnels sont le reflet de l'intérêt porté par l'Etat à l'Etat de droit et à la gouvernance démocratique. De fait, de l'importance des fonctions allouées aux Conseils constitutionnels, dépend l'effectivité de la protection des droits fondamentaux⁵⁹⁹. Il apparaît opportun de mettre en évidence la légitimité et la crédibilité de

⁵⁹⁶ Il s'agit en l'espèce d'une question récurrente du système politique ivoirien. Le débat a été relancé avec la désignation des membres de la deuxième (nouvelle) chambre parlementaire, le Sénat. L'occasion était donc toute trouvée pour les organisations de la société civile, mais aussi pour certains partis d'opposition de remettre cette question à l'ordre du jour. Pour rappel, la question de la réforme avait été soulevée devant la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples par l'association action pour les droits de l'homme (APDH), en tant que sa composition rompt avec le principe de l'indépendance de l'organe national en charge des questions électorales, mais également en tant qu'elle remettait en cause le droit à l'égalité pour tous devant la loi. Une demande accueillie favorablement par la Cour Africaine qui enjoint donc à l'Etat ivoirien de se conformer aux instruments internationaux pertinents en la matière, singulièrement la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance du 30 janvier 2007. Voir arrêt CADHP, APDH c. République de Côte d'Ivoire, 18 novembre 2016. Disponible sur : www.african-court.org. Consulté le 22 octobre 2017. Le fait est que cette dernière est composée par dix-sept membres, dont neuf membres sont des représentants du pouvoir en place et seulement quatre pour les partis d'opposition. Ce qui remet en cause gravement le caractère impartial et indépendant de cette institution. D'où les appels pour une réforme de cet organe essentiel au processus électoral. Voir notamment, Konan, A. « Côte d'Ivoire : quatre raisons pour réformer la commission électorale indépendante », article publié le 15 janvier 2018 sur : www.jeuneafrique.com. Consulté le 17 janvier 2018.

⁵⁹⁷ Djedjro, M. *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, Abidjan, 2012. La référence est faite par l'auteur lui-même son article : « Plaidoyer pour la tolérance politique en Côte d'Ivoire », in Djedjro, F.M. ; Bléou, M. ; Komoin, F. (dir), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, p. 396.

⁵⁹⁸ Voir le discours du Professeur Wodié, alors Président du Conseil Constitutionnel, lors de la rentrée solennelle de l'institution. Cité par le Professeur Djedjro, « Plaidoyer pour la tolérance politique en Côte d'Ivoire », in Djedjro, F.M. ; Bléou, M. ; Komoin, F. (dir), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, p. 396

⁵⁹⁹ Garlicki, L. « La légitimité du contrôle de constitutionnalité : problèmes anciens c/ développements récents », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, 2009, n° 78, pp. 227-246, p. 230. Dans un même ordre d'idées, Ace titre, M. Fromont, soutient que les juridictions constitutionnelles exercent indéniablement une influence, à la fois sur les pouvoirs publics, le contenu des règles suprêmes et aussi sur les droits fondamentaux. Voir, *La justice*

l'action du Conseil Constitutionnel. Il faut alors procéder à un réaménagement des modalités relatives à la composition des membres du Conseil⁶⁰⁰.

La Côte d'Ivoire a fait le choix de la nomination dans les modalités de désignation des membres du Conseil Constitutionnel. Un système qui n'est cependant pas exempt de toutes critiques puisqu'il est susceptible de porter atteinte aux exigences d'impartialité et d'indépendance des membres vis-à-vis de l'autorité qui procède à ladite nomination. Par ailleurs, l'omniprésence du Chef de l'Etat dans ces nominations met en évidence des soupçons d'allégeance des membres du Conseil à l'égard de ce dernier. Ce qui remet en cause le caractère légitime et crédible du Conseil, puisque comme le relève le Doyen Favoreu et le Professeur Mastor, optant pour ce modèle de désignation, les autorités politiques, quelles qu'elles soient ont désigné des juges proches ou relevant de leurs tendances politiques⁶⁰¹. Le modèle de désignation par la nomination des membres apparaît dès lors comme un système non démocratique, soumis au pouvoir discrétionnaire des autorités politiques.

En l'état actuel des choses, il apparaît évident que ce système ne saurait davantage prévaloir en Côte d'Ivoire. Il apparaît désuet et inadéquat au processus de reconstruction en cours. Il faudrait lui substituer le système mixte qui opère la synthèse entre le choix pour la nomination et le système électif, nettement plus démocratique. En l'occurrence, il s'agira de faire intervenir dans la composition des membres, l'ensemble des trois pouvoirs de l'Etat. Ce qui permet de garantir la représentativité de tous les courants, une nécessité pour un pays comme la Côte d'Ivoire qui est en pleine reconstruction.

En dernière analyse, il convient de souligner que le juge constitutionnel ivoirien est désigné en toute discrétion par des organes politiques sans aucune exigence de qualification juridique, de probité et de bonne moralité. Les dispositions constitutionnelles indiquent que ces derniers sont nommés pour leur « compétence et expertise avérée en matière juridique ou administrative⁶⁰² ». Des dispositions assez confuses puisqu'aucune précision n'est donnée sur l'évaluation de ces critères. Par ailleurs, le caractère de la compétence administrative s'accommode relativement

constitutionnelle dans le monde, Paris, Dalloz, 1996, p. 81 et s.

⁶⁰⁰ Il s'agit en l'espèce de l'un des critères qui permettent d'évaluer la légitimité de l'action des cours constitutionnelles selon le Doyen Favoreu, « La légitimité du juge constitutionnel », *RIDC* 1994, vol. 46, n° 2, pp. 557-581. A cela, s'ajoute, le système politique et juridique dans lequel intervient l'organe, ses attributions, mais aussi, du caractère des normes de référence, ainsi que les modalités d'exercice du Conseil (indépendance, motivations de ses décisions, notamment).

⁶⁰¹ Favoreu, L. ; Mastor, W. ; *Les Cours constitutionnelles*, Paris, Dalloz, 2011, p. 21,

⁶⁰² Voir particulièrement, les articles 129 et 130 de la Constitution

mal de l'activité essentiellement juridictionnelle du Conseil Constitutionnel.

De fait, la composition de la juridiction constitutionnelle remet en cause le caractère prétorien de cette juridiction. Ce qui influe sur sa capacité à trancher les litiges avec indépendance et impartialité et d'une manière générale à assurer la protection des droits fondamentaux.

Autant de difficultés auxquelles il convient d'apporter des solutions, notamment un élargissement des compétences du Conseil Constitutionnel. En ce sens, la protection des droits fondamentaux doit faire l'objet d'une affirmation des principales fonctions du Conseil. Il convient dans le même sens de renforcer l'accessibilité du Conseil. En cela, la rédaction de l'article 135 relative à la saisine du Conseil Constitutionnel porte atteinte aux droits des individus, singulièrement, le droit à un juge. L'ouverture du recours au Conseil est conditionnée par la preuve par l'individu, d'une saisine du Conseil Constitutionnel. La preuve contraire expose l'individu à une violation de son droit à un procès équitable. La Cour devant laquelle la loi est contestée peut passer outre cette contestation dès lors que le requérant ne rapporte pas la preuve de sa saisine dans le délai prévu. La loi contestée continue dès lors de produire des effets à l'égard du requérant, mais également à tous les individus susceptibles d'être concernés par les dispositions de la Loi. Ce qui constitue un cas de déni de justice qui est contraire aux principes démocratiques.

L'accessibilité du Conseil s'entend également de l'intervention d'autres acteurs dans la contestation d'une loi devant le prétoire du juge constitutionnel. En cela, il convient de restaurer le droit pour certaines associations de défense des droits de l'homme de saisir le Conseil Constitutionnel.

La réalisation de ces objectifs devrait permettre au juge constitutionnel ivoirien de faire preuve de la même audace que celle constatée avec la Cour Constitutionnelle béninoise. C'est à ce titre que le Conseil Constitutionnel ivoirien assurera sa mission de protection des droits fondamentaux, mais aussi, d'organe de régulation des pouvoirs publics, assurant ainsi l'égalité dans les rapports entre les différentes sphères d'autorité.

Dans une volonté de renforcer et garantir l'effectivité de ces missions par le juge constitutionnel, le Professeur Oumarou Narey propose de mettre en œuvre une protection du juge lui-même afin de le préserver des assauts des autorités publiques.

Il s'agit de créer les conditions pour que le juge constitutionnel puisse exercer efficacement ses missions sans craindre les ingérences des pouvoirs publics⁶⁰³.

En l'espèce, il s'agirait de garantir les exigences d'indépendance et d'impartialité qui sont des garanties du droit à un procès équitable qui doivent caractériser la fonction des juges constitutionnels et leur propre personne.

Les juges constitutionnels sont nommés, un mode qui les place déjà dans un rapport de subordination vis-à-vis de l'autorité qui procède à la nomination. Les pressions ne sont pas loin dès lors que celui qui ordonne la nomination, dispose également de pouvoirs pour l'avancement de carrière. Généralement, le Président de la République conserve des pouvoirs importants dans la nomination des juges. Il est bien entendu qu'il préférerait désigner des juges qui sont acquis à sa cause et qui sont naturellement susceptibles de ne pas contester ses intrusions. Partant, les exigences du droit à un procès équitable ne sont pas respectées et c'est un droit fondamental de l'individu qui est méconnu.

Dans un contexte de transition comme la Côte d'Ivoire, la situation est davantage compliquée puisque les rapports de force sont très forts. La gravité des violations commises fragilise les caractères d'indépendance et d'impartialité des juges.

⁶⁰³ Oumarou N. « L'ordre constitutionnel », in Djedjro, F.M. ; Bléou, M. ; Komoin, F. (dir), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, p. 421.

Chapitre II : LA REFORME DU SYSTEME POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL IVOIRIEN, UN OBJECTIF ESSENTIEL DE L'ABOUTISSEMENT DU PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Selon la définition donnée par le Professeur Comanducci, la notion d'ordre décrit un ordonnancement, une structure de la société ou même de l'Etat. Il représente intrinsèquement une valeur fondamentale qui à ce titre, lui fait produire des mesures qui sont également importantes car elles constituent la fondation même des éléments de l'Etat ou de la société⁶⁰⁴.

Le système institutionnel défini alors l'ensemble des mécanismes qui vont régir la société et organiser le fonctionnement de l'Etat. Il détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement des rapports entre les organes de l'Etat et la société.

Le système institutionnel doit être respecté par la société et par les différents organes, sinon, c'est l'édifice entier qui est remis en cause. Son respect dépend du système politique dans lequel il est intégré. L'organisation des pouvoirs dans un Etat influe sur la garantie du système institutionnel et sa protection.

La particularité du contexte transitionnel rend nécessaire l'application classique du principe de la séparation des pouvoirs (Section 1) et le réaménagement du pouvoir judiciaire (Section 2).

Section 1 : LA NECESSITE DE L'APPLICATION CLASSIQUE DU PRINCIPE DE SEPARATION DES POUVOIRS

Les dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 décident que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution ⁶⁰⁵». En cela, l'article 16 définit le principe de la séparation des pouvoirs.

Il s'agit d'une célèbre pensée théorisée principalement par John Locke et Montesquieu, qui veut que soit séparé les différentes fonctions de l'État afin de limiter l'arbitraire et d'empêcher les abus liés à l'exercice de missions souveraines. Partant, le principe de la séparation des pouvoirs agit comme un critère de sélection entre les systèmes politiques démocratiques et ceux qui s'en éloignent. A ce propos, le principe de la séparation des pouvoirs participe de la définition de

⁶⁰⁴ Comanducci, P. « Modèles de constitution », *op.cit*, p.20

⁶⁰⁵ Article 16 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr>. Consulté le 26 octobre 2017.

l'Etat de droit.

La réflexion a permis de démontrer que le système de la Côte d'Ivoire n'est pas caractéristique d'un Etat de droit. La situation s'est davantage dégradée avec le conflit. La pertinence de la justice transitionnelle est qu'elle constitue un instrument de reconstruction de société post-conflit. A ce titre, elle permet d'identifier le régime politique ivoirien (Paragraphe 1) pour promouvoir un plaidoyer pour une réforme de la nature du régime politique ivoirien (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'IDENTIFICATION ELEMENTAIRE DU REGIME POLITIQUE IVOIRIEN

Il importe de rappeler que le principe de la séparation des pouvoirs ne souffre aucune contestation. Il est devenu un référent universel pour caractériser les différents régimes politiques.

Ainsi un système politique qui ne connaîtrait pas de séparation des pouvoirs est de fait considéré comme étant tyrannique ou despotique.

Le régime politique de la Côte d'Ivoire est présidentiel (A), mais son application pratique conduit à une dénaturation des rapports entre les différents pouvoirs (B).

A- Le caractère présidentiel du régime politique de Côte d'Ivoire

Le régime présidentiel définit une lecture rigide de la théorie de la séparation des pouvoirs tel que exprimé par Montesquieu. Dans la représentation de ce type de modèle, ce sont les Etats-Unis qui l'incarnent le mieux. En réalité, l'application du régime présidentiel abouti à une séparation rigoureuse des pouvoirs.

Toutefois, contrairement au terme qui le définit, le système présidentiel ne signifie pas une concentration des pouvoirs ou des fonctions dans les seules mains du Président. Le régime présidentiel met en évidence le principe de la spécialité fonctionnelle, de fait à chaque pouvoir correspond une fonction déterminée. Cette spécialité fonctionnelle n'empêche pas des interactions entre les différents pouvoirs. Il se présente comme une organisation dans laquelle, les relations entre les pouvoirs publics, lesquels reposant sur le principe de la séparation des pouvoirs, trouvent chacun, leur légitimité dans le peuple. Le régime présidentiel crée alors une certaine garantie de liberté pour chacun des pouvoirs publics. En effet, chacun des pouvoirs ne procédant de l'autre dans leur création, une certaine liberté d'action est donc manifeste. Le

Professeur Verpeaux dira avec raison que : « Le régime présidentiel est un mariage sans divorce possible dans lequel chacun des pouvoirs est condamné à supporter les autres. L'Exécutif et le Législatif et le Judiciaire sont bien séparés autant par leur origine que dans leurs compétences ».

La fonction exécutive est acquise au Président seul qui est entouré par des collaborateurs, tandis que la fonction législative est le fait seul du Congrès composé par le Sénat et la Chambre des Représentants, alors que la fonction judiciaire est dévolue entièrement à la Cour suprême, véritable institution indépendante aux Etats-Unis en raison de son statut et des caractéristiques de ses membres qui sont nommés à vie par le Président et qui doivent être confirmés par le Sénat. Ce mode de désignation garantit l'indépendance des membres de la Cour suprême et met en évidence l'importance du droit et du respect des libertés et droits fondamentaux aux Etats-Unis.

L'interprétation de la théorie de la séparation des pouvoirs par les Etats-Unis illustre bien les propos de Montesquieu. Il s'agissait pour lui d'établir un équilibre. Il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir, selon les termes mêmes de Montesquieu. Un équilibre qui est mis en évidence de façon ingénieuse dans le système présidentiel américain. Il prend la forme de ce système de *checks and balances*, qui sont autant de moyens de contrôle que chacun des pouvoirs dispose sur l'autre pour assurer un certain équilibre des pouvoirs dans le fonctionnement des Etats-Unis⁶⁰⁶.

Pour le cas ivoirien, aux lendemains des indépendances, il a fait le choix du régime présidentiel dès les premiers instants de sa 1^{ère} Constitution du 3 novembre 1960. Le modèle est par la suite repris par les constituants de 2000 et encore avec plus d'appoints dans la Loi fondamentale actuelle du 8 novembre 2016. Pour rappel, cette dernière innove par l'institutionnalisation d'un Vice-Président. Le pouvoir exécutif prend la forme d'une étrange représentation. Il est tricéphale. L'exécutif est alors constitué du Président, du Premier Ministre et enfin du Vice-Président. La Constitution instaure également un bicaméralisme au sein du pouvoir législatif avec l'établissement d'un Sénat aux côtés de l'Assemblée nationale⁶⁰⁷. En cela, elle renforce la similarité avec les organes institutionnels des Etats-Unis, modèle d'application référence du système présidentiel.

⁶⁰⁶ Voir notamment, le mécanisme des commissions d'enquête, qui sont des moyens par lesquels le pouvoir législatif va pouvoir agir sur les activités de l'exécutif. De même, par le mécanisme du Vêto, le pouvoir exécutif agit sur les actions du pouvoir législatif.

⁶⁰⁷ Voir particulièrement, l'article 55 al.2 de la Constitution de Côte d'Ivoire, au titre duquel, « le président choisit un vice-Président, qui est élu en même temps que lui », mais aussi et surtout, le chapitre III qui met en évidence les fonctions de ce dernier. Au titre de l'article 85, le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, lequel est composé de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Il convient toutefois de noter que la nature du système politique ivoirien fait état d'une certaine complexité. A l'évidence, en pratique, il est opportun de souligner que le système politique de la Côte d'Ivoire se rapproche plutôt d'un régime de type présidentieliste que présidentiel.

Ce système procède d'une déformation, d'une dénaturation de l'esprit du régime présidentiel. Le régime de type présidentieliste associe certains caractères du régime parlementaire au régime présidentiel. Il met ainsi en évidence un régime mixte qui résulte de la combinaison entre les modalités du régime parlementaire et du régime présidentiel. En l'espèce, la séparation des pouvoirs est manifeste, mais l'équilibre des pouvoirs, essence du principe de la séparation des pouvoirs fait totalement défaut. Il existe par ailleurs, une certaine hiérarchie des pouvoirs qui se fait en l'espèce au profit du Chef de l'Etat. En effet, l'ensemble des pouvoirs est concentré entre les mains du Président de la République. Le fait est qu'il est élu au suffrage universel direct et qu'il bénéficie par-dessus tout d'une majorité parlementaire qui lui est acquise.

En dernière analyse, le régime présidentiel qui inspire le constituant ivoirien est en réalité un régime de type présidentieliste, qui résulte d'une combinaison dont la cohérence repose sur la conjugaison d'éléments empruntés aux régimes parlementaire et présidentiel autour desquels le droit public formule l'organisation des pouvoirs publics dans l'État moderne, notamment dans les démocraties libérales⁶⁰⁸.

Dans l'exemple ivoirien, la prédominance du Chef de l'Etat est manifeste dans la Constitution ivoirienne et s'exprime premièrement au sein du pouvoir exécutif. Une telle volonté est constatée dès les premières expériences constitutionnelles ivoiriennes. Ainsi, il convient de noter que le monisme a toujours constitué un trait particulier de l'exécutif ivoirien. La Loi constitutionnelle du 3 novembre 1960 instaure un Président de la République, Chef de l'Etat et fait de lui inévitablement, un Chef de gouvernement *de facto*⁶⁰⁹.

A la faveur de contestations politiques et sociales et de pressions économiques, il est institué en date du 7 novembre 1990, un poste de Premier Ministre. L'exécutif ivoirien rompt avec sa forme moniste⁶¹⁰. Toutefois, le changement opéré n'est que formel puisque la réalité du pouvoir exécutif appartient toujours au Chef de l'Etat. Ce dernier reste le détenteur exclusif du pouvoir exécutif et c'est lui qui conduit et détermine la politique nationale. Par ailleurs, la révision

⁶⁰⁸ Burdeau, G, *Les régimes politiques. Traité de science politique*, t. V, Paris, LGDJ, 1985, 608 p. Cité par Privat Mel, Agnéro. « La réalité du bicéphalisme du pouvoir exécutif ivoirien », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 75, no. 3, 2008, pp. 513-549.

⁶⁰⁹ Idem

⁶¹⁰ Voir la Loi n° 90-1529 du 6 novembre 1990 portant création d'un poste de Premier ministre

constitutionnelle du 2 juillet 1998 fait perdre au Premier ministre son statut de chef du gouvernement au profit du Président de la République⁶¹¹. Ce qui vient confirmer l'analyse selon laquelle, l'entièreté du pouvoir exécutif revient au Chef de l'Etat.

L'adoption de la Loi constitutionnelle du 1^{er} aout 2000, n'a pas permis de remettre en cause pareille analyse. La consécration du Premier ministre en tant que Chef du gouvernement ne fait toutefois pas perdre au Président, son rôle prépondérant en matière exécutive⁶¹².

C'est encore le cas puisque la nouvelle Constitution n'a pas permis de rompre avec cette tradition de primauté du Président sur les organes du pouvoir exécutif. Ainsi, au titre de l'article 53, l'exécutif est composé du Président de la République, du vice-Président de la République et du Gouvernement. L'instauration d'un nouvel organe, le Vice-Président ne permet pas une redistribution des rapports entre les organes de l'exécutif⁶¹³. Ce que confirme l'article 55 alinéa 2 qui décide que le Président de la République choisit un vice-Président. Mais c'est l'article 63 qui finit par convaincre de la prédominance encore actuelle du Président de la République. Aux termes de cet article, il est en effet le détenteur exclusif du pouvoir exécutif. A ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation⁶¹⁴.

De ce qui précède, les organes du pouvoir exécutif procèdent tous du Président de la République. En cela, les prérogatives attribuées à l'organe exécutif ressortissent toutes de la compétence du Chef de l'Etat. Leur exercice empiète sur les prérogatives des autres pouvoirs publics. Ce qui remet en cause une application efficace de la théorie de la séparation des pouvoirs et par-delà, les exigences d'un Etat de droit.

Le régime politique ivoirien est marqué par une forte personnalisation. Toute l'attention est

⁶¹¹ Loi n° 98-387 du 2 juillet 1998 portant révision de la Constitution du 3 novembre 1960

⁶¹² L'article 41 de la Constitution précédente décide que « le Président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif ». Au titre de l'alinéa 2, « il nomme le Premier ministre, chef de gouvernement ». En cela, la réalité du pouvoir appartient au Président de la République. Dans le même sens, il convient de citer l'article 50 qui dispose que : « le Président de la République détermine et conduit la politique de la Nation », une disposition qui finit de reconnaître la réalité du pouvoir exécutif qui appartient au Président de la République. Pour une analyse approfondie des relations entre le Président de la République de Côte d'Ivoire et son Premier ministre, voir particulièrement, Privat Mel, Agnéro. « La réalité du bicéphalisme du pouvoir exécutif ivoirien », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 75, no. 3, 2008, pp. 513-549. L'auteur met en exergue cependant la réalité des pouvoirs du Premier ministre dans ses rapports avec le Président de la République, des cas spécifiques de transitions économique, notamment et surtout politique, rappelant ainsi la valse des Premiers ministres à la suite des événements de 2002, ayant entraîné la partition du pays.

⁶¹³ L'instauration d'un poste de vice-Président n'est pas une nouveauté en Côte d'Ivoire. Déjà, la Constitution de 1960 avait créé un poste de vice-Président, qui fut par la suite supprimé. Il n'avait déjà pas permis de remettre en cause l'autorité présidentielle en matière exécutive, sa réintroduction par la nouvelle Constitution ne permet pas non plus de contester la primauté du Président de la République dans l'ordre exécutif.

⁶¹⁴ Ce qu'affirme l'article 64 de la Loi fondamentale de 2016.

portée sur la fonction suprême, la présidence de l'Etat. Mais en l'espèce, ce n'est pas tant la fonction qui suscite des réactions, mais bien plus la personne qui exerce cette fonction. Déjà, aux lendemains des indépendances, l'Etat était personnifié par le Président Houphouët-Boigny. Cette personnification est au fondement de la situation actuelle du pays. En effet, c'est à sa disparition que les crises ont émergé en Côte d'Ivoire. La crise post-électorale constitue en ce sens, une bonne illustration. Les élections opposaient moins des programmes politiques, que des personnes. D'où les violences commises et la fracture sociale qu'elles ont entraîné.

La pertinence de la justice transitionnelle en tant qu'instrument de pacification des sociétés, de réconciliation et de reconstruction est de recentrer le débat non plus sur les personnes, mais sur l'organisation des rapports au sein de l'Etat. Il s'agit de susciter une réflexion sur l'aménagement des pouvoirs entre les organes de façon à définir un régime politique cohérent constitutif d'un Etat de droit.

B- La dénaturation corrélative des rapports entre les différents pouvoirs en Côte d'Ivoire

La théorie de la séparation des pouvoirs telle que appliquée en Côte d'Ivoire conduit à l'émergence d'un régime de type présidentiel. En cela, il s'agit d'une déformation des mécanismes qui résultent de l'application rigide de la séparation des pouvoirs par les Etats-Unis connus sous le nom de régime présidentiel.

Partant, il y a un déséquilibre dans les rapports entre les pouvoirs. Un déséquilibre qui s'exprime dans les interventions presque trop nombreuses du pouvoir exécutif dans l'organisation et le fonctionnement des autres pouvoirs.

En l'occurrence, au titre de l'article 85 de la Constitution actuelle, le pouvoir législatif est dévolu au Parlement composé par le Sénat et l'Assemblée nationale. Ces derniers bénéficient d'une légitimité démocratique puisque élus par un suffrage universel direct pour une durée de cinq ans. En cela, ils suivent l'échéance du mandat présidentiel. Le Parlement, détenteur du pouvoir législatif vote la loi et consent à l'impôt, une prérogative traditionnelle de la fonction législative⁶¹⁵. Toutefois, cette fonction n'est pas exclusive. En effet, l'initiative des lois ressortit concurremment de la compétence des membres du Parlement et du Président de la République. Dans un même ordre d'idées, l'article 75 dispose que : « Le Président de la République, après consultation du bureau du Congrès peut soumettre au référendum tout texte ou toute question

⁶¹⁵ Ce que précise l'article 93 de la Constitution de 2016.

qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple ». En cela, la marge de manœuvre du Président de la République par rapport à la fonction législative est assez grande. Le libellé fait état ici d'une consultation, comme tel, il s'agit d'une procédure qui n'emporte aucune obligation de suivi des avis du bureau du Congrès par le Président. Le libellé reste par ailleurs silencieux sur une éventuelle obligation de suivi de recommandations décidées par le Parlement sur la proposition du Président de la République. Il convient par-là de noter, une certaine primauté du Chef de l'Etat dans ses rapports avec le Parlement.

Il convient de souligner un fait important qui participe de ce déséquilibre dans les rapports entre les pouvoirs exécutif et législatif. La répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif procède d'un certain paradoxe.

Alors que les compétences du Parlement, le domaine de la loi est exhaustivement énuméré⁶¹⁶, les compétences qui ne sont pas limitativement énoncées ressortissent de la compétence du pouvoir exécutif. De ce qui précède, il apparaît évident que l'énumération exhaustive des matières législatives fragilise davantage la capacité d'action et de réaction du Parlement, ce qui par l'effet inverse renforce davantage le poids de l'exécutif.

Parallèlement, en vertu de l'article 106, « Le Président de la République peut pour l'exécution de son programme, demander au Parlement, par une loi l'autorisation de prendre par ordonnance pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». Cette possibilité n'est pas ouverte aux membres du Parlement. En effet, le droit d'amendement et la possibilité de formuler des propositions qui leur est reconnu par l'article 107, ne peut raisonnablement prospérer dès lors que ces modalités ne s'inscrivent pas dans le domaine de la loi. Elles doivent alors faire l'objet d'une fin de non-recevoir⁶¹⁷.

Ce traitement inégal dans la définition des moyens à la disposition de chacun des pouvoirs concernant la procédure législative vient accentuer davantage le déséquilibre dans les rapports entre les pouvoirs législatif et exécutif.

Il convient de mettre en évidence le rôle de chef d'orchestre, d'arbitre que joue le Président de la République dans l'élaboration de la loi. Il intervient pour dénouer les désaccords qui peuvent

⁶¹⁶ Voir les dispositions de l'article 101 de la Constitution de 2016.

⁶¹⁷ L'article 108 décide en effet que : « Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de chaque chambre ».

survenir entre les deux organes parlementaires⁶¹⁸. Ce faisant, il participe activement à la fonction législative, qui ressortit normalement de la compétence du Parlement. Une présence accrue qui prend la forme d'une participation des membres du gouvernement aux mécanismes de contrôle du Parlement. C'est le cas des moyens des commissions⁶¹⁹.

En dernière analyse, l'intervention du pouvoir exécutif dans le champ de compétence du pouvoir législatif est encore plus prégnante dans la composition des membres des organes du Parlement, singulièrement le Sénat. Ce dernier est composé par un tiers, de membres qui sont nommés par le Président de la République⁶²⁰. Des modalités de nomination qui font peser sur ces derniers, des doutes quant à leur intégrité.

Par ailleurs, la mandature parlementaire ayant été alignée sur celle de la présidentielle, combiné au calendrier électoral qui décide de la tenue des élections générales quelques semaines après l'élection présidentielle vient renforcer l'action de l'exécutif. Il dispose à cet effet, d'une majorité parlementaire qui lui est acquise pour toute la durée du mandat, lui donnant en quelque sorte un blanc-seing dans son action. L'opposition est prise en compte par l'article 100 de la Constitution, mais les précisions manquent sur les droits qui lui sont reconnus pour exister de façon adéquate et effective.

Compte tenu de ce qui précède, il est raisonnable de soutenir l'assertion suivante qui veut qu'à l'heure actuelle, en Côte d'Ivoire, la réalité du pouvoir législatif appartient au pouvoir exécutif, singulièrement au Président de la République.

La notoriété dont bénéficie le pouvoir judiciaire, particulièrement, la Cour suprême aux Etats-Unis, est diamétralement opposée à ce que connaît le pouvoir judiciaire en Côte d'Ivoire.

Sa consécration en tant que pouvoir, à l'instar des deux autres pouvoirs publics n'a pas suffi à lui donner la place qu'il doit recevoir dans un Etat de droit. Le pouvoir judiciaire apparaît alors comme le parent pauvre des institutions publiques ivoiriennes. La rédaction du titre IX à propos

⁶¹⁸ L'article 110 dans ses dispositions pertinentes, alinéa 4 dispose que : « Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque chambre ou, si le Président de la République en a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Président de la République peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion », et alinéa 6 : « Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si le désaccord persiste entre les deux chambres pour l'adoption du texte, le Président de la République demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur le texte ».

⁶¹⁹ Voir article 116 de la Constitution de 2016.

⁶²⁰ Article 87, alinéa 2 : « Un tiers des sénateurs est désigné par le Président de la République parmi les anciens présidents d'Institution, les anciens Premiers ministres et les personnalités et compétences nationales, y compris des Ivoiriens de l'extérieur et des membres de l'opposition politique ». Le fait que puissent être nommé, des représentants de l'opposition politique, ne suffit pas à écarter le risque que ces derniers soient acquis tout entier à la cause présidentielle.

du pouvoir judiciaire manque de rigueur. Il s'ouvre sur un chapitre qui traite directement du Statut du Magistrat sans au préalable avoir présenté substantiellement ce pouvoir judiciaire et ses principales composantes. Le cadre formel d'établissement des activités du juge importe aussi bien que la personne même du juge chargé de dire le droit. Du principe d'indépendance affirmé de cet environnement, dépend l'efficacité de l'exercice de l'indépendance et de l'impartialité du juge. Le principe d'indépendance est à la fois organique et personnelle. Il s'agit avant tout d'assurer la protection du pouvoir judiciaire vis-à-vis des autres pouvoirs publics. Il faut également garantir aux personnes qui participent à cette fonction, une réelle liberté d'action dans l'examen des situations qui leur sont présentées et dans les décisions prises au regard des situations présentées.

En l'espèce, la dépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif dans le cas ivoirien ayant été déjà abordé précédemment, la répétition des arguments en ce sens apparaît maladroite et malvenue⁶²¹.

Toutefois, il convient de souligner que l'article 140 de la Constitution qui dispose que : « Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent pas être mutés sans leur accord, sauf nécessités de service. Ils ne peuvent être révoqués, suspendus de leur fonction, ou subir une sanction disciplinaire qu'en cas de manquement à leurs obligations et après décision motivée du Conseil supérieur de la Magistrature », vient créer une certaine discrimination au sein du personnel judiciaire, représenté par les magistrats.

Tel que rédigé, le libellé laisse penser que le bénéfice du principe d'inamovibilité, gage d'indépendance des magistrats ne profite qu'aux magistrats du siège. Les magistrats du parquet en seraient donc exclus. En tant que représentants du Ministère public et donc de la défense de l'intérêt public, les magistrats du parquet sont rattachés au ministère de la justice, duquel ils reçoivent leurs ordres. Les magistrats du parquet sont dans un lien de dépendance statutaire vis-à-vis de l'exécutif et les modalités d'exercice de leurs fonctions, notamment les cas d'avancement de carrière dépendent fortement du respect des instructions qu'ils reçoivent. Le fait qu'ils ne soient pas chargés de dire le droit contrairement à leurs homologues de la magistrature du siège ne doit pas masquer les pressions réelles qu'ils peuvent subir dans l'exécution de leurs activités. Une telle méprise viendrait nier les conséquences de leurs conditions statutaires, notamment leur subordination au pouvoir exécutif. La démarche en l'occurrence n'est pas dénuée de sens, en effet, à niveau de formation égal, ils doivent pouvoir

⁶²¹ Voir Titre II partie I, chapitre I de notre thèse.

bénéficier de la même intensité de protection.

En définitive, il s'agit de circonscrire l'influence du pouvoir exécutif dans le champ de l'exercice judiciaire et par conséquent, dans le domaine de compétences des autres pouvoirs publics.

A l'analyse, cette concentration des pouvoirs par le président de la République, cette omniprésence remet en cause la réalité des autres pouvoirs en Côte d'Ivoire, ce qui constitue vraisemblablement un obstacle au développement d'un Etat de droit et d'une culture de respect des droits et libertés fondamentales en Côte d'Ivoire.

L'application du régime présidentiel original en Côte d'Ivoire abouti en pratique à la définition d'un régime présidentieliste.

Les pouvoirs sont concentrés par le Président qui exerce en plus des compétences complémentaires dans le domaine des autres pouvoirs. Une situation difficile à considérer en période normale est encore moins préférable dans un contexte de transition.

Il s'agit d'assurer le passage d'une société divisée à une société réconciliée. Aussi, permettre la concentration des pouvoirs aux seules mains du Président, apparaît malheureux. Elle suggère un changement dans les rapports de pouvoir qui n'est pas forcément bénéfique pour tous. En ce sens, elle peut remettre en cause la réconciliation nationale.

C'est à ce titre que le recours à la justice transitionnelle est utile. Son caractère multidisciplinaire permet une réflexion dynamique quant à la définition des moyens et modalités de la reconstruction et de la réconciliation. Parallèlement, ses instruments sont fondés sur le droit international. Il définit des garanties relatives à la protection des droits fondamentaux. L'application de la justice transitionnelle va permettre dans un environnement tendu, l'établissement de règles du droit international afin de susciter un cadre propice à la réalisation de la réconciliation. Autrement dit, la justice transitionnelle crée les conditions pour l'établissement d'un Etat de droit.

Paragraphe 2 : UN PLAIDOYER POUR UNE REFORME DE LA NATURE DU REGIME POLITIQUE IVOIRIEN

Le régime politique décrit l'organisation des pouvoirs et leur exercice au sein d'une entité politique donnée et renseigne sur la forme institutionnelle du pouvoir. Il définit dans le même temps la pratique découlant de cette forme institutionnelle.

Les précédents développements ont mis en évidence les conséquences pratiques relatives au mode d'organisation de la Côte d'Ivoire. Un mode d'organisation qui n'est pas totalement neutre dans la crise qui a secoué la Côte d'Ivoire durant près d'une décennie.

Le contexte transitionnel offre la possibilité d'une application du régime parlementaire (A) et met en évidence les moyens nécessaires à une réflexion sur la recherche d'un régime politique approprié pour la Côte d'Ivoire (B).

A- La possibilité de l'application du régime parlementaire en Côte d'Ivoire

Le régime parlementaire est une interprétation distincte du principe de la séparation des pouvoirs. Partant, il apparaît comme une alternative à la conception rigide de la séparation des pouvoirs telle que appliquée par les Etats-Unis avec le régime présidentiel. La meilleure expression du régime parlementaire est représentée par le système du Royaume-Uni.

La particularité de ce régime réside dans sa capacité à établir une véritable collaboration entre les pouvoirs publics. Il n'y a pas en fait de spécialisation fonctionnelle dans l'organisation des différents pouvoirs publics. Le régime parlementaire fait état d'un régime complexe de collaboration des pouvoirs et marqué par un caractère bicéphale de l'exécutif. La coopération entre les pouvoirs publics se matérialise par une procédure d'engagement de responsabilité d'une partie de l'exécutif et par une procédure de dissolution de l'un des organes du Parlement, dont le caractère bicaméral n'est pas une obligation⁶²².

Le régime parlementaire se définit principalement par l'existence d'un organe chargé de la liaison entre deux pouvoirs, en l'occurrence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il suppose la consécration d'un caractère dual du pouvoir exécutif, ce dernier est composé par un Chef d'Etat et d'un gouvernement. C'est lui qui assure la liaison entre les pouvoirs exécutif et législatif, notamment. L'interdépendance caractérise les rapports entre les pouvoirs, de fait, si les pouvoirs sont dotés de fonction spécifique, chacun d'eux peut participer à l'exercice de la fonction exercée par l'autre pouvoir. Ainsi, le gouvernement dispose concurremment avec le Parlement de l'initiative des lois et le Parlement intervient dans l'activité exécutive par le biais de mécanismes de contrôle. A l'image de Léon Blum, qui concevait le régime parlementaire comme « la vie de ménage⁶²³ », il convient de noter que le régime parlementaire met en évidence une solidarité et une confiance qui anime les rapports entre les différents pouvoirs.

⁶²² Verpeaux, M. *Cours de droit constitutionnel*, en ligne : <https://cours.unjf.fr>. Consulté le 24 octobre 2017.

⁶²³ Cité par Gicquel, J., Gicquel, J-E, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien-Lextenso, 26^{ème} édition, 2012, p.150.

Ces relations font l'objet d'une particulière sanction. En effet, chacun des pouvoirs dispose de moyens permettant de remettre en cause l'existence de l'autre. Partant, à la responsabilité politique du gouvernement devant l'assemblée vient, répondre le pouvoir de dissolution de l'exécutif vis-à-vis du Parlement. L'existence de ces moyens de pressions permet au régime parlementaire de fonctionner efficacement en obligeant à une collaboration bien entendue entre les pouvoirs publics. L'objet ici est de créer une certaine égalité dans les rapports entre les pouvoirs publics afin d'éviter que l'un d'eux ne vienne primer sur les compétences des autres.

En l'espèce, l'interrogation qui peut être posée tient à savoir si un modèle de ce genre peut raisonnablement prospérer en Côte d'Ivoire. Il convient à ce titre de souligner que le choix pour un régime parlementaire avait déjà fait l'objet d'une application par la Côte d'Ivoire. En effet, encore une République autonome sous domination française, la Côte d'Ivoire met en place par une loi du 26 mars 1959 une première constitution. Elle s'inspire de la Constitution française du 4 octobre 1958 et prend la forme d'un régime parlementaire se rapprochant du modèle anglais⁶²⁴. Ainsi, en tant qu'Etat autonome au sein de la communauté franco-africaine, la Présidence de l'Etat est le fait du Président français, tandis que le Chef de gouvernement fait l'objet d'une désignation. Le Parlement est composé d'un organe monocaméral, l'Assemblée législative qui vote les lois et consent à l'impôt et dont les membres, les députés sont élus au suffrage universel direct.

La mise en œuvre de ce régime n'a pas su faire ses preuves. Au lendemain des indépendances, le 7 août 1960 pour la Côte d'Ivoire, la première Constitution du nouvel Etat indépendant de Côte d'Ivoire opte pour un régime de type présidentiel. Ce choix est maintenu dans la Constitution de la III^e République.

D'aucuns soulignent cependant la rupture d'avec ce régime pour lui préférer le régime parlementaire. En effet, ses mécanismes permettraient de rompre avec cette personification du Président de la République dont l'élection au suffrage universel direct cristalliserait toutes les passions des populations. Ce qui participe du renforcement des fractures et des tensions dans le pays. Parallèlement, le choix du régime parlementaire pour la Côte d'Ivoire permettrait une certaine rationalisation du pouvoir, créant ainsi, un réel équilibre et une collaboration réelle et sincère entre les pouvoirs, sans que l'un des pouvoirs, ne vienne supplanter les autres dans leurs

⁶²⁴ Constitution de l'époque coloniale, Loi n°59-1 du 26 mars 1959 portant Constitution de la Côte d'Ivoire

fonctions respectives⁶²⁵.

A l'évidence, le régime parlementaire par ses mécanismes exerce un attrait certain pour un Etat, qui comme la Côte d'Ivoire connaît un processus de transition. C'est une période qui symbolise tous les possibles. De fait, elle est sujette à nombreuses expérimentations. L'objet est de parvenir à une réconciliation et à la reconstruction d'une nouvelle société fondée sur le respect de la règle de droit. Une rupture relative à la nature du régime politique en place peut être envisagée. Le régime parlementaire peut être une alternative crédible pour le système ivoirien. Les mécanismes de collaboration entre les pouvoirs créent des contrôles sur les activités des différents pouvoirs. Les citoyens apparaissent plus impliqués dans la vie politique, notamment avec l'action des parlementaires sur les activités de l'Etat. Le régime parlementaire donne l'impression d'une transparence qui fait défaut au régime actuellement applicable en Côte d'Ivoire. La transparence engendre la confiance et compte tenu du contexte ivoirien, c'est une valeur importante pour la consolidation du tissu social, politique et juridique du pays. Il convient toutefois, de souligner que les modalités du régime parlementaire présentent une certaine technicité dans son exécution. Ce qui peut rendre son appropriation difficile par le système ivoirien encore fragile et non encore rompu à une tradition culturelle démocratique.

En effet, le régime parlementaire met en évidence un ensemble de mécanismes compliqués qui exigent une longue expérience historique démocratique et la présence de partis politiques bien établis⁶²⁶. En l'occurrence, cette expérience historique démocratique fait cruellement défaut à la Côte d'Ivoire et la multiplication des partis depuis l'avènement du multipartisme dans les années 1990 n'est pas pour favoriser une pleine exploitation des mécanismes du régime parlementaire en Côte d'Ivoire.

De ce qui précède, le régime parlementaire apparaît mal adapté au contexte ivoirien qui connaît une période de transition. Par ailleurs, la complexité de la structure inhérente au régime parlementaire a donné naissance à de multiples variantes de ce modèle, dont le parlementarisme rationalisé est le plus connu. Il procède d'une volonté de limiter le jeu naturel des principaux éléments du régime parlementaire afin d'éviter une dérive du système et l'instabilité

⁶²⁵ Voir à ce titre les analyses du Professeur Feldman Jean-Philippe, « Un régime parlementaire pour les pays d'Afrique », disponible sur [site audance.fr](http://audance.fr), ou encore de Monsieur Kouao, G. « Régime parlementaire et émergence politique en Côte d'Ivoire », disponible sur : <http://news.abidjan.net/h/590922.html>. Consulté le 24 octobre 2017 ;

⁶²⁶ Commission de Venise, *Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique*, op.cit, 1992, p.79. Les intervenants précisent en ce sens qu'il semble difficile d'adopter un système parlementaire dans un pays sans tradition démocratique. L'avertissement qui valait à l'époque pour la Communauté des Etats indépendants, peut être transposé aujourd'hui au contexte ivoirien.

gouvernementale qui ressortit de l'application des mécanismes du régime parlementaire. En pratique, il s'agit de définir des dispositifs tendant soit à permettre au gouvernement, lors de sa formation, de s'assurer du soutien d'une majorité parlementaire, soit à limiter les possibilités de mise en jeu de la responsabilité du gouvernement⁶²⁷.

Il convient de préciser cependant que l'exécution de ces moyens de rationalisation ne parvient pas toujours à l'effet escompté en raison notamment du contexte politique ou encore à des circonstances tenant au jeu des partis. En l'espèce, le contexte politique ivoirien actuel est extrêmement clivant et partisan. Il ne paraît pas constituer un terreau fertile pour l'application du régime parlementaire. Ce qui appelle une réflexion sur un régime qui serait adapté au contexte ivoirien, un élément important surtout, dans le contexte transitionnel en cours en Côte d'Ivoire.

B- La recherche d'un régime politique approprié pour la Côte d'Ivoire

Le régime politique ivoirien est un régime de type présidentieliste. Il exprime en fait comme énoncé précédemment, une dénaturation dans l'application des mécanismes d'un régime de type présidentiel. Il s'agit d'une expression inventée pour caractériser les systèmes politiques mis en place en Afrique noire, notamment, mais également dans les pays d'Amérique latine.

Ce type de régime dans lequel l'essentiel des pouvoirs est concentré par le Président au détriment des autres organes publics est susceptible de se muer en ²une dictature. Le fait que le Chef de l'Etat dispose de l'essentiel des pouvoirs contrevient aux exigences fondamentales du principe de séparation des pouvoirs, garant d'un Etat de droit. De fait, les autres pouvoirs qui normalement devraient agir comme une sorte de balances, de limites, sont en réalité, des subordonnés, de simples exécuteurs de la volonté toute puissante de l'Exécutif.

Le non-respect du principe de séparation des pouvoirs emporte également des conséquences sur le respect du droit à un procès équitable. Le fait que le Président concentre les principaux pouvoirs et dispose également de certaines prérogatives dans le domaine des autres pouvoirs remet en cause, l'exercice par ces derniers de leurs missions. Dans un contexte de transition, il convient d'y remédier. Laisser perdurer un régime dans lequel le partage des pouvoirs n'est pas assuré suggère une continuité du système précédent et avec lui, la continuation de l'impunité. Or la transition implique une transformation, une évolution, un passage vers un avenir qui est

⁶²⁷ Favoreu, L. et al. *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 19^{ème} édition, 2017, p. 422

en contradiction avec les tares du système précédent. En cela, le recours à la justice transitionnelle permet de réfléchir à la définition d'un système soucieux de la protection des droits de l'homme et qui donc respecte les règles du droit international mobilisées par les moyens de la justice transitionnelle.

En l'espèce, le caractère encore fragile de la Côte d'Ivoire emporte une certaine perplexité sur le choix du maintien et même du renforcement du régime présidentiel dans cet Etat. Ainsi, revêtu de tant de pouvoirs, le Président acquiert une certaine totipotence dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions des autres pouvoirs publics. Une situation qui s'accommode mal du processus transitionnel dans lequel évolue la Côte d'Ivoire. Une telle personnification du pouvoir, encore d'actualité dans l'inconscient collectif peut remettre en cause, la crédibilité, et surtout l'aboutissement du mécanisme de la justice transitionnelle encore en cours dans le pays.

Les choix en matière de régime politique sont limités. La Commission de Venise décide que le choix pour le régime présidentiel ne convient pas aux Etats en transition. La question de l'application de sa version déformée, à savoir le régime présidentiel ne se pose pas. Le régime de type parlementaire est en revanche inapproprié en raison de la technicité de ses mécanismes.

D'où l'option pour un système hybride qui combine les instruments de chacun de ces deux régimes⁶²⁸. Il est connu sous l'expression de régime semi-présidentiel.

Il est défini comme, « les institutions d'une démocratie d'Occident qui réunissent les deux éléments suivants : un Président de la République élu au suffrage universel et doté de notables pouvoirs propres ; un Premier ministre et un gouvernement responsables devant les députés⁶²⁹ ». L'expression est davantage heuristique que descriptive et sert avant tout à identifier la pratique des institutions françaises à partir de 1962⁶³⁰ pour ensuite s'exporter vers des démocraties européennes. Partant, le régime dit semi-présidentiel connaît de nombreuses variantes⁶³¹.

⁶²⁸ Commission de Venise, *Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique*, op.cit, p.79

⁶²⁹ Duverger, M. *Les régimes semi-présidentiels*, Paris, Puf, 1986, p. 7. L'auteur rappelle que le mot avait déjà été employé dans un sens différent par Hubert Beuve-Méry, dans un article paru dans *Le Monde* en 1959. Cependant, l'emploi du terme dans le sens qu'on lui connaît aujourd'hui résulte d'une apparition première dans son ouvrage, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Puf, 11^e édition, 1970, p. 277.

⁶³⁰ Pour un approfondissement sur le régime semi-présidentiel français, voir Duverger M. « L'expérience française du régime semi-présidentiel », in Duverger, M. *Les régimes semi-présidentiels*, op.cit, pp. 47-55.

⁶³¹ Idem, Le Professeur Duverger cite nommément des pays comme l'Autriche, l'Irlande ou encore l'Islande, qui sont pour lui des Etats, qui ont institué un régime semi-présidentiel en droit, mais qui en pratique sont des régimes parlementaires de fait. En effet, dans ces régimes, le Chef de l'Etat, élu au suffrage universel direct, est doté de

L'interrogation soulevée par l'identification de ce type de régime tient dans l'adéquation de la transposition d'un tel régime politique au contexte ivoirien. Autrement dit, la transposition du régime de type semi-présidentiel peut-il raisonnablement prospérer en Côte d'Ivoire ?

Le processus de transition a ceci de bien qu'il implique une refonte d'ensemble du système normatif qui prévalait sous l'ancien régime. Il est question de procéder à la reconstruction des fondements de l'Etat en question. Il s'agit d'écrire une nouvelle page, un commencement nouveau pour l'Etat en question ainsi que ses les rapports entre ses institutions. Ce qui ouvre largement le champ des possibles pour les pays en transition, une occasion nouvelle leur est donnée pour réformer le type de société voulu.

En l'espèce, l'application du régime parlementaire a fait l'objet d'une courte durée puisque remplacée dès les lendemains de l'indépendance. Il est dès lors raisonnable de souligner que ce fut une expérience pas vraiment concluante. L'adoption d'un régime rigide qui s'est par la suite dévoyé met, en évidence son caractère inadapté au contexte ivoirien. En effet, son application n'a pas permis d'apporter une certaine stabilité politique, pas plus qu'elle n'a abouti au développement et au renforcement des principes démocratiques.

Sans nier la capacité de ces régimes, singulièrement du régime présidentiel à créer une certaine stabilité politique et à participer au renforcement de la culture démocratique dans un Etat, force est de constater que l'heure est peut-être venue pour la Côte d'Ivoire de faire preuve d'audace comme ont su le faire certains Etats voisins, notablement le Bénin ou encore le Ghana, régulièrement cité en exemple de démocraties africaines émergentes.

Il serait question en l'occurrence de faire preuve d'une certaine originalité. Ce qui passerait par le recours aux mécanismes traditionnels ivoiriens de système politique qui seraient associés aux instruments de système politique développés par les Etats occidentaux. L'idée peut sembler naïve, mais elle mérite tout de même d'être formulée. Sa justification réside dans la constatation d'échecs successifs de tentative de transposition de systèmes politiques standardisés selon les traditions occidentales. Comme tel, ces derniers évoluant dans un contexte totalement différent des leurs réussissent difficilement à prospérer et à instaurer des mécanismes tendant au développement des exigences relatives à un Etat de droit⁶³².

prérogatives propres, mais il ne les exerce pas en règle générale, affirme le Professeur. Voir Duverger, M. *Les régimes semi-présidentiels*, *op.cit.*, p.9.

⁶³² Le Professeur Degni-Segui pose la question de savoir si l'on ne pourrait pas adopter des institutions propres à l'Afrique pour assurer correctement le fonctionnement correct de la démocratie. L'interrogation soulevée ici vient répondre à la constatation sans équivoque de l'essoufflement, mais aussi et surtout aux limites, aux défaillances

**Section 2 : LE RETABLISSEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, UN
ELEMENT FONDAMENTAL DE L'ABOUTISSEMENT DU
PROCESSUS TRANSITIONNEL EN COTE D'IVOIRE**

La question de la justice en Côte d'Ivoire constitue un problème permanent. Le fait est que la justice ne fait pas l'objet d'une attention particulière dans le système ivoirien.

La Loi fondamentale qui organise les rapports entre les différents pouvoirs au sein de l'Etat procède à une certaine dénaturation du principe même de la séparation des pouvoirs. Aussi, les interactions entre la justice et les deux autres pouvoirs sont passés sous silence au profit de la mise en évidence des rapports les pouvoirs exécutif et législatif.

Parallèlement, le fait que la justice accède à la qualité de « Pouvoir », au même titre que les deux autres, n'emporte pas les mêmes conséquences. Elle est limitée dans l'exercice de ses fonctions par une intervention un peu trop présente du pouvoir exécutif.

Compte tenu de ce qui précède, la donne doit changer, non seulement en raison des bouleversements connus par le pays, mais aussi et surtout, parce qu'il s'agit de traiter efficacement des violations des droits fondamentaux et de répondre aux besoins de justice des victimes. Le pouvoir judiciaire doit être repensé. D'où la nécessité de redéfinir le pouvoir judiciaire dans le système institutionnel ivoirien (Paragraphe 1). Il faut également chercher rendre le pouvoir judiciaire autonome (Paragraphe 2).

**Paragraphe 1 : LA REDEFINITION DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS LE
SYSTEME INSTITUTIONNEL IVOIRIEN**

Dans le système ivoirien, force est de constater que l'ordre juridictionnel, fait état d'une certaine invisibilité. Les modalités qui le déterminent ne sont pas assez précises et remettent en cause quelque peu la valeur qui doit lui être reconnu.

La pertinence de la justice réside dans le fait qu'elle est par excellence, le point focal de toute

des systèmes institutionnels politiques de tradition occidentales qui échoue dans leur tentative d'adaptation à l'environnement africain. Voir le rapport général introductif du Symposium de Bamako- retrouver la référence complète.

Parce que à chaque société, doit correspondre un droit, la nature d'un régime politique doit prendre en compte l'environnement dans lequel il évolue, mais également, le caractère de la société à laquelle, il doit s'appliquer. Dans cette démarche que doit s'inscrire la recherche par la Côte d'Ivoire d'un équilibre institutionnel qui participe à l'édification d'un Etat de droit, respectueux des droits et libertés fondamentales.

réflexion portant sur la question de l'Etat de droit, et donc de la réalité de la primauté du droit dans un Etat donné. En effet, le traitement dont elle fait l'objet, influe sur la nature même du régime politique en place.

Le conflit ivoirien a donné lieu à la commission de violations graves et massives des droits fondamentaux. Les victimes demandent justice pour ces atteintes à leurs droits. Les demandes de justice doivent être satisfaites. Le pouvoir judiciaire doit être en mesure d'exercer pleinement ses compétences.

Il faut mettre en évidence le caractère singulier de la fonction de juger (A) et déterminer les implications de cette fonction (B).

A-Le caractère singulier de la fonction de juger dans le contexte transitionnel

Traiter de la fonction de juger dans le cadre des pouvoirs de l'Etat, revient dans un certain sens à la distinguer des autres prérogatives de l'Etat. Ce faisant, il s'agit de réfléchir sur la réalité des missions du pouvoir judiciaire dans le système institutionnel.

De prime abord, il convient de noter que cette question a fait l'objet de nombreux débats assez vifs tout au long des XIX et XXème siècle. D'aucuns, au moyen d'un raisonnement assez complexe sont parvenus à la constatation d'une inexistence d'un pouvoir judiciaire. C'est le cas notamment de Monsieur Michel Troper ou encore de Madame Isabelle Boucobza. C'est en effet au moyen d'une interprétation audacieuse du principe de la séparation des pouvoirs qu'elle vient constater l'inexistence d'un pouvoir judiciaire ou à tout le moins à considérer que « l'existence d'un pouvoir judiciaire procède d'un concept faussement descriptif⁶³³ ». Partant, la théorie de la séparation des pouvoirs connaîtrait diverses acceptions. Au titre de ces nombreuses significations, deux acceptions méritent d'être considérées. La première tient d'une entreprise intellectuelle de classification des activités mises en œuvre dans l'État⁶³⁴. Ce faisant, elle permettrait d'opérer une certaine distinction des fonctions de l'Etat, ce qui contribue à une meilleure identification des fonctions de l'Etat. La deuxième acception met en évidence la définition d'une doctrine juridique et politique de la distribution des compétences aux organes. En cela, elle participe à la création d'un certain nombre de techniques, de modèles relatifs à la distinction des pouvoirs au sein de l'Etat. La deuxième acception ainsi révélée vient prescrire en quelque sorte deux techniques principales, celle de l'équilibre des pouvoirs et celle de la

⁶³³ Boucobza, I. « Un concept erroné, celui de l'existence d'un pouvoir judiciaire », *Pouvoirs*, n° 143, 2012, p. 76.

⁶³⁴ Idem, p. 74

division des pouvoirs. Pour l'auteure, l'utilisation du concept de l'existence d'un pouvoir judiciaire est inappropriée car il se fonde sur un postulat de départ erroné. Il résulte de l'observation selon laquelle des organes qui exercent la fonction de juger conditionnent en quelque sorte, une consécration par le droit positif, de l'existence explicite d'un pouvoir judiciaire⁶³⁵.

C'est la réalité de cette fonction de juger qu'il convient de mettre ici en évidence. La fonction exprime dans une acception générale, un ensemble d'actes, de prérogatives qui entrent dans le champ de compétence d'un organe particulier. Pour ce qui est de la fonction de juger, les actes entrant dans le champ de compétence et donc qui participent à cette fonction de juger constituent une problématique classique. La question de la nature des activités exercées par les juges fait l'objet de vives attentions. Elle emporte en effet de nombreuses conséquences sur la distinction des pouvoirs au sein de l'Etat.

La fonction de juger sous-tend deux conceptions principales, une activité d'application et une fonction de création du droit. L'interrogation qui peut alors être soulevée tient au fait de savoir si la fonction du juge participe d'une certaine manière à créer le droit, donc un rôle de création de droit ou le juge se borne-t-il à appliquer seulement le droit. Autrement dit, l'activité judiciaire du juge lui permet-il d'exercer une quelconque activité politique⁶³⁶ ? Ce qui permettrait de légitimer ou à tout le moins de constater la réalité de l'existence d'un pouvoir judiciaire.

Il apparaît évident que la fonction judiciaire participe d'une œuvre créatrice du droit. En effet, Monsieur Troper affirme que « le juge exerce librement sa volonté, qu'il produit des règles générales et que son activité présente à ce titre, un caractère politique⁶³⁷ ».

⁶³⁵ *Ibid*, p. 75

⁶³⁶ Le Professeur Michel Troper donne en l'espèce une définition organique de la notion de fonction juridictionnelle. Il s'agit selon lui, de toute activité « qui est exercée par des juges, c'est-à-dire seulement celle-là à l'exclusion de l'activité accomplie par d'autres autorités de l'Etat, mais la totalité de cette activité, y compris celle qui s'exerce en dehors de tout litige ». Le terme de politique renvoie quant à lui à : « comme « politique » une activité qui, d'une part, a pour objet de déterminer par le moyen de normes générales ou individuelles (commandements) le comportement ou la situation d'autres individus que ceux qui l'exercent et dont la source est d'autre part dans ce qu'on appellerait en termes juridiques une volonté autonome, c'est-à-dire qui ne serait pas liée par des normes juridiques préexistantes, mais simplement déterminée par l'ensemble des valeurs partisans, morales, religieuses, de son détenteur ». Voir Troper, M. « Fonction juridictionnelle ou pouvoir judiciaire », *Pouvoirs*, p.8

⁶³⁷ Troper, M. « Fonction juridictionnelle ou pouvoir judiciaire », *Pouvoirs*, p. 11. L'auteur rappelle cependant que ce caractère politique lui est reconnu en raison du pouvoir d'interprétation associé au juge. Le raisonnement suivi est en l'espèce intéressant. L'auteur commence par rapprocher les notions d'application et de création, ce qui lui permet de voir dans la première, une expression de la seconde. Ce faisant, il indique que « un jugement énonce une norme, la sentence. Il crée donc du droit, puisqu'il prescrit un comportement, par exemple à la partie qui succombe ou, dans le cas d'un jugement pénal, à l'administration pénitentiaire. Mais, en même temps, il applique

La déduction de la réalité de l'existence d'un pouvoir judiciaire n'épuise cependant pas la question, puisque l'environnement même dans lequel évolue cet exercice participe de la remise en cause même de la réalité de l'existence précédemment révélée. Le cadre d'exercice est en l'occurrence important car il permet d'influer sur la nature et l'étendue des pouvoirs des juges. La réalité de la fonction de juger est délicate. Il est dès lors raisonnable de douter de l'existence d'un pouvoir judiciaire alors même que les fonctionnaires de la justice, chargés de la fonction de juger sont sous la tutelle d'organes ou institutions exerçant d'autres prérogatives. D'où la pertinence et le strict respect des règles relatives aux principes d'indépendance et d'inamovibilité des magistrats.

Professeur Troper affirme ainsi qu'en justifiant leur interprétation, « en la justifiant, c'est-à-dire en la présentant comme le produit d'une déduction opérée à partir d'un principe général considéré comme objectif, ils dissimulent leur pouvoir. Leurs décisions apparaissent alors imputables non pas à eux-mêmes et à leur volonté, mais à celle d'une autorité supérieure ou au droit objectif⁶³⁸». Pareille démarche vient dans un certain sens limiter le pouvoir des juges, poursuit le Professeur. En dernière analyse, le professeur rappelle que La nature de l'activité juridictionnelle donne donc lieu à de véritables stratégies dont les données varient en fonction de la structure de l'appareil juridictionnel et de la position des juges au sein de cet appareil.

En l'espèce, à confronter cette analyse à l'expérience ivoirienne, il convient de noter que le système institutionnel ne saurait se soustraire à une telle étude. Les développements précédents ont déjà mis en évidence les lacunes profondes du cas ivoirien en la matière. Ce qui appelle, l'adoption de moyens nécessaires pour faire du pouvoir judiciaire, une réalité dans la situation ivoirienne. Ceci est d'autant plus urgent, que la Côte d'Ivoire connaît une situation qui fait état de l'exécution d'un processus de justice transitionnelle. Cette dernière ne saurait prospérer sans l'existence d'un pouvoir judiciaire affirmé. La justice transitionnelle peut en l'espèce servir à la réalité de la fonction de juger du système judiciaire.

Les violences commises sont trop graves pour ne pas faire l'objet d'un traitement judiciaire. Les lacunes du système institutionnel judiciaire ne peuvent pas servir de justification à l'incapacité du pouvoir judiciaire d'accomplir ses missions. La justice transitionnelle intervient dans une situation exceptionnelle, qui n'est cependant pas en dehors du droit. Elle va se servir

une norme ». Dans cette démarche, l'auteur met en évidence le caractère essentiel de l'interprétation dans l'activité juridictionnelle du juge. En effet, par le moyen de l'interprétation, qui est ce choix, qui consiste donc dans la détermination de la signification du texte, c'est-à-dire de la norme applicable, le juge en vient à créer la norme application. Partant, son activité apparaît comme ayant un caractère politique.

⁶³⁸ Idem, p. 12.

des règles du droit international, en l'occurrence le droit à ce que sa cause soit entendue par un juge. Il s'agit là d'une exigence du droit à un procès équitable qui est une obligation à la charge de l'Etat. L'Etat doit prendre toutes les mesures afin d'assurer ce droit aux individus, particulièrement dans un contexte de transition. Le défaut dans l'exécution de ce droit engage la responsabilité de l'Etat.

La fonction de juger est importante dans un contexte de transition car elle met en action, l'un des objectifs de la justice transitionnelle et du droit à un procès équitable, à savoir la lutte contre l'impunité.

B- Les conditions déterminantes de la fonction de juger

L'indépendance de la justice doit faire l'objet d'une précision (1). Il faut par ailleurs procéder à la recherche d'une quête d'effectivité du pouvoir judiciaire (2).

1- L'indépendance de la justice, la précision nécessaire d'un principe essentiel de l'Etat de droit

La question de l'indépendance de la justice est une question sensible de l'organisation et du fonctionnement de l'Etat. C'est une problématique qui a été largement débattue et dont l'intérêt réside dans la réalité de l'existence d'un Etat de droit dans une organisation donnée. En cela, elle constitue un élément évident d'actualité.

En l'espèce, l'indépendance de la justice est une condition essentielle d'un Etat de droit, c'est-à-dire, constitutif d'un Etat ou les pouvoirs qui participent au fonctionnement et à l'organisation de l'Etat sont assujettis au respect de la règle de droit. En cela, l'indépendance de la justice est un principe commun à toute démocratie, à savoir, un régime dans lequel, les libertés et les droits fondamentaux des individus sont reconnus et effectivement respectés. C'est également un élément central de la notion essentielle du droit à un procès équitable telle que dégagé par l'article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques des Nations unies⁶³⁹.

L'indépendance de la justice devrait être considéré comme le fait que le pouvoir judiciaire ne doive redouter aucune intervention, ni pressions de quels que pouvoirs que ce soient dans l'exercice de ses fonctions. Une approche plus extensive permet de considérer l'indépendance non comme uniquement une capacité pour le juge, à prendre des décisions contraires à celles qu'on attend de lui. Il s'agit d'entendre l'indépendance de la justice comme la liberté pour le

⁶³⁹ Voir les dispositions dudit article

juge de conduire et d'exposer son analyse pour aboutir à une décision qu'il aura prise en respectant un corpus de règles et de valeurs qui fondent son office, notamment les exigences de l'article 14 du Pacte international des Nations unies sur les droits civils et politiques. Partant, l'indépendance de la justice apparaît précisément comme un devoir qui s'impose au juge dans sa relation avec les justiciables. Ce qui suppose que le juge dispose d'une indépendance statutaire mais aussi qu'il se place toujours à la juste distance du litige qui lui est soumis, en dehors de toute influence qui n'aurait pas été contradictoirement débattue devant lui⁶⁴⁰.

Une acception qui rejoint l'affirmation de Monsieur Varaut, qui affirme que l'indépendance implique à la fois, une exigence morale, mais aussi un droit et un devoir⁶⁴¹. Comme tel, le principe de l'indépendance de la justice ne vaut pas uniquement pour le seul fait du personnel de la justice, mais aussi et surtout pour les justiciables, ceux que le Professeur Carcassonne appelle « consommateurs souvent involontaires⁶⁴² ». C'est à ce titre que la justice apparaît comme un service, singulièrement public⁶⁴³. En tant que tel, la justice apparaît comme la première dette de la souveraineté, pour reprendre les termes de Portalis. Partant, par ricochet l'indépendance est la première dette de la justice⁶⁴⁴. Il s'agit dès lors de mettre en évidence par divers moyens, des garanties de façon à assurer la réalité de l'indépendance du pouvoir de la justice.

Il importe également de lever des doutes sur la notion d'indépendance de la justice. Pris dans une acception générale, la justice est constituée d'un ensemble d'organisations de nature très diverses, qui forment un système complexe qui déborde du pouvoir judiciaire stricto sensu. A ce titre la justice fait intervenir différents acteurs dont la représentation par avocat, mais aussi un ensemble de professionnels, à savoir les huissiers de justice. Dans un même ordre d'idée, il s'avère opportun de mettre en évidence l'intervention nécessaire des forces de police dans l'organisation des poursuites, mais également la présence d'un instrument destiné à garantir l'exécution des décisions du juge et prend la forme d'un dispositif pénitentiaire pour les appliquer ou encore dans la définition de mesures relatives à la réparation des actes commis.

⁶⁴⁰ Voir article de Girardet disponible sur : <https://www.courdecassation.fr>. Consulté le 09 février 2018.

⁶⁴¹ Varaut, J-M, « Indépendance », *op cit*, Paris, Puf, p. 622.

⁶⁴² Carcassonne, G, *Actes du deuxième congrès de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF)*, Dakar, 7-8 novembre 2007, p. 33

⁶⁴³ En effet, « l'activité du juge consiste à prester des services (les jugements ou arrêts) qui lui sont décrits dans un cahier des charges fort complexe (l'ensemble des textes légaux et réglementaires applicables) émis par le législatif ou l'exécutif. Cette mission comporte incontestablement des caractéristiques économiques des services publics ». Ce que rappelle, Mattijs, J. « Implications managériales de l'indépendance de la justice », *Pyramides*[En ligne], 11 | 2006, mis en ligne le 07 décembre 2011, consulté le 09 février 2018.

⁶⁴⁴ *Idem*, p. 33

La justice participe à ce titre d'une certaine globalité. Elle prend en compte non seulement la magistrature, mais aussi tout ce personnel, à savoir auxiliaires de justice, et également officiers ministériels. Il s'agit en l'occurrence de toute cette entité organique mis au service du public, ce consommateur, bien souvent involontaire de la justice. Elle se caractérise par un certain caractère protéiforme, dont les expressions les plus notoires vont de la justice civile à la justice pénale en passant par la justice administrative. En cela, le domaine de compétence de la justice est assez extensible et c'est dans ce vaste champ de compétence de la justice que l'on peut découvrir la notion de pouvoir judiciaire⁶⁴⁵.

Le sort de ce dernier est très lié à la théorie de la séparation des pouvoirs. Il met en évidence la réalité des rapports entre les différents pouvoirs tel que défini par les théories philosophiques du 18^{ème} siècle, particulièrement celle de Montesquieu.

La pensée de Montesquieu, héritière de celle de Locke qui procède à la création du principe de la séparation des pouvoirs vise un certain équilibre dans les rapports entre les différents pouvoirs. Il s'agit de développer une théorie dont l'objet n'est pas à sens unique, elle doit jouer à tous les niveaux. Partant, le pouvoir politique, que ce soit dans sa composante exécutive ou législative ne doit pas pouvoir intervenir autrement que par la fixation des normes au respect desquelles le juge aura ensuite la charge de veiller. Parallèlement, le pouvoir judiciaire lui-même doit s'abstenir d'empiéter sur l'exercice par d'autres du pouvoir qui est le leur. La raison est ici évidente, il s'agit de prévenir le risque de développement de ce que l'on appelle « Gouvernement des juges ». Une dénomination qui consiste en une conception trop extensive de la justice pénale, n'amène le juge à franchir la frontière entre légalité et opportunité, à apprécier ce qu'est ou aurait été selon lui, la bonne utilisation du pouvoir législatif ou du pouvoir réglementaire, mettant ainsi en cause les conditions de leur exercice pourtant légal⁶⁴⁶.

L'application du principe de la séparation des pouvoirs n'aboutit pas au développement d'une primauté d'un pouvoir sur un autre. Les trois sont inscrits dans un rapport de force identique, de sorte que les garanties ne sont pas confinées dans un seul sens, mais valent dans tous les sens des rapports entre ces pouvoirs.

Dans un même ordre d'idées, il est important de noter que l'indépendance de la justice ne se limite pas uniquement à l'indépendance des juges. Elle vaut également pour les autres

⁶⁴⁵ Isnard, J, « L'indépendance de la justice », Union internationale des huissiers de justice, Janvier 2008. Disponible sur : www.uilhj.com. Consulté le 07 février 2018.

⁶⁴⁶ Carcassone, G, *Actes du deuxième congrès de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF)*, Dakar, 7-8 novembre 2007, p. 35

professionnels de la justice, singulièrement, les avocats, les auxiliaires de justice et les officiers ministériels. De fait, il convient de considérer l'indépendance de la justice comme un principe, un devoir, un droit qui ne bénéficie pas uniquement aux juges, mais qui va au-delà des fonctions de la magistrature pour prendre en compte, les questions liées à l'accès au juge, à l'intervention du juge, à la représentation des parties, d'où l'importance de la défense des droits, mais aussi et surtout, à l'exécution des décisions de justice.

En effet, la réalisation de la justice a ceci de particulier qu'elle ne saurait se limiter au seul prononcé du jugement. Ce dernier doit par la suite recevoir une pleine effectivité, une réelle exécution. C'est à ce titre que l'on devrait considérer la teneur du principe de l'indépendance. Comment en effet parler de la réalité de l'indépendance de la justice si les décisions rendues par elle, ne peuvent faire l'objet d'une réelle application ? C'est toute la difficulté qui caractérise la substance de l'indépendance de la justice.

En situation normale, l'indépendance des juges constitue dans le système ivoirien, une préoccupation permanente. Aussi, elle doit recevoir une appréciation particulière dans des circonstances exceptionnelles comme la transition.

Compte tenu de la gravité des violations commises, le juge doit pouvoir bénéficier de garanties sérieuses d'indépendance pour exercer ses missions. En tant qu'exigence du droit à un procès équitable et critère d'évaluation de la confiance dans le système, le principe de l'indépendance doit pouvoir être pleinement garanti. Le non-respect de l'indépendance des juges influe sur l'aboutissement du processus de justice transitionnelle. Il peut permettre de consolider les critiques relatives à la réalisation d'une justice des vainqueurs. La justice transitionnelle peut permettre la garantie de ce droit pour l'activité des juges. L'objet est de mettre fin aux pratiques précédentes en définissant des moyens propres à faire du principe de l'indépendance, une réalité dans l'exercice des fonctions du juge.

2- La quête de l'effectivité du pouvoir judiciaire en Côte d'Ivoire

Traiter de l'indépendance de la justice en Côte d'Ivoire, revient à aborder un sujet délicat marqué par un contexte environnemental assez précaire. Le sujet présente également une actualité certaine compte tenu des événements sociaux et politiques connus par la Côte d'Ivoire. Une réalité omniprésente qui appelle une réflexion pertinente sur la place de la justice et par-delà, la place même du droit dans l'organisation et le fonctionnement de l'Etat de Côte d'Ivoire. Les développements précédents ont permis de mettre en évidence le caractère difficilement identifiable du système judiciaire. Il se présente comme un objet assez confus qui se laisse

difficilement saisir. Partant, c'est toute l'organisation et la substance même du droit en Côte d'Ivoire qui s'en trouve remise en cause. Ce qui conduit à une ineffectivité de la garantie des libertés et droits fondamentaux des individus en Côte d'Ivoire.

Il convient de noter que la structure du système judiciaire ivoirien trouve ses fondements dans une référence au système judiciaire français. Il connaît deux ordres juridiques, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, qui sont gouvernés comme en France par deux organes supérieurs, la Cour de Cassation pour l'ordre judiciaire et le Conseil d'Etat pour l'ordre administratif⁶⁴⁷.

Par ailleurs, c'est à la faveur de l'adoption en 2000 d'une nouvelle Constitution que la justice, jusqu'alors « Autorité », devient « Pouvoir », à l'instar des deux autres fonctions étatiques. Cependant, cette évolution n'est pas suivie d'effets dans le sens où, en pratique, la justice demeure dans un état de faiblesse dans ses rapports avec les pouvoirs exécutif et législatif. Le constat est le même dans la Constitution de 2016 qui n'a pas su traiter les lacunes de la Constitution précédente.

Les développements précédents ont démontré que dans ses rapports avec les autres pouvoirs, la justice est placée dans une dimension de dépendance. Les dispositions constitutionnelles mettent en avant la dépendance organique de la justice vis-à-vis des autres pouvoirs, singulièrement le pouvoir exécutif. C'est au Président de la République que revient la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire, un paradoxe évident s'il en est. Une dépendance organique qui se double d'une dépendance personnelle. L'organe principal qui régit le fonctionnement du corps de la magistrature, le Conseil supérieur de la Magistrature est dirigé par une « personnalité nommée par le Président de la République⁶⁴⁸ ». De même, la Cour suprême, institution judiciaire la plus importante de l'ordre judiciaire est présidée par une personne nommée par le Président de la République. Il en va de même, des présidents des organes suprêmes de chaque ordre juridique. Leurs fonctions relèvent d'un décret pris en Conseil des ministres⁶⁴⁹. Autant dire que la justice est assaillie de toute part d'une intervention extérieure relativement à son mode de fonctionnement et à son organisation.

Dans un même ordre d'idées, le statut des magistrats n'échappe pas à cette dépendance de la

⁶⁴⁷ Il convient à ce titre, de constater l'intensité de ce mimétisme, qui va jusqu'à la reprise des mêmes dénominations des organes supérieurs. Cependant, la réalité de ces deux organes n'est pas encore manifeste dans l'ordre judiciaire ivoirien. Les prérogatives de ces deux organes sont encore exercées par les différentes chambres qui composent la Cour suprême, singulièrement les chambres judiciaire et administrative. Une organisation qui vient en l'espèce renforcer le côté pratiquement insaisissable du système judiciaire ivoirien.

⁶⁴⁸ Voir article 145 de la Constitution de l'Etat de Côte d'Ivoire

⁶⁴⁹ Voir les dispositions pertinentes des articles 145 et 150

justice. Il existe en effet, une certaine inégalité entre différentes catégories de magistrats. Le bénéfice du principe essentiel de l'inamovibilité, nécessaire à l'effectivité des activités des magistrats ne profite guère aux membres de la magistrature debout, ceux qu'on appelle les membres du Parquet. Ce sont eux qui sont en charge de la défense de l'intérêt collectif, l'accusation. Au contraire des membres du siège qui profitent de la substance du principe de l'inamovibilité, sans jouir toutefois de toutes les potentialités dudit principe. En effet, la pleine réalisation de ce principe au profit des membres du siège plie devant « les nécessités de service⁶⁵⁰ ». Ce qui remet en cause fondamentalement le principe même de l'indépendance de la justice.

Toute la substance et l'intérêt d'une analyse sur le principe de l'indépendance de la justice réside dans son importance pour la caractérisation d'un Etat de droit. La réalité d'une indépendance de la justice permet de constater l'existence d'un Etat de droit dans un territoire donné. Ce faisant, le lien entre principe de l'indépendance de la justice et la notion d'Etat de droit est évident. Partant, le degré d'indépendance de la justice dans un Etat permet de donner des indications sérieuses sur la réalité de l'existence d'un Etat de droit dans un pays donné.

Dans une autre dimension, le principe de l'indépendance de la justice donne une certaine consistance au pouvoir judiciaire dans son ensemble. Il constitue ainsi une exigence particulière de la garantie du droit à un procès équitable. Il agit également de manière concrète à la manifestation de la protection des droits et libertés fondamentales.

En tant que tel, le principe de l'indépendance de la justice qui s'entend de la situation dans laquelle les organes chargés de rendre la Justice ne sont pas dépendants ou subordonnés à un autre pouvoir, peu important la nature dudit pouvoir, se conçoit également comme un statut qui définit une relation avec l'extérieur. Il exprime ainsi la liberté de juger à l'abri de toute pression.

De fait, de façon substantielle l'indépendance de la justice se compose de deux éléments principaux, une absence de subordination par rapport à un autre pouvoir et l'existence d'un statut qui garantit cette absence de dépendance d'un autre pouvoir. C'est en cela qu'une étude sur l'indépendance de la justice et Côte d'Ivoire n'échappe guère à la généralité. En effet, ces deux éléments principaux fondent les dimensions fondamentales de l'indépendance de la justice en tant qu'objet d'étude. En l'occurrence, la dimension externe (institutionnelle ou organique) et la dimension interne (individuelle ou encore personnelle) de l'indépendance de la justice. Ce sont elles qui vont structurer la réflexion relative à la création d'un pouvoir judiciaire en Côte

⁶⁵⁰ Ce que dispose l'article 140 de la Constitution de l'Etat de Côte d'Ivoire

d'Ivoire.

En l'espèce, l'existence d'un pouvoir judiciaire pourra être une réalité dès lors que les dispositions des instruments internationaux relativement à l'indépendance de la justice pourront être pleinement appliquées en Côte d'Ivoire. Sur le plan international, ces standards sont nombreux et renferment des exigences tout autant exhaustives⁶⁵¹.

La particularité de ces instruments est qu'ils s'accordent tous sur le fait que la simple affirmation dans la Constitution ne crée pas automatiquement nécessairement, une indépendance de la justice. Toutefois, pareille consécration s'avère cependant opportune. D'où, l'observation unanime de l'ensemble de ces instruments pour une consécration de l'indépendance de la justice dans la Constitution.

Le contenu extrêmement exhaustif de ces standards internationaux appelle une certaine concision. De fait, l'analyse prendra en compte l'essence du principe de l'indépendance de la justice, singulièrement, les conditions substantielles de l'indépendance, à savoir l'indépendance institutionnelle ou organique, ainsi que, la garantie du statut des magistrats.

La création d'un pouvoir judiciaire effectif ressortit des dispositions des instruments internationaux relativement à l'indépendance de la justice. Ce faisant, il est opportun d'évaluer ces dispositions à l'endroit du système qui prévaut en Côte d'Ivoire.

⁶⁵¹ Au titre de ces nombreux instruments internationaux, il convient de citer notamment, Les *Minimum Standards of Judicial Independence* adoptés par l'International Bar Association en 1982, les *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature* adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et confirmés par l'Assemblée Générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 133, les *Procédures pour la mise en œuvre effective des Principes sur l'indépendance de la magistrature* adoptées par le Conseil Économique et Social des Nations Unies le 24 mai 1989, *La Recommandation N° R (94) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges* adoptée par le Comité des Ministres le 13 octobre 1994, les *Beijing Statement of Principles on the Independence of the Judiciary in the LAWASIA Region*, adopté par la Sixième Conférence des Présidents des Cours Suprêmes d'Asie et du Pacifique le 19 août 1995, les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* adoptés par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisés au Palais de la Paix à la Haye les 25 et 26 novembre 2002 et la *Déclaration du Caire sur l'indépendance de la magistrature adoptée par la deuxième Conférence des pays arabes sur la justice* les 21 et 24 février 2003 et la *Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ("Déclaration de Dakar" – 1999)*. L'ensemble de ces instruments est être consulté dans le Recueil d'instruments internationaux, Nations Unies, New-York, p. 266 et.s.

A ces instruments, on peut ajouter également les dispositions relatives à l'indépendance de la magistrature consacrée dans plusieurs conventions internationales de caractère universel ou régional, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 10), le Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques (article 14), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (article 6 notamment), ainsi que la Charte africaine relative aux droits de l'homme et des Peuples (articles 7 et 26).

En l'espèce, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire⁶⁵² adoptés par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice, principal instrument des Nations Unies en la matière donnent des précisions utiles. Partant, le caractère indépendant et impartial de l'organe judiciaire est considéré dans une dimension plus englobante. Il s'agit en l'espèce d'une exigence préalable et d'une garantie fondamentale de la notion du droit à un procès équitable. Comme tel, elle consiste dans cette liberté complète des juges pris individuellement d'instruire et de juger les affaires qui leur sont soumises, aucune personne de l'extérieur, que ce soit un gouvernement, un groupe de pression, un particulier ou même un autre juge, ne doit intervenir en fait, ou tenter d'intervenir dans la façon dont un juge mène l'affaire et rend sa décision. En cela, le principe de l'indépendance de la justice apparaît comme non pas comme un privilège, mais comme une responsabilité attachée à la fonction judiciaire. Il s'agit d'une responsabilité qui est imposée à chaque juge pour lui permettre de statuer sur un différend honnêtement et impartialement en se fondant sur le droit et la preuve, sans être soumis à des pressions ou influences extérieures et sans craindre l'ingérence de quiconque.

Deux aspects de l'indépendance de la justice peuvent être caractérisés, une indépendance individuelle et une indépendance institutionnelle. La première a trait à un état d'esprit des juges tandis que la seconde met en évidence les rapports de l'organe de la justice avec les autres pouvoirs. Ainsi, l'indépendance de la justice ne pourra être satisfaite dès lors que l'état d'esprit d'indépendance d'un juge pourra être constaté, mais que l'environnement dans lequel il évolue ne jouit cependant pas de cette indépendance dans l'exécution de ses fonctions et dans ses rapports avec les autres pouvoirs.

Pour ce faire, trois conditions minimales doivent être réalisées pour assurer à la justice, une certaine indépendance. Le principe de l'inamovibilité, revêt en l'espèce une importance d'une particulière acuité. Il participe de la stabilisation des fonctions du juge, ce qui le préserve des interventions arbitraires des autres pouvoirs dans le processus de sa carrière professionnelle. Ce dernier doit pouvoir bénéficier à tous les juges sans distinction possible de statut entre les magistrats du siège et les magistrats du Parquet.

⁶⁵² Le choix de cet instrument réside dans le fait qu'il bénéficie d'une reconnaissance et d'une certaine légitimité plus universelle, en raison de son cadre d'élaboration, mais aussi et surtout, des normes et règles qui lui servent d'inspiration. Pour plus d'informations à ce sujet, voir les premières lignes du *Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, réalisé par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice. Le document est disponible sur :

https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2013/Commentary_on_the_Bangalore_Principles_French.pdf. Consulté le 17 février 2018.

Participe également de cette création d'un organe judiciaire indépendant, la réalisation d'une garantie financière relativement à la charge de la fonction de juger. Les traitements et salaires des professionnels de la justice ne doivent pas faire l'objet d'une ingérence extérieure du pouvoir exécutif notamment. Ce qui pourrait à terme remettre en cause l'indépendance de la justice.

De la même manière, une réelle séparation des fonctions doit pouvoir être constatée. Il doit pouvoir être constaté une réelle indépendance institutionnelle de l'organe judiciaire des autres pouvoirs de l'Etat. De sorte que la fonction judiciaire ne puisse être empêchée par quelques interventions des autres pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions. En d'autres termes, les relations entre les pouvoirs de l'Etat ne doivent pas compromettre la liberté des juges de trancher les différends qui leur sont soumis et de faire respecter la loi et les valeurs consacrées par la constitution. En cela, la théorie des apparences joue un rôle essentiel. Il importe que la justice soit tenue comme indépendante, elle doit apparaître comme indépendante vis-à-vis des individus. L'apparence constitue alors un critère essentiel dans l'examen de la réalité de l'indépendance de la justice et le moyen utilisé tient dans la perception qu'aurait un observateur raisonnable. A ce titre, les relations et influences qui sont susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de la justice doivent être remises en cause. De cette idée, procède la nécessaire indépendance du juge de ses propres pairs. Dans l'exercice de ses fonctions, le juge est le serviteur de la loi et accessoirement de sa propre conscience. Ce faisant, il n'est le commis de personne, pas même de ses supérieurs hiérarchiques. Dans un même ordre d'idées, l'indépendance de la justice se mesure tant dans ses relations avec l'extérieur, que dans ses relations avec les autres membres de la profession judiciaire. L'idée est de faire du juge, un acteur impliqué dans la garantie de l'indépendance de la fonction qu'il exerce, ce qui participe de la création effective d'un pouvoir judiciaire réel au sein des fonctions étatiques de l'Etat. Ce qui prend la forme de la mise en évidence d'une autonomisation du juge dans la responsabilité individuelle qui résulte du prononcé de la décision qu'il rend lors de différends.

Dans le même sens, il convient de mettre en évidence le fait que le juge participe à la création d'un pouvoir judiciaire par la définition de règles, de normes strictes relativement à la procédure qui a cours devant le prétoire. En l'espèce, ces règles de conduite font référence particulièrement aux exigences minimales relatives à la procédure du droit à un procès équitable. Le respect de ces normes devant le prétoire du juge renforce la confiance des individus en la justice, ce qui constitue un critère d'évaluation de l'indépendance de la justice. Il ressort de la compétence du juge d'assurer la promotion de telles valeurs, afin de parfaire leur

connaissance à tous et par-delà, favoriser leur pleine application et respect.

C'est dans ce cadre que va intervenir la deuxième face de l'indépendance de la justice, à savoir le principe de l'impartialité. Deux aspects permettent de saisir la substance de ce concept. D'une part, le principe d'impartialité implique d'un point de vue subjectif qu'aucun des membres de la fonction judiciaire ne doit avoir de préjugés ni de préventions personnels. L'impartialité des personnes se présume jusqu'à preuve contraire. D'autre part, sur le plan objectif, la notion d'impartialité oblige à offrir suffisamment de garanties pour que soit exclu tout doute légitime à cet égard.

Dans une société démocratique, la fonction de dire le droit doit inspirer une certaine confiance aux justiciables. Le défaut constaté de cette confiance peut conduire à la mise en œuvre d'une possible récusation des fonctionnaires de justice. Ainsi, l'impartialité oblige le juge à adopter une attitude d'intégrité, il doit, en toute circonstance et pas seulement dans l'exercice de ses fonctions officielles se conduire honorablement et d'une manière qui serve les intérêts de la fonction judiciaire, en faisant preuve d'un comportement et d'un caractère bons et vertueux. Dans le système judiciaire, l'intégrité, un caractère de l'impartialité apparaît plus qu'une vertu, une nécessité. Partant, elle apparaît comme la qualité fondamentale exigée du juge et l'attribut essentiel du pouvoir judiciaire⁶⁵³.

En l'espèce, les développements précédents ont mis en évidence, le rapport de subordination dans lequel se trouve le pouvoir judiciaire vis-à-vis des autres pouvoirs, ce qui remettait en cause l'application de la théorie de la séparation des pouvoirs, et partant, questionnait la réalité de l'existence d'un pouvoir judiciaire en Côte d'Ivoire.

Afin de faire du pouvoir judiciaire, une réalité en Côte d'Ivoire, il convient de traiter de l'aspect fondamental pécuniaire de l'exécution de la fonction de dire le droit. La disponibilité des ressources financières et la réalité de l'existence du pouvoir judiciaire entretiennent des rapports très étroits. En effet, c'est de la réalité de ces ressources financières qui seront ou pas abondantes que va dépendre la réalité de l'indépendance et donc l'existence même d'un pouvoir judiciaire. La difficulté est ici tant individuelle qu'institutionnelle. C'est en effet de l'existence de conditions économiques et financières réelles, que les magistrats pourront soutenir et assurer

⁶⁵³ Les développements qui structurent cette partie sont largement inspirés des observations du *Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, réalisé par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice. Le document est disponible sur : https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2013/Commentary_on_the_Bangalore_Principles_French.pdf. Consulté le 17 février 2018.

leur indépendance. Partant, l'exécution de leur fonction se fera dans des conditions adéquates.

En l'espèce, il a été précisé que le budget alloué au secteur de la justice dans l'Etat de Côte d'Ivoire, ne dépassait pas les 2% du budget total du pays. Ce qui ne favorise pas un exercice adéquat de la fonction judiciaire, et qui par conséquent remet en cause les attributs essentiels de la justice, à savoir l'indépendance et l'impartialité. Afin de remédier à une telle situation, il conviendrait d'opter pour une définition constitutionnelle du budget qui serait réservé au pouvoir judiciaire. Une consécration constitutionnelle qui permettrait d'offrir une protection juridique au secteur de la justice contre les restrictions budgétaires du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif. Partant, ce serait un engagement fort du pouvoir constituant par rapport à l'intérêt porté au règne et à la place du droit dans l'Etat de Côte d'Ivoire, surtout dans le contexte transitionnel en cours.

La consécration constitutionnelle d'un budget défini pour la justice ne saurait suffire à assurer l'indépendance de cet organe. Il faut encore garantir cette consécration, ce qui passe par la définition d'une procédure adéquate pour défendre ce budget et, l'adoption d'une procédure d'exécution budgétaire adaptée pour garantir l'autonomie de l'exécution budgétaire. Il s'agit d'opérer un changement de paradigme dans le processus d'élaboration et de présentation du budget de la Justice devant le Parlement. En propre, cela signifie que le pouvoir judiciaire doit avoir l'initiative et la compétence pour élaborer, présenter et justifier son budget devant l'organe législatif, pour que ce dernier l'approuve. La compétence pourrait en l'espèce ressortir du Conseil supérieur de la Magistrature, organe principal de l'organisation et du fonctionnement du corps judiciaire. Une telle solution permettrait d'autonomiser cette fonction, partant de renforcer l'indépendance de la justice et donc le parti pris pour son existence réelle.

Dans ce processus de création du pouvoir judiciaire, il convient de limiter les interventions des différents pouvoirs dans l'organisation et le fonctionnement des institutions judiciaires.

A titre de rappel, compte tenu du type de régime qui prévaut en Côte d'Ivoire, la figure du pouvoir exécutif, particulièrement du Président de la République est omniprésente dans les prérogatives des autres pouvoirs, particulièrement du pouvoir judiciaire. Il y préside à cet effet le Conseil supérieur de la Magistrature et conserve de nombreux pouvoirs de nomination. Tel quel, il ne peut être constaté une réelle indépendance et donc une existence du pouvoir judiciaire qui ressortit véritablement pour le cas de la Côte d'Ivoire, de l'autorité du Président de la République.

Il convient de fait dans une quête de l'effectivité du pouvoir judiciaire de remettre en cause

l'importance des pouvoirs accordés au Chef de l'Etat dans le champ de compétence des autres pouvoirs, singulièrement, le pouvoir judiciaire.

En l'espèce, il apparaît raisonnable de mettre fin aux nombreux pouvoirs de nomination du Président de la République, notamment, le droit qui lui est offert par l'article 150 dans la nomination du Président de la Cour suprême, mais aussi celui indiqué à l'article 145. Des propositions en l'occurrence assez strictes, mais qui participent du renforcement du pouvoir judiciaire et de sa réalité et qui apparaît par la suite plus en adéquation avec la substance de la théorie de la séparation des pouvoirs.

Ainsi, soustrait de la compétence de l'exécutif, la nomination des juges et Hauts-Magistrats pourrait être le fait des juges eux-mêmes dans le cadre de l'organisation du Conseil supérieur de la Magistrature. C'est dans cette perspective qu'il convient de considérer la particularité du Ministère public, un organe à caractère juridique et politique. C'est à lui que revient l'organisation des poursuites dans le cadre de différends, les magistrats qui interviennent dans ce domaine, exercent sous la compétence du Ministre de la Justice, lui-même sous l'autorité du Pouvoir exécutif. Ce qui pose des difficultés relativement à la séparation des fonctions juridiques et politiques et peut participer à la remise en cause de la légalité desdites poursuites.

Il convient de repenser le rôle de cet organe, de façon à faire de lui un organe autonome du pouvoir exécutif, partant, ce sont les pouvoirs de nomination des hauts-Magistrats qu'il faudra renouveler.

En dernière analyse, le processus qui consiste à rendre effectif un pouvoir judiciaire est un processus évolutif. De la même manière, l'indépendance de la justice, son renforcement sert de critère dans l'évaluation des exigences relatives à un Etat de droit. En raison de son utilité, le processus doit recevoir une certaine actualisation, une adaptation par rapport au contexte dans lequel il est appelé à intervenir. Le fait est encore plus vrai dans un contexte comme celui de la Côte d'Ivoire qui connaît une période de transition. La place de la justice devait recevoir une expression manifeste. La nouvelle Constitution aurait dû se saisir de cette question hautement essentielle pour la réconciliation et la reconstruction de cet Etat. Ses conclusions n'ont pas été à la hauteur de l'enjeu qui résidait dans le fait de donner une certaine réalité, une consistance au pouvoir judiciaire dans l'Etat de Côte d'Ivoire. Gageons que les propositions formulées servent de soutien à l'établissement d'un pouvoir judiciaire réel et effectif en Côte d'Ivoire.

Paragraphe 2 : L'ETABLISSEMENT D'UNE AUTONOMISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE

La justice exprime à la fois l'idée de vertu, et constitue également un élément essentiel de l'Etat de droit. Aussi, le fait qu'elle soit dans une certaine mesure subordonnée dans la Constitution aux autres pouvoirs, participe d'une fragilisation de son objet.

Les interventions manifestes du pouvoir exécutif dans l'exercice des compétences de la justice remettent en cause la valeur de cette institution dans l'organisation et le fonctionnement de l'Etat.

Les évènements connus par la Côte d'Ivoire près d'une décennie doivent permettre de donner une autre dimension de la justice. Le juge doit se réapproprier son rôle de gardien de la protection des droits fondamentaux (A) et insister sur le renforcement des procédures nécessaire à l'exercice de cette activité (B).

A- La réappropriation par le juge de son rôle de gardien de la protection des droits fondamentaux

Au soutien de la théorie de la séparation de Montesquieu qui met en évidence une distinction entre les différents pouvoirs au sein d'un Etat, le rôle qui ressortit de la compétence du pouvoir judiciaire tient dans la possibilité de traiter des différends entre les acteurs dans leurs interrelations. A cette fonction, va être associée celle qui tient dans la protection des droits et des libertés des individus contre l'arbitraire des autorités publiques.

Toutefois, en raison de la subordination de l'appareil judiciaire et donc des juges aux autres pouvoirs, les missions assignées au pouvoir judiciaire ne peuvent être réalisées de façon adéquate. Partant, l'établissement de moyens qui permettent la mise en œuvre réelle d'un pouvoir judiciaire participe d'un renouveau dans la manière d'appréhender le juge, ainsi que ses fonctions dans une nouvelle organisation de l'Etat.

Les dispositions constitutionnelles ivoiriennes sont claires en ce qu'elles reconnaissent les droits et libertés reconnues à la personne humaine et qu'elles s'engagent à en assurer une application effective à tout citoyen ivoirien. Toutefois, il peut être reproché au constituant

ivoirien de n'avoir pas suffisamment précisé les attributions principales du pouvoir judiciaire.

Ce dernier qui compose l'une des trois fonctions du pouvoir étatique est celui qui procède au contrôle des activités et du fonctionnement des deux autres pouvoirs. Ce faisant, il s'assure que ces derniers ne remettent pas en cause les droits des individus définis dans la Constitution. Il importe dès lors de faire apparaître clairement dans les stipulations de la Constitution, une mention relative à la fonction de protection des droits et des libertés du pouvoir judiciaire. La précision est en l'espèce utile puisque dans le cas de la Côte d'Ivoire, l'intervention de la justice, du pouvoir judiciaire ne signifie pas souvent protection des droits fondamentaux. L'assertion est encore plus vraie dans le contexte particulier de tension d'après-conflit en cours en Côte d'Ivoire. C'est en cela que les implications de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de l'article 14 du Pacte international des Nations unies sur les droits civils et politiques, mais aussi des articles 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sont pertinentes. Leurs dispositions consacrent le droit à un procès équitable.

Au demeurant, il ressortit de la compétence du pouvoir judiciaire, la teneur des règles relatives aux droits fondamentaux et libertés publiques définis par la Constitution. De fait, la définition par le pouvoir judiciaire du contenu matériel des droits fondamentaux et des libertés contribue à l'effectivité de la garantie des droits fondamentaux des individus. Cette effectivité est toutefois tributaire de la réalité de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. Parallèlement, cette indépendance dépend également du contexte dans lequel il intervient. En l'espèce, la Côte d'Ivoire connaît une période de transition. Le processus transitionnel oscille de fait entre un parti pris inavoué pour la stabilité et le besoin évident de justice, de mise en cause des responsabilités des différents auteurs engagés dans cette décennie de crise. Telle est la réalité dans laquelle évolue la garantie de la protection des droits fondamentaux par le juge. De fait, le juge éprouve de graves difficultés pour répondre efficacement aux besoins et exigences des individus. Ce qui remet en cause l'effectivité de la protection par le juge des droits et libertés fondamentales des individus.

Afin d'exercer son office, le juge doit faire preuve d'audace et d'imagination. Ce qui passe par le recours au droit comparé. Le moyen de garantie des droits fondamentaux peut lui être apporté par référence aux normes internationales et à leur application par des organes internationaux. En l'espèce, le juge ivoirien peut s'inspirer des applications faites par les organes des nations unies, notamment l'activité jurisprudentielle du comité des droits de l'homme relative à l'application de la notion du droit à un procès équitable. En effet, le raisonnement emprunté par le Comité dans les différentes affaires qui lui sont soumises peut constituer une base juridique

pour le juge ivoirien dans l'appréhension de ce droit. Ce qui participe du renforcement de la pratique du droit à un procès équitable dans le système juridique ivoirien. Il en va de même des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui également peuvent servir de base légale au raisonnement du juge ivoirien dans l'élaboration de ses jugements.

A cet effet, c'est tout le processus normatif de prise de décision et donc de protection des droits fondamentaux par le juge ivoirien qu'il convient de renouveler. Un renouvellement qui passe par une réactualisation de formation des magistrats et professionnels de la justice.

Il s'agit là d'un élément essentiel dans la capacité du juge à assurer une protection effective des droits fondamentaux. Pour cela, le juge doit être compétent. Il doit alors avoir été recruté et sélectionné selon une procédure rigoureuse ou sont intervenus des critères objectifs. Le critère de la compétence agit comme un moyen pertinent dans l'appréciation de la capacité du juge à exercer effectivement et efficacement son office de protection des droits fondamentaux. En cela, il fait partie des critères retenus par les dispositions du Pacte international des Nations unies sur les droits civils et politiques pour attester de la réalité d'une bonne juridiction et donc d'une juridiction dans laquelle l'office du juge est exercée de façon effective et efficace.

Pour apprécier la réalité de la compétence du juge, il importe de mettre en évidence le mode de recrutement par lequel il a été désigné pour exercer cette qualité. C'est à ce titre que le mode de la sélection présente un intérêt certain qui présente une garantie institutionnelle essentielle pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des individus.

Sur le plan des dispositions du droit international, il convient de noter que le mode de recrutement et donc de sélection des magistrats ne procède pas d'une force contraignante. Aussi, les instruments internationaux en la matière définissent des règles assez souples qui sont susceptibles d'influencer les autorités publiques dans le choix des magistrats. A ce titre, il convient de noter l'intérêt des Nations Unies pour le système de sélection des magistrats. Elle décide dans l'élaboration des principes relatifs à l'indépendance de la Magistrature ou encore *Principes de Bangalore* que : « Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autres, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation ; la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire⁶⁵⁴ ». Partant, les instruments du droit international insistent sur le fait que ces

⁶⁵⁴ Voir à ce titre, l'article 10 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Dans le

modes de sélection doivent reposer sur des critères objectifs fondés sur le principe de la non-discrimination. Aucune recommandation particulière n'est de fait imposée. Ce faisant, le mode de sélection des magistrats s'exprime de diverses façons, qui vont d'un système fondé sur l'organisation d'un concours ou d'un examen à un système marqué par un recrutement parallèle ou direct ne nécessitant pas l'organisation d'un concours ou d'un examen.

Le cas ivoirien fait état d'un système qui combine une organisation mixte. Il prend en compte aussi bien les méthodes qui ressortissent de l'organisation d'un concours ou d'un examen que de celles qui tiennent d'un recrutement direct ou parallèle.

Toutefois, le mode de recrutement ivoirien privilégie l'organisation d'un concours avec la définition d'un nombre de places limité. Les modalités de ce mode sont mises en évidence par le Statut sur la Magistrature⁶⁵⁵. Tel que identifié par les dispositions de la Loi portant Statut de la Magistrature, il ne peut être reproché juridiquement à l'Etat de Côte d'Ivoire de manquer aux règles de bonne conduite mises en évidence par les différents instruments internationaux. Parallèlement à cette modalité de sélection, la Côte d'Ivoire met également en évidence le mode de sélection par recrutement direct ou parallèle. Il s'organise selon deux modalités, la première veut que les personnes recrutées accèdent directement à la fonction d'auditeur de magistrature⁶⁵⁶, tandis que la deuxième modalité vise une nomination directe au titre de magistrat⁶⁵⁷.

même ordre d'idées, il convient de citer les dispositions pertinentes du Statut universel du Juge, particulièrement l'article 9 qui dispose : « le recrutement et chacune des nominations du juge doivent se faire selon des critères objectifs et transparents fondés sur la capacité professionnelle ». Il s'agit en l'espèce d'un instrument élaboré par le Conseil central de l'Union internationale des Magistrats lors de sa réunion à Taipei (Taiwan), le 17 novembre 1999.

⁶⁵⁵ Voir particulièrement, l'article 21 de la Loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la magistrature, qui dispose que : « Les candidats au concours doivent : être titulaires de la licence en droit délivrée sous le régime du décret n° 54-343 du 27 mars 1954 ou de la maîtrise en droit ; être de nationalité ivoirienne ; jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ; remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ; justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ; être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours ; avoir été autorisé à subir les épreuves du concours ». Disponible sur www.loidici.com. Consulté le 18 octobre 2017

⁶⁵⁶ Selon les dispositions de l'article 24 du Statut, il s'agit de : « Statut de la magistrature, art. 24 : les avocats stagiaires qui justifient de deux années de stage ; les fonctionnaires et agents publics que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires, les docteurs en droit, les assistants des facultés de droit ayant exercé cette fonction pendant trois années au moins et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

⁶⁵⁷ Voir à ce titre l'article 25 qui définit : « les fonctionnaires et officiers ministériels qui exercent leurs fonctions depuis plus de dix ans ; les avocats ; les greffiers en chef et les secrétaires de chambre de la Cour Suprême ayant au moins dix années d'exercice de leur profession ; les agrégés des facultés de droit et les chargés de cours ayant enseigné pendant deux ans au moins dans une faculté de droit ».

L'exercice de l'office du juge est assujéti à l'exigence d'une formation et à la réalité d'une obtention de qualifications juridiques. Mais là encore, il n'existe pas en droit international de règles juridiques contraignantes si ce n'est que les aspirants à la fonction judiciaire doivent satisfaire à certains critères d'intégrité, de compétence, ainsi que d'une formation et qualifications juridiques adéquates.

De fait, le processus de formation suit le même parcours que celui relatif au mode de recrutement, il est tout aussi varié.

En l'espèce, la formation est faite dans une école spécialisée, en l'occurrence, l'Institut national de la formation judiciaire⁶⁵⁸. Dans cette école, le corps de la magistrature composé indistinctement des magistrats du siège et du parquet, recrutés par concours vont suivre une formation initiale de deux ans. La formation théorique qui compose la formation initiale de deux ans se transforme en une formation pratique qui prend la forme d'un stage pratique, lui-même, organisé selon deux modalités. La première a trait à une expérience aux prises avec le domaine juridictionnel. Il s'agit de se confronter aux attributions des différentes formations de jugement, aux cabinets d'instruction ainsi qu'à celles du Parquet. L'objet est d'être aux prises avec les réalités de la matière judiciaire. La deuxième manifestation du stage est marquée par une certaine liberté. Le candidat est appelé à acquérir des expériences en dehors du champ professionnel de la justice.

L'issue de la formation initiale est matérialisée par la présentation d'un mémoire sur un sujet libre par le candidat. Chaque étape de la formation initiale est sanctionnée par une évaluation. Le succès à chaque évaluation permet au candidat d'accéder à la fonction de magistrat.

La présentation formelle de la formation des magistrats en Côte d'Ivoire présente en fait une certaine rigueur qui n'a rien à envier à celle qui prévaut dans les autres Etats. Toutefois, de nombreux observateurs, particulièrement de la société civile s'accordent pour dire que ce processus de formation connaît certaines lacunes. Un rapport de l'Organisation des Nations unies en Côte d'Ivoire parle même d'une décadence dans la formation et le niveau actuel des

⁶⁵⁸ Il importe à ce propos, une innovation profitable au pouvoir judiciaire. La formation des magistrats ivoiriens se faisait jusqu'en 1983 en France, avant d'être dévolu au sein de la section de la Magistrature de l'Ecole Nationale d'Administration. A la faveur d'un décret daté du 3 février 2005 qu'a été institué la création d'une école en charge exclusivement de la formation des magistrats, en l'occurrence, l'Institut national de la fonction judiciaire, composée par quatre entités, dont l'Ecole de la Magistrature. S'il convient d'accueillir cette création qui vient restaurer le principe de la séparation des pouvoirs avec distinction des domaines du judiciaire et du politique, il est cependant à déplorer que le directeur de cette instance est nommé par un organe de l'exécutif, à savoir le Ministre de la Fonction publique. Autant dire que la séparation n'est pas complète.

magistrats en Côte d'Ivoire. Le fait est dû selon eux à l'intervention manifeste du pouvoir politique dans les affaires judiciaires. Dans le même ordre d'idées, une certaine défaillance dans le caractère de vocation de la fonction judiciaire est à noter. La fonction de la Magistrature constitue pour certains candidats, un choix par défaut. Ce qui conduit en raison de la nature même du mode de sélection par concours, l'on est conduit à prendre les « moins mauvais parmi les médiocres⁶⁵⁹ ». Une situation qui influe sur la qualité de la justice qui sera offerte aux justiciables. Plus que la défaillance dans la formation des magistrats, c'est la déliquescence du système éducatif ivoirien qui mérite ici d'être souligné.

Aux côtés de ce fait général de défaillance de l'éducation nationale et universitaire ivoirien, certains notent également, le caractère marqué privatiste de la formation assignée aux candidats à la fonction judiciaire⁶⁶⁰. De fait, la discipline fondamentale du droit international des droits de l'homme est quasiment inexistante de la formation initiale des magistrats ivoiriens. Ces derniers doivent de fait apprendre les fondements d'un droit, pourtant essentiel sur le tas. Ce qui par ailleurs va remettre en cause les décisions retenues par le juge sur une affaire portée devant lui sur une question qui touche à l'atteinte portée à des droits fondamentaux. La réponse donnée peut alors paraître inadéquate par rapport à la satisfaction attendue.

En dernière analyse, la carence observée dans la formation initiale des magistrats doit beaucoup également à un mal qui n'est pas exclusif de la Côte d'Ivoire, ou même du continent africain dans son ensemble, mais à tous les Etats, à savoir, la corruption. Elle intervient dans le recrutement et vient remettre en cause la crédibilité des décisions de justice et l'engagement même des magistrats à œuvrer dans le sens d'une garantie de la protection des droits fondamentaux des individus.

Compte tenu de ce qui précède, il importe de donner aux magistrats ivoiriens et par-delà, aux professionnels de la justice de Côte d'Ivoire, une formation qui prend en compte tant des éléments relevant de la matière judiciaire, mais aussi et surtout qui relèvent du droit international des droits de l'homme afin de combler les lacunes du corps magistral en la matière. Il s'agit en l'espèce d'une urgence, une nécessité même d'autant plus que les actes commis durant la décennie de crise connue par le pays doivent recevoir un traitement adéquat, une

⁶⁵⁹ Voir le rapport ONU sur le système judiciaire de Côte d'Ivoire, *op.cit.*, p. 33

⁶⁶⁰ A l'instar du Professeur Bléou qui fait savoir que la formation initiale des magistrats en Côte d'Ivoire est très marquée par des techniques du droit privé. Une certaine exclusivité qui remet en cause le caractère essentiel de la protection des droits fondamentaux dans le champ d'études juridiques ivoirien. Voir à ce titre, Djezou Bléou Martin, « La chambre administrative de la Cour suprême de Côte d'Ivoire », in Conac Gérard/DE Gaudusson Jean (dir.), *Les cours suprêmes en Afrique, t. III : La jurisprudence administrative*, Paris, Economica, 1988, p. 135.

réponse effective. Ce sont en effet des violations manifestes des droits de l'homme. Le tout permettrait à la justice ivoirienne de gagner en efficacité, mais aussi et surtout, au renforcement d'une justice de qualité en Côte d'Ivoire et donc une justice soucieuse de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est dans cette optique qu'intervient la question cruciale de l'accès au juge, l'accès au tribunal. Une étape essentielle dans la garantie et la protection des droits de l'homme. Il s'agit là également d'un aspect important dans l'effectivité du respect de la notion du droit à un procès équitable.

En l'espèce, il s'agit de faciliter l'accès des justiciables au prétoire de la justice afin de faire respecter leurs droits. Ce qui prend la forme de mise en œuvre de moyens divers et variés visant à rendre le processus de saisine du juge moins éprouvant. A ce titre, il convient de citer ces instruments qui œuvrent en ce sens, à savoir, notamment, les mesures d'assistance judiciaire, la création toujours croissante de juridictions de proximité. Autant d'initiatives louables qui ne sont pas suffisantes pour pallier la défaillance de l'office du juge quant à sa fonction de gardien des droits et libertés fondamentales.

Il n'est pas utile de revenir sur la situation sociale de la Côte d'Ivoire, qui sur le plan géopolitique et économique ne constitue pas une puissance émergente ou en voie d'émergence. Le fait est que près de la moitié de la population ivoirienne vit sous le seuil de pauvreté et la conséquence immédiate tient dans l'incapacité des parents à scolariser leurs enfants. Ce qui fait croître le nombre de personnes analphabètes dans le pays. Une situation qui influe sur la connaissance par ces derniers de leurs droits et des moyens mis à leur disposition, non seulement pour les connaître, mais aussi pour les invoquer et en réclamer leur respect.

Tout est affaire de connaissance, d'éducation, c'est à ce titre que les efforts conjugués des autorités publiques et du corps judiciaire, aidé en cela par les organisations de la société civile sont attendus.

Il importe en l'espèce de mettre en évidence un travail conséquent de sensibilisation, de promotion et d'éducation à l'endroit des populations rurales particulièrement.

En tant qu'Etat pluri-ethnique ayant pour langue officielle le français, la Côte d'Ivoire conserve tout de même certains particularismes. Ce sont ces singularités linguistiques qu'il convient de se saisir afin d'assurer la plus large diffusion possible de la connaissance des droits et de la possibilité pour les individus de s'en réclamer et d'en exiger le respect. C'est par ce moyen que l'on pourra regagner l'intérêt pour la chose juridique, mais aussi la confiance dans cet exercice,

notamment vis-à-vis des personnes rurales. Il s'agit d'élaborer dans les langues locales, les droits constitutionnellement garanti qui leur sont profitables avec l'assurance que ces droits exigibles. Ce faisant, elles deviennent pleinement participantes de l'exercice de justice.

L'office du juge, en tant que gardien des droits et libertés fondamentales s'inscrit alors dans une dynamique intégrée qui vient définir une démarche inclusive de la protection des droits fondamentaux. L'objet est ici de procéder à une appropriation par le justiciable de l'exercice de la justice. Ce qui suppose un certain contrôle du citoyen de la fonction de justice.

Parallèlement, le juge dans l'exercice de son office doit veiller à associer aux cotés des normes de protection d'essence internationale, celles qui résultent des pratiques locales de protection des droits fondamentaux. L'objectif ici est de conférer une protection qui soit toujours au plus près du justiciable et donc qui prend comme réalité première, le contexte dans lequel, elle est appelé à intervenir.

En l'espèce, l'exercice de l'office du juge ivoirien en matière de protection des droits fondamentaux pourra prospérer dès lors qu'il sera constaté une certaine rigueur dans les modalités de formation destinées aux corps judiciaires, mais aussi et surtout, dès lors que le juge par son action quotidienne aura permis de rendre plus aisé l'accès à son prétoire par les justiciables. Le but ici est de ne pas exclure quelle que personne que ce soit de l'office du juge. Ce faisant, c'est au renforcement de la culture démocratique, singulièrement juridique, judiciaire que l'on procède.

Il s'agit en l'occurrence, sans aucun doute, d'une actualité pour la Côte d'Ivoire. Les actes commis lors des événements de la décennie de crise appellent une réponse, des responsabilités judiciaires, qui ne doivent être ignorées afin de ne pas mettre à mal le succès du processus transitionnel.

B- Le renforcement des procédures devant le juge comme vecteur de la protection des droits fondamentaux

L'office du juge est une question qui ne cesse de prendre de l'importance dans l'inconscient collectif des juristes, en raison de l'évolution inhérente à la justice.

Dans une acception générale, l'office du juge peut s'entendre de l'exercice de la fonction de juger. En cela, il englobe tant le statut du juge, sa légitimité, sa place dans l'organisation du procès, que son champ de compétence, ainsi que l'acte même de juger.

Dans un sens juridique, l'office du juge décrit l'acte juridictionnel qui traduit la fonction

judiciaire dans son essence⁶⁶¹. Il se confond ainsi avec l'acte juridictionnel. Trois critères vont permettre de caractériser un acte juridictionnel et donc indirectement l'office du juge. Il s'agit en l'occurrence de l'organe, de la procédure et de l'indépendance du juge. De même, dans une dimension plus substantielle, l'office du juge se matérialise par sa fonction, à savoir, celle de se prononcer sur un différend, entendu comme une contestation sur un intérêt par des conclusions juridiquement argumentées. A ce titre, Stéphane Rials dira que ce trait distinctif de l'office du juge insiste sur le monopole de dire le droit⁶⁶².

Dans cet ensemble divers de l'office du juge, c'est le caractère processuel qui nous intéresse. En effet, c'est celui qui matérialise le mieux, l'essence même de l'œuvre du juge. L'office processuel procède de cette science comparative fondée sur le rapprochement des procédures mis en œuvre dans les différentes branches du droit, mais aussi, le rassemblement des thèmes communs à tous les procès⁶⁶³. Autrement dit, l'office processuel vient puiser « aux sources communes d'inspiration de tous les contentieux, à leurs fondements, aux principes du droit naturel qui s'imposent dans la conduite de tous les procès⁶⁶⁴ ». Dans un même ordre d'idées, l'office processuel exprime une progression, un mouvement vers un objectif à atteindre. En cela, il manifeste un évènement dans lequel le juge assure la bonne administration de la démarche.

Toutefois, cette démarche ne peut que prospérer dans un environnement pertinent. C'est à ce titre que la caractérisation du système processuel ivoirien est utile. A l'instar des autres Etats, le système juridique en Côte d'Ivoire vise principalement la protection des individus contre des violations éventuelles des droits et des libertés fondamentales, mais aussi à assurer à ces individus et surtout aux auteurs de ces violations un procès équitable qui prend en compte le respect des droits qui leur sont reconnus. C'est à ce titre que le système va s'appuyer non seulement sur les normes constitutionnelles, mais particulièrement sur les dispositions du code de procédure pénale. Ce dernier décrit le cadre d'application des mesures relatives à l'office du juge.

Il convient de noter par ailleurs que la particularité du système qui prévaut en Côte d'Ivoire, est marquée par l'influence du système français. Un constat qui se justifie par le fait que la Côte

⁶⁶¹ L. Cadiet, E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, Paris, LGDJ, 6e éd., 2009, p.75 et suiv.

⁶⁶² « La fonction juridictionnelle, se borne au dire (jurisdictio) obligatoire (imperium) du droit », Rials, S. « Ouverture. L'office du juge », *Droits. Revue française de théorie juridique*, no 9, « La fonction de juger », Paris, Puf, 1989, p. 6.

⁶⁶³ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, Puf, 2007, p.725

⁶⁶⁴ Guinchard et al., *Droit processuel*, op.cit.

d'Ivoire était une colonie de la France. Partant, le système qui a cours en Côte d'Ivoire fait état d'un système inquisitorial⁶⁶⁵.

En l'espèce, les événements qui ont eu cours en Côte d'Ivoire lors de ces dernières années appellent des sanctions. Les auteurs de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être traduits devant la justice. Il s'agit en effet d'engager des poursuites à leur encontre afin de décider de leur responsabilité éventuelle. C'est en cela que la procédure engagée en ce sens requiert une attention toute particulière. Elle doit respecter les normes du droit international, singulièrement les exigences du droit à un procès équitable, tel que entendu particulièrement par l'article 14 du Pacte international des Nations unies, ainsi que celles dégagées par les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En conséquence, ces garanties minimales, essentielles dans un processus de transition doivent profiter aux individus suspectés de violations des droits de l'homme. Elles ne sont pas ouvertes uniquement dans la période dans laquelle l'individu est traduit devant une juridiction de jugement.

A ce titre, il est de fait notoire que les droits des auteurs présumés de violation des droits de l'homme peuvent être remis en cause dès les premières actions de l'enquête policière. Les exigences de l'article 14 du Pacte doivent pouvoir être mis en œuvre pour ces derniers afin de garantir non seulement leurs droits, mais éviter tout discrédit sur le processus. Il s'agit là d'une nécessité, surtout dans un contexte de justice transitionnelle.

Toutefois, pour le cas ivoirien, l'initiative de l'action ressorti exclusivement de la compétence des autorités du Parquet et de la partie présumée victime. L'article 11 du code de procédure pénale met en évidence même le caractère secret des procédures relatives à l'enquête et à l'instruction. Dans un même ordre d'idées, l'article 76-1 dispose que les magistrats et fonctionnaires qui interviennent dans les temps de l'enquête doivent avertir l'individu, de son bénéfice du droit à l'assistance d'un avocat⁶⁶⁶.

Force est cependant de constater que le système juridique ivoirien en matière pénale, ne fait apparaître dans aucune loi, aucun décret ou code, mention d'un droit d'information à la

⁶⁶⁵ Il constitue avec le système inquisitoire, l'un des deux grands modèles de systèmes pénaux : le système accusatoire largement répandu dans les pays anglo-saxons. Dans ce dernier, les parties sont à égalité à toutes les phases de la procédure et sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'un juge neutre. À l'inverse, le système inquisitorial se caractérise par un quasi-monopole de l'initiative de la procédure depuis l'introduction de l'instance, la recherche des faits et la réunion des éléments de preuves jusqu'à la phase de jugement proprement dite.

⁶⁶⁶ Voir à ce titre les dispositions pertinentes de la Code de procédure pénale. Disponible sur : <http://loidici.com>. Consulté le 20 mars 2018.

personne arrêtée. Une exigence minimale qui fait toutefois défaut dans le cadre ivoirien. A l'instar de cette défaillance, le parcours de l'individu est marqué par des manquements non moins importants qui vont le placer dans une situation de faiblesse par rapport aux autorités judiciaires qui ont la maîtrise totale du processus.

Ainsi, lors de l'enquête préliminaire qui marque la première étape devant le juge, il y a une mainmise d'organes agissant pour le compte de l'Etat, en l'espèce, les officiers de police judiciaire et le Procureur de la République. Une intervention assez présente qui remet en cause quelque peu le principe même de la séparation des pouvoirs, avec là encore, la prédominance du pouvoir exécutif dans un domaine pour l'essentiel juridique. De fait, l'individu présumé auteur des violations est tenu dans une attitude passive dans un processus où les organes de l'Etat dominant. L'enquête préliminaire est menée de manière non contradictoire, quasi secrète et écrite. Les organes de l'Etat agissent en tant que juge et partie. Ils enquêtent, poursuivent et décident à la fois de mesures coercitives et du renvoi en jugement.

L'importance de l'enquête préliminaire réside dans le fait qu'elle donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, qui influe sur le sens de la procédure à venir. Il apparait de fait opportun de faire intervenir les exigences du droit à un procès équitable dès les premiers instants de cette étape.

Le déroulement de la phase de l'instruction est tout autant important, il s'agit de la deuxième phase de la procédure caractérisée par la prééminence du juge d'instruction. Il concentre de nombreuses prérogatives qui vont de l'ordonnance de la détention préventive à la saisine des pièces à conviction et également à la convocation des témoins et à l'interrogation des suspects⁶⁶⁷. Là encore le même reproche que précédemment peut être fait. Le rôle de la personne inculpée et de son avocat est restreint face à la toute-puissance du juge d'instruction.

Compte tenu de ce qui précède, il importe de repenser le système pénal des poursuites en Côte d'Ivoire ou à tout le moins de réactualiser le système inquisitorial qui prévaut en Côte d'Ivoire.

Il s'agit d'introduire dans ce système des éléments issus du système accusatoire. La globalisation du monde conduit à une interaction juridique, ce qui permet de faire appel à des techniques qui proviennent d'un environnement juridique différent, pour les appliquer à un contexte particulier.

En l'espèce, remplacer dans sa totalité le système inquisitorial qui est pratiqué en Côte d'Ivoire par un système de type accusatoire, peut contribuer à fragiliser davantage l'organisation

⁶⁶⁷ Voir particulièrement l'article 79 du Code de procédure pénale.

judiciaire relativement à la poursuite dans le pays. En cela, un système de type mixte apparaît plus adéquat, notamment au regard de l'objectif recherché, à savoir la protection efficace des droits des individus, particulièrement l'effectivité des exigences du droit à un procès équitable. Partant, il conviendrait de faire appel aux avantages du système accusatoire, qui pour l'essentiel, tient dans le fait qu'il crée une certaine égalité entre les parties dans le processus de poursuite pénale. Ce serait par ailleurs, l'occasion de réfléchir à la place du juge d'instruction, quant à sa fonction et notamment à la réalité de son indépendance.

Dans tous les cas, une réforme de la procédure pénale s'impose pour ce qui est de la Côte d'Ivoire. Ce dernier date des lendemains de l'indépendance, autant dire qu'il est assez daté pour la réalité actuelle. La dernière modification connue est le fait de la Loi 2015-133 du 9 mars 2015 relative aux délais de prescription des crimes, délits et contraventions⁶⁶⁸. Il importe de fait de mettre en œuvre une procédure pénale adéquate qui permet de juger efficacement les actes survenus lors de ces dernières années en Côte d'Ivoire. La prise en compte de ces actes et violations des droits de l'homme par le Code pénal doit répondre en parallèle à une procédure pénale pertinente. Une démarche qui s'intègre dans ce mouvement international de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Toutefois, les choix pour de nouvelles procédures pénales, aussi bonnes soient-elles ne pourraient prospérer efficacement, si les hommes qui sont chargés de les appliquer au quotidien sont soit, soit incompetents, soit mal formés, ou tout simplement mal équipés et mal rémunérés. Partant, c'est ici qu'intervient l'examen de la volonté des autorités publiques pour une bonne gouvernance de la justice. Partant, toute réforme de la justice qui ne prendrait pas en compte ces autres paramètres, ne saurait raisonnablement prospérer.

Il convient en ce sens de faire intervenir les actions en ce sens des organisations de la société civile, ainsi que d'organisations internationales⁶⁶⁹.

⁶⁶⁸ Elle définit un nouvel article 7 relativement aux délais de prescription des crimes, délits et contraventions.

⁶⁶⁹ Voir notamment les actions menées par le Programme *Projustice*. Il est issu d'un accord de coopération entre le gouvernement de Côte d'Ivoire et celui des Etats-Unis. Lancé en 2013, le programme entend participer au renforcement du système judiciaire de Côte d'Ivoire. Conçu pour une durée de cinq ans, il a deux objectifs principaux, à savoir, la bonne administration de la justice, ainsi que l'amélioration de l'accès aux services judiciaires.

CONCLUSION DU TITRE I

A la suite d'un changement de régime dictatorial ou au lendemain d'une période de conflit armé marqué par une généralisation de la violence et des violations des droits fondamentaux, il importe de proposer un traitement adéquat aux exigences de justice revendiquées par les victimes et leur ayants-droit.

C'est à ce titre que le mécanisme de la justice transitionnelle peut constituer une solution notable. Il agit comme un instrument de pacification sociale. Comme tel, il s'entend d'un processus qui vise le rétablissement de la paix au sein d'une société déchirée par un conflit.

Toutefois, l'environnement dans lequel il est appelé à évoluer fait état d'un paradoxe. Il s'agit de faire coïncider des intérêts contraires, en effet, à l'exigence de garantir la transition démocratique, doit correspondre les besoins de réconciliation nationale et donc de satisfaction des demandes de justice.

La réconciliation implique que soient repensés les fondements du pacte social remis en cause. Il convient de fait de reconstruire un nouveau contrat social afin de favoriser à nouveau le « vivre-ensemble ». D'où l'importance accordée à l'instrument duquel procède même l'Etat, à savoir, la Constitution.

La réforme engagée de la Constitution vise tant le système juridique, que les organes et institutions dont elle a la charge, la définition et l'encadrement des compétences. Partant, l'intérêt de la réforme de la Constitution permet, non seulement de poser les fondations d'un nouveau système. Il s'agit de fournir les moyens nécessaires au renforcement de l'Etat de droit, mais aussi et surtout de participer à l'aboutissement du mécanisme de la justice transitionnelle. En effet, la réforme de la constitution emporte réécriture de nouvelles règles de droit qui garantissent le respect des droits fondamentaux, mais également qui sont capables de répondre aux exigences de justice des victimes sans cependant oublier de prendre en compte les droits des accusés.

L'établissement d'un contrat social par la réforme normative et institutionnelle de l'Etat de Côte d'Ivoire permet l'intervention des mesures de justice transitionnelle, dans un environnement respectueux des droits et libertés fondamentales. Ce qui contribue à la garantie de l'effectivité de la justice transitionnelle. C'est en cela que les notions de justice transitionnelle et de droit à un procès équitable, se complètent mutuellement.

TITRE II : UN ESSAI DE MODELISATION DE LA NOTION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE APPLICABLE AU MECANISME DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Réfléchir sur une esquisse ou développer une modélisation, revient à formuler des hypothèses relatives à la définition de moyens d'analyse qui permettent de découvrir les causes mais également de faire émerger des conceptualisations plus pertinentes pour comprendre et gérer un phénomène donné.

L'ambition de cette réflexion trouve ses fondements dans les nombreux défis proposés par le contexte international à la règle juridique internationale dans son ensemble. La difficulté du système juridique à saisir ces nouvelles problématiques internationales a pour conséquence, l'émergence de nouveaux champs d'études qui viennent prendre en compte ces questionnements nouveaux.

En l'occurrence, le défi lancé au droit international relatif au traitement de l'impunité dans les contextes de transition a favorisé l'émergence d'un nouveau domaine dans lequel il est possible de traiter de ces situations, en l'espèce, le mécanisme de la justice transitionnelle.

Le moyen ici visé a fait l'objet d'une pleine intégration dans le champ international du règlement des différends. L'Organisation des Nations unies l'a pleinement reconnu comme un instrument de pacification des sociétés en faisant de lui, un de ces moyens pertinents dans la résolution des conflits à l'échelle internationale⁶⁷⁰.

Cependant, le fait est que l'intervention de cet instrument dans la résolution pacifique des différends, par les moyens qu'il mobilise, entre en contradiction avec les normes pertinentes élémentaires du droit international. Il s'affranchi particulièrement d'un droit particulièrement essentiel dans le système juridique international, à savoir le droit à un procès équitable. Il s'agit en l'espèce d'un droit substantiel marqué par un caractère procédural prononcé.

Par ailleurs, la difficulté du processus de justice transitionnelle est qu'il est difficilement saisissable. C'est un objet qui manque de cohérence. Il reçoit diverses influences, notamment, de la philosophie politique, de la sociologie, de la science politique, ainsi que du droit. Autant de disciplines spécifiques qui ne favorisent pas une démarche rigoureuse de la justice

⁶⁷⁰ Voir à ce titre, outre les quatre piliers de la lutte contre l'impunité développé par Louis Joinet, le rapport du Secrétaire général des Nations unies de 2004 relativement à l'administration de la justice dans les pays ayant connu une période de conflit.

transitionnelle.

Or son objet, le traitement de violations graves et/ou massives des droits de l'homme commande un traitement rigoureux. D'où la nécessité de l'émergence d'un schéma procédural qui encadrerait le processus de justice transitionnelle.

C'est à ce titre que l'influence des garanties du droit à un procès équitable est pertinente. Par ailleurs, le processus de justice transitionnelle impose un défi nouveau à la conception de la justice et sur le sens de cette dernière. Partant, avec la justice transitionnelle, le sens ordinaire de la justice est appelé à évoluer. Il n'est alors plus question uniquement de dire le droit, de faire appliquer la loi, mais également et surtout, de garantir le respect des droits des individus. Il apparaît nécessaire de s'assurer que les droits des individus ont été respectés dans toutes les étapes de la procédure. Il s'agit surtout de faire coïncider l'efficacité de la justice avec la qualité de la décision judiciaire rendue.

En dernière analyse, l'objectif est de fournir aux différents acteurs des moyens pertinents pour mener à bien leur mission de lutte contre l'impunité. Ce faisant, il s'agit de donner une pleine effectivité et une réalité certaine au concept de la bonne administration de la justice, particulièrement dans le cadre du processus de justice transitionnelle.

A ce titre, il faudrait procéder à une internationalisation du processus de justice transitionnelle (Chapitre I) et définir des modalités pour la réalisation d'un processus de justice transitionnelle effectif et juste en Côte d'Ivoire (Chapitre II).

Chapitre 1 : L'INTERNATIONALISATION DU PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COTE D'IVOIRE

Il a été précédemment rappelé, la Côte d'Ivoire a connu une crise politique et sociale profonde qui ont entraîné la commission des violations graves et /ou massives des droits fondamentaux.

La gravité des actes perpétrés ainsi que leur nombre intéresse la sphère internationale. Il est en effet raisonnable de souligner que la remise en cause et le défaut de garantie des droits fondamentaux vis-à-vis d'individus situés dans un espace géographique différent, concerne nécessairement tout autre individu. En fait, la nature même des droits de l'homme commande qu'ils soient reconnus et garantis à tous les individus, en raison de leur seule qualité intrinsèque à être des personnes humaines.

Dans un même ordre d'idées, il convient de noter que le recours à la sphère internationale permet de donner un cadre pertinent à l'intervention de la justice transitionnelle. Cela permet de définir un commencement d'exécution de la résolution du conflit et de la pacification de la société. Parallèlement, la pratique a permis d'observer constamment qu'à des périodes de conflits ou de crise dans une société donnée, succèdent généralement des moments de confusion. La règle de droit ne peut être mobilisée immédiatement ou s'avère inadapté pour traiter des actes graves et/ou massifs commis durant le conflit ou la crise. C'est à ce titre que le recours à la dimension internationale est pertinent. Elle va permettre par les règles de droit qu'elle mobilise, de structurer l'environnement dans lequel doit intervenir le processus de la justice transitionnelle et ainsi mieux appréhender les violations commises et fournir un traitement adéquat.

Il est particulièrement opportun de relever une des spécificités de la justice transitionnelle, à savoir son recours à des mécanismes judiciaires, en sus des mécanismes extrajudiciaires. Partant, en complément des mesures extrajudiciaires, la justice transitionnelle va mobiliser des éléments qui ont trait à l'intervention de l'appareil judiciaire dans son ensemble.

Compte tenu du caractère des violations incriminées, il convient de mettre en évidence un élément essentiel de la justice transitionnelle, à savoir le traitement juridique des violations graves et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'agit en l'espèce de satisfaire aux besoins de justice des victimes de violences tenant à la défaillance dans la garantie de leurs droits et libertés fondamentales.

Cependant, ces besoins ne peuvent raisonnablement être satisfaits dans un environnement marqué par de nombreuses incertitudes sur la pertinence de la règle de droit, mais aussi de la réalité de son existence. Dans le même sens, les institutions elles-mêmes, sont caractérisées par une certaine désorganisation, une précarité qui fait qu'elles ne peuvent valablement exercer leur mission. D'où le recours à la Cour pénale internationale (CPI), qui, en tant que juridiction internationale permanente apparaît la plus à même à prendre en compte ces questions qui remettent en cause des droits inhérents à la personne humaine.

Il est question d'examiner la pertinence du recours à la CPI dans le processus transitionnel ivoirien (Section 1) et de déterminer l'apport de la Cour dans la protection du droit à un procès équitable dans le processus transitionnel ivoirien (Section 2).

Section 1 : LA PERTINENCE DU RECOURS A LA CPI DANS LE PROCESSUS TRANSITIONNEL IVOIRIEN

Aux lendemains de période de conflits ou à la suite de violentes crises, les institutions étatiques sont soit inexistantes, soit, elles ne sont plus en mesure de fonctionner. Or, la violence et la gravité des actes commis exigent qu'ils soient traités afin non seulement d'établir les responsabilités, mais aussi de satisfaire les besoins de justice aux victimes et ainsi parvenir au rétablissement d'une société pacifiée.

De fait, le recours à la Cour pénale internationale agit comme une voie pratique et logique. Il s'agit à ce jour, de la seule juridiction permanente capable de traiter des violations aussi essentielles des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme le crime contre l'humanité, le génocide ou encore le crime de guerre.

Toutefois, en raison de sa possible propension à remettre en cause un principe essentiel du droit international, la souveraineté, les conditions posées pour son intervention ont été rigoureusement définies.

La cour pénale internationale est une juridiction internationale créée par un accord international, en l'occurrence, le Statut de Rome. Comme telle, elle est chargée de juger, de dire le droit applicable relatif à des violations les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble.

Cependant, la fonction de juger est l'une des fonctions régaliennes de l'Etat. Par l'acte de juger, l'Etat exerce ainsi un attribut essentiel de sa souveraineté, un principe qui fonde le droit des relations entre Etats sur le plan international. Partant, en conférant cette compétence qu'il a de

régir ses ressortissants pour des violations graves et/ou massives des droits de l'homme à une juridiction internationale, l'Etat reconnaît expressément une certaine faiblesse dans l'exécution de ses missions régaliennes. Ainsi, l'intervention d'une juridiction internationale dans la réalisation d'une compétence nationale fondamentale de l'Etat participe d'une certaine remise en cause l'autorité étatique sur ses propres ressortissants et dans son propre territoire et donc ainsi de sa souveraineté.

De fait, afin de ne pas froisser les égos des différents Etats, les conditions dans lesquelles intervient la Cour pénale sont strictement énoncées.

La Cour pénale internationale apparaît alors comme un mécanisme complémentaire d'exécution internationale du mécanisme de justice transitionnelle (Paragraphe 1). Toutefois, son intervention dans le processus transitionnel ivoirien fait l'objet de controverses (Paragraphe 2).

**Paragraphe 1 : LA COUR PENALE INTERNATIONALE, UN
INSTRUMENT COMPLEMENTAIRE D'EXECUTION
INTERNATIONALE DU MECANISME DE LA JUSTICE
TRANSITIONNELLE**

La Cour pénale internationale se présente comme une manifestation aboutie de l'établissement d'un ordre juridique international en matière pénale. La création d'une cour pénale internationale procède d'une réflexion qui a fait l'objet de travaux préparatoires sous l'égide de l'ONU et qui ont été réactivés à la fin de la guerre froide⁶⁷¹.

⁶⁷¹ En effet, comme le souligne Juan Branco, « L'Assemblée générale de l'ONU, à la suite d'une demande datant de juin 1989 de Trinité et Tobago cherchant alors à lutter contre le trafic de drogues, demande à la Commission de droit international de reprendre ses travaux, initiés le 9 décembre 1948 (Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 260 (III) B), prolongés par deux comités (Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 489 (V), 12 décembre 1950; Assemblée Générale des Nations Unies, résolution 687 (VII), 5 décembre 1952) et suspendus depuis 1954 (Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 898 (IX), 14 décembre 1954, confirmée par la Résolution 1187 (XII), 11 décembre 1957) du fait de la guerre froide, concernant l'élaboration d'un Statut d'une cour criminelle internationale. Ces travaux font l'objet d'un projet de Statut présenté à l'Assemblée générale par la Commission en 1994, qui donne naissance à un comité ad hoc chargé de le mettre en œuvre. Un comité préparatoire est à son tour créé par l'Assemblée générale afin de travailler sur le texte à partir de mars 1996, pour une durée prévue de trois ans, comité qui se réunit en janvier 1998 afin d'achever celui-ci et permettre la convocation d'une conférence de plénipotentiaires qui deviendra la Conférence de Rome, entre le 15 juin et le 17 juillet 1998. 160 pays y assistent initialement, et 120 votent au final en faveur de la Création de la CPI, contre 21 abstentions et sept votes contre ». Voir Branco Juan, *De l'affaire Katanga au contrat social global : un regard sur la Cour pénale internationale*, Thèse, Paris, Ecole normale supérieure, 26 novembre 2014, p. 72. Voir également, Claverie, E. « Mettre en cause la légitimité de la violence d'Etat, la Justice pénale internationale comme institution et comme scène », in Epreuves d'Etat, T. Vitale et D. Linhardt (dir), Paris, Quaderni, n° 78, printemps 2012. En

L'objet est de mettre en évidence succinctement l'évolution historique qui a permis la création de l'actuelle Cour. Une expérience généalogique qui permettra de noter les forces et idées en présence qui ont façonné la structure actuelle de la Cour pénale, faisant de cette dernière, une juridiction internationale particulière. Il est alors question de mettre l'accent sur les spécificités de cette Cour, mais également dans cette démarche, de favoriser la détermination de la fonction de la Cour, avec à l'idée, une certaine mutation de la conception initiale de la fonction de la Cour pénale internationale.

Il faut donc définir la Cour comme une juridiction pénale internationale inédite (A) et déterminer sa fonction primaire de lutte contre l'impunité (B).

A- La Cour pénale internationale, une juridiction pénale internationale inédite

L'établissement de la Cour pénale internationale (CPI) s'insère dans le cadre plus général de la volonté internationale d'instaurer sur le plan international, une justice pénale internationale.

L'idée n'est toutefois pas récente puisqu'elle trouve ses origines au lendemain de la première guerre mondiale. Ainsi, dès le début du XX^{ème} siècle, un mouvement tenant à l'affirmation d'une responsabilité individuelle pour des violations graves du droit international était dès lors déjà envisagé. Le traité de Versailles de 1919 qui vient mettre fin à la première guerre mondiale exprime les volontés des Etats victorieux de faire reconnaître par le gouvernement allemand, la liberté des Puissances alliées « de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre⁶⁷² ». Elles tentèrent de même de faire juger Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne pour « offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités⁶⁷³ ». Un tribunal spécial devait être alors créé pour juger ce dernier.

Les revendications exprimées par ce traité sont cependant restées vaines⁶⁷⁴. Toutefois, l'essence

ligne : www.academia.edu. Consulté le 13 octobre 2018.

⁶⁷² Voir à ce titre l'article 227 du Traité de Versailles. Les dispositions sont disponibles sur : <http://documentsdedroitinternational.fr/ressources/TdP/1919-06-28-TraitedeVersailles.pdf>. Consulté le 17 Mai 2018.

⁶⁷³ Idem

⁶⁷⁴ Deux raisons principales, d'une part, les procès pour actes contraires aux lois et coutumes de la guerre ne se déroulèrent pas devant des tribunaux militaires des puissances alliées, mais furent laissés à la compétence de la Cour suprême de Leipzig. Le résultat fut assez décevant puisqu'il aboutit à l'acquiescement de près de 888 accusés sur les 901 initiaux. Parallèlement, le refus du gouvernement des Pays-Bas d'extrader l'empereur Guillaume II n'a pas permis la création annoncée d'un tribunal spécial chargé de le juger. Ce que souligne Juan blanco, dans sa thèse, *De l'affaire Katanga au contrat social global : un regard sur la Cour pénale internationale*, op. cit. p. 62

qu'elles contenaient n'est pas restée sans effet⁶⁷⁵. Elles marquaient l'avènement d'une espérance dans la définition d'un nouvel ordre international qui veut que les auteurs de violations des règles de droit international fassent l'objet d'une traduction en justice afin de répondre de leurs actes. En cela, il s'agit évidemment d'un progrès certain.

Bien qu'elles restent caduques, les dispositions précédentes du Traité de Versailles constituent de solides fondations à une réflexion soutenue sur les objectifs et la définition d'une organisation juridique pénale internationale.

C'est à la faveur de la Seconde guerre mondiale que vont être établis les fondements relatifs à la justice pénale internationale. Singulièrement, la révélation de la gravité et de la densité des actes perpétrés durant la seconde guerre manifeste la nécessité de traiter autrement que par les armes, les auteurs de tels actes. C'est à ce titre que sont créés les tribunaux militaires internationaux, respectivement, le Tribunal militaire de Nuremberg et le Tribunal militaire de Tokyo⁶⁷⁶. La pertinence de ces tribunaux réside dans le fait qu'ils viennent concrétiser l'affirmation au plan international de la responsabilité pénale des individus. Ce qui passe par l'organisation du jugement des dignitaires de l'Allemagne nazie et de l'empire nippon pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

L'expérience sera réitérée plus récemment à l'occasion de certains conflits régionaux au travers des tribunaux pénaux ad hoc chargés de juger les crimes en ex-Yougoslavie et au Rwanda⁶⁷⁷.

ets.

⁶⁷⁵ A ce titre, il convient de noter comme l'énonce dans sa thèse, Juan Branco, « que de cette audace, est né la volonté d'un projet de « Cour pénale internationale » chargée des actes de terrorisme fut adopté par la SDN en 1937 suite à l'attentat de 1934 contre le roi de Yougoslavie. Une recommandation de l'Association internationale de droit pénal proposait déjà en 1927 à la SDN, la création d'une Chambre criminelle de la Cour permanente de justice internationale. Dans le même sens, voir également l'indication dans les dispositions de l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du génocide de 1948, d'une cour criminelle internationale. »

⁶⁷⁶ Voir à ce titre, les Accords de Londres du 8 août 1945 qui crée le Tribunal militaire de Nuremberg, chargé de connaître des actes perpétrés lors du dernier conflit, principalement celui relatif à l'extermination du peuple juif. Et également, la Déclaration du commandement suprême des forces alliées du 19 janvier 1946 qui crée le Tribunal militaire de Tokyo chargé de traiter de la brutalité de l'agression japonaise contre la Chine et contre les Etats-Unis. Les polémiques furent bien plus nombreuses concernant le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient. La tutelle américaine, beaucoup plus lourde, entraîna de nombreuses dissensions, et ce jusqu'entre les juges, et réduisit très fortement sa puissance symbolique et l'impact de ses procédures. Voir l'étude dirigée par Tanaka, Y., McCormack, T., Simpson, G., *Beyond Victor's Justice ? The Tokyo War Crimes Trial Revisited*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2011. Pour une histoire comparée des deux initiatives, voir, Futamura, M., *War crimes tribunals and transitional justice : the Tokyo trial and the Nuremberg Legacy*, Londres, Routledge, 2008.

⁶⁷⁷ Résolution 808 du Conseil de sécurité de l'ONU, 22 février 1993, adoptée à l'unanimité, créant un tribunal compétent à partir du 1er janvier 1991 pour les crimes et violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (S/RES/808). Le Statut du Tribunal est adopté par la même instance le 25 mai 1993 dans le cadre de la résolution 827 (S/RES/827). Le TPIY siège pour la première fois le 8 novembre 1995. Voir également, Résolution 955 du Conseil de sécurité de l'ONU, 8 novembre 1994, créant un tribunal

D'autres juridictions dites hybrides ou internationalisées (Sierra Leone, Cambodge, Timor-Leste, Kosovo, Liban) viendront compléter le panorama des institutions concrétisant aujourd'hui la logique répressive du droit international à l'égard des agissements des individus sur la scène internationale⁶⁷⁸.

Le bilan, quoique très mitigé de ces juridictions pénales ad hoc a justifié les négociations multilatérales ayant abouti à l'adoption à Rome le 17 juillet 1998 du Statut de la Cour pénale internationale. Entré en vigueur en 2002, le Statut de Rome est aujourd'hui ratifié par 123 Etats qui ont reconnu à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye, le pouvoir de juger en leur nom les individus suspectés d'avoir commis des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

B- La détermination d'une fonction primaire d'instrument de lutte contre l'impunité de la Cour pénale internationale

La lutte contre l'impunité, c'est la prérogative au cœur de la justice pénale internationale, particulièrement de l'organe judiciaire international principal en matière pénale, à savoir la Cour pénale internationale.

La lutte contre l'impunité participe de l'essence même de la justice pénale internationale. Il s'agit en l'espèce de la première motivation avancée dans la mise en œuvre de procès internationaux. C'est à ce titre que dès l'ouverture du procès de Nuremberg, les juges soulignaient que « les quatre grandes Nations victorieuses retiennent le bras de la vengeance et soumettent volontairement leurs ennemis prisonniers au jugement de la loi. ⁶⁷⁹» Ainsi, « les crimes perpétrés ont été prémédités, pervers et dévastateurs, que la civilisation ne peut tolérer

compétent pour crimes de génocide et autres violations graves du droit international humanitaire commises entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 sur le territoire du Rwanda ou par des citoyens rwandais sur des territoires concomitants (S/RES/955).

Au titre d'un approfondissement sur les tribunaux pénaux internationaux, il sera utile de à cette liste non exhaustive d'ouvrages. Sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), voir, Delpla, I., Bessone, M., (dir.), *Peines de guerre. La justice pénale internationale et l'ex-Yougoslavie*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2009. Pour le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), l'on pourra se consulter à souhait, l'ouvrage du journaliste Thierry Cruvellier, *Le tribunal des vaincus. Un Nuremberg pour le Rwanda ?*, Paris, Calmann-Levy, 2006. Pour une approche juridique complète, de l'action des deux tribunaux ainsi que des autres juridictions pénales internationales, voir notamment, Schabas, W., *The UN International Criminal Tribunals : The Former Yugoslavia, Rwanda, and Sierra Leone*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

⁶⁷⁸ D'autres tentatives mixtes, en dehors du système de l'ONU, tout en mêlant différents droits nationaux et internationaux verront le jour, comme le Tribunal spécial irakien, dont l'action et la légitimité auront été largement remises en cause dès leur création. Voir à ce titre, Ascensio, H., Lambert-Abdelgawad, E., Sorel, J-M., *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra-Leone, Timor Leste)* Paris, Société de législation comparée, 2006

⁶⁷⁹ Bazelaire, J-P ; Cretin, T. *La justice pénale internationale*, Paris, Puf, 2000, p. 42

qu'ils soient ignorés.⁶⁸⁰ » Partant, la réponse militaire ne suffit pas. Elle ne constitue pas une réponse adéquate aux actions et exactions commises lors de la Seconde guerre mondiale. Compte tenu de l'ampleur des violations commises, il importe de faire intervenir la sanction, la responsabilité par le moyen du droit. Ce qui permet de prévenir l'oubli, mais aussi et surtout d'empêcher le sentiment d'impunité.

Le recours au droit est pertinent car il constitue le seul moyen à même de dépasser les conflits et les oppositions afin de conduire à une paix véritable. L'intervention de la justice permet l'instauration d'une paix durable. Partant, l'utilité de la justice comme moyen de restaurer une paix durable apparaît pertinente.

C'est dans cette logique que s'intègre la Cour pénale internationale. Elle se présente comme une organisation intergouvernementale créée le 1^{er} juillet 2002 et régie par le Statut de Rome de 1998. Par-là, elle s'inscrit dans le prolongement de la conférence d'ambassadeurs plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une Cour criminelle internationale tenue à Rome entre le 15 et le 17 juillet 1998. C'est cette conférence qui a permis l'adoption du Statut de Rome, instrument juridique principal de la Cour pénale internationale.

A la date du 1^{er} janvier 2018, la Cour pénale compte 123 Etats parties. Ils sont rassemblés au sein de l'Assemblée des Etats parties (AEP), un organe qui agit comme un véritable parlement. L'AEP constitue avec les conférences de révision du Statut de Rome, la source de droit primaire de l'institution dont elle vote les budgets et fixe les orientations en accord avec son texte fondateur.

La CPI est le premier tribunal pénal international permanent compétent pour les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide commis sur le territoire de ses États Parties ou par des nationaux de ses États Parties après 2002 et ce sans autre forme de prescription. Elle est composée de quatre organes : les chambres qui sont composées de dix-huit juges élus par l'AEP pour un mandat de trois ans, de six ans ou de neuf ans vont élire à leur tour le président et les vice-présidents de la Cour pour un mandat de trois ans ; le Bureau du Procureur et de son ou ses Procureur(s) adjoint(s), élus par consensus par l'AEP pour un mandat de neuf ans non renouvelable ; et le Greffier, élu à la majorité absolue par les juges et chargé de la gestion administrative de l'institution.

La Cour est compétente pour traiter des cas qui visent des individus, et non des États. A ce propos, les faits qui sont susceptibles d'être traités par la Cour sont caractérisés par une certaine

⁶⁸⁰ Idem.

gravité. En effet, aux termes des dispositions du Statut de Rome, les individus traduits devant le prétoire de la Cour sont ceux qui sont responsables ou complices de la commission des crimes « les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ». Ce que stipule l'article 5 du Statut qui procède à l'énumération de ces crimes. La précision à son importance en l'espèce. La gravité des actions dépasse la simple personne de l'individu pour prendre en compte les valeurs qui sont au fondement de tout groupement humain mue par une volonté d'un vouloir vivre ensemble. Autrement dit, les crimes visés en l'espèce portent atteinte à l'individu, à ce qui fait l'essence de son humanité, mais également remet en cause la substance de toute organisation sociale créé par l'homme lui-même. Ce faisant, c'est l'homme qui est nié tant dans son être intrinsèque que dans sa capacité créatrice.

La précision aussi utile qu'elle soit n'en est pas moins paradoxale. Elle conduit à un glissement de la relation exclusive de la Cour avec les individus, à l'intervention subreptice des Etats dans les rapports entre les individus et la Cour. Ces derniers, principaux représentants de la Communauté internationale interviennent dans le processus d'action de la Cour car ils sont directement invoqués dans le procès devant la Cour pénale internationale.

Les enquêtes peuvent être ouvertes sur demande du Procureur, d'un des États membres ou du Conseil de Sécurité de l'ONU, et les modalités de déclenchement varient selon l'initiateur de la démarche. Les poursuites contre des individus sont engagées par le Procureur lorsque celui-ci les demande, après autorisation de la Chambre Préliminaire, composée de trois juges ayant une expérience des procès pénaux. Une demande d'enquête faite par un État implique l'ouverture automatique d'une enquête par le Procureur sans que soit requise une autorisation préalable. En ce qui concerne le renvoi par le Conseil de sécurité, la demande d'enquêter n'est assortie d'aucune automaticité, le Procureur ayant in fine toute latitude pour demander ou non l'ouverture de l'enquête à la Chambre préliminaire.

Par ailleurs, il est possible pour les États ne souhaitant pas ratifier le Statut, ou en plus de leur ratification, de faire une « déclaration d'acceptation de compétence » déposée auprès du Greffier. Elle permet à la Cour d'agir rétroactivement (sur une période pouvant remonter jusqu'au 1er juillet 2002) sans que l'État ne devienne membre à part entière du Système de Rome, et sans qu'il ne puisse non plus siéger à l'AEP. Autrement, la Cour n'a compétence qu'à partir de la date de ratification ou, si elle est intervenue avant le 1er juillet 2002, de cette date.

Dans un même ordre d'idée, les procédures de la CPI sont ouvertes aux États, à la société civile et à tout individu ou organisation nationale ou internationale.

Tous peuvent transmettre des « communications » au Bureau du Procureur concernant des crimes susceptibles d'entrer dans le champ de compétence de l'institution. Elles ne constituent pas des plaintes à proprement parler, mais plutôt des situations sur lesquelles l'on veut attirer l'attention de la Cour. Il n'existe aucune obligation à la charge de la Cour si ce n'est que de prendre note des éléments transmis et elle n'est pas non plus soumise à aucune limite temporelle pour se prononcer sur leur valeur. Le Procureur, qui ne dispose pas de bureaux ailleurs qu'à La Haye, s'appuie exclusivement sur ces communications et des négociations diplomatiques, parfois accompagnées de visites préliminaires purement formelles de ses équipes, pour décider du lancement ou non de procédures. Il ne dispose donc pas de force d'investigation avant l'ouverture des enquêtes et s'appuie seulement sur des analystes à demeure pour traiter les informations qui lui sont transmises. Les États parties, et l'ensemble des États membres de l'ONU dans le cas d'une procédure ouverte sur saisine du Conseil de Sécurité ont « obligation » de coopérer à tout moment de l'enquête et ne peuvent pas faire valoir une quelconque immunité pour les personnes inculpées. Toutefois, cette obligation légale de coopérer n'est suivie d'aucun effet en cas de non-respect. La Cour ne dispose pas d'une force propre lui permettant d'exécuter elle-même ses décisions. Elle ne peut pas condamner les États ou les faire condamner en cas de non-respect de leurs obligations, ni à travers la Cour internationale de justice (CIJ), qu'elle ne peut saisir, ni par des procédures internes.

Le Règlement de procédure et de la preuve de la Cour a pris soin en établissant les critères relatifs aux peines applicables devant le prétoire de la Cour d'exclure, le moyen tiré de la peine de mort.

Toutefois, une question essentielle est restée en suspens, singulièrement le cas de la proportionnalité des peines requises pour des actions et exactions aussi graves et violentes qui sont contraires aux droits de l'homme. De fait, c'est la libre appréciation des juges qui prévaut.

Les crimes sont par ailleurs considérés comme imprescriptibles, un autre paradoxe quand l'on sait que l'action de la Cour ne vaut que pour les faits commis postérieurement à son entrée en vigueur⁶⁸¹.

Depuis son entrée en vigueur, l'activité de la Cour est assez dense. Elle connaît de nombreuses situations et a ouvert de nombreuses enquêtes dans différents pays dont la Côte d'Ivoire.

⁶⁸¹ Les développements de cette partie sont fortement influencés par la description exhaustive de Juan Branco, *De l'affaire Katanga au contrat social global, un regard sur la Cour pénale internationale*, thèse, 26 novembre 2014. Particulièrement, les pages 61-93. Voir également, Ascensio, H. ; Decaux, E ; Pellet, A. *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2012.

**Paragraphe 2 : L'INTEGRATION DE LA CPI DANS LE PROCESSUS
TRANSITIONNEL EN COTE D'IVOIRE, UNE APPROCHE
CONTROVERSEE**

Il convient de souligner que la création de la Cour a bénéficiée de l'expérience des premières juridictions internationales, notamment, les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, mais aussi et surtout des tribunaux pénaux internationaux, notamment, les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (respectivement TPIY et TPIR).

Dans le sillage de ces dernières, la Cour a affermi son activité autour de la gestion des situations de crises post-conflits. Toutefois, dans cette activité et eut égard au caractère international et permanent de la Cour et des compétences en matière de violations graves et/ou massives des droits de l'homme qui lui sont attribuées, son intervention doit faire l'objet d'un encadrement certain. Elles sont en effet en confrontation directe avec la souveraineté des Etats qui veut que les Etats soient les premiers pour connaître des violations graves et/ou massives des droits de l'homme commis par leurs ressortissants ou sur leurs territoires.

C'est dans ce cadre que va intervenir un élément essentiel de l'action de la Cour, mais également de protection et de garantie de souveraineté des Etats, en l'occurrence, le principe de la complémentarité. Il s'agit d'un principe central du système du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale.

Il faut alors déterminer le caractère supplétif du recours à la CPI dans le mécanisme de justice transitionnelle en Côte d'Ivoire (A) et mettre en évidence La présente réflexion met en évidence la teneur de ce principe fondamental du Statut de Rome, en référence à la situation ivoirienne (A), avant de mettre en évidence l'intervention délicate de la CPI dans l'exécution de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire (B).

**A-Le caractère supplétif du recours à la CPI dans le mécanisme de
justice transitionnelle en Côte d'Ivoire**

La création d'une juridiction pénale internationale venait répondre à une difficulté particulière, le traitement des violations graves et/ou massives des droits de l'homme. A ce titre, l'établissement de la Cour pénale internationale intervient comme une réponse pénale à des violations graves et/ou massive des droits de l'homme.

Le Statut de Rome qui crée la CPI est issu d'un traité international, il résulte ainsi d'un accord de volonté des Etats. Partant, son champ d'application est délimité par les prérogatives qui lui

sont attribuées par les Etats parties et dans des situations expressément gouvernées par les Etats membres. Les États parties au Statut de Rome ont donc déterminé dans quelle mesure ils étaient prêts à céder leur droit souverain, notamment à autoriser l'exercice d'une juridiction pénale sur leur propre territoire et envers leurs propres ressortissants à l'égard de certains crimes. Il s'agit en l'espèce de la traduction d'une règle essentielle du droit international, à savoir le principe de l'égalité souveraine des Etats. Ce que précise l'article 2 al. 1 de la Charte des nations unies. La conséquence logique de cette règle n'est autre que l'affirmation du principe de la non-immixtion dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats, selon les termes de l'al.7 de l'article 2.

En l'espèce, c'est à l'Etat, que revient la charge d'appliquer et de faire respecter la loi dans son territoire. En effet, le pouvoir souverain qui lui revient, s'entend également du monopole qu'il a de la force incarnée dans le pouvoir de la police d'arrêter et de détenir, et dans celui des tribunaux de juger et de punir. Aussi, la sanction des violations commises par rapport au respect de ces droits sont le fait premier de l'Etat. L'intervention des autres Etats dans ce processus ne sera autorisée que dans des circonstances exceptionnelles. C'est à ce titre que le recours au principe de la complémentarité est pertinent. Il s'agit en l'occurrence de ne pas remettre en cause la primauté et la priorité de l'Etat et de ses juridictions dans le traitement des affaires qui relèvent essentiellement de sa compétence nationale, mais de venir au soutien de cette compétence, dès lors que les ressources mis en œuvre par l'Etat s'avèrent défaillantes ou inadaptées.

Appliqué à notre cas, le principe de complémentarité sous-tend un principe nouveau du droit pénal international et important dans le fonctionnement de la CPI⁶⁸². La complémentarité crée une relation originale entre les juridictions nationales et la Cour afin de permettre un équilibre de leurs compétences respectives.

Il agit comme un principe original qui se présente comme au cœur du système du Statut de Rome. Il définit les rapports entre la Cour et les Etats parties, mais également les Etats non parties au Statut de Rome. Les dispositions du Statut de Rome viennent ainsi instaurer un

⁶⁸² « Il est le résultat d'une évolution du droit international basé sur les expériences des tribunaux pénaux l'ayant précédé et de certains principes en droit international, tel que l'obligation (ou le droit) de poursuivre et/ou d'extrader selon la maxime latine *aut dedere aut judicare* et du principe de l'épuisement des voies de recours internes ». Tousignant, M. « L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité », *Revue québécoise de droit international*, N° 25.2 - 2012, 1 octobre 2013, p.77. Disponible sur <https://www.sqdi.org/fr/linstrumentalisation-du-principe-de-complementarite-de-la-cpi-une-question-dactualite>. Consulté le 7 mai 2018

équilibre, un compromis entre la garantie de la souveraineté des Etats et la pertinence d'un instrument judiciaire international pertinent et autonome et indépendant⁶⁸³.

Aux termes de l'alinéa 10 du Préambule et de l'article 1 du Statut de Rome, la Cour est présentée comme complémentaire des juridictions nationales. Au sens de la Cour, le principe de la complémentarité est saisi sous l'angle de la recevabilité. Une préoccupation qui irrigue toute l'architecture de la Cour pénale internationale. De ce prisme, il est possible de découvrir deux acceptions du principe de la complémentarité au sens de la Cour⁶⁸⁴.

Il y aurait donc d'une part, un principe qui serait passif car il respecte le sens original du concept de la complémentarité. Dans cette hypothèse, la Cour s'appuie sur une série de moyens pour confirmer la primauté des juridictions nationales. Ce que précisent les dispositions de l'article 17 du Statut de Rome. S'appuyant sur le principe de complémentarité contenu dans l'alinéa 10 du Préambule et de l'article 1 du Statut, l'article 17 met en évidence quatre séries d'arguments tendant à garantir la prééminence judiciaire des juridictions nationales dans le traitement particulier des affaires. Une série d'arguments qui vont d'une prise en compte effective de la situation par les juridictions nationales à la gravité du cas en cause, en passant par la garantie du principe du droit international, « Ne bis in idem »⁶⁸⁵.

Il importe de noter que ces moyens mis en évidence afin de garantir la primauté des juridictions nationales ne sont pas stricts. Ils connaissent des dérogations exprimées également par les dispositions de l'article 17. Ces dérogations qui sont susceptibles d'autoriser une action de la Cour se fondent essentiellement sur le comportement des Etats. La Cour devra alors rapporter

⁶⁸³ En cela, il tranche d'avec les expériences de tribunaux pénaux internationaux qui l'avaient précédé, singulièrement le TPIY et le TPIR. Leurs statuts prévoient respectivement aux articles 8 et 9 qu'ils ont une compétence concurrente aux juridictions nationales et précisent qu'ils prévalent sur ces dernières dans leur application.

⁶⁸⁴ Voir notamment Schabas, W « "Complementarity in Practice": Some Uncomplimentary Thoughts? » *Criminal Law Forum*, Vol. 19, Mars 2008, pp.5-33 ; Carsten Stahn, « Complementarity : a Tale of Two Notions », *Criminal Law Forum*, vol. 19, Mars 2008, pp. 87-113; William W Burke-White, « Proactive Complementarity : The International Criminal Court and National Courts in the Rome System of International Justice » *Harvard International Law Journal*, Vol.49, 2008, pp. 53-108.

⁶⁸⁵ L'article 17 du Statut de Rome se lit comme suit : « Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ; b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ; c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ; d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite ».

la preuve concernant ces comportements et les règles relatives à l'établissement de ces preuves sont règlementées par les dispositions des articles 2 et 3 du Statut de Rome⁶⁸⁶.

En dernière analyse, la complémentarité passive serait celle qui témoigne d'une certaine objectivité. Elle applique strictement et de façon pragmatique les dispositions du Statut de Rome, à savoir la primauté des juridictions nationales. L'intervention de la Cour ne survient que dans les cas d'incapacité ou de manque de volonté des Etats à engager les actions nécessaires. La complémentarité, dans sa dimension passive instaure ainsi une relation verticale entre les États et la CPI, plaçant cette dernière dans un rôle d'instance judiciaire de dernier recours décidant de la recevabilité ou non d'une affaire⁶⁸⁷.

Il existerait aux côtés de la complémentarité dite passive, une autre qui serait active. Cette dernière est organisée par les dispositions de l'article 93 du Statut de Rome, ainsi que la règle 194 du Règlement de procédure et de preuve. Dans cette dimension, sans remettre en cause la compétence première des juridictions nationales, l'intervention de la Cour s'analyse comme la définition d'un soutien aux juridictions nationales dans le traitement de la lutte contre l'impunité, le but principal de la création de la Cour. La complémentarité, dans sa dimension positive serait selon les termes de l'ancien Procureur, Monsieur Luis Moreno Ocampo, basée sur une entraide entre les Etats et le soutien de la Cour pour enquêter sur les crimes internationaux à l'échelle nationale⁶⁸⁸. La même idée s'exprime également dans le sens des activités de la Cour qui selon les organes décident que le principe de complémentarité est guidé

⁶⁸⁶ Ces derniers se lisent respectivement comme suit : article 2 : « Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes : a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ; b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ; c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée. » ; article 3 : « Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure ».

⁶⁸⁷ Tousignant, M. « L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité », Revue québécoise de droit international, N° 25.2 - 2012, 1 octobre 2013, pp.73-99. Disponible sur <https://www.sqdi.org/fr/instrumentalisation-du-principe-de-complementarite-de-la-cpi-une-question-dactualite>. Consulté le 7 mai 2018.

⁶⁸⁸ Communiqué de presse du 03 juin 2010, Conférence de révision : Le Président et le Procureur de la CPI participent à des conférences débats sur la coopération et la complémentarité

ICC-CPI-20100603-PR537. Disponible sur : https://asp.iccpi.int/fr_menus/asp/reviewconference/pressreleaserc. Consulté le 7 mai 2018.

par deux éléments, la vigilance, mais aussi et surtout, le partenariat⁶⁸⁹. Conçu comme un partenariat, une coopération, la complémentarité dans sa dimension active, connaît différentes modalités d'expression⁶⁹⁰. Elle prend la forme d'une assistance à la fois législative, technique et même physique, avec l'établissement d'infrastructures physiques.

C'est ainsi que la CPI agit comme catalyseur de changements et de réformes, ou en encourageant les États non parties à ratifier le Statut de Rome, ou encore en encourageant les États à adopter des législations mettant en œuvre le Statut de Rome et à procéder à des enquêtes et des poursuites nationales. Dans le même sens, elle peut encourager les institutions internationales à supporter les États dans leurs démarches ou par des ententes avec les États qui ont amorcés des procédures nationales, par une division du travail entre le Procureur et les tribunaux nationaux ou en apportant une assistance directe dans ces procédures nationales⁶⁹¹.

Parallèlement, la complémentarité active va se révéler sous une autre facette. Il s'agit en l'espèce de la définition d'une base de données qui rassemble un nombre important de documents nationaux et internationaux traitant du droit pénal international. Le but ici est de favoriser une circulation de l'information juridique au profit des juridictions nationales. Dans le même sens, elle va mettre en évidence la formulation de lignes directrices afin de soutenir les différents acteurs dans leurs activités en faveur de la justice pénale et des juridictions pénales dans leur ensemble. Ce qui passe notamment par l'adoption de lois, de réformes procédurales, mais aussi de formation et de gestion des juridictions nationales⁶⁹².

En définitive, la complémentarité active insiste davantage sur des relations de collaboration et d'assistance entre la Cour et les États, mais aussi certains acteurs internationaux, dont les organisations internationales et la société civile. Par le biais de la complémentarité active, la

⁶⁸⁹ CPI, Bureau du procureur, Informal Expert Paper : The Principle of Complementarity in Practice, ICC-01/04-01/07-1008-AnxA, 2003. Disponible sur : <http://www.icccpi.int/iccdocs/doc/doc654724.PDF>. Consulté le 7 mai 2018.

⁶⁹⁰ Christopher K Hall, « Positive complementarity in action » dans Carsten Stahn et Mohamed El Zeidy, dir, *The International Criminal Court and Complementarity : From Theory to Practice, vol II*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011 aux pp 1019 et ss.

⁶⁹¹ Tousignant, M. « L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité », *Revue québécoise de droit international*, *op. cit.*, p. 82. Voir également, la Résolution relative au renforcement de la Cour pénale internationale et l'Assemblée des États Parties, ICC/ASP/6/RES.2, 14 décembre 2007. Disponible sur : [https://www.icc-cpi.int/news/seminarBooks/66%20Recommandations%20-%20R%C3%A9solution%20ICC-ASP-6-Res.2%20\(FR\).PDF](https://www.icc-cpi.int/news/seminarBooks/66%20Recommandations%20-%20R%C3%A9solution%20ICC-ASP-6-Res.2%20(FR).PDF). Consulté le 7 mai 2018.

⁶⁹² Voir ICC Legal Tools, en ligne : [legal-tools.org](http://www.legal-tools.org/) <http://www.legal-tools.org/>. Également, Assemblée des États parties, Rapport du Secrétariat sur la complémentarité, ICC-ASP/11/25, Paragraphes 7-8, 16 octobre 2012 ; Morten Bergsmo, Olympia Bekou et Annika Jones, « Complementarity and the construction of national ability », in Carsten Stahn et Mohamed El Zeidy, (dir), *The International Criminal Court and Complementarity : From Theory to Practice, vol II*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 1063 et ss.

Cour agit en faveur du renforcement des capacités des systèmes judiciaires nationaux. Partant, elle met en évidence la forme et les modalités que doivent prendre cette coopération⁶⁹³.

B- L'intervention délicate de la CPI dans l'exécution du processus transitionnel ivoirien

La substance du principe de complémentarité repose sur une approche pragmatique. Il importe de laisser à la connaissance première des juridictions nationales, le traitement des violations graves et massives des droits de l'homme. Le fait est que ces dernières sont les plus aptes à recueillir efficacement les preuves et que le territoire sur lequel elles interviennent leur est plus familier.

Toutefois, comme il a été indiqué précédemment, des circonstances vont venir remettre en cause cette primauté. Partant, l'exercice même du principe de complémentarité peut soulever certaines difficultés.

En l'espèce, la situation traversée par la Côte d'Ivoire est maintenant connue. Elle a été secouée depuis près d'une décennie par une crise socio-politique. Son apparition dès le début des années 2000 s'est successivement prolongée pour atteindre son pic avec les événements post-électorales de 2010. Elle a fait état de nombreuses violations graves et massives des droits de l'homme. Des situations qui méritent d'avoir une réponse judiciaire efficace⁶⁹⁴.

Il importe de noter les relations délicates de la Côte d'Ivoire vis-à-vis de la Cour. L'Etat ivoirien n'était pas alors partie au Statut de Rome qui fonde la compétence de la Cour. Toutefois, face à l'émergence d'une telle violence encore inconnue dans le conscient collectif ivoirien, le Président de la République d'alors, Monsieur Laurent Gbagbo vient reconnaître par une déclaration ad hoc, la compétence de la Cour, conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 3 qui offre cette possibilité. La Déclaration datée du 18 avril 2003 donne expressément

⁶⁹³ Olympia BEKOU, « Positive Complementarity : A suitable basis for capacity building », dans Carsten Stahn, *The law and practice of the International criminal court*, Oxford University Press, 2015, p.1252. ; Almoktar Ashnan, *Le principe de complémentarité entre la Cour pénale et la juridiction pénale nationale*, Thèse de doctorat, Tours, Université François - Rabelais de Tours, 2015, 475p. ; Nsabimbona, E., *La complémentarité de la Cour pénale internationale à l'épreuve de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux*, Mémoire, Université de Montréal, 2016, 127p.

⁶⁹⁴ Mémier, M. ; Luntumbue, M. « La Côte d'Ivoire dans la dynamique d'instabilité ouest-africaine; les racines de la crise post-électorale 2010-2011 », Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 31 janvier 2012, en ligne : http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2012/na_2012-01-31_fr_mmemier.pdf. consulté le 12 janvier 2018 ; Hofnung, T. *La crise en Côte-d'Ivoire: dix clés pour comprendre*, Paris, Découverte, 2005, p. 35 ; REGROUPEMENT DES ACTEURS IVOIRIENS DES DROITS HUMAINS, Côte d'Ivoire: « Une décennie de crimes graves non encore punis », 2014, en ligne : <https://freedomhouse.org/sites/default/files/Cote%20d'Ivoire%20report.pdf>. consulté 26 janvier 2018.

compétence à la Cour pour « identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002 » et était émise pour une durée indéterminée⁶⁹⁵.

Quoiqu'il en soit, la Déclaration du 18 avril 2003 intervient comme le premier instrument de l'action de la Cour dans les affaires judiciaires ivoiriennes. C'est fort de cet instrument, que Monsieur Ouattara, proclamé vainqueur de l'élection présidentielle par la Commission électorale indépendante vient alors même que la contestation des résultats est encore forte et que la situation sociale et politique est encore tendu, confirmer la déclaration du 18 avril 2003⁶⁹⁶. Dans le même sens, par une lettre du 3 mai 2011, le nouveau président de la Côte d'Ivoire, Monsieur Ouattara mettait en évidence des raisons valables de croire qu'il y avait des crimes qui justifiaient de la compétence de la Cour qui avaient été commis et demandait dès lors l'assistance de la Cour⁶⁹⁷. Ce faisant, il active ainsi les réassorts du principe de la complémentarité au profit de la Cour⁶⁹⁸.

⁶⁹⁵ Voir les dispositions de la Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale, 18 avril 2003, en ligne : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/FF9939C2-8E97-4463-934CBC8F351BA013/279779/ICDE1.pdf>; Consulté le 28 janvier 2018. Elle pose un problème de légalité. Ce que relève Mamadou Méité, qui s'appuyant tour à tour sur les dispositions de l'article 31-3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, puis sur la jurisprudence de la Cour internationale de justice et également sur le commentaire de l'article 12-3 qui autorise la Déclaration ad hoc, vient finalement à démontrer que le consentement résultat de cette déclaration ad hoc, constitue « un fait ponctuel qui ne vaut que pour des circonstances factuelles déjà existantes, et dont on aurait connaissance. Par conséquent, la Déclaration *ad hoc* ne saurait englober des faits non encore existants ». Voir Mamadou Méité, « Les relations entre la Côte-d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 20 mai 2016, consulté le 08 juin 2018. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/2097>;

⁶⁹⁶ Voir à ce titre, La Lettre n°1 confirmant l'acceptation de la compétence de la Cour, 14 décembre 2010, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1328750.pdf>; consulté le 08 juin 2018. Les dispositions de la déclaration se lisent comme suit : « [...] En ma qualité de nouveau Président de la République de Côte-d'Ivoire et conformément à l'article 12 paragraphe 3 du [S]tatut de Rome [...], j'ai l'honneur de confirmer la [D]éclaration du 18 avril 2003. A ce titre, j'engage mon pays, la Côte-d'Ivoire, à coopérer pleinement et sans délai avec la Cour Pénale Internationale, notamment en ce qui concerne tous les crime et exactions commis depuis mars 2004 ». Là encore, l'affirmation n'est pas exempte de critiques. En effet, comme le souligne Mamadou Méité, ladite déclaration diffère de celle de 2003, en tant qu'elle s'écarte de la période concernée par la déclaration de 2003, ce qui influe sur l'objet de l'intervention de la Cour. Les raisons invoquées tiennent pour l'essentiel au fait pour Monsieur Ouattara de ne pas ses soutiens, être inquiétés par la justice internationale. Une approche qui remet en cause la pertinence de l'action de la Cour dans le traitement des affaires ivoiriennes. Voir Mamadou Méité, « Les relations entre la Côte-d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 20 mai 2016, consulté le 08 juin 2018. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/2097>.

⁶⁹⁷ Situation en République de Côte d'Ivoire, ICC-02-11, Lettre du président Ouattara à la CPI du 3 mai 2011, en ligne : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7DA08D8E-FF5E-40C892D7-F058D5B032F3/283315/LetterOuattaratoOTP030511.PDF>; Consulté le 08 juin 2018

⁶⁹⁸ Le Président affirmait ainsi que le système national ivoirien n'est pas « Pas [le] mieux plac[é] pour connaître des crimes les plus graves commis au cours des derniers mois et toute tentative d'en traduire en justice les plus hauts responsables risquerait de se heurter à des difficultés de tous ordres ».

Ainsi, par une saisine de la Chambre préliminaire, le Procureur a demandé en date du 23 juin 2011, l'ouverture d'une enquête sur de possibles crimes de guerre et crimes contre l'humanité, selon ses pouvoirs proprio motu. Le Procureur précisait au moyen de sa demande, le fait qu'il n'y avait pas de procédures nationales lancées sur ceux qui pourraient porter la responsabilité la plus lourde. Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête proprio motu pour les crimes présumés relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, ainsi que sur les crimes qui pourraient être commis dans le futur dans le contexte de cette situation⁶⁹⁹. Le 22 février 2012, la Chambre préliminaire a élargi son autorisation d'enquêter sur la situation en Côte d'Ivoire pour inclure les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010⁷⁰⁰. Partant, la situation de Côte d'Ivoire couvre une période très grande et permet d'enquêter de façon efficace sur divers événements qui ont permis de structurer le contexte socio-politique ivoirien.

Pour traiter du contentieux ivoirien, le Procureur a retenu de lourdes responsabilités de crimes contre l'humanité à l'encontre des trois personnalités emblématiques du régime précédent, en l'occurrence, Monsieur Laurent Gbagbo, Madame Simone Gbagbo, son époux et enfin, un proche collaborateur du couple, Monsieur Blé Goudé⁷⁰¹.

En définitive, la situation ivoirienne est intéressante à plus d'un titre. D'une part, c'est la

⁶⁹⁹ Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15, 23 juin 2011, Doc.off. ICC-02/11-3,23-06-11, en ligne : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1097345.pdf> ; consulté le 08 juin 2018. Il importe de préciser qu'une Commission d'enquête internationale indépendante fut chargée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU d'enquêter sur les violations des droits humains et d'identifier les principaux auteurs. Selon un rapport du Conseil des droits de l'homme, une annexe confidentielle aurait identifié 95 personnalités. Voir Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, Doc off CDH NU, 17e session, Doc NU A/HRC/17/48, 8 juin 2011.

⁷⁰⁰ Voir Situation en République de Côte d'Ivoire, ICC-02/11, Autorisation d'ouverture d'enquête, 3 octobre 2011, CPI, Chambre préliminaire II.

⁷⁰¹ En l'espèce, quatre charges de crimes contre l'humanité sont retenues contre ces derniers. Voir à ce titre, Procureur c. Laurent Gbagbo, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, Doc.off. ICC-02/11-01/11-656—tFRA-Corr (21-07-2014), en ligne : http://www.iccpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/icc0211/related%20cases/icc02110111/court%20records/chambers/pretrial%20chamber%20i/Pages/656.aspx. Consulté le 15 juin 2018 ; Procureur c. Charles Blé Goudé, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, 11 décembre 2014, Doc.off. ICC-02/11-02/11-186-tFRA-Corr (20-01-2015), en ligne <http://www.iccpi.int/iccdocs/doc/doc1904569.pdf>. Consulté le 15 juin 2018 ; Cour Pénale Internationale, Fiche d'information sur l'affaire : Le Procureur c. Simone Gbagbo, 23 mars 2015, en ligne : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/SimoneGbagboFra.pdf> consulté le 15 juin 2018. Pour des raisons d'efficacité et de célérité, les procès des Sieurs Gbagbo et Blé ont été joints et leur procès s'est ouvert le 28 janvier 2016. Voir notamment, The prosecutor v. Laurent Gbagbo and the Prosecutor v. Charles Blé Goudé, 11 March 2015, Doc.off. ICC02/11-02/11-222-T, Decision on Prosecution request to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters, 11 March 2015 (ICC-Trial Chamber I), en ligne: http://www.iccpi.int/FR_Menus/icc/situations%20and%20cases/situations/icc0211/related%20cases/icc0211-0211/court-records/chambers/tci/pages/222.aspx consulté le 15 juin 2018. [Document original en Anglais

première fois que la Cour se saisit d'une situation dans laquelle un Etat n'a pas ratifié le Statut de Rome, mais qui a reconnu la compétence de la Cour par le mécanisme de la déclaration de compétence⁷⁰². D'autre part, ce contentieux révèle les cas d'instrumentalisation dont peut faire l'objet le principe de la complémentarité.

En l'espèce, le principe de complémentarité, principalement dans son acception active agit comme un instrument de collaboration, de coopération judiciaire vis-à-vis des juridictions nationales. L'intervention de la Cour doit satisfaire à l'exigence de l'examen préliminaire. A ce stade, la Cour est chargée de stimuler l'appareil judiciaire national afin qu'il exerce au mieux ses activités après la survenance d'une période de conflit.

En l'occurrence, en Côte d'Ivoire, les événements post-électorales ont révélé un nombre important de violations graves et massives des droits de l'homme et une incapacité pour le système judiciaire de saisir ces situations et répondre ainsi aux besoins importants de justice des nombreuses victimes. Ce que met en évidence la lettre du Président du 3 mai 2011. Cette dernière précise également cependant que « des mesures ont déjà été prises pour faire la lumière sur un certain nombre d'infractions commises au cours des derniers mois et des années précédentes par le ministre de la justice ». Ce qui démontre une certaine aptitude du système à traiter de la situation nationale⁷⁰³. Il est de fait alors difficile de comprendre la célérité avec laquelle la situation ivoirienne a été saisie par la Cour. En effet, à la date du 3 octobre 2011, le Procureur obtenait de la Chambre préliminaire III, l'autorisation d'enquêter en Côte d'Ivoire, le premier demandait déjà dès le 25 octobre 2011, un mandat d'arrêt contre l'ancien Président, Monsieur Gbagbo, mandat qui fut exécuté le 23 novembre 2011 avec un transfert effectif à la Cour le 30 novembre 2011. Sans remettre en cause les capacités des services du Bureau du Procureur, il est raisonnable de questionner la motivation de cette célérité, surtout dans le contexte d'alors, particulièrement tendu et confus⁷⁰⁴.

⁷⁰² Rappelons à toutes fins utiles, que la Côte est partie au Statut de Rome depuis le 15 février 2013.

⁷⁰³ Amnesty international remarque qu'aucune procédure n'avait été ouverte à l'encontre de Monsieur Gbagbo au niveau national, mis à part des accusations à caractère économique pour détournement de fonds et vol et que celui-ci n'a pas comparu devant un tribunal national à la suite de son arrestation afin de déterminer s'il devait être transféré à La Haye et ce, en violation de l'article 59-2 du Statut de Rome. Les dispositions de l'article 59-2 se lisent comme suit : « Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet État : a) que le mandat vise bien cette personne b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière; et c) Que ses droits ont été respectés ». Voir déclaration publique AFR 31/012/2011, « Côte d'Ivoire. Le transfert de Laurent Gbagbo est un premier pas important dans la lutte contre l'impunité », 30 novembre 2011, en ligne : Amnesty International <http://www.amnesty.org>. Consulté le 15 juin 2018.

⁷⁰⁴ Le site d'information Mediapart parle à cet effet de « preuves d'un montage » relativement à cette situation. A l'appui de certaines données, le site suggère que l'arrestation de l'ancien Président était dès le départ planifiée

Le droit international se présente comme un langage possédant ses propres caractéristiques et sa propre grammaire, servant à justifier et articuler une position particulière⁷⁰⁵. Les dispositions de l'article 17 du Statut de Rome relatives au principe de complémentarité donnent des moyens qui permettent de se servir du droit comme d'un outil afin de faire valoir une position. Partant, en raison du caractère indéterminé des critères de l'article 17, il est possible de se servir et d'instrumentaliser à des fins politiques le principe de complémentarité.

En l'espèce, il est possible de voir comment le président Ouattara a su manœuvrer le principe de complémentarité de sorte qu'il y a eu un transfert du risque politique à la CPI, associé au fait de juger M. Gbagbo en Côte d'Ivoire. En effet, la situation est assez flagrante en Côte d'Ivoire. Alors que les rapports des organisations internationales et des ONG, insistent sur le fait que les violations des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire pendant la dernière décennie sont le fait des deux camps, parti au pouvoir et ancien régime, force est de constater que pour l'heure, seuls les personnalités affiliées à l'ancien pouvoir sont poursuivies⁷⁰⁶. A l'heure actuelle, il n'y a que trois personnes qui sont poursuivies par la Cour : L'ancien Président Gbagbo Laurent, Son épouse Simone Gbagbo et le leader de la Jeunesse de leur groupement politique Charles Blé Goudé. Toutes des personnes du même camp politique. Le Procureur justifiait ainsi son choix, en estimant sa préférence pour une approche séquentielle qui donnait la priorité aux personnes qui avaient fait l'objet d'une détention. Sans pour autant remettre en cause la pertinence de cette approche, le risque est qu'une telle politique viendrait remettre en cause le caractère impartial de la Cour et confirmerait l'hypothèse d'une justice des vainqueurs en Côte d'Ivoire, d'autant plus que pour l'heure actuelle, aucune personnalité du camp de la majorité présidentielle n'a fait l'objet d'aucune poursuite, ni même n'a été ne serait-ce que entendue⁷⁰⁷.

Conformément à l'adage, « Justice must not only be done. It must also be seen to be done », la politique de la Cour en Côte d'Ivoire se doit d'évoluer afin de ramener la confiance en la Cour au sein de la population ivoirienne. Ce qui passe par un rétablissement d'équilibre dans la

avant même que la Cour ne soit saisie par les autorités ivoiriennes. Voir « Procès Gbagbo : les preuves d'un montage », sur : <https://www.mediapart.fr/journal/international/051017/proces-gbagbo-les-preuves-d-un-montage>. Consulté le 11 mai 2018.

⁷⁰⁵ Martti Koskeniemi, *La politique du droit international*, Paris, Pédone, 2007, p 51.

⁷⁰⁶ Amnesty International, « “Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu” Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire » 2011, en ligne : [amnesty.fr <http://www.amnesty.fr/sites/default/files/AFR_31_002_2011_ext_fra.pdf>](http://www.amnesty.fr/sites/default/files/AFR_31_002_2011_ext_fra.pdf); Human Rights Watch, « “Ils les ont tués comme si de rien n'était”, Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire », octobre 2011, aux pp 120-126, en ligne : <http://www.hrw.org>.

⁷⁰⁷ « Côte d'Ivoire : La Cour pénale internationale au pied du mur », disponible sur : <https://etourmejouannet.files.wordpress.com/2014/11/article-cpi-cote-divoire.pdf>. Consulté le 11 mai 2018.

politique des poursuites par la Cour à même de lutter correctement contre l'impunité et permettre ainsi la réconciliation nationale.

Toutefois, dans le sens d'une instrumentalisation du principe de complémentarité, le cas de Madame Simone Gbagbo revêt un intérêt certain. Elle fait partie de ces personnalités principales qui ont fait l'objet de poursuites devant la Cour. Quatre charges de crimes contre l'humanité lui sont reprochées, d'où l'émission d'un mandat d'arrêt international contre elle le 29 février 2012⁷⁰⁸. Il est à noter qu'alors qu'une suite favorable a été donnée aux mandats d'arrêt contre ses co-accusés, l'Etat de Côte d'Ivoire refuse toujours de donner suite au mandat émis contre Madame Simone Gbagbo. Le 30 septembre 2013, la Côte d'Ivoire conteste la recevabilité de l'affaire devant la Cour en invoquant le principe de complémentarité, particulièrement, l'alinéa 1 qui fait état de l'existence de poursuites engagées contre l'accusé par les juridictions nationales⁷⁰⁹. Toutefois, cette contestation en irrecevabilité est rejetée par la Cour par une décision du 11 décembre 2014⁷¹⁰.

L'exemple est saisissant car il illustre assez bien la manipulation dont peut faire l'objet le principe de complémentarité. En l'occurrence, pour trois affaires similaires, le principe profite dans deux cas à la Cour et dans le dernier cas, aux juridictions nationales⁷¹¹.

⁷⁰⁸ CPI, Chambre préliminaire III, Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo, 29 février 2012, ICC-02/11-01/12-1-tFRA, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/pages/record.aspx?uri=1344440>. Consulté le 11 mai 2018.

⁷⁰⁹ [CPI, Le Procureur c. Simone Gbagbo, Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, 30 septembre 2013, ICC-02/11-01/12-11-Red.](#) Consulté le 11 mai 2018.

⁷¹⁰ Pour la Cour, «les autorités nationales de la Côte d'Ivoire ne prenaient pas des mesures tangibles, concrètes et progressives pour déterminer si Simone Gbagbo était pénalement responsable du même comportement que celui allégué dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour », Procureur c. Simone Gbagbo, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo, 11 décembre 2014, Doc.off.ICC-02/11-01/12, en ligne : [https://www.icc-cpi.int/Court Records/CR2014_10021.PDF](https://www.icc-cpi.int/Court%20Records/CR2014_10021.PDF) . Consulté le 11 mai 2018

⁷¹¹ Une interrogation mérite d'être soulevée dans ce dernier cas. Les autorités ivoiriennes se réclament compétents pour traiter du cas de Simone Gbagbo dans une décision à l'endroit de la Cour le 30 septembre 2013, mais sont à contrario favorables à la connaissance par la Cour du cas de Monsieur Blé Goudé dont les faits reprochés sont similaires à ceux reprochés à Madame Gbagbo. La position de l'Etat ivoirien révèle à l'évidence d'un paradoxe. En cela, la justification invoquée par le Président Ouattara apparaît comme dépourvue de sens, en ce qu'il affirme que : « Si Laurent Gbagbo et Blé Goudé se trouvent à La Haye, c'est tout simplement parce que notre justice n'était pas en mesure de les juger à cette époque-là. Mais aujourd'hui, nous pouvons juger Simone Gbagbo en Côte d'Ivoire. Nous avons emménagé notre code pénal. Il n'y avait pas des notions de crimes de guerre et de crime contre l'humanité. Maintenant, c'est chose faite [...]», voir Radio-Télévision ivoirienne, Interview exclusive du Président Alassane Ouattara du 25 juin 2015, Partie 2, 25 juin 2015, en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=OFvHUYV04tc> consulté le 15 novembre 2016. Dans tous les cas, la position de la Côte d'Ivoire illustre parfaitement le degré de manipulation, en l'espèce politique dont peut faire l'objet le principe de complémentarité. Voir en ce sens, Chahuneau MARION, « La Cour pénale internationale et Simone Gbagbo », La Cour pénale internationale et Simone Gbagbo (23 mars 2015), en ligne : <https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2015/03/23/lacour-penale-internationale-et-simone->

Section 2 : L'APPORT DE LA CPI DANS LA PROTECTION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE DANS LE CADRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COTE D'IVOIRE

L'émergence des premières juridictions internationales pénales ont largement participé à la conception d'une idée par ailleurs établie, selon laquelle, il y aurait une supériorité des vainqueurs sur les vaincus. La supériorité ici invoquée est d'abord d'ordre moral. Il s'agit alors de jeter l'opprobre sur les vaincus en dénonçant le caractère et la violence des actes perpétrés, mais également de se présenter en tant que redresseur de torts causés à l'humanité dans son ensemble.

La supériorité est également d'ordre juridique. Il est alors question non seulement de catégoriser juridiquement les violations commises, mais aussi de répondre effectivement aux besoins de justice des victimes. Ce qui passe par la réalisation de procès, au cours desquels est énumérée la liste des actions commises par les accusés. Ces derniers se voient par ailleurs, accorder, la possibilité de se défendre, mais aussi de contester les accusations portées contre leur personne.

C'est au cours de la réalisation de ces procès qui implique des violations graves et/ou massives des droits de l'homme que l'analyse de la protection des droits des différents acteurs, singulièrement, le droit à un procès équitable s'avère pertinent. Il apparaît alors opportun de confronter les modalités de l'exécution des procès aux garanties formées par la notion du droit à un procès équitable.

En l'espèce, le niveau de délabrement des institutions nationales et du système juridique rend difficile le traitement des violences passées. D'où le recours à la Cour qui apparaît comme l'organe légitime en la matière.

Toutefois, afin de fournir un traitement effectif et efficace des violations des droits de l'homme, il faut examiner la pratique de la Cour en matière de garantie du droit à un procès équitable (Paragraphe 1) pour mettre en évidence l'existence de déséquilibre dans la protection par la Cour du droit à un procès équitable (Paragraphe 2).

[gbagbo/](#) (consulté le 22 octobre 2016) ; Mamadou Meité, « Les relations entre la Côte-d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 20 mai 2016, consulté le 08 juin 2018. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/2097>. ; Nsabimbona, E., *La complémentarité de la Cour pénale internationale à l'épreuve de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux*, Mémoire, Université de Montréal, 2016, 127p.

Paragraphe 1 : LA COUR COMME MODELE PRATIQUE PERTINENT DE GARANTIE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE ?

Héritière des premières juridictions internationales pénales, la Cour est le récipiendaire légitime des modalités de fonctionnement, ainsi que des normes qui prévalent dans le corps de ces juridictions.

Elle s'en démarque toutefois, en tant qu'elle est le fait, non pas d'une Organisation internationale, mais est en effet, le résultat de la volonté d'un certain nombre d'Etats. Ce qui lui confère au contraire de celles qui la précèdent, une légitimité certaine.

Par ailleurs, sa création tardive le 17 juillet 2002, lui confère des avantages indéniables et fait état d'une importance singulière compte tenu des événements qui secouent alors la société internationale⁷¹².

La nouvelle juridiction peut raisonnablement prendre du recul sur les actions de ses prédécesseurs en prenant en compte les réalités actuelles, pour développer de nouvelles pratiques relatives aux modalités de son fonctionnement ainsi que de l'organisation de ses procès et des règles qui l'encadrent.

Dans cette démarche, la réflexion présente les instruments pertinents de garantie du droit à un procès équitable dans le cadre de la Cour (A) avec une attention particulière sur la place de la victime dans la protection par la Cour du droit à un procès équitable (B).

A- Les instruments pertinents de garantie du droit à un procès équitable dans le cadre de la Cour pénale internationale

La lutte contre l'impunité est l'objectif premier de la Cour. Elle est compétente pour traiter des violations les plus graves et massives des droits de l'homme. En cela la promotion pour la protection des droits fondamentaux ne peut être passée sous silence, particulièrement pour ce qui est du droit fondamental à un procès équitable.

⁷¹² L'évènement marquant qui précède son établissement, à savoir les attentats du 11 septembre 2001 contre les Etats-unis, agissent comme une rupture dans le consensus de cette Cour qui se veut universelle. Les Etats-unis, première puissance mondiale, ne ratifient pas le Statut, ce qui remet en cause la portée de cette juridiction naissante. Bien plus, ils signeront de nombreux accords qui viennent fragiliser la substance de ce nouveau projet. Juan Branco met en évidence à juste titre : « L'exemple du « Hague Invasion Act » (American Service-Members' Protection Act, Washington, 2 août 2002) et de la multiplication des accords d'immunité signés entre les États-Unis et le reste du monde est à ce titre l'exemple le plus flagrant de l'abandon de tout idéalisme et de toute confiance en la justice comme moyen de pacification – ou même de simple outil de maintien de l'ordre », Voir Branco, Juan, *De l'affaire Katanga au contrat social global : un regard sur la Cour pénale internationale*, 2014, *op. cit.*, p.78

C'est à ce titre que le Statut de Rome, principal instrument de la Cour met en évidence un certain nombre d'exigences qui font référence au contenu du droit à un procès équitable⁷¹³. Il s'agit en l'espèce de cet accord de volonté entré en vigueur le 17 juillet 1998 qui vient instaurer dans l'ordre international, une juridiction criminelle pour les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la Communauté internationale. Partant, le Statut de Rome vient renforcer la mise en œuvre du droit international des droits de l'homme et constitue ainsi un instrument au service de la protection des droits de l'homme.

Il est composé par différentes parties dont une partie spéciale qui définit l'objet de la compétence de la Cour, à savoir les crimes internationaux les plus graves, particulièrement, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre⁷¹⁴.

A cette partie, vient s'ajouter une partie plus générale qui réaffirme les principes généraux du droit pénal international, notamment, le principe de la légalité ou encore le principe de la non-rétroactivité⁷¹⁵. Les autres articles traitent des modalités relatives à l'institution, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour pénale internationale.

En raison de la gravité des violations commises, les exigences du droit à un procès équitable vont irriguer peu ou prou l'ensemble des dispositions du Statut de Rome⁷¹⁶. Toutefois, parmi cet ensemble, l'article 67 est celui qui traite au mieux du droit à un procès équitable. Intégré au chapitre VI relatif au procès, l'article 67 est saisi sous la mention « Droits de l'accusé ». Une formule malheureuse selon nous car elle fragilise la personne qui fait l'objet de poursuites. La formule a une connotation négative. Une formule neutre comme « Droits de la personne devant la Cour » aurait été plus judicieux.

Dans le même sens, le premier alinéa de l'article reprend de façon classique les éléments impératifs du respect du droit à un procès équitable, tel que formulé par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme. La personne doit en effet voir sa cause être entendue de façon publique, équitable et impartiale. Le principe de l'égalité des armes est par ailleurs affirmé et la précision est ici utile compte tenu des incriminations en jeu. L'article poursuit par énumérer une série de neuf exigences minimales qui doivent profiter à la personne accusée. Là encore, il est utile de souligner comme l'indique l'article que ce sont des garanties

⁷¹³ A cet instrument, il faut associer le Règlement de procédure et de preuve, qui agit comme un moyen d'interprétation des règles énoncées par le Statut. Dans tous les cas, en cas de conflit entre ces deux instruments, seul le Statut prévaut.

⁷¹⁴ Voir à ce titre, les articles 6 à 8 du Statut

⁷¹⁵ Ce que précisent les articles 22 à 33 du Statut

⁷¹⁶ Voir notamment les dispositions de l'article 40 relativement à l'indépendance de la Cour

minimales qui doivent en tout état de cause, bénéficier à l'accusé. En ce sens, elles apparaissent comme impératives.

Ce qui interpelle en revanche, c'est la rédaction de cet alinéa 1, tout au moins dès l'inscription des premiers mots, à savoir « lors de l'examen des charges portés contre lui (...) ». La précision est ici importante une fois de plus car elle suggérerait que les exigences minimales exposées par la suite et dues à la personne accusée ne lui sont ouvertes qu'à partir de l'examen des charges. Une interprétation qui remet en cause le bénéfice même du droit à un procès équitable dont les garanties sont dues dès lors que la personne fait l'objet d'une mesure privative de liberté. Ces exigences s'appliquent même après le prononcé du jugement et même pendant la détention de la personne.

Cependant, parce qu'il intervient après l'article 66 qui traite du principe de la présomption d'innocence, il convient de relativiser quelque peu notre interprétation⁷¹⁷. Le fait que ce principe intervienne avant la formulation des droits de l'accusé permet dans un certain sens, de renforcer la protection dont fait l'objet la personne accusée.

Le principe de la présomption d'innocence est un principe procédural classique très articulé qui impose que la culpabilité de l'accusé soit prouvée au-delà de tout doute raisonnable⁷¹⁸. Il participe pleinement du contenu du droit à un procès équitable et son importance est telle dans les garanties du droit à un procès équitable que sa défaillance remet en cause profondément l'idée même de justice et sa fonction sociale⁷¹⁹.

Il est important de souligner que l'alinéa 1 de l'article 66 fait référence expresse à « toute personne », l'alinéa n'ajoute aucun adjectif à ce sujet. Ainsi, le principe de la présomption d'innocence ne profite pas à l'individu à une étape particulière de la procédure judiciaire, il lui est dû dès les premiers instants de la procédure judiciaire, c'est-à-dire, dès lors que la personne est suspectée. Partant, la personne doit donc être traitée comme innocente et toute mesure restrictive de sa liberté doit maintenir un caractère exceptionnel. En effet, l'arrestation et surtout une détention prolongée avant la condamnation définitive anticipe une sorte de pré-jugement

⁷¹⁷ Les dispositions de l'article 66 se lisent comme suit : « Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable. 2. Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé. 3. Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable »

⁷¹⁸ Guinchard, S. ; Buisson, J. *Procédure pénale*, Litec, Paris, 2008, p. 408

⁷¹⁹ Cataleta, M. *Les droits de la défense devant la Cour pénale internationale*, Thèse, Université de Nice-Sophia-Antipolis, 2014, p. 163

de culpabilité⁷²⁰. C'est à ce titre que la présomption d'innocence agit comme une règle de preuve qui irrigue tout le droit de la preuve⁷²¹. Elle produit des obligations sur le Procureur qui doit prouver la vérité, présenter la preuve et, enfin convaincre le juge au-delà de tout doute raisonnable. Ces derniers doivent également satisfaire à une obligation, celle de la motivation de leur décision, conséquence de la présomption d'innocence dont le corollaire au sens de l'article 66 n'est autre que la formule « au-delà de tout doute raisonnable »⁷²².

En définitive, les exigences minimales définies par le droit à un procès équitable se fondent sur le principe de la présomption d'innocence. Elles offrent la possibilité à l'individu de faire respecter ses droits dès lors qu'ils sont remis en cause⁷²³. La présomption d'innocence agit comme un instrument de régulation de l'équité dans le procès, agissant comme un principe directeur à suivre à toutes les étapes du procès⁷²⁴.

Parallèlement, au surplus de ces dispositions, le Statut de Rome met au profit de la personne accusée une protection plus générale. En effet, les stipulations de l'article 55 sont claires en ce qu'elles visent les droits garantis à toute personne dans le cadre d'une enquête. Il s'agit en l'espèce des droits liés à l'information, mais également à l'assistance d'un Conseil.⁷²⁵

En définitive, il convient de noter que le Statut de Rome ne contient pas de dispositions explicitement consacré au droit à un procès équitable. Aucun article n'est expressément qualifié de droit à un procès équitable. Le Statut met plutôt en avant les droits de la personne suspectée et les droits de l'accusé. Il importe de rappeler que ces deux notions qui se ressemblent, sont tout de même différentes. En effet, la notion du droit à un procès équitable apparaît comme une

⁷²⁰Kuty, F, *Justice pénale et procès équitable. Exigence de délai raisonnable. Présomption d'innocence, Droits spécifiques du prévenu*, vol. 2, Larcier, Bruxelles, 2006, p. 20 et s.

⁷²¹Huet, A. ; Koering-Joulin, *Droit pénal international*, Paris, Puf., p. 295

⁷²² Cassese, A. *The international criminal law*, Oxford University Press, Oxford, 2003, pp. 389-393. Pour rappel, le Statut de Rome résulte d'un compromis entre divers systèmes juridiques. En l'espèce, Le Statut a absorbé un critère typique des systèmes de la *common law* où, pour rendre une décision sur la responsabilité de l'accusé, les juges forment leur conviction intime au moment de l'analyse de toutes les preuves versées au dossier pendant les débats.

⁷²³Kot, J-P « Les droits de la défense », in Ascensio, H. Decaux, E. ; Pellet, A. *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2012, pp. 912-914

⁷²⁴ Rosette Bar Haim, « Une vision du droit pénal international : « L'humanisme judiciaire ». Régulation du droit pénal international par la codification des garanties internationales d'équité du procès pénal / A Vision of International Criminal Law: "Judicial Humanism". The Regulation of International Criminal Law by the Codification of International Guarantees of Fair Criminal Trials », Hors-série - Octobre 2010, 1 avril 2011, *Revue québécoise de droit international*, <https://www.sqdi.org/fr/une-vision-du-droit-penal-international-lhumanisme-judiciaire-regulation-du-droit-penal-international-par-la-codification-des-garanties-internationales-dequite-du-proces-penal-a/> . Consulté le 15 mai 2018

⁷²⁵ Voir à ce titre les dispositions de l'article 55 du Statut. Le droit à un procès équitable est saisi par d'autres instruments dont notamment le Règlement de procédure.

notion englobante qui tient dans les garanties minimales offertes à toute personne qui prend part à un procès et vise à l'administration d'une bonne justice. Les droits de la défense sont en revanche, des droits plus stricts qui sont dus à toute personne qui fait l'objet d'une poursuite dans une procédure judiciaire. Ce faisant, elle est intégrée dans la notion plus large du droit à un procès équitable applicable aussi bien en matière civile qu'en matière pénale.

B- La place particulière pour les victimes dans la protection des droits fondamentaux par la Cour

Le droit à un procès équitable est une notion qui fait état d'une certaine imprécision. Le fait est dû à la différence d'intérêts en présence qu'il défend. Il peut se définir comme le procès respectueux des standards établis pour le procès et pour la détermination d'une justice régulière. Partant, le droit à un procès équitable met en évidence des instructions générales de base incontournables et des instruments plus amples pour la validité du procès. Toutefois, la garantie du droit à un procès équitable ne vaut pas uniquement pour la matière pénale, elle vaut également pour la matière civile. Dans un même ordre d'idées, la garantie du droit à un procès équitable vaut pour toutes les parties au procès, en ce compris, les victimes. C'est dans cette optique que transparait l'originalité du Statut de Rome. Il instaure en effet, un statut pour la victime. Il importe de noter que le droit pénal accorde une place assez précaire à la victime. Elle est généralement prise en compte dans la sanction des auteurs présumés et également pour les cas de réparation-indemnisation. Pourtant, la victime a un intérêt certain à la participation au procès, notamment au regard du droit à la vérité. De fait, des garanties de protection doivent lui être offertes.

Ainsi, la victime est définie comme « toute personne physique ayant subi un préjudice suite à un crime relevant de la compétence de la Cour » y compris « ... toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct⁷²⁶ ». La définition de l'article 85 par le Règlement de procédure et de preuve n'est pas exempte de difficultés. En effet, dans la caractérisation de la victime sont intégrées aussi bien les personnes morales, que les personnes physiques, avec une difficulté pour ces dernières, notamment en ce qui concerne les victimes directes et indirectes, entendu

⁷²⁶ Voir article 85 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour. En effet, la définition de la victime dérive de la Declaration on Basic Principles of Justice for Victims of Crimes and Abuses of Power, qui fait référence à la personne naturelle

comme les membres de la famille proche ou toute personne à charge de la victime directe.

La définition de la victime a par ailleurs été complétée à la faveur de l'affaire Thomas Lubanga Dyilo. L'affaire apporte des précisions sur les conditions à satisfaire afin de prétendre à la qualité de victime. Ainsi, la personne doit être une personne physique et doit ainsi prouver qu'elle a subi « *un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* ». Ce préjudice peut être constitué par un dommage corporel, moral. Le préjudice doit avoir été commis après l'entrée en vigueur dudit Statut (1^{er} février 2002) sur le territoire d'un État partie ou par l'un de ses ressortissants. Il ne doit pas faire l'objet de poursuites incidentes (principe *ne bis in idem*) et *in fine* un lien de causalité doit exister entre ce fait et le préjudice subi. Ce lien de causalité s'apprécie selon des motifs permettant de « *croire que le préjudice subi est le résultat de la commission des crimes relevant de la compétence de la Cour* »⁷²⁷.

La qualité de victime, une fois acquise, la personne peut participer au procès. Ce sont les dispositions de l'article 68 du Statut de Rome qui organise les modalités de cette participation. Là encore, certaines conditions doivent être satisfaites. La personne victime doit justifier d'un intérêt personnel à agir. Sa participation au procès n'est pas libre puisque « *la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés* »⁷²⁸. Une disposition quelque peu contradictoire avec celle de l'article de l'article 89 qui énonce en substance la possibilité pour les victimes de présenter leurs préoccupations à la Cour à n'importe quel moment de la procédure⁷²⁹. Dans tous les cas, les règles relatives à la participation de la victime au procès sont établies au cas par cas et adaptés pour chaque procès.

Les personnes victimes bénéficient cependant de nombreux droits, particulièrement la possibilité de participer à des audiences uniquement consacrées à la réparation et qui leur sont donc uniquement réservées⁷³⁰. Dans le même sens, la victime jouit comme toute autre partie au procès d'un droit de notification relatif aux décisions de la Chambre. Par ailleurs aux termes de la règle 91, il n'y a pas de restrictions aux interrogatoires des accusés ni des témoins⁷³¹.

La participation des personnes victimes à la procédure appelle également la définition d'une protection afin d'assurer à ces dernières, un exercice sécurisé et digne de leur participation au

⁷²⁷ Cour pénale internationale, Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, décision ICC-01/04-101 du 17 janvier 2006, §78-94.

⁷²⁸ Voir article 68.3 du Statut de Rome

⁷²⁹ Voir article 89 du Règlement de procédure et de preuve

⁷³⁰ Voir article 75 du Statut

⁷³¹ Particulièrement l'alinéa 4

procès. Ces mesures de protection prennent la forme de moyens tendant à garantir tout risque de peur à la participation de la victime au procès. Partant, le déroulement du procès peut intervenir à huis clos ou ex parte, pour protéger l'identité des victimes les plus vulnérables. Dans le même sens, il peut être mis à la disposition de la victime, un pseudonyme pour lui permettre de faire une déposition en toute sécurité en recourant parfois à des moyens électroniques ou audiovisuels aptes à altérer sa voix et son image. Dans le même ordre d'idées, des mesures de non divulgation d'éléments peuvent être requis de la défense et de l'accusation dès lors que ces informations sont susceptibles de mettre en danger la sécurité et la dignité des personnes victimes⁷³².

Autant de mesures visant la protection de la victime et sa participation au procès, qui mises en œuvre, remettent en cause les droits de la défense, et donc, les exigences du droit à un procès équitable⁷³³.

En dernière analyse, les personnes victimes jouissent d'une prérogative particulière qui prend la forme d'un droit de réparation du préjudice subi. Les modalités de ce droit sont établies par l'article 75 du Statut de Rome et des dispositions complémentaires de l'article 94 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour⁷³⁴.

⁷³² Voir particulièrement l'alinéa 5 de l'article 68 du Statut

⁷³³ Il convient souligner ici que le fait d'autoriser le déroulement du procès à huis-clos, porte atteinte ici à la règle relative à la publicité des débats. Dans le même sens, les mesures relatives à la confidentialité de certaines informations rompt l'équilibre entre les arguments des différentes parties au procès. La situation est encore davantage renforcée avec la possibilité offerte à la victime de déposer sous couvert d'anonymat. L'identité est ici inconnue, ce qui rend difficile la remise en cause des affirmations avancées par la victime qui dépose sous couvert d'anonymat.

⁷³⁴ Les dispositions pertinentes de l'article 75 du Statut se lisent comme suit : « la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79 ».

Paragraphe 2 : L'EXISTENCE DE DESEQUILIBRE DANS LA PROTECTION PAR LA COUR DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Il convient de noter que le détachement de la Cour du mode de fonctionnement des juridictions internationales pénales précédentes n'est pas si évident. La Cour souffre en effet, des mêmes tares que ses devancières en matière de protection des droits des différentes parties au procès.

Le fait peut-être dû en l'espèce à la complexité qu'il y a à appréhender la procédure qui a cours au sein de la Cour. Elle met en œuvre en effet, un « style judiciaire métissé ⁷³⁵», qui oscille entre les cultures civilistes et *common-law*. Ce qui rend difficile sa lecture et sa compréhension.

Par ailleurs, le droit à un procès équitable suggère l'hypothèse d'une justice procédurale qui suppose une égalité de traitement des parties au procès.

En l'espèce, il est convient de noter la réalité d'un déséquilibre dans le traitement des parties au procès dans l'organisation de la Cour. En effet, dans le système de la Cour, le Bureau du procureur est un organe prééminent (A) et la défense, un organe à approfondir dans le système de garantie de la Cour du droit à un procès équitable (B).

A- Le Bureau du Procureur, un organe prééminent dans la pratique du droit à un procès équitable par la Cour

Son importance au sein de la Cour réside essentiellement dans le statut qui lui est accordé.

Le Bureau du Procureur apparaît comme le moteur de l'institution, celui qui lui imprime son action. Il constitue l'un des quatre organes principaux définis par le Statut de Rome⁷³⁶. Une institutionnalisation qui fait du Bureau du Procureur, une véritable institution au sein de l'institution qu'est la Cour pénale internationale. Il est élu par l'Assemblée des Etats Parties, le même organe qui élit les juges, et ce sur les mêmes critères retenus pour l'élection des juges, à savoir, une compétence en matière de procès pénal, une haute considération morale, un devoir d'impartialité, la possibilité de sa récusation et son indépendance contre toute influence politique⁷³⁷. Ce faisant, il est pleinement intégré dans la fonction juridictionnelle de la Cour. A ce titre, le Bureau apparaît comme un véritable organe, bien plus, une administration dotée de

⁷³⁵ L'expression est de Raphaëlle Nollez-Goldbach, voir, « Le style judiciaire métissé de la Cour pénale internationale », *Droit et société*, n° 91, 2015, pp. 521-532

⁷³⁶ Voir à ce titre, les dispositions de l'article 38 du Statut de Rome.

⁷³⁷ Voir article 42 du Statut de la Cour

moyens matériels et humains personnels pour lui permettre d'exercer au mieux sa mission principale de lutte contre l'impunité⁷³⁸.

Le Bureau du Procureur se présente ainsi comme l'organe moteur de la Cour chargé d'instruire les affaires et de diriger l'accusation de manière pleinement indépendante⁷³⁹. Autant de prérogatives qui le placent dans une position idéale pour exercer efficacement son activité.

Au titre de ces prérogatives, il convient de citer le pouvoir du Procureur d'agir *proprio motu*. Une faculté qui lui est offerte par le Statut de Rome et qui lui permet de diligenter en toute indépendance une enquête et de formuler des charges à l'encontre de la personne accusée. Par son action, le Bureau du Procureur engage alors toute la Cour. En cela, il est l'origine de toute la procédure judiciaire au sein de la Cour. Un pouvoir important qui n'est pas sans risque pour l'accusé. En effet, la mise en œuvre de telles poursuites peut être fondée sur des considérations politiques et donc instrumentalisées.

Dans le même sens, il convient de noter que le Procureur dispose de moyens juridiques et matériels conséquents afin de mener à bien sa mission et recueillir des informations et moyens de preuve utile au soutien de son argumentation. Cette situation échappe à la Défense qui ne dispose pas de tels moyens. D'où la définition à la charge du Bureau du Procureur, d'une obligation de communication des moyens de preuve afin de contrebalancer le déséquilibre qui pourrait remettre en cause le droit de l'accusé à un procès équitable.

Au titre de cette obligation, le Bureau du Procureur doit communiquer à la défense les preuves à décharge, mais également les preuves à charge au fondement de son argumentation lors du procès. Ce qui permet de créer une égalité et un équilibre lors des débats au procès.

L'obligation de communication à la charge du Bureau du Procureur constitue un moyen pertinent de protection du droit à un procès équitable. La pratique montre cependant que ce moyen connaît diverses exceptions qui viennent remettre en cause l'effectivité de ce moyen et donc le droit à un procès équitable pour la personne accusée.

En effet, aux termes des articles 61 du Statut et de la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur est soumis à une obligation de communication qui s'exprime selon trois modalités. Le Procureur doit s'y soumettre avant même l'audience de confirmation des charges,

⁷³⁸ Le Bureau se compose actuellement de près de 300 fonctionnaires, principalement des diplomates, des juristes, des enquêteurs ou encore des analystes.

⁷³⁹ Laucci, C. « Les poursuites et l'enquête », in Ascencio, H. ; Decaux, E. ; Pellet, A. *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, p. 865

mais aussi entre le moment de l'ouverture du procès et celle de l'audience de confirmation des charges et enfin, l'obligation de communication intervient pendant le procès lui-même. Il s'agit en substance de renseigner sur l'identité des témoins, mais aussi sur les déclarations de ces derniers afin que la défense prépare au mieux ses contre-arguments.

Toutefois, il est utile de constater que cette obligation de communication, est assortie d'une exception, notamment, la possibilité offerte par le Statut de Rome, au Procureur, de pouvoir conclure des accords de confidentialité. L'obligation d'information s'efface sous le coup de certaines circonstances, notamment, la défense de l'intérêt général ou encore la protection des victimes⁷⁴⁰.

La conclusion de ces accords de confidentialité permet de fait au Procureur d'obtenir des informations qui seront classées confidentielles et d'avancer des enquêtes sous le sceau du secret. Partant, le Procureur peut conclure de lui-même des accords, en vue d'obtenir des documents et renseignements, sans être soumis au contrôle de l'autorité judiciaire et sans que la défense n'en ait jamais connaissance et ce pendant toute la durée de la procédure⁷⁴¹. Conçu à l'origine comme un moyen servant à pallier le manque de coopération des Etats, les accords de confidentialité permettaient alors d'obtenir des renseignements susceptibles de générer l'acquisition de nouvelles preuves. Une interprétation quelque peu dévoyée par le Bureau du Procureur qui utilise ce moyen pour obtenir dorénavant des preuves qui échappent non seulement au contrôle de l'autorité judiciaire, mais aussi et surtout à une communication à la défense⁷⁴². Ce faisant, c'est au droit fondamental à un procès équitable pour l'accusé, que l'on porte atteinte, particulièrement dans son exigence de respect de l'égalité des armes.

En l'absence de toute sanction conventionnelle relative à la violation de cette obligation de communication et à l'utilisation malheureuse de ses exceptions, c'est la Cour qui est intervenue afin de sanctionner une telle défaillance. Les juges rappellent que cette prérogative accordée par l'article 54 du Statut de Rome permet seulement de « recevoir les documents ou informations à titre confidentiel aux seules fins d'obtenir de nouveaux éléments de preuve, autrement dit, ces pièces ne peuvent être reçues que dans le but d'obtenir d'autres preuves, lesquelles peuvent par conséquent être utilisées ⁷⁴³ ». Partant, le Procureur ne doit pas pouvoir

⁷⁴⁰ Voir en l'espèce, les articles 54 et 72 du Statut de Rome, mais également, les dispositions de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour.

⁷⁴¹ Nicolas-Greciano, M., *L'égalité des armes devant les juridictions pénales internationales*, Thèse, Institut universitaire Varenne, 2016, p.376

⁷⁴² Idem, p.377

⁷⁴³ CPI, Ch. Pr. I, *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision relative aux conséquences de la non-demande de*

échapper à ses obligations de communication qui sont une expression de la règle de l'égalité des armes, une composante essentielle du droit à un procès équitable.

En dernière analyse, il convient de noter la protection personnelle dont jouit le Bureau du Procureur dans l'exercice de ses fonctions. Il est considéré comme un agent diplomatique, ce faisant, il bénéficie des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Une protection qui perdure à l'expiration de ses fonctions puisque le Procureur continue à jouir de cette immunité contre toute procédure légale pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de ses fonctions officielles. Le bénéfice de ces privilèges et immunités profitent également tant au personnel du Bureau du Procureur qu'aux membres de sa famille⁷⁴⁴.

Ainsi, le Bureau du Procureur profite d'une protection étendue qui lui permet d'exercer au mieux et de manière effective, ses missions.

Dans le même sens, la responsabilité professionnelle du Procureur peut être engagée. Toutefois, les modalités de mise en œuvre de cette responsabilité sont marquées par une certaine imprécision, d'autant plus que l'engagement de la responsabilité professionnelle du Procureur est conditionné par l'existence d'une faute dont le degré de gravité est particulièrement élevé. Pour toutes ces raisons, la responsabilité professionnelle du Procureur apparaît limitée. Afin de mettre en jeu cette responsabilité, il faut une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs de la charge. La révocation sera alors encourue, sinon, seules des sanctions disciplinaires seront appliquées⁷⁴⁵. Là encore, les textes ne nous sont pas d'une grande utilité car elles brillent par leurs imprécisions quant à la définition des comportements susceptibles d'engager la responsabilité du Procureur. Ce qui laisse une marge de manœuvre importante d'appréciation du comportement du Procureur. C'est ainsi, que certains comportements du Procureur qui méritaient d'être retenus au titre de faute grave n'ont pas été considérés comme tels⁷⁴⁶.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau du Procureur jouit d'un statut privilégié dans

suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la Conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06, paragraphe 71.

⁷⁴⁴ Voir article 48 du Statut de Rome

⁷⁴⁵ Voir en ce sens, les dispositions des articles 46 et 47 du Statut de Rome, mais également, les règles 24 et 25 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour.

⁷⁴⁶ CPI, Ch. Pr. I, *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision relative aux conséquences de la non-demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la Conférence de mise en état du 10 juin 2008*, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06. En l'espèce, le Procureur avait manqué à son obligation de communication en refusant de porter à la connaissance de la défense, un nombre important de preuves à décharge. De même, il avait également fait un usage abusif des accords de confidentialité, mettant ainsi fin à l'équilibre procédural et donc à la règle de l'égalité des armes entre les parties au procès. Voir particulièrement les §28ets.

l'ordonnancement judiciaire de la Cour. Une position préférentielle qui influe sur le respect effectif des garanties du droit à un procès équitable.

B- La Défense, un organe à approfondir dans la garantie par la Cour du droit à un procès équitable

Le paradoxe des droits de l'homme est qu'il a été créé pour les victimes, mais qu'ils prennent tout leur sens à la défense des autres, principalement, les personnes accusées, souligne Monsieur Zimmermann⁷⁴⁷.

L'objet principal de la Cour tient dans la lutte contre l'impunité, mais également dans le fait de rendre la justice. C'est dans ce dernier cadre que sa fonction est parfois critiquée. Les moyens mis en œuvre pour atteindre ce but sont caractérisés par un déséquilibre profond, particulièrement vis-à-vis d'une partie essentielle au procès, à savoir la défense de la personne accusée.

La défense ne fait pas l'objet dans les dispositions textuelles de la Cour, d'une qualité statutaire. Elle est saisie sous l'angle des droits particuliers qui doivent être reconnu à la personne accusée et non pas un organe à part entière, utile pour le fonctionnement adéquat de la justice dans le cadre de la Cour⁷⁴⁸. La défense apparaît donc comme un organe oublié de la Cour puisque non institutionnalisé par les instruments pertinents qui régissent le fonctionnement de la Cour.

Un statut précaire qui influe non seulement sur sa qualité au sein de l'institution qu'est la Cour, mais également sur l'exercice de ses fonctions relatives à la personne accusée.

Le Professeur Bassiouni relève que les trois principaux piliers du système de justice pénale internationale sont l'indépendance de la branche judiciaire, une autorité de poursuite qui protège l'intérêt public et une défense indépendante et efficace⁷⁴⁹. Or le système de la Cour montre que la défense est dans un rapport de dépendance. Elle est en effet soumise à l'autorité administrative et déontologique du Greffe de la Cour, un organe administratif, qui a en charge, la gestion des conseils de la défense. Partant, le Greffe administre en effet les moyens matériels et financiers de la défense. La Règle 20 du Règlement de procédure et de preuve énonce en substance que : « Fournir aide et assistance ainsi que des informations à tous les conseils de la

⁷⁴⁷ Cité par F. Roux lors du Colloque Forum Justice internationale pénale et justice transitionnelle : Entre représentations et réalités. Limoges, 29 septembre 2016.

⁷⁴⁸ Voir particulièrement les articles 55 et 67 du Statut de Rome.

⁷⁴⁹ Voir Nicolas-Gréciano, M., *L'égalité des armes devant les juridictions pénales internationales*, Thèse, Institut universitaire Varenne, 2016, p. 308

défense comparissant devant la Cour et apporter au besoin son appui quand les services d'enquêteurs professionnels sont nécessaires pour la conduite effective et efficace de la défense ». Ce faisant, c'est le Greffe, qui évalue et autorise les moyens nécessaires à l'accomplissement effectif et efficace des missions de la défense. Une position mal aisée puisque la défense doit sans cesse recueillir l'aval du Greffe dès lors qu'elle voudra obtenir des moyens supplémentaires nécessaires à l'exercice effectif de ses missions. Ce qui rend son activité quelque peu délicate.

Dans le même sens, la défense n'est pas non libre dans l'adoption des règles qu'elle doit suivre pour l'exercice de ses fonctions. Elle est là encore soumise à l'autorité du Greffe qui a compétence pour édicter les règles déontologiques de la profession⁷⁵⁰. La Règle 8 dispose en effet que : « Le Président, sur proposition du Greffier, élabore un projet de code de conduite professionnelle des conseils après avoir pris l'avis du Procureur (...) ⁷⁵¹», même tempéré par la disposition de la Règle 20, alinéa 3 qui énonce que : « le Greffier prend selon que de besoin l'avis de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques⁷⁵² ». Il s'agit en l'espèce, d'une immixtion dangereuse dans les compétences de la défense. Cette dernière n'est pas maîtresse du choix des règles de conduite professionnelles qu'elle est amenée à suivre. Par ailleurs, l'intervention de conseillers juridiques ou associations d'avocats comme énoncé par la Règle 20 est limité dans sa manifestation. Elle est conditionnée par le bon vouloir du Greffe. Il importe à nouveau de souligner qu'il s'agit en l'occurrence d'un simple avis et comme tel, il n'emporte aucune obligation de suivi par le Greffe et rien ne dit dans l'énoncé qu'il s'agit d'un avis qui emporte un effet obligatoire.

Les dispositions du Règlement de procédure et de preuve du Statut de Rome crée ainsi un rapport de subordination de la défense vis-à-vis du Bureau du Procureur, qui intervient en outre dans l'élaboration des règles de fonctionnement de son adversaire et nous soulignons, la réciproque n'est pas vrai.

Autant de mesures qui mettent en évidence un déséquilibre dans les rapports entre les principaux acteurs du procès. Une fracture qui se creuse davantage dans la dimension fonctionnelle. Il convient de noter que là encore des différences persistent entre le Bureau du Procureur et la défense. Alors que la première bénéficie d'une définition claire et précise de sa mission, à savoir la poursuite et l'enquête, c'est la confusion qui caractérise la définition de

⁷⁵⁰ Idem, p.310

⁷⁵¹ Voir les dispositions pertinentes de la Règle 8 du Règlement de procédure et de preuve du Statut de Rome.

⁷⁵² Voir dispositions pertinentes de la règle 20.

l'objet premier de la défense. Le silence des instruments sur la fonction de la défense dans le système de la Cour est assez déroutant. La défense est strictement entendue au sens des droits individuels de la personne accusée et traite principalement des garanties minimales de protection relatives au droit à un procès équitable. De fait, les conseils sont cantonnés dans un rôle classique de la fonction des avocats, à savoir la protection des droits de la personne tout au long de la procédure et assurer le rôle de défendeur⁷⁵³. A la définition explicite des fonctions de poursuite et d'enquête du Bureau du Procureur, aurait pu répondre une fonction de contrepoids à la poursuite et enquête du Bureau du Procureur, ce qui fait défaut à l'heure actuelle. Partant, la défense est tenu par l'obligation qui pèse sur le Procureur d'enquêter à charge et à décharge, et ainsi compter sur la bonne foi de ce dernier dans l'obligation de communication des éléments à décharge, utile pour la défense effective et efficace de la personne accusée. La pratique révèle cependant que le Procureur est souvent guidé par une logique accusatoire qui le conduit à enquêter à charge plutôt qu'à décharge. Ce que confirme Monsieur Biju-Duval lorsqu'il affirme que : « Certes, le Procureur, sur qui pèse le fardeau de la preuve enquête à charge et à décharge et doit communiquer à la défense les éléments de preuve disculpatoires et les pièces qui sont nécessaires à la préparation de la défense. Cependant, l'expérience des tribunaux démontre qu'il ne faut pas attendre de l'accusation qu'elle offre spontanément à la défense, les moyens de sa réfutation. L'avocat de la défense doit donc recueillir témoignages et documents à décharge, comme le font, à charge, les enquêteurs du procureur, en étant soumis aux mêmes contraintes, selon les mêmes règles mais sans disposer de moyens financiers et matériels équivalents⁷⁵⁴ ». Une autre cause de la rupture révélée ici réside dans l'absence de moyens matériels et financiers pour mener à bien l'exercice de ses activités par la défense. Les moyens conséquents accordés au Bureau du Procureur, tant matériels que financiers avec la création en son sein d'une division spéciale pour les enquêtes et une autre pour la poursuite, en raison de son institutionnalisation en tant qu'organe, font défaut à la défense. Elle doit alors bien souvent se contenter d'un personnel restreint, caractéristique du fait qu'elle n'est pas une institution dans l'institution, comme le Bureau du Procureur. La conséquence logique est que l'activité de la défense, la réalisation d'une contre-enquête avec le recueil d'informations et de preuve permettant de contester les arguments du Procureur se trouve empêcher. La raison à une protection personnelle accordée à la défense, qui là encore, est en deçà des règles qui prévalent pour le Bureau du Procureur. En effet, à la

⁷⁵³ Nicolas-Gréciano, M., *L'égalité des armes devant les juridictions pénales internationales*, Thèse, Institut universitaire Varenne, 2016, p. 327

⁷⁵⁴ Biju-Duval, J-M. « La défense devant la Cour pénale internationale », *AJ pénal*, n°6, 2007, p. 258.

protection diplomatique reconnu au Bureau du Procureur, la défense, bénéficie « du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour⁷⁵⁵ », c'est-à-dire qu'elle jouit des privilèges, immunités et facilités dans la mesure nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions, y compris pendant leurs déplacements, pour les besoins de leur service.⁷⁵⁶ Il s'agit en l'espèce d'une 'simple' immunité fonctionnelle, dont la protection n'est pas aussi générale que la protection diplomatique qui régit le Bureau du Procureur. Une protection plus limitée qui n'offre pas toutes les facilités de celle du Bureau du Procureur, notamment pour le recueil des preuves et informations permettant la défense efficace et effective de la personne accusée.

Conscient de ce déséquilibre qui existe au sein de son système judiciaire, la Cour a accueilli avec ferveur de nombreuses initiatives visant à renforcer le rôle de la défense dans l'ordonnement juridique de la Cour. C'est le cas notamment de la création par l'association internationale des avocats de la défense, du Bureau pénal international, en 2002. Il a pour objet de représenter la profession de conseil devant la Cour pénale internationale et a pour ambition d'être un partenaire de la Cour. Le fait est que cette association de droit privé ne bénéficie pas d'un statut officiel auprès de la Cour et n'a pas le pouvoir d'édicter des règles de conduites applicables aux conseils, pas même de contrôler leur activité professionnelle. Autant de difficultés qui viennent relativiser la pertinence de cette instance dans le renforcement de la défense devant la Cour. Dans un même ordre d'idée, il convient de citer au sein même de la Cour pénale internationale, l'établissement du Bureau du Conseil public pour la défense et du Bureau de l'aide juridique. Deux services qui viennent renforcer au sein de l'institution, la place et la représentation des intérêts de la défense dans le système de la Cour. L'objectif ici est d'assister les conseils sur un plan juridique et technique. Là, il importe de relativiser la portée de ces services qui n'ont pas acquis à l'heure actuelle, la qualité d'organe par la Cour. Partant, leurs actions ne permettent pas pour le moment de représenter la défense d'une manière indépendante⁷⁵⁷.

En l'espèce, la position subordonnée de la défense, tant statutaire que fonctionnelle et procédurale et les incidences qui en découlent pour la protection des parties au procès, rend compte d'une profonde inégalité dans le déroulement du procès devant la Cour. Ainsi, la garantie du droit à un procès équitable par le système de la Cour fait état de défaillances particulières.

⁷⁵⁵ Article 48 du Statut de Rome

⁷⁵⁶ Voir à ce titre, l'article 18 de l'Accord sur les privilèges et immunités devant la Cour

⁷⁵⁷ Nicolas-Gréciano, M., *L'égalité des armes devant les juridictions pénales internationales*, Thèse, Institut universitaire Varenne, 2016, p. 301-303

Chapitre II : POUR UN DROIT A UN PROCES EQUITABLE PLEINEMENT EFFECTIF DANS LE CADRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COTE D'IVOIRE

L'analyse se présente en l'espèce comme la détermination d'un bilan de la mise en œuvre de la justice transitionnelle. Le processus de justice transitionnelle apparaît cependant comme un instrument difficilement saisissable en raison de nombreuses variations dont il a fait l'objet et ce dans toutes les latitudes du monde.

La pratique permet toutefois de constater que l'expérience de justice transitionnelle n'aboutit pas souvent à une fin heureuse. Il existerait même un décalage entre les ressentiments de ce qu'il convient d'appeler le monde académique et/ou politique et la perception par le corps social. Aussi, dans des expériences symboliques et présentées comme des modèles de justice transitionnelle, l'heure est aujourd'hui à une certaine réserve sur l'effectivité réelle de cet instrument dans la pacification des sociétés⁷⁵⁸. Dans cette recherche de la paix et de la reconstruction, il ne s'agit pas uniquement de satisfaire les besoins de justice des victimes. L'intervention de la justice transitionnelle doit permettre de poser les fondements d'une nouvelle société dont l'organisation et le fonctionnement repose sur le respect et la garantie de la règle de droit. Il s'agit de promouvoir également la garantie et le respect des exigences du droit à un procès équitable. Il n'est pas question dans l'application de cet instrument de faire des bourreaux d'hier, des victimes potentielles de demain.

Pour toutes ces raisons, il importe de définir des propositions qui tendent au renforcement de la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour toutes les parties qui participent au processus de justice transitionnelle. Partant, le processus s'en trouverait rééquilibré, ce qui redonnerait une légitimité et une crédibilité certaine au processus en cours en Côte d'Ivoire.

Il faut procéder à un réaménagement pratique du système actuel (Section 1) et déterminer des réformes envisageables (Section 2).

⁷⁵⁸ Voir notamment, Rondeau, D. « Justice centrée sur la faute ou justice centrée sur les victimes ? Le dilemme des commissions de vérité et de réconciliation », *Éthique publique* [En ligne], vol. 18, n° 1 | 2016, mis en ligne le 07 novembre 2016, consulté le 23 juin 2018. URL : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/2572>; Lefranc, S. « La justice de l'après-conflit politique : justice pour les victimes, justice sans tiers ? », *Négociations* Vol 2, n° 24, 2015, pp. 101-116 ; Thomson S. « The darker side of transitional justice : The power dynamics behind Rwanda's Gacaca courts », *African Journal of the International African Institute*, Vol. 81, n° 3 (August 2011), pp. 373-390.

Section 1 : LE REAMENAGEMENT PRATIQUE DU SYSTEME ACTUEL

La réflexion a permis de constater que la notion de justice transitionnelle faisait l'objet d'une certaine controverse. De nombreuses divergences de vue sur le sens à lui donner peuvent être notées. D'aucuns ont même considéré que la justice transitionnelle était en proie à un certain dilemme⁷⁵⁹. D'où l'importance de procéder à un réaménagement pratique du processus de justice transitionnelle.

Les modifications envisagées ne peuvent être faites en profondeur en raison du caractère insaisissable de la justice transitionnelle, mais aussi et surtout car elle doit faire l'objet d'une appropriation locale dans l'environnement dans lequel elle intervient. Ce qui permet de favoriser un certain succès dans le contexte dans lequel il est invoqué.

La réforme envisagée est donc relativement limitée. Elle prend appui sur la structure existante pour pouvoir se matérialiser et être exprimée.

En l'espèce, il s'agit de mettre en avant les différences de considération entre les victimes et les auteurs présumés dans le cadre de la justice transitionnelle (Paragraphe 1) et d'opérer une redéfinition de la place des parties au processus de justice transitionnelle (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : DES DIFFERENCES DE CONSIDERATION ENTRE LES VICTIMES ET LES AUTEURS PRESUMES DANS LE CADRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Il importe de noter que les rapports entre la victime et le droit international ont longtemps été délicats. Le droit international qui régit les relations entre les Etats ne connaissait pas vraiment la victime sur le plan international. Ainsi, c'est par le mécanisme de la substitution, que le droit international reconnaissait la victime. C'est à ce titre que dans le mécanisme de la protection diplomatique, un instrument de protection de la souveraineté, mais aussi des droits de l'individu, la garantie des droits dus à l'individu ne pouvait se faire que par le prisme d'une fiction. Il s'agissait alors de transformer le dommage causé à un individu, donc un différend

⁷⁵⁹ L'expression est de Pierre Hazan, voir de fait, Hazan, P. « Les dilemmes de la justice transitionnelle », *Mouvements*, vol. 53, n°1, 2008, pp. 41-47. Dans le même ordre d'idées, voir également, Joinet L, « Face aux dilemmes de l'instauration des processus de justice transitionnelle », *Mouvements*, 2008/1 n° 53, p. 48-53 ; Hourquebie, F. « La justice transitionnelle a bien un sens », *Afrique contemporaine*, vol. 250, n°2, 2014, pp. 86-87 ; Lefranc, S. « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *Mouvements*, vol. 53, n°1, 2008, pp. 61-69.

entre un Etat et un individu en un différend entre deux Etats⁷⁶⁰.

La pertinence du droit international pénal, particulièrement, des juridictions internationales pénales, singulièrement la Cour pénale internationale réside dans l'importance de la place accordée à une partie spéciale au procès, la victime.

C'est également dans cette démarche que s'intègre le processus de justice transitionnelle. La victime a dans l'application de cet instrument une place centrale (A), alors que l'auteur présumé est une partie oubliée (B).

A- La place centrale de la victime dans le cadre de la justice transitionnelle

La victime peut se définir comme une personne ayant subi un préjudice en conséquence d'un fait internationalement illicite. Il s'agit en ce sens, des personnes, qui, individuellement ou collectivement ont subi un préjudice, notamment, une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omission, qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir⁷⁶¹.

Il est utile de souligner que le cas de la victime n'intéresse pas véritablement la justice classique ordinaire qui a pour objectif premier, la sanction de l'auteur présumé. En cela, la victime apparaît au mieux comme un témoin. C'est à ce titre que l'avènement de la justice transitionnelle est salutaire. Agissant à la fois comme un ensemble de politiques disparates, une expertise et une science dont l'objet largement défini est la gestion des violations des Droits de l'homme commises lors d'un conflit politique violent, la justice transitionnelle est présentée souvent comme une forme de justice exceptionnelle : adaptée à des « temps extraordinaires », à un moment de changement politique représentant l'opportunité d'une reformulation du « contrat social », d'une part, et d'autre part porteuse d'un potentiel « révolutionnaire », de recréation du lien social en même temps que d'invention d'une justice alternative⁷⁶². C'est dans

⁷⁶⁰ L'arrêt Mavrommatis du 30 Août 1924 décide en effet que « *En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international* », CPJI, 30 Aout 1924, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*

⁷⁶¹ Voir Déclaration des principes fondamentaux de la justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, AG. RES/40/34, 29 novembre 1985, §1. Disponible sur : <http://www.un.org>. Consulté le 15 mai 2018.

⁷⁶² Lefranc, S et Mouralis, G « De quel(s) droit(s) la justice internationale est-elle faite ? », *Socio* [En ligne], 3 | 2014, mis en ligne le 25 octobre 2014, consulté le 23 juin 2018. URL : <http://journals.openedition.org/socio/680>

cette dernière dimension, qu'il convient d'apprécier tout l'intérêt de la justice transitionnelle. Elle s'affirme en se démarquant de la conception classique de la justice. En l'occurrence, elle décrit un rapport entre les autorités judiciaires étatiques, chargé de mettre en œuvre la loi et en surveiller sa bonne application et la personne présumée d'avoir commis les violations des droits de l'homme. Avec la justice transitionnelle, c'est la personne victime de ces violations qui concentre toute l'attention. Toutes les initiatives prises au titre de la justice transitionnelle ont pour principal but, la satisfaction des intérêts de la victime.

Partant, l'attention progressive vers la victime a fait naître la nécessité de l'élaboration de normes favorisant ainsi sa pleine reconnaissance et sa protection effective dans le cadre du processus de justice transitionnelle. Au titre de ces règles juridiques, il convient de mettre en évidence les quatre piliers de la justice transitionnelle définis par Louis Joinet. Ces derniers s'expriment sous la forme de quatre séries de droit, notamment, le droit à la vérité, le droit à la justice, le droit à la réparation et le droit à la garantie de non-répétition. L'affirmation de ces droits manifeste en réalité des garanties qui sont reconnues aux victimes et doivent comme tel, être lu comme spécifiquement adressés aux victimes. Ainsi, en traitant du droit à la justice dans le cadre de la justice transitionnelle, il convient d'avoir à l'esprit, le droit pour les victimes à la justice, il en va de même pour ce qui est du droit à la vérité. Dans une acception générale, les mécanismes de justice transitionnelle ont pour objectif principal, la reconnaissance officielle de la violation des droits des victimes. Ce faisant, les victimes sont au cœur de toute politique de justice transitionnelle. Elles doivent être l'ultime bénéficiaire de la procédure – au sens où elles doivent au moins sortir du procès en ayant une connaissance des faits mais aussi et surtout apaisée par l'acte de reconnaissance⁷⁶³. Dans le même sens, dans le déploiement de la justice transitionnelle dans un environnement donné, il convient de prendre en compte leurs aspirations en matière de justice, de vérité, de réparation, mais également en termes de réformes à mettre en place.

L'intervention de la justice transitionnelle doit être réalisée de façon à ce qu'à chaque étape de son exécution, les besoins et les exigences des victimes soient pris en compte pour être satisfaits. En effet, l'aboutissement et la réussite du processus de justice transitionnelle est le fait de la participation réelle et effective des victimes, mais également de leur satisfaction.

Cette participation des victimes au processus de justice transitionnelle s'apprécie par le biais

⁷⁶³Lefranc, S. « La justice de l'après-conflit politique : justice pour les victimes, justice sans tiers ? », *Négociations* Vol 2, n° 24, 2015, pp. 101-116.

d'un instrument original, les commissions vérité réconciliation.

Elles se présentent bien souvent comme des instances instituées pour enquêter sur les violations de droits de l'homme et de droit humanitaire sur une période de temps donnée dans un pays déterminé, ou en relation avec un conflit particulier. Ce faisant, le mandat qui leur est confié varie en fonction du contexte dans lequel elles évoluent. Les Commissions vérité réconciliation sont principalement des organes non judiciaires dont la compétence peut parfois être attraitée à un renvoi devant les tribunaux⁷⁶⁴. Dans sa mission d'instance ad hoc en charge de l'établissement d'une vérité sur les violations des Droits de l'homme les plus graves, la Commission vérité réconciliation doit également définir une politique de réparation aux victimes⁷⁶⁵. C'est à ce titre que la créativité de la justice transitionnelle se révèle. Elle se présente de façon subtile comme un mécanisme de contournement du modèle original de justice. Le principe de la sanction qui a cours dans la justice ordinaire est remis en cause. La justice transitionnelle vient mettre en évidence d'autres moyens qui visent à compenser les conséquences de cette remise en cause de cet effet de sanction de la justice ordinaire⁷⁶⁶.

Le changement de paradigme est encore plus prégnant dans le mécanisme emblématique de la justice transitionnelle, à savoir la Commission vérité réconciliation. Les modalités de fonctionnement de ce mécanisme mettent en évidence cette volonté de la justice transitionnelle de définir une autre forme de justice. En l'espèce, les membres du corps judiciaire sont pratiquement absents du cadre des commissions vérité réconciliation. Ils sont remplacés par des personnalités de bonne réputation, des notables. Il en va de même des règles qui prévalent dans le fonctionnement de ces commissions qui font état d'un mélange de règles de droit international et de règles qui ressortissent de la tradition locale. Les Commissions font intervenir pléthore d'acteurs dont des historiens, des juristes ou encore des psychologues. Dans le même sens, différentes méthodes sont employées, c'est le cas notamment des méthodes statistiques et cartographiques qui permettent l'analyse des violations des Droits de l'homme. Dans cet ensemble, ce qui suscite davantage l'intérêt, c'est la place conférée à la victime. Elle est mise en avant et joue un rôle majeur dans ce qui apparait comme l'un des moyens phares de

⁷⁶⁴Rondeau, D. « Justice centrée sur la faute ou justice centrée sur les victimes ? Le dilemme des commissions de vérité et de réconciliation », *Éthique publique* [En ligne], vol. 18, n° 1 | 2016, mis en ligne le 07 novembre 2016, consulté le 23 juin 2018. URL : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/2572> .

⁷⁶⁵Lefranc, S. « La justice de l'après-conflit politique : justice pour les victimes, justice sans tiers ? », *Négociations* Vol 2, n°24, 2015, pp. 101-116.

⁷⁶⁶ Lefranc, S. « Amérique latine et reste du monde les voyages internationaux de la « justice transitionnelle » », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 2 | 2012, mis en ligne le 11 décembre 2013, consulté le 23 juin 2018. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/312>

la Commission vérité, à savoir, les audiences publiques des victimes⁷⁶⁷. L'importance de la publicité des audiences des victimes réside dans le fait qu'elle sert pour l'écriture d'une vérité. Une vérité toutefois qui ne fait pas l'unanimité car elle est composite, c'est-à-dire : « une vérité qui n'est ni déduite d'un code de lois, ni inspirée d'une « histoire officielle », mais construite dans l'intégration idéalement consensuelle et pragmatique, de diverses vérités : vérité « légale ou factuelle » en vue d'établir les faits, vérité « personnelle et narrative » du témoignage, « vérité sociale » établie au travers d'un débat public, et « vérité restauratrice et curative » atteinte par la reconnaissance publique⁷⁶⁸ ». En dernière analyse, cette prise de parole par la victime dans le cadre de la justice transitionnelle permet également de développer des politiques de réparation originales.

En définitive, il convient de souligner que toutes les politiques définies au titre du traitement de l'après-conflit réservent une place importante au droit des victimes⁷⁶⁹.

B- L'auteur présumé, une partie oubliée de la justice transitionnelle

Les développements précédents ont mis en évidence, la volonté de la justice transitionnelle de se démarquer de l'approche de la justice ordinaire, en concentrant ses efforts sur la victime.

Toutefois, le fait est que l'objet principal de la Justice transitionnelle tel que défini par les Nations, vise le traitement des violations graves et/ou massives des droits de l'homme avec pour objectif, l'établissement des responsabilités, le fait de rendre la justice, mais aussi et surtout de favoriser la réconciliation. En cela, la justice transitionnelle apparaît comme un instrument de pacification des sociétés. Partant, elle doit promouvoir dans ses mesures, l'établissement de rapports à même de favoriser un rapprochement entre les différentes parties afin d'aboutir à une réconciliation nationale.

Dans le même sens, rendre la justice et établir les responsabilités, autres préoccupations de la

⁷⁶⁷ Voir en ce sens, les auditions des victimes dans le cadre des juridictions Gacaca, mais aussi en Afrique du Sud ou encore au Pérou.

⁷⁶⁸ Lefranc, S. « La justice de l'après-conflit politique : justice pour les victimes, justice sans tiers ? », *Négociations*, Vol 2, n°24, 2015, pp. 101-116. Voir également, Claverie, E. « Les victimes saisies par le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in *Après le conflit, la réconciliation ?*, Sandrine Lefranc (ed.), Paris, Michel Houdiard, pp. 152-171 ; Claverie, E. « Ménager la victime ? Ménager l'accusé ? Jugement, Révision et Histoire », in *Droit et Culture*, n°58, 2009, pp. 121-160

⁷⁶⁹ Ministère des Affaires étrangères et du développement international, Rapport de stratégie : L'approche française de la justice transitionnelle. Disponible sur : <http://ihej.org/wp-content/uploads/2016/03/Lapproche-fran%C3%A7aise-de-la-justice-transitionnelle.pdf>. Consulté le 15 mai 2018, ou encore, ASF-Canada, Pour une justice transitionnelle efficace et inclusive – Rapport de consultation sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit armé au Mali. Disponible sur : https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/1114/rc_victimes_mali_18-02_lr.pdf. Consulté le 15 mai 2018.

justice transitionnelle méritent également une attention particulière. Il s'agit de traiter les différents acteurs de manière égale dans l'exécution des mécanismes de la justice transitionnelle. L'objectif final, étant la réconciliation nationale, il est important que les moyens mis en œuvre pour y aboutir, offre des garanties sérieuses tendant à l'affermissement du projet de réconciliation nationale sans pour autant être remis en cause.

Il convient de fait dans cette dimension de dire droit, de rendre la justice et d'établir les responsabilités, de développer une approche impartiale des faits et relativement aux acteurs en présence. Il en va ainsi de la crédibilité et de la réussite du processus de justice transitionnelle. Les moyens mis en œuvre pour rendre la justice et établir les responsabilités dans le cadre de la justice transitionnelle doivent être fondés sur des modalités qui définissent des procédures impartiales et indépendantes. Autrement dit, rendre la justice et établir les responsabilités dans le sens de la justice transitionnelle, implique le respect des garanties relatives au droit à un procès équitable nécessaire à la réalisation d'une bonne administration de la justice.

En effet, l'objectif de la lutte contre l'impunité poursuivi par la justice transitionnelle doit satisfaire dans son exécution, aux exigences du droit à un procès équitable, particulièrement le droit à l'égalité, un droit élémentaire fondamental dans la garantie des droits.

L'expérience et la pratique révèle toutefois que dans le cadre de la justice transitionnelle, l'auteur présumé est bien souvent une partie oubliée. Dans le mécanisme phare de la justice transitionnelle, la commission vérité réconciliation, l'auteur présumé des violations des droits de l'homme est inexistant. Ainsi, dans les nombreuses commissions vérité réconciliation mis en œuvre de par le monde, il est étonnant de constater qu'aucune place n'est organisée pour la participation de l'auteur présumé dans le cadre de la justice transitionnelle. Pis encore, les instruments légaux qui organisent les modalités et règles de fonctionnement des commissions sont silencieux sur un quelconque statut de l'auteur présumé.

En l'espèce, l'expérience ivoirienne de la Commission vérité réconciliation n'y échappe guère. En effet, selon le mandat qui lui a été accordé, la Commission Dialogue vérité et réconciliation comme elle se prénomme, a pour rôle de « créer les conditions d'une éradication de la violence et des violations des droits humains en vue d'aboutir à la réconciliation des Ivoiriens et des Ivoiriennes ». ⁷⁷⁰ C'est dans la poursuite de cette mission que la Commission entend prendre des mesures relativement à la protection des victimes et la définition des modalités de réparation

⁷⁷⁰ Voir introduction générale du Rapport final de la Commission dialogue vérité et réconciliation. Disponible sur : http://www.gouv.ci/doc/presse/1477497207RAPPORT%20FINAL_CDVR.pdf. Consulté le 18 mai 2018.

à leur fournir. Elle omet d'inclure dans ce processus la place de l'auteur présumé. Ce faisant, sa mission fait l'objet de profondes lacunes.

De façon générale, dans le cadre de la justice transitionnelle, l'auteur présumé est placé dans une situation assez inconfortable. Une position assez marginale dans le sens où il n'est pas l'objet de toutes les attentions, mais il suscite tout de même un intérêt certain. En tant qu'instrument spécifique de la justice transitionnelle, la Commission vérité réconciliation ou du moins, les événements qui s'y déroulent, suggèrent une certaine théâtralisation⁷⁷¹. Et dans cette scène organisée, le rôle de l'auteur présumé est tout trouvé, ce sera lui, à qui sera assigné le rôle du « méchant ». Il est déjà condamné avant même d'entrer sur scène. Les opinions contre sa personne sont déjà faites et il ne jouit d'aucune sympathie quelconque des différents acteurs en présence. De là, apparaît un danger qui remet en cause la dignité de l'auteur présumé. Il existe contre lui certains a priori, qui ne peuvent être condamnés en l'état, mais deviennent dangereux dès lors que ces derniers servent à le maintenir dans un rôle particulier attendu de lui. Ce faisant, c'est au principe fondamental de la présomption d'innocence qu'il est porté atteinte. Une règle essentielle qui doit recevoir une résonance particulière dans un processus qui comme la justice transitionnelle est axée autour de la satisfaction des exigences de la victime. Une telle satisfaction ne doit pas venir mettre à mal les considérations sur la personne même de l'auteur présumé.

Toutefois, le fait est que la justice transitionnelle intervient dans un contexte marqué par une violation grave et massive des droits de l'homme. Au sortir de ces événements, l'environnement est extrêmement confus et marqué par une forte politisation. Les responsabilités qui en ressortissent ne reflètent pas souvent la réalité de la participation aux exactions commises. Bien souvent, les auteurs présumés poursuivis devant la justice transitionnelle sont pour l'essentiel ceux issus des rangs de la partie adverse ayant perdu lors des événements violents.

Loin de cautionner les actions de ces derniers, il s'avère toutefois nécessaire de distinguer entre ces responsables présumés de sorte à ne pas créer de traitement inéquitable qui pourrait remettre en cause le processus de justice transitionnelle dont l'objectif principal réside dans la réconciliation nationale.

⁷⁷¹ Sandrine Lefranc parle à ce propos de « tribunal des larmes », pour désigner ce qui a cours dans le cadre des commissions vérité réconciliation.

Paragraphe 2 : UNE REDEFINITION DE LA PLACE DES PARTIES AU PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Les principaux facteurs de déséquilibre rencontrés dans le cadre du processus de justice transitionnelle résident dans la place centrale accordée à la victime, alors que la personne accusée n'a pas vraiment de statut et ne dispose pas réellement de moyens pour garantir la protection de ses libertés et droits fondamentaux.

Dans le même sens, il est observé une certaine confusion dans le rôle des différents acteurs qui prennent part au processus de justice transitionnelle. Partant, l'objectif principal de la justice transitionnelle, la lutte contre l'impunité, ne peut être efficacement réalisée.

Il est nécessaire de procéder à la restauration de la place des auteurs présumés dans le cadre de la justice transitionnelle (A) et de circonscrire la place de la victime (B).

A-La restauration de la place des auteurs présumés dans le cadre de la justice transitionnelle

Il apparaît pertinent de reprendre à notre compte l'affirmation du Professeur Chiavario, quant à la place de l'accusé dans la justice pénale internationale. Ainsi, en faisant un parallèle avec notre réflexion, l'on pourrait en s'appuyant sur son assertion, dire que la victime n'est pas le seul protagoniste d'un instrument qui « ne devrait pas empêcher de saisir d'autres points de vue, souvent cachés, à cause d'une attention trop axée sur un seul personnage⁷⁷² ». La restauration de la personne auteur présumé passe par une reconnaissance de son statut. Ce qui implique alors une définition de ce qu'est une personne auteur présumé de violations des droits de l'homme. La définition emportant ainsi une transformation juridique de la personne auteur présumé en partie à part entière du processus de justice transitionnelle, singulièrement du mécanisme de Commission vérité réconciliation. Aussi, la justice transitionnelle n'échappe pas à la réalité de sa mission. Elle aspire à créer un environnement pacifié pour une société réconciliée avec elle-même. Elle se veut un système qui diffère de la justice ordinaire dans ses modalités de fonctionnement et dans son angle d'intervention. Il convient toutefois de se rappeler que ce sont les règles du droit international qui soutiennent le déploiement de la justice transitionnelle, en raison notamment du caractère des actions qui conditionnent son

⁷⁷² L'expression originale du Professeur Chiavario est la suivante : « l'accusé n'est pas le seul protagoniste d'une scène qui « ne devrait pas empêcher de saisir d'autres points de vue, souvent cachés à cause d'une attention trop axée sur un seul personnage », cité par Cataleta, M. *Les droits de la défense devant la Cour pénale internationale*, Thèse, Université de Nice-Sophia-Antipolis, 2014, p.450

intervention. De ce fait, la justice transitionnelle dans son fonctionnement ne peut pas se réclamer du droit international et ne pas être régi par les exigences que requiert ce droit, singulièrement, le droit à un procès équitable.

Partant, les garanties énoncées par l'article 14 du Pacte international des nations unies pour les droits civils et politiques doivent être reconnus à la personne auteur présumé dans le cadre de la justice transitionnelle.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 sont particulièrement pertinentes pour le cas de la personne auteur présumé parce qu'elle rappelle un principe fondamental, la présomption d'innocence. En effet, toute personne accusée d'infraction ne peut voir son innocence, être remise en cause, si ce n'est par le fait d'une décision légale obtenue devant une juridiction.

Le fait est que le processus de justice transitionnelle est par excellence un instrument extrajudiciaire de règlement pacifique des différends. Dans le même temps, dans l'organisation d'un de ses éléments phares, la commission vérité réconciliation, les victimes, partie centrale de ce processus sont invités à raconter leur histoire et donc, les violations et violences massives et/ou graves des droits de l'homme dont elles ont fait l'objet. Dans le récit de ces histoires, des personnes sont mis en cause quant à l'exécution et à la réalisation de ces actes. Il est également important de souligner que dans cette organisation extrêmement théâtralisée, les acteurs en présence prennent le plus souvent faits et cause pour les victimes. Pour rappel, il importe de noter que ces différentes instances sont mises en place par les autorités nationales et bien souvent, les personnes qui composent ces organes sont généralement de connivence et sont issus des rangs de la partie au pouvoir. C'est la confrontation entre ces deux pouvoirs qui a conduit à l'émergence des violences et violations graves et/ou massive des droits de l'homme et conditionné ainsi l'apparition de la justice transitionnelle.

En cela, le processus est lui-même dévoyé dès l'origine en raison du défaut d'indépendance de ses structures principales. Ce qui porte atteinte aux droits de la personne présumée auteur des violations des droits de l'homme.

Dans un même ordre d'idées, l'alinéa 3 de l'article 14 énonce entre autres garanties, que toute personne accusée d'une infraction pénale à droit en toute égalité « à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ». La jouissance de ce droit par la personne présumé auteur des violations apparait difficilement réalisable dans le cadre de la justice transitionnelle. Le mécanisme spécifique de la commission vérité réconciliation apparait comme une mise en scène comme il a été déjà affirmé. La personne auteur présumé est attendue

dans un rôle déterminé, celui du « mal », du responsable fautif. Dans un environnement où les différents décideurs sont acquis à la cause adverse et ne sont pas impartiaux et indépendants, la pression et les intimidations sont fortes et présentes, non seulement des victimes, mais également des autres acteurs. Ce qui peut amener la personne présumée auteur à jouer parfaitement le rôle qui est attendu de lui et ainsi être forcé à témoigner contre lui-même. Le risque encouru est alors grand tant pour les droits de la personne auteur présumé des violations, que pour celles et ceux qui lui sont proches. Ces derniers sont par ricochet touchés par le non-respect des droits de la personne présumée auteur des violations des droits de l'homme.

L'intervention de la personne auteur présumé de violations des droits de l'homme est importante dans le cadre de la justice transitionnelle. Il importe de la préserver en tant qu'elle permet de reconstruire correctement les événements afin de permettre la réparation aux victimes. Autrement dit, la satisfaction légitime des besoins de justice des victimes ne peut prévaloir sur le respect des garanties minimales du droit à un procès équitable pour les personnes auteurs présumés des violations graves et/ou massives des droits de l'homme. Il importe alors de préserver le droit général de ce dernier au droit à un procès équitable et à la protection de la dignité personnelle et de l'intégrité physique de la personne présumée auteur des violations graves et/ou massives des droits de l'homme.

Selon la définition donnée par les Nations unies, la justice transitionnelle désigne l'administration de la justice dans une période de transition et comprend « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation⁷⁷³ ». La justice transitionnelle se présente alors comme un mécanisme extrajudiciaire, mais également judiciaire. En cela, il doit satisfaire aux exigences relatives à la bonne administration de la justice qui définissent du droit à un procès équitable et dont la teneur est énoncée par les dispositions de l'article 14 du Pacte.

L'enjeu est de déterminer si dans les procédures judiciaires admises au titre de la justice transitionnelle, les droits reconnus à toute personne accusée d'infraction pénale sont respectés dans le cadre du processus de justice transitionnelle.

Pour la situation ivoirienne, il est important de noter qu'il y a l'évidence, des cas de discrimination. Une discrimination qui se manifeste sous la forme d'une différence de

⁷⁷³ Rapport du Secrétaire des Nations unies sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, 23 août 2004.

traitement entre les personnes présumées auteurs des violations graves et/ou massives des droits de l'homme. Les enquêtes internationales des organisations les plus influentes en matière de protection des droits de l'homme ont toutes reconnu l'implication des forces en présence dans les violences qui ont eu en Côte d'Ivoire durant cette décennie de crise. Toutefois, celles qui font jusqu'à ce jour l'objet de poursuites pénales et judiciaires sont principalement les personnes présumées auteurs de violations des droits de l'homme qui appartiennent au pouvoir précédent.

Le cas de l'ancienne première dame, Madame Simone Gbagbo permettra de mieux saisir le non-respect des droits relatifs au droit à un procès équitable qui caractérise la situation des auteurs présumés de violation des droits.

Tout comme son époux, Madame Gbagbo fait l'objet de trois séries de poursuites qui s'analysent pour l'essentiel en des crimes contre l'Etat, en des crimes économiques et enfin en des crimes de sang, les plus importantes car ils concernent des atteintes aux droits de l'homme.

Initialement prévu en octobre 2014, la première série de crimes traitant des atteintes à la sûreté de l'Etat s'ouvre finalement le 29 décembre 2014. Il concerne près de 80 personnes dont Madame Simone Gbagbo qui écope de 20 ans de réclusion. Outre le verdict, ce qui interpelle, c'est l'organisation et le déroulement de ce procès. Il ressortit globalement des réactions, la faiblesse de la procédure. A ce titre, les organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme dénoncent « la faible qualité d'une procédure d'instruction qui n'a pas ou peu cherché à étayer les charges retenues contre les prévenus et dont le procès a révélé les carences : absence d'éléments de preuve probants, faiblesse des témoignages à charge et de l'accusation dans son ensemble⁷⁷⁴ ». Dans le même sens, le président du Mouvement ivoirien des droits de l'homme (MIDH), Monsieur Doumbia met en évidence le fait que : « La faiblesse du procès a montré qu'il restait beaucoup de chemin à parcourir pour la justice ivoirienne. A son terme, des personnes ont été lourdement condamnées sur la base d'éléments peu convaincants, ce qui n'est pas de nature à crédibiliser une justice dont la Côte d'Ivoire a tant besoin pour l'instauration d'un Etat de droit pérenne⁷⁷⁵ ». En dernière analyse, Maître Baudouin, président d'honneur et coordinateur du groupe d'action judiciaire de la FIDH met en garde et affirme que : « Ce procès doit servir de contre-exemple pour les procédures en cours sur les graves violations des droits humains : la justice ivoirienne doit veiller à conduire, dans

⁷⁷⁴ Rapport FIDH, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-inquietudes-apres-un-proces-insatisfaisant> . Consulté le 21 mai 2018

⁷⁷⁵ idem

les meilleurs délais, des procédures minutieuse et exigeantes, dans lesquelles les charges seront suffisamment étayées et les poursuites équilibrées (...) ⁷⁷⁶ ».

De ce qui précède, les procédures judiciaires engagées au titre de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire ne sont pas conformes aux exigences du droit à un procès équitable. Elles présentent même tous les critères d'un procès insatisfaisant. Ce qui conduit à une inquiétude, notamment vis-à-vis de l'organisation et le déroulement des procès qui traitent spécifiquement des crimes de sang qui sont relatifs à l'atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des individus.

Il est malheureux de constater que les critiques énoncées à la suite du verdict du 20 mars 2015 sur les atteintes à la sûreté de l'Etat n'aient pas reçu l'écho attendu et n'aient pu servir d'électrochoc aux autorités ivoiriennes dans les poursuites engagées contre Madame Gbagbo, pour crimes contre l'humanité.

Dans cette affaire, le sort de la personne présumée auteur des violations laisse également perplexe. Le procès qui s'ouvre le 31 mai 2016 est prévu initialement pour durer quelques semaines, s'étend finalement sur dix mois. Il convient ici de souligner la règle selon laquelle la personne accusée d'infraction pénale a le droit à être jugée sans retard excessif. Une règle qui s'accommode mal d'une procédure judiciaire qui serait longue et qui serait contraire à la bonne administration de la justice. En cela, le fait que le procès de Madame Simone Gbagbo s'étende sur une aussi grande période contrevient à son droit de jouir pleinement du droit à un procès équitable.

Le procès abouti finalement le 28 mars 2017 par un acquittement de Madame Simone Gbagbo. Là encore, sans tenir compte de la décision, ce qui concentre l'attention, ce sont toutes ces contestations relatives à un procès attendu et symbolique. Il agissait comme une catharsis pour les besoins de justice des victimes, mais aussi et surtout pour le rétablissement de l'Etat de droit et de la réconciliation nationale. Il marquait également la première expression judiciaire de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire et devait donc juger de la capacité de l'Etat ivoirien à se saisir de ce mécanisme aux fins de pacification de la société ivoirienne dans son ensemble.

Cependant, la marche était vraisemblablement trop haute pour la Côte d'Ivoire, qui a failli à cette épreuve importante pour la crédibilité de son appareil judiciaire. Le fait est que, la veille de l'ouverture du procès, soit le 30 mai 2016, un ensemble d'organisations internationales de défense des droits de l'homme, qui collaboraient avec l'Etat pour le compte des victimes, ont

⁷⁷⁶ ibid

refusé de participer finalement au procès⁷⁷⁷. Un désaveu évident pour la crédibilité du système judiciaire ivoirien⁷⁷⁸. En dénonçant leur participation, ces organisations de défense des droits de l'homme mettaient ainsi les irrégularités qui entachaient ce procès.

Au titre de ces dernières, il convient de souligner le défaut d'information. L'Etat ivoirien a en effet failli dans son obligation de notifier aux différentes parties, l'imminence du procès à venir. Une omission dont les conséquences sont assez graves puisqu'elle nie toute possibilité aux parties de préparer efficacement et utilement leur argumentaire et défense. Il s'agit en l'occurrence de deux garanties élémentaires du droit à un procès équitable exprimé dans l'alinéa 3a et b de l'article 14. Elles conditionnent ainsi la régularité de la procédure. Leur non-respect conduit inévitablement à une procédure irrégulière contraire aux standards développés par le droit à un procès équitable. Ce faisant, en manquant à son obligation d'information et des conséquences qui en suivent quant aux droits des personnes de préparer sereinement leur défense, la Côte d'Ivoire n'a pas respecté les exigences du droit à un procès équitable dans le cadre de la justice transitionnelle.

Il a été mis en évidence par les organisations internationales de défense des droits de l'homme, le manque de preuve présentées par le Procureur pour justifier la culpabilité de Madame Simone Gbagbo, auteur présumé⁷⁷⁹.

Parallèlement au désengagement des organisations internationales en faveur des victimes dans le procès, il convient de souligner également le retrait des avocats de Madame Gbagbo, la personne accusée. Les conseils protestaient alors contre le refus de la Cour de faire droit à l'application d'un principe essentiel du droit à un procès équitable, à savoir le principe du contradictoire. La Cour refusait en effet de faire comparaitre des témoins bien connus que les

⁷⁷⁷ Voir en l'espèce le communiqué de la FIDH/MIDH/LIDHO, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-pourquoi-nous-ne-participerons-pas-au-proces-de-simone>. Consulté le 21 mai 2018

⁷⁷⁸ Monsieur Dimitris Christopoulos, président de la FIDH dira en substance que : « Comme nous le craignons et l'avions annoncé, ce procès a été un véritable fiasco tant sur la forme, avec de nombreuses irrégularités, que sur le fond, avec un dossier et des débats qui n'ont malheureusement pas permis d'établir la responsabilité individuelle de l'ancienne première dame dans les crimes commis pendant la crise post électorale. Cet échec doit constituer un électrochoc et conduire la justice ivoirienne à organiser enfin les procès cohérents et solides attendus par les milliers de victimes de la crise post électorale et par la société ivoirienne dans son ensemble ». Voir communiqué FIDH, « Acquittement de Simone Gbagbo, une occasion ratée de rendre la justice », disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/acquittement-de-simone-gbagbo-une-occasion-ratee-de-rendre-justice>. Consulté le 21 mai 2018.

⁷⁷⁹ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo acquittée à l'issue d'un procès entaché d'irrégularités ». Disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2017/03/29/cote-divoire-simone-gbagbo-acquittee-lissue-dun-proces-entache-dirregularites>. Consulté le 21 mai 2018.

conseils estimaient déterminants pour la défense de Madame Gbagbo. Là encore, il convient de constater qu'il s'agit d'une violation flagrante du droit à un procès équitable dans sa garantie tendant au droit à « interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ⁷⁸⁰».

Le retrait des avocats principaux de Madame Gbagbo a conduit la Cour à désigner des conseils commis d'office. Ces derniers se sont également retirés, dénonçant ainsi une irrégularité dans la composition même de la Cour. Là encore, il est utile de mettre en avant, une exigence du droit à un procès équitable, en l'occurrence, le caractère indépendant et impartial du tribunal et donc également des membres qui composent ce tribunal. L'objectif est de garantir à l'accusée, la réalité d'un procès équitable qui aboutit à une décision dépourvue de pressions quelconques et ainsi éviter la controverse du procès politique, très courant dans le cadre du processus de justice transitionnelle et qui menace son aboutissement.

Compte tenu de ce qui précède, la place de la personne présumée auteure des violations graves et/ou massives des droits de l'homme doit connaître une évolution conséquente dans le cadre de la justice transitionnelle. L'aboutissement de ce processus et son importance pour la réconciliation et la reconstruction de l'Etat nécessite que les exigences du droit à un procès équitable soient appliquées dans toute leur rigueur stricte.

B- La circonscription de la place de la victime dans le cadre de la justice transitionnelle

Le contexte de l'émergence de la justice transitionnelle a créé les bases des fondements de la particularité de cet instrument. Conçu à l'origine comme une solution pour traiter des conséquences tirées des changements de régimes politique en Amérique latine et en Europe de l'Est, la justice transitionnelle se donnait alors pour tâche de satisfaire les demandes des victimes de ces régimes répressifs. C'est à ce titre que les victimes ont une place importante dans l'organisation de cet instrument.

Une place qui a pris davantage d'ampleur au fil des « voyages ⁷⁸¹ » de la justice transitionnelle dans d'autres champs environnementaux, mais aussi en raison de la multiplication des conflits

⁷⁸⁰ Voir alinéa 3-e de l'article 14 du Pacte.

⁷⁸¹ En référence à l'article de Sandrine Lefranc, « Amérique latine et reste du monde les voyages internationaux de la justice transitionnelle ».

nationaux. A ce changement dans les relations internationales, marqué par le fait que les conflits se nationalisent plus qu'ils s'internationalisent, la société internationale, particulièrement, la société civile et les organisations de défense des droits de l'homme tentent d'apporter une réponse nouvelle. L'originalité de la justice transitionnelle réside dans cette dimension, celle de substituer un règlement de la situation par une attention portée au responsable présumé, à un traitement davantage axé sur la victime.

Ainsi, toutes les expériences réalisées au titre de la justice transitionnelle comportent toutes, des indications tendant à la satisfaction des victimes. Ceci est particulièrement vrai dans le cadre des réparations à fournir à ces dernières. Dans le même sens, l'établissement des responsabilités des auteurs présumés sont le fait de la traduction des récits des victimes organisé dans le cadre d'auditions publiques et qui font l'objet d'une extrême théâtralité. Dans un même ordre d'idées, les victimes ont également une importance capitale dans les procédures judiciaires. Elles viennent renforcer l'argumentation de l'accusation pour la conviction de la personne auteur présumé des violations graves et/ou massives des droits de l'homme. Elles font également l'objet d'une protection qui bien souvent peut porter atteinte aux règles du droit à un procès équitable, singulièrement le principe du contradictoire.

Cette catégorie qui fait l'objet de toutes les attentions dans le cadre de la justice transitionnelle n'est cependant pas définie précisément par la justice transitionnelle. Ainsi, doit-on considérer la victime au sens de la justice transitionnelle comme celle qui est le réceptacle de toutes les mesures prises en faveur de la restauration de la paix dans une société marquée par une période de violences généralisées. Une définition lacunaire qui passe sous silence les droits qui doivent être reconnu aux auteurs présumés dans la construction pacifique et durable d'une société qui était en proie à un conflit.

La justice transitionnelle n'œuvre pas uniquement dans le sens de la lutte contre l'impunité, elle vise également le rétablissement de la paix. C'est au regard de cette dernière réalité qu'il convient d'encadrer la place centrale conférée à la victime dans le processus de justice transitionnelle.

La réflexion a démontré que la justice transitionnelle était un instrument éminemment politique et comme tel, il est sujet à une certaine instrumentalisation. Une instrumentalisation qui peut toucher les moyens qu'il met en œuvre, mais également, les acteurs qui participent à sa réalisation. Partant, les victimes, sujet central du processus transitionnel peuvent faire l'objet

d'une certaine instrumentalisation.

L'instrumentalisation peut être le fait des acteurs qui interviennent dans l'application du mécanisme de justice transitionnelle. Ce dernier, il convient de le rappeler est caractérisé par une interdisciplinarité, ce qui favorise l'intervention de nombreux acteurs.

L'illustration qui apparaît pertinente en l'espèce est celle de l'expérience du Rwanda, connu sous l'expression « Gacaca ⁷⁸² ». Ce système se base sur une justice participative : la population est à la fois témoin, juge et partie. Le principe est de réunir sur les lieux mêmes des crimes les protagonistes du drame : rescapés, témoins, criminels présumés. Tous doivent débattre de ce qui s'est passé afin d'établir la vérité, de dresser la liste des victimes et de désigner les coupables ⁷⁸³. Il est construit autour de deux idées essentielles, l'aveu et le pardon, lesquels doivent permettre de faire éclater la vérité, accélérer les procès afin de désengorger les prisons et de réduire les coûts pénitentiaires, éradiquer la culture de l'impunité, et enfin favoriser la réconciliation du peuple rwandais. Le projet est ici largement soutenu par les organisations internationales de défense des droits de l'homme, qui militent activement sur l'utilisation du pardon comme moyen d'aboutir à la réconciliation. Ce faisant, les mesures mises en œuvre exercent une influence certaine sur le comportement des victimes. D'aucunes racontent en effet, que le mot pardon apparaît comme une contrainte et que le fait simple de le dire paraît comme étranger ⁷⁸⁴. Pis encore, le pardon serait le langage des organisations internationales, qui « *importent le pardon au Rwanda, et elles l'enveloppent de beaucoup de dollars pour nous convaincre. Il y a un Plan Pardon comme il y a un Plan Sida, avec des réunions de vulgarisations, des affiches, des petits présidents locaux, des Blancs très polis en tout-terrain turbo* ⁷⁸⁵ ». Ainsi, le pardon offert par les victimes aux responsables présumés, ne leur est pas intrinsèque, il est quelque peu forcé puisque « *Des organisations humanitaires [...] dépensent*

⁷⁸² Elles s'inspirent d'une pratique ancestrale qui fait appel aux sages d'une colline pour régler un litige. La *gacaca* traditionnelle était utilisée en cas d'infractions ou de conflits tels que des litiges fonciers, des dommages aux biens, des problèmes conjugaux ou encore des disputes d'héritage. Elle reposait implicitement sur un système de négociation. La loi du 26 janvier 2001 transpose ce système coutumier en instituant de nouvelles instances de jugement, avec pour mandat de juger les crimes du génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, qui marque la fin du génocide.

⁷⁸³ Rosoux, V, Mugabe Aggée, S « Le cas des gacaca au Rwanda. Jusqu'où négocier la réconciliation ? », *Négociations*, Vol 1, n° 9, 2008, pp. 29-40. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-negociations-2008-1-page-29.htm>

⁷⁸⁴ Cité par Rosoux et al., « Le cas des gacaca au Rwanda. Jusqu'où négocier la réconciliation ? », *op cit*, voir également, Thomson S. « The darker side of transitional justice : The power dynamics behind Rwanda's Gacaca courts », *Africa Journal of the International African Institute*, Vol. 81, No. 3, August 2011, pp. 373-390

⁷⁸⁵ Idem

*des millions de dollars pour nous inciter à pardonner et à nous lier d'amitié.*⁷⁸⁶». Partant, il est constaté comme une certaine instrumentalisation d'un droit fondamental de la victime qui finit par le faire pour des raisons pas toujours heureuses puisque « *on parle du pardon pour être bien considérés et parce que les subventions peuvent être lucratives*⁷⁸⁷ ». Autant de comportement qui viennent remettre en cause l'issue du processus transitionnel.

L'instrumentalisation peut également être le fait des autorités nationales. La justice transitionnelle intervient dans un contexte marquée par une tension politique. Chacun des deux camps cherchant à faire accepter par l'autre, un récit historique national particulier. Il s'agit en ce sens de percevoir la justice transitionnelle, non comme un instrument alternatif de règlement des différends, mais plutôt comme un moyen pour le pouvoir en place de légitimer et affermir son pouvoir. C'est en ce sens que le récit des victimes apparaît comme un moyen pour lui de réécrire l'histoire nationale en sa faveur, de façon à définir une mémoire collective qui lui profite davantage.

Il apparaît à ce titre pertinent de se saisir de la catégorisation de la victime afin de démontrer une certaine discrimination en son sein. En l'occurrence, en Côte d'Ivoire, l'expérience de la justice transitionnelle ne vaut que pour les événements qui ont lieu aux lendemains des résultats du deuxième tour de la présidentielle de 2010. Aussi, évite-t-elle de se saisir des racines qui ont conduit aux violences post-électorales de 2010, singulièrement, les événements du 24 décembre 1999, mais aussi et surtout ceux du 19 septembre 2002. L'on parle à propos du cas ivoirien, de décennie de crise, aussi la compétence de la justice transitionnelle devrait se saisir de la situation ivoirienne, en tant que faisant partie d'un tout et non pas se limiter à la dernière évolution de la situation. Un tel choix exprime le caractère politique de la justice transitionnelle et met en évidence une certaine discrimination dans la qualité de victime des différents individus. Ainsi, les violations des droits faits sur les individus au cours des événements précédents ne méritent pas une attention particulière comme celle qui a cours pour les victimes de violation des droits de l'homme de la crise post-électorale. Il y a à l'évidence une inégalité de traitement entre ces catégories de victimes.

Parallèlement, la réflexion et la pratique a démontré que lors de la crise post-électorale, les violations des droits de l'homme ont été commis par les deux parties en présence, tant à Abidjan, la capitale économique que dans l'intérieur du pays, particulièrement l'ouest de la Côte

⁷⁸⁶ Ibid

⁷⁸⁷ Ibid

d'Ivoire⁷⁸⁸. Toutefois, ce qui se passe en Côte d'Ivoire est assez inquiétant. En effet, pour l'heure, les victimes qui occupent le devant de la scène et qui concentrent toute l'attention sont celles qui expriment des violations commises par les membres de l'ex-parti au pouvoir. Décrivant une scène des audiences publiques lors de la Commission vérité réconciliation sud-africaine, Sandrine Lefranc, note qu'il s'agit souvent de femmes noires qui viennent rendre compte de leurs histoires, la plupart du temps avec des pleurs⁷⁸⁹. Le phénomène est bien connu en Côte d'Ivoire et prend le nom de « femmes pleureuses ». Une pratique coutumière qui est devenue une activité professionnelle comme une autre. La pratique désigne des femmes chargées moyennant rémunération, de pleurer sur commande lors d'événements funèbres, afin de susciter l'émotion chez les personnes qui prennent part aux funérailles⁷⁹⁰. Sans remettre en cause la bonne foi des victimes et de leur récit, ainsi que de la souffrance qui en découle, il est également raisonnable de soutenir que de telles pratiques peuvent avoir cours lors des audiences publiques afin d'affermir davantage le pouvoir des nouvelles autorités.

Force est de constater parallèlement que les victimes qui invoquent des violences subies par des éléments du pouvoir en place sont pour l'heure pratiquement invisibles et ne font pour l'heure, pas l'objet d'une attention particulière.

L'expérience est en l'espèce particulièrement dangereuse car les victimes sont utilisées selon le bon vouloir des autorités en place qui tiennent réellement les ficelles du processus de justice transitionnelle. Le processus ne pourrait raisonnablement aboutir sans une circonscription de l'intervention des victimes. A défaut, les mêmes causes produisant les mêmes effets, le processus de justice transitionnelle en Côte d'Ivoire ne pourrait alors jamais connaître de fin.

⁷⁸⁸ Rapport FIDH, « Côte d'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité », disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/16629-cote-d-ivoire-choisir-entre-la-justice-et-l-impunite>.

Consulté le 23 mai 2018. ; FIDH, communiqué, « Côte d'Ivoire : Massacre à Duékoué et graves exactions commises contre la population civile dans tout le pays », disponible sur :

<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/Cote-d-Ivoire-Massacres-a-Duekoue>.

⁷⁸⁹ Lefranc, S. « Un tribunal des larmes. La Commission sud-africaine « Vérité et Réconciliation », *La Vie des idées*, 8 octobre 2013. Disponible sur : <http://www.laviedesidees.fr/Un-tribunal-des-larmes.html>

⁷⁹⁰ Voir à ce titre « le business des larmes en Côte d'Ivoire », disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=wwttFUxQx9g>. Consulté le 23 mai 2018.

Section 2 : DES REFORMES ENVISAGEABLES

Des hypothèses de réforme doivent être envisagées, non seulement pour renforcer la protection des droits et des libertés fondamentales des parties au processus de justice transitionnelle, mais également pour permettre au processus lui-même, de raisonnablement aboutir et de gagner en légitimité et en crédibilité.

La justice transitionnelle apparaît comme un enjeu stratégique dans la définition des instruments internationaux de règlement pacifique des différends.

Derrière cette notion complexe qui mêle des éléments de la morale, de la politique, de la philosophie et du droit, c'est la reformulation de l'idée que l'on se fait de la justice qui transparaît. Une proposition qui pose davantage de questions, qu'elle n'en fournit de réponses.

La question qui peut être alors posée est de savoir comment intégrer la justice dans une approche plus globale de réconciliation et de reconstruction démocratique. Une interrogation qui pose des défis certains. Il importe alors d'opérer des changements structurels au sein de la justice transitionnelle (Paragraphe 1) et déterminer une nouvelle manière de lutte contre l'impunité (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : DES CHANGEMENTS STRUCTURELS NECESSAIRES AU SEIN DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Le processus de justice transitionnelle constitue à ce jour, l'un des instruments principaux mis en œuvre par le système international pour traiter des situations post-confliktuelles.

Il est marqué depuis son avènement par une essence politique évidente.

Toutefois, les missions qui lui sont attribuées, à savoir le traitement des violations du passé, violations qui sont autant de violences faites aux libertés et droits fondamentaux sont à l'évidence, trop importantes pour être laissées à l'appréciation d'un instrument fortement politisé.

Il s'agit en l'espèce, non pas de remettre en cause ce caractère politique, mais de l'entendre d'une autre manière. Il s'agit de procéder à un réinvestissement progressif de l'esprit juridique dans le champ de la justice transitionnelle (A) et définir des moyens pour promouvoir une objectivisation de la justice transitionnelle (B).

A- Le réinvestissement progressif de l'esprit juridique dans le champ de la justice transitionnelle

La lutte contre l'impunité participe de l'un des objectifs principaux de la justice transitionnelle. Un instrument alternatif de règlement pacifique des différends qui apparaît en contradiction avec le modèle de justice classique, quant au traitement des violations des droits de l'homme.

Or l'intensité de ces violations requiert un traitement adéquat qui s'accommode mal des modalités d'une justice « exceptionnelle ». La justice transitionnelle peut être définie dans une acception générale comme un instrument de pacification des sociétés qui est à la fois composé par des mécanismes extrajudiciaires et judiciaires. Toutefois, dans cette définition, ce qui importe c'est l'emploi de moyens particuliers pour aboutir au traitement des violations graves et/ou massives des droits de l'homme. Partant, le cas des commissions vérité comme instrument phare du processus suscite une attention particulière. Il est question de trouver une voie non pénale, en tout cas, non judiciaire afin de traiter des différends profonds ayant conduit à des violations graves et/ou massives des droits de l'homme. La commission vérité et réconciliation agit alors comme un mécanisme non judiciaire chargé de déterminer les faits, les causes et conséquences d'un passé fait de violences afin d'établir les responsabilités et de rendre justice, et de fournir des mesures de réparation aux victimes notamment. Pour ce faire, le mécanisme de la commission procède à la réalisation d'enquêtes afin de déterminer ces responsabilités et accorde également, une attention particulière aux témoignages afin d'établir la vérité sur les événements qui ont eu lieu. C'est à ce stade que réside la difficulté. Il est dès lors utile d'interroger la pertinence des moyens utilisés pour parvenir à l'établissement de la vérité et des responsabilités. Autrement dit, comment un instrument extra judiciaire procède-t-il pour déterminer des responsabilités à propos de comportements qui relèvent de la matière judiciaire. L'enjeu est ici de confronter les enquêtes réalisées au titre de la justice transitionnelle aux exigences du droit à un procès équitable.

En l'espèce, la définition par la Côte d'Ivoire, d'un processus de justice transitionnelle a donné lieu à la création d'une commission nationale d'enquête. Créé le 20 juillet 2011, elle affirme la volonté du gouvernement de faire la lumière sur les violations massives des droits humains qui ont émaillées la crise post-électorale. La commission nationale d'enquête (CNE) doit alors officiellement « mener sur toute l'étendue du territoire national, des enquêtes non judiciaires relatives aux atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire⁷⁹¹. Son

⁷⁹¹ Voir Décret portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Enquête, mais également, rapport de l'APDH, « Côte d'Ivoire : Une justice transitionnelle...piégée ? », *op. cit.* p. 17

mandat est circonscrit aux événements suscités par les résultats de l'élection présidentielle. Il convient de noter par ailleurs que la composition de cette commission revêt un fort caractère politique à la faveur des autorités en place, ce qui influe sur sa mission. Ainsi, c'est tout naturellement que les résultats de l'enquête font des partisans de la partie qui a succombé aux élections présidentielles, les responsables principaux des violations des droits de l'homme commises à la suite de la proclamation des résultats⁷⁹². La coloration politique de ces membres associée au caractère évident partial des résultats de l'enquête mettent en évidence, les défaillances de la réalisation de ces enquêtes par des membres qui pour l'essentiel n'appartiennent pas au corps judiciaire. Les procédures leur sont donc inconnues, ce qui influe sur l'effectivité du droit à un procès équitable. D'où une certaine décrédibilisation du processus de justice transitionnelle, qui entend œuvrer dans le sens d'une réconciliation et d'une pacification de la société.

Ce qui prévaut également au sein de la Commission vérité réconciliation ne permet pas non plus d'élever le niveau. Créée par l'ordonnance n°2011-85 du 13 mai 2011, du Président de la République, la Commission est chargée d'établir les causes des crises successives et de faire la lumière sur toutes les violations graves des droits de l'Homme commises entre 1990 et 2011. L'article 5 de l'ordonnance précise l'objet de sa mission qui est de « œuvrer en toute indépendance à la réconciliation et au renforcement de la cohésion sociale entre toutes les communautés vivant en Côte d'Ivoire⁷⁹³ ». Aux termes de cet article, l'ordonnance exprime davantage ces missions, lesquelles se présentent généralement comme suit : l'élaboration d'une typologie appropriée des violations des droits de l'Homme ; la recherche de la vérité et situer les responsabilités sur les événements sociopolitiques nationaux passés et récents, mais aussi, L'audition des victimes, l'obtention de la reconnaissance des faits par les auteurs des violations incriminées et le pardon consécutif ; la proposition de moyens de toute nature susceptibles de contribuer à guérir les traumatismes subis par les victimes, ainsi que l'identification et la formulation de propositions visant à lutter contre l'injustice, les inégalités de toute nature, l'exclusion ainsi que la haine sous toutes leurs formes et d'éduquer à la paix ; de contribuer à l'émergence d'une conscience nationale et à l'adhésion de tous, et de promouvoir le respect des

⁷⁹² La Commission est constituée de 16 membres, qui sont pour l'essentiel des représentants du pouvoir exécutif. A titre d'exemple, le président de la Commission est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre des droits de l'homme et des libertés publiques. Le chapitre IV du rapport est assez éloquent en tant qu'il est relatif aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il suggère par des exemples, la responsabilité principale et quasi systématique des partisans de l'ancien président, l'essentiel des violations les plus graves et/ou massives des droits de l'homme réalisées lors de cette période.

⁷⁹³ Article 5 de l'ordonnance de création de la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation

différences et les valeurs démocratiques⁷⁹⁴.

Les buts assignés à la Commission font en l'espèce l'objet d'une certaine audace, aussi doit-on examiner une telle ambition de cette mission aux moyens qui lui sont effectivement donnés. Le fait est qu'une difficulté survient dès l'énoncé de la compétence *ratione temporae* de la Commission. Elle couvre des violations commises au lendemain de l'instauration du multipartisme en Côte d'Ivoire, soit en 1990, aux événements post-électorales. Il s'agit là d'une période extrêmement vaste pour un mandat de deux ans conféré à la Commission. La réalisation et la satisfaction des objectifs apparaissent délicates. Au titre de l'article 22 de l'ordonnance, la Commission peut pour son fonctionnement, « procéder à toutes les mesures d'instruction, notamment entendre tout expert et tout sachant et se faire communiquer tout document conformément aux textes en vigueur⁷⁹⁵ ». La difficulté en l'espèce réside dans la péremption des moyens de preuves tant pour l'établissement de la vérité que pour l'établissement des responsabilités. Il est raisonnable de s'interroger sur la capacité de la Commission à découvrir la vérité et déterminer non seulement les personnes responsables, mais également les victimes de violation des droits de l'homme dans un environnement autant marqué par la présence des nouvelles autorités publiques.

Dans le même sens, il convient de noter que la Commission qui entend marquer sa différence d'avec le modèle sud-africain dont elle s'inspire, se fragilise par la même occasion. La pratique montre que la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud disposait non seulement de moyens bien plus conséquents, mais aussi, de facilités pour accomplir au mieux ses missions. Elle avait la possibilité de recourir au moyen tiré de l'amnistie afin de découvrir la vérité et établir les responsabilités. L'octroi de ce moyen était toutefois conditionné par la satisfaction de certains critères. La personne qui en réclamait le bénéfice devait expliciter sa demande par des faits et actes détaillés, de même qu'elle devait admettre le motif politique de la réalisation de tels actes⁷⁹⁶. Un caractère qui fait défaut à la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation ivoirienne. Elle n'a pas les moyens de sa politique, car elle ne dispose d'aucun moyen d'action semblable pour réaliser au mieux ses missions, substantiellement, la découverte de la vérité et l'établissement des responsabilités. Outre le fait que les responsabilités étaient d'avance déterminées, ce qui interpelle, c'est l'absence d'un pouvoir d'injonction tendant à la déposition de certaines personnalités connues comme auteurs potentiels de violations graves et/ou

⁷⁹⁴ Idem

⁷⁹⁵ Voir article 22 de l'ordonnance de création de la Commission.

⁷⁹⁶ Bucaille, L « La Commission Vérité et Réconciliation, vers une nouvelle Afrique du Sud ? », *Revue internationale et stratégique*, Vol 4, n°88, 2012, pp. 91-98.

massives des droits de l'homme. Dans la situation ivoirienne, il convient de noter que la Commission apparait comme une instance purement administrative sans réel pouvoir d'injonction et sans réelle emprise sur les faits et le cours des évènements. A cela s'ajoute une constatation malheureuse, en l'occurrence, le fait que la justice ait été déconnectée de la mission de la commission⁷⁹⁷. L'intervention du judiciaire aurait permis de conférer une certaine contenance, une légitimité au processus en cours en Côte d'Ivoire. En effet, l'intervention du juge permettrait d'éviter toute soustraction de personnes impliquées dans la commission de violations des droits de l'homme devant le prétoire du juge. Dans le même temps, la fonction du juge en tant que garant des droits de l'homme et des libertés publiques permettrait d'assurer une protection des droits des parties dans le cadre du processus de justice transitionnelle. Partant, l'application singulière des exigences du droit à un procès équitable permettrait de relativiser les critiques dont fait l'objet le processus de justice transitionnelle en Côte d'Ivoire⁷⁹⁸.

L'hypothèse envisagée est certes louable, mais difficilement réalisable. La raison est le fait pluridisciplinaire de la justice transitionnelle. Aussi, insuffler davantage de moyens juridiques dans un processus protéiforme, reviendrait à changer la nature du champ d'études qu'est la justice transitionnelle

B- La promotion pour une objectivisation du processus de justice transitionnelle

Le processus de justice transitionnelle constitue un outil international qui fait l'objet d'une pluridisciplinarité. Le fait est qu'il associe des moyens judiciaires et extrajudiciaires dans le traitement de la violation des droits de l'homme. Ce faisant, ce sont des acteurs divers et variés qui interviennent dans l'application de la justice transitionnelle. Le processus de justice transitionnelle est construit autour de l'idée d'une intégration de la population, des associations de la société civile, mais aussi et surtout de la participation des représentants de l'Etat. Elle ne peut raisonnablement aboutir sans la volonté réelle des autorités de l'Etat dans lequel elle intervient.

La particularité du processus de justice transitionnelle est qu'il interroge sur la place du droit,

⁷⁹⁷ Lopes, D. « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire: la réconciliation n'a pas eu lieu », Note d'Analyse du GRIP, 30 juin 2015, Bruxelles

⁷⁹⁸ De façon non exhaustive, « la justice transitionnelle est piégée en Côte d'Ivoire », selon l'ONG APDH ; elle est également selon l'IHEJ, « Une coquille vide », tandis que pour Monsieur Lopes, « la réconciliation n'a tout simplement pas eu lieu »

particulièrement du droit à un procès équitable dans un instrument protéiforme de résolution des conflits. Aussi, parce qu'il intervient dans un contexte particulier qui met en évidence la commission d'actes les plus graves, il importe que les personnes qui prennent part à cet instrument soient familiers non seulement du droit international de la protection des droits de l'homme, mais aussi, des violations graves et/ou massives commises afin d'en apporter une solution effective à ces violations. D'où l'importance de la formation des différents acteurs qui participent à l'exécution et à la réalisation de la justice transitionnelle.

Le caractère pluridisciplinaire de la justice transitionnelle participe également de la composition des différents mécanismes mis en œuvre au titre de la justice transitionnelle. C'est à ce titre que dans la création de la commission vérité, un outil essentiel à l'établissement de la justice transitionnelle, il importe d'accorder une attention particulière à la composition de cette dernière. En effet, de cette composition dépend l'efficacité et la légitimité de la commission. Les actions et les qualités personnelles des membres des commissions influencent l'orientation et le sens des activités de ladite commission. Partant, les membres d'une commission vérité doivent être choisis sur la base de leur compétence en matière de droits de l'homme, de leur indépendance avérée et de leur impartialité reconnue. Ils doivent par ailleurs démontrer la preuve de leur expérience et de leur qualification dans le domaine de la protection des droits de l'homme ainsi que de leur engagement en faveur de la défense des droits fondamentaux, mais également, donner des gages quant à leur capacité de connaître des questions relatives au traitement des violations graves et/ou massives des droits de l'homme⁷⁹⁹. En raison de l'importance du mandat qui leur est attribué, à savoir l'établissement des faits, la définition d'enquêtes et de poursuites judiciaires afin de prévenir la répétition des violations graves et/ou massives commises, les lignes directrices des principes actualisés contre l'impunité indiquent que les membres des commissions vérité « doivent être établies en vertu de procédures qui garantissent leur indépendance, leur impartialité et leur compétence⁸⁰⁰ ». C'est à cette seule condition que le processus gagnera en crédibilité et inspirera confiance et intérêt de la

⁷⁹⁹ Voir Amnesty International, « Vérité, justice et réparation : créer une commission vérité efficace », disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/68000/pol300092007fr.pdf>. Consulté le 25 mai 2018.

⁸⁰⁰ Voir particulièrement le Principe 7 de l'Ensemble de principes actualisé contre l'impunité, selon lequel les commissions vérité doivent « être composées selon des modalités assurant leur indépendance, notamment l'inamovibilité de leurs membres pendant la durée de leur mandat, sauf pour incapacité ou comportement les rendant inaptes à exercer leurs fonctions, et en vertu de procédures permettant d'apporter des conclusions justes, impartiales et indépendantes ; [...] leurs membres [doivent] bénéficier[r] des privilèges et immunités nécessaires à leur protection, y compris lorsqu'a cessé leur mission et spécialement à l'égard de toute action en diffamation ou de toute autre action civile ou pénale qui pourrait leur être intentée sur la base de faits ou d'appréciations mentionnés dans leurs rapports ».

population. C'est là une nécessité pour que le processus jouisse d'une certaine appropriation par la population locale nationale.

Dans un même ordre d'idées, les membres d'une commission vérité doivent être en mesure d'exercer une autorité exécutive et être responsables de la mise en œuvre de leur mandat sans être soumis à un contrôle. Autrement dit, il ne doit être constaté aucun lien entre les membres de la commission et toute autre entité que ce soit, un individu ou encore un gouvernement qui pourrait être impliqué dans la commission de violations de droits de l'homme, qui font l'objet de mesures d'enquête. Il en va de même de tout lien avec une association ou une organisation de défense des droits des victimes. Le processus de justice transitionnelle devant la commission vérité doit être mené indépendamment des institutions ou agences qui sont l'objet d'enquêtes ainsi que des autorités de l'exécutif et elle ne doit être soumise à aucune pression politique. L'objet est de conférer une réelle objectivité au processus de justice transitionnelle.

En l'espèce, la réflexion a démontré les liens manifestes entre les commissaires et les autorités gouvernementales en place. Le président même de la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation était issu des rangs de la formation politique au pouvoir. Ce qui bien évidemment remet quelque peu en cause la pertinence et la crédibilité du processus relatif au mandat qui lui est attribué.

Il est utile de souligner que les commissaires traitent de situations particulières qui touchent aux droits fondamentaux de la personne humaine. Alors qu'ils doivent faire la preuve de leur compétence pour connaître de ce genre de cas, il importe de conférer aux commissaires, une formation adéquate en matière de connaissance des droits de l'homme, mais aussi et surtout, en matière de protection et de garantie des droits fondamentaux. La mise en œuvre de la justice transitionnelle favorise une approche centrée sur la victime. En ce sens, elle peut être susceptible de méconnaître les droits des auteurs présumés, particulièrement les garanties tirées du droit à un procès équitable. Il s'agit en effet, d'une exigence de l'aboutissement du processus de justice transitionnelle. En tant que premiers acteurs de la lutte contre l'impunité, les commissaires doivent recevoir une formation complète en matière de respect et de garantie des droits de l'homme⁸⁰¹.

L'expérience ivoirienne a démontré, outre le fait que le président de la commission, ainsi que les membres qui la compose sont tous nommés par décret présidentiel, sont également pour

⁸⁰¹ Voir particulièrement le guide d'Amnesty international, relatif à la formation et à l'éducation en matière de droits humains des fonctionnaires gouvernementaux. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/HRELibrary/act300011998fr.pdf>. Consulté le 25 mai 2018.

l'essentiel des personnalités qui représentent la diversité des corps de métiers et de culture au sein de la Côte d'Ivoire. Le fait est que sur ces dix personnalités, seules deux membres ont effectivement une connaissance du droit puisqu'elles exercent le métier d'avocat. Il convient toutefois de relativiser les affirmations précédentes car la présence de deux personnalités représentatives du corps judiciaire n'a pas permis de contester la controverse selon laquelle la commission vérité ivoirienne exerçait plutôt une mission administrative que judiciaire. Une démarche incompréhensible compte tenu des missions d'enquêtes à elle confiée et surtout vis-à-vis du droit des auteurs présumés notamment.

Par ailleurs, pour mettre en œuvre des moyens de formation aux droits de l'homme, il est utile d'évaluer au préalable la situation des droits de l'homme dans l'Etat concerné. C'est à ce titre que le Professeur Hazan conseille de ne pas faire intervenir l'établissement d'une commission vérité, ni trop tôt, ni trop tard. En effet, à la faire intervenir trop tôt, elle pourrait être dangereuse, voire même contre-productive, mais elle ne saurait être invoquée trop tard, au risque d'être marginale et donc peu effective. Le Professeur rappelle alors l'importance cruciale du moment de l'intervention d'une commission vérité. Pour que puisse être déployée les activités de la commission vérité et donc le processus de justice transitionnelle, des conditions-cadres doivent être remplies. Il importe que l'autorité de l'Etat s'exerce sur le territoire. De même, les principales forces politiques du pays doivent aussi accepter le mandat de la commission et collaborer. A défaut, la commission coure le risque de ne pas être représentative et donc de ne pas être perçue comme légitime par une partie de la société⁸⁰².

Force est de constater que dans le cas ivoirien, l'ordonnance du 13 juillet qui crée la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation, et qui donc inaugure les activités de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire, intervient dans un moment inadapté. De l'aveu même de son président, « les activités de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation se sont poursuivies dans un environnement qui n'était pas encore débarrassé des conflits et des tensions politiques. Les affrontements continuaient encore au moment où la CDVR entamait ses travaux ». Autant dire que les conditions-cadres définies par le Professeur Hazan pour une efficacité de la commission n'étaient donc pas réunies pour le cas ivoirien. Cette dernière partait alors déjà avec un handicap susceptible de remettre en cause son efficacité et sa légitimité. D'où

⁸⁰² Voir intervention du Professeur Hazan lors du Projet d'atelier des nations unies pour le renforcement des capacités des leaders communautaires et de la société civile en RCA sur la justice transitionnelle : Une commission vérité et réconciliation : ni trop tôt, ni trop tard, 12-13 décembre 2014. Disponible sur : <https://www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2016/06/Une-Commission-V%C3%A9rit%C3%A9-et-Reconciliation-Ni-trop-t%C3%B4t-ni-trop-tard-D%C3%A9cembre-2014.pdf>. Consulté le 25 mai 2014.

les critiques qui se sont élevées contre elle sur le fait qu'elle était déconnectée des réalités du terrain dans lequel elle intervenait⁸⁰³.

Ainsi, intervenant dans un tel contexte, l'évaluation de la situation des droits de l'homme ne peut raisonnablement se faire. La formation aux droits de l'homme apparaît alors quelque peu lacunaire.

Cette exigence de formation aux droits de l'homme est davantage dû au corps judiciaire. Ce sont eux, les garants du respect des engagements de l'Etat en faveur du respect et de la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La justice transitionnelle a pour missions principales, notamment, la réforme des institutions, en ce compris, le pouvoir judiciaire. Ce dernier est important dans l'établissement des poursuites, mais aussi et surtout dans la bonne administration de la justice, un objectif du droit à un procès équitable. L'attention de la formation aux droits de l'homme doit être concentrée sur les premiers acteurs du système judiciaire, à savoir les juges et les officiers de police judiciaire.

La réflexion a démontré que le corpus normatif ivoirien se distinguait par ses profondes carences en matière de respect et de garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁸⁰⁴. Partant, les juges qui mettent en pratique ce corpus ne peuvent en conséquence être familiarisés des règles juridiques en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, singulièrement les exigences du droit à un procès équitable⁸⁰⁵. D'où la démarche nécessaire d'une formation aux droits de l'homme pour les acteurs intervenant directement dans le processus de justice transitionnelle. Ce qui permettrait d'aboutir à une objectivisation du processus. C'est d'ailleurs primordial pour l'aboutissement et l'efficacité de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire.

⁸⁰³ Lopes, D. « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire: la réconciliation n'a pas eu lieu », Note d'Analyse du GRIP, 30 juin 2015, Bruxelles

⁸⁰⁴ Le Président de la République, Monsieur Ouattara déclarait en effet dans une interview en date du 25 juin 2015, attestait de ces lacunes en ces termes pour justifier le transfert de Monsieur Laurent Gbagbo et Monsieur Blé Goudé à la Cour pénale internationale : « notre système n'était pas en mesure de les juger à cette époque-là. », Ce qui suggère comme le souligne Mamadou méité, qu'« *Il n'y avait pas des notions de crimes de guerre et de crime contre l'humanité dans le code pénal ivoirien* ». Mamadou Meité, « Les relations entre la Côte-d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo », La Revue des droits de l'homme [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 20 mai 2016.

⁸⁰⁵ Voir à ce titre les lacunes dans la formation des juges ivoiriens mis en évidence par le rapport des nations unies sur le système judiciaire ivoirien de 2007, mais aussi la Note de communication de l'Agence française pour le développement relatif au projet de renforcement du système judiciaire et pénitentiaire et de la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Disponible sur :

www.afd.fr/base-projets/consulterProjet.action?idProjet=CCI1380. Consulté le 23 mai 2018.

Paragraphe 2 : UNE NOUVELLE MANIERE DE TRAITER DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

Lutter contre l'impunité désigne dans une acception générale, le fait de prendre des mesures et de mettre en œuvre des moyens tendant à ce que les parties qui ont subi des violences et celles qui en sont à l'origine de ces violences fassent, pour les uns, face à leur responsabilité et pour les autres, obtiennent satisfaction pour leurs besoins en justice.

Il convient de noter par ailleurs que dans le cadre du traitement des violences du passé, un changement de paradigme a été constaté dans la perception de la lutte contre l'impunité. En effet, d'un parti pris pour les amnisties, l'on est passé à la faveur de la mise en jeu de la responsabilité des auteurs des violations des droits de l'homme. Autrement dit, la justice ne peut plus être sacrifiée au profit de la réconciliation.

Dans le même sens, la justice doit faire face à de nouvelles formes de conflit, ce qui oblige à repenser la substance du droit à un procès équitable, de façon à ce qu'elle puisse se saisir de ces nouvelles situations conflictuelles.

Il est important de définir une approche évolutive de la notion de droit à un procès équitable (A) et déterminer des moyens pour l'avènement d'un modèle du droit à un procès équitable adapté à la justice transitionnelle (B).

A- La définition d'une approche évolutive de la notion du droit à un procès équitable

Le droit à un procès équitable se présente dans une acception générale comme un instrument qui renvoie aux garanties fondamentales conférées à tout plaideur qui intervient au cours d'une procédure juridictionnelle. Il s'agit en l'espèce, d'un procès équilibré et égal entre les parties. Le droit à un procès équitable exprime d'une certaine manière, l'idée d'une justice procédurale qui suppose la possibilité d'accéder à un tribunal et une égalité de traitement des parties au procès. En cela, le droit à un procès équitable représente la pierre angulaire de l'ordre juridique international. Il participe en effet à la définition d'un fonds commun procédural qui met en évidence le respect de certains standards tout au long de la procédure juridictionnelle⁸⁰⁶. Le droit à un procès équitable participe ainsi à la bonne administration de la justice dans une société

⁸⁰⁶ Voir Guinchard, S. *Le droit à un procès équitable*. Répertoire Dalloz, avril 2018.

donnée, d'où l'importance de son caractère procédural en sus de son caractère substantiel et de sa pertinence dans l'ordre juridique international.

Le droit à un procès équitable participe des droits fondamentaux de la personne humaine et il apparaît essentiel à la jouissance des autres droits fondamentaux. Toutefois, cette qualité ne le dispense pas d'une certaine actualisation pour le rendre plus pertinent pour traiter des situations actuelles. Le propre d'une norme internationale fondamentale est de pouvoir se renouveler afin de pouvoir se saisir des questions nouvelles qui naissent dans le champ du droit international.

La pratique montre que l'approche de la notion du droit à un procès équitable a su évoluer avec les circonstances de son époque. Le moindre développement dans le champ du droit international a donné lieu à une approche nouvelle du droit à un procès équitable.

Il convient de noter à ce titre que les premières manifestations de la justice internationale, les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo ne connaissent pas véritablement des garanties dues aux parties en raison des règles relatives au procès équitable. La raison est somme toute logique puisque les statuts de ces deux tribunaux ont été adoptés à une période où les premiers instruments internationaux de protection des droits de l'homme n'avaient pas encore vu le jour⁸⁰⁷. Dans le même sens, le contexte dans lequel ils interviennent est très délicat. Ils interviennent en effet aux lendemains de la fin de la seconde guerre mondiale qui demeure à ce jour, l'une des plus graves, en raison notamment du nombre et de la caractérisation des atrocités commises.

Il convient cependant de noter que les statuts des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo ont joué un rôle de précurseur dans la formation des règles internationales de protection des droits de l'homme. Outre la définition de la responsabilité individuelle internationale pour une série de trois crimes internationaux les plus graves, il est opportun de souligner que les dispositions des statuts des tribunaux militaires ont mis en évidence les prémices des garanties relatives au droit à un procès équitable. L'article 16 de la Charte de Nuremberg énumère une série de garanties qui se rapprochent des exigences du droit à un procès équitable tel que connu aujourd'hui. Il s'agit notamment de la possibilité de se faire assister d'un avocat ou encore de l'obligation d'information relative aux faits de l'accusation

⁸⁰⁷ L'Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels des puissances européennes de l'Axe et le Statut du tribunal international militaire ont été établis à Londres le 8 août 1945. Le tribunal international militaire pour l'Extrême-Orient est créé le 19 janvier 1946. De fait, ils interviennent près de 2-3 ans avant l'établissement des premiers instruments de protection des droits de l'homme, la déclaration universelle des droits de l'homme intervenant en 1948.

qui lui est reproché⁸⁰⁸.

Parallèlement, il convient de noter un changement de perspective dans les différends internationaux. Les conflits ne sont plus interétatiques, mais plutôt intra-étatiques. Aussi, conformément à sa mission d'instrument de paix, les nations unies tentent d'intervenir afin de contenir et de trouver des solutions pour traiter de ce nouveau genre de conflits. Ce qui passe par la création de tribunaux internationaux dont les plus emblématiques sont substantiellement, les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda⁸⁰⁹. Ces tribunaux d'un nouveau genre participent également d'une certaine actualisation du droit à un procès équitable. En effet, ils tirent parti de l'établissement au niveau international de conventions relatives à la protection des droits de l'homme, singulièrement, la déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne et de sauvegarde des droits de l'homme, et surtout, le pacte international des nations unies sur les droits civils et politiques. Ce dernier est particulièrement sollicité par les statuts des tribunaux pénaux internationaux en tant qu'il définit les règles relatives au droit à un procès équitable sur lesquelles sont fondées les dispositions des statuts des tribunaux pénaux internationaux⁸¹⁰.

La particularité de ces tribunaux réside dans le fait qu'ils ont été les précurseurs dans la mise en évidence de la réalité effective du droit à un procès équitable. Dans les statuts de ces différents tribunaux, des dispositions sont mis en œuvre afin de fournir à chaque partie au procès, les moyens nécessaires tendant à assurer sa pleine défense. Ce qui passe par la mise à

⁸⁰⁸ L'article 16 de la Charte de Nuremberg intitulé « Procès équitable des accusés », se lit comme suit : « Afin d'assurer que les accusés soient jugés avec équité la procédure suivante sera adoptée: (a) L'acte d'accusation comportera les éléments complets spécifiant en détail les charges relevées à l'encontre des accusés. Une copie de l'acte d'accusation et de tous les documents annexes traduits dans une langue qu'il comprend sera remise à l'accusé dans un délai raisonnable avant le jugement. (b) Au cours de tout interrogatoire préliminaire ou du procès d'un accusé, celui-ci aura le droit de donner toutes explications se rapportant aux charges relevées contre lui. (c) Les interrogatoires préliminaires et le procès des accusés devront être conduits dans une langue que l'accusé comprend ou traduits dans cette langue. (d) Les accusés auront le droit d'assurer eux-mêmes leur défense devant le Tribunal, ou se faire assister d'un avocat. (e) Les accusés auront le droit d'apporter au cours du procès, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de leur avocat, toutes preuves à l'appui de leur défense, et de poser des questions à tous les témoins produits par l'accusation. ». Les mêmes dispositions se retrouvent dans l'article 9 du Statut du tribunal militaire pour l'Extrême-Orient. Voir *Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire*. Londres, 8 août 1945, RTNU, Vol.82, pp.281-301.

⁸⁰⁹ Ils viennent respectivement mettre fin aux conflits qui ont cours dans les années 1990, dans les pays d'Afrique centrale et dans les Balkans.

⁸¹⁰ Il convient à ce titre de souligner que les articles 21 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), exprime littéralement les garanties contenues dans l'article 14 du Pacte au titre du respect du droit à un procès équitable. L'article 20 du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), poursuit la même démarche.

la disposition des différents protagonistes, de personnels enquêteurs, conseillers ou encore interprètes⁸¹¹. Cependant, ce qui interpelle dans le fonctionnement de ces juridictions internationales pénales, c'est l'introduction dans le procès pénal, d'un nouvel acteur, en l'occurrence, les victimes⁸¹². La prise en compte des victimes par les juridictions internationales a permis d'instiller dans le fonctionnement et l'organisation de ces tribunaux pénaux internationaux et donc de la justice internationale, des mesures inspirées de la justice restaurative⁸¹³.

L'intervention de la victime dans la procédure judiciaire criminelle s'est davantage développée au sein de la Cour pénale internationale qui représente à ce jour, le plus haut degré de la juridiction pénale internationale. Aussi, les observations précédentes ont montré que la cohabitation de la justice ordinaire et de la justice transitionnelle était assez mal aisée. Elle aboutit en effet à une primauté de l'une sur l'autre, la considération pour les droits de la victime l'emporte facilement sur la protection des droits des accusés. Ce qui fait que le respect du droit à un procès équitable est quelque peu défaillant dans le système de la Cour pénale internationale.

Au demeurant, derrière la cohabitation délicate de deux formes de justice et l'engouement pour la justice transitionnelle et de ses mécanismes spécifiques, ce qui se joue, c'est le changement de paradigme dans l'idée que l'on se fait de la justice en tant que telle et de ce en quoi elle consiste réellement. Doit-on considérer que le modèle classique de la justice ordinaire dépassé ou en tout cas inadapté à une société actuelle caractérisée par un esprit de l'immédiateté. L'individu, avec le développement des réseaux sociaux, des influenceurs ou encore les lanceurs d'alerte apparaît comme « une », sinon « la » figure essentielle des relations internationales, accessoirement de l'ordre juridique international. Dans le même sens, l'attrait pour une autre forme de justice est la conséquence logique des reproches qui sont faits à la justice ordinaire, notamment la rigueur de ses modalités. Partant la question qui peut être posée tient à savoir s'il s'agit de privilégier une certaine flexibilité pratique des exigences du droit à un procès équitable, de façon à tenir compte de la particularité de l'environnement dans lequel il intervient ou de considérer le débat sur l'effectivité du droit à un procès équitable, comme sans fin.

⁸¹¹ Voir en ce sens l'article 17 du Statut pour le TPIY et article 16 pour le TPIR

⁸¹² Ces dernières sont prises en compte par les articles 22 du TPIY et 21 du TPIR

⁸¹³ Pour de plus amples informations sur la justice restaurative, voir : Walgrave, L. « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme ». *Criminologie*, Volume 32, N°1, 1999, pp. 7–29. Disponible sur : <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/1999-v32-n1-crimino144/004751ar/>. Consulté le 10 juin 2018 ; Sayous, B. *La justice restaurative. Aspects criminologiques et processuels*. Thèse, Université de Pau 2016.

Partant, l'effectivité du droit à un procès équitable dans la procédure criminelle, singulièrement dans le cadre de la justice transitionnelle ne pourrait raisonnablement prospérer.

B- L'avènement d'un modèle du droit à un procès équitable adapté à la justice transitionnelle

La réflexion ainsi avancée tire son fondement des diverses problématiques qui naissent de la pertinence des différents acteurs qui interviennent dans le cadre du mécanisme de la justice transitionnelle.

L'importance de l'objet en l'espèce est telle qu'il apparait opportun de clarifier la qualité des acteurs qui interviennent dans la manifestation de cet instrument. Il s'agit pour rappel de fournir des réponses à la commission des violations graves et ou massives des droits de l'homme. En cela, en raison même de la nature des actes commis, l'appréciation des faits ne peut être laissée aux mains d'individus qui n'offrent pas toutes les qualités nécessaires pour se saisir de telles infractions aux droits de l'homme.

Participant d'un instrument protéiforme, le processus de justice transitionnelle associe des mécanismes judiciaires à des outils extrajudiciaires dans le traitement des violences du passé. Partant, il importe de réfléchir sur la pertinence des acteurs qui interviennent tant dans la définition des moyens judiciaires qu'extrajudiciaires.

La mise en œuvre du processus de justice transitionnelle se fait le plus souvent en adéquation avec les réalités qui préexistent dans l'environnement dans lequel elle est amenée à se déployer. Ainsi, les mécanismes de la justice transitionnelle vont prendre appui sur l'existant dans le cadre ivoirien, singulièrement le système judiciaire et institutionnel qui prévaut en Côte d'Ivoire.

La réflexion a précédemment décrit le système judiciaire ivoirien comme sous influence du pouvoir exécutif. Il se détache de cette dépendance notoire, une conception statutaire de la magistrature qui apparait comme véritablement précaire. En effet, au titre du décret tenant lieu d'application de la loi relative au statut de la magistrature⁸¹⁴, les magistrats sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, lui-même nommé par le Président de la République. Ce dernier est avec le Conseil supérieur de la magistrature, le garant de l'indépendance de la justice⁸¹⁵. La fonction judiciaire procède ainsi du fait de l'instance exécutive.

⁸¹⁴ Voir article premier du décret n°78-697 du 28 août 1978 pris pour l'application de la Loi 78-662 du 4 août 1978 portant sur le Statut de la Magistrature. Disponible sur : <http://www.loidici.com>. Consulté le 26 mai 2018.

⁸¹⁵ Voir en ce sens, article 139 de la Constitution ivoirienne

Dans un même ordre d'idées, il convient de noter que les fonctionnaires de justice, singulièrement, les magistrats doivent satisfaire à certaines exigences, d'indépendance et d'impartialité dans la conduite des affaires qui leur sont présentées. Or ces exigences s'accommodent mal des mesures dont ils font l'objet dans le système ivoirien.

Aux termes de l'article 5 du décret relatif à l'application du Statut de la Magistrature, les magistrats font l'objet d'une notation et une appréciation. Des mesures qui prennent la forme d'un document qui contient des renseignements détaillés sur l'activité et la valeur des magistrats. Ils sont le fait des chefs de juridiction à l'endroit des magistrats qui exercent dans leur ressort. Cette feuille de notation est par ailleurs accompagnée par un rapport circonstancié de l'inspection des services judiciaires⁸¹⁶. L'intérêt de ces documents tient au fait qu'ils jouent un rôle important dans l'évolution de carrière des magistrats. Ils peuvent donc selon les cas, favoriser l'avancement de carrière ou au contraire, fragiliser cette carrière pour certains magistrats. Les articles 6 et suivants du Statut de la magistrature définissent les critères qui servent à l'élaboration de cette notation et appréciation⁸¹⁷. Comme tels, ces critères viennent établir une certaine hiérarchisation entre les juges. Une hiérarchie qui entraîne une certaine dépendance dans les rapports horizontaux entre les magistrats. De sorte que, la marge de manœuvre de l'un est fragilisée, étant donné que l'autre peut agir sur le projet professionnel de l'autre. Ce faisant, c'est toute l'architecture qui fonde l'impartialité et l'indépendance des juges, caractéristiques essentielles de l'exercice des magistrats qui est mis à mal.

La justice apparaît comme un service public dont les premiers bénéficiaires ne sont que les individus qui composent le territoire national, en l'espèce, la Côte d'Ivoire. La justice est également, une profession, un métier inhérent à toute société humaine, étant entendu que dès lors qu'il est constaté une association de différents individus dans un espace donné, le besoin de justice s'est toujours fait ressentir. L'évolution de la société internationale et des différents systèmes politiques ont entraîné une actualisation de la qualité des acteurs qui interviennent dans la profession judiciaire. La conception même de rendre la justice, de faire ce métier a changé, il s'agit dorénavant de dire le droit selon un ensemble de règles juridiques qui fondent la vie en société et qui agit comme un « contrat social » qui vient garantir les droits et devoirs des individus regroupés en une société indépendante.

⁸¹⁶ Voir à ce titre, les dispositions de l'article 6 du décret

⁸¹⁷ Idem. L'alinéa 1 de l'article 9 est à ce titre stupéfiant en ce qu'il illustre parfaitement cette absence de marge de manœuvre. Il indique notamment que : « les magistrats du parquet devront faire d'un rapport démontrant l'effectivité du respect des instructions données par le supérieur hiérarchique. »

Compte tenu de ce fait, un intérêt particulier doit être apporté à la formation de ces personnes chargées d'exercer cette profession.

Pour le cas de la Côte d'Ivoire, l'accès à la profession de juge, se fait selon la procédure de recrutement. Cette dernière connaît deux modalités distinctes. Un recrutement par la voie de concours⁸¹⁸, et un autre par le biais d'une admission sur titre⁸¹⁹. Dans le même sens, ce qui interpelle, ce sont les modalités d'examen et de formation qui ouvrent droit à l'exercice de la profession de magistrat. Organisé dans le cadre de services du ministère de la justice par l'Ecole nationale de la Magistrature et des professions judiciaires (EMPJ), les candidats subissent deux modalités d'épreuve. La première, une épreuve d'admissibilité qui prend la forme d'un écrit où les candidats réfléchissent sur des sujets qui relèvent du droit civil, du droit administratif, du droit commercial ainsi que du droit pénal. La deuxième épreuve qui tient lieu de condition à une admission définitive prend la forme d'un oral. Il est soumis à l'appréciation des candidats, des sujets qui là encore relèvent des matières d'ordre procédural civil et pénal, ainsi que de questions ayant trait à la culture générale.

Parallèlement, la formation des futurs magistrats est le ressort de l'Institut national de la formation judiciaire (INFJ). Là également, force est de constater que le contenu de la formation à l'exercice de la profession de magistrat fait état de matières qui ont trait pour l'essentiel à la matière civile et pénale avec des cours qui traitent également de la matière administrative et commerciale.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de souligner que tout au long de sa formation, le magistrat ivoirien ne connaît pas des règles du droit international, singulièrement du droit international des droits de l'homme. Une lacune profonde, surtout, en raison des violations des droits de l'homme commis en Côte d'Ivoire depuis près de dix ans. D'où l'apparition d'une remise en cause de la légitimité des magistrats ivoiriens et de leur capacité à se saisir des violences commises tout au long de ces dix dernières années. La formation qui leur est donnée

⁸¹⁸ L'article 20 du Statut de la magistrature indique en effet que : « nul ne peut être nommé magistrat s'il n'a accompli préalablement un stage de formation professionnel et satisfait aux examens de fin stage. L'admission au stage a lieu par voie de concours ».

⁸¹⁹ Voir particulièrement les dispositions de l'article 25 du Statut qui dispose que : « peuvent être nommés directement dans les fonctions de magistrat sans avoir satisfait aux épreuves du concours ni au stage de formation : Les fonctionnaires et officiers ministériels que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique et social qualifie pour l'exercice des fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions précédentes depuis plus de 10 ans - Les avocats, les greffiers en chef et les secrétaires de chambre de la cour suprême ayant au moins 10 années de service. - Les agrégés des facultés de droit et les chargés de cours ayant enseigné pendant 2 ans au moins dans une faculté de droit ».

fait l'objet d'une certaine défaillance.

Le magistrat se présente comme cette personne qui appartient au corps judiciaire et qui est chargé de rendre la justice, mais aussi de requérir l'application de la loi au nom de l'Etat. Il apparaît dès lors paradoxal de vouloir rendre la justice concernant des actes dont le régime juridique échappe complètement. En effet, la nature des violences et des actes commis en Côte d'Ivoire au cours de ces dernières années et leur intensité échappe à la connaissance des professionnels ivoiriens de la justice. Ils ne peuvent raisonnablement pas ou à tout le moins, connaître efficacement de telles violations qui sont autant d'atteintes aux droits fondamentaux.

Dans un processus de justice transitionnel, le juge ne doit pas apparaître tant dans ses modalités de nomination, que des modalités de formation, comme un acteur dont le seul objectif tient dans le prononcé de décisions répressives. Autrement dit, la mission du juge dans le processus de justice transitionnelle ne doit pas se limiter à une approche rétributive. Dans le même sens, le choix du juge pour connaître des affaires traitant de la période de troubles ne doit être motivée par aucune autre volonté, si ce n'est celle de la bonne administration de la justice, et donc d'un traitement équitable des cas qui lui sont soumis.

Autant d'aptitudes qui ne peuvent être manifestées que s'il est mis à la disposition du juge, une formation adéquate qui lui permette d'accéder à une certaine culture judiciaire universelle. Une culture qui prend la forme, outre l'acquisition d'une formation dans des matières spécifiques du droit, notamment, la matière civile et pénale, mais aussi, une connaissance et une mise à niveau des règles du droit international, particulièrement du droit international des droits de l'homme. Il s'agit en l'espèce d'actualiser la connaissance du juge ivoirien de façon à ce qu'il dispose des aptitudes et des capacités requises pour traiter effectivement et avec efficacité des affaires criminelles d'une gravité exceptionnelle comme le cas des situations qui prévalent en Côte d'Ivoire.

La nature exceptionnelle des faits commis en Côte d'Ivoire doit faire l'objet d'un traitement particulier de la part des différents acteurs engagés dans le processus. Partant, le fait de laisser des acteurs non familiers du droit, se saisir de questions éminemment juridiques, à savoir le traitement des violations des droits de l'homme, doit être remis en cause.

La raison même commande que des telles violations qui remettent en cause la qualité à être une personne humaine et qui portent atteinte au sens même de l'humanité soient saisi par des personnes professionnelles, particulièrement des professionnels du droit, notamment des magistrats. Il s'agit en l'espèce d'une question de bon sens. A cet effet, le processus de justice

transitionnelle qui associe autant d'acteurs divers et variés que manifeste la diversité et la variabilité de leur horizons doit être repensé. Le caractère protéiforme des intervenants ne permet pas, la réalisation d'une démarche équitable dans le traitement des affaires en cause.

Or, l'environnement en cause milite pour une conduite optimale de la connaissance des violations des droits de l'homme afin de parvenir au but ultime, la réconciliation entre les différents protagonistes. Par ailleurs, derrière cet objectif de réconciliation, c'est l'espérance d'un nouvel Etat soucieux et garant du respect des droits et des libertés fondamentales des individus qui est recherché.

Pour toutes ces raisons, il importe d'accorder davantage de considérations aux professionnels du droit dans le processus de justice transitionnelle.

En tant qu'instrument de règlement pacifique des différends, la justice transitionnelle est en réalité, un succédané de petits procès qui ne disent pas leurs noms. L'habilitation à diriger des procès ressortit de la compétence des magistrats. C'est donc naturellement que leur intervention dans le processus est bénéfique car ils disposent d'un savoir-faire certain en la matière. Les juges sont les acteurs les mieux armés pour se saisir des débats, pour interroger les accusés, les témoins, ainsi que les victimes. Par effet d'habitude, le corps judiciaire dispose des capacités suffisantes et nécessaires pour prendre suffisamment de distance d'avec les intervenants au procès et de faire preuve si besoin est, de pugnacité ou au contraire de délicatesse lors des débats. Il convient de souligner par ailleurs que les juges sont les plus à même à assurer les droits des différentes parties au procès. C'est à ce titre qu'il est possible au juge de mettre en évidence un guide procédural tendant à la garantie des droits des parties au procès. Le guide prend appui sur les exigences du droit à un procès équitable qui font l'objet d'une reconnaissance internationale. Ce qui permet par une application pratique des principes, notamment de l'égalité des armes, du principe du contradictoire, de redorer le blason du système judiciaire dans son ensemble, mais aussi, de donner une certaine crédibilité au processus de justice transitionnelle.

La réflexion a démontré que la justice transitionnelle comme objet de recherche suscitait de nombreux débats, notamment sur sa nature véritable, sa catégorisation, en tant que champ d'études. Partant, le processus de justice transitionnelle apparaît comme un instrument en quête de cohérence. C'est à ce titre que le droit à un procès équitable, par les exigences et les garanties minimales qu'il contient agit comme un porteur de valeurs, dont le but va être ou est d'orienter le comportement, les actions des différentes personnes qui interviennent dans le cours de la

justice transitionnelle. Ce faisant, le droit à un procès équitable contribue dans un certain sens, à la définition d'un modèle relatif au processus de justice transitionnelle. Ainsi, en mettant en évidence, un certain nombre de garanties et d'exigences minimales relatives à la protection des droits fondamentaux, l'on procède à une esquisse du droit à un procès équitable dans le cadre de la justice transitionnelle.

La réflexion pourrait être soutenue par la motivation d'une nécessaire évolution du système vers un modèle hybride. Il s'avère opportun, de combiner le souci de la prise en compte de la victime aux exigences de la bonne administration de la justice.

C'est dans cette démarche de recherche d'efficacité du processus de justice transitionnelle et d'adaptation des garanties du droit à un procès équitable qu'il convient d'accorder davantage d'attention à une expérience d'essence africaine, l'institution du dialogue.

Il est par ailleurs bien établi que la compréhension des mécanismes de gestion et de règlement des conflits est le fait nécessaire de la connaissance de l'environnement, du territoire et des coutumes des populations qui lui sont attachées. Partant, c'est l'ensemble de ces éléments ainsi que leurs interactions qui permettront de cerner globalement le mécanisme efficace capable de constituer une arme de dissuasion, de prévention et de résolution des conflits.

En l'espèce, la pratique démontre qu'en Côte d'Ivoire, comme dans toute société africaine, la prévention des conflits ou leur règlement s'exprime de façon privilégiée sous la forme du dialogue. Cet instrument constitue alors un outil majeur de gouvernance parce qu'il permet d'édicter des règles ou mécanismes de prévention et de règlement des conflits sociaux.

Dans une acception générale, le dialogue se présente comme un exercice de communication qui prend la forme d'une confrontation entre divers points de vue qui tentent ensemble de parvenir à un consensus.

Le dialogue tel que présenté participe d'une pratique ancestrale africaine. Il agissait alors comme un instrument qui permettait de rééquilibrer les sociétés chaque fois que des crises ou des conflits menacent les fondements de la famille ou de la communauté. Autrement dit, dès lors qu'une rupture de la paix était constatée dans la société, l'institution du dialogue intervenait pour renouer les liens sociaux. La pratique du dialogue tenait alors lieu d'instrument de pacification des sociétés.

Dans cet exercice de dialogue, c'est la cohésion du groupe qui est recherché ou la remise en marche d'un système politique jugé défaillant. Il apparaît opportun de souligner les similitudes dans les motivations entre d'une part la justice classique, et la justice transitionnelle, d'autre

part. Elles ont le même objet, celui de la préservation de l'unité des rapports sociaux et du système dans son ensemble.

L'institution du dialogue est connue dans les sociétés africaines sous diverses expressions, en l'espèce, il est connu sous le nom de *l'arbre à palabre*. Son nom rappelle l'ancrage de la majeure partie de la population africaine au monde rural. Il agit en fait comme un cadre d'organisation de discussion, d'expression d'opinions, de débats contradictoires, de conseils, de négociation et de critique positive. *L'arbre à palabre* constituait ainsi un lieu de déploiement de mécanismes divers de dissuasion et d'arbitrage. C'est à ce titre qu'il constitue un cadre pertinent de résolution des différends dans les sociétés africaines.

Partageant les mêmes motivations que la justice ordinaire et la justice transitionnelle, l'instrument formé par *l'arbre à palabre* s'en distingue sensiblement des autres mécanismes précités. En effet, sa singularité se dessine dans sa finalité impartiale et neutre. Ce qui le différencie du mécanisme de la justice transitionnelle et de la justice ordinaire, qui toutes deux, aspirent à ces qualités sans y réellement parvenir actuellement. Dans l'exécution des activités au sein de *l'arbre à palabre*, les différents acteurs sont dans une démarche de recherche de consensus, de compromis ou encore de concorde.

L'institution du dialogue qui fonde *l'arbre à palabre* est un art qui permet d'arriver à une solution en cas de conflit. Elle peut jouer également un rôle dans la prévention de potentiels conflits.

Il convient de souligner en outre que l'objectif des activités au sein de *l'arbre à palabre* n'est pas de juger ou de condamner une partie⁸²⁰. Ce qui est ici favorisé, c'est la recherche de la cordialité, du consensus et de la compréhension. C'est là la différence essentielle entre ce mécanisme et les autres instruments qui lui sont proches, notamment la justice transitionnelle et la justice ordinaire⁸²¹.

Toutefois, l'institution du dialogue, du mécanisme traditionnel africain de résolution des

⁸²⁰ Ce que souligne le Professeur Bah Thierno : « La palabre apparaît plutôt comme une logothérapie qui a pour but de briser le cercle infernal de la violence et de la contre-violence afin de rétablir l'harmonie et la paix ». Cité par Odile Tendeng et Ndeye Amy Ndiaye, « Le dialogue national comme outil de prévention et de résolution des conflits en Afrique », *Rapport du Centre for civic collaboration*, Partners West Africa, novembre 2015.

⁸²¹ Pour plus d'approfondissements sur les mécanismes traditionnels africains de résolution des conflits, voir particulièrement, Odile Tendeng et Ndeye Amy Ndiaye, « Le dialogue national comme outil de prévention et de résolution des conflits en Afrique », *Rapport du Centre for civic collaboration*, Partners West Africa, novembre 2015 ; Huyse, L., Salter, M. *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent. La richesse des expériences africaines*, Stockholm, IDEA, 2009.

conflits n'est pas exempte de toutes difficultés.

Il convient de noter qu'elle est profondément ancrée dans une dimension rurale qui ne prend pas en compte les spécificités des réalités urbaines qui concernent davantage les populations africaine, et donc ivoiriennes.

Dans le même sens, la teneur des faits pour lesquels elle est sollicitée n'emporte pas la même difficulté que les violations graves et/ou massives des droits de l'homme dont doivent traiter et la justice ordinaire et la justice transitionnelle.

Il convient malgré tout de la faire intervenir dans la définition d'un modèle du droit à un procès équitable qui serait adaptée à la justice transitionnelle.

Les avantages du mécanisme traditionnel de résolution des conflits ne doivent pas être pour autant sous-estimés. Ils sont caractérisés par la proximité, ce qui favorise une implication conséquente dans le processus par une grande partie de la population.

Dans le même sens, ils font l'objet d'une appropriation réelle par la population car les modalités définies participent de leur héritage culturel.

Il convient de relever un élément essentiel qui plaide en faveur de l'intégration de ce mode dans le processus de modélisation du droit à un procès équitable adaptable à la justice transitionnelle. Il s'agit en l'espèce du critère essentiel de la confiance qui représente un élément fondamental dans la garantie de la bonne administration de la justice. Par ailleurs, la confiance dans ces modes de règlement est davantage perceptible que celui dans le système ordinaire ou de la justice transitionnelle.

Le fait est que la justice classique et la justice transitionnelle font intervenir des règles qui procèdent du droit international. Ces dernières ne font pas l'objet d'une intégration efficace dans le système juridique national. Ce faisant, elles sont méconnues de la population et leur application n'est pas assez rigoureuse quand elles ne font pas totalement défaut.

L'avantage du mécanisme traditionnel réside dans le fait que ces règles trouvent leur fondement dans le système local, dans la structure sociale et juridique des populations. Ce qui favorise une meilleure compréhension plus aisée et une appropriation plus certaine.

Il est utile de souligner par ailleurs, que la société ivoirienne n'est que très peu judiciairisée. Une judiciarisation fragile qui peut s'expliquer par la faiblesse du taux d'alphabétisme de la population, mais aussi et surtout par la réputation dont font l'objet, les magistrats et avec eux, l'intégrité de l'appareil judiciaire ivoirien.

C'est dans cette dimension, qu'il s'agit de faire preuve d'audace, en engageant un esprit de dépassement. Un esprit de dépassement dans lequel l'intervention du juge et de l'actualisation de ses modes de fonctionnement est primordiale.

Il s'agit en l'espèce de redonner une confiance certaine à l'appareil judiciaire dans le traitement des violations des droits de l'homme et de la garantie des libertés fondamentales.

L'objet est de procéder à une judiciarisation des méthodes informelles du mécanisme traditionnel de résolution. Ce qui passe par une actualisation de ces moyens et leur confrontation avec le système international des droits de l'homme.

La définition d'un modèle du droit à un procès équitable passe par la combinaison de garanties qui transcendent l'ordre national, à la mise en œuvre d'exigences qui prennent appui sur les pratiques locales de rétablissement du lien social. Un caractère hybride qui permet non seulement une appropriation certaine du processus de justice transitionnelle, mais aussi et surtout, un aboutissement de la justice transitionnelle dans l'environnement dans lequel elle amenée à se déployer.

CONCLUSION DU TITRE II

Réfléchir sur la définition d'un modèle de la notion du droit à un procès équitable qui serait adapté à la notion de justice transitionnelle, revient à formuler l'idée selon laquelle, le processus de justice transitionnelle pose un certain nombre de difficultés à la justice classique dans son ensemble.

Les moyens déployés par la justice transitionnelle s'éloignent de la conception traditionnelle de la justice. Cette dernière entendue comme se focalisant sur la sanction des responsables des violences incriminées échoue dans la prise en compte efficace des victimes. Ce faisant, c'est une partie non négligeable des acteurs qui est quelque peu ignoré. Il convient de rappeler également que bien souvent, les besoins de justice des victimes ne sont pas satisfaits par le recours à la justice classique.

C'est sous cet angle que la justice transitionnelle apporte une solution alternative, en fournissant à la victime, les moyens inédits pour faire valoir sa cause. Elle opère un changement de paradigme en déplaçant le curseur de l'attention portée à l'accusé à davantage de considération pour la victime.

Toutefois, dans cette démarche de substitution, c'est l'idée même du sens de la justice qui est remis en cause. Partant, il est à noter une obligation dans le renouvellement de la conception de la justice, mais aussi du déroulement de la procédure judiciaire dans son ensemble.

La rénovation du système ne peut cependant pas se faire dans un environnement caractérisé par une disparition et une inadaptation de la règle de droit. D'où le recours à l'échelon international apparaît comme la seule voie. Il présente toutes les caractéristiques d'un ordre stable et capable de saisir des questions aussi fondamentales que le traitement des violations passées des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En la matière, le système le plus abouti relativement à ces questions est constitué par le système de la Cour pénale internationale.

Toutefois, la réflexion a permis de constater que le système qui prévaut dans cette Cour n'était pas apte à raisonnablement encadrer les défis proposés par le processus de justice transitionnelle. Le fait est que le système de la Cour est marqué par des déséquilibres profonds intrinsèques qui s'accommodent mal des moyens inégalitaires proposés par le processus de justice transitionnelle.

Autant de difficultés, qui appellent l'intervention d'une procédure judiciaire spécifique, permettant de répondre efficacement aux défis proposés par la justice transitionnelle.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Les arguments développés au titre de la deuxième partie de la réflexion comme conditions de l'aboutissement de la justice transitionnelle, à une effectivité du droit à un procès équitable se présentent comme une série de réformes à mener dans le cadre de la Côte d'Ivoire.

En effet, le modèle de développement choisi par la Côte d'Ivoire aux lendemains des indépendances n'a pas permis de jeter les bases d'une culture démocratique et soucieuse de la garantie et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. D'où, l'émergence d'une certaine culture de l'impunité, avec pour conséquence les violations graves et/ou massives des droits fondamentaux.

Partant, l'intervention de la justice transitionnelle comme processus de pacification et de règlement des différends apparaît dans un environnement désincarné et déstructuré, qui ne permet pas une réalisation adéquate du processus.

Il apparaît de fait opportun de reconstruire le système ivoirien dans son ensemble.

La réflexion a permis de constater que la règle de droit qui prévaut en Côte d'Ivoire était datée. Ce faisant, elle était inadaptée pour saisir les nouvelles problématiques proposées par les violations de cette dernière décennie. Le système juridique devait être alors actualisé. Ce qui prend la forme d'un alignement sur les dispositions des instruments internationaux pertinents en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, singulièrement des garanties du droit à un procès équitable.

Parallèlement, l'actualisation de l'ordre ivoirien se porte également sur le système institutionnel ivoirien. En effet, la pratique a démontré que les fondements sur lesquels reposaient la construction de ces institutions, ne permettaient pas la réalisation d'une bonne gouvernance propice à une bonne administration de la justice et à la garantie des droits et des libertés fondamentales.

La réflexion milite même pour un projet politique nouveau en Côte d'Ivoire étant entendu que « l'Etat importé⁸²² », n'a pas su trouver sa place en Côte d'Ivoire.

L'Etat ivoirien est donc appelé à s'inventer un nouveau modèle de développement qui permette de garantir non seulement les droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais aussi de favoriser l'émergence d'une culture démocratique dans la conscience collective ivoirienne.

⁸²² L'expression est de Bertrand Badie, in *L'État importé, Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992

Dans cette démarche, l'environnement international sert de source d'inspiration. D'où le recours à la justice transitionnelle. Un processus qui par la définition de mesures extrajudiciaires et judiciaires permet non seulement de répondre aux difficultés posées par les violations du passé, mais aussi de participer à la reconstruction sociale et normative d'un Etat qui sort d'un passé de violences.

Toute la difficulté de l'intervention de ce processus réside dans le fait qu'il s'émancipe des contraintes liées aux règles du droit international, particulièrement, celles du droit à un procès équitable. Ce sont des garanties essentielles à la protection des droits fondamentaux des individus et qui compte tenu de la nature des violences et violations incriminées doivent être respectées.

Le fait de respecter les exigences du droit à un procès équitable dans le cadre de la justice transitionnelle sert aussi au processus lui-même. C'est de l'observation de ces garanties que le processus de justice transitionnelle tire une légitimité et une crédibilité certaine, nécessaire à son aboutissement dans l'environnement dans lequel il est amené à se déployer. En effet, une société qui a connu une période de violences s'accommode mal d'un processus de pacification qui fait fi des exigences élémentaires à une bonne administration de la justice.

La difficulté persiste cependant, car la justice transitionnelle propose un véritable challenge à la justice classique. Elle l'oblige d'une certaine manière à se renouveler dans son approche de dire le droit et de mode de fonctionnement.

Il s'avère dès lors opportun de mettre en œuvre une nouvelle manière de procéder à une bonne administration de la justice qui s'accommode de façon adéquate aux moyens de la justice transitionnelle. C'est ainsi que l'effectivité du droit à un procès équitable nécessaire au succès du processus de justice transitionnelle, est façonné à sa manière par la justice transitionnelle.

CONCLUSION GENERALE

La justice présente, comme le souligne Monsieur Renoux, cette grandeur et cette servitude de désigner tout à la fois une vertu mais également des institutions, gardiennes de ces valeurs⁸²³. L'auteur poursuit en affirmant que « *si le XIX^{ème} siècle avait été celui du législatif, le XX^{ème} siècle celui de l'exécutif, le XXI^{ème} siècle serait celui de la justice* »⁸²⁴. Poursuivant dans la même logique, nous pouvons paraphraser Monsieur le Professeur Andriantsimbazovina qui affirme que le XXI^{ème} siècle est celui de l'expansion de la protection des droits de l'homme (par les juridictions supranationales)⁸²⁵.

C'est autour de ces questions de justice et de l'effectivité des droits de l'homme qu'évolue notre réflexion qui traite du droit à un procès équitable et la justice transitionnelle dans le cadre de la reconstruction du système juridique et politique ivoirien.

En raison de son objet, la justice intervient nécessairement dans des problématiques liées à la reconstruction. Selon l'analogie de Duguit reprise par le Professeur Andriantsimbazovina, « *de même que les êtres vivants traversent certaines périodes où l'organisme, tout en continuant de suivre la loi générale de sa vie, subit cependant une transformation particulièrement profonde et active, de même dans l'histoire des peuples, il est certaines périodes où les idées et les institutions, tout en restant soumises à leur loi générale d'évolution, subissent elles aussi, une transformation particulière* »⁸²⁶. Ainsi, la notion de reconstruction apparaît comme l'expression de cette mutation profonde et active. Toutefois, cette transformation ne se fait pas sans difficulté, bien au contraire, elle est marquée par une complexification de l'ordre juridique interne qui se traduit par une profusion des normes qui entraîne à leur tour, l'existence d'une double hiérarchie des normes du droit nationales et internationales⁸²⁷.

En l'espèce, la décennie de crise qui a secoué la Côte d'Ivoire apparaît comme ces périodes dont parle Duguit dans son analogie. Aussi, la transformation qui s'opère dans le système ivoirien est difficile puisqu'elle vient constater la commission de violences et violations graves et massives des droits de l'homme. Ce faisant, afin de traiter de ces actions, le système ivoirien

⁸²³ Renoux, S., « Le pari de la justice », *Pouvoirs*, n° 99, 2001, p. 1

⁸²⁴ Idem

⁸²⁵ Andriantsimbazovina, J. *La protection des droits de l'homme par les Cours supranationales*, op cit, p.15

⁸²⁶ Andriantsimbazovina, J. *L'autorité des décisions de justice constitutionnelles et européennes sur le Juge administratif français – Conseil Constitutionnel, Cour de justice des communautés européennes et Cour européenne des droits de l'homme*. Thèse, Paris, LGDJ/Université Montesquieu-Bordeaux IV, 1998, p.1

⁸²⁷ Idem, p.2

est marqué par l'intervention d'instruments internationaux dont les moyens vont s'intégrer au dispositif juridique et institutionnel ivoirien.

La réflexion a démontré que l'intervention du droit à un procès équitable et de la justice transitionnelle, dont les moyens sont fondés sur les règles du droit international, agit pour une amélioration du système juridique et politique ivoirien.

La restauration de ce système passe par la revalorisation, non seulement du sens de la justice mais également du statut de la justice dans le système institutionnel ivoirien.

L'intensité des violences et le caractère des violations commises durant cette décennie de crise ont profondément changé la société ivoirienne dans son ensemble, particulièrement son rapport à la justice. Aussi, il convient de faire évoluer le sentiment de justice au degré de transformation de la société. Il faut faire coïncider le droit à la pratique. Le fait est qu'en Côte d'Ivoire, il y a une méfiance généralisée vis-à-vis de la justice. Elle est défailante dans l'exercice de l'une de ses missions, singulièrement la garantie et la protection des droits de l'homme.

La réalité en Côte d'Ivoire montre que les droits de l'homme ne sont pas protégés, pis, la violation des droits de l'homme ne fait pas l'objet de sanctions. C'est un fait avéré en période dite normale et qui prend un tout autre sens en période de conflit comme c'était le cas en Côte d'Ivoire. D'où les développements précédents ont d'abord insisté sur la définition et la clarification des normes de droits de l'homme. Ces dernières brillent par leur imprécision dans le système juridique ivoirien. Il faut également restaurer la place de la justice dans l'Etat car comme le souligne le Professeur Andriantsimbazovina, « *on ne peut parler d'une réelle protection que lorsque la violation des droits de l'homme fait l'objet d'une sanction juridictionnelle sur la base d'un recours juridictionnel*⁸²⁸ ». Dans ce dernier cas, il s'agit de rétablir la confiance et le respect mutuel entre le monde politique et le corps judiciaire⁸²⁹. D'où l'intérêt d'une analyse sur la réforme du régime politique ivoirien dans le développement de notre réflexion. Ce faisant, notre étude met en évidence les liens qui existent entre le droit et la politique.

En dernière analyse, la situation de crise connue par la Côte d'Ivoire pendant près d'une décennie est assez caractéristique de la région. La plupart des pays qui composent la partie occidentale de l'Afrique ont connu, à des échelles différentes, des périodes de conflit. L'émergence des conflits apparaît presque inéluctable dans l'histoire de la majorité des pays

⁸²⁸ Andriantsimbazovina, J. *La protection des droits de l'homme par les Cours supranationales, op cit*, p. 1

⁸²⁹ Renoux, S., « Le pari de la justice », *op cit*, p. 28

africains.

Parallèlement, ces conflits ont pratiquement les mêmes origines, à savoir les questions politiques et de transition démocratique. Face à cette constatation, la volonté s'est fait sentir de mettre en évidence un certain modèle de traitement des questions de reconstruction liées à des situations de post-conflits⁸³⁰.

L'objet ici est de définir un instrument, un mécanisme ou encore un ensemble de lignes directrices, de règles de conduite qui serait efficace pour connaître des contextes de post-conflit spécifiques des Etats d'Afrique de l'ouest.

En l'espèce, il s'agit sur la base de la coopération régionale qui existe déjà, de mettre à jour les fondements d'un mécanisme sous régional de traitement des situations de violations graves et massives des droits de l'homme consécutifs à des périodes de conflit et/ou de changement de régime. Le mécanisme en question, tout en s'appuyant sur les expériences tirées de circonstances internationales devra intégrer des modes alternatifs de règlement des différends d'inspiration africaine, singulièrement sous régionale. Il s'agit d'illustrer en l'espèce l'affirmation selon laquelle en matière de protection des droits de l'homme, l'expérience montre que les systèmes régionaux sont les plus efficaces⁸³¹.

⁸³⁰ L'hypothèse ainsi révélée rejoint les conclusions de Madame Espagno qui insiste sur la nécessité de la connaissance de l'origine des systèmes de droit des Etats. Par analogie aux systèmes juridiques qui prévalent dans les Etats du Maghreb, les Etats d'Afrique sont également marqués dans leurs traditions juridiques par leur statut de colonies françaises. D'où l'importance d'analyser les influences des conceptions juridiques françaises et la concurrence internationale sur les traditions africaines et des effets qu'elles emportent. Voir Espagno, D. « Propos conclusifs », in El Mossadeq. R ; Mecherfi. A ; Touzeil-Divina. M (dir). *Existe-t-il un droit public méditerranéen ? Actes du Colloque de Rabat*, Toulouse/Rabat, L'Epitoge-Lextenso, 2016, pp. 211-219

⁸³¹ Andriantsimbazovina, J. *La protection des droits de l'homme par les Cours supranationales*, *op cit*, p.26

BIBLIOGRAPHIE

I- DICTIONNAIRES, ENCYCLOPEDIES, CODES

- ALLAND. D, RIALS. S. (sous la dir.) *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, 1640p.
- ANDRIANTSIMBAZOVINA. J et al., *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, 1024p.
- ANDRIANTSIMBAZOVINA. J, *Code des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Paris, Lexis-Nexis, 2018, 1422p.
- DE VILLIERS. M, LE DIVELLEC. A, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2013, 408p.
- CADIET. L (sous la dir.) *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362p.
- CORNU. G, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 2014, 1360p.
- Le Petit Robert, *Dictionnaire de la langue française*, 2013.
- SALMON. J (sous la dir.), *Le Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, 1240p.
- Dictionnaire encyclopédique Larousse: en ligne <http://www.larousse.fr/encyclopedia>.

II- PRINCIPAUX OUVRAGES, MANUELS, MONOGRAPHIES ET THESES*

- AIVO. F-J, *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : Un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé*, Paris, L'harmattan, 2014, 799p.
- AKINDES. F, *Les racines de la crise militaro-politique en Côte d'Ivoire*, Dakar, CODESRIA, 2004, 58p.
- ANDRIANTSIMBAZOVINA. J, * *L'autorité des décisions de justice constitutionnelles et européennes sur le Juge administratif français – Conseil Constitutionnel, Cour de justice des communautés européennes et Cour européenne des droits de l'homme*. Thèse, Paris, LGDJ/Université Montesquieu-Bordeaux IV, 1998, 655p.
- ANDRIEU. K, *La justice transitionnelle. De l'Afrique du Sud au Rwanda*, Paris, Folio, 2012, 672p.
- ARDANT. PH, MATHIEU. B, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, LGDJ,

2008, 622p.

ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, Edition Les Echos du Maquis, Janvier 2014, 237p.

ASCENSIO. H et al., *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 1280p.

ASCENSIO. H et al., *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra-Leone, Timor Leste)* Paris, Société de législation comparée, 2006, 382p.

ASHNAN. A., **Le principe de complémentarité entre la Cour pénale et la juridiction pénale nationale*, Thèse de doctorat, Tours, Université François - Rabelais de Tours, 2015, 475p.

BADIE. B., *L'État importé, Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992, 334p.

BASSIOUNI. M., *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 343p.

BASTART. H., **Constitutions et transitions démocratiques en Côte d'Ivoire de 1990 à 2012*, Mémoire, Université Laval, Québec, Canada, 2014, 185p.

BAZELAIRE. J-P, CRETIN. T., *La justice pénale internationale*, Paris, PUF, 2000, 261p.

BENTHAM, J., *Introduction aux principes de morale et de législation*, traduction du Centre Bentham, Paris, Vrin, 2010, 384p.

BEUGRE. J., *Côte d'Ivoire 2002 – Les dessous d'une rébellion*, Paris, Karthala, 2012, 176p.

BOGA SAKO. G., *Les droits de l'homme à l'épreuve. Cas de la crise ivoirienne du 19 septembre 2002*, Paris, L'harmattan, 248p

BOUQUET. C., *Côte d'Ivoire. Le désespoir de Kourouma*, Paris, Armand Colin, 2011, 315p.

BRANCO. J., **De l'affaire Katanga au contrat social global : un regard sur la Cour pénale internationale*, Thèse, Paris, Ecole normale supérieure, 26 novembre 2014, 726p.

BURDEAU. G., *Les régimes politiques. Traité de science politique*, t. V, Paris, LGDJ, 1985, 608 p.

CADIET. L, JEULAND. E., *Droit judiciaire privé*, Paris, LGDJ, 6e éd., 2009, 774p.

CASSESE. A., *International Criminal Law*, Oxford, OUP Oxford, 2013, 520p.

CATALETA. M., **Les droits de la défense devant la Cour pénale internationale*, Thèse, Université de Nice-Sophia-Antipolis, 2014, 558p.

CHATAIGNIER. J-M, *L'ONU dans la crise de la Sierra Leone, les méandres d'une négociation*, Karthala, Paris, 2005, 198p.

CHERIF. A., **L'effectivité des droits fondamentaux dans l'ordre juridique ivoirien : étude à la*

- lumière du droit international et comparé*, Thèse de doctorat : Université de Genève, 2014, no. D. 894, 564p.
- CONTAMIN. B, MEMEL-FOTE. H, *Le modèle ivoirien en questions, crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala-Orstom, 1997, 804p.
- DAVID. E, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 1152p.
- DE GREIFF. P, et al. *The Handbook of Reparations*, Oxford, Oxford Scholarship, 2008, 1054p.
- DEGNI-SEGUI. R, *Les droits de l'homme en Afrique francophone. Théories et réalités*, Abidjan, CEDA, 2001, 343 p.
- DOZON. J-P, *Les clefs de la crise ivoirienne*, Paris, Karthala, 2011, 144p.
- DUVERGER. M, *Les régimes semi-présidentiels*, Paris, PUF, 1986, 367p.
- ELSTER. J, *Closing the Books. Transitional Justice in historical perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 298p.
- ESPAGNO. D, *Léon Duguit : de la sociologie et du droit*, Le Mans/Toulouse, L'Építoge-Lextenso, 2013, 195p.
- FLOREY. PH, **La Commission vérité et réconciliation et le Tribunal spécial pour la Sierra-Léone. Deux mécanismes complémentaires de la justice transitionnelle ?*, Mémoire, Grenoble- UPMF/UFR droit international et européen, 2011, 201p.
- FAVOREU. L et al. , *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2016, 728p.
- FAVOREU. L, MASTOR. W, *Les Cours constitutionnelles*, Paris, Dalloz, 2011, 170p.
- FOUCHARD. I, *Crimes internationaux. Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 545p.
- FUTAMURA. M, *War crimes Tribunals and Transitional Justice. The Tokyo Trial and the Nuremberg legacy*, New York, Routledge, 2008, 213p.
- GARAPON. A, *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner : Pour une justice pénale internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, 348p.
- GICQUEL. J, GICQUEL. J-E, Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien-Lextenso, 26^{ème} édition, 2012, 830p.
- GILLIAUX. P, *Droit(s) européenn(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 994p.
- GUEMATCHA. E, *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 2014, 628p.

- GUERARD DE LA TOUR. S, RADICA. G et SPECTOR. C (dir), *Le sens de la justice, une utopie réaliste? : Rawls et ses critiques : [actes du colloque Le sens de la justice, une utopie réaliste?]* organisé du 19 au 21 novembre 2012 à l'Université Bordeaux Montaigne et du colloque "Sens de la justice et sciences sociales : approches croisées", organisée les 24 et 25 janvier 2013 à l'Université de Paris 1, Paris, Classiques Garnier, 2015, 363p
- GUINCHARD. S et al., *Droit processuel – Droits fondamentaux du procès*, Paris, Dalloz, 2017, 1515p.
- GUINCHARD. S, *Procès équitable, Répertoire de procédure civile*, Paris, Dalloz 2015
- GUINCHARD. S, BUISSON. J, *Procédure pénale*, Litec, Paris, 2008, 1228p.
- GUTIERREZ-RAMIREZ. L-M, **Justice transitionnelle et Constitution*, Thèse, Université Toulouse 1 Capitole, 26 juin 2017, 651p.
- HAZAN. P, *Juger la guerre, juger l'Histoire. Du bon usage des commissions vérité et de la justice internationale*, Paris, PUF, 2007, 267p.
- HAZAN. P, *La justice face à la guerre. De Nuremberg à La Haye*, Paris, Stock, 2008, 286p.
- HENNEBEL. L, *La Convention américaine des droits de l'homme, Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 740p.
- HENNEBEL. L, TIGROUDJA. H, *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009, 416p
- HOFFE. O, *La Justice politique*, Paris, PUF, 1991, 397p.
- HOFNUNG. T, *La crise ivoirienne de Félix Houphouët-Boigny à la chute de Laurent Gbagbo*, Paris, La découverte, 2011, 191p.
- HOFNUNG. T, *La crise en Côte-d'Ivoire: dix clés pour comprendre*, Paris, Découverte, 2005, 140p.
- HUET. A, KOERING-JOULIN. R, *Droit pénal international*, Paris, PUF, 510p.
- HUNTINGTON. S, *The Third Wave : Democratization in the Late twentieth Century*, Oklahoma, Oklahoma University Press, 1993, 366p.
- JOINET. L, *Lutter contre l'impunité, 10 questions pour comprendre et agir*, Paris, La Découverte, 2002, 143 p.
- JEULAND. E, *Droit processuel*, Paris, LGDJ, 2007, 614p.
- KANT. E, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris, Flammarion, 1994, 203p.
- KASSI BROU. *O, *Francophonie et justice : contribution de l'organisation internationale de*

- la francophonie a la construction de l'état de droit*, Thèse, Université de Bordeaux, 2015, 731p.
- KAMTO. M, *L'Afrique et le droit international pénal – Colloque de la SADI*, Paris, Pédone, 2015, 181p.
- KELSEN. H, *Théorie pure du droit*, Paris-Bruxelles, LGDJ, Bruylant, 2e éd., trad. EISENMANN Charles, 1962, 496 p.
- KELSEN. H, *Qui doit être le gardien de la Constitution ?*, Paris, Michel Houdiard Editeur, 2006, 138p.
- KOLB. R, SCALIA. D, *Droit international pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 674p.
- KOSKENNIEMI. M, *La politique du droit international*, Paris, Pédone, 2007, 424p.
- KRITZ. N, *Transitional Justice : How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes*, United states Institute of Peace Press, 1995, Vol. I « General Considerations », 591p.
- KRITZ. N, *Transitional Justice : How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes*, United states Institute of Peace Press, 1995 Vol. II « Country studies », 774p.
- KRITZ. N, *Transitional Justice : How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes*, United states Institute of Peace Press, 1995, Vol. III « Laws, rulings and reports », 817p.
- KUTY. F, *Justice pénale et procès équitable. Exigence de délai raisonnable. Présomption d'innocence, Droits spécifiques du prévenu*, vol. 2, Larcier, Bruxelles, 2006, 635p.
- LEFRANC. S, *Après le conflit, la réconciliation ? Actes révisés des journées d'études organisées les 12 et 13 décembre 2005 / par l'Institut des sciences sociales du politique*, Paris, Michel Houdiard, 2006, 344p.
- LE ROY. E, *Les Africains et l'institution de la justice : entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz, 2004, 284p.
- MBORANTSUO. M-M, *La contribution des Cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, Paris, Economica, 2007, 366p.
- MASSIAS. J-P, *Droits constitutionnel des États d'Europe de l'Est*, Paris, PUF, 2008, 928p.
- MASTOR. W, **Les opinions séparées des juges constitutionnels*, Thèse, Paris, Economica/Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005, 361p.
- MCGOLDRICK. D, *The Human Rights Committee its role in the development of the*

- International Covenant on civil and political rights*, Oxford, Clarendon Press, 1991, 576p.
- MELEDJE DJEDJRO. F, *Droit constitutionnel*, Abidjan, ABC, 2012, 559p.
- MILANO. L, **Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse, Paris, Dalloz, 2006, 690p.
- MUBIALA. M, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 299p.
- NICOLAS-GRECIANO. M, **L'égalité des armes devant les juridictions pénales internationales*, Thèse, Institut universitaire Varenne, 2016, 614p.
- NOZICK. E, *Anarchy, State and Utopia*, Oxford, Blackwell, 1974, 381p.
- NSABIMBONA. E, ** La complémentarité de la Cour pénale internationale à l'épreuve de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux*, Mémoire, Université de Montréal, 2016, 127p.
- O' DONNELL. G et al (eds.), *Transitions from Authoritarian Rule: Prospects for Democracy*, Baltimore, Johns Hopkins University Press; 1986, 78p.
- O'DONNELL. G at al, *Transitions from Authoritarian Rule: Comparative Perspectives*, Baltimore, Johns Hopkins University Press; 1986, 208p.
- O'DONNELL. G et al, *Transitions from Authoritarian Rule (Tentative Conclusions About Uncertain Democracies)*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1986, 96p.
- OURAGA. O, *Droit constitutionnel et sciences politiques*, Abidjan, ABC, 2011, 305p.
- OURAGA. O, **L'Etat et les libertés publiques en Côte d'Ivoire. Essai de théorie générale*, Thèse de doctorat, Nice, 1986, 694p.
- PLATON, *Le Politique*, Traduction, notices et notes d'Emile Chambry, Bibliothèque électronique du Québec, 273p.
- PLUEN. O, **L'inamovibilité des Magistrats, un modèle ?*, Thèse, Paris, Université Panthéon-Assas, 2011, 840p.
- RAVENEAU. C, **Ramener la paix en Haïti : la résolution non violente des conflits (RNVC), en soutien de la justice transitionnelle*, Mémoire, Toulouse, IEP- Toulouse, 2016, 111p.
- RAWLS. J, *Théorie de la Justice*, Paris, Seuil, traduction de Catherine Audard, 1987, 672p.
- RIVERO. J, *Les libertés publiques*, Paris, Paris, PUF, 1987, 314p.
- ROHT-ARRIAZA. N, MARIEZCURRENA. J (eds), *Transitional Justice in the Twenty-First*

- Century, New York: Cambridge University Press, 2006, 360p.
- ROUSSEAU. CH, *Le droit des conflits armés*, Paris, Pédone, 1983, 629p
- SALCEDO. C, * *La transition démocratique sud-africaine. Essai sur l'émergence d'un droit public de la reconstruction de l'Etat*, Paris, LGDJ Fondation de Varenne, 2010, 573p
- SANTOSCOY. B, *La commission interaméricaine des droits de l'homme et le développement de sa compétence par le système des pétitions individuelles*, Genève, Graduate Institute publications, 2014, 212p
- SAYOUS. B, **La justice restaurative. Aspects criminologiques et processuels*. Thèse, Université de Pau 2016
- SOUARE. I, *Guerres civiles et coups d'État en Afrique de l'Ouest. Comprendre les causes et identifier des solutions possibles*, Paris, L'Harmattan, 2007, 294p.
- TOUSCOZ. J, *Le principe de l'effectivité dans l'ordre international*, Paris, LGDJ, 1964, 280p.
- TURGIS. N, *La justice transitionnelle en droit international*, Paris, LGDJ, 2014, 642p.
- VERPEAUX. M, *Cours de droit constitutionnel*, en ligne : <https://cours.unjf.fr>
- VIRALLY. M, *La pensée juridique*. Paris, LGDJ, 1960. 226p.
- VON BILOEN. S, *Les juridictions Gacaca au Rwanda, une analyse de la complexité des représentations*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 146p.
- QUILLERE-MAJZOUB. F, *La défense du droit à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 319p.
- WODIE. F-V, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, PUCI, 1996, 625p.

III- ARTICLES, CONTRIBUTIONS ET ETUDES

- ABLINE. G, « Les observations générales, une technique d'élargissement des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol.44, 2008, pp.449-479
- ADJOVI. R, « Côte d'Ivoire », dans P. Tavernier (dir.), *Recueil des droits de l'Homme en Afrique*, vol. 2 « 2000-2004 », t.2, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 1098-1119
- AGNERO. P-M, « La réalité du bicéphalisme du pouvoir exécutif ivoirien », *Revue française*

- de droit constitutionnel*, vol. 75, no. 3, 2008, pp. 513-549.
- AKINDES. F, « On ne mange pas les ponts et le goudron » : les sentiers sinueux d'une sortie de crise en Côte d'Ivoire », *Politique africaine*, vol. 148, no. 4, 2017, pp.5-26
- ALSTON. PH, « The historical origins of the concept of 'General comments' in Human Rights Law », in Abi-Saab, G., et al. (eds), *The international legal system in quest of Equity and Universality*, The Hague, Nijhoff, 2001, pp. 763-776.
- ANDRIANTSIMBAZOVINA. J, « Rapport introductif – Quelques réflexions liminaires sur la protection des droits de l'homme par les cours supranationales », dans Andriantsimbazovina, J. ; Burguoguelarsen, L. et Touzé, S. (dir), *La protection des droits de l'homme par les cours supranationales, Actes du colloque des 8 et 9 octobre 2015*, Paris, Pédone, 2016, pp. 13-28
- ANDRIEU. K, « Transitional Justice: A New Discipline in Human Rights », *Violence de masse et Résistance - Réseau de recherche*. En ligne, <http://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/transitional-justice-new-discipline-human-rights>
- ANDRIEU. K, « Justice transitionnelle, justice fondationnelle : retour sur les journées du consensus national en Côte d'Ivoire. », Notes de l'IHEJ, Institut des hautes études sur la justice, n° 2, juin 2012, pp.1-25
- ARTHUR. P, « How “transitions” reshaped human rights: a conceptual history of transitional justice », *Human Rights Quarterly*, Vol. 31, 2009, pp. 321-367
- ATANGANA-AMOUGOU. J-L, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Droit fondamentaux*, n°1, juillet-décembre 2001, pp. 91-117
- AVONYO. E, « Les paradoxes de la justice procédurale de John Rawls selon Paul Ricoeur », « Regards de Paul Ricoeur sur la théorie de la justice de John Rawls », disponible sur : <https://lacademie.wordpress.com/2009/10/29/les-paradoxes-de-la-justice-procedurale-selon-paul-ricoeur/>
- BADJI. M, « La justice transitionnelle », in Nguyen Ngoc Dien (dir), *Rendre la justice au XXIe – Approches francophones*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2014, pp. 20-46
- BANEGAS. R et LOSCH. B, « La Côte d'Ivoire au bord de l'implosion », *Politique africaine*, n° 87, 2002, pp. 139-161
- BAR HAIM. R, « Une vision du droit pénal international : « L'humanisme judiciaire ».

Régulation du droit pénal international par la codification des garanties internationales d'équité du procès pénal / A Vision of International Criminal Law: "Judicial Humanism". The Regulation of International Criminal Law by the Codification of International Guarantees of Fair Criminal Trials », Hors-série - Octobre 2010, 1 avril 2011, *Revue québécoise de droit international*, <https://www.sqdi.org/fr/une-vision-du-droit-penal-international-lhumanisme-judiciaire-regulation-du-droit-penal-international-par-la-codification-des-garanties-internationales-dequite-du-proces-penal-a/>

- BEAUCHEMIN. C, « Les migrations et l'effritement du modèle ivoirien : chronique d'une guerre annoncée ? », *Critique internationale*, vol.28, n° 3, 2005, pp. 19-42.
- BEKOU. O, « Positive Complementarity : A suitable basis for capacity building », dans Carsten Stahn, *The law and practice of the International criminal court*, Oxford University Press , 2015, p.1252.
- BELL. CH, « Transitional Justice. Interdisciplinarity and the State of the 'Field' or 'Non-Field' », *The international Journal of Transitional Justice*, 2009, pp. 5-27
- BERGSMO. M et al., « Complementarity and the construction of national ability », in Carsten Stahn et Mohamed El Zeidy, (dir), *The International Criminal Court and Complementarity : From Theory to Practice, vol II*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 1063 et ss.
- BIJU-DUVAL. J-M, « La défense devant la Cour pénale internationale », *AJ pénal*, n°6, 2007, p. 258
- BLEOU. M, « La question de l'effectivité de la suprématie de la Constitution. A propos des poches de résistance au contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois en France et dans les Etats africains de succession française », in, Djedjro, F.M. ; Bléou, M. ; Komoin, F. (dir), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, pp.47-55.
- BLEOU. M, « La chambre administrative de la Cour suprême de Côte d'Ivoire », in Conac Gérard/DE Gaudusson Jean (dir.), *Les cours suprêmes en Afrique, t. III : La jurisprudence administrative*, Paris, Economica, 1988, p. 135.
- BOUCOBZA. I, « Un concept erroné, celui de l'existence d'un pouvoir judiciaire », *Revue Pouvoirs*, n° 143, 2012, pp. 73-87
- BOUGRAB. J, « L'aide juridictionnelle, un droit fondamental ? », *AJDA*, 2001, pp.1016-1024
- BOUKOUNGOU. J-D, « L'attractivité du système africain de protection des droits de

- l'homme », *AHRLJ*, Vol.6, n°2, 2006, pp.268-299
- BROU. K, CHARBIT. Y, « La politique migratoire de la Côte d'Ivoire », *Revue européenne des migrations internationales*, Vol. 10, n° 3, 1994, pp. 33-59
- BUCAILLE. L, « La Commission Vérité et Réconciliation, vers une nouvelle Afrique du Sud ? », *Revue internationale et stratégique*, Vol.4, n°88, 2012, pp. 91-98.
- BURGOGUE-LARSEN. L, « Les nouvelles tendances dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *Cursos de Derecho Internacional y Relaciones y Internacionales de Vitoria Gasteiz 2008*, Universidad del País Vasco, Bilbao, 2009, pp.149-180.
- BURKE-WHITE. W, « Proactive Complementarity : The International Criminal Court and National Courts in the Rome System of International Justice » *Harvard International Law Journal*, Vol.49, 2008, pp. 53-108.
- CABANIS. A, « Les Cours et les Conseils Constitutionnels, modernes régulateurs de la gouvernance en Afrique ? », in, Djedjro, F.M. ; Bléou, M. ; Komoin, F. (dir), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016
- CANCADO TRINDADE. A, « Le système interaméricain de protection de protection des droits de l'homme : état actuel et perspectives d'évolution à l'aube du XXIe siècle », *Annuaire Français de Droit International*, vol.46, n°1, 2000, pp. 548-577
- CALAME. H, HUBRECHT. J, « La Commission dialogue, vérité et réconciliation ivoirienne : une belle coquille vide ? », *IHEJ*, octobre 2015, pp.1-7
- CARCASSONNE. G, *Actes du deuxième congrès de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF)*, Dakar, 7-8 novembre 2007
- CARO. J et al. « L'interprétation du champ d'application de l'article 6 §1 à l'aune de la sécurité juridique », 2010, pp.1-21, disponible sur : <http://www.ejtn.eu> .
- CARSTEN. S, « Complementarity : a Tale of Two Notions », *Criminal Law Forum*, vol. 19, Mars 2008, pp. 87-113
- CASSIN. B, « ôter à la haine son éternité : L'Afrique du Sud comme modèle », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol.88, n°862, Juin 2006, pp.235-244
- CASSIN. R, « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *RCADI*, 1951, II, t.79, pp.240-367.
- CHAHUNEAU. M, « La Cour pénale internationale et Simone Gbagbo », *La Cour pénale*

internationale et Simone Gbagbo (23 mars 2015), en ligne :
<https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2015/03/23/lacour-penale-internationale-et-simone-gbagbo/>

CHAMPEIL-DESPLATS. V, « Des « libertés publiques » aux « droits fondamentaux » : effets et enjeux d'un changement de dénomination », *Jus Politicum*, n° 5 [<http://juspoliticum.com/article/Des-libertes-publiques-aux-droits-fondamentaux-effets-et-enjeux-d-un-changement-de-denomination-290.html>].

CHARBONNEAU. B, « Côte d'Ivoire : possibilités et limites d'une réconciliation », *Afrique contemporaine*, n° 245, 2013, pp. 111-129

CHAUVEAU. J-P, « Question foncière et construction nationale. Les enjeux silencieux d'un coup d'Etat », *Politique africaine*, juin 2000, n°78, pp. 121-147

CLAVERIE. E, « Mettre en cause la légitimité de la violence d'Etat, la Justice pénale internationale comme institution et comme scène », in *Epreuves d'Etat*, T. Vitale et D. Linhardt (dir), Paris, Quaderni, n° 78, printemps 2012. En ligne : www.academia.edu

CLAVERIE. E, « Les victimes saisies par le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in *Après le conflit, la réconciliation ?*, Sandrine Lefranc (ed.), Paris, Michel Houdiard, pp. 152-171

CLAVERIE. E, « Ménager la victime ? Ménager l'accusé ? Jugement, Révision et Histoire », in *Droit et Culture*, n°58, 2009, pp. 121-160

COGNEAU. D et MESPLE-SOMPS. S. « Les illusions perdues de l'économie ivoirienne et la crise politique », *Afrique contemporaine*, Vol. 206, no. 2, 2003, pp. 87-104

COMMANDUCCI. P, « Modèles de Constitution », in Troper, M. et Chagnollaude, D. (dir), *Traité international de droit constitutionnel, Théorie de la Constitution*, Tome 1, Paris, Dalloz, 2012, pp.20

COMMARET. D-N, « Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », D., 1998, Chron. , p. 262, voir Charte européenne sur le statut des juges, 8-10 juillet 1998, Strasbourg disponible sur :
<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&id=1766477&Site=COE&direct=true>

COURNARIE. L, DUPOND. P, « La justice – Introduction à la théorie de la justice de Rawls »,

Juillet 2011, disponible sur : <http://www.philopsis.fr/spip.php?article219>

- DE GREIFF. P, « Theorizing Transitional Justice », In M. Williams, R. NAGY et J. ELSTER (dir) *Transitional Justice*, New York, New York University Press, 2012, pp. 31-77
- DEMBELE. O, « Côte d'Ivoire : la fracture communautaire », *Politique africaine*, n° 89, 2003, pp.34-48
- DOBRY. M, « Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de *path dependence* », *Revue Française de Sciences Politiques*, vol 50, n°4-5, 2000, pp.585-614.
- DOZON. J-P, « La Côte d'ivoire entre démocratie, nationalisme et ethnonationalisme », *Politique africaine*, Vol. 2, n° 78, 2000, pp. 45-62
- DU BOIS DE GAUDUSSON. J, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, vol. 206, no. 2, 2003, pp. 41-55
- DU BOIS DE GAUDUSSON. J, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », Les Cahiers du Conseil constitutionnel, n°13, « Etudes et doctrine. La sincérité du scrutin », Paris, Dalloz, 2002
- DUFY. C, THIRIOT. C, « Les apories de la transitologie : quelques pistes de recherche à la lumière d'exemples africains et post-soviétiques », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 20, no. 3, 2013, pp. 19-40.
- DUTHEIL DE LA ROCHERE. J, « Droit au juge, accès à la justice européenne », *Pouvoirs*, vol. 96, no. 1, 2001, pp. 123-141
- DUVERGER. M, « L'expérience française du régime semi-présidentiel », in Duverger, M. *Les régimes semi-présidentiels*, pp. 47-55
- EISSEN. M-A, « Le droit à un tribunal dans la jurisprudence de la Commission », in Mélanges W.J. Ganshof van der Meersch, Bruxelles, Bruylant, 1972, pp.456
- ESPAGNO. D, « Propos conclusifs », in El Mossadeq. R ; Mecherfi. A ; Touzeil-Divina. M (dir). *Existe-t-il un droit public méditerranéen ? Actes du Colloque de Rabat*, Toulouse/Rabat, L'Epitoge-Lextenso, 2016, pp. 211-219
- FAVOREU. L, « La légitimité du juge constitutionnel », *RIDC* 1994, vol. 46, n° 2, pp. 557-581
- FELDMAN. J-P, « La Constitution de 2000 de Côte d'Ivoire est-elle libérale ? Analyse comparée avec la Constitution de la Ve République ». Disponible sur : http://audace-afrique.org/attachments/289_JFP-ConstitutionIvoirienne-Lib%C3%A9rale.pdf

- FELDMAN. J-P, « Un régime parlementaire pour les pays d’Afrique », disponible sur site audance.fr
- FREEMAN. M, MAROTINE. D, « Qu’est-ce que la justice transitionnelle ? », Bruxelles, *Centre international pour la justice transitionnelle*, 19 novembre 2007, 17p.
- FOURCANS. C, « Les droits de la défense devant la Cour pénale internationale », *La Revue des droits de l’homme*, 2013, Vol. 3 [En ligne], 3 | 2013, mis en ligne le 27 novembre 2013
- GADJI. A, « L’accès à la justice entre quête, requête et conquête : quelques observations sur un droit fondamental à valoriser en Côte d’Ivoire », in Hourquebie, F., *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?*, pp. 119-120.
- GADJI. A, « L’ONU et la crise ivoirienne », in, Djedjro, F.M. ; Bléou, M. ; Komoin, F. (dir), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié*, Toulouse, Presses de l’Université Toulouse 1 Capitole, 2016, pp. 195-229
- GAIA. P, « La Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 58, no. 2, 2004, pp. 227-246
- GARLICKI. L, « La légitimité du contrôle de constitutionnalité : problèmes anciens c/ développements récents », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 78, 2009, pp. 227-246
- GAULME. F, « L’« ivoirité », recette de guerre civile », *Études*, no. 3, 2001, pp. 292-304
- GROSESCU. R, « Une analyse critique de la transitologie: valeurs heuristiques, limites d’interprétation et difficultés méthodologiques ». *Studia Politica: Romanian Political Science Review*, Vol.3, 2012, pp. 485-504.
- GUILHOT. N, SCHMITTER, P. « De la transition à la consolidation – Une lecture rétrospective des democratization studies », *Revue Française de Sciences Politique*, vol.50, n°4-5, 2000, pp. 615-631
- GUTIERREZ-RAMIREZ. L-M, « La Constitutionnalisation de la justice transitionnelle », *Revista Derecho del Estado* n.º 34, enero-junio de 2015, pp. 103-125
- HALL. C, « Positive complementarity in action » dans Carsten Stahn et Mohamed El Zeidy, dir, *The International Criminal Court and Complementarity : From Theory to Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, Vol II, 2011, pp. 1019 et ss
- HAYNER. P, « Truth Commission: a schematic overview », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 862, 2006, pp. 295-310
- HAYNER. P, « Commissioning the Truth: Further Research Questions », *Third World*

- Quarterly*, Vol. 17, n°1, mars 1996, p. 19-29
- HAYNER. P, « Fifteen Truth Commissions, 1974 to 1994: a comparative study », *Human Rights Quarterly*, vol. 16, n° 4, 1994, pp. 597-655
- HAZAN. P, « Mesurer les politiques de châtement et de pardon : Plaidoyer pour l'évaluation de la justice transitionnelle », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol.88, n°88, mars 2006, pp. 343-365.
- HOURQUEBIE. F, « La composition du Conseil Constitutionnel, un exotisme bien français », in, Djedjro, F.M. ; Bléou, M. ; Komoin, F. (dir), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016
- HOURQUEBIE. F, « La justice transitionnelle a bien un sens », *Afrique contemporaine*, vol. 250, no. 2, 2014, pp. 86-87
- HOURQUEBIE. F, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *Les Cahiers de la justice*, Vol. 2, 2012, pp. 41-60
- HUGON. P, « La Côte d'Ivoire : plusieurs lectures pour une crise annoncée », *Afrique contemporaine*, n°206, 2003, pp. 105-127
- ISNARD. J, « L'indépendance de la justice », *Union internationale des huissiers de justice*, Janvier 2008. Disponible sur : www.uilhj.com.
- IZORCHE. M-L, « Propositions méthodologiques pour la comparaison », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 53-2, 2001, pp. 289-325
- JOINET. L, « Face aux dilemmes de l'instauration des processus de justice transitionnelle », *Mouvements*, Vol. 1, n° 53, 2008, pp. 48-53
- KAMTO. M, « Les enjeux de la justice transitionnelle dans les situations de conflits et de post-conflits », dans *Justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable* » Documents de la Conférence de Yaoundé, Conf/paper 1/2011, pp.33-34
- KOFFI. A, « La Loi portant code électoral dans l'ordonnancement juridique ivoirien », in, Djedjro, F.M. ; Bléou, M. ; Komoin, F. (dir), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, pp. 281-302
- KOFFI. K et al. « Résiliences et équilibres en Côte d'Ivoire postcrise », *Revue éthique et économique*, 2014. Disponible sur : <http://horizon.documentation.ird.fr>.
- KOT. J-P, « Les droits de la défense », in Ascensio, H. Decaux, E. ; Pellet, A. *Droit international pénal*, Paris, Pédone, 2012, pp. 912-914

- KOUASSI. K.S, « Regard retro-prospectif sur les crises ivoiriennes de 1993 à 2011 », *Revue roumaine de géographie -Cinq Continents*, Vol.3, n°8, 2017, pp. 127-149
- KOUAO. G, « Régime parlementaire et émergence politique en Côte d'Ivoire », disponible sur : <http://news.abidjan.net/h/590922.html>
- KRUGER. A, « From Truth to Reconciliation. The global diffusion of Truth Commissions », in Birgit Schwelling (éd.), *Reconciliation, Civil Society, and the Politics of Memory. Transnational Initiatives in the 20th and 21st Century*, Bielefeld, Transcript, 2012, pp. 339-367
- LAUCCI. C, « Les poursuites et l'enquête », in Ascencio, H. ; Decaux, E. ; Pellet, A. *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, p. 865
- LEFRANC. S, « La justice de l'après-conflit politique : justice pour les victimes, justice sans tiers ? », *Négociations*, Vol 2, n° 24, 2015, pp. 101-116
- LEFRANC. S et MOURALIS. G, « De quel(s) droit(s) la justice internationale est-elle faite ? Deux moments de la constitution hésitante d'une justice de l'après-conflit », *Revue Socio*, n° 3, 2014, pp. 209-245.
- LEFRANC. S, « Amérique latine et reste du monde les voyages internationaux de la « justice transitionnelle », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 2 | 2012, mis en ligne le 11 décembre 2013
- LEFRANC. S, « Un tribunal des larmes. La Commission sud-africaine « Vérité et Réconciliation », *La Vie des idées*, 8 octobre 2013. Disponible sur : <http://www.laviedesidees.fr/Un-tribunal-des-larmes.html>
- LEFRANC. S, « La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle », *Droit et société*, n° 73, 2009, pp. 561-589
- LEFRANC. S, « Les commissions de vérité : une alternative au droit ? », *Droit et Culture*, n° 56, 2008, pp. 129-143.
- LEFRANC. S, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *Mouvements*, vol. 53, n°1, 2008, pp. 61-69
- LEFRANC. S, « La consécration internationale d'un pis-aller : une genèse des politiques de "réconciliation" », in G. Mink et L. Neumayer, *L'Europe et ses passés douloureux*, Paris, La Découverte, 2007, pp. 233-246
- LE PAPE. M, « Les politiques d'affrontement en Côte d'Ivoire 1999-2003 », *Afrique contemporaine*, vol. 206, no. 2, 2003, pp. 29-39
- LOPES. D, « Côte d'Ivoire, la voie étroite vers la réconciliation », Note d'Analyse du GRIP,

Bruxelles, 17 juin 2016, pp.1-16

- LOPES. D, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire: la réconciliation n'a pas eu lieu », Note d'Analyse du *GRIP*, Bruxelles, 30 juin 2015, pp.1-12
- LUNTUMBUE. M, « L'implication de la communauté internationale dans les processus électoraux en Côte d'Ivoire et RDC : Une analyse comparée. » Note d'Analyse du *GRIP*, Bruxelles, 3 août 2012, pp.1-18.
- MAMBO. P, « Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *McGill Law Journal*, Vol. 57, n° 4, Juin 2012, pp. 921-952
- MANLAN. L, « Quelle justice au service de la bonne gouvernance en Côte d'Ivoire ? », disponible sur : <http://base.afrique-gouvernance.net/docs/gouvernance-justice.pdf> .
- MANON. S, « Une théorie moderne de la justice : John Rawls », disponible sur : <http://www.philolog.fr/une-theorie-moderne-de-la-justice-john-rawls/>
- MASSIAS. J-P, « Politique, Politisation et justice transitionnelle », in *La Justice transitionnelle : Enjeux et expériences, Les cahiers de la justice*, Paris, Dalloz, 2015/3, pp. 343-352
- MATTJIS. J, « Implications managériales de l'indépendance de la justice », *Pyramides*[En ligne], 11 | 2006, mis en ligne le 07 décembre 2011
- MEDE. N, « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XXIII, 2007, pp. 45-66
- MEITE. M, « Les relations entre la Côte-d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 20 mai 2016.
- MELEDJE DJEDJRO. F, « Plaidoyer pour la tolérance politique en Côte d'Ivoire », in Djedjro, F.M. ; Bléou, M. ; Komoin, F. (dir), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, p. 396.
- MELEDJE DJEDJRO. F, « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : Un

exemple d'instabilité chronique », *Réseau africain de droit constitutionnel*, Nairobi, Avril 2007

- MELEDJE DJEDJRO. F, « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs* 2009/2, n°129, pp.139-155
- MEMIER. M, LUNTUMBUE. M, « La Côte d'Ivoire dans la dynamique d'instabilité ouest-africaine; les racines de la crise post-électorale 2010-2011 », *Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité*, 31 janvier 2012, en ligne : http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2012/na_2012-01-31_fr_mmemier.pdf.
- MEUNIER. J, « La notion de procès équitable devant la Cour européenne des droits de l'homme », pp.1-19, disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr>
- MCGOLDRICK. D, "The Human Rights Committee its role in the development of the International Covenant on civil and political rights", Oxford, Clarendon Press, 1991, pp. 395-458
- MOURALIS. G, « The invention of transitional justice in the 1990's », dans Mouralis, G., Israel, L, (eds), *Dealing with wars and dictatorships*, The Hague, Asser Press, 2014, pp. 83-100.
- MOURALIS. G, « JON ELSTER Closing the Books : Transitional Justice in Historical Perspective Cambridge, Cambridge University Press, 2004, XII + 298 pages.», *Critique internationale*, Vol. 2, n° 31, 2006, pp. 209-212.
- NAGY. R, « Transitional justice as global project : critical reflections », *Third World Quarterly*, Vol. 29, n°2, 2008, pp. 275-289
- NGUEMA. N, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne]
- NOLLEZ- GOLDBACH. R, « Le style judiciaire métissé de la Cour pénale internationale », *Droit et société*, n° 91, 2015, pp. 521-532
- OUMAROU. N, « L'ordre constitutionnel », in Djedjro, F.M. ; Bléou, M. ; Komoin, F. (dir), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016
- PHILIPPE. X, LA ROSA. A-M, « Justice transitionnelle », dans, *Lexique de la consolidation de la paix*, Vincent Chetail (dir), Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 257-273.
- PHILIPPE. X, « La démocratie constitutionnelle sud-africaine : un modèle ? », *Pouvoirs*, Vol.

- PHILIPPE. X, « Brèves réflexions sur les relations entre « justice transitionnelle » et constitution » in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 373-380
- PHILIPPE. X, « Commission de vérité et réconciliation et droit constitutionnel », *Revue Le Genre humain* n° 43, « Vérité, Réconciliation, Réparation », in B. cassin, O. cayla et P. J. salazar (dir) Paris, Seuil, novembre 2004, pp.219-220
- PHILIPPE. X, « La spécificité du droit de transition dans la construction des Etats démocratiques. L'exemple de l'Afrique du Sud », in L. Sermet, (dir), *Droit et démocratie en Afrique du Sud*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 33-55
- PHILIPPE. X, « La justice transitionnelle est-elle compatible avec les principes constitutionnels reconnus dans un nouvel Etat de droit », VIIIe Congrès mondial de l'association internationale de droit constitutionnel, Mexico, décembre 2010. Disponible sur : <http://www.aihr-resourcescenter.org/administrator/upload/documents/297.pdf>
- PHILIPPE. X, « Les racines du nouvel Etat de droit », *Revue projet*, mai 2005, en ligne : <http://www.revue-projet.com>.
- PICCOLINO. G, « Rhétorique de la cohésion sociale et paradoxes de la « paix par le bas » en Côte d'Ivoire », *Politique africaine*, Vol. 4, n°148, 2017, pp. 49-68.
- QUINN. J, « Haiti's Failed Truth Commission: Lessons in Transitional Justice », *Journal of Human Rights*, Vol.8, n°3, 2009, pp. 265 -281
- RENOUX. S, « Le pari de la justice », *Pouvoirs*, n° 99, 2001, pp. 87-100
- RODELLA. A.S, « L'expérience hybride de la Sierra Leone. De la Cour spéciale à la commission Vérité et Réconciliation et au-delà », *Politique africaine*, Vol. 4, n°92, 2003, pp. 56-75
- ROHT-ARRIAZA. N, « The new landscape of transitional justice », in N Roht-Arriaza; J Mariezcurrena (eds), *Transitional Justice in the Twenty-First Century*, New York: Cambridge University Press, 2006, pp. 1-16

RONDEAU. D, « Justice centrée sur la faute ou justice centrée sur les victimes ? Le dilemme

- des commissions de vérité et de réconciliation », *Éthique publique* [En ligne], vol. 18, n° 1 | 2016, mis en ligne le 07 novembre 2016. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/2572>
- ROSOUX. V, MUGABE AGGEE. S, « Le cas des gacaca au Rwanda. Jusqu'où négocier la réconciliation ? », *Négociations*, Vol 1, n° 9, 2008, pp. 29-40
- ROTA. M, « Chroniques de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », CRDF, Université de Caen Basse-Normandie, 2009, pp. 189-198
- SANDLAR. C, « Les « titologues » de l'ivoirité », *Outre-Terre*, Vol. 2, n°11, 2005, pp. 229-240
- SCHABAS. W, «“Complementarity in Practice” : Some Uncomplimentary Thoughts? », *Criminal Law Forum*, Vol. 19, Mars 2008, pp. 5-33
- SCHABAS. W, « La Commission vérité et réconciliation de Sierra-Leone », *Revue Droits Fondamentaux* n° 4, janvier-décembre 2004, pp. 113-127
- SCHMITTER. P, « Se déplaçant au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, « transitologues » et « consolidologues » sont-ils assurés de voyager en toute sécurité ? », traduction de Patrick Hutchinson. En ligne : http://aan.mmsh.univ-aix.fr/Pdf/AAN-1999-38_25.pdf.
- TAVERNIER. P, « Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations unies », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 25, 1996, pp.3-21.
- TCHIVOUNDA. P, « Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire et l'internationalisation de l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010- variations autour d'un plaidoyer », in Djedjro, F.M. ; Bléou, M. ; Komoin, F. (dir), *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. Wodié*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, pp. 431-447
- TEITEL. R, « Transitional justice genealogy », *Harvard Human rights journal*, n°63, 2003, pp. 69-94
- TENDENG. O, NDIAYE. A, « Le dialogue national comme outil de prévention et de résolution des conflits en Afrique », Rapport du *Centre for civic collaboration*, Partners West Africa, novembre 2015
- THOMSON. S, « The darker side of transitional justice : The power dynamics behind

Rwanda's Gacaca courts », *African Journal of the International African Institute*, Vol. 81, n°3, August 2011, pp. 373-390

TOUSSIGNANT. M, « L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité », *Revue québécoise de droit international*, n° 25.2 - 2012, 1 octobre 2013. Disponible sur <https://www.sqdi.org/fr/instrumentalisation-du-principe-de-complementarite-de-la-cpi-une-question-dactualite>

TROPER. M, « Fonction juridictionnelle ou pouvoir judiciaire », *Revue pouvoirs*, 1981 pp. 5-15

TULLY. J (ed), "The Pen is a Mighty Sword: Quentin Skinner's Analysis of Politics", in *Meaning and Context, Quentin Skinner and his Critics*, Princeton University Press, 1989, 368p.

TURGIS. N, « la justice transitionnelle, un concept discuté », dans, *Cahiers de la justice, La justice transitionnelle : enjeux et expériences*, Paris, Dalloz, 2015/3, pp. 333-342.

UDOMBANA. NJ, « The African Commission on Human and Peoples' Rights and the development of fair trial norms in Africa », *AHRLJ*, Vol.6, n°2, 2006, pp. 299-333.

VAN DROOGHENBROECK. S, « La proportionnalité dans le droit de la CEDH – Prendre l'idée simple au sérieux », Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 619-621

VARAUT. J-M, « Indépendance », dans, L. CADIET et al., *Dictionnaire de la Justice*, Paris, PUF, p.622

VEDEL. G, « La Déclaration universelle des droits de l'homme », *Recueil Dalloz*, 1979, p.372

WALGRAVE. L, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, Volume 32, n°1, 1999, pp. 7–29. Disponible sur : <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/1999-v32-n1-crimino144/004751ar/>.

WALINE. J, « Les révisions de la Constitution de 1958 », in : Mélanges Philippe Ardant. *Droit et politique à la croisée des cultures*. Paris, LGDJ, 1999, pp. 243-254

IV- RAPPORTS ORGANISMES INTERNATIONAUX, REGIONAUX, NATIONAUX

AHJUCAF, *L'indépendance de la justice*, Actes du deuxième congrès de Dakar des 7 et 8 novembre 2007, 229p.

AMNESTY INTERNATIONAL, *Pour des procès équitables*, Amnesty international publications, 2014, 299p.

AMNESTY INTERNATIONAL, « Côte d'Ivoire : La loi des vainqueurs », 2013, 84p.

AMNESTY INTERNATIONAL, « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », 2011, 69 p.

AMNESTY INTERNATIONAL, « Vérité, justice et réparation – Créer une commission vérité efficace, 11 juin 2007, 56p.

AMNESTY INTERNATIONAL, Guide relatif à la formation et à l'éducation en matière de droits humains des fonctionnaires gouvernementaux. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/HRELibrary/act300011998fr.pdf>

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE/ CONSEIL DE L'EUROPE, « Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice », Luxembourg, Office de publications de l'Union européenne, 2016, 240p. Disponible sur : <http://www.echr.coe.int>

AGENCE FRANCAISE POUR LE DEVELOPPEMENT, Note de communication relative au projet de renforcement du système judiciaire et pénitentiaire et de la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Disponible sur : www.afd.fr/base-projets/consulterProjet.action?idProjet=CCI1380

APDH, « Côte d'Ivoire : une justice transitionnelle piégée ? », 2015, 30p.

APDH/FRIEDRICH EBERT STIFTUNG, Rapport « Problématique, opportunité et modalités d'une nouvelle Constitution en Côte d'Ivoire » Résultats d'enquête d'opinion sur la nouvelle Constitution en Côte d'Ivoire, juillet 2016. Disponible sur : <https://www.fes.de/referat-afrika/standorte/cote-divoire>.

ASF-CANADA, Pour une justice transitionnelle efficace et inclusive – Rapport de consultation sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit armé au Mali. Disponible sur : https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/1114/rc_victimes_mali_18-02_lr.pdf

CI-CPI, « Rapport d'enquête sur la perception de la population sur la justice nationale, internationale et transitionnelle – Côte d'Ivoire : Nous avons soif de plus de

justice ».

Disponible

sur :

http://www.iccnw.org/documents/Rapport_denquete_CICPI.pdf

CITJ, « Espoirs déçus. Traitement judiciaire des violences post-électorales en Côte d'Ivoire »,

Avril 2016. Disponible sur : <https://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-CDI-Prosecutions-2016-French.pdf>

CITJ, « Recherche de la Vérité – Eléments pour la création d'une Commission de vérité efficace », 2013, 64p.

CITJ, « Les réparations en théorie et en pratique », Série justice réparatrice, 2007, 16p.

CNDHCI, Rapport sur l'état des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 2015.

CNDHCI, Rapport sur les visites de lieux de garde-à-vue, commissariat de police et brigades de gendarmerie, 18 juin 2016

CNDHCI, Rapport sur les conditions de vie des mineurs privés de liberté, 2017.

COMMISSION DIALOGUE VERITE RECONCILIATION, Rapport final, décembre 2014, 125p.

COMMISSION NATIONALE D'ENQUETE, Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, Juillet 2012

CURDIPHE, Actes du Forum du 20 au 23 mars 1996, publiés sous la direction de Saliou Touré, in *Ethics*, revue de la Curdiphe, Presses universitaires d'Abidjan, 1996.

FIDH, « Côte d'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité », 2013, 30p.

FIDH, *Guide pratique de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, [en ligne], Paris, FIDH, avril 2010, 222p. Disponible sur :

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf>

FIDH, « Acquittement de Simone Gbagbo, une occasion ratée de rendre la justice », disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/acquittement-de-simone-gbagbo-une-occasion-ratee-de-rendre-justice>.

Consulté le 21 mai 2018.

HUMAN RIGHTS WATCH, « Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo acquittée à l'issue d'un procès entaché d'irrégularités ». Disponible sur :

<https://www.hrw.org/fr/news/2017/03/29/cote-divoire-simone-gbagbo-acquittee-lissue-dun-proces-entache-dirregularites>. Consulté le 21 mai 2018.

FIDH, communiqué, « Côte d’Ivoire : Massacre à Duékoué et graves exactions commises contre la population civile dans tout le pays », disponible sur :

<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/Cote-d-Ivoire-Massacres-a-Duekoue>.

HUMAN RIGHTS WATCH, « Côte d’Ivoire : Les méthodes expéditives de la Commission nationale d’enquête suscitent des inquiétudes », 23 février 2012

HUMAN RIGHTS WATCH, « La justice rétablit l’équilibre- vers une lutte crédible contre l’impunité pour les crimes graves commis en Côte d’Ivoire », 22 mars 2016

IDEA, « Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent. La richesse des expériences africaines », 2008/2009, 228p.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, Rapport de stratégie : L’approche française de la justice transitionnelle. Disponible sur : <http://ihej.org/wp-content/uploads/2016/03/Lapproche-fran%C3%A7aise-de-la-justice-transitionnelle.pdf>.

OFRPA, Rapport de mission en République de Côte d’Ivoire, 26 novembre- 7 décembre 2012, Mai 2013, 209p.

OIF, Guide pratique – les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l’espace francophone », octobre 2013, 136p.

OSCE/ODIHR, Recueil juridique des standards internationaux relatifs à un procès équitable, 2013, 247p.

REGROUPEMENT DES ACTEURS IVOIRIENS DES DROITS HUMAINS, Côte d’Ivoire: « Une décennie de crimes graves non encore punis », 2014, en ligne : <https://freedomhouse.org/sites/default/files/Cote%20dIvoire%20report.pdf>

UNION EUROPEENNE, Mission d’observation électorale, Rapport final Election présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010, 68p.

V- INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Organisation des Nations Unies

Assemblée Générale, Résolution 260 A (III), du 9 décembre 1948.

Assemblée générale, Résolution 3086 du 30 novembre 1973.

Assemblée générale, Résolution 40/34 portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, A/RES/0/34, 29 novembre 1985.

Assemblée générale, résolution 60/147, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », Doc. A/RES/60/147, 21 mars 2006.

Assemblée générale, Résolution 95 (1) du 11 décembre 1946 confirmant les principes du droit international reconnus par le Statut et la jurisprudence du Tribunal de Nuremberg. Assemblée générale, Résolution A/RES/56/83, 28 janvier 2002.

BASSIOUNI. C, Rapport final du Rapporteur spécial, Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes, Doc. E/CN.4/2000/62, 18 janvier 2000.

BASSIOUNI. C, Rapport sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes, Doc. E/CN.4/1999/65, 8 février 1999.

Commission des droits de l'homme, Résolution n°2004/33 du 19 avril 2004 sur l'indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats.

Commission des droits de l'homme, Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, 25-26 novembre 2002.

Commission de droit international. Rapport final. L'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare), Annuaire de la CDI, vol. II(2), 2014.

Commission du droit international, GALICKI Zdzislaw. Rapporteur spécial dans le Troisième rapport sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare), A/CN.4/603, 10 juin 2008.

Commission du droit international, Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare), rapport final, Annuaire de la Commission du droit international, Vol. II, 2014.

Commission du droit international des Nations Unies, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. 53e session, 2001. Reproduit dans

Documents officiels de l'Assemblée générale, 56e session, Supplément n° 10 (A/56/10).

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,
Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Comité des droits de l'homme, Observation générale n°32 relatif à l'interprétation de l'article 14 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable

Comité des droits de l'homme, Observation Générale 18, Article 26: Principe d'égalité, Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994)

Conseil de sécurité, Résolution 827, portant établissement du TPIY, doc. S/RES/827, 25 mai 1993.

Conseil de sécurité, Résolution 1244 du 10 juin 1999, S/RES/1244, relative à la situation au Kosovo

Conseil de sécurité, Résolution du 22 octobre 1999, S/RES/1270, relative à la situation en Sierra-Leone

Conseil de sécurité, Résolution 1528 du 27 février 2004, S/RES/1528, relative à la création de l'ONUCI

Conseil de sécurité, Résolution 1542 du 30 avril 2004, S/RES/1542, relative à la MINUSTAH

Conseil de sécurité, Résolution 2350 du 30 avril 2017, S/RES/2350, relative à la question concernant Haïti

Conseil des droits de l'homme. Résolution 12/11, Droits de l'homme et justice de transition, Doc. A/HRC/RES/12/11, 12 octobre 2009.

Conseil des droits de l'homme. Résolution 18/7, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Doc. A/HRC/RES/18/7, 13 octobre 2011.

Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Commission internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, Doc. A/HRC/17/48, 14 juin 2011

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 ;

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949 ;

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948

Conseil économique et social, Résolution 2006/23 sur le Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats, juillet 2006

Conseil Économique et Social des Nations Unies, Procédures pour la mise en œuvre effective des Principes sur l'indépendance de la magistrature du 24 mai 1989

DE GREIFF. P, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition. Mission en Tunisie (11-16 novembre 2012). Doc. A/HRC/24/42/Add.1, 30 juillet 2013.

DE GREIFF. P, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Doc. A/HRC/21/46, 9 août 2012.

DE GREIFF. P, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Doc. A/67/368, 13 septembre 2012.

DE GREIFF. P, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Doc. A/68/345, 23 août 2013.

DE GREIFF. P, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Doc. A/HRC/24/42, 28 août 2013.

DE GREIFF. P, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Doc. A/HRC/27/56, 27 août 2014.

DE GREIFF. P, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Doc. A/69/518, 8 octobre 2014.

DIENE. D, Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doc. A/HRC/23/28, 3 juin 2013

GUISSE. A-H et JOINET. L, Rapport préliminaire. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), E/CN.4/Sub.2/1994/11, 22 juillet 1994 et corr. 1, 17 octobre 1994.

JOINET. L, Rapport final révisé. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques). Doc. E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997.

JOINET. L, Rapport préliminaire. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), E/CN.4/Sub.2/1993/6, 19 juillet 1993.

- JOINET. L, Rapport préliminaire. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), E/CN.4/Sub.2/1995/18, 28 juin 1995.
- OHCHR, Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels, New York and Geneva, United Nations publication, 2014, 65 p.
- OHCHR, Les instruments de l'Etat de Droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Cartographie du secteur de la justice, New York et Genève, 2006, 71 p.
- OHCHR, Les instruments de l'Etat de Droit dans les sociétés sortant d'un conflit, L'Assainissement : cadre opérationnel, New York et Genève, 2006, 35 p.
- OHCHR, Les instruments de l'Etat de Droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Les commissions de vérité, New York et Genève, 2006, 36 p.
- OHCHR, Les instruments de l'Etat de Droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Poursuites du parquet, New York et Genève, 2006, 43 p.
- OHCHR, Les instruments de l'Etat de Droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Supervision des systèmes judiciaires, New York et Genève, 2006, 61 p.
- OHCHR, Les instruments de l'Etat de Droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Les Programmes de réparation, New York et Genève, 2008, 45 p.
- OHCHR, Les instruments de l'Etat de Droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes, New York et Genève, 2008, 56 p.
- OHCHR, Les instruments de l'Etat de Droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Amnisties, New York et Genève, 2009, 46 p.
- OHCHR, Les instruments de l'Etat de Droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Consultations nationales sur la justice en période de transition, New York et Genève, 2009, 34 p.
- OHCHR, Rapport présenté devant la Commission des droits de l'homme, Étude sur les activités relatives aux droits de l'homme et à la justice de transition menées par les composantes du système des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, Doc. E/CN.4/2006/93, 7 février 2006.
- OHCHR, Rapport présenté devant le Conseil des droits de l'homme, Droits de l'homme et justice de transition, Doc. A/HRC/4/87, 23 décembre 2006.
- OHCHR, Rapport présenté devant le Conseil des droits de l'homme, Droits de l'homme et justice de transition, Doc. A/HRC/18/23, 4 juillet 2011.

OHCHR. Rapport présenté devant le Conseil des droits de l'homme, Étude analytique sur les droits de l'homme et la justice de transition, Doc. A/HRC/12/18, 6 août 2009.

ONU, Opérations de maintien de la paix. Principes et orientations, Département des opérations de maintien la paix/Département de l'appui aux missions, 18 janvier 2008

ONU, Opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), Unité de l'Etat de droit, Rapport sur l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire en Côte d'Ivoire, juin 2007.

ONU, indicateurs de l'état de droit des Nations unies, Guide d'application et outils de gestion de projets, New-York, 2012, 148p.

ORENTLICHER. D, Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité. Promotion et protection des droits de l'homme. Impunité, Doc. E/CN.4/2005/102, 18 février 2005.

ORENTLICHER. D, Rapport préliminaire. Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité. Promotion et protection des droits de l'homme. Impunité, Doc. E/CN.4/2004/88, 27 février 2004.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 19 décembre 1966.

Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977

Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977.

Secrétaire Général, Guidance note on United Nations approach to transitional justice, march 2010.

Secrétaire Général, Rapport présenté devant le Conseil de sécurité, État de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit, Doc. S/2011/634, 12 octobre 2011.

Secrétaire Général, Rapport sur l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire, Doc. S/2014/892, 12 décembre 2014.

Secrétaire Général, Rapport sur l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire, Doc. S/2007/275 du 14 mai 2007

Secrétaire Général, Rapport présenté devant le Conseil de sécurité, Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les

sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Doc. S/2004/616, 2 août 2004.

Secrétaire Général, Report of the Secretary-General on the establishment of a Special Court for Sierra Leone, UN Doc. S/2000/915, 4 octobre 2000

Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25 mai 1993, S/RES/827

Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda dont le Statut, 8 novembre 1994, S/RES/955.

Union Africaine

Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, RTNU, Vol 1520 I-26363

Commission Africaine, *Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ("Déclaration de Dakar" – 1999)*

Commission Africaine, *Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, 2003

Commission Africaine, *Observations finales et recommandations sur le rapport initial de la République de Côte d'Ivoire*, 2012

Union Africaine, *African Union Policy Framework on Post Conflict Reconstruction and Development*, juillet 2006

Union Africaine, *Rapport du groupe des Sages, La Non-impunité, la vérité, la paix, la justice et la Réconciliation en Afrique : Opportunités et contraintes*, 2009.

Union Africaine, *Rapport, African Union Commission Consultation with African Union Member States on Transitional Justice*, CSVR, 2012, 45p.

Europe

Agence des droits fondamentaux de l'UE/ Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice*, Luxembourg, Office de publications de l'Union européenne, 2016, 240p.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOCE, 2000/C 364/01, 18 décembre 2000

Commission de Venise, *Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique*, Strasbourg, 1993, 87p.

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, *Recommandation N° R (94) 12 du 13 octobre 1994*

Conseil de l'Europe, Cour EDH, *Guide pratique sur la recevabilité*, Conseil de l'Europe, 3e édition, 2014, 116 p.

Conseil de l'Europe, *Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes, adopté par le Comité des Ministres le 18 septembre 2013*, Direction générale Droits de l'Homme et État de droit, 2013, 57 p.

Conseil de l'Europe, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme-droit à un procès équitable (volet civil et volet pénal)*, 2014, 135p

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950

Organisation des Etats américains

Charte de l'Organisation des États américains, 30 avril 1948, *R.T.N.U.*, vol 30, p.55.

Déclaration américaine sur les droits et devoirs de la personne humaine adoptée lors de la 9e conférence internationale américaine de 1948 à Bogotá

Protocole additionnel de San Salvador à la Convention américaine des droits de l'homme traitant des droits économique, sociaux et culturels du 17 novembre 1988, OAS, Treaty series, n°69.

Cour pénale internationale

Acte final de la conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, A/CONF.183/10, Rome, 17 juillet 1998

Assemblée des États parties, *Rapport du Secrétariat sur la complémentarité*, ICC-ASP/11/25, Paragraphes 7-8, 16 octobre 2012

Bureau du procureur, *Informal Expert Paper : The Principle of Complementarity in Practice*, ICC-01/04-01/07-1008-AnxA, 2003.

Bureau du Procureur, *Code de conduite du Bureau du Procureur*, La Haye, 5 septembre 2003 (OTP2013/024322).

Document stratégique de politique générale relatif aux examens préliminaires, La Haye, novembre 2013

Règlement de Procédure et de preuve, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York,

3-10 septembre 2002 ICC-ASP/1/3 et Corr.1

Règlement de la Cour, adopté par les juges de la Cour le 26 mai 2004, version amendée et entrée en vigueur le 29 juin 2012 ICC-BD/01-03-11.

Résolution relative au renforcement de la Cour pénale internationale et l'Assemblée des Etats Parties, ICC/ASP/6/RES.2, 14 décembre 2007.

Stratégie en matière de poursuites, La Haye, 1er février 2010

INSTRUMENTS NATIONAUX

Afrique du Sud

Constitution de la République d'Afrique du Sud, 10 décembre 1996

Bénin

Loi N° 90-32 du 11 décembre portant Constitution de la République du Bénin, 11 décembre 1990

Côte d'Ivoire

Accord de Lomé du 1er novembre 2002 ;

Accord de Linas Marcoussis du 24 janvier 2003;

Accord signé le 30 juillet 2004 à Accra (Accord d'Accra III) ;

Accord de Pretoria du 6 avril 2005 ;

Accord de Ouagadougou du 4 mars 2007

Arrêté n°020/MEMJ/DSJRH/MEF du 24 juin 2011 portant Création, Organisation, Attributions, et Fonctionnement d'une Cellule Spéciale d'Enquête relative à la Crise Postélectorale

Circulaire n°1138 du 13 juin 1962 relative au statut de l'Etranger en Côte d'Ivoire

Décret n° 2012-1135 du 13 décembre 2012 portant promulgation de la Loi n°2012-1134 du 13 décembre 2012 insérant au titre VI de la Constitution un article 85 bis et relative à la Cour pénale internationale.

Décret n° 2013-93 du 30 décembre 2013 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction

Décret du 5 septembre 2003 déterminant les conditions matérielles et financières d'exercice des fonctions de membre du Conseil constitutionnel.

Décret n° 2008-15 du 11 février 2008 déterminant les traitements, indemnités et avantages de toute nature reconnu aux magistrats en fonction et à la retraite.

Décret n° 2011-96 du 13 mai 2011 portant nomination du président de la Commission dialogue, vérité et réconciliation.

Décret n° 75-319 du 9 mai 1975 fixant les modalités d'application du code de procédure civile en ce qui concerne l'assistance judiciaire.

Décret n° 78-697 du 24 août 1978, pris pour application de la loi n° 78-662 du 04 août 1978 portant statut de la magistrature.

Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire

Loi n° 2012-1134 du 13 décembre 2012 insérant au titre VI de la Constitution un article 85 bis et relative à la Cour pénale internationale.

Loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire.

Loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale

Loi n°97-243 du 25 avril 1997 modifiant et complétant la Loi n°94-440 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême

Loi 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel

Loi n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

Loi n°98750 du 23 décembre 1998 sur le domaine rural

Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne

Loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 portant Code de la nationalité ivoirienne

Loi n°90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire

Loi 94-642 du 13 décembre 1994 portant code électoral

Loi n° 2012-1132 portant création, attributions, organisation et fonctionnement le Commission nationale des droits de l'Homme.

Loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la magistrature.

Loi n° 81-588 du 27 juillet 1981 réglementant la profession d'avocat.

Loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême.

Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Loi organique n° 2007-540 du 1er août 2007 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'institution du médiateur de la République.

Ordonnance n° 2018-669 portant amnistie, 6 août 2018

Ordonnance n°2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections de sortie de crise

Ordonnance N° 2011-002 du 17 mars 2011 portant fusion des Forces de défense et de sécurité et les Forces Armées Forces Nouvelles

Ordonnance n° 2011-167 du 13 juillet 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission dialogue, vérité et réconciliation.

Ordonnance n° 2014-32 du 3 février 2014 relative à la poursuite des missions de la CDVR.

Ordonnance n° 2015-174 du 24 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes.

VI- JURISPRUDENCE

Cours internationales

CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1986

CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, C.I.J. Recueil 2006,

CIJ, *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, C.I.J. Recueil 2012,

CIJ, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, C.I.J. Recueil 2002

Comité des droits de l'homme des Nations unies, aff. 273/1989, *B. de B. et alii c/ Pays-Bas*, A/44/40, 30 mars 1989, p. 298

Cour Pénale Internationale

CPI, *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, Décision relative à la confirmation des charges portées

contre Charles Blé Goudé, 11 décembre 2014, Doc.off. ICC-02/11-02/11-186-tFRA-Corr (20-01-2015)

CPI, Le Procureur c. Laurent Gbagbo, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, Doc.off. ICC-02/11-01/11-656—tFRA-Corr (21-07-2014)

CPI, The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and the Prosecutor v. Charles Blé Goudé, 11 March 2015, Doc.off. ICC02/11-02/11-222-T, Decision on Prosecution request to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters, 11 March 2015 (ICC-Trial Chamber I),

CPI, Le Procureur c. Simone Gbagbo, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo, 11 décembre 2014, Doc.off. ICC-02/11-01/12

CPI, Chambre préliminaire III, Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo, 29 février 2012, ICC-02/11-01/12-1-tFRA,

CPI, Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, Décision ICC-01/04-101 du 17 janvier 2006,

CPI, Chambre Préliminaire I, Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, *Décision relative aux conséquences de la non-demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la Conférence de mise en état du 10 juin 2008*, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06

Tribunaux internationalisés

TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Aff. IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995

TPIY, Chambre. I, Aff. IT-95-14-T, *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, 3 mars 2000

TPIY, Aff. IT-03-66-T, *Le Procureur c. Fatmir Limaj et al.*, 30 nov. 2005

Cours régionales

Afrique

CADHP, APDH c. République de Côte d'Ivoire, 18 novembre 2016

CADHP, Mtikila and others c. Tanzania, 14 juin 2013

CADHP, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Libye, 3 juin 2016

Cour de justice CEDEAO, Jérôme Bougouma et autres c. Burkina-Faso, 19 février 2018

Cour de justice CEDEAO, Simone Ehivet et Michel Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire, 22 février 2013

Juridictions nationales

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle, affaire AZAPO et al. c. The President of the Republic of South Africa et al., décision CCT 17/96 du 25 juillet 1996.

Côte d'Ivoire

Conseil Constitutionnel, décision n° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG du 3 décembre 2010 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010.

Conseil Constitutionnel, décision n° CI-2011-EP-036/04-05/CC/SG du 4 mai 2011 portant proclamation de M. Alassane Ouattara en qualité de président de la république de Côte d'Ivoire.

VII- DOCUMENTATION NON JURIDIQUE

ARTE, Reportage, « Haïti : impasse humanitaire et ... politique », 1^{er} août 2015, disponible sur : <http://info.arte.tv/fr/haiti-impasse-humanitaire-etpolitique>

BIGOT. L, « Côte d'Ivoire : Mais qui a gagné la présidentielle de 2010 ? », Chronique du *Monde-Afrique*

COMARIN. E, « Putsch électoral du Général Guei », 24 octobre 2000, disponible sur : www.rfi.fr.

GADJI. O, « Côte d'Ivoire, le code électoral de l'exclusion », 8 septembre 1995, disponible sur <http://www.liberation.fr/tribune/1995/09/08/cote-d-ivoire-le-code-electoral-de-l-exclusion>.

KONAN. A, « Côte d'Ivoire : quatre raisons pour réformer la commission électorale indépendante », article publié le 15 janvier 2018 sur : www.jeuneafrique.com

LEPIDI. P, « Zoom sur le projet de nouvelle Constitution ivoirienne », article du 6 octobre 2016 paru sur : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/10/06/la-nouvelle-constitution-ivoirienne-point-par-point_5009433_3212.html

PIGEAUD. F, « Procès Gbagbo : les preuves d'un montage », sur : <https://www.mediapart.fr/journal/international/051017/proces-gbagbo-les->

[preuves-d-un-montage.](#)

TAGRO. D, « Référendum 2016 : la nouvelle Constitution adoptée à 93,42% des suffrages exprimés avec un taux de participation de 42,42% », dépêche du mardi 1^{er} novembre 2016, disponible sur : <http://news.abidjan.net/h/603384.html>.

SYLVESTRE-TREINER. A, « Tensions entre la Côte d'Ivoire et l'ambassade de l'Union européenne », *Jeune Afrique*, 05 septembre 2018

SYLVESTRE-TREINER. A, DUHEM. V, « Alassane Dramane Ouattara face au casse-tête militaire », article publié sur : <http://www.jeuneafrique.com>. Consulté le 15 octobre 2017

SYLVESTRE-TREINER. A, « Côte d'Ivoire : forte tension dans l'Ouest après des affrontements intercommunautaires », *Jeune Afrique*, 05 octobre 2017

COMMUNIQUE DE PRESSE, « Le PDCI se retire du projet de mise en place d'un parti unifié dénommé RHDP », 8 août 2018. En ligne :

<http://pdcirda.ci/2018/08/09/le-pdci-se-retire-du-processus-de-mise-en-place-dun-parti-unifie-denomme-rhdp/>

COMMUNIQUE DE PRESSE du 03 juin 2010, Conférence de révision : Le Président et le Procureur de la CPI participent à des conférences débats sur la coopération et la complémentarité. ICC-CPI-20100603-PR537. Disponible sur :

https://asp.icccpi.int/fr_menus/asp/reviewconference/pressreleaserc.

CONFERENCE DE PRESSE de l'ancien ministre de la justice, Monsieur Gnénema COULIBALY, « Novembre 2012-Novembre 2014 : 2 ans pour la justice en Côte d'Ivoire ». Disponible sur :

http://www.gouv.ci/doc/Presentation_gnenemaV4.pdf

DEPECHE AFP, « Le PDCI : Vers l'éclatement selon un dissident proche du pouvoir », en ligne : <http://www.africa1.com/news/cote-d-ivoire-le-pdci-vers-l-eclatement-selon-un-dissident-proche-du-pouvoir-137999>

DEPECHE AFP, « Le projet de nouvelle Constitution ivoirienne approuvé par les députés », 12 octobre 2016, disponible sur :

http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/10/12/le-projet-de-nouvelle-constitution-ivoirienne-approuve-par-les-deputes_5012195_3212.html

Le Patriote, « Débat autour de la suppression de la Cellule spéciale d'enquête », Quotidien du 24 octobre 2013 « Phénomène de microbes à Abidjan : Déconfiture sociale d'une

nouvelle génération de gangs. Mode opératoire et mesures répressives », disponible sur :

<https://eburnienews.net/phenomene-des-microbes-a-abidjan-deconfiture-sociale-dune-nouvelle-generation-de-gangs-mode-operatoire-et-mesures-repressives/>

MEDIAPART, « Mutinerie des militaires, un avertissement à prendre au sérieux »

<https://blogs.mediapart.fr/cbdb/blog/060115/mutinerie-des-militaires-un-avertissement-prendre-au-serieux>

RFI « Côte d'Ivoire : L'union des soroistes lance son premier conseil national ». En ligne :

<http://www.rfi.fr/afrique/20180819-cote-ivoire-parti-union-soroistes-guillaume-soro-conseil-national>.

RFI « Côte d'Ivoire : Recomposition du paysage politique à deux ans de la présidentielle ». En

ligne : <http://www.rfi.fr/afrique/20180813-cote-ivoire-recomposition-pdci-fpi-simone-gbagbo-presidentielle-soro>.

RFI « Bouaké : pourquoi tant d'indiscipline chez certains militaires ivoiriens ? », article publié

sur : <http://www.rfi.fr>

INDEX ALPHABETIQUE

A

Afrique du Sud ----- 28, 32, 35, 249, 250, 263, 264, 268, 369, 386, 411, 419, 426, 437, 441
Amnistie ----- 14, 16, 35, 49, 85, 210, 245, 386, 439

B

Bashingantahe-----36
Bénin ----- 268, 294, 437

C

Commission Vérité----- 35, 96, 200, 386, 419, 452
constitution9, 26, 39, 97, 154, 175, 201, 230, 233, 234, 235, 239, 240, 242, 243, 245, 246, 247,
248, 249, 255, 279, 290, 307, 324, 423, 425, 441, 442
CPI211, 328, 329, 330, 333, 334, 336, 337, 339, 340, 341, 342, 343, 345, 346, 347, 358, 427,
429, 440, 442, 455
Crime contre l'humanité----- 328, 346, 391

D

Défense----- 169, 195, 356, 359, 456
Droit international1, 11, 16, 18, 20, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44,
45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 58, 84, 85, 86, 89, 91, 98, 101, 102, 112, 127, 131, 132, 140,
149, 159, 160, 187, 189, 191, 192, 193, 197, 202, 215, 216, 223, 258, 267, 288, 293, 299,
314, 315, 316, 317, 321, 325, 328, 329, 330, 331, 332, 337, 338, 339, 340, 345, 349, 351,
365, 366, 368, 372, 384, 385, 388, 393, 398, 399, 403, 407, 409, 411, 412, 413, 414, 416,
418, 427, 429, 431, 448
Droit pénal international----- 43, 46, 49, 337, 340, 349, 351, 412, 417
Droits de l'homme4, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 25, 31, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45,
46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 70, 71, 72, 73, 74,
75, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 93, 95, 97, 99, 100, 101, 103, 106, 107, 108, 109, 110,
111, 113, 114, 117, 118, 119, 120, 122, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134,
135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 149, 150, 156, 157, 158, 159, 168,
176, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 197, 198, 200, 201, 202,
203, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 212, 215, 216, 217, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 228,
232, 235, 238, 248, 252, 255, 256, 259, 260, 262, 264, 274, 277, 279, 293, 305, 312, 313,
314, 317, 320, 321, 323, 326, 327, 328, 335, 336, 341, 342, 343, 344, 345, 347, 348, 349,

359, 364, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 396, 398, 399, 400, 403, 404, 405, 406, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 421, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 431, 432, 433, 434, 436, 439, 448, 449, 450, 452

droits fondamentaux 15, 17, 19, 21, 27, 30, 33, 39, 40, 44, 45, 48, 49, 51, 52, 59, 63, 64, 65, 66, 70, 71, 73, 77, 82, 84, 85, 86, 94, 103, 106, 111, 115, 116, 121, 123, 126, 127, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 139, 140, 141, 142, 175, 183, 185, 214, 215, 224, 225, 229, 233, 234, 237, 239, 245, 249, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 262, 264, 265, 266, 267, 268, 275, 276, 277, 281, 288, 295, 296, 299, 303, 311, 312, 313, 316, 317, 318, 319, 324, 327, 348, 352, 366, 372, 383, 388, 389, 393, 399, 401, 406, 407, 412, 419, 421, 436, 448, 449, 450, 452, 453, 454, 455, 456

E

Effectivité 1, 16, 19, 21, 22, 30, 41, 48, 57, 65, 107, 113, 114, 115, 135, 136, 143, 144, 157, 205, 222, 223, 224, 225, 229, 234, 244, 246, 251, 257, 264, 265, 267, 275, 277, 299, 302, 303, 304, 310, 313, 317, 322, 324, 326, 356, 364, 385, 395, 397, 406, 407, 408, 412, 416, 418, 454

Egalité 3, 5, 51, 52, 54, 55, 57, 60, 61, 73, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 115, 117, 131, 142, 259, 260, 261, 264, 274, 277, 290, 320, 322, 337, 349, 355, 356, 357, 358, 359, 361, 363, 370, 373, 392, 400, 415, 431

G

Gacaca ----- 36, 364, 369, 380, 416, 427

H

Haiti ----- 34, 92, 96, 441

I

Impartialité 16, 58, 78, 101, 111, 116, 121, 123, 124, 125, 126, 136, 154, 190, 198, 203, 262, 275, 276, 277, 278, 287, 308, 309, 313, 355, 388, 397, 420, 431, 450

Indépendance 14, 16, 58, 71, 92, 96, 101, 105, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 128, 130, 136, 149, 153, 154, 155, 156, 157, 160, 162, 164, 167, 168, 177, 190, 203, 204, 206, 214, 225, 234, 235, 240, 244, 246, 262, 274, 275, 276, 277, 278, 281, 287, 294, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 319, 323, 349, 356, 359, 373, 385, 388, 396, 397, 422, 424, 428, 431, 432, 436, 450, 451, 454

J

Justice restaurative ----- 395, 416, 428

Justice transitionnelle, 2, 6, 8, 9, 10, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 102, 127, 128, 159, 160, 176, 177, 178, 182, 183, 185, 186, 190, 192, 193, 196, 198, 199, 200, 201, 205, 210, 214, 215, 217, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228, 230, 231, 232, 233, 234, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 256, 258, 259, 261, 262, 264, 266, 280, 284, 288, 293, 299, 302, 321, 324, 325, 326, 327, 329, 336, 359, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 395, 396, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 411, 413, 416, 417, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 435, 447, 448, 449, 452, 455, 456, 457

L

Libertés publiques ----- 19, 130, 131, 132, 145, 312, 385, 387, 415, 416, 419
Lutte contre l'impunité, 8, 13, 25, 29, 33, 40, 41, 42, 45, 49, 82, 85, 127, 156, 185, 188, 193, 199, 200, 201, 223, 226, 232, 299, 325, 326, 330, 332, 339, 341, 344, 347, 348, 356, 359, 370, 372, 379, 383, 384, 389, 392, 415, 434, 452, 455

M

Magamba ----- 36
Modélisation----- i, 19, 201, 226, 232, 250, 325, 403

P

Procès équitable, 2, 4, 5, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 96, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 116, 117, 118, 122, 123, 126, 127, 129, 137, 140, 141, 142, 143, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 158, 222, 223, 224, 225, 226, 234, 253, 254, 257, 259, 261, 262, 276, 277, 293, 299, 302, 304, 305, 306, 308, 312, 313, 317, 320, 321, 322, 324, 325, 326, 328, 339, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 361, 363, 364, 370, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 384, 385, 387, 388, 389, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 400, 401, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 413, 414, 416, 425, 427, 430, 431, 435, 436, 447, 448, 449, 450, 455, 456, 457

R

Réconciliation, 9, 11, 14, 16, 17, 28, 33, 34, 35, 36, 38, 44, 45, 49, 83, 84, 86, 90, 93, 94, 98, 99, 100, 102, 174, 176, 185, 186, 189, 193, 194, 198, 199, 200, 201, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 218, 219, 220, 221, 232, 234, 243, 244, 249, 263, 284, 288, 291, 311, 324, 346, 364, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 376, 378, 380, 382, 383,

384, 385, 386, 387, 390, 391, 392, 400, 402, 413, 415, 419, 420, 422, 424, 425, 426, 430, 438, 439, 452, 453

Reconstruction ----- 10, 23, 225, 447, 453

Réforme 16, 19, 87, 90, 95, 180, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 243, 245, 248, 263, 265, 274, 275, 280, 323, 324, 365, 383, 391, 409, 454

Règlement des différends ----- 2, 5, 6, 26, 83, 325, 381, 406, 447

Rwanda ----- 29, 35, 36, 42, 49, 331, 332, 336, 364, 380, 394, 411, 416, 426, 427, 435, 439

S

Sierra Leone ----- 96, 97, 98, 100, 101, 102, 331, 332, 412, 426, 435

Système juridique 1, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 46, 76, 77, 81, 111, 123, 127, 129, 130, 132, 133, 136, 137, 149, 222, 225, 227, 228, 229, 249, 250, 255, 258, 259, 261, 266, 313, 320, 321, 324, 325, 347, 403, 406, 408, 409

Système politique ----- 2, 15, 93, 127, 228, 270, 274, 275, 279, 280, 282, 294, 402

T

Transitologie ----- 7, 8, 420, 421

V

Victime 8, 9, 35, 83, 85, 87, 196, 214, 215, 218, 223, 253, 260, 321, 348, 352, 353, 354, 365, 366, 367, 368, 369, 371, 372, 378, 379, 381, 389, 395, 401, 405, 456

TABLE DES MATIERES

<i>« L'université n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières de l'auteur. »</i>	I
<i>A mon Père, Gervais</i>	II
<i>A ma Mère, Yolande</i>	II
REMERCIEMENTS	III
SOMMAIRE	IV
LISTE DES ABREVIATIONS	V
INTRODUCTION	1
Section 1 : L'ANALYSE DEFINITIONNELLE DE L'OBJET D'ETUDE	1
Paragraphe 1 : LE SENS DE LA NOTION DE JUSTICE RELATIVE A L'OBJET D'ETUDE	1
A- La justice comme un élément de rétablissement des liens de droit : La détermination du droit à un procès équitable	1
B- La justice comme un mécanisme complémentaire et évolutif de règlement des différends : La quête d'identification de la justice transitionnelle	5
Paragraphe 2 : LE CONTEXTE PRATIQUE DE LA RECONSTRUCTION JURIDIQUE ET POLITIQUE DU SYSTEME IVOIRIEN	9
Section 2 : INTERETS ET METHODOLOGIE DE L'OBJET D'ETUDE	14
Paragraphe 1 : INTERETS DE L'OBJET D'ETUDE	14
Paragraphe 2 : UNE METHODOLOGIE EPROUVEE : LA METHODE COMPAREE	17
Section 3 : LA PROBLEMATIQUE DE LA RECHERCHE	19
PREMIERE PARTIE :	23
LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, UN MOYEN DE GARANTIE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE DANS LE CAS DE LA RECONSTRUCTION DU SYSTEME JURIDIQUE ET POLITIQUE IVOIRIEN	23
TITRE I : LE LIEN ORIGINEL ENTRE LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET LA JUSTICE TRANSITIONNELLE	25
Chapitre 1 : LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET LE DROIT AU PROCES EQUITABLE, DES INSTRUMENTS DE DROIT INTERNATIONAL	26
Section 1 : LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, L'EMERGENCE D'UNE NOUVELLE DISCIPLINE DU DROIT INTERNATIONAL	2
Paragraphe 1 : LA DETERMINATION D'UN PROCESSUS POLITIQUE	27

A- L'identification nécessaire ou conceptuelle de la justice transitionnelle	
27	
B- L'essence profondément politique de la justice transitionnelle.....	31
1- La particularité du phénomène de la transition.....	31
2- Le caractère politique des outils de la justice transitionnelle.....	33
3- Une certaine instrumentalisation de la justice transitionnelle.....	36
Paragraphe 2 : LA DIMENSION JURIDIQUE DE LA JUSTICE	
TRANSITIONNELLE	39
A- L'objet principal de la justice transitionnelle : le traitement des	
violations des droits fondamentaux	40
B- Le recours aux règles du droit international général.....	44
Section 2 : LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE, UN DROIT	
FONDAMENTAL	50
Paragraphe 1 : LE DROIT INTERNATIONAL DU DROIT A UN PROCES	
EQUITABLE	51
A- Les instruments généraux du droit international de protection du	
droit à un procès équitable	51
1- La Déclaration Universelle des droits de l'homme, un instrument	
symbolique de protection du droit à un procès équitable.....	51
2- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une	
norme pertinente dans la protection du droit au procès équitable.....	54
B- Les normes régionales pertinentes de protection du droit à un procès	
équitable	59
1) Le système inter américain de protection des droits de l'homme... 59	
a) La Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme,	
un instrument fondateur dans le cadre inter américain de protection	
des droits de l'homme	59
b) La Convention américaine relative aux droits de l'homme, un	
instrument essentiel dans la protection du droit au procès équitable	
60	
2) Le système européen de protection des droits fondamentaux..... 63	
a) La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, un	
outil de protection locale des droits fondamentaux.....	63
b) La Convention européenne des droits de l'homme..... 66	
3- Le système africain de protection des droits de l'homme..... 70	
a) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,	
instrument conventionnel principal de protection des droits de	
l'homme en Afrique.....	70
b) La Commission des droits de l'homme et des peuples, un organe	

nécessaire pour la garantie du droit au procès équitable dans le système africain	71
4- L'émergence notoire d'un système oriental de protection des droits de l'homme.....	73
Paragraphe 2 : LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE DANS LE DROIT IVOIRIEN.....	75
A- Les sources constitutionnelles du droit au procès équitable.....	75
B- Les sources législatives du droit au procès équitable	76
a) Le droit au procès équitable dans la procédure civile ivoirienne	76
b) Le droit au procès équitable dans la procédure pénale ivoirienne	78
c) Le droit au procès équitable dans le droit ivoirien de la procédure militaire	79
Chapitre 2 : LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE, UN OBJECTIF COMMUN DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE	82
Section 1 : LA CONCEPTION PRATIQUE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE PAR LE SYSTEME DES NATIONS UNIES.....	83
Paragraphe 1 : LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, UN OUTIL DE MAINTIEN DE LA PAIX.....	83
A- La justice transitionnelle, un procédé incontournable de pacification des Etats	84
B) Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, organe principal de promotion de la justice transitionnelle dans le système des Nations unies.	88
Paragraphe 2 : LA PRATIQUE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE PAR LES NATIONS UNIES : UNE ETUDE DES CAS HAÏTIEN ET SIERRA-LEONAI.	91
A- La situation haïtienne et l'application de la justice transitionnelle par les Nations unies	92
B- Le cas de la Sierra-Léone et l'application de la justice transitionnelle par les Nations unies.....	96
Section 2 : LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE, UN INSTRUMENT DE GARANTIE DES DROITS FONDAMENTAUX.....	102
Paragraphe 1 : L'IDENTIFICATION D'UNE NOTION COMPLEXE DE LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX.....	103

A- Une notion essentielle à la protection des droits de l'homme	103
B- Le droit au procès équitable, un critère d'appréciation du respect par les Etats des droits fondamentaux des individus	106
Paragraphe 2 : LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE COMME REFLET DE LA CONFIANCE DANS LE SYSTEME JUDICIAIRE.....	110
A- Le droit d'accès à un tribunal, une garantie primaire de protection des droits fondamentaux	111
1) La détermination prétorienne d'une exigence fondamentale dans la garantie des droits de l'homme	111
2) L'expression concrète du droit d'accès à un tribunal	113
B- L'indépendance et l'impartialité, des exigences complémentaires dans la garantie spécifique du droit d'accès à un tribunal.....	116
1) La notion de tribunal, une identification préalable dans la protection des droits fondamentaux	116
2) L'exigence d'indépendance, un droit et un devoir majeur dans la garantie du droit au procès équitable.....	118
3) L'exigence d'impartialité, une garantie essentielle de l'accès au droit.....	123
CONCLUSION DU TITRE I.....	125
TITRE II : LA COMPLEXITE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE DANS LE SYSTEME JURIDIQUE IVOIRIEN	128
Chapitre 1 : LA SITUATION PRECAIRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES EN COTE D'IVOIRE	128
Section 1 : LES LACUNES PROFONDES DU SYSTEME JURIDIQUE IVOIRIEN EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME	129
Paragraphe 1 : LA CARENCE ELEMENTAIRE DU SYSTEME JURIDIQUE IVOIRIEN EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME	130
A- Le caractère particulier de la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire	130
B- Les prémisses fragiles de la garantie des droits de l'homme en Côte d'Ivoire	133
Paragraphe 2 : LA NON-APPLICATION DES DROITS DE L'HOMME EN CÔTE D'IVOIRE.....	136
A- La situation précaire des mineurs privés de liberté	136
B- Le non-respect du droit à un procès équitable par la Côte d'Ivoire	139
Section 2 : DES DIFFICULTES D'ORDRE INSTITUTIONNEL : LE CAS DU	

SYSTEME JUDICIAIRE	142
Paragraphe 1 : LA PRESENTATION FORMELLE DE L'ORDRE JUDICIAIRE IVOIRIEN	143
A- Les instruments juridiques relatifs au système judiciaire ivoirien ...	143
B- Les organes du système judiciaire ivoirien.....	144
Paragraphe 2 : LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME JUDICIAIRE IVOIRIEN	1
49	
A- La mise en évidence d'un système défaillant.....	149
B- La question sensible de l'indépendance du système judiciaire ivoirien 152	
Chapitre 2 : LA COTE D'IVOIRE, UN LABORATOIRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE	158
Section 1 : LES FONDEMENTS DE LA CRISE EN COTE D'IVOIRE	158
Paragraphe 1 : LES DETERMINANTS DE LA CRISE EN COTE D'IVOIRE	159
A- L'émergence de la situation économique miraculeuse de la Côte d'Ivoire	159
1- Les caractéristiques du système ivoirien.....	159
2- Les faiblesses du système ivoirien	161
B- La remise en cause de la situation miraculeuse ivoirienne	164
1- La question sensible de la nationalité	165
a) La définition claire du statut de l'étranger en Côte d'Ivoire ...	165
b) La définition malheureuse d'un concept identitaire, l'« ivoirité » 167	
2- L'émergence d'une culture de la violence en Côte d'Ivoire.....	170
a) La lutte pour l'accession au pouvoir comme une première conséquence.....	170
b) L'apparition d'une dynamique de l'instabilité en Côte d'Ivoire 172	
i. La parenthèse militaire, un changement relatif de régime en Côte d'Ivoire	173
ii. La maturation du projet de violence, le cas de la crise du 19 septembre 2002	175
Paragraphe 2 : L'INTERVENTION NECESSAIRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COTE D'IVOIRE	176

A- Le contexte particulier de l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010	177
1- Une source d'espoir pour un changement en Côte d'Ivoire	177
2- Le contexte tendu du déroulement de l'élection présidentielle de 2010	178
B- La crise post-électorale, un élément déterminant dans l'application de la justice transitionnelle	181
1- La contestation des résultats de l'élection présidentielle, cause principale de la crise post-électorale	181
2- La violation massive des droits de l'homme, une caractéristique essentielle de la crise post-électorale	182
Section 2 : LES DIFFERENTES MANIFESTATIONS DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COTE D'IVOIRE	184
Paragraphe 1 : LES DEBUTS DIFFICILES DE LA MANIFESTATION DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COTE D'IVOIRE	184
A- La Commission nationale d'enquête, un organe particulier	184
1- La lutte contre l'impunité et les violations des droits fondamentaux, un objectif premier de la Commission	184
2- La controverse liée à l'activité de la Commission	188
B- Le rôle spécifique de la Cellule spéciale d'enquête indépendante	192
1- La Cellule spéciale d'enquête indépendante, une institution nécessaire dans la lutte contre l'impunité	192
2- Des difficultés dans le fonctionnement de la Cellule spéciale d'enquête indépendante	195
Paragraphe 2 : L'ELABORATION NATIONALE DE MECANISMES EXTRAJUDICIAIRES DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE	198
A- La Commission Dialogue Vérité Réconciliation, un organe classique de justice transitionnelle	199
1- La détermination usuelle des moyens de création d'une Commission Vérité	199
2- L'expérience ivoirienne de la Commission vérité : Le cas de la Commission dialogue, vérité et réconciliation	204
3- Les faiblesses de la Commission dialogue vérité et réconciliation	208
B- La Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes, un organe original de la justice transitionnelle	212
1- L'exécution des recommandations de la CDVR, une mission principale de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes	212

2- La situation des victimes, une préoccupation essentielle de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes	217
CONCLUSION DU TITRE II.....	221
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	222
DEUXIEME PARTIE :	224
L'EFFECTIVITE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE, GAGE DE L'ABOUTISSEMENT DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE DANS LE CAS DE LA RECONSTRUCTION DU SYSTEME JURIDIQUE ET POLITIQUE IVOIRIEN.....	224
TITRE I : LA REFORME CONSTITUTIONNELLE, UNE EXIGENCE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET DE LA NOTION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE.....	226
Chapitre I : LA RESTAURATION DU SYSTEME JURIDIQUE IVOIRIEN .	228
Section 1 : LA REALISATION NECESSAIRE D'UNE REFORME CONSTITUTIONNELLE	228
Paragraphe 1 : LA REFORME CONSTITUTIONNELLE, UN MOYEN CLASSIQUE DE LA REALISATION DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE	229
A- La matérialisation des interactions entre processus constitutionnel et processus transitionnel.....	230
B- Les rapports difficiles entre la Côte d'Ivoire et le processus constitutionnel.....	233
Paragraphe 2 : LA DEFINITION D'UNE NOUVELLE DIMENSION DE LA CONSTITUTION, UN INSTRUMENT AU SERVICE DE L'EFFICIENCE DU PROCESSUS TRANSITIONNEL.....	247
A- La garantie du processus transitionnel par le phénomène constitutionnel.....	247
B- La protection constitutionnelle élémentaire des droits fondamentaux	251
Section 2 : LA CLARIFICATION DES VIOLATIONS DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES, COMME CADRE FORMEL D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DE DROIT.....	254
Paragraphe 1 : UNE RECONNAISSANCE EXPRESSE DE CERTAINES INFRACTIONS ET VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX	

A- La place du catalogue des droits fondamentaux au sein de la Constitution, un engagement pour la garantie des droits fondamentaux	255
B- La précision nécessaire du catalogue des droits fondamentaux	258
Paragraphe 2 : L'OBLIGATION DE L'ETAT DANS LA GARANTIE DU RESPECT DU CATALOGUE DES DROITS FONDAMENTAUX	264
A- Les fonctions principales du Conseil Constitutionnel	265
B- La réforme nécessaire du Conseil Constitutionnel	274
Chapitre II : LA REFORME DU SYSTEME POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL IVOIRIEN, UN OBJECTIF ESSENTIEL DE L'ABOUTISSEMENT DU PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE	278
Section 1 : LA NECESSITE DE L'APPLICATION CLASSIQUE DU PRINCIPE DE SEPARATION DES POUVOIRS	278
Paragraphe 1 : L'IDENTIFICATION ELEMENTAIRE DU REGIME POLITIQUE IVOIRIEN	279
A- Le caractère présidentiel du régime politique de Côte d'Ivoire	279
B- La dénaturation corrélative des rapports entre les différents pouvoirs en Côte d'Ivoire	283
Paragraphe 2 : UN PLAIDOYER POUR UNE REFORME DE LA NATURE DU REGIME POLITIQUE IVOIRIEN	287
A- La possibilité de l'application du régime parlementaire en Côte d'Ivoire	288
B- La recherche d'un régime politique approprié pour la Côte d'Ivoire	291
Section 2 : LE RETABLISSEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE, UN ELEMENT FONDAMENTAL DE L'ABOUTISSEMENT DU PROCESSUS TRANSITIONNEL EN COTE D'IVOIRE	294
Paragraphe 1 : LA REDEFINITION DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS LE SYSTEME INSTITUTIONNEL IVOIRIEN	294
A- Le caractère singulier de la fonction de juger dans le contexte transitionnel	295
B- Les conditions déterminantes de la fonction de juger	298
1- L'indépendance de la justice, la précision nécessaire d'un principe essentiel de l'Etat de droit	298

2- La quête de l'effectivité du pouvoir judiciaire en Côte d'Ivoire ...	301
Paragraphe 2 : L'ETABLISSEMENT D'UNE AUTONOMISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE	310
A- La réappropriation par le juge de son rôle de gardien de la protection des droits fondamentaux.....	310
B- Le renforcement des procédures devant le juge comme vecteur de la protection des droits fondamentaux	317
CONCLUSION DU TITRE I.....	322
TITRE II : UN ESSAI DE MODELISATION DE LA NOTION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE APPLICABLE AU MECANISME DE JUSTICE TRANSITIONNELLE.....	323
Chapitre 1 : L'INTERNATIONALISATION DU PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COTE D'IVOIRE	3
25	
Section 1 : LA PERTINENCE DU RECOURS A LA CPI DANS LE PROCESSUS TRANSITIONNEL IVOIRIEN	326
Paragraphe 1 : LA COUR PENALE INTERNATIONALE, UN INSTRUMENT COMPLEMENTAIRE D'EXECUTION INTERNATIONALE DU MECANISME DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE	327
A- La Cour pénale internationale, une juridiction pénale internationale inédite	328
B- La détermination d'une fonction primaire d'instrument de lutte contre l'impunité de la Cour pénale internationale	330
Paragraphe 2 : L'INTEGRATION DE LA CPI DANS LE PROCESSUS TRANSITIONNEL EN COTE D'IVOIRE, UNE APPROCHE CONTROVERSEE	334
A- Le caractère supplétif du recours à la CPI dans le mécanisme de justice transitionnelle en Côte d'Ivoire	334
B- L'intervention délicate de la CPI dans l'exécution du processus transitionnel ivoirien	339
Section 2 : L'APPORT DE LA CPI DANS LA PROTECTION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE DANS LE CADRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COTE D'IVOIRE	345
Paragraphe 1 : LA COUR COMME MODELE PRATIQUE PERTINENT	

DE GARANTIE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE ?	346
A- Les instruments pertinents de garantie du droit à un procès équitable dans le cadre de la Cour pénale internationale	346
B- La place particulière pour les victimes dans la protection des droits fondamentaux par la Cour	350
Paragraphe 2 : L'EXISTENCE DE DESEQUILIBRE DANS LA PROTECTION PAR LA COUR DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE	
	353
A- Le Bureau du Procureur, un organe prééminent dans la pratique du droit à un procès équitable par la Cour	353
B- La Défense, un organe à approfondir dans la garantie par la Cour du droit à un procès équitable	357
Chapitre II : POUR UN DROIT A UN PROCES EQUITABLE PLEINEMENT EFFECTIF DANS LE CADRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COTE D'IVOIRE.....	364
Section 1 : LE REAMENAGEMENT PRATIQUE DU SYSTEME ACTUEL	
.....	365
Paragraphe 1 : DES DIFFERENCES DE CONSIDERATION ENTRE LES VICTIMES ET LES AUTEURS PRESUMES DANS LE CADRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE	365
A- La place centrale de la victime dans le cadre de la justice transitionnelle	366
B- L'auteur présumé, une partie oubliée de la justice transitionnelle...	369
Paragraphe 2 : UNE REDEFINITION DE LA PLACE DES PARTIES AU PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE	372
A- La restauration de la place des auteurs présumés dans le cadre de la justice transitionnelle	372
B- La circonscription de la place de la victime dans le cadre de la justice transitionnelle	378
Section 2 : DES REFORMES ENVISAGEABLES.....	383
Paragraphe 1 : DES CHANGEMENTS STRUCTURELS NECESSAIRES AU SEIN DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE	383
A- Le réinvestissement progressif de l'esprit juridique dans le champ de la justice transitionnelle	384

B- La promotion pour une objectivisation du processus de justice transitionnelle	387
Paragraphe 2 : UNE NOUVELLE MANIERE DE TRAITER DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE	392
A- La définition d'une approche évolutive de la notion du droit à un procès équitable	392
B- L'avènement d'un modèle du droit à un procès équitable adapté à la justice transitionnelle	396
CONCLUSION DU TITRE II	405
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	406
Il s'avère dès lors opportun de mettre en œuvre une nouvelle manière de procéder à une bonne administration de la justice qui s'accommode de façon adéquate aux moyens de la justice transitionnelle. C'est ainsi que l'effectivité du droit à un procès équitable nécessaire au succès du processus de justice transitionnelle, est façonné à sa manière par la justice transitionnelle.	407
CONCLUSION GENERALE	408
BIBLIOGRAPHIE	411
I- DICTIONNAIRES, ENCYCLOPEDIES, CODES	411
II- PRINCIPAUX OUVRAGES, MANUELS, MONOGRAPHIES ET THESES*	411
III- ARTICLES, CONTRIBUTIONS ET ETUDES	417
IV- RAPPORTS ORGANISMES INTERNATIONAUX, REGIONAUX, NATIONAUX	430
V- INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	433
Organisation des Nations Unies	434
Union Africaine	439
Europe	439
Organisation des Etats américains	440
Cour pénale internationale	440
INSTRUMENTS NATIONAUX	441
VI- JURISPRUDENCE	443
VII- DOCUMENTATION NON JURIDIQUE	445
INDEX ALPHABETIQUE	449
INDEX ALPHABETIQUE	446

RESUME

La recherche envisagée traite du droit à un procès équitable et de la justice transitionnelle avec pour champ d'analyse, la Côte d'Ivoire. L'objectif est de démontrer la défaillance de l'Etat de Côte d'Ivoire dans le respect d'un droit international aussi fondamental que le droit à un procès équitable dans un contexte de sortie de crise.

Il conviendra de voir comment le mécanisme de justice transitionnelle, instrument pertinent de gestion des situations post-crise peut participer à l'effectivité du droit à un procès équitable en Côte d'Ivoire et à la reconstruction du système juridique et politique ivoirien.

Il est question d'analyser les interactions, la complémentarité de ces deux notions dans la définition d'un système juridique et politique ivoirien respectueux des libertés et droits fondamentaux.

Mots-clés : *Droit à un procès équitable, justice transitionnelle, droits de la défense, accès à la justice, reconstruction politique et juridique, réconciliation nationale, réparations, victimes, constitution, contrat social, démocratisation, droits de l'homme, libertés publiques, Etat de droit.*

ABSTRACT

The issue of the research deals with fair trial and transitional justice in Côte d'Ivoire. The problem at stake here is to see how the state of Côte d'Ivoire fail to protect and respect an international fundamental right as Fair trial in context of post crisis.

It will be convenient to highliht the role of transitional justice and its mechanisms in the process of reinforcing respect and promotion of the right to a fair trial in Ivory Coast.

Keywords : *Fair trial, transitional justice, access to justice, political and legal reconstruction, peace building, reparations, victims, constitution, democratization, Human rights, rule of law*